





# **De l'instruction publique en Hollande**

Victor Cousin

LU AVEC [LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

## DE SEPTEMBRE

(10—15 SEPTBHBHE 1836.)

Je me proposais depuis quelque temps de faire un voyage en Hollande pour y suivre mes études sur les divers systèmes d'instruction publique chez les grandes nations civilisées. J'étais plein du rapport de M. Cuvier <sup>^</sup>. Les communications bienveillantes du gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas m'avaient mis en possession des principaux documents relatifs à

> Rapport sur les établissements d'instruction publique en Hollande, lu au Conseil de l'université, en octobre et novembre 1811.

<sup>^</sup> <sup>^</sup> 6 EITRÉB EN HOLLANDE.

l'instruction du peuple et à l'instruction supérieure. J'avais rassemblé une collection complète des rapports que, conformément à la loi fondamentale, le gouvernement fait chaque année aux états généraux sur les diverses parties de l'instruction publique. Avec toutes ces pièces et quelque habitude des matières d'éducation, j'espérais qu'un voyage rapide me suffirait pour vérifier par moi-même les principaux traits du système hollandais. Mon plan était d'aller droit à la Haye, siège du gouvernement, et là, d'étudier auprès du ministère l'organisation générale de l'instruction publique; d'obtenir, des personnes compétentes, toutes les explications dont j'avais besoin; puis, d'entrer dans le cœur de la Hollande, de parcourir Harlem, Amsterdam, Utrécht, Leyde, Rotterdam, et partout sur mon passage d'examiner les

écoles du peuple , les écoles latines et les universités. J'étais bien aise aussi de faire visite à quelques-uns de mes compagnons d'études dans l'histoire de la philosophie grecque , et d'aller demander Thospitalité à l'école platonicienne de Wyttenbach. Je nourrissais quelque espérance de rencontrer à Amsterdam , dans l'ancienne librairie Blaeu^ et à Leyde, dans les papiers de Huygens, des fragments inédits de Descartes. Le dirai -je enfin? une secrète reconnaissance m'attirait vers cette terre qui , depuis deux siècles, est l'asile de tous les philosophes persécutés, et où moi-même, à une autre époque de ma vie, j'avais pu trouver un abri ^

1 En 1826, après mes aventures de Berlin, Sa Majesté le roi des Pays-Bas m^avait fait offrir de passer à son service.

ERTaÊfi EN HOIiirOE. 7

Parti de Paris le 10 septembre 1856, avec moo fidèle compagnon de voyage, M\* Viguier, conseiller référendaire à la cour des comptes, arrivé à Bruxelles le 11 au soir , j\*étais le lendemain , à siiL heures du matii^, sur le chemin de fer , qui , e^ une heure un quart , nous conduisit de Bruxelles à Anvers. Nous soipmes restés à Anvers deux jours entiers , absorbés daris la contemplation des chefs-d'œuvre de tout gepre que renferme le Musée, les églises, et surtout la cathé^drale. Je ne veux pas faire ici le touriste. Je dirai seulement qu'il faut venir à Anvers pour se faire une idée vraie et complète de Técole flamande : pour connaître Rubens, qui remplit toute la ville; son meilleur disciple , Van Dyck ; son maître > Otto Venins ; et le maître de celui-là, Pourbu; et ce Quentin Ifetsis, qui remonte jusqu'au xv« siècle et se rat-tache ainsi à la vieille école des Van Eÿck , dont il a la naïveté et la vigueur ^ C'est encore à Anvers que je (is la décou-

^ Q. Metsis, né à Anvers vers 1450. On a de lui, au Musée d'Anvers, un admirable tableau avec volets , représentant l'inhumation de Jésus- Christ. Les amis de Jésus, après avoir descendu son corps de la croix , lui rendent les derniers devoirs. La Vierge est prosternée devant les restes inanimés de son fils : saint Jean la soutient. Deux vieillards soulèvent, Tuu le chef, Tautre la partie supérieure du corps du Sauveur, pendant que les saintes femmes en embaument les plaies. On voit à droite, sur le second plan, le sépulcre qu'on prépare pour recevoir le corps , le Calvaire sur un plan plus élevé , et à gauche Jérusalem. Volet de droite : la tête de çaint Jean-Baptiste sur la table d'Hérode. Volet de gauche : saint Jean dans Teau bouillante.

## 8 BlfTBiB Eir HOLLAITDB.

verte d\*un genre de sculpture qui m'était à peu près inconnu , la sculpture en bois. J'avais vu dans plusieurs églises de France, surtout à Amiens, des ornements de chœur, des stalles en bois , travaillées avec délicatesse. Mais je n'avais vu nulle part ni en France, ni en Allemagne, ni dans le nord de l'Italie, la seule partie de l'Italie que. Je connaisse, de la grande sculpture en bois et des statues de grandeur naturelle. Il y a à Anvers, à la cathédrale, et surtout à Saint- Jacques, une multitude de statues de ce genre attachées aux chaires et aux confessionnaux , et qui forment des groupes admirables. Pourquoi , en effet , le bois ne se prêterait-il pas aussi bien que le marbre et la pierre à l'expression de la pensée? Le ton grisâtre de cette sculpture prend , comme le marbre , avec le temps , un poli , une teinte brillante , qui , sur un fond un peu sombre, ajoute au pathétique de la sculpture chrétienne. Tout est dit sur la cathédrale elle-même. Elle n'a point cette richesse d'ornements extérieurs et ce luxe de détails que l'on ad-

mire dans plusieurs autres cathédrales, et, par exemple, dans la Notre-Dame de Paris. Mais la Notre- Dame d'Anvers a un clocher incomparable , presque aussi haut et plus élégant que celui de Strasbourg. La flèche de Strasbourg est un tour de force, ce qui nuit à l'effet d'art, du moins à mes yeux. Le clocher d'Anvers est d'une mesure et d'une grâce parfaite; il s'élance avec assurance et légèreté , et l'impression qu'il produit est à la fois grande et se-reine. Sans doute , les vieilles tours de notre cathédrale, sorties de la nuit du xii<sup>o</sup> siècle, ont une msyesté que personne ne ressent plus que moi, baptisé à Notre-Dame et élevé à l'ombre de ses

## ENTRÉE EU HOLLANDE

murs; mais, quant à l'art, il n<sup>^</sup>y a aucune comparaison entre les deux basiliques : Tune accable de sa masse et comme du poids de Tinfini la chétive créature agenouillée sous ses voûtes ; l'autre la relève et la fait monter avec elle, sur les ailes de la Prière et de l'Espérance» par des degrés harmonieux, jusqu'à la région de la Paix. C'est du haut de ce clocher qu'il faut se donner le spectacle d'Anvers, et contempler ses ports, son bassin creusé par Napo-léon, la bourse , les Oosterlingen , toutes les églises qui se pressent autour de la cathédrale comme des filles autour de leur mère, et le cours majestueux de l'Escaut, qui conduit à la mer du Nord , par où naguère Anvers était un des plus grands entrepôts du monde. Mais le temps presse : hâtons -nous de passer de Bel-gique en Hollande.

Nous quittons Anvers le 14 septembre, pour aller à Rotterdam, où nous arrivons le soir, en passant par Breda et par Dordrecht.

A Breda est le mausolée d'Engelbert II et de sa femme, dont les quatre statues sont attribuées à Michel-Ange ^ Je ne vois guère comment

^ Extrait de la notice qui se distribue à Breda : a Ce tombeau a été construit d'albâtre ou de marbre transparent d'Orient , par le célèbre artiste et statuaire Michel ^Jnge BwmaroH» Il consiste en deux statues , un homme et une femme (le comte et son épouse), le dos couché sur une tombe élevée de pierre de touche ; au-dessus d'eux il y a une table également de pierre de touche, soutenue par quatre atlantes, tous agenouillés du genou droit, et sur la table est l'armure du comte, faite de marbre. Les inscriptions des quatre atlantes sont au-dessous d'eux, sur des plaques carrées d'albâtre , dont il ne reste que deux. Le

#### 10 BITKÉK ER HOLLANDE.

des ouvrages du grand artiste florentin se seraient égarés jusqu'à Breda, et la force un peu lourde de ces statues me rend suspecte leur authenticité. En traversant la ville , je ne puis m'empêcher de me dire : Là peut-être, au coin de cette rue, était affichée, vers 1617, l'annonce d'un problème de mathématiques qu'un petit officier français , au service de Hollande et en garnison dans la place , se fût lire par son voisin , et qu'il résolut sur-le-champ. Ce petit officier était le futur auteur de l'application de l'algèbre à la géométrie. La pensée de Descartes me saisit à mon entrée en Hollande et ne me quitte plus.

Passage du Moerdijk à Willemsdorp par un temps affreux. Nous arrivons la nuit à Dordrecht, la ville du fameux synode. Quelques lieues plus loin , vers onze heures du soir, nous prenons encore un bateau , qui nous conduit à Rotterdam. Nous



avons quelque peine à trouver ce bateau, à cette heure, par ce mauvais temps , et la traversée est un peu plus longue et plus pénible qu'elle ne l'est ordinairement. Nos deux mariniers parlent entre eux la langue du pays , à laquelle

le premier des atlantes représente Jules César, dans une armure martiale à la romaine , avec l'inscription suivante : C. JULIUS CAESAR, virtute bellica imperavi, fortitudo. Le second atlante représente Jégulus , de qui la partie supérieure du corps est entièrement nue ; au-dessous se trouve l'inscription suivante : M. ATTILIUS REGULUS, /?<2em » » fractus servavi, uagnanimitas. Les deux autres atlantes, dont les inscriptions sont détruites , représentent (on le suppose) deux héros grecs. On reconnaît encore des traces de dorure à l'armure de ces deux statues.

SHTR&E £If HOLlikNDK. 11

avons-ae comprenons pas un seul mot. Je me rappelle en souriant cette aventure de Descartes , qui , traversant aussi en bateau je ne sais quelle rivière à la Hollande, mais entendant le hollandais, comprit à la conversation des mariniers qu'ils voulaient lui faire un mauvais parti et le jeter à l'eau. Descartes tire son épée, va droit aux mariniers , et les menace de les percer, s'ils font mine de lui chercher querelle. Une aventure à peu près semblable arriva à Leibnitz , en Italie, sur l'Adriatique. Ayant été assailli par une tempête , il entendit les matelots italiens qui le conduisaient lui attribuer cette tempête, à lui hérétique, et délibérer entre eux s'ils le jetteraient à la mer. Leibnitz , sans faire semblant de les avoir entendus , tira de sa poche un chapelet dont il s'était pourvu , et , en les rassurant ainsi sur son orthodoxie , sauva des passions et de la folie des hommes l'auteur de la Théodicée. Dans cette différente conduite de ces deux grands

hommes est tout entière la différence de leur caractère , et celle de leur philosophie et de leur mission. A l'un, cet instinct intrépide , cette furia francese, qui commence les révolutions ; à l'autre la sagesse qui les termine , et qui s'élève au-dessus de toutes les opinions en sachant les comprendre et en leur faisant une juste part. Et moi , que ferais-je à cette heure, si ces deux paisibles marinières , qui marmottent entre eux , voulaient me jouer le même tour? Il y a quinze ans , j'aurais fait comme Descartes: je ferais aujourd'hui comme Leibnitz. Mais, grâce à Dieu, il n'est pas question de tout cela; et pendant que je fais ces réflexions , nous avons atteint la grève de Rotterdam et ses ports magnifiques. Je tra-

#### 19 BLITHÉBU HOLLANDE.

verse la moitié de cette grande ville, qui dort dans une nuit profonde, et me rends sur la place du Marché, à rhôtel d'Angleterre , vis à vis la statue d'Érasme, que je salue avant de m'aller coucher.

Le lendemain , jeudi 15 septembre au matin, nous quittons Rotterdam sans y voir personne, et nous nous rendons à la Haye , en passant par Delft , charmante ville où naquit Grotius et où le premier Stathouder est enterré. A dix heures , nous arrivons à la Haye.

La jÇftj,

La ville et le Musée. — M. Falck. — M. Finspecteur Wynbeek. — Écoles primaires. — École latine. — M. Schreuder.

## SEPTEMBRE

La Haye , le siège du gouvernement hollandais , est une grande et belle ville , d'à peu près 100,000 âmes. On peut la considérer comme divisée en deux parties^ J'unesurtout consacrée au commerce , l'autre à la cour, à la diplomatie et aux affaires publiques. Tout ce quartier est fort agréable : belles rues, grandes places, plantées de superbes arbres; mais nul monument remarquable. Ni le vieux ni le nouveau Palais - Royal , ni l'hôtel de ville , ni même la grande église avec le tombeau de Tamiral Jacques de Wassenaer , ne peuvent arrêter un moment les regards d'un voyageur qui arrive d'Anvers.

Nous avons fait la visite obligée à Scheveningen , village de pêcheurs sur le bord de la mer, à une petite

lieue de la Haye. Ici toutes les douceurs de la civilisation; là, les orages de l'Océan : une demi -heure suffit pour se donner le plaisir de ce contraste. La propreté de ce village de pêcheurs est célèbre ; c'est le modèle du village hollandais sur les bords de la mer. A côté , sur le chemin de Lysde , est un bois de haute futaie , de trois quarts de lieue de long sur un quart de lieue de large. Ni les Champs-Élysées de Paris, ni le Tiergarten de Berlin , ni le Jardin Anglais de Munich , ne peuvent donner une idée de cette admirable promenade , qui présente tous les sites , tous les aspects. Du côté de la ville , c'est un parc , peuplé d'animaux de toute espèce ; près du chemin , des allées régulières d'arbres gigantesques ; plus loin c'est comme une forêt primitive, profonde et touffue, où l'on se croirait à cent lieues du monde; puis, tout à coup, une échappée de vue vous découvre dans le ciel la flèche qui surmonte la grande église de la Haye, ou, à travers les dunes ,

quelques barques sillonnant les flots. A l'extrémité du bois est un grand pavillon , dont l'immense salon est couvert de peintures allégoriques, relatives à l'histoire du prince Frédéric-Henri, pacificateur des Provinces-Unies , mort en 1647.

Ces peintures me ramènent à la Haye, au Musée Royal , la plus considérable collection de tableaux qu'il y ait dans les Pays-Bas, avec celle du Musée d'Amsterdam. La galerie de la Haye est très -riche, même en tableaux étrangers. J'aurais bien voulu pouvoir transporter à celle de Paris trois charmants tableaux français de notre école vraiment nationale du dix-septième siècle: un Poussin, un Claude Lorrain, un

Lk HATE» 15

Bonrgoignon. J'ai ru là d'excellents éehaotDlons de toutes les écoles de Fltalie, et pour Técole espagnole plusieurs Yélasquezet deux beaux Murillo, dont l'un est une Madone qui ne le cède guère à celles de Raphaël, ayec un tout antre caractère. La Madone espagnole n'a pas le charme de la Madone italienne, ce mélange de dignité et de réserve qui peint à la fois et la Vierge et la mère ; mais elle respire une grandeur et une majesté qui ne permettent d'y attacher aucune autre pensée que celle de la mère du Sauveur du monde. L'école allemande est ici représentée par plusieurs Durer et plusieurs Holbein , qui sont tous des portraits historiques doublement précieux. Il était naturel de retrouver à la Haye plusieurs chefs-d'œuvre de l'école flamande, entre autres, quatre Rubens, dont deux sont les portraits de Catherine Printes , la première femme du grand artiste , et d'Hélène Forman , sa seconde femme, avec cinq tableaux de Yan Dyck , dont l'an représente toute la famille Huygens\* Mais ce que je cherchais et ce que j'ai le plus examiné à la Haye et à Amsterdam , ce sont les ta-

bleaux de l'école hollandaise proprement dite ; c'est là qu'il faut venir étudier cette école. Si Anvers m'avait fait connaître Rubens , c'est à la Haye et à Amsterdam que j'ai appris à connaître Rembrandt.

En Hollande , point d'idéal en quoi que ce soit. S'il n'y avait pas une apparence de fatuité à s'exprimer ainsi, je dirais qu'en Hollande, l'art, comme la philosophie , comme la littérature , comme les mœurs , comme la politique, a quelque chose de prosaïque et de bourgeois : tout y est dirigé vers la pratique et vers

Tatile. La religion dominante est le calvinisme , qui substitue aux grandes spéculations religieuses une foi étroite et sévère, le gouvernement intérieur de Tâme et la règle des mœurs. En politique , le gouvernement fait sans bruit les affaires du pays. Les savants forment une classe à part qui travaille en silence, moitié par amour de la science, moitié par position. Ils écrivent en latin, c'est-à-dire pour un public très-borné, ou bien en hollandais , langue presque aussi inconnue de TEurope que l'arabe et le persan. Comme la Hollande songe peu à TEurope, de même chaque ville de la Hollande songe peu à la Haye. Le roi est profondément respecté; la royauté n'a point d'ennemis; mais la forme monarchique se fait peu sentir, et sous cette forme subsiste tout entier le vieil esprit de la républi\* que batave, le fédéralisme des Provinces -Unies, et le génie municipal. Enfin, par une conséquence du même caractère , dans chaque ville , chacun vit dans son intérieur, et l'esprit de famille est porté encore plus loin qu'en Allemagne. Le Hollandais est une créature sage et bien réglée ; il ne cherche point à briller; en tout il s'attache au vrai et au solide. Il a plus de probité que de générosité , plus de bon sens que d'esprit et d'imagination, plus de constance que d'enthousiasme. Cest un

bon peuple plutôt qu'un grand peuple. Son tempérament est un certain flegme qui, dans les individus d'élite , s'élève jusqu'à une fermeté calme mais inébranlable, capable des plus longues et des plus difficiles entreprises. Le représentant le plus fidèle du peuple hollandais, comme son héros le plus illustre, est Guillaume le Taciturne. La maison de Nassau, avec

LA HATB. 17

ses défauts et ses qualités bien connues, est la Hollande même. Appliquez tout ceci à Tart , et vous aurez , au lieu de Tidéa de Técole italienne , ce qu'on pourrait appeler le réalisme de Técole flamande et surtout de l'école hollandaise ; car Rubens , avec la richesse et le faste de son imagination , à moitié belge , à moitié espagnole , est Tartiste le moins hollandais. L'art , en Hollande, est bourgeois et calviniste, comme en Italie il est aristocratique et sacerdotal. Le pathétique et le charme lui manquent , mais il a de la vérité et du naturel. Il réfléchit la réalité telle qu'elle est , avec une fidélité un peu minutieuse , mais qui a son mérite et un attrait particulier pour ceux qui aiment la nature et qui savent la goûter dans ses scènes les plus modestes et dans ses moindres détails , comme dans ses effets les plus grands.

Le représentant le plus élevé de cette école est Rembrandt : il n'a pas peint seulement la nature extérieure; il a peint aussi la nature humaine ; et il faut venir en Hollande, pour se faire une idée de la richesse et de la variété de ses productions. Je ne connaissais guère de lui que des ouvrages de petite dimension , où le génie duelair-obscur a prodigué des effets merveilleux, mais presque entièrement physiques. Mais j'ai vu à la Haye, et plus tard à Amsterdam, des tableaux de grande dimension et d'un genre plus distingué. La Garde de nuit d'Amsterdam ^ , est une

scène de nuit où brille le talent ordinaire de Rembrandt avec une élévation particulière. C'est le capitaine d'une compagnie qui

^ Voyez Amsterdam, p. 63. '

18 LA BATB.

sort de nuit de sa maison, escorté par ses oflSciers, pour aller au tir. Il est impossible de voir des mines plus guerrières, avec plus de simplicité, ^ensemble est plein de mouvement et même de chaleur , et les principales figures ont toute la noblesse bourgeoise possible. La Leçon 4'anatomie, qui est au Musée de la Haye ^ , est un tableau moins grand , mais peut-être d'un effet plus profond. Il a été gravé plusieurs fois. L'homme mort sur lequel le savant professeur Tulp disserte, est bien mort; on le voit , on n'en peut douter , quoiqu'il n\*y ait pas la moindre charge. Tulp fait ses démonstrations , le scalpel à la main , devant plusieurs élèves ou professeurs, formant un demi -cercle. Il y a sur tous ces visages une plénitude de vie qui contraste avec le cadavre immobile et inanimé étendu sur le marbre. Leur savante curiosité est diversement peinte dans la variété de leur attitude , et Tulp est là , à côté de ce cadavre , tout aussi à son aise que s'il était à table avec ses amis. Ce flegme scientifique est admirablement rendu.

Après Rembrandt vient son école, BoP, Ëeckhout^ Van der Helst \* ; puis toute l'école des paysagistes et des peintres de chevalier ; des Gérard Dow ^ , des Metzu ^ ,

i No 385.

2 Nos 18, 19. Portraits de Tamiral Ray ter et de sou fils.

5 No 55.

\* No 82. Le portrait de Potter.

6 Nos 42, 43. Une femme devant un enfant au berceau , devant une fenêtre ouverte. Une femme avec une lampe à la fenêtre.

« No » 121, 122, 125.

hk BATS. 19

des Mieris ^ , des Ostade ^ , des Potter , parmi lesquels le fameux tableau que nous avons eu longtemps au Musée de Paris ^ , des Berghem \* , et des Ruysdaal ^ , où le naturel est joint à une sensibilité exquise ; enfin, un grand nombre de Wouwerman ^ , pleins de chaleur et de finesse; sans parler de beaucoup d'autres ouvrages de pinceaux moins célèbres , qui appartiennent à toutes les époques et à toutes les nuances de Técole hollandaise.

Eu fait d'arts , il faut voir aussi à la Haye , après le Musée Royal, la galerie de tableaux du ministre des affaires étrangères , M. le baron Yerstolk , et surtout sa collection de gravures , une des plus riches qu'il y ait en Europe, non-seulement chez aucun particulier, mais dans les dépôts publics.

J'ai vu aussi dans Tatelier d'un peintre de la ville plusieurs morceaux de vieille sculpture en bois , assez précieux , et que j'aurais bien voulu acheter et ramener à Paris.

Mais il est temps d'arriver à l'objet de mon voyage et de m'occuper de l'organisation générale de l'instruction publique en Hollande ; car c'était là ce que je

ï Le père et le fils. Nos 125, 126, 127, 128. Entre autres, le tableau du jeune garçon placé près d'une fenêtre, et faisant des bulles de savon. Souvent gravé.



«Nos 155, 156.

» No 170.

\* No 13. Un paysage d'Italie. 14, 15, 259.

fi Nos 190. Chute d'eau. 191. Côte de mer. 192. Paysage auprès d'Harlem.

S No 249. La grande bataille. 250 ~- 257.

aO LA BATI.

m\*étais proposé de faire à la Haye. Je comptais trouver au siège même du gouvernement les documents qui pouvaient me manquer encore , et surtout les lumières nécessaires pour les bien apprécier. Je comptais particulièrement sur l'obligeance du ministre de l'intérieur, M. le baron van Doorn, qui m'avait déjà fait parvenir toutes les pièces que je lui avais demandées. Mais , malheureusement , le roi n'était pas à la Haye : M. le ministre de l'intérieur était en Allemagne; et, dès mon entrée en Hollande, j'aurais été fort désappointé dans mes projets et dans mes espérances , si M. le baron Mortier, mon collègue à la chambre des Pairs, et ministre de France à la Haye, ne fût venu à mon secours en me procurant la connaissance de l'homme de toute la Hollande qui pouvait m'être le plus utile, et avec lequel je désirais le plus m'entretenir et de l'instruction publique et de toutes choses : je veux parler de M. le baron Falck.

Ce nom est un des plus respectés qu'il y ait aujourd'hui en Hollande , et il n'est pas inconnu en Europe. M. Falck est, par-dessus tout, un esprit politique, et il a été pendant plusieurs années à la tête de l'instruction publique ; je ne pouvais donc mieux m'adresser pour bien connaître les principes généraux qui

pr,ésident à l'instruction publique en Hollande. Quant aux détails et à l'exécution , je voulais voir et juger par moi-même; mais pour l'ensemble et la législation, j'avais besoin d'un guide : je le trouvai dans M. Falck. Mais l'éducation touche à tout ; et même , en ne parlant avec M. Falck que d'écoles primaires, de gymnases et d'universités , il ne m'a pas été bien difficile de dis-

LA HâTB. 21

cerner le caractère de son esprit et sa direction politique. Je sais quelle réserve m'est ici imposée à tous égards , et je ne crois pas y manquer en exprimant hautement la profonde estime que M. Falck m'a inspirée. Il est, à mes yeux, du très -petit nombre de véritables hommes d'État qu'il y ait aujourd'hui en Europe, et il ne serait déplacé à la tête des affaires d'aucun pays. C'est l'homme qui a le plus servi le roi à son retour en Hollande. Il a été d'abord secrétaire d'État , puis ministre de l'instruction publique, ensuite ambassadeur à Londres. Il occupait ce poste à la révolution de 1850; il l'a quitté depuis quelques années , à la fin de la conférence , et il vit maintenant à la Haye , en qualité de ministre d'État très -considéré, mais non employé. M. Falck est profondément Hollandais; il possède les qualités de sa nation à un degré éminent. Celles que je lui ai d'abord reconnues, sont la rectitude et la fermeté du jugement, plus de force que de souplesse , avec un grand gouvernement de soi-même. Il appartient visiblement à la vieille école de Jean deWitt, et il est surtout attaché à l'honneur et aux intérêts permanents de son pays. 11 n'aime pas, il ne peut pas aimer la révolution de juillet et la France nouvelle, mais fl a l'esprit trop libre et le sens trop ferme pour ne pas reconnaître ce qui est possible et ce qui ne l'est plus. En politique, il m'a paru libéral à la façon de Niebuhr et de Savigny, à la fois pa-

triotte et aristocrate dans le sens élevé de ces deux mots ; en philosophie , il est de récole d'Hemsterhuis et de Wytttenbach ; en religion , antiméthodiste. Pour l'instruction publique , ses principes sont tout à fait ceux de la législation existante.

Il est partisan des écoles normales primaires ; et , dans l'instruction supérieure, c'est un ami décidé des vieilles études classiques. Mais je m'aperçois que , sans le vouloir, je me laisse aller au plaisir de tracer ici un portrait qui pourrait bien déplaire à la gravité de M. Falck ; je le supplie d'excuser cette indiscretion en faveur des sentiments qui me l'inspirent.

Pendant que M. Falck avait la bonté de me donner toutes les explications que je lui demandais sur l'instruction publique, ma bonne étoile ramenait à la Haye M. le ministre de l'intérieur, précisément au moment où je ne pouvais plus me passer de plusieurs documents officiels. M. le ministre de l'intérieur voulut bien me les communiquer de la meilleure grâce du monde. Il fit plus ; il mit, pour ainsi dire, à ma disposition, l'homme de son ministère qui dirige à peu près l'instruction publique , M. Wynbeek , inspecteur des écoles latines et des écoles primaires. J'usai et abusai de l'obligeance de cet estimable fonctionnaire ; je lui pris toutes ses journées , soit en conférences sur les documents qu'il me transmettait , soit en visites à l'école latine et aux écoles primaires de la ville. M. Wynbeek a été pour moi à la Haye ce que M. Schulze avait été à Berlin ^ Je le prie , ainsi que M. le ministre de l'intérieur, de recevoir ici l'expression publique de ma reconnaissance.

Ce serait le lieu de rendre compte de l'organisation

\* Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, et particulièrement en Prusse , 2<sup>e</sup> édition, 1833, page 146.

générale de l'instruction en Hollande, et de la législation existante , d'après les pièces officielles qui m'ont été communiquées à la Haye , et d'après les conversations de M. Falck et de M. Wynbeek. Mais le temps que j'ai destiné à ce rapide voyage est trop court pour que je l'abrège encore en lui enlevant les jours qu'exigerait un pareil travail, c'est-à-dire l'exposition et l'examen de la loi de 1806 sur l'instruction primaire, et de l'ordonnance de 1811 sur l'instruction supérieure. Je ne suis pas venu en Hollande pour y composer un semblable mémoire , mais pour en recueillir les matériaux. Je connais maintenant le système de l'instruction publique en ce pays ; je l'emporte avec moi ; plus tard, à mon retour en France , j'en exposerai à loisir et j'en discuterai les principes. Pour le moment , je ne veux , je ne puis montrer ce système qu'en action et dans les résultats qu'il a produits. Ce sont ces résultats que je veux étudier avec tout le soin dont je suis capable , et décrire, à la hâte, il est vrai, mais avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Ici , comme en Allemagne , j'emploierai tout le jour à voir de mon mieux ; le soir, j'écirai ce que j'aurai vu. Des faits nouveaux et importants , observés avec un peu d'intelligence , et reproduits avec une fidélité sévère , voilà tout ce que je puis demander moi-même à ces notes de voyage que je dérobe chaque soir avec effort à la fatigue de la journée.

Quoique ma principale occupation au siège du gouvernement hollandais ait été l'étude du système général de l'instruction publique en Hollande, je ne pouvais entièrement négliger les écoles particulières

qui se présentaient à moi à la Haye. Une ville de 50,000 âmes possède nécessairement tous les degrés d'instruction primaire, et elle ne peut manquer d'avoir un collège. J'ai visité, sous la conduite de M. Wynbeek, le collège de la Haye , qu'on appelle ici école latine , et plusieurs écoles primaires de degrés différents. Je n'approfondis rien: c'est un premier coup d'œil que je jette sur les écoles de Hollande , pour en reconnaître, en quelque sorte , la physionomie extérieure. Dans le cours de ce voyage , j'étudierai en détail chaque genre d'établissement dans ses modèles les plus estimés. Ainsi, pour l'instruction supérieure, je verrai les deux grandes universités d'Utrecht et de Leyde. Pour l'instruction secondaire, je me propose d'examiner surtout l'école latine d'Utrecht, puisque cette école jouit d'une haute réputation. Enfin , pour l'instruction primaire, c'est à Harlem qu'il faut aller voir une école normale hollandaise; à Zwolle ou à Rotterdam, des salles d'asile; à Amsterdam, les écoles pour la classe indigente, appelées ici, comme en Allemagne, écoles des pauvres , et à Utrecht encore, l'école primaire supérieure, qu'on appelle en Hollande école française , parce que le trait distinctif de cette école et la marque de sa supériorité est l'enseignement de la langue française. Entre l'école primaire gratuite, dite école des pauvres {Armenschool}, et l'école primaire supérieure, dite école française {Fransche-school}^ où l'on paye souvent très-cher, est l'école intermédiaire (Tusschen-school), ainsi nommée parce qu'elle n'est ni absolument gratuite ni fort coûteuse, qu'on y paye très-peu, mais enfin qu'on y paye quelque chose. On m'assure que je rencontrerai

dans toutes les villes un peu considérables ces écoles intermédiaires et presque partout dans le même état. A la Haye, j'ai parcouru rapidement ces différents degrés de l'instruction primaire.

Il y a à la Haye quatre écoles de pauvres. M. Wynbeek m'a mené dans la plus considérable de ces écoles. Elle était composée de mille enfants de 5 à 12 ans. Ils ne payent absolument rien : on n'exige d'eux que d'arriver bien peignés, bien lavés et avec toute la propreté que permet l'indigence. Ces mille enfants sont réunis dans deux grandes salles , 700 au rez-de-chaussée , et 500 au premier étage , sans distinction de sexe ni de religion. C'est là une de ces écoles qui firent une si grande impression à M. Cuvier à son entrée en Hollande ^ .

Pour me bien prouver qu'on reçoit à cette école , comme dans toutes les autres , des enfants de tous les cultes, M. Wynbeek parcourut avec moi plusieurs bancs en demandant à chaque enfant de dire lui-même à haute voix la religion à laquelle il appartenait : le même banc contenait presque des échantillons de toutes les communions chrétiennes , avec leurs nombreuses variétés , des catholiques, des calvinistes , des luthériens , des remontrants , des anabaptistes , ainsi que des juifs entremêlés au hasard avec des chrétiens. Cette école était déjà pour moi l'image anticipée de la Hollande et de la tolérance sans borne qui y règne.

Une autre particularité remarquable est le mélange

1 Rapport de H. Cuvier, page 9.

des deux sexes , non-seulement dans la même salle , mais quelquefois sur les mêmes bancs.

Il y a 11 maîtres pour cette école, un directeur ou premier maître , quelques adjoints ou sous-maîtres, et plusieurs aides, parmi lesquels des aides apprentis. Ces aides ont à peu près de 15 à 20 ans ; les sous-maîtres sont un peu plus âgés, et le directeur en chef est un homme grave et d'un âge mûr.

Avec ce grand nombre de maîtres , il va sans dire que renseignement n'est pas mutuel , mais simultané. On suit en général la méthode de Pestalozzi.

J'ai assisté à plusieurs exercices des différentes divisions de cette grande école. J'ai surtout été fort satisfait de la manière dont les enfants de la classe la plus avancée ont exécuté devant moi un chant national qui m'a paru d'un caractère simple et noble , et parfaitement approprié aux écoles du peuple.

Cette école de pauvres est fort bien tenue. Toutefois, sept cents enfants renfermés dans une seule salle, peuvent former un beau spectacle, mais ne composent point une école d'un gouvernement très-facile. Quand une des divisions est en exercice , elle trouble toujours un peu la division voisine. J'aimerais mieux une école qui ne contient pas plus de 500 ou 400 élèves, avec un maître pour chaque centaine d'enfants. J'ai appris avec plaisir que les trois autres écoles de pauvres de la Haye sont moins nombreuses que celle-là.

Les enfants de la classe indigente fréquentent ces quatre écoles jusqu'à l'âge de 12 ou 15 ans. Alors ils quittent l'école pour prendre un métier; mais, au lieu de les perdre de vue, on les engage à venir jusqu'à

l'âge de 16 ans , assister à une leçon du soir, qui entretient et développe leur instruction. J'ai demandé combien d'enfants, sur

ceux qui sortent des écoles de pauvres, fréquentent les écoles du soir. On m'a répondu qu'il y en a à peu près un tiers. Ce sont là nos écoles d'adultes , raisonnablement organisées.

Outre ces quatre écoles gratuites , entretenues aux frais de la ville , il y a quelques autres écoles publiques et payantes , appelées écoles intermédiaires. J'ai vu aussi une école de ce genre : c'est à peu près le même enseignement que celui de l'école des pauvres, mais les deux sexes sont séparés ; et il y a des salles différentes pour les différentes classes.

Enfin , j'ai visité une école française, où l'enseignement est plus élevé et où l'on paye assez cher pour que la bonne bourgeoisie puisse y envoyer ses enfants sans aucune crainte de les voir confondus avec les enfants de la classe indigente. Ici, non -seulement les deux sexes sont divisés et les différentes classes placées dans différentes chambres, mais chaque salle et chaque classe contient un petit nombre d'élèves , ce qui permet au maître d'introduire un peu d'enseignement individuel dans l'enseignement simultané. La division supérieure de cette école est réellement très-avancée , et j'ai assisté à une leçon de français et d'orthographe , où des enfants de là à 15 ans ont fait preuve devant moi d'une connaissance très-solide de notre langue.

M. Wynbeek , qui est à la fois inspecteur des écoles primaires et des écoles latines , a voulu me faire aussi les honneurs de l'école latine de la Haye , qui passe pour excellente. Sur le frontispice est cette inscrip-



## SB LA BATS

tion : PalladisHaganœsedes, Y oici les résultats de ma visite à cette école , et de mon entretien avec le directeur, M. Gaspard Bax.

!" Cette école latine est composée de six classes ; et chacune de ces classes renferme elle-même plusieurs divisions.

â<\* ici , comme en Allemagne , pour passer d'une division dans une autre de chaque classe, et surtout pour passer d'une classe dans une autre, il y a un examen.

S\*" Le cours total de Técole latine est nécessairement de cinq années , et ordinairement on reste deux ans dans la prima, laquelle a trois divisions ou ordres , ordines. Les trois ordines de la prima présentent un ca-\* ractère bien remarquable. Comme les élèves de cette classe se destinent presque tous à l'université , on les prépare peu à peu, non-seulement aux études, mais encore à la vie de l'université. On les accoutume à travailler par eux-mêmes , comme ils doivent le faire un jour. Dans la première division , ils choisissent eux-mêmes, avec l'approbation du directeur, les sujets de leurs compositions , et ils ne soumettent au professeur qu'une seule composition par semaine; dans la seconde division , une composition par mois ; enfin dans la troisième division , ce sont plutôt des directions générales, des conseils et des conférences, que de véritables cours. Cette méthode a pour effet de développer fortement chaque individu selon sa nature et sa vocation , et de favoriser l'enseignement individuel , auquel on doit tendre le plus possible ; car le but dernier qu'il faut se proposer est de faire des individus distingués , et on ne peut atteindre ce but que par une culture individuelle.

Mais tout ceci est à une condition , à savoir, le petit nombre des élèves. Aussi toute Técole latine de la Haye ne se compose-t-elle que de soixante élèves. Il y en a un assez grand nombre dans la sixième, une vingtaine, par exemple. Ils vont en diminuant de classe en classe, et il n'y en a que dix dans la première. Un habile professeur n'ayant pendant tin an et quelquefois pendant deux ans que dix élèves, peut développer puissamment leur esprit. Les instructions ne sont pas semées au hasard ; elles se rapportent sans cesse aux besoins individuels des élèves. L'instruction est ainsi une éducation, et la classe la plus élevée du gymnase est une transition admirable aux études et à la vie de l'université. Pour moi , je souhaite ardemment que la condition inflexible d'examens rigoureux pour passer d'une classe à l'autre , diminue successivement le nombre beaucoup trop grand des élèves dans nos collèges,- et n'y maintienne que ceux qui se montrent capables de recruter on jour les professions libérales de la société ; et qu'alors, dans les classes supérieures, on puisse exercer une action forte et sérieuse sur l'esprit et sur l'âme de ces jeunes gens , et y graver , par une instruction mêlée d'éducation, des principes de morale, de goût et de philosophie , qui les suivent dans les diverses facultés spéciales qu'ils fréquenteront au sortir du collège.

4<' Il y a à la tête de cette école latine un recteur et un co-recteur, notre proviseur et notre censeur. Ils sont tous deux professeurs , et le recteur est le professeur de la prima. Cela est partout ainsi dans toutes les écoles latines , et il est nécessaire qu'il en soit ainsi ^ dès que la prima est constituée comme je l'ai dit. Il î.

3

est évident que le professeur de la prima, s'il est tel qu'il doit être , est rame de tout rétablissement.

5<\* Mais , pour que le directeur d'un collège soit en même temps professeur , il faut que le collège soit un externat. En effet, Técole latine de la Haye est un externat , et toutes les écoles latines du royaume ne contiennent que des externes. Si le gymnase était un pensionnat , le soin de ce pensionnat absorberait nécessairement toute la vigilance et tout le temps du directeur; et ici on ne trouverait aucun savant qui voulût se charger d'une telle fonction.

6® Chacune des classes de l'école latine est gouvernée par un seul et même professeur , qui enseigne à la fois le grec , le latin , etc. ; en un mot , toutes les parties dont se compose le programme de cette classe, excepté les mathématiques. C'est à peu près le système de nos collèges français ; et M. l'inspecteur Wynbeek et M. le recteur Bax tiennent pour ce système et le préfèrent à celui de Técole latine d'Utrecht, où, dit-on, chaque classe a plusieurs maîtres, chargés chacun de tel ou tel enseignement spécial , et le suivant de classe en classe depuis la sixième jusqu'à la première.

7® La constitution financière de l'école latine de la Haye est très- simple. D'abord le bâtiment de l'école n'est qu'une assez grande maison où il y a sept à huit chambres dans lesquelles sont distribués une soixantaine d'élèves. Il y a de plus un logement convenable pour le recteur. Le co-recteur n'est pas logé dans l'établissement. Chaque professeur a un traitement fixe, et de plus la rétribution des élèves. Aussi les dépenses annuelles de l'établissement ne sont-elles pas très-con-

sidérables , et elles sont toates payées par la ville. C'est aassi la ville qui nomme les professeurs. L'école latine de la Haye est donc entièrement municipale ; et toutes les écoles latines de Hollande ont ce même régime. H n'y en a qu'un très-petit nombre qui reçoivent quelques subsides du gouvernement , et Ton m'a assuré qu'il n'y en a pas une seule qui soit entièrement défrayée par rétat.

Encore un trait caractéristique de l'esprit de la Hol\* lande. L'école latine de la Haye n'a aucun règlement d'études ou de discipline , imprimé ni manuscrit. Elle se conforme au règlement général de toutes les écoles latines , mais elle admet un bon nombre de particularités que le recteur y établit peu à peu et sans bruit. Les curateurs désignés par la ville , car il n'y a pas une école latine qui n'ait son collège de curateurs , comme tout collège communal a chez nous son bureau d'administration ; les curateurs , dis-je , prennent connaissance de ces particularités ; et, s'ils les approuvent, ils laissent faire le recteur, qui n'écrit rien , et tout passe ainsi en silence dans les mœurs et sans règlement. L'inspecteur des écoles latines, en faisant sa tournée , s'aperçoit bien que les choses ne vont pas là comme ailleurs ; mais , s'il n'y voit pas d'inconvénient, lui-même laisse tout aller, de sorte que le digne M. Bax n'a pu me communiquer aucun document imprimé ou manuscrit sur l'école latine de la Haye. Il m'a dit seulement le nom des auteurs grecs et latins dont on se sert dans les différentes classes. Le grec y est très-cultivé, puisque dans la prima on explique l'Electre de Sophocle, plusieurs dialogues de Platon assez difficiles, et

des parties de la République. Ces explications sont la base du peu d'enseignement philosophique qui se donne dans cette école.

Je ne m'arrêterai pas davantage à Técole latine de la Haye , pas plus que je ne Tai fait aux écoles primaires de cette ville. J'ai voulu seulement, dans cette première visite, m'orienter et pour ainsi dire m'acclimater dans les écoles de Hollande. Il s'agit maintenant de commencer l'étude approfondie d'un certain nombre de grands établissements d'instruction publique , qui se trouvent sur divers points du pays. J'irai d'abord à Harlem , pour y voir une école normale primaire hollandaise , et en même temps quelques écoles de village dans la Nord-Hollande. Mais , en m'engageant dans les provinces septentrionales du royaume, je regrettais bien vivement mon excellent guide de la Haye , M. Wynbeek , et je redoutais un peu de me trouver seul au fond de la Nord-Hollande avec des maîtres d'école ignorant le français , moi de mon côté ne sachant pas un mot de leur langue , ne pouvant ni interroger les élèves , ni m'entretenir avec les maîtres , et réduit à ne voir guère que l'extérieur des choses, qui est plus trompeur encore dans l'instruction publique que dans tout le reste. La générosité du gouvernement du roi vint gracieusement dissiper mes craintes : la veille de mon départ, M. Wynbeek, en m'exprimant ses regrets de ne pouvoir m'accompagner lui-même , m'apprit que M. le ministre de l'intérieur avait fait venir de Gouda l'inspecteur de ce district , ancien directeur de l'école normale de Lierre, M. Schreuder, homme très-instruit, sachant fort bien le français , et profondément versé

dans toutes les parties de l'instruction primaire , avec la commission spéciale de m'accompagner partout , et de me servir de

guide , d'introducteur et d'interprète. Un pareil fait n'a pas besoin de commentaire : je me borne à le publier.

Le lundi matin, 19 septembre, j'étais avec M. Schreuder sur la route de Harlem , où nous arrivâmes le soir même, après avoir passé une demi -journée à Leyde.

J<sup>^</sup>arinn\*

Entretien avec M. Van den Ende, ancien inspecteur général de rinstruction primaire : De Tinstruction morale et religieuse ; des inspecteurs ; de renseignement mutuel. M. Prînsen, directeur de Técole normale de Harlem. Organisation de cette école : Études ; discipline. — De Pexternat dans les écoles normales. — Exercices pratiques des élèyes de Técole normale dans les diverses écoles de la ville. — Une école de village près d<sup>^</sup>Harlem. Chant national.

(19— âO SEPTEMBRE.)

Harlem était un des points principaux de mon voyage. C'était là que je devais rencontrer et que je voulais étudier la seule institution qui n'existât pas en Hollande du temps de M. Cuvier, une école normale primaire.

En 1811 ^ on formait les maîtres d'école comme on

< Rapport de M, Cuvier j pag. 52. a On n'a eu besoin ni de classes normales ni de séminaires pour les maîtres d\*é-

36 HARLEH.

les forme encore aujourd'hui la plupart du temps : dans toutes les écoles publiques on prend les enfants qui montrent le plus d'intelligence; on les garde un peu plus longtemps , et on les dresse à leur futur métier par des leçons spéciales qu'on leur

donne le soir , et surtout en les employant successivement dans les différentes classes, d'abord en qualité d'aides avec une très-faible indemnité , puis comme adjoints avec un traitement meilleur, jusqu'à ce qu'enfin ils soient mis à la tête d'une école , lorsqu'il se présente une vacance quelque part. Cette manière de former des instituteurs primaires subsiste aujourd'hui , et elle est excellente. On fait ainsi des maîtres d'école à fort bon marché , et de plus on ne fait que des maîtres d'école : on ne leur apprend que ce qui est nécessaire à leur profession. Nourris dans l'école , ils en contractent toutes les habitudes, ils s'y attachent et ils y passent volontiers toute leur vie ; tandis que des maîtres façonnés à plus grands frais , avec une culture plus recherchée , courent le risque d'être beaucoup moins propres au pénible métier qui les attend , ne s'y résignent que comme à un pis-aller et le quittent le plus tôt possible. Voilà le bon côté de cette méthode , mais elle a aussi de grands inconvénients. Elle est très-favorable à l'esprit de routine. Tous les défauts qui sont une fois dans une école s'y enracinent, l'écolier adoptant d'abord avec-

cole, ni d'aucun des moyens dispendieux et compliqués imaginés en d'autres pays. C'est dans les écoles primaires elles-mêmes que se forment les maîtres d'écoles primaires et sans exiger aucuns frais particuliers, etc. • \

HARLBH. 37

glément et reproduisant ensuite avec une fidélité intéressée la manière du mattre duquel ii attend tout ; et de longues générations d'instituteurs peuvent se succéder sans que Tinstruction primaire fasse un seul pas. Il importe sans doute de ne point élever les jeunes maîtres pour une autre profession que la leur ; mais il ne faut pas non plus les tenir comme à la glèbe de Fécole :

il faut cultiver leur esprit et leur âme , en faire des hommes éclairés , capables à leur tour d'éclairer les autres , ayant même des manières , sinon élégantes, au moins convenables, donnant ainsi à rétablissement qu'ils dirigent plus de relief, plus d'autorité à leur enseignement, et entretenant de meilleurs rapports avec les magistrats et avec les familles. De là l'idée des écoles normales primaires. Cette idée a partout prévalu en Allemagne ; mais elle n'avait pas encore pénétré en Hollande , quand M. Cuvier fit son inspection et son rapport. Aussi , sans repousser absolument les écoles normales primaires , mon illustre collègue au Conseil royal de l'instruction publique les redoutait un peu, et il leur préférerait l'ancienne et judicieuse pratique dont il avait vu de si bons résultats en 1811. Pour moi , partisan déclaré des Séminariens sur SchuUehrer de l'Allemagne S j'attachais la plus grande importance aux écoles normales primaires , et j'y plaçais tout l'avenir de l'éducation du peuple. Aujourd'hui l'autorité de la Hollande manquerait à M. Cuvier; car la Hollande , en perfectionnant son système d'instruction pri-

« Rapport, p. 55-56 , p. 200-205, p. 277-296, p. 295

38 BARLIH.

maire , en est elle-même arrivée aux écoles normales pour la meilleure formation des maîtres d'école. Le gouvernement s'est bien gardé de renoncer à l'ancienne méthode, qui est très-bonne; mais, en la maintenant , il a établi en 1816 deux écoles normales primaires , Tune à Harlem pour la partie septentrionale du royaume , l'autre à Liège , près d'Anvers , pour la Belgique. Il s'en était déjà formé une autre à Groningue , sous les auspices de la Société du bien public ^ ; et de l'aveu de tout le monde , ces institutions nouvelles ont fait un bien infini. Tous les inspecteurs



que j'ai rencontrés dans mon voyage m'ont assuré qu'elles avaient , pour ainsi dire , métamorphosé l'état d'instituteur, et donné aux jeunes maîtres un sentiment de la dignité de leur profession , et par là un ton et des manières qui avaient singulièrement profité aux écoles. Ainsi les faits , même en Hollande, sont de mon côté, et le problème est pour moi résolu. Il l'est, mais à deux conditions sans lesquelles je conviens que l'école normale est plus dangereuse qu'utile : 1<> tout en donnant aux jeunes maîtres une culture plus élevée que celle qu'ils auraient pu rencontrer dans aucune école primaire, l'école normale doit garder un caractère d'austérité qui prépare les jeunes gens à leurs laborieuses fonctions ; 2° l'école normale doit être essentiellement pratique et mettre continuellement des exercices à côté de l'enseignement théorique. Je mettais donc un grand prix à voir une école nor-

1 Voyez sur cette Société , qui a été si utile à l'instruction primaire, le rapport de M. Guvier, p. 12.

HARLEH. 59

maie primaire en Hollande et à juger par moi-même de l'art avec lequel on y aurait conservé tous les avantages de l'ancienne méthode en y ajoutant ceux de la nouvelle. Or, des deux écoles normales primaires de Hollande , celle de Groningue est placée à l'extrémité du royaume par delà le Zuiderzée ; elle n'est pas entièrement établie aux frais de l'État , quoique l'État intervienne dans ses dépenses , tandis que celle de Harlem , au centre même de la Hollande . est tout à fait une école normale primaire du gouvernement. Fondée en 1816, elle a eu tout le temps de s'affermir, de se développer et de montrer tout ce qu'elle peut être. La réputation de son directeur est très-grande dans tout le pays. M.

Prinsen , que M. Cuvier avait déjà distingué comme un excellent instituteur à Harlem et comme auteur d'estimables ouvrages de pédagogie ^, passe pour le modèle des maîtres d'école. En On cette école normale primaire a été formée par les soins et sous les yeux de M. Van den Ende , inspecteur général de l'instruction primaire , l'homme qui , avec le célèbre orientaliste M. Van der Palm ^ , est considéré en Hollande comme un des pères de l'éducation du peuple. Je me souvenais encercle la haute estime que M. Cuvier m'avait témoignée pour M. Van den Ende , et je désirais vivement m'entretenir avec un homme aussi expérimenté sur les matières qui nous sont chcijs à l'un et à l'autre. H ne faut pas oublier non plus que le guide qui m'avait été donné par le gouvernement hol-

\* Rapport de M. Cuvier, p. 46, 2/Wd., pag. 16et20.

40 HARLEK.

landais, M. Schreuder, inspecteur du district de Gouda, avait été lui-même, avant 1850, directeur de l'école normale de Lierre. Je ne manquais donc d'aucun moyen de bien connaître et d'apprécier l'école normale primaire de Harlem.

M. Yan den Ende vit encore, mais l'âge et un grand malheur domestique qui lui est récemment arrivé, l'ont fort abattu. Il a, depuis 1855, donné sa démission de ses fonctions , et il se préparait même à quitter Harlem et à se retirer à la campagne pour y finir sa vie. Je n'ai pu le voir et l'entretenir qu'une seule fois; mais notre conversation a été longue et pleine d'abandon. Il m'a paru touché de mon voyage en Hollande et m'a dit avec une émotion visible : « Monsieur , je vous reçois dans la même chambre où , il y a vingt-cinq ans, j'ai reçu M. Cuvier. » Il a appris de moi , avec

une grande satisfaction , que M. Cuvier laisse un frère qui, lui-même, aime beaucoup et entend parfaitement l'instruction du peuple. Il connaissait mes travaux sur les écoles de Prusse , ainsi que les efforts que nous faisons en France depuis 1850. Si j'avais eu besoin d'encouragements pour persévérer, en dépit de tous les obstacles, dans la carrière où je suis entré , je les aurais trouvés dans les paroles du vénérable vieillard. Il m'a rappelé, par sa haute taille, l'air de son visage, le son de sa voix et ses manières affectueuses , un autre vieillard , que j'ai aussi beaucoup aimé, M. Jacobî ^

1 Voyez , sur ce vertueux et ingénieux philosophe , le Manuel de Fhiatoire de la philosophie j de Tennemann, trad. franc., t. II, pag. 350.

BARLEH. 41

De peur de trop fatiguer M. Van den £nd^, je n'ai voulu consulter son expérience que sur un très-petit nombre de questions , parmi lesquelles je mets au premier rang celle de renseignement religieux dans les écoles primaires. M. Van den Ende m'a dit : <t Oui. les écoles primaires doivent être en général chrétiennes , mais ni protestantes ni catholiques. Elles ne doivent appartenir à aucun culte en particulier et n'enseigner aucun dogme positif. — Il ne faut pas tendre à la division des écoles, et avoir des écoles spéciales catholiques et des écoles spéciales protestantes. Une école du peuple est pour le peuple tout entier. — Oui , vous avez raison , Técole doit être chrétienne , il le faut absolument. La tolérance n'est nullement de l'indifTérence. Il faut développer l'esprit moral et l'esprit religieux des enfants par un bon choix d'histoires bibliques ; surtout il faut que cet enseignement

soit mêlé à tous les autres enseignements ; qu'il se retrouve dans la lecture, dans l'écriture, dans l'histoire, etc.

— Je n'approuverais point que le mattre d'école fit aucun enseignement religieux dogmatique : un pareil enseignement appartient aux ministres des différents cultes, en dehors de l'école. J'admets qu'en certains cas le maître d'école fasse réciter le catéchisme , et encore cela n'est pas sans inconvénients.

— Vous êtes en Hollande où l'esprit chrétien est très-répandu, et où en même temps une grande tolérance existe depuis des siècles entre les diverses communions. »

Ainsi , sur ce premier point , le principe de H. Van den Ende est de maintenir fortement l'esprit du chris- 1. 4

tianisme dans les écoles, et pourtant de Vy laisser pénétrer aucun enseignement religieux dogmatique. Pour tout dire , il m'a paru même redouter rinteryention officielle du curé ou du pasteur dans Finspection de récole, intervention à laquelle on attache tant de prix en Allemagne , et sur laquelle j'ai moi-même tant insisté ^

Nous avons ensuite parlé de Finspection des écoles et du mode d'inspection, u Oh ! pour cela , m\*a-t-il dit, des hommes spéciaux , des hommes spéciaux !» Il a vivement regretté que notre loi de 1835 n'eût pas institué des inspecteurs spéciaux , nommés par le gouvernement , comme en Hollande et en Allemagne , et comme je Tavais demandé dans mon rapport sur Tiiis- truction primaire en Prusse ^ ; et je lui fis un grand plaisir en lui apprenant que depuis nous avons comblé cette lacune et que nous possédions maintenant un inspecteur primaire par département. Il a été charmé de cette nouvelle, et il m'a dit : «Prenez

garde au choix de vos inspecteurs : ce sont des hommes qu'il faut chercher une lanterne à la main. )) Il semblait heureux de réloge profondément senti que je lui faisais de la belle institution des commissions provinciales d'instruction primaire, commissions qui s'assemblent trois fois l'année au chef-lieu de la province, et sont composées, non d'amateurs et de philanthropes bénévoles, mais de la réunion de tous les inspecteurs de districts de la

1 Rapport, pag. 220—223 ; et mon Rapport à la Chambre des Pairs sur la loi de 1833.

2 Ibid.y pag. 259, et pag. 391.

HilRLBH. 45

profince. Ces inspecteurs sont des fonctionnaires qui tiennent toute l'instruction primaire entre leurs mains ; car ils sont chargés de surveiller les écoles, et, par conséquent , ils sont à même d'y discerner les enfants qui montrent quelque capacité et peuvent devenir aides on être envoyés dans les écoles normales primaires ; ils retrouvent ces jeunes gens à Texamen de capacité dont ils sont eux-mêmes exclusivement chargés ; ils les retrouvent encore dans le concours nécessaire pour obtenir telle place spéciale , concours que préside toujours un inspecteur ; ils les suivent dans les conférences des maîtres d'école que préside également un inspecteur ; enfin ils ne les perdent point de vue pendant tout le cours de leur carrière.

tt Mais, me dit-il, et votre enseignement mutuel, qu'^en faites-vous? Espérez-vous qu'avec un pareil enseignement l'instruction primaire puisse former des hommes? car c'est là sa véritable fin. Les diverses connaissances enseignées dans les écoles ne sont que des moyens dont toute la valeur est dans leur rapport â cette

fin. Si on veut l'atteindre , il faut renoncer à l'enseignement mutuel, qui peut bien donner unecer" taine instruction, mais jamais l'éducation; et encore one fois , monsieur , l'éducation est la fin de l'instruction. »

X>n peut juger avec quelle satisfaction je recueillais ces paroles de la bouche d'un juge aussi compétent que M. Yan den Ende. « Rien n'est plus évident, lui disais-je ; et pour moi , philosophe et moraliste , je regarde l'enseignement simultané , à défaut de l'enseignement individuel, qui est impossible, comme la

seule méthode qui convienne à l'éducationd^une créature morale ; mais , je dois Tavouer , renseignement mutuel jouit encore, en France , d'une popularité déplorable. — D'où Tient cela, me dit -il, dans une nation aussi spirituelle que la vôtre? — D'une circonstance fatale, dont les suites durent encore. Sous la restauration, le gouvernement tendait à remettre l'instruction primaire entre les mains du clergé. L'opposition se jeta dans l'extrémité contraire. Quelques hommes bien intentionnés, mais superficiels et tout à fait étrangers à l'instruction publique , ayant été par hasard en Angleterre dans des villes de fabrique à demi barbares , où , à défaut de mieux , on est encore trop heureux d'avoir des écoles lancastériennes , prirent pour un chef-d'œuvre ce qui était l'enfance de l'art , et se laissèrent éblouir par le spectacle de classes innombrables gouvernées par un seul mattre , à l'aide de petits moniteurs pris parmi les élèves. Ce gouvernement d'enfants par des enfants ressemblait à une sorte de self-govemenment, et paraissait un utile apprentissage de l'esprit démocratique. De plus, l'instruction chrétienne était impossible avec cette méthode , car il n'y a pas de moniteur , eût-il même douze ans , qui puisse enseigner la religion et la morale : on se trouvait donc

conduit à réduire à peu près à rien l'instruction religieuse, à moins qu'on ne donne ce nom à la récitation matérielle du catéchisme , comme on peut le faire en Portugal et en Espagne, et cela semblait un triomphe sur le clergé. D'autres personnes voyaient' dans ce mode d'enseignement une grande économie. Et puis , l'œil était charmé de cet ordre matériel el du

mécanisme des exercices. Les enfants s'y mouvaient au geste d'un autre enfant , comme dans une fabrique ks diverses parties d'un métier par Timpulsion d'une simple manivelle. Ce fut cet enseignement tout matériel qu'on opposa aux écoles ecclésiastiques de la restauration. Ainsi, une extrémité précipite dans une autre ; la théocratie et le despotisme poussent à l'esprit de licence. Malheureusement l'enseignement mutuel a survécu aux luttes qui précédèrent 1850. Cependant l'enseignement simultané fait peu à peu des progrès, et les hommes honnêtes et désintéressés finissent par ouvrir les yeux. En Allemagne, je n'ai pas trouvé un seul pédagogue qui fût partisan de ce mode d'enseignement , et il ne s'est encore offert à moi aucune école mutuelle ni à la Haye ni à Leyde. — Mais , me ditil, sachez, monsieur, que vous n'en trouverez pas une seule dans toute la Hollande. » Et se^ tournant vers M. l'inspecteur Schreuder : u N'est-il pas vrai , lui dit-il , qu'il n'y a pas en Hollande une seule école mutuelle ? n L'inspecteur Schreuder l'affirma. — « Et ce n'est pas, reprit M. Van den Ende, que nous ignorions l'enseignement mutuel. Nous l'avons étudié , et c'est parce que nous l'avons étudié que nous le rejetons. La Société du bien public, que vous devez bien connaître par le rapport de M. Cuvier , a mis au concours la quesltion des avantages et des inconvénients de l'enseignement mutuel et de l'enseignement simultané. L'ouvrage qui a remporté le prix, examine dans le plus petit détail la méthode mutuelle et

la convaincre d'insuffisance sur tous les points où il s'agit d'éducation ^ d'autorité magistrale et de véritables leçons à incul-

46 HARLISH.

quer à Tenfance. » L'auteur de cet ouvrage est M. Tinspecteur Visser \*.

J'aurais bien désiré adresser d'autres questions à M. Van den Ende , mais le bon vieillard commençait à se fatiguer , et je ne poussai pas plus loin la conversation. Je regarde M. Yan den Ende comme un des hommes de l'Europe qui ont le plus fait pour l'éducation du peuple, et je me suis séparé de lui avec la crainte de ne plus le revoir, et le vif regret de ne l'avoir pas connu plus tôt.

' Un des meilleurs inspecteurs primaires de la Frise, que M. Guvier avait déjà remarqué (Rapport, p. 23). Il est mort en 1826. Son ouvrage mériterait d'être traduit. En voici le titre et les principales divisions : Essai sur les objets d'en^ seignement nécessaires dans les écoles de pauvres , et sur les meilleures méthodes d'enseignement, avec une comparaison entre ces méthodes et celle de Bell-Lancaster.

PREMIÈRE PARTIE. — Des objets d'enseignement absolument nécessaires dans les écoles de pauvres.

IIe PARTIE. — Avantages et désavantages d'en enseignement élevé dans les écoles élémentaires.

IIIe PARTIE.— Des meilleures méthodes d'en8eignement dans les écoles de pauvres.



# CHAPITRE PREMIER DB CETTE lUe

## PARTIE

Caractères du bon enseignement,

1 . Lecture et écriture. Méthodes de Lancaster, de Prinsen, de Nieuwold. 2. Arithmétique. Méthode de Lancaster, de Pestalozzi. 3. Morale et religion. But suprême de cet enseignement : développement progressif de la moralité et de la piété. D^abord , éveil du sentiment religieux et moral, de l'amour, de la confiance. Courtes exhortations.

HAUth. 47

De M. Van den Ende je me rendis chez M. Prinsen.

M. Prinsen demeure à Técole normale. Cette école normale est un assez beau bâtiment sur le frontispice duquel on lit ces mots : 's Rijks Kweekschool voor Schoolmeesterwijsers, c'est-à-dire : Séminaire roxalpour fbrmer des maîtres d'écoles. On m'avait donné M. Prinsen pour un homme austère , dévoué à ses devoirs et d'une instruction profonde. Il est depuis longtemps dans la carrière de l'instruction publique, où il a commencé par être simple maître d'école. Aujourd'hui il

Conversation. Ensuite développement du sentiment moral et religieux. Avantages du maître d^école sur le pasteur. Enfin enseignement de TÉvangile. Catéchisme. 4 Chant. 5. Autres objets d'enseignement.

## CHAPITRE ui

Discipline, La discipline doit avoir pour but : 1. La présence régulière des élèves. 2. Le bon esprit de Técole; confiance, amour. 3. Les progrès des élèves. 4. Corriger leurs défauts. 5. Les habituer à la bonne conduite.

### CBAPITRE IV.

1. Temps nécessaire à renseignement. S. Nombre des enfants. 3. Dépenses. — Frais des écoles lanças tériennes. Frais des livres , cahiers , etc. ( à Rotterdam , à Harlem , à Sneek ). Traitements de T'instituteur et des aides. Prix du mobilier. — Tous ces frais sont plus considérables dans lei écoles lancastériennes que dans les nôtres.

### 48 BARLBH.

est à la fois directear de Técole Doroaale de Harlem et inspecteur primaire du district. Pour suffire à cette double fonction , il ne faut pas moins que sou activité et son énergie, et on verra que Fécole normale primaire de Harlem , telle qu'elle est organisée, exige absolument un tel directeur. M. Prinsen peut avoir une soixantaine d'années. C'est un homme de près de six pieds, très - fort et d'une physionomie grave et sévère. Malheureusement pour moi il sait le français , mais il ne le parle pas. M. Schreuder dut nous servir d'interprète. •

Je lui exposai mon but. « Je désire , lui dis-je, connaître d'abord, dans cette conversation, la constitution de l'école normale primaire de Harlem en elle-même et dans ses principes. Ensuite, je vous prierai de me la montrer en action en me permet-

tant de l'inspecter moi-même avec vous. D'abord la règle; puis les résultats.

» Pouvez vous me communiquer le règlement de votre école?  
— Il n'y a point de règlement : je suis le règlement, n dit-il en souriant.

Voici le résumé, un peu sec, de ma longue conversation avec M. Prinsen, par l'intermédiaire de M. Schreuder.

L'école normale primaire de Harlem est un externat. Chaque élève y jouit d'une bourse royale ou d'une demi -bourse, avec laquelle il s'entretient lui-même dans la ville. Nul ne peut être admis sans avoir au moins quinze ans accomplis.

Outre ces élèves spéciaux, on admet aussi un certain nombre de jeunes gens qui ne reçoivent aucun secours

HARLIM. 49

de l'État, ou des instituteurs déjà placés qui désirent un complément d'instruction.

Il vient des élèves de toutes les parties du royaume ; ils sont admis sur les rapports des inspecteurs, et nommés directement par le ministre. Il y a trois mois d'épreuve , pendant lesquels le directeur fait connaissance avec les élèves, éprouve et juge leur capacité. Après ces trois mois, il fait un rapport au ministre, et , sur ce rapport , les élèves sont définitivement admis ; alors commence véritablement pour eux l'école normale.

Il y a quarante élèves en tout. La durée du cours total est de quatre ans. Comme il ne s'agit pas seulement de théorie , mais d'exercices , et comme on prépare les élèves à obtenir, dans

l'examen de capacité, le premier grade , notre degré d'instruction primaire supérieure , et que ce grade en Hollande ne peut être obtenu avant l'âge de vingt -cinq ans, on a supposé que quatre ans n'étaient pas de trop pour parcourir le cercle entier des études et des exercices qui peuvent former le maître d'école accompli. La plupart des élèves restent donc quatre ans à l'école normale ; mais il n'y a point obligation absolue d'y rester tout ce temps ; car, bien qu'on prépare au premier grade, très -peu y prétendent. La grande affaire pour l'État, ce sont les écoles inférieures ; c'est surtout pour celles-là que travaille l'école normale , quoiqu'elle donne un enseignement plus élevé.

!• Études. — • Parmi les divers objets d'étude, il en est trois, la pédagogie, l'histoire et la physique qui, étant considérées comme plus difficiles que les autres,

sont enseignées à deux reprises différentes dans l'étendue du cours normal. Les autres connaissances, comme l'histoire naturelle, la géographie, la calligraphie, le dessin , le chant et les mathématiques , ne sont enseignées qu'une fois et successivement.

Quant à la religion , elle n'a point d'enseignement dogmatique , propre à telle ou telle communion ; seulement, comme la base de toutes les communions est l'histoire biblique, on expose régulièrement l'histoire de la Bible , et on y joint toutes les maximes morales qui se présentent à cette occasion. — « Non , il n'y a pas même ici de cours spécial de morale. Je ne conçois pas l'enseignement de la morale ni celui de ce qu'on appelle la religion naturelle. Ce serait de la métaphysique. Mais l'esprit de moralité et de religion est sans cesse excité , nourri , entretenu par tous les maîtres dans toutes les occasions. Tous les maîtres enseignent la morale, et nul ne l'enseigne en particulier. Nous recevons ici des

catholiques, des protestants et même des juifs, mais ces derniers assistent seulement aux leçons sur l'Ancien Testament. Les élèves juifs deviennent plus tard les maîtres des écoles spéciales que les juifs entretiennent pour les enfants de leur culte. »

Joignez ces paroles de M. Prinsen à celles de M. Van den Ende sur le même sujet , et vous aurez le trait le plus saillant de l'instruction primaire en Hollande , à savoir, l'absence de tout enseignement spécial de religion et même de morale dans les écoles de l'un des peuples les plus moraux et les plus religieux de la terre. La pratique allemande est toute différente, et cette différence sort de la nature opposée de ces deux excel-

HARLEH. }it

lents pays. En Hollande, on fuit tout ce qui a Tair théorique et spéculatif comme un luxe stérile, surtout dans réducation, et on s'attache à la réalité, c'est-à-dire, ici, aux habitudes qu'on s'applique à former par un exercice continuel. Au contraire, en Allemagne, où le génie de la spéculation domine, il n'y a pas une seule école primaire élémentaire où, sous les formes les plus simples, la vérité chrétienne, qui est faite pour les pauvres d'esprit comme pour les savants, ne soit enseignée dans ses principes dogmatiques les plus généraux et dans ses conséquences morales, comme le ferme fondement des mœurs privées et publiques. J'incline du côté de FAllemagne. J'avoue que cette asolue séparation de l'école et de l'église ne me paraît pas meilleure que leur confusion. Il y aurait encore ici un juste milieu à saisir, que la Hollande est loin de réaliser. Mais je continue de décrire; je discuterai une autre fois.

M. Prinsen se charge, avec un seul adjoint, des cours les plus importants de l'école normale. Ces cours se font ordinairement le soir. Mais ce n'est pas là le Yéritable enseignement normal. Pendant tout le jour, les élèves sont employés comme aides, comme adjoints et même comme directeurs temporaires , dans les diverses écoles de la ville , selon le degré de capacité auquel ils sont parvenus. Deux mille trois cents enfants fréquentent les écoles delà ville de Harlem et sont on sujet permanent d'exercices pour les élèves de l'école normale. Ces deux mille trois cents enfants sont distribués en un assez grand nombre d'écoles, pour que tons les élèves de l'école normale primaire puissent y être tour à tour exercés. Ce grand nombre d'é-

coles est ici nécessaire , et c'est d'ailleurs un bien. » Il ne faut pas , m'a dit M. Prinsen ; et j'ai été charmé de l'entendre ainsi parler; il ne faut pas que les écoles aient trop d'élèves. Le maître n'agit plus directement sur les élèves , ce qui pourtant est nécessaire pour que chacun d'eux reçoive une vive impression et garde un profond souvenir de l'école. Ensuite , quand chaque école a trop d'élèves , il y a un trop petit nombre d'écoles , et alors les adjoints , obligés d'attendre trop longtemps pour arriver maîtres à leur tour, se découragent, tombent dans la routine ou abandonnent leur carrière. >» 2® Discipline. — C'était là ce que j'avais le plus à cœur d'étudiée, surtout dans une école normale d'externes. J'avais vu d'assez bons externats en Prusse ; mais les meilleures écoles normales primaires , les admirables établissements de Potsdam et de Bruhl, sont des pensionnats ^ En Prusse , on pense généralement que le pensionnat est plus favorable à l'éducation des jeunes maîtres , que le directeur peut exercer sur eux une inOuence plus grande parce qu'elle est plus constante , et qu'en ayant une ou deux écoles de degrés différents annexés à

l'école normale, les élèves<sup>^</sup>y exercent tout aussi bien que dans les écoles de la ville, séparées de l'établissement. On fait aussi grand cas comme préparation à la vie austère du mattre d'école, de la rude discipline qu'admet le pensionnat. Les élèves n'y ont pas de domestiques et se servent eux-mêmes. Et puis leur émulation est plus excitée dans la vie commune , où les capacités relatives se dessinent

\* Rapport, etc., pag. 526.

HAELEM. i\$5

mieux. Enfin , il semble que Fesprit chrétien , avec les exercices dont il se nourrit , réclame un pensionnat. Telle est du moins Topinion des plus habiles pédago\* gués et la pratique la plus générale de TAllemagne. Il y a pourtant de très- bonnes écoles normales primaires d'externes, et moi-même, dans mon Rapport, j'ai conseillé de commencer en France par des externats ' ; mais j'avoue que les externats me semblent des pisaller, dans certaines circonstances, quand on n'a pas de bâtiments convenables et qu'on vise à l'économie. L'école normale primaire de Harlem excitait donc au plus haut degré ma curiosité , et je voulais savoir dans le plus grand détail comment on y maintient l'ordre , les mœurs , tous les sentiments et toutes les habitudes qui font le bon maître d'école, sans le ressort de la vie commune et cloîtrée. Voici ce que m'a dit M. Prinsen.

u D'abord les élèves de l'école normale primait<sup>^</sup> n'y entrent que volontairement et pour se perfectionner dans une carrière qu'ils se proposent de parcourir et qui est la plus grande affaire , le plus grand intérêt de leur vie. Ils sont donc d'eux-mêmes portés à l'ordre et n'ont pas besoin de la discipline du pensionnat.

Chaque élève est , pour ainsi dire , sous la discipline des dispositions morales qu'il apporte dans l'école. Ensuite celui qui n'a pas ces dispositions et qui ne les montre pas dans les trois premiers mois , est immédiatement renvoyé. Ceux qui résistent à ces trois mois d'épreuve , savent parfaitement que la moindre faute

< Rapport, etc., pag. 382.

sera très -sévèrement punie, qu'ils dépendent entièrement du directeur, et que leur renvoi serait l'effet du moindre mécontentement qu'il exprimerait. Il leur est défendu de fréquenter aucun lieu public. S'ils sont vus dans un estaminet , ils subissent une réprimande sévère, et à la récidive ils sont renvoyés. Ils ne peuvent s'éloigner une seule nuit de la ville sans la permission du directeur. Ce ne sont pas eux qui choisissent leur logement; c'est le directeur. Il paye même pour eux. Les familles qui reçoivent ces élèves en pension sont elles-mêmes intéressées à entrer dans les vues du directeur. C'est un honneur et un profit pour une famille peu fortunée d'être choisie pour recevoir des élèves de l'école normale. Au moindre soupçon , on leur retire les élèves. Ceux-ci ne sont pas considérés dans les maisons qu'ils habitent comme des étrangers, mais comme des membres de la famille , soumis à toutes ses règles et à toutes ses habitudes. On doit toujours savoir où ils sont , à toute heure de la journée. Le directeur visite les maisons au moins tous les quinze jours. Il s'entend avec la police , qui ne manque pas de l'informer officieusement de tout ce qui arrive à sa connaissance. »

On voit que c'est exactement là le régime des écoles normales primaires d'externes en Prusse ^ On voit en



^ Je regrette de n'avoir pas donné le règlement détaillé d'une école normale primaire d'externes en Prusse. J'aurais pu choisir l'école protestante de Soest ( province de Westphalie) , dont le directeur est M. Ehrlich; ou l'école catholique de Saint- Mathieu , à Trêves, que dirige M. le curé Schuelzgen. Rapport, etc., pag. 288, Mais j'ai fait

même temps k quel prix on remplace ici la facile discipline des pensionnats , combien de précautions sont nécessaires, dont une seule venant à défaillir, toutes les autres sont frappées d'impuissance ; surtout on reconnatt qu'à la tête d'un pareil externat , il faut un homme d'une vigilance , d'une énergie, d'une sévérité éclairée, bien au-dessus de la portée ordinaire ; tandis que le pensionnat, par la vertu qui lui est propre, exige dans le directeur une réunion de qualités moins rares. Aussi M. Prinseq , tel que j'ai appris à le connaître , non -seulement dan? notre conversation , mais en vivant avec lui pendant toute la journée , est un homme parfait pour cette fonction. J'ignore s'il a les connaissances étendues , la riche culture et l'élévation d'esprit de M. Striez , de Potsdani ' ; mais il ne faut pas l'avoir vu longtemps pour reconnaître en lui une admirable énergie physique et morale , une autorité naturelle, une aptitude innée au gouvernement , et quelque chose d'imposant qui me fait admettre volontiers ce qu'il m'a dit : « Oui , la main sur la conscience , je déclare que dans cet ordre de choses tout va bien en général , et que les exemples de désordre sont tellement rares qu'on ne peut pas les considérer comme les résultats du système. )» Je ne pus m'empêcher de lui répondre rVous n'êtes pas seulement le règlement de l'école normale de Harlem ; vous êtes le système même de cette école.

connaître Técole normale primaire d'ex ternes de Weimar. Rapport, pag. 52—55.

«/Mrf., pag.381.

M. Schreder, qui nous servait d'interprète et qui a été lui-même à la tête de Fécole normale de Lierre, m'assura également qu'à cette école Texternat n'avait pas eu d'inconvénients ; mais j'aurais pu lui faire à luimême , sans aucune flatterie , la même réponse qu'à M. Prinsen. Avec des directeurs comme M. Prinsen et lui, il n'y a pas de mauvais système. Il faut tenir compte aussi du caractère plus tranquille des jeunes Hollandais et de la nature flamande , qui exige une moins forte discipline. Mais ces deux messieurs se sont accordés à me dire que le système de l'externat ne convient que dans une petite ville, et M. Prinsen demandait une ville ou un fort village d'environ deux mille âmes , qui pût avoir environ trois cents enfants à envoyer aux écoles pour servir de sujet d'exercice à l'école normale. Enfin l'un et l'autre avouaient qu'une pareille école normale doit avoir un assez petit nombre d'élèves.

Je ne veux pas omettre ici une des meilleures raisons que ces deux hommes éclairés m'ont donnée à l'appui de l'externat. «Vous prétendez, m'ont- ils dit, que le pensionnat avec sa forte discipline prépare mieux à la vie du maître d'école. Au contraire, nous sommes convaincus qu'un jeune homme qui a passé quelques années dans la vie commune d'une école normale d'internes, se trouve extrêmement embarrassé, quand il sort de là, pour se conduire tout seul; tandis que, dans notre système, le jeune homme apprend à se conduire luimême , à traiter avec les autres ; et la vie qu'il mène est l'apprentissage de la vie qu'il mènera plus tard. » Cette raison est forte , et je conviens que les

exemples ne manquent pas, de jeunes gens qui, après avoir été des

#### H4RLEX. 57

sainU dans un pensionnat , sortis de là , ne savent plus se conduire , font des sottises , du moins sont incapables de se plier à un autre genre de vie que celui de leur couvent.

En résumé , je ne me crois pas obligé de choisir absolument entre les deux systèmes. L'un et l'autre sont bons , selon le pays , selon le temps , et surtout selon rhomme qui est appelé à les mettre en œuvre; car je ne cesserai jamais de le répéter , autant vaut le directeur autant vaut Técole. Mais le directeur d'une école normale primaire d'externes doit être un homme d'un bien grand mérite, ou c'en est fait de tout l'établissement.

Quant au point de vue financier, il est ici fort simple. L'école normale primaire à Harlem coûte à l'État 10,000 florins par an (21,000 fr.) pour quarante élèves, tous frais compris , l'entretien des bâtiments et du mobilier et le traitement de M. Prinsen qui est de 1,600 jQorins. Le directeur a de plus un très -bon logement à récole normale.

Telle est la constitution de l'école normale primaire d'externes delà ville de Harlem. Maintenant il s'agirait d'en faire connaître les résultats et de conduire le lecteur, comme MM. Prinsen et Schreuder m'ont conduit moi-même , dans les écoles de la ville où s'exercent les jeunes maîtres. J'ai vu ces jeunes gens appliqués aux différents services de l'instruction primaire. Ils travaillent sous la direction du maître de chaque école, qui , lui-même, la plupart du temps, est un ancien élève de l'école normale de M.

Prinsen. Nous avons parcouru les divers degrés de l'instruction primaire. D'abord une

58 HAUBM.

école de pauvres, c'est-à-dire une école élémentaire gratuite, puis une Tusschen^school, notre école élémentaire payante , puis enfin des écoles dites françaises , écoles privées qui sont à peu près nos écoles primaires supérieures, les Btingerschulen de rAllemagne\* J'ai été fort content de l'activité et de l'intelligence de ces jeunes maîtres ; mais ce qui m'a le plus frappé, c'est l'autorité de M. Prinsen. Comme directeur de l'école normale primaire, il commande à ces jeunes gens; comme inspecteur du district de Harlem, il commande aux maîtres eux-mêmes , et toutes ces écoles, élèves et maîtres de tous les degrés et de toutes les conditions , lui sont soumis, comme une armée à son général. Tout se meut à sa voix , tout est inspiré de son esprit et de son âme. La méthode pour enseigner à lire, dont il est l'auteur, méthode ingénieuse , mais dans laquelle je ne crois pas devoir entrer, est la méthode universellement reçue. Les neuf tableaux gradués qu'elle emploie, sont appendus dans les écoles , et M. Prinsen , absent ou présent , est toujours là.

J'avais vu en Hollande des écoles primaires de toutes sortes, excepté pourtant des écoles de village. M. Prinsen nous proposa de nous en montrer quelques-unes dans une promenade que nous fîmes aux environs , pour voir aussi cet admirable jardin qui entoure Harlem, et les serres de M. Yan der Hoop d'Amsterdam. Il est difficile de faire une course plus agréable. Les serres de M. Van der Hoop sont très-belles, et j'ai vu là cette culture de fleurs qui est une des curiosités et des richesses de Harlem. Nous avons poussé notre promenade jusqu'aux dunes , du haut desquelles

nous avons eu pendant quelque temps deux magnifiques spectacles : derrière nous, ce grand lac qu'on appelle la mer de Harlem , le golfe de F Y et le Zuy\* derzée , et à l'autre extrémité de Thorizon TOcéan du Nord tout au plus à une demi -lieue.

En allant et en revenant, nous avons visité plusieurs écoles , et j'avoue qu'ici mon étonnement a été bien autrement grand que dans les écoles delà ville. Je crois bien que M. Prinsen n'aura pas choisi les plus mau\* vaises pour nous les montrer; mais choisies à dessein ou offertes à nous par le hasard de la promenade , il est certain que , même en Prusse ou en Saxe , je n'ai jamais vu , je ne dis pas de plus belles , mais d'aussi belles écoles de village. Figurez-vous une maison d'une apparence modeste, mais d'une propreté exquise et vraiment hollandaise, divisée en deux parties : d'un côté, une assez grande salle capable de contenir à peu près tous les enfants du village , filles et garçons , en état d'aller à l'école; de l'autre côté, le logement du mattre et de sa famille. La salle où se tient l'école est éclairée par en haut avec des ventilateurs des deux côtés. Un certain nombre de tables, où les enfants sont distribués selon le degré de leur instruction : de Tes» pace entre chaque table pour laisser le maître et les élèves circuler facilement. Aux murs sont suspendus les neuf tableaux classiques de M. Prinsen , un grand tableau noir pour les exercices , un modèle des différents poids et mesures selon le système décimal, et, ce que je n'ai pas toujours vu en Allemagne, un second tableau noir où sont tracées des lignes disposées poar recevoir l'écriture de la musique et tes notes qu'on

veut y tracer pour la leçon du chant. On aura de la peine à le croire, mais j'atteste que ces différents mattres d'école parlaient passablement le français. On a fait faire devant moi différents exercices dont ces enfants ne se sont point mal tirés. L'un des deux maîtres avait pour aide son propre fils, enfant de quatorze ans\*, qu'il destine à le remplacer un jour. Selon l'ancienne méthode , cet enfant n'ayant pas d'autre maître que son père, n'en saurait jamais plus que lui, et, à moins d'avoir l'esprit inventif, il s'arrêterait où son père s'est arrêté ; mais il ira à l'école normale de Harlem , et là non-seulement il recevra une instruction plus élevée , mais il pratiquera dans des écoles différentes où son esprit se développera dans la mesure de ses forces naturelles.

Je ne puis dire combien j'ai été touché d'entendre dans ces petites écoles de village , à la leçon de musique, ce même chant national que j'avais déjà entendu dans les écoles de la Haye et de Harlem. Ce chant est partout le même. Il est simple et noble , il inspire l'amour de la patrie et du prince , et porte à l'âme une foule de sentiments honnêtes. Chaque grande nation doit avoir ainsi un chant national qui se récite depuis les plus grands théâtres jusqu'aux plus humbles écoles, dans les grandes villes et dans les villages. Le Godsave the King des Anglais est un beau chant de ce genre. Pour nous, nous avons des chants révolutionnaires admirables ; mais nous n'avons pas de chant national. Il serait digne de quelque compositeur honnête homme défaire, sur des paroles nobles sans emphase, un chant qui pût devenir une source d'inspirations morales,

exempt de cette exaltation passionnée qui, sons aucun prétexte, ne doit pénétrer dans les écoles de Tenfance, et tellement pur de tout esprit de parti qu'il pût convenir à tous les temps , à

toutes les opinions , à toutes les classes de la société. J'attache une si grande importance à la culture de Tâme par la musique , que si j'étais ministre , je n'hésiterais pas à proposer un prix pour le meilleur chant national approprié aux écoles du peuple.

A propos de musique , je ne dois pas quitter Harlem sans dire un mot de son orgue célèbre. Cet orgue a six mille tuyaux. Je l'ai entendu avec un véritable ravissement dans la vieille et immense église catholique, aujourd'hui temple protestant.

Au milieu de la place publique est la statue de Koster, qu'on regarde ici comme l'inventeur de l'imprimerie.

J'ai quitté vers sept heures du soir, à regret, cette jolie ville où les soins du commerce n'ont pas détruit le goût de la nature, et où, entre M. Van den Ende et M. Prinsen, j'avais sans cesse présente l'image de M. Cuvier qui les a connus et estimés tous les deux, et qui , il y a vingt - cinq ans , loin de sa patrie et de sa famille, s'entretenait, comme moi, dans ces mêmes lieux, sur les mêmes sujets, avec ces deux mêmes hommes respectables dont il m'a parlé si souvent , et auxquels très - probablement j'ai dit aussi un éternel adieu.

^msttrham\*

ha yille et le mnsée. — M. Pinspecteur Teissèdre L^Ange. — Les éooles des pauvres. Règlement et description de ces écoles. — De renseignement mutuel et de renseignement simultané. — Écoles intermédiaires. — Enseignement moral et religieux. — L^athénée. — La synagogue des juifs portugais.

(âl SEPTEHBK.)

Arrirés le mardi soir à Amsterdam par le plus mau\* Tais temps du monde, aa milieu de la foire, nous avons eu bien de la peine à y trouver un logement dans une auberge tout hollandaise, où personne ne sait un mot de français, le RondeeL Le lendemain matin, de bonne heure, nous sommes sur pied pour voir un peu ta ville avant de commencer nos visites aux écoles.

Ici enfin je me sens complètement, dépaycé et hors de France. Aspect des lieux, mœurs générales, coutumes particulières, tout est nouveau pour moi. Il faut se figurer une ville de plus de 200,000 âmes, bâtie sur

le confluent de l'Amstel et de ce golfe de la mer du Nord qu'on nomme le Zuyderzée. Elle est donc traversée en tous sens par TÂmstel , et elle a devant elle le Zuyderzée : de là une foule de canaux et un port de mer immense. La ville tout entière est sur pilotis. On pourra juger du travail qu'il a fallu à l'homme pour se faire une pareille demeure, quand on saura que l'ancien hôtel de ville , aujourd'hui le palais du roi, porte sur 15,69S mâts. Amsterdam est la Venise du Nord. Comme celle du Midi , elle présente un caractère tout à fait original : on s'y sent dans un monde à part et dans le siège d'un empire. Mais que la Venise du Nord est laide par un mauvais temps ! La pluie, qui n'avait cessé de tomber depuis quelques jours , inondant les rues , les confondait en quelque sorte avec les canaux. Tout semblait eau , et encore une eau infecte. Les canaux , qui reçoivent toutes les immondices , exhalent toigours une mauvaise odeur; et quand une forte et longue pluie vient à remuer ces cloaques, il en sort des exhalaisons insupportables. Les indigènes n'y font presque pas attention ; mais , je l'avoue , cette odeur méphitique m'a tout d'abord gâté le séjour d'Amsterdam. Cependant je reconnais qu'Amsterdam



est une superbe ville. Elle a des quais admirables , plantés de beaux arbres, et bordés de maisons dignes des anciens maîtres de l'Océan. Sur le port on nous a montré la maison de Ruyter : son tombeau est à l'église neuve. La vieille église, autrefois si riche et si belle, est maintenant nue et déserte. Cette immense ^ cathédrale ren-

ï 249 pieds de longueur intérieure sur 225 de largeur.

### ▲ HSTERDAK. 69

ferme les plus étonnants vitraux. Il y en a de mieux colories, par exemple ceux de Sainte-Gudule, à Bruxelles; mais nulle part je n'en ai rencontré d'aussi vastes. Us forment trois magnifiques compositions : TAnnonciation, la Visitation et la Mort de la Vierge. La figure de Marie mourante, assistée par le bien-aimé disciple, m\*a rappelé le même sujet dans un tableau d'un ancien maître de Técole flamande, que j'ai vu, en 1817, à Heidelberg, chez M. Sulpice Boisserée. Le Musée d'Amsterdam est peut-être encore plus riche que celui de la Uaye. Je laisse là tous les tableaux étrangers, un Murillo, un Velasquez, trois Craijer, quatre Uolbein. Je néglige toute l'école flamande, Van Eyck, Fourbus, Otto Venins, Rubens, Van Dyck; je ne veux voir, je ne regarde ici que l'école hollandaise. Avant tout , Rembrandt et la Garde de nuit ^ , vaste composition assez mal nommée , et qui représente le capitaine £ock sortant la nuit pour aller tirer aux buttes , accompagné de ses officiers et arquebusiers ; l'un d'eux chargeant son arme, les autres se disposant à en faire autant ; au milieu une jeune fille portant à la ceinture un coq blanc , prix du tireur ; tout cela diversement éclairé , et plein de vie et d'expression. A côté de ce tableau, il faut mettre, pour le naturel et la force, l'assemblée des cinq chefs de la corporation d'Amsterdam , appelée Staal-

Hof^, Ils paraissent interrompus dans leur délibération , car tandis que l'un d'eux se lève, les quatre autres portent leurs regards

2 No 256.

tMl AHSTKKJIAH.

vers le spectateur, comme si quelqu'un entrerait de ce côté. J\*admire d'un œil plus distrait la décollation de saint Jean -Baptiste du même maître ' , parce qu'elle reporte ma pensée vers une autre époque du monde et vers une autre école, et que je veux rester en Hollande. J'aime mieux m'arrêter sur ce beau Van der Heist , qui passe pour la merveille de Técole hollandaise, et qui représente un repas donné par les oflSciens de la garde civique d'Amsterdam , en commémoration de la paix de Munster ^ . Je ne pourrais compter la foule desMieris, des Metz, des Ostade, des Polenburg, des Polter , des Flink , des Teniers , des Gérard Dow , des Berghem, des Ruysdaël et des Backhuysen qui reproduisent si fidèlement et si vivement la Hollande et la vie hollandaise, ses campagnes, ses ports de mer, ses églises , ses scènes domestiques depuis la plus noble 'jusqu'à la plus grossière, et même des scènes d'école K Nous avons eu grand' peine à quitter cet admirable Musée, qu'il aurait fallu une semaine entière pour étudier un peu, et nous sommes allés voir une exposition des tableaux des artistes vivants d'Amster-

1 No 255.

2 No 116.

' G. Bow, no 71. A Tombre d'un épais bocage, une dame richement vêtue , assise , un éventail à la main , et h côté d'elle un

brillant cavalier qui semble lui faire une déclaration. Le fond du paysage est de Berghem.

\* G. Dow, no 70. Une scène de nuit dans une école. — Le maître assis à son pupitre réprimande un écolier qui va se retirer et qui le regarde timidement. Une jeune fille dit sa leçon ; près d'elle est un sablier et la lumière qui éclaire ce

dam et de toute la Hollande. Quelques marines, une multitude de portraits, peu de compositions dristines\* gnées. Le tableau qui m'a le plus frappé est celui qui représente la mort du capitaine Barends dans la Nouvelle-Zélande : composition correcte et sévère, figures nobles et expressives. Il y a aussi plusieurs tableaux précieux à l'ancien hôtel de ville, aujourd'hui le palais du roi. Je ne dis rien des chantiers, des bassins, des entrepôts, de la vieille bourse, qui rappelle tant de souvenirs, mais je ne puis passer sous silence la promenade appelée le Plantage, faubourg ou plutôt jardin composé de plusieurs belles allées bordées d'arbres et de jolies maisons où les habitants d'Amsterdam viennent le soir ou le dimanche goûter les douceurs du repos et de la campagne. Chacune de ces maisons a un nom inscrit sur sa façade : Bellevue, Séjour de pais. Repos du cœBur, etc. Mais il est temps d'arriver aux écoles.

M. Schreuder me conduisit chez M. l'inspecteur du Strict d'Amsterdam, M. Teissèdre L'Ange, pasteur et prédicateur de l'église wallonne, qui était déjà

gronpe. Sur la droite, une autre jeune fille debout, tenant une lumière, et s'entretenant avec un garçon qui écrit sur une ardoise. Au bas du tableau est une lanterne à feuilles de cornes, entr'ouverte, ce qui produit des effets surprenants en demi-teinte.

Dans le fond , plusieurs écoliers étudiant à la lumière d'une chandelle , tandis qu'un d'entre eux descend un escalier, tenant une chandelle allumée. En tout, douze figures et cinq lumières différentes qui donnent des effets merveilleux de clair- obscur, avec un naturel et une vérité parfaite.

averti de mon arrivée et qui me reçut avec le plus aimable empressement. Il se mit entièrement à ma disposition, et me. demanda ce que je voulais voir à Amsterdam. — Les écoles des pauvres. — Il me dit que lui-même autrefois en avait fait les honneurs à M. Cuvier, et il m'assura qu'elles étaient au moins aussi bonnes qu'à cette époque.

Les écoles d'Amsterdam sont gouvernées par M. L'Ange et par la commission des écoles de la ville. A Amsterdam , comme dans toutes les villes un peu considérables, à côté de l'inspecteur spécial, la loi établit une commission composée d'habitants notables et organisée d'une manière qui choquerait beaucoup toutes nos habitudes , mais qui me paraît fort judicieuse et très-pratique. En général , excepté l'inspecteur , il n'y a point dans cette commission de membres de droit , pas même le bourgmestre. En effet, le zèle, l'activité, la charité, l'intelligence spéciale de certaines matières sont nécessairement personnelles, et ne peuvent pas être supposées à priori d'après telle ou telle position. Les différents membres sont nommés sur la présentation de leurs collègues, et cela est encore très-bien entendu; car, ainsi, on ne nomme que des membres dont on connaît la capacité, et avec lesquels on est sûr de s'entendre. Enfin , l'inspecteur , qui fait partie de la commission , intervient dans cette présentation ; il y a la plus grande influence, et on peut dire qu'en réalité c'est lui qui présente. De cette manière est assuré l'accord de la commission et de l'inspec-

teur , accord sans lequel tout bien est impossible. La commission des écoles de la ville et l'inspecteur L'Ange travaillent

#### 4H6TSEDA1I. 69

depuis longtemps de concert; et c'est et le temps et .ce concert qui ont produit tous les beaux résultats que M. Cuvier a tant admirés.

Par diverses raisons, il y a, pour les écoles de pauvres d'Amsterdam , une commission spéciale nommée collège des curateurs ; et ce collège avait déjà fait un excellent règlement pour ces écoles, dès l'année 1798. Pai sous les yeux ce règlement. Il est divisé en vu sections. !<'<' section. De l'admission des enfants aux écoles de pauvres, ii®. Répartition des élèves en trois classes. in«. Heures des classes. iv«. Programme détaillé de l'enseignement, v^'. Des livres. vi<>. Récompenses et punitions, vii\*'. Des mattres. Voici un extrait de cette dernière section : u La commission nomme directemet le premier mattre. Les sous-maltres sont nommés à la recommandation du premier maître. On préfère pour premiers maîtres des gens mariés. Le maître qui n'est pas marié prend à ses frais une maltresse d'école qui doit être approuvée par la commission. Le traitement du premier maître est de 900 florins, avec son logement , le feu et la lumière. Sa veuve a droit à une pension annuelle de 250 fl. Le traitement du premier sous-maltre est de 400 fl. Celui du second sous-maltre est de 100 fl. Quand les maîtres reconnaissent à un enfant des dispositions pour l'enseignement , ils le signalent aux curateurs ; ceux-ci s'entendent avec les . parents et accordent chaque mois à l'enfant , dès qu'il a 14 ans, un peu plus que ce qu'il aurait gagné en apprenant un métier, jusqu'à ce qu'il soit capable de devenir un des

sous-maitres. » Ce règlement est signé du président du collège des curateurs, et du secrétaire,

## **AX8Tt1DAB**

M. Werti, instituteur distingué et inspecteur d'Âmsterdam , qui y a laissé une mémoire vénérée pour les services qu'il a rendus à l'éducation du peuple.

Je trouve encore signé de ce même M. Wertz, comme président du collège des curateurs , un règlement de 1804 , où les dernières dispositions du règlement de 1798 sur les élèves que Ton garde aux écoles des pauvres pour les former au métier d'instituteur , sont développées en un certain nombre d'articles que je donne ici en les abrégeant : <( 1^ L'élève qui restera à l'école pour apprendre le métier d'instituteur, recevra en récompense des services qu'il rendra à l'école, KO fl. par an les deux premières années, et 75 les deux suivantes. 9i^ II ne sera pas permis aux parents d'un élève de lui faire changer de destination pendant tout le temps fixé, si ce n'est avec le consentement des curateurs , et à la condition de restituer tout l'argent reçu jusqu'alors. 3® Les parents sont obligés de signer l'engagement de restituer l'argent reçu par leur fils, s'ils ne se conforment pas à l'article â. 4<» Si les parents d'un enfant qui contrevient à l'article 2 reçoivent des secours publics, les curateurs informent la commission de bienfaisance, et l'engagent à retirer les secours à cette famille. 8" Les curateurs conservent le droit de renvoyer tout élève qui ne se conduirait pas bien. )>

Depuis la loi de 1806, on n'a pas détruit le règlement de 1798 , mais on l'a successivement modifié , et il y a longtemps qu'on n'y a plus touché. On n'a pas sans cesse innové; on a constamment marché dans les mêmes voies, et voilà pourquoi on a fait tant de chemin.

AHSTSIDAH. 71

U n^ avait d\*abord que trois écoles de pauvres à Amsterdam, maintenant il y en a onze, une par chaque quartier. Voici Texacte description de ces écoles , telle que je la rencontre dans un rapport du collègue des curateurs , rapport intéressant et instructif que faurai occasion de citer plus d\*une fois. U est du 7 mars 1817.

<c Les salles des écoles de pauvres d\* Amsterdam ont la forme d\*un carré long. Les tables et les bancs y sont rangés les uns derrière les autres, depuis Tun des murs latéraux jusqu'à l'autre, en laissant un espace suffisant entre le banc antérieur et la muraille. Cette disposition est nécessaire pour que les enfants , qui sont assis les uns derrière les autres, aient le visage tourné vers les tableaux qui tapissent Tun des murs , et sur lesquels on trace des lettres et les exemples d'écriture, ainsi que les exercices pour la langue, le calcul et les notes du cbant.

» Les écoles sont partagées en trois classes :

» La première classe ou classe inférieure est distribuée en bancs au nombre de trois ; la deuxième classe se subdivise en deux tables» Dans la classe inférieure, il ne se trouve que des bancs et non des tables , parce que dans cette classe on n'écrit pas.

» Voici la liste des choses qu'on apprend dans les différentes classes et dans leurs subdivisions :

1« Classe.

» \ ^Ba%c: On apprend à nommer les lettres et à épeler.

7S AHSTEEDAH.

» 2« Banc : Â épeler et à partager les lettres eo syllabes.

» 3\* Banc : A épeler, à lire et à connaître la ponctuation ; on y apprend aussi à prononcer les quantités exprimées par des chiffres, et la table de multiplication.

2« Classe.

)i !»• Table : La lecture , les principes de l'écriture, les parties du discours, la formation des chiffres, les premiers éléments d'arithmétique , et le chant.

» 2« Table : La lecture , l'écriture , l'arithmétique , l'art de calculer sans tracer des chiffres , les déclinaisons et les conjugaisons , l'histoire des Pays-Bas, l'histoire sainte suivant la Bible , le chant.

)» Dans la troisième classe, on donne des leçons de lecture méthodique, d'écriture , d'arithmétique appli\* quée à la règle de trois et à des régies plus élevées , de grammaire et de syntaxe hollandaise, d'histoire des Pays-Bas et d'autres pays, d'histoire sainte selon la Bible, et de chant.

)» Outre ces différents genres d'instruction , on emploie chaque semaine une heure à enseigner les principes de la reli-



gion. Après chaque lecture, on adresse aux élèves des questions raisonnées pour leur faire bien comprendre ce qu'ils ont lu. »

» Les leçons se donnent sans que les élèves quittent leurs places : tout se fait par démonstration sur des

AHSTBRDAH. 75

tableaux peints en noir et suspendus à la muraille, sur lesquels on trace avec de la craie des exemples d'écriture, ainsi que les exercices relatifs à l'étude de la langue, à l'arithmétique, au chant, etc. Les écoliers ont d'ailleurs des livres élémentaires pour apprendre à épeler et à lire; ils n'écrivent que dans des cahiers, et ne se servent d'ardoises que pour les opérations d'arithmétique.

On trace, à la vue des écoliers, sur les tableaux suspendus à la muraille, les lettres de l'alphabet, ainsi que les diphtongues et les triphthongues, qu'on leur apprend à prononcer en une seule syllabe; on leur apprend aussi à lier les consonnes, et à les prononcer par une seule émission de la voix. L'instituteur montre aux commençants, sur le tableau suspendu devant eux, les lettres simples, les consonnes doubles et composées, les syllabes de deux et de trois voyelles, et, après qu'ils les ont nommées, il les leur fait chercher dans leur livre : de cette manière, ils apprennent insensiblement à épeler, en sorte qu'ordinairement, en très-peu de temps, on ne trouve plus dans les écoles que ce qu'on y appelle le premier banc de la première classe.

» Dans chaque école, composée d'environ 300 à 400 enfants, l'instruction est confiée à un premier maître ou instituteur en chef, qui a sous lui un premier et un second sous-maître, outre quelques apprentis-instituteurs et quelques aspirants-apprentis.

» Gomme on se propose particulièrement , dans ces écoles, de conduire les enfants à l'instruction plutôt par attachement à leurs devoirs et en excitant leur

#### 74 AMSTIIDAH.

émulation , que par une crainte servile pour les châtimens , on exige qjomme qualités essentielles de la part du mattre, non-seulement des mœurs irréprochables et de la religion , mais encore une grande modération dans le caractère. On veut d'ailleurs qu'il possède k fond les règles de sa langue , qu'il soit très^versé dans récriture, l'arithmétique, l'histoire , la géographie et le chant , et qu'il puisse enseigner les principes de la religion ; il est surtout nécessaire qu'il ait le talent de communiquer avec facilité ses connaissances à ses élèves : aussi , non-seulement les instituteurs en chef, mais encore les sous-maltres de ces écoles, ne sont -ils admis à ces fonctions qu'après avoir subi un rigou\* reux examen , tant sur la théorie que sur la pratique de l'enseignement.

» Chaque maître est chargé de la direction générale de son école ; il y maintient le bon ordre , et veille à ce que, tant les sous-maltres et les apprentis -instituteurs que les écoliers , tous remplissent exactement leurs devoirs; il concourt, en outre, personnellement, aux leçons qui se donnent dans la classe supérieure, et prend part, suivant l'occurrence, au travail des autres classes.

» Les sous-maltres enseignent , sous la surveillance immédiate du mattre, soit à l'aide des tableaux suspendus à la muraille, soit en faisant lire les enfants dans leurs livres élémentaires, sans qu'ils quittent pour cela leur place.

» Les apprentis-instituteurs sont des gens pris entre les si^ets les plus instruits de la classe supérieure ; on n'admet comme tels

que ceux qui se sont distingués

#### AHSTIIBAH. 7IS

par, leur application et leur bonne conduite, et qui ont manifesté, de concert avec leurs parents, le désir de se vouer à l'instruction de la jeunesse. Ces apprentis sont d'abord reçus comme aspirants, et distribués dans les écoles pour aider à instruire les enfants, surtout ceux de la classe inférieure et ceux qui composent la première table de la seconde classe. Après avoir quelque temps exercé ces fonctions comme aspirants, ils sont admis à l'examen, et placés, suivant leur capacité, au rang des apprentis-instituteurs.

1) Cette institution forme insensiblement une pépinière de maîtres, surtout par l'avantage qu'ont ces jeunes gens, tant les simples aspirants que les apprentis admis, d'assister, dans l'intervalle des exercices ordinaires, à des leçons particulières, données par trois des instituteurs en chef, pour les former ultérieurement dans l'art d'écrire et celui de lire avec méthode, pour les instruire dans les parties les plus avancées de la langue vulgaire, de l'histoire, de la géographie et de l'arithmétique, et leur enseigner l'algèbre et la géométrie. Un autre avantage qui la distingue de toute autre institution de ce genre, c'est qu'on n'admet que des sujets déjà reconnus, par expérience, comme ayant une inclination marquée et les qualités préliminaires requises pour se vouer à l'instruction : aussi en est-il déjà sorti un grand nombre de maîtres, aussi distingués par leurs talents que par leur mérite personnel. Dès que les aspirants sont parvenus au rang d'apprentis-instituteurs, ils jouissent d'un traitement annuel <sup>^</sup> de même que les maîtres et les sous-maîtres.

}» Dans chaque école on tient exactement registre des absences, comme aussi des marques qui attestent la bonne conduite des élèves et leurs progrès dans la lecture, réécriture , le calcul , la langue , etc. A la fin de chaque semaine on fait le résumé de ces marques d'approbation ; on proclame les noms des deux filles et des deux garçons de chaque classe qui en ont obtenu le plus grand nombre , et leurs noms demeurent exposés toute la semaine suivante sur un tableau expressément destiné à cet usage.

M Au bout de six mois on fait un résumé général de toutes ces marques ; on désigne dans chacune des classes et de leurs subdivisions les quatre élèves qui en ont le plus obtenu , et qui , par conséquent , ont été le plus souvent inscrits sur le tableau hebdomadaire , et on leur distribue des prix , consistant en quelques livres utiles et proprement reliés. Il se fait en outre une distribution d'estampes et de petits livres ornés de figures entre les plus jeunes écoliers qui ont fréquenté assidûment Fécole , et on donne aux plus âgés , qui ont le mieux mérité sans pouvoir obtenir de prix , du linge de corps et des bas , à titre d'oocefsit et d'encouragement. Toutes ces distributions se font par les membres de la commission , à Tissue d'un examen qui a lieu tous les six mois. Ces commissaires sont tenus de faire au moins chaque mois une tournée dans les écoles soumises à leur direction spéciale, et de présenter leur rapport dans l'assemblée générale de la commission, qui se tient tous les mois.

)» On divise en trois classes les écoliers qui sortent de ces écoles : la première se compose de ceux qui .

s'abseaut, ou se comportant mal, ou ayant ététroués incorrigibles, sont renvoyésou rayés de la liste des écoliers ; la seconde classe comprend ceox qui quittent récole régulièrement , c'est-à-dire à Tâge déterminé, et avec le consentement de la direction; la troisième classe supérieure renferme ceux qui ont achevé avec succès le cours entier de leurs études.

» Ces derniers reçoivent, en quittant Técole, un certificat honorable dans la séance publique qui se tient annuellement pour entendre le rapport de Tadministration ; on y ajoute une gratification qui consiste en chemises et en bas. Dans la même séance , qui ordinairement se tient dans un des temples de la ville, les écoliers rassemblés donnent, en présence du public, des échantillons des progrès qu'ils ont faits, en même temps que les apprentis-instituteurs font preuve de leurs connaissances et de leurs talents dans Tart d'enseigner.

» Pour punir ceux qui ont mérité quelque châtiment, on se contente de leur imposer une tâche hors le temps des exercices ordinaires , de les faire tenir debout en présence de leurs camarades , ou de leur donner de mauvaises notes, qu'on défalque sur les marques de diligence et de bonne conduite. Rarement on a recours aux châtiments corporels , et lorsqu'ils sont jugés nécessaires , le mattre seul doit les infliger, et toi^ours sans témoigner le moindre emportement.

» Faute d'emplacement suffisant et assez vaste , les deux sexes sont réunis dans la même salle, mais placés à des tables et sur des bancs séparés , de sorte qu'il ne peut en résulter le moindre désordre.

» Outre les instructions communes aux deux sexes , 1. 7

## AH8TIROAH

les jeunes filles apprennent régulièrement à tricoter : ce sont les femmes des instituteurs en chef qui les instruisent. Celles d'entre ces jeunes filles qui remportent au sortir de Técole, un certificat d'approbation, sont ensuite reçues dans d'autres écoles, uniquement destinées pour les enfants de la classe indigente, et administrées par des dames, qui portent le titre de régentes. On y instruit les filles régulièrement dans toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille.

» Enfin, durant les mois d'hiver, on tient aussi école le soir pour les jeunes gens qui, ayant quitté les écoles, et travaillant le jour comme apprentis chez des artisans, désirent entretenir les connaissances qu'ils ont acquises.»

Pour juger par moi-même de la fidélité de cette description, je priai M. L'Ange de me montrer la plus considérable des écoles de pauvres d'Amsterdam, celle qui pouvait me donner l'idée la plus exacte et la plus complète de toutes les autres. Nous sommes donc allés ensemble dans une école de pauvres. En y entrant, je reconnus d'abord l'original de la description qu'on vient de lire : grande salle, bien aérée ; des tableaux sur les murs ; les enfants, filles et garçons, assez mal vêtus, mais lavés et propres à leur manière, distribués sans distinction de sexe, entre trois divisions, dont chacune est gouvernée par un maître assistant. Ces assistants dépendent de sous-maîtres qui dépendent eux-mêmes du directeur. Il y avait à peu près six cents enfants ; et là salle peut et doit en contenir mille, dès que certaines réparations seront achevées.

Ici je me permis de dire à M. L'Âge que je souhaitais fort que ces réparations ne fussent jamais achevées, et que six cents enfants étaient bien suffisants pour une école , même pour une école de pauvres. De tant d'enfants diversement occupés , il sort nécessairement un certain bruit, sans nul inconvénient peut-être pour la plus faible division , dont les occupations sont presque entièrement matérielles, mais qui donne aux élèves plus avancés de fâcheuses distractions. Au lieu d'une salle immense , mieux vaudraient deux ou trois salles contiguës Tune à l'autre , qui permettraient de séparer les divisions. Encore une fois , il ne s'agit point d'obtenir le spectacle plus ou moins agréable d'une masse d'enfants rassemblés et obéissant à un seul et même maître; il s'agit de procurer la meilleure éducation de chacun d'eux ; et pour cela il ne faut pas seulement établir diverses classes dans l'école , il faut avoir aussi des salles distinctes pour ces différentes classes. A mon avis , cent enfants suffisent bien à une salle , et deux , trois ou quatre salles à une école. Plus d'écoles, et des écoles moins nombreuses; dans chaque école plus de salles, et moins d'enfants dans chacune de ces salles. A cela , M. l'inspecteur L'Ange ne faisait qu'une objection : Mais l'argent, l'argent ! il faut alors plus de bâtiments. Sur ce point même , je ne suis pas de son avis. Il est plus aisé et moins coûteux d'acheter ou d'approprier plusieurs petites maisons qu'une très-grande, surtout dans de grandes villes comme Amsterdam et Paris; et je citais au digne inspecteur Texemple de Berlin, où nulle école communale de pauvres ne renferme plus

80 AMBTUBAM.

de trois cents enfants. Et puis Tfaygiène est ici trèsintéressée. Je remarquerai qu'il faisait bien chaud dans cette immense salle ,

malgré la saison , et que cette chaleur n'était pas fort saine , malgré les fenêtres et toutes les précautions.

Je fus frappé de voir dans un couloir un garçon d'une douzaine d'années enseignant les premiers éléments de la lecture à de tout petits enfants. « Ce petit maître est-il un assistant? demandai-je. — Non, c'est un enfant de Técole , de la classe la plus avancée. — C'est donc un moniteur, et vous pratiquez renseignement mutuel? — A Dieu ne plaise ! mais nous sommes éclectiques , me dit en souriant M. I/Ânge ; nous ne proscrivons aucune pratique utile , à quelque système général qu'elle appartienne. Ainsi , lorsqu'un enfant montre des dispositions , et se propose de devenir un jour assistant et d'entrer dans renseignement primaire (car vous savez que toute école de pauvres est une véritable école normale primaire), nous ne voyons aucun inconvénient à confier à un pareil élève, non pas renseignement , mais la répétition de renseignement des choses les plus faciles. A la rigueur on peut employer des enfants pour certaines répétitions ; mais l'initiative de tout enseignement exige un maître. Nos assistants mêmes, qui sont déjà des maîtres, ne sont chargés que de simples répétitions. »

Et à cette occasion , notre visite achevée , nous nous entretenîmes sérieusement de renseignement mutuel et de renseignement simultané. » Monsieur, lui dis-je , connaissez -vous bien renseignement mutuel? avezvous essayé de le pratiquer? et qu'en pensez-vous? —

▲ H8TBEDAM\* 81

Notts connaissons Tenseignerirar mutael; nous en avons fait faire des essais, et nous le regardons comme une méthode abso-



lument insuffisante. Ce n'est pas (je me sers ici des expressions mêmes de M. L'Ange ) , ce n'est pas une méthode faite pour des êtres moraux et intelligents; et nous ne nous croyons pas le droit de rappliquer à une école de pauvres plus qu'à toute autre école. Car les pauvres surtout ont besoin d'éducation; et l'enseignement mutuel ne donne pas l'éducation; il donne seulement l'instruction , et il la donne si superficielle, si matérielle en quelque sorte, que véritablement ce n'est pas là une culture pour l'esprit. Du t<sup>ns</sup> de la réunion de la Belgique et de la Hollande 9 les libéraux belges vantaient si fort cette méthode, surtout pour les nombreuses écoles, comme sont les écoles de pauvres , que notre collègue des curateurs , attentif à tout ce qui se passe d'un peu remarquable en fait d'instruction populaire, crut devoir faire un essai de la méthode nouvelle ; et le résultat de son examen fut qu'il n'y avait de méthode vraiment rationnelle que la méthode simultanée. Il a, dans un rapport sur nos écoles de pauvres , consigné les motifs de son opinion. » C'est le rapport dont nous avons déjà parlé. Nous nous en sommes servis pour faire connaître les écoles de pauvres d'Amsterdam , et il peut être considéré comme une pièce intéressante du procès qui se débat aujourd'hui devant l'opinion publique entre la méthode mutuelle et la méthode simultanée. Nous ne croyons donc pas sans utilité d'en donner une courte analyse.

Ce rapport se divise en trois parties : 1<sup>re</sup> une expo-

82 AHSTBRDAH.

sition fidèle et impartiale du système lancastérien ; 2<sup>e</sup> une description de la méthode suivie dans les écoles de pauvres d'Amsterdam ; c'est le morceau que nous avons cité ; 3<sup>e</sup> une

comparaison de ces deux méthodes, et les motifs de la commission pour préférer la méthode hollandaise à la méthode anglaise.

Dans cette troisième partie on examine d'abord ce qu'on enseigne dans Tune et dans l'autre école ; puis la manière dont on enseigne. Il est évident que dans l'école hollandaise on enseigne plus de choses. Le rapport va plus loin : il démontre aussi que le mode d'enseignement des mêmes choses y est meilleur. Parmi les divers arguments employés à l'appui de cette thèse, nous nous contenterons de citer celui-ci, qui comprend en quelque sorte tous les autres : « Dans le système lancastérien , il ne paraît pas que le maître » donne lui-même quelque instruction ; il semble se borner à la surveillance : au lieu que dans les écoles » d'Amsterdam, l'instituteur en chef prend habituellement part aux leçons. »

Voici plusieurs passages qui se rapportent à cet argument, et que nous recommandons à l'attention de tout véritable ami de l'éducation du peuple.

<( A Amsterdam , les instituteurs sont des hommes expérimentés , et des jeunes gens qui ont fait preuve de talents pour l'enseignement : en Angleterre, ce sont toujours des enfants qui enseignent. Or , s'il est vrai que le maître qui veut enseigner avec fruit doit être lui-même instruit à fond et posséder de bien plus grandes connaissances que celui auquel il sert de précepteur ; surtout s'il est incontestable que , pour bien

enseigner une chose , il ne suffit pas de la savoir soi-même, et qu'il faut en outre posséder l'art de communiquer aux autres ce qu'on sait , d'une manière claire, intelligible et convenable au sujet, on doit avouer qu'une instruction donnée , comme à Amster-

dam , par des hommes expérimentés et par des jeunes gens qui s'y adonnent de profession , est de beaucoup préférable à l'enseignement mutuel qui se communique d'un enfant à l'autre

n II est vrai que l'entretien des écoles d'Amsterdam coûte plus cher que celui des écoles de Lancaster; mais, en revanche, les élèves ont l'avantage, dans les premières, d'être instruits par des maîtres très-habiles et formés par une expérience acquise dès leur jeunesse ; ils ont pour leurs exercices de lecture plusieurs petits ouvrages propres à former leur cœur et à enrichir leur esprit; ils écrivent dès le commencement sur du papier , et apprennent ainsi à former de beaux caractères et à écrire couramment. Si on voulait , dans les écoles d'Amsterdam , se borner à n'enseigner que ce qu'on enseigne dans les écoles lancastériennes , on pourrait aisément n'employer pour cela que des apprentis-instituteurs et des aspirants; on pourrait se passer d'un grand nombre de livres pour l'instruction et la lecture , substituer, pour l'écriture , des ardoises aux cahiers , et peut-être alors les écoles d'Amsterdam coûteraient-elles moins cher que celles d'Angleterre, sans qu'on cessât pour cela d'y pousser l'instruction beaucoup plus loin que dans ces dernières. Mais grâce à la munificence des magistrats d'Amsterdam et à la libéralité de ses habitants; grâce à l'intérêt que les uns

84 àhstubui.

«t les autres prennent à l'avancement de l'instruction, les écoles d'Amsterdam n'ont pas manqué et ne manquent pas encore des secours nécessaires pour salarier des maîtres habiles et expérimentés , pour fournir de bons livres aux enfants qu'on y instruit gratuitement, et pour leur apprendre à écrire, non sur des ardoises, mais avec des plumes et de l'encre, sur de bon pa-

pier. » Qu'on ne dise pas que ce qu'on enseigne dans les écoles lancastériennes est suffisant, et que dans celles d'Amsterdam on fait trop pour l'instruction delà classe indigente. S'il est dans les vues de la politique (ce qui nous semble cependant ne plus être le cas) de tenir le petit peuple plongé dans l'ignorance, qu'on renonce alors à toute espèce d'instruction ; car une instruction ébauchée est dangereuse et plus à craindre que celle qu'on perfectionne davantage. L'homme dont la capacité se borne à savoir lire , pourra lire des ouvrages propres à corrompre les mœurs ou à porter à la sédition ; et , faute de lumières suffisantes pour réfléchir et pour apprécier sainement ce qu'il aura lu, il se laissera séduire et entraîner par l'apparence. Nous le répétons , si l'on fait tant que de mettre le petit peuple en état de lire , on doit lui donner en même temps les moyens d'entendre et d'apprécier ce qu'il lit : c'est à quoi tend principalement l'instruction qu'on donne aux enfants des pauvres dans les écoles d'Amsterdam. Tous les livres qu'on y met entre leurs mains , depuis le premier ouvrage élémentaire jusqu'à celui qui doit terminer leur instruction, renferment des leçons et des exemples de vertu , de sagesse et de soumission à leurs supérieurs. Ils apprennent à lire et à comprendre This-

AMSTBBVâH. 8g

loire de leur pays et celle qae renferment les livres saints. Ces lectures sont, plus que toute autre chose, capables de porter à Timitation d'actions grandes et vertueuses , unique moyen de former des citoyens utiles à rÉtat. Enfin (et c'est un avantage également précieux pour les écoles d'Amsterdam) ceux d'entre eux qui annoncent des dispositions extraordinaires y trouvent l'occasion de les développer , en se vouant eux-mêmes, comme apprentis, à

l'instruction de la jeunesse. Aussi un grand nombre de ces enfants nécessiteux sont-ils déjà parvenus par ce moyen à se tirer de l'indigence et à entrer dans la classe des honnêtes bourgeois. »

Ces considérations, qui président à la direction des écoles de pauvres d'Amsterdam , ne sont pas propres aux curateurs de ces écoles et à M. l'inspecteur L'Ange; elles appartiennent à tous les inspecteurs et à tous les hommes de Hollande qui s'occupent d'instruction primaire. Le gouvernement rencontra en Belgique des préventions en faveur de l'enseignement mutuel. Il se garda bien de les heurter directement, car il les aurait fortifiées; mais il s'appliqua à les éclairer, et on m'assure qu'il y réussissait. Nous reproduirons les paroles mêmes du gouvernement dans un des rapports que, conformément à la loi fondamentale du royaume , il présente chaque année aux états généraux :

« Anvers ^ vient d'établir une école pour les pau- » vres , où l'on suivra les maximes de renseignement » mutuel , système accueilli et applaudi en Angleterre » et en France , mais qui a trouvé de moins vifs ad-

1 Rapport de 1818.

86 ikM8TSlDA«.

» mirateurs dans des pays tels que la Suisse , l'Alle- » magne, TÉcosse, la Hollande, où l'éducation du pre- » mier âge avait depuis longtemps fixé l'attention du » gouvernement. La méthode lancastérienne donne- » t-elle des résultats aussi durables qu'ils sont prompts? }» Utile pour la rapide communication de quelques notions et connaissances élémentaires, Test -elle égale- » ment pour le développement et l'exercice des facultés morales? Est-il vrai qu'elle convient surtout aux » écoles de

pauvres, où cependant cette éducation » morale est d'une importance supérieure à celle de » l'enseignement proprement dit? Ce qu'elle peut lais- N ser à désirer sous ce rapport est-il suffisammentcom- » pensé par l'économie qu'elle procure à l'égard du » temps et des frais? La comparaison pratique des ef- » fets de l'enseignement mutuel avec ceux des métho- » des antérieurement usitées, doit précéder tout juge- » ment définitif. Des écoles lancastériennes existeront )» à côté des bonnes écoles dont le royaume a depuis » longtemps à se glorifier; et peut-être, au moyen des » emprunts qu'elles se feront réciproquement de leurs n procédés les plus recommandables , verrons -nous » bientôt diminuer l'espace qui les sépare encore au jourd'hui. Telles, du moins, peuvent être les vues et » les espérances du gouvernement, alors qu'il professe » et qu'il observe une entière impartialité entre tant » de méthodes différentes. Il se borne à les subordon- )» ner toutes au bien public , à les diriger en général » vers le grand but de la propagation des vertus et des » lumières. Il facilite et régularise les moyens de les » pratiquer avec avantage ; et quant à leurs progrès et

AH8TK1IDAH. 87

1» à leur perfectionnement , il s'en remet au zèle de » leurs partisans , et au témoignage de l'expérience , » qui ne parle jamais en vain pour une nation gênée- » reuse et réfléchie. »

A ce judicieux et noble langage , on reconnaît l'habile homme d'école et l'homme d'Etat supérieur, dont la signature est au bas de ce rapport , M. Falck, alors ministre de l'instruction publique.

Après avoir examiné une des meilleures écoles de pauvres , nous allâmes visiter une espèce d'école intermédiaire ou plutôt

d'école française, appelée école bourgeoise néerlandaise {Nederduitsche Burgerschool}); ainsi nommée pour indiquer qu'on n'y enseigne pas le français. Elle 4 ou '500 élèves, mais ces 4 ou 500 élèves sont répartis en des salles différentes et dans les différents étages de la maison , et je persiste à penser que cette division est un grand élément d'ordre. En fait, je n'ai pas vu en Hollande une seule école primaire payante où un trop grand nombre d'élèves fussent réunis dans une même salle ; et, en vérité, il n'y a point d'économie à cette réunion. Car , si on a une grande salle qui puisse contenir 400 enfants, est-ce une dépense que de pratiquer dans cette même salle, à l'aide de cloisons, deux ou trois divisions avec un couloir commun pour laisser le directeur surveiller aisément les différentes salles ^ ?

1 J'ai sous les yeux le règlement des écoles intermédiaires d'Amsterdam ; il est du 20 novembre 1820. G'est à peu près le même règlement que celui des Tusschen-schoolen de Leyde et de Rotterdam, sur lesquelles j'insisterai davantage.

## 88 AMSTUDAM.

Pétais surtout curieux de voir comment s'enseignaient la morale et la religion dans le système hollandais , sans dogmes positifs pour la religion , ni sans abstractions métaphysiques pour la morale. M. L'Ange, ministre du saint Évangile, me répéta ce que m'avaient déjà dit M. Van den Ende et M. Prinsen : il n'y a point de mattre spécial pour cela. On inculque la morale et la religion à toute occasion ; il n'y a d'enseignement positif que celui de l'histoire biblique. Chacun des faits de cette histoire est naturellement la matière de réflexions pieuses qui développent le sentiment moral et le sentiment religieux. De temps en temps , le directeur de l'école s'assure des progrès de chaque élève en ce

genre : cette inspection est le véritable enseignement. (( Voycuts , lui dis - je , montrez -moi en action cette manière de procéder. — Avec plaisir, >» me dit- il, et sur-le-champ lui-même fit en hollandais un examen de morale et de religion. M. Schreuder me traduisait successivement les demandes et les réponses. On parcourut ainsi devant moi les principaux faits de l'histoire sainte ; et , dans la division la plus avancée , on fit ressortir la moralité de ces faits. Les élèves répondirent avec plus ou moins de facilité. Je dois le dire : cette épreuve n'a pas dissipé mes doutes ; je préfère toujours la méthode allemande , un enseignement moral et religieux , très-général , où on n'entre pas dans le détail des dogmes particuliers, mais où l'on fait connaître régulièrement les principales vérités de la morale et de ta religion chrétienne avec les traits principaux de son histoire ; et je me souviens de l'impression que me fitàWeimar un enseignement de ce genre

#### ▲KSTHIOAM. 99

à Fécole bourgeoise ^ Il me semble que, sans empiéter sur l'Église, le maître â\*école peut donner une pareille instruction, qui prépare àrinstruction religieuse positive sans l'anticiper, et par conséquent sans pouvoir indisposer ni le curé ni le pasteur, à deux conditions toutefois, que le curé et le pasteur soient raisonnables, et que le maître d'école se tienne dans de justes limites. Telle est la pratique allemande ; telle est la prescription de la loi française. J'ai partout, dans la préparation de cette loi et dans sa discussion , soutenu c^te opinion , et je la maintiens. Comme on ne se fie pas à renseignement de récriture et de la lecture pour donner aux enfants la connaissance et le goût de l'histoire , de même , il ne faut se fier à aucun autre enseignement pour suppléer à celui de la morale et de la religion. Il faut , sans doute , et



cela est fondamental, r^roduire et faire p^n^trer cet enseignement dans tous les autres ; mais , pour cela m^me, il fail q'il soit quelque part. La tol^rance la plus parfaite doit applaudir ^ un syst^me qui habitue toutes les opioions religieuses ^ s'accorder de bonne heure dans les v^rit^s g^n^rales, communes ^ tous les cultes. C'est une pr^cieuse semence de concorde ^ d^poser dans l'^me des enfants. Apr^s cette instruction morale et religieuse » essentiellement chr^tienne , mais sans acception des communions particuli^res , vient en dehors de l'^cole l'enseignement sp^cial, propre ^ chaque communion. 11 est vrai que cette pratique tol^rante suppose un pays de tol^rance. En Irlande, elle para^t

> Rapport, etc., pag. 52.

90 AMSTKIDAH.

ayoir ^choa^, et je m'^tais permis de le pr^dire ^ mes amis d'Angleterre et d'^cosse. En Prusse , elle r^ussit parfaitement , et il n\*y a pas de pays o^ elle put r^ussir mieux qu'en Hollande , o^ la pi^t^ et la tol^rance sont depuis si longtemps unies. D'ailleurs, ce ne serait pas un bien grand changement ^ faire. Il suffirait de recueillir en un seul et m^me enseignement ce qui se r^pand et se diss^mine dans tous les autres ; il s'agirait, en un mot, d'ajouter ^ l'histoire de l'Andenet du Nouveau Testament , les r^sultats que l'Ancien et le Nouveau Testament ont produits, c'est-^-dire les principes g^n^raux de la religion et de la morale chr^tienne.

J'insiste sur ce point , parce qu'il me semble tr^simportant de lier, en une certaine mesure , l'^cole du peuple ^ l'^glise, dans le commun int^r^t de l'une et de l'autre. On m\*assure d'ailleurs , qu'en Hollande l'instruction religieuse de l'enfance a lieu, en de-

hors de l'école , par les soins des diverses autorités religieuses qui y veillent scrupuleusement. Mais, encore une fois, cette instruction spéciale serait et plus facile et plus solide , si elle avait son fondement dans un enseignement religieux très-général. L'école n'est pas l'église; mais elle y prépare et y conduit ; quelquefois même elle en tient lieu.

Le soir, à dîner chez M. L'Ange , je rencontrai un bon vieillard, M. Mollet, instituteur, et du très -petit nombk\*e de quakers qui soient aujourd'hui en Hollande. M. Mollet m'apprit qu'il avait fondé à Amsterdam une école de tout petits enfants , qui peut être considérée comme une salle d'asile. Je suppliai ces deux hommes excellents de développer ce précieux germe et de pro-

AHSTKRDAH. 91

curer à la ville d'Amsterdam un certain nombre de salles d'asile. Je m'efforçai de leur démontrer que toute école de pauvres veut une salle d'asile , bien entendu gratuite, qui y soit annexée et y prépare. Il appartiendrait au collègue des curateurs des écoles de pauvres , qui a déjà tant fait pour la classe indigente, de la doter de ce nouveau bienfait.

M. L'Ange était venu à Paris l'année dernière , et il n'avait pas manqué d'aller visiter un certain nombre d'écoles primaires. Il ne tarissait pas sur les défauts de nos écoles d'enseignement mutuel, et lui, qui doit être difficile , convenait q'il avait vu des écoles de frères de la doctrine chrétienne très-bien tenues , et donnant d'excellents résultats à l'aide de l'enseignement simultané. Il était assez curieux d'entendre à Amsterdam un catholique (M. Schreuder), un ministre protestant, un quaker et un philosophe s'accordant à faire l'éloge de ces pauvres frères qui , sans bruit , font tant

de bien , et qu'un fanatisme d'un nouveau genre essaye en vain de flétrir sous le nom de frères ignorantins. Mais je m'arrête ici pour ne pas brouiller M. l'inspecteur L'Ange , malgré sa rigidité anticatholique et ses trente ans d'expérience de l'éducation du peuple , avec notre philanthropie parisienne.

Quelques heures avant de me rendre à l'invitation de M. L'Ange , je suis allé faire visite à l'établissement d'instruction publique le plus élevé que possède Amsterdam , son Athénée.

Les athénées sont en Hollande une institution singulière , tout à fait propre à ce pays , et qui ne peut être jugée que par rapport aux circonstances qui lui ont

9â AH8T£BDAM.

donné naissance. En 1815, d'après les observations de H. Guvier, on ne laissa subsister en Hollande que trois universités : celles de Groningue, d'Utrecht et de Leyde, et les deux anciennes universités de Franeker et de Harderwyk furent supprimées. Mais, pour dédommager ces deux dernières villes et pour mettre à profit les collections de toute espèce qu'elles possédaient , on y établit une institution qui est à la fois au-dessus du gymnase et au-dessous de l'université, en quelque sorte une université au petit pied, c'est-à-dire un certain nombre de chaires dont chacune tient lieu d'une des cinq facultés. C'est là ce qu'on appelle un athénée. L'athénée prépare à l'université. Les études que l'on y fait sont comptées pour les mêmes études qu'on aurait pu faire à l'université ; mais c'est l'université seule qui confère tous les grades. Les deux athénées d'Harderwyk et de Franeker sont institués par le gouvernement ; ce sont des établissements royaux. Us n'ont pas beaucoup réussi : celui d'Harderwyk n'a pu se soutenir,

et il est tombé depuis longtemps ; celui de Franeker ne passe point pour très - Qorissant. A côté de celui-là, il y a en Hollande deux autres athénées dont la destination est la même , avec cette seule différence qu'ils ne sont pas des établissements royaux , mais municipaux : ce sont les deux athénées de Deventer et d'Amsterdam. Celui d'Amsterdam est fort ancien ; il compte plus d'un professeur célèbre, et, dans ces derniers temps, Wytttenbach. D'abord il ne possédait qu'un très-petit nombre de chaires ; mais peu à peu elles se sont multipliées. 11 y a à l'athénée d'Amsterdam deux ordres de professeurs , comme à l'université , les professeurs ordinaires

#### AMSTSHOAM. 93

et les professeurs extraordinaires. Le traitement fixe da professeur ordinaire est de 1800 florins ; celui du professeur extraordinaire est de 1200; mais le meilleur revenu des professeurs leur vient des élèves. Ici les élèves ne payent point les cours par semestre comme en Allemagne , mais par année; et chaque cours, pendant une année, coûte 60 florins. Il n\*y a pas un très-grand nombre de professeurs , mais chacun d'eux fait plusieurs cours : par exemple , le célèbre Yan Lennep, successeur de Wytttenbach , enseigne à la fois la littérature latine, la littérature grecque et Thistoire; et comme ces trois branches de connaissances sont nécessaires à tous les élèves pour subir à Tuniversité Texamen de candidat es lettres (notre baccalauréat es lettres), tous les élèves passent par les mains de M. Van Lennep, qui se fait ainsi un revenu considérable. Le nombre des élèves est de cent cinquante à deux cents ; de plus , les différents séminaires d'Amsterdam , qui sont assez nombreux, envoient leurs élèves à Tathénée. On y reste aussi longtemps qu'on croit devoir le foire

pour se préparer au grade universitaire auquel on aspire. Un pareil établissement est très-favorable à la jeunesse d'Amsterdam , et la ville y tient fort. C'est la ville qui paye les professeurs : mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que la ville aussi les nomme. Il y a auprès de l'athénée, selon la coutume hollandaise, comme auprès de toute université et de toute école latine, une commission spéciale appelée collège de curateurs, ordinairement composée de personnages connus par l'intérêt qu'ils portent aux sciences et jouissant d'une grande considération. Ces curateurs, de concert avec l'assem-

#### 94 AMSTIBOAH.

blée des professeurs , règlent l'ordre des cours et gouvernent l'athénée. Dès qu'il y a une dépense à faire, ils s'adressent à la ville, au conseil municipal, présidé par le bourgmestre, et ce conseil décide. Quand il s'agit de remplacer un professeur, le collège des curateurs présente trois candidats , parmi lesquels le conseil municipal choisit et nomme. Cette organisation , prise en elle-même, ne vaut pas grand'chose; mais il ne faut pas oublier que la Hollande est un pays de municipalité , que les villes sont fières de leurs établissements d'instruction publique , et sont disposées à tous les sacrifices raisonnables; qu'enfin l'institution des curateurs, hommes spéciaux et capables, corrige ce que peut avoir de vicieux l'intervention du conseil municipal en des matières où il est si peu compétent.

En fait, l'athénée d'Amsterdam est très-florissant : il compte, avec M. Van Lennep , plusieurs professeurs distingués, parmi lesquels M. den Tex, professeur de jurisprudence, et auteur d'un écrit philosophique qu'il avait bien voulu m'envoyer {De vi musicæ ad excolendum haminem esentetUiaPlatonis, Tra<sup>^</sup>. ad Rh.,

1816). Mais, de tous les professeurs d'Amsterdam , celui que je désirais le plus connaître , était M. Roorda , professeur de langues orientales , de théologie et de philosophie , qui commence à se faire une honorable réputation en Hollande, et dont j'avais lu une petite dissertation sur un point curieux et obscur de philosophie ancienne {DisputaHo de antictpatùme , atque Epicureorum et Sioicorumdeanticipattontbusdoctrîna, Lugd. Bat., 1825). Je savais M. Roorda familier avec la philosophie allemande , et je comptais sur lui pour me servir de

ASSTSEDAM. 90

cicérone philosophique à Amsterdam. Je voulais lui demander de me présenter à M. Kinker, Tauteur d\*un excellent exposé de la critique de la raison pure , qui était, avant 1850, professeur de littérature néerlandaise à Funiversité de Liège , et qui vit aujourd'hui à Amsterdam, dans un âge fort avancé, mais toujours occupé de philosophie kantienne. M. Roorda aurait pu mUntroduire dans Tancienne librairie Blaeu , où diverses raisons me font soupçonner qu\*il pourrait bien se trouver encore quelques manuscrits de Descartes. Je voulais aussi le prier de m'aider à retrouver sur le Burgwal la maison où est né Spinoza , et à recueillir quelques traces de son séjour à Amsterdam ou dans les environs. Mais tout m'a manqué à la fois : Fathénée était en vacances ; les cours ne devaient recommencer qu^au l\*" octobre; tous les professeurs étaient à la campagne, et je ne pus pas même trouver le portier pour me montrer la maison, les auditoires et la salle d'assemblée où sont les portraits de tous les professeurs de l'athénée, depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Privé de tout guide , je me vis forcé de renoncer à mes recherches cartésiennes : et quant à Spinoza, à défaut de mieux , je

me contentai d'aller faire en son honneur une visite à la synagogue des Juifs portugais. Il s'y célébrait ce jour-là une grande fête , celle de la réconciliation avec Dieu. Cette synagogue est assez belle, et elle était remplie jusqu'au faite. Chaque assistant était là couvert d'une espèce de drap blanc , figurant probablement le sac plein de cendres de la contrition , les uns dormant, les autres causant, un grand nombre lisant, et très -peu écoutant le lecteur, qui, sur une

96 AHSTUIOAM.

estrade , faisait une lecture publique , eu attendant le commencement de l'office. Quel que soit mon profond respect pour toute espèce de culte, et en particulier pour le culte juif, précurseur du nôtre, j'avoue que dans cette synagogue je n'ai pu penser qu'à Spinoza. Assurément , je ne suis pas spinoziste ; et , après Leibnitz et M. de Biran , j'ai , dans mes leçons de 18â9 ^ , parlé du système de Spinoza , avec plus de sévérité que d'indulgence. En confondant le désir avec la volonté, Spinoza a détruit le véritable caractère de la personnalité humaine, et, en général, il a trop effacé la personnalité dans l'existence. Chez lui. Dieu, l'être en soi , l'éternel , l'infini, écrase trop le fini , le relatif, et cette humanité sans laquelle pourtant les attributs les plus profonds et les plus saints de la Divinité sont inintelligibles et inaccessibles. Loin d'être un athée, comme on l'en accuse , Spinoza a tellement le sentiment de Dieu , qu'il en perd le sentiment de l'homme. Cette existence temporaire et bornée , rien de ce qui est fini ne lui paraît digne du nom d'existence ; et il n'y a pour lui d'être véritable que l'être éternel. Ce livre, tout hérissé qu'il est , à la manière du temps , de formules géométriques, si aride et si repoussant dans son style , est au fond un hymne mystique , un élan et

un soupir de l'âme vers celui qui, seul, peut dire légitimement: Je suis celui qui suis, Spinoza , calomnié , excommunié, persécuté par les juifs comme ayant abandonné leur foi , est essentiellement juif, et bien plus qu'il ne le croyait lui-même. Le Dieu des juifs est un Dieu

iT.I,pag.465.

A1I8TSBBAV. 97

terrible. Nalie créature vivante n'a de prix à ses yeux, et rame de Thomaie lui est comme l'herbe des champs et le sang des bêtes de somme ^ Il appartenait à une autre époque du monde, à des lumières tout autrement hautes que celles du judaïsme, de rétablir le lien du fini et de l'infini , de séparer l'âme de tous les autres objets , de Tarracher à la nature où elle était comme ensevelie , et , par une médiation et une rédemption sublime , de la mettre en un juste rapport avec Dieu. Spinoza n'a pas connu cette médiation. Pour lui le fini est resté d'un côté, et l'infini de l'autre ; l'infini ne produisant le fini que pour le détruire , sans raison et sans fin. Oui, Spinoza est juif , et quand il priait Jéhovah sur cette pierre que je foule , il le priait sincèrement dans l'esprit de la religion judaïque. Sa vie est le symbole de son système. Adorant l'Éternel , sans cesse en face de l'infini, il a dédaigné ce monde qui passe; il n'a connu ni le plaisir, ni l'action , ni la gloire , car il n'a pas soupçonné la sienne. Jeune, il a voulu connaître l'amour, mais il ne l'a pas connu , puisqu'il ne l'a pas inspiré. Pauvre et souffrant, sa vie a été l'attente et la méditation de la mort^. Il a vécu dans un faubourg de cette ville ou dans un village voisin , ou dans un coin de la Haye , gagnant, à polir des verres , le peu de pain et de lait dont il avait besoin pour se soutenir ; haï , répudié des hommes de sa communion , suspect à tous



les autres, détesté de tous les clergés de l'Europe qu'il voulait soumettre à l'État , n'échappant aux persécutions

< Ecclésiaste.

3 Spin. yita €^ meditatio mortis.

98 AM5TSHDAH.

et aux oatrages qu'en cachant sa vie , humble et silencieux , d'une douceur et d'une patience à toute épreuve, passant dans ce monde sans vouloir s'y arrêter, ne songeant à y faire aucun effet, à y laisser aucune trace. Spinoza est un Mouni indien , un Soufi persan , un moine endiousiaste; et Fauteur auquel ressemble le plus ce prétendu athée est Fauteur inconnu de l'Imitation de Jésus'Christ. Ici sa trace est entièrement effacée ; aujourd'hui même dans tout l'éclat de sa gloire , quand ses idées se répandent et retentissent dans le monde entier, personne ne sait son nom, personne ne peut me dire où il a vécu et où il est mort , et je suis certainement le seul dans cette synagogue qui pense à Benott Spinoza.

Avant le dtner, la synagogue ; après le diner , la comédie, non pas la comédie française que donnaient mes chers compatriotes , les artistes de la foire (j'aurai tout le temps d'entendre M. Scribe à Paris) ; mais la comédie nationale et populaire. La pièce que nous avons vue s'appelle Les Sangsues : c'est une farce qui se passe dans la boutique d'un apothicaire.

J'aurais dû rester plusieurs jours à Amsterdam , mais le mauvais temps et l'odeur des canaux me chassèrent ; et le lendemain, à six heures du matin, j'étais, avec mes compagnons de voyage , sur la route d'Amsterdam à Utrecht.

titmlit.

L'école française. L'inspecteur M. Van Goudoever. — L'école latine. — Étude presque exclusive du grec et du latin. — Maîtres spéciaux appliqués, dans chaque classe, à chaque branche d'études. — Absence d'enseignement philosophique et religieux. — Système de Textemat. — Constitution financière de Pécole latine. — Mode de nomination des professeurs. — Université d'Utrecht. Sa constitution. — Un examen de candidat es lettres. — Bâtiment de l'université. Salle des promotions. Portraits des professeurs. Annales de l'université. — Souvenirs de Descartes à Utrecht — M. Van Heusde.

(22— 4 SEPTEMBRE.)

La route d'Amsterdam à Utrecht est célèbre par son agrément. Elle offre, des deux côtés, une succession non interrompue de charmants paysages, de châteaux, de villas, qui s'avancent jusque sur les bords de la route et du canal, et présentent à l'œil des parterres de fleurs, des corbeilles de roses, et cette fraîcheur de

100 VTHBCHT.

verdure, même en automne, qui manque presque en toute saison à l'Italie. Cette route me rappelle celle de Vérone à Venise, sur les bords de la Brenta, avec la même bordure de maisons de plaisance. Mais ici tout est froid, tout est monotone; des plaines et toujours des plaines; tandis que sur les bords de la Brenta, à cette même époque de l'année, il y a encore une impression de la chaleur de l'été, et les monts Euganéens, avec leurs lignes harmonieuses, encadrent agréablement le tableau. Au reste, la Hollande et l'Italie sont deux extrêmes qu'il ne faut pas plus compa-

rer que Berghem et le Salvator ; mars chacun de ces extrêmes a , du moins , un caractère prononcé.

Utrecht est une belle ville de quarante à quarantecinq mille âmes. Elle est déjà plus élevée que toutes celles^que je viens de parcourir, et Tair y est plus pur et plus vif. J'avoue qu^en quittant Amsterdam j'ai rencontré avec plaisir une ville où j'ai pu respirer tout à mon aise, avec un peu de danger peut -être pour ma poitrine , mais avec sécurité pour mon odorat.

J'ai beaucoup à faire ki. J'y veux voir , pour l'instruction primaire , une école française que l'on m'a beaucoup vantée ; l'école latine, qui passe pour la meilleure de la Hollande; l'université, et M. Van Heusde. Aussi , tandis que mon excellent guide, M. Schreuder, va prévenir de notre arrivée les personnes qu'il nous inqorte de eonnaltre^ nous montons sur la célèbre tour d'Utrecht , pour nous donner le spectacle de la ville et de ses environs. Utrecht est assise sur deux bras du Rlûn qui W" traversent dans toute sa longueur, et y forment deux lignes de quais plantés d'arbres, comme

utrbcht. 101

tous les quais de Ja Hollande. Les anciens remparts ont fait place à de charmantes promenades. Point de monuments importants, excepté Thôtel de ville et la cathédrale, dont faisait partie la tour sur laquelle nous sommes établis. Il ne reste de cette cathédrale que le chœur et la croix. La partie de la nef qui était adossée à la tour a été renversée dans une tempête. Cette tour servait probablement de portail. A côté était le palais de révèque , et derrière le chœur , le cloître d'un couvent devenu le bâtiment de l'université. Toutes ces parties, liées entre elles, formaient un

édifice immense. Je me félicite presque qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de curiosités remarquables à Utrecht, pour pouvoir m'occuper sans distraction de l'objet de mon voyage.

Utrecht possède trois ou quatre écoles de pauvres, plusieurs écoles intermédiaires, et quelques écoles françaises privées. Dans ces derniers temps , la commission des écoles de la ville a eu l'heureuse idée de fonder une école française publique, une véritable *Burgerschule* allemande , une école primaire supérieure, que pussent fréquenter les enfants des plus honorables familles, et où l'instruction fût meilleure et plus étendue que dans les écoles françaises particulières. C'est la commission elle-même quia établi cette école à l'aide d'une souscription formée dans son sein, et avec un secours donné par le conseil municipal. C'est donc réellement une école publique : elle prospère ; on dit qu'elle sera bientôt en état de rembourser la somme avancée par la commission , et même de ne plus rien coûter à la ville.

IQS IITHBCHT.

Cette école contient deux classes, Tune pour ceux qui commencent , Vautre pour les plus avancés. Dans cette dernière, on reste jusqu'à treize ou quatorze ans. On paye 40 florins dans la classe inférieure et 75 dans la classe supérieure. Dans la même maison, mais dans une autre aile , est une école semblable pour les filles, dont la classe inférieure est seule en activité jusqu'ici.

J'ai examiné avec soin toute cette école > et je Tai trouvée digne de sa bonne réputation.

Du moins, puis -je assurer que je n'ai pas vu une seule école française en Hollande, pas même à la Haye, où la langue française soit aussi bien enseignée et poussée aussi loin que dans

l'école d'Utrecht. Les élèves les plus avancés sont assez familiers avec le français pour que j'aie pu les interroger en cette langue et sur le français et sur la géographie et sur l'histoire. J'ai pris les quatre élèves les plus forts , et je leur ai fait des questions assez difficiles. Us lisent fort bien le français, mais dans quels livres? Toujours Numa Pompilius, que j'ai rencontré d'un bout de la Hollande à l'autre, et la traduction française de je ne sais plus quel ouvrage de Miss Edgeworth. En ma qualité de membre de l'Académie française, j'ai partout interposé mon autorité , et j'ai prié messieurs les inspecteurs primaires de vouloir bien introduire dans les écoles des ouvrages français véritablement classiques, par exemple le Télémaque, le Traité de l'existence de Dieu de Fénelon , les Mœurs des premiers Chrétiens, de Fleury, etc. Je me suis permis de leur recommander la petite Grammaire française de Lhomond pour les commençants, et pour les plus forts, l'excellente Grammaire française de

VTBECHT. 103

Gaeroult. Ces jeunes gens m'ont véritablement étonné par la manière dont ils m'ont répondu sur l'histoire de France. Ils connaissent à merveille la succession des rois et des principaux événements de chaque règne. Os possèdent parfaitement la géographie de France, et je déclare que j'aurais été très-satisfait si on m'eût aussi bien répondu dans une école du même degré à Paris. J'en ai fait sincèrement mes compliments au directeur de l'école et à l'inspecteur M. Van Goudoever, professeur de littérature latine à l'université , homme instruit et actif, qui, par son influence et la juste considération dont il est entouré, a rendu les plus grands services à l'instruction primaire. Quand cet établissement sera complété par la division supérieure de l'école des

filles, ce sera une excellente école bourgeoise. Mais j'ai bien recommandé à M. Yan Goudoever de faire payer aussi 75 florins au moins dans la division supérieure de l'école de filles; car un prix un peu élevé, sans l'être trop, est le seul moyen de décider la classe moyenne à envoyer ses enfants à une école primaire, par l'assurance qu'ils n'y seront pas confondus avec ceux de la classe indigente. En France, si jamais on veut avoir des écoles bourgeoises et exécuter sérieusement l'article de la loi de 1855, qui établit des écoles primaires supérieures dans toute ville de plus de 6,000 âmes et dans tout chef-lieu de département, il faudra y attirer, non pas, comme on le croit, par le très-bon marché, mais, au contraire, par un prix convenable qui donne un certain lustre à ces écoles, et mette dans l'esprit des familles qu'elles n'appartiennent à l'instruction primaire que par ce seul endroit,

104 VTHRGHT.

qu'on n'y enseigne point le grec ni le latin. Ce jour-là, la cause des écoles primaires supérieures sera gagnée en France. La ville de Paris songe enfin, après trois ans, à exécuter la loi et à fonder une école primaire supérieure; si elle veut en croire mon expérience, elle établira une rétribution de 5# à 100 francs par an; elle donnera à cette école un autre nom que celui d'école primaire supérieure; elle appellera école moyenne ou école intermédiaire, et elle ne craindra pas d'y élever renseignement et de le faire monter, par une gradation habile, jusqu'à une instruction véritablement libérale, avec des annexes industrielles et commerciales.

L'école latine était à Utrecht l'établissement d'instruction publique que je désirais le plus connaître. Depuis la Haye, je n'avais pas visité d'école latine, et je m'étais toujours réservé pour celle

d'Utrecht , que Ton m'avait signalée comme un modèle en ce genre. Les deux écoles latines d'Utrecht et de la Haye, passant pour les deux meilleures du pays, l'examen de l'une et de l'autre suffisait pour me mettre en possession du véritable état de l'instruction secondaire en Hollande.

Rappelons-nous bien le problème que doit résoudre un gymnase, un collège ; c'est de préparer à l'instruction supérieure, à l'université. En effet, on n'apprend pas les mathématiques et les langues savantes pour n'en rien faire , mais dans le dessein de se mettre par ce moyen en état d'embrasser les professions pour lesquelles ces diverses connaissances sont nécessaires. Si ce principe est incontestable, il doit servir à constituer l'instruction secondaire et le collège.

vTfticarr. IOS

Supposez un collège où, par exemple, on n'enseigne que les mathématiques , la chimie , la physique, l'histoire naturelle et les langues vivantes. Ce collège ne prépare point à l'université : il ne prépare tout au plus qu'à la faculté de médecine. Mais , dans ce cas , où iront s'instruire ceux qui , à l'université , veulent suivre la faculté de jurisprudence ou quelque autre faculté ? Il leur faudra donc un collège spécial. Mais ces collèges spéciaux avaient-ils convenient de former d'avance de futurs médecins qui seraient incapables de lire dans leur langue Gallien , Celse , Boerhaave , Stahl, etc., et des jurisconsultes qui n'auraient pas la moindre notion des lois de la nature. Il s'ensuit que le collège, pour préparer aux différentes facultés, doit contenir des enseignements divers, littéraires et scientifiques, le repousse donc à la fois , ainsi que M. Cuvier ^, d'une part, une instruction secondaire privée qui n'enseignerait pas le grec et le latin, et de l'autre, une instruction se-

conculaire publique qui n'enseignerait que le grec et le latin , et n'enseignerait ni les mathématiques, ni l'histoire et la géographie, ni les principales langues de l'Europe ; et je demande une instruction secondaire publique et privée , des instituts particuliers et des gymnases , qui réunissent tous ces enseignements. C'est à peu près là le système français; c'est tout à fait le système prussien ^ ; depuis 1815, la Hollande y est plus ou moins entrée.

^ Bapport, etc., pag. 61, etc.

> Mémoire sur l'instruction secondaire en Prusse, 9e édition , 1887 ; pag. 0— 11 et pag. 141 .

106 VTKICHT.

Ces principes^ posés, je me permets d'attaquer le titre d'école latine. Ce titre était parfaitement vrai jadis, quand , dans l'école latine , on n'enseignait que les études classiques; mais si on y enseigne encore autre chose, ce titre est faux, et la persistance du titre est très-propre à retenir l'enseignement dans ses anciennes limites.

J'avais trouvé bien des lacunes dans le programme des études de l'école latine de la Haye; je les ai retrouvées presque toutes dans celle d'Utrecht. Ainsi , je tenais de quitter une école primaire où j'avais pu m'entretenir en français sur l'histoire de France , avec des jeunes gens de douze à quatorze ans; et quand je suis arrivé à l'école latine , dans les classes même les plus élevées , les jeunes élèves n'ont pu me répondre en français. L'allemand n'est guère mieux enseigné. Il y a bien quelques leçons sur ces deux langues; mais ces leçons ne sont pas obligatoires, et cette partie du programme est à peu près inexécutée. On ne voit pas même figurer dans ce programme les sciences naturelles et



les sciences physiques. Les mathématiques sont un peu plus cultivées , mais sans jouir d'une grande considération. Tout l'intérêt est pour les études classiques. J'incline donc à penser que l'école latine d'Utrecht mérite son nom ; et bien qu'elle admette déjà une instruction plus étendue que l'ancienne école latine hollandaise, elle n'est encore ni un gymnase allemand ni même un collège français.

C'est du moins une excellente école latine. J'y ai examiné la plus basse classe, la troisième, la seconde et la première. On y soigne, avec beaucoup de raison,

VTRKCHt. 107

renseignement des éléments , et les classes sont parfaitement graduées entre elles. J'ai fait moi-même expliquer en troisième un morceau de Plutarque , dont les élèves se sont bien tirés. La première classe n'est composée que d'une douzaine d'élèves , et ce nombre me paraît suffisant. J'ai prié quelques-uns de ces jeunes gens de mettre en latin sur-le-champ, devant moi, un morceau de VHécube d'Euripide. Je les ai interrogés en latin sur la partie grammaticale de ce morceau, et ils m'ont répondu, toujours en latin, d'une manière satisfaisante. Je leur ai fait scander un morceau de VÉnéide, et leur ai fait rendre compte de la force des expressions. J'étais bien certain que tout cela était improvisé , puisque c'était moi-même qui faisais les interrogations.

En somme, cette école est bonne, et j'en ai été content; mais, quoiqu'on y enseigne principalement le grec et le latin, je déclare en conscience que le grec et le latin n'y sont pas mieux enseignés, ni poussés même aussi loin que dans les gymnases de l'Allemagne , où pourtant on enseigne encore beaucoup d'autres

choses. L'école latine d'Utrecht ne vaut pas mieux , comme école latine, qu'aucun des gymnases que j'ai vus; et en même temps elle renferme un plan d'études moins varié et moins riche. Les écoles latines de Hollande ont donc beaucoup gagné depuis M. Cuvier; mais il leur reste quelque chose à faire pour arriver au point où elles rempliront toute leur destination, et prépareront véritablement à l'université.

Tai d^tout cela à M. Yan Heusde , professeur de littérature grecque et de philosophie à l'université

108 UTRKCHT.

d'Utrecht, un des curateurs de Técole latine, qui avait bien voulu m'en faire les honneurs ; je lui ai dit tout cela, mais sans Fébranler. M. Van Heusde est tout à fait dans les principes de M. Thiersch : il est humaniste et exclusivement humaniste en fait de collège. Pour moi, après avoir vu et comparé la France, Vâllemagne et la Hollande, je demeure convaincu que, dans rinstruction secondaire, les études classiques, les lettres grecques et latines doivent être le principal; car c'est là qu'est la vraie culture de Fesprit et de l'âme; mais qu'en même temps il faut joindre aux bonnes lettres, aux humanités, l'étude des sciences exactes , sans lesquelles il n'y a plus aujourd'hui de vraies lumières , ainsi que l'étude des langues vivantes, sans lesquelles on n'appartient pas à la grande famille civilisée. Lorsqu'on prétend que cette simultanéité d'études est une chimère , et tourne au détriment de chaque branche en particulier, je répons hautement par l'exemple des gymnases de Berlin que j'ai inspectés moi-même , et je soutiens qu'à Paris , quand on voudra être un peu sévère sur l'ensemble des connaissances au baccalauréat es lettres , on obtiendra le même ensemble dans les études de nos collègues. D'ailleurs ce

n'est pas tant la force spéciale de telles ou telles études qu'il faut rechercher dans un collège ; c'est bien plutôt l'harmonie des diverses connaissances; car c'est précisément cette harmonie qui constitue la bonne éducation. Ensuite les diverses facultés de l'université , et plus tard les écoles spéciales, impriment à l'esprit une direction spéciale et cultivent fortement t^le on telle branche des connaissances humaines. Au fond, ai -je

uTRion. 109

ditâM. VanHeasde, savez -vous quel est Tidéal de votre école latine? on collège de jésuites. A Texception du grec, qui était négligé dans les collèges de la Société, les lettres latines y étaient très^cultivées, et à peu près exclusivement cultivées. Qu\*est-il sorti de ces collèges ti^ vantés? une génération de beaux esprits superficiels.

Je ne puis pas non plus approuver sans réserve un autre point essentiel de Torganisation de Fècole latilie dTtrecht ; je veux parler des maîtres attachés à telle ou telle branche d\*enseignement , et la suivant dans toutes les classes , au lieu d'enseigner dans une seule les diverses branches de connaissances que cette classe comprend. J'accorde cela pour les mathématiques, pour les sciences physiques, pour les langues modernes, pour rhistoire même, comme nous l'avons fait chez nous, peut-être avec plus d'inconvénients que d'avantages. Mais , pour tout le reste , je n'admets pas qu'on doive confier à un maître la poésie latine, à un autre la prose, à un autre Je grec, etc. Mon objection radicale contre ce système est le défaut d'une autorité unique , permanente, continue dans une classe. Ensuite , comment abandonner un élève, depuis la sixième jusqu'à la première, pour une branche importante d'études, à un seul et même professeur, qui, s'il est

mal choisi, ou s'il se néglige, ou s'il se fatigue, ruine cette branche d'études depuis le commencement jusqu'à la fin, et pendant les cinq ou six ans de l'école ! Cette pratique est encore imitée des collèges des jésuites, où le professeur de sixième montait, d'année en année, dans les classes supérieures, de manière à suivre ses élèves dans toutes les classes et dans

110 DTRBCHT.

tôt le cours de leurs études. J'ai rappelé à M. Van Ueusde contre ce système, que nous appelions en badinant le système circulatoire de Técole latine d'Utrecht, toutes les objections de détail que j'avais présentées à M. Wynbeek et à M. Bax à la Haye. Elles n'ont pas eu le même succès auprès de mon savant intègre.

Son grand argument était celui-ci : Un homme ne peut pas posséder également toutes les branches de connaissances qu'on doit enseigner dans une classe. Réponse : Tout au contraire, je soutiens qu'à part les exceptions ci-dessus mentionnées, tout bon professeur de sixième, par exemple, doit savoir tout le grec, tout le latin, toute l'histoire même et toute la géographie dont ses élèves ont besoin. Je ne puis comprendre un professeur de sixième qui ferait expliquer les Fables de Phèdre sans être en état de citer les Fables d'Ésope, et sans faire, devant ses élèves, la comparaison instructive de l'original et de la copie. Séparer le grec et le latin est nécessaire dans une faculté de l'université, mais non pas dans un collège. Si j'osais, j'en dirais presque autant de la géographie et de l'histoire ancienne, et je ne verrais aucun inconvénient à ce que les professeurs de grec et de latin enseignassent l'histoire grecque et l'histoire romaine. Us l'enseigneraient au moins sur des textes positifs; ils mettraient par là beau-

coup de faits dans la tête des jeunes gens, et on ne verrait plus de cours d'histoire de collège , appartenant beaucoup plus à la philosophie de l'histoire qu'à l'histoire proprement dite.

Second argument : A la longue, un professeur s'ennuie de rester toujours dans la même classe. Réponse :

UTRSCHT. 111

Mais, à la longue, un professeur peut s'ennuyer aussi d'enseigner jamais que les mêmes choses. Le remède unique à cet inconvénient est dans une bonne administration des collèges, qui, surveillant avec soin chaque professeur, tout en le maintenant longtemps dans une classe pour qu'il la possède bien, saisit le moment où la fatigue commence , pour le faire monter dans une classe supérieure, relevant ainsi et variant ses occupations.

Troisième argument : Les hommes chargés d'une branche spéciale la professent mieux. Réponse : L'argument est vrai , mais il ne porte pas , parce que la question n'est pas de savoir si un professeur spécial ne professera pas mieux une branche spéciale , mais si un seul et même professeur n'est pas en état de professer très -convenablement plusieurs branches à la fois, et si le résultat dernier que l'on se propose , à savoir , la bonne instruction générale des élèves, n'est pas mieux atteint dans un système que dans l'autre. Ces maîtres spéciaux tirent chacun de leur côté ; et comme ils ne peuvent pas être tous de la même force ni également intéressants, l'équilibre de la classe , ce point si essentiel , est rompu , et le grec est sacrifié au latin ou le latin au grec. Il peut arriver aussi que les branches les moins importantes , si elles sont mieux enseignées , et peut-être avec plus de zèle et de

chaleur que de vérita- ble talent, nuisent à d'autres branches plus importantes et plus austères.

u Mais vous, disais -je à M. Van Heusde , qui aimez Umlies maîtres spéciaux poiy chaque branche de connaissances, comment n'avez -vous pas un professeur

^12 UTIBCBT.

de philosophie? Je ne vois point (yenseignement philosophique dansFécolclatie d'Utrecht. — Il n'yapoint d'enseignement philosophique proprement dit dans aucune de nos écoles latines, me répondit M. Van Heusde, parce qu'à cet âge nous ne croyons pas les jeunes gens capables d'études aussi difficiles; mais les professeurs de littérature grecque et de littérature latine rencontrent et développent beaucoup de maximes philosophiques dans l'explication de certains écrits de Gicéron et de plusieurs dialogues de Platon. Nos jeunes élèves se familiarisent ainsi avec la philosophie ancienne, et sont préparés à l'enseignement philosophique des universités. » Il faut convenir qu'il en est à peu |Nrès de même dans les gymnases de l'Allemagne. Mais j'appris à M. Van Heusde qu'il n'en était plus tout à fait ainsi dans les gymnases de la Prusse, et que dans la première classe il y avait un enseignement philosophique élémentaire K Cette pratique me paraît excellente en ellemême et nécessaire. Sans doute, il sort une bonne instruction philosophique du De OffUsiU, du Criton, de VAlcibiade et des dialogues socratiques ; mais il faut coordonner ces maximes et en faire un ensemble, pour que cet ensemble s'exprime dans l'esprit et dans l'âme. Et puis, il convient dlnculquer de bonne heure le sentiment de la dignité de la philosophie, et ceci est un point très -important. Ensuite, si le gymnase est une préparation à l'université , il doit préparer au cours de

1 Mémoire sur instruction secondaire en Prusse, pag.10, 159 et 185. Pour cet enseignement on se sert de Texoellent Manuel cfo philosophie d\*Aug. Matthias.

VTRBCHT. 113

philosophie de la faculté des lettres. Il ne faut pas alléguer Fâge de ces jeunes gens , car s'ils sont capables de comprendre Valdbiade de Platon et les idées qui s\*y rencontrent, ils peuvent bien comprendre ces mêmes idées arrangées dans un certain ordre. Enfin , en ne plaçant pas dans les collèges un enseignement philosophique élémentaire, on condamne les universités à se charger de cet enseignement , et on abaisse alors , on réduit à une nullité presque absolue la philosophie dans les universités.

Je remarquai aussi qu'il n\*y avait aucun enseignement moral et religieux dans l'école latine d'Utrecht. C'est le même système que dans l'enseignement primaire , et M. Yan Heusde me répéta pour l'école latine absolument ce que tous les inspecteurs primaires m'avaient dit pour leurs écoles : Tous les maîtres ici s'appliquent en toute occasion à rappeler les principes de l'Évangile et à inculquer l'esprit de moralité et de piété; mais nous n'avons pas d'enseignement spécial à cet égard; un pareil enseignement n'a lieu qu'en dehors de l'école latine , dans le temple ou dans l'église. Et M. Yan Heusde me donnait de cette coutume les mêmes raisons qu'on m'en avait déjà données , la nécessité de maintenir la tolérance , surtout la nécessité de ne point effaroucher les ministres des différents coites , l'impossibilité de se passer d'eux pour un tel enseignement , et en même temps l'inconvénient de le confier à l'un d'eux en particulier. — Mais pourquoi ne confieriez -vous pas l'enseignement religieux des différents cultes

à des ministres de ces cultes? Nul n'aurait à se plaindre , et l'école y gagnerait. —C'est 1. 10

#### 114 UTRECHT.

ce qui se fait , me dit-il , mais hors de Técole — A la bonne heure , si cela se fait , mais cela se fait-il réellement? Remarquez que dans les classes supérieures des écoles latines , les enfants ont fait leur première communion, et qu'il n'y a plus pour eux, en dehors de récole , d'exercices religieux obligés ; or, en toute chose , je ne me fie qu'à l'obligé. Si vous m'assurez, que , sans cette obligation , l'esprit de piété est tel en Hollande que vos jeunes gens ne manquent pas de suivre le sermon ou le prêche et des exercices religieux , je m'incline et me tais ; mais en Allemagne , il y a au moins autant de piété que chez vous, et pourtant je n'y ai pas vu un gymnase où il n'y ait un enseignement religieux ^ En Allemagne , cet enseignement est quelquefois si général, qu'il convient aux enfants de toutes les communions, excepté aux juifs qui naturellement n'assistent point à ces cours. Cet enseignement , habilement réparti dans toutes les classes, est regardé comme le fondement du gymnase. Il est même poussé si loin, bien entendu sans discussions théologiques, dans la classe supérieure, que longtemps il a dispensé et qu'encore aujourd'hui il dispense quelquefois de renseignement philosophique. En effet , le christianisme peut être considéré comme la philosophie de la jeunesse. Mais vous , dans vos écoles latines , vous n'avez ni enseignement philosophique , ni enseignement religieux. Votre enseignement scientifique n'est pas très-développé. Vous n'enseignez réellement aucune langue vivante. C'est qu'au fond vous ne voulez dans



Tos écoles latines que du grec et du latin , conformément à leur titre. Pour moi, je veux dans tout collège un enseignement moral et religieux, paroeque je ne crois pas que les pratiques extérieures du culte , fussent-elles même régulièrement suivies , suffisent à Téducation morale et religieuse de la jeunesse, et que ces exercices, sans un enseignement qui les soutienne et les explique , sont plus dangereux qu'utiles dans un certain développement de Fesprit. Je veux un enseignement moral et religieux très-général et sans acception d'aucune communion dans les écoles primaires, comme base commune de renseignement religieux positif que les dififérents cultes donneront dans Téglise, le temple ou la synagogue. De même, dans le collège, je réclame un enseignement religieux donné dans les murs mêmes du collège aux jeunes gens des différents cultes par les ministres de ces cultes , un enseignement chrétien qui suive les jeunes gens depuis leur entrée jusqu'à leur sortie du collège , qui les pénètre d'un respect éclairé et durable pour les grands monuments du christianisme , pour les grandes vérités qu'il a mises dans le monde , et pour la sublime morale de l'Évangile. Maintenant vous me dites qu'un pareil enseignement est difficile à maintenir dans les limites de la tolérance et de la raison. J'en conviens avec vous ; je conviens encore qu'il vaut mieux que cet enseignement n'ait pas lieu , que s'il était fait dans un esprit de fanatisme ou de prosélytisme , ou de dévotion mesquine et superstitieuse ; mais je vous donne ma parole que j'ai assisté en Allemagne à des leçons de religion , dans les écoles du peuple et dans les

gymnases , qui m'ont pénétré d'admiration , et ce qui vaut encore mieux , qui m'ont donné à moi-même, au moins pendant cette heure fugitive, tous les sentiments que je voudrais voir s'enraciner dans le cœur de mes semblables.

Nous avons aussi agité la grande question de Fexternat et du pensionnat dans Tinstruction secondaire. Ici tout le monde est unanime contre le pensionnat , et M. y an Heusde m'a parlé comme M. Bax. L'école latine d'Utrecht est un externat comme celle de la Haye S et M n'y a pas en Hollande une seule école latine , un seul gymnase à pensionnat. J'ai demandé quel moyen on avait alors de connaître profondément chaque élève , et d'influer sur ses sentiments ; en un mot 9 de mêler l'éducation à l'instruction. Voici ce qui m\*a été répondu : « 1® Le directeur et les professeurs, délivrés des soins qu'entraine le pensionnat , correspondent habituellement avec les pères et les mères de famille. La famille et Técole s'entr'aident. Les mères, en particulier, ont un zèle admirable. » Chaque maître s'efforce de cultiver Tâme de ses élèves en ramenant sans cesse dans ses leçons de bonnes maximes, et en saisissant toutes les occasions de se livrer à des réflexions morales, n Ces deux excellentes pratiques existent aussi en Allemagne , où le plus grand nombre des gymnases sont, comme en Hollande, des externats. Et à ce propos , je ne puis m'empêcher de faire remarquer que les deux peuples où l'éducation joue le plus grand rôle dans l'instruction , sont précisément les deux peuples

1 Voyez la Haye , pag. 28.

qpl préfèrent Texternat au pensionnat, tandis qu'en France où Tinternat prévaut, sur le principe que Tin\* ternat seul peut donner l'éducation , Téducation est presque nulle ou beaucoup plus faible que dans les deux autres pays. J'ai moi-même exposé ailleurs les difficultés de toute espèce et les graves dangers du collège à pensionnat ^ D'un autre côté , un pareil collège bi^ dirigé serait une chose si admirable et si utile , ce serait une leçon si efficace et si vive d'ordre , de hiérarchie et de justice , que je ne voudrais pas désarmer la société d'un tel moyen de culture morale et politique. Et puis , en France, la vie domestique est malheureusement si faible , que si nos collèges cessaient d'être des pensionnats , les établissements privés s'enrichiraient seuls de leurs dépouilles, il y aurait autant d'enfants enlevés à leurs familles, avec cette seule différence , qu'au lieu de tomber entre les mains vigilantes de l'État , ils seraient abandonnés à des spéculations particulières bien moins capables encore que le gouvernement de succéder aux droits et aux devoirs de la famille. En résumé , je ne crois pas qu'on puisse résoudre le problème d'une manière absolue. Tout dépend des mœurs du pays, du plus ou moins de force de la vie de famille , et de beaucoup d'autres choses qu'il faut prendre en considération pour fonder à propos un collège de pensionnaires ou d'externes. La seule chose que je n'aie vu réussir nulle part , c'est un pensionnat trop considérable.

Je termine cet exanoteu de l'école d'Utrecht par quel-

1 Rapport, pag. 113.

118 VTRBCHT.

ques mots sur sa constitution intérieure et sur le mode de nomination des professeurs. Pour une centaine d'élèves, il y a sept

professeurs, indépendamment des maîtres de français et d'allemand. Parmi les professeurs , deux sont les supérieurs officiels des autres , et portent les titres de rector et canctor, comme en Angleterre, c'est-à-dire notre proviseur et notre censeur. L'école est sous la surveillance d'un collège de curateurs , comme l'athénée d'Amsterdam. Cette commission a la plus grande confiance dans un de ses membres, M. Van Heusde , le premier homme de l'université et du pays , qui gouverne à peu près l'école latine et la dirige dans l'esprit que nous avons signalé. C'est le collège des curateurs qui propose les candidats pour les places de professeurs au conseil municipal d'Utrecht; ce conseil nomme les professeurs et il les paye. L'état n'intervient ni dans la nomination , ni dans le traitement des professeurs ; et il en est ainsi dans toute la Hollande ^ L'instruction secondaire ne coûte donc presque rien à l'État ; mais aussi l'État n'exerce presque aucune influence sur elle , excepté par la surveillance de l'inspecteur des écoles latines , M. Wynbeek , qui réside à La Haye , et fait de temps en temps quelques tournées. En réalité , l'instruction secondaire est ici toute municipale, et plus municipale même que l'instruction primaire; car celle-ci est presque tout entière entre les mains des inspecteurs qui la surveillent, composent les commissions d'examen de capacité générale, et président les concours pour les nominations.

\* Voyez la Haye, pag. 31 ; et Amsterdam , pag. 93.

UTRECHT. 119

lions spéciales; et ces inspecteurs sont nommés et payés par l'État. Il y a même des places de maîtres d'école de ville et de village, dont l'État fait ou complète le traitement , quand la commune et le département n'y suffisent pas. A l'autre extrémité <ie

l'instruction publique, dans les universités, l'État intervient encore, et il intervient seul : il paye les professeurs et il les nomme. Mais toute l'instruction secondaire est abandonnée aux municipalités, éclairées et dirigées, il est vrai, par des collèges de curateurs. Pour devenir recteur ou professeur, il n'y a pas d'autres conditions que celles de certains grades universitaires; le recteur doit être docteur en lettres, et tout professeur au moins candidat; mais outre les grades, il n'y a pas d'examens spéciaux qui constatent la capacité spéciale d'enseigner en telle ou telle classe; et il n'y a point de mode régulier de préparer à l'enseignement, comme en Allemagne et chez nous ^ Une ordonnance royale a bien institué des cours de pédagogie dans les trois universités du royaume, pour les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement; mais ces cours de pédagogie sont presque entièrement théoriques. A Utrecht, c'est M. Van Goudoever, le professeur de littérature latine, qui est chargé du cours de pédagogie. Or, on voit par le programme des leçons de l'université, que celles-là n'ont lieu que deux fois par semaine; chacune

^ Mémoire sur l'instruction secondaire en Prusse, p. 93; séminaires pour les écoles savantes, p. 40; examens pour parvenir à un emploi dans l'enseignement secondaire. Pour la France, voy. le recueil intitulé : *Ecole normale*, etc., 1837.

ISO UTRXCBT.

est d'une heure seulement (et M. Bake, qui est chargé de ce même cours à Leyde, n'y emploie pas plus de temps. C'est déjà quelque chose que l'institution de ces cours; elle trahit au moins le sentiment d'un besoin réel; mais il y a loin de là aux écoles normales de la Prusse et à notre école normale de Paris. En général, l'organisation de l'instruction secondaire en Hollande est, à mon

gré, l'enfance de l'art, et l'ordonnance de 1815 demande une révision sérieuse où l'on fasse à l'État une part bien plus forte dans le gouvernement de l'instruction secondaire. Mais encore une fois, il ne faut pas oublier que la Hollande est une vieille république où il règne encore beaucoup d'esprit républicain, j'entends dans le bon sens du mot. Pour bien apprécier les institutions de ce pays, il ne faut jamais perdre de vue les deux choses qui y dominent, l'esprit municipal et l'esprit de famille. C'est cet esprit qui a produit et qui maintient les collèges d'externes exclusivement municipaux. En France, l'esprit contraire a produit et soutient nos collèges royaux à pensionnat. Mais il est temps de passer de l'instruction secondaire à l'instruction supérieure, de l'école latine à l'université d'Utrecht.

Qui connaît l'ordonnance de 1815 sur les universités connaît l'université d'Utrecht; car, en Hollande, les lois sont exécutées, et les règlements ne vont pas d'un côté et les faits de l'autre. Une université hollandaise est d'ailleurs presque entièrement une université allemande ^

1 Rapport, etc. Université de Leoben. Université de Leipzig, pag. 80 et 133.

VTESCIIT. lâl

Tandis que les écoles latines sont exclusivement entretenues par les villes, comme nos collèges communaux, les universités sont entretenues par l'État et ne relèvent que de l'État. Auprès de chaque université est un collège de curateurs, encore comme en Allemagne. L'université est gouvernée, pour le train ordinaire des affaires, par le sénat académique, rassemblée de tous les professeurs ordinaires, et par le recteur élu par cette assemblée

et nommé par le roi pour une année, à tour de rôle, dans chaque faculté. Il n'y a pas seulement ici quatre facultés, comme en Allemagne; mais, ce qui vaut mieux, et ce qui est un reste du régime français, il y a cinq facultés. VordophiUhêophicus de l'Allemagne ^ est ici divisé en deux, comme chez nous : les lettres et les sciences. En revanche , je désirerais que la Hollande , ainsi que la France , eussent dans chaque faculté , outre des professeurs ordinaires et des adjoints, avec des rangs et des traitements différents, déjeunes docteurs admis, à certaines conditions, à faire des cours dins l'auditoire de chaque faculté. Voilà six ans que je demande à tous les ministres qui se succèdent au ministère de l'instruction publique, d'appliquer à toutes les facultés la belle institution des agrégés de la faculté de médecine. Les lecteurs des universités hollandaises ne sont que l'ombre de cette institution ; car ces lecteurs ne font des cours que sur des matières de peu d'importance, tandis que nos agrégés de l'école de médecine , les PrivaP-docentm

1 Rapport, etc. Université de léna. Université de Leipsig, pag. 80 et 133.

122 UTRKGMT.

des universités allemandes, font précisément des cours sur les points les plus intéressants que négligent quelquefois les professeurs ordinaires et les adjoints, et par là soutiennent et animent renseignement, et corn\* plètent, presque sans aucuns frais, Ten-cyclopédie scientifique que toute université doit présenter. Mais, j'ai ailleurs ^ assez développé mes idées à cet égard , pour qu'il soit superflu d'y insister davantage.

Ici , comme en Allemagne , personne ne comprend des professeurs ordinaires de l'université, qui doivent être des hommes depuis longtemps connus et entourés d'une certaine renommée, concourant comme d'obscurs maîtres d'école ou comme des jeunes gens, et subissant des épreuves très-hasardeuses, devant des juges qui, à dire vrai, sont et doivent être incapables de les apprécier. En effet , que dans une faculté des sciences , par exemple, le professeur unique de mathématiques vienne à mourir, voilà les professeurs d'histoire naturelle, de physique, de chimie, etc., qui se trouvent juges d'un concours pour une chaire de mathématiques , lorsqu'ils ne sont pas ou peuvent ne pas être mathématiciens, et quand celui qui se présente doit leur être infiniment supérieur à tous dans cette branche spéciale de connaissances. Je suppose qu'à notre faculté des lettres , le professeur de géographie savante vienne à nous manquer; comment veut-on que moi, professeur de l'histoire de la philosophie , je sois un juge compétent d'un concours de géographie ? Je refuserais

1 Rapport, etc. Université de Léna. Université de Leipzig, pag. 80 et 133.

VTRECHT. 123

assurément de traduire à ma barre M. Letronne ou M. Walkenaer. Je suis à peine en état d'être leur écolier, loin d'en pouvoir être leur juge ; mais j'aurais assez de lumières pour me trouver honoré qu'on me les donnât pour collègues. J'ai encore , il y a longtemps , exprimé mon opinion tout entière à cet égard. «t, grâce à Dieu, l'opinion publique, un moment égarée ou plutôt étourdie par la clameur de la médiocrité remuante, commence à reconnaître que le concours appliqué aux chaires d'université est une véritable dérision. En Hollande , le collège des curateurs pro-



pose , et le roi , c'est-à-dire le ministre nommé. Il en est à peu près de même en Allemagne , où le ministre prend peut-être un peu plus d'initiative du choix. Je sais bien tout ce qu'on peut dire contre ce mode de nomination; mais tout a ses inconvénients, et les plus grands sont du côté du concours. Au reste , voulez-vous une preuve de fait? Pour les chaires de première institution en France , le droit de nomination directe appartient au ministre. Il a été ainsi nommé , depuis 1830, un bon nombre de professeurs, par des ministres très-différents, dans toutes les facultés. Examinez ces choix ministériels , et comparez -les avec les résultats des concours dans ces mêmes facultés.

Mais voici le point vital de la constitution des universités en Hollande et en Allemagne. Le professeur a un traitement fixe convenable, mais il reçoit aussi une rétribution des élèves qui fréquentent ses cours.

1 Répon's, etc. Université de Göttingue. Université de Leipzig, pag. 80 et 135.

124 CTISCET.

Je Tai dit ailleurs ^ , et je le répète, c'est là l'unique moyen d'attirer des professeurs sages et des auditeurs assidus. Nulle invention ne peut remplacer cette condition fondamentale. Par exemple , l'appel qui se fait ou qui devrait se faire dans nos facultés de droit en France, est une pratique puérile, tyrannique et vaine. Qui oserait proposer de la transporter dans les facultés des sciences et des lettres? La vraie discipline d'un cours , la vraie garantie de l'efficacité est dans la rétribution des élèves. C'est aussi là qu'il faut chercher la garantie d'un auditoire sérieux , qui réagit à son tour sur l'enseignement. Alors plus de cours de luxe , plus

de déclamations, de divagations , d'excursions perpétuelles hors du sujet. Tout cela , loin de repousser la jeunesse , l'attire naturellement, lorsqu'elle peut venir écouter tout cela pour rien et uniquement pour son plaisir ; mais si , pour son argent , on ne lui donne que des phrases , les plus belles , si elles sont vides , ne suffiront plus. Le professeur qui voudra un nombreux auditoire, dans le double intérêt de sa renommée et de sa bourse, fera effort pour être solide , substantiel, instructif, comme aujourd'hui je sais des professeurs capables de donner un très-bon enseignement , et qui se tourmentent l'esprit pour faire, contre nature, un enseignement léger, à la portée de leurs bénévoles auditeurs.

Je sais parfaitement que je prêche dans le désert, et que je ne serai point écouté. Cependant je neces-

» Rapport, etc. Université de léna. Université deLeigzig, pag. 80 et 135.

OTBECfIT. lâS

serai d\*opposer à un asage qui n\*a pas trente ans en France , et qui , depuis trente ans , a toiigours été un abus manifeste , la règle et la pratique de toutes les universités du monde et la Toix de Texpérience universelle ^ ^

Je mettais une grande importance à juger par moi-même de la force des études littéraires à l'université d'Utrecht, et, pour cela, je désirais assister à Texamen de candidat es lettres , notre examen du bacca-^ lauréat es lettres. En Hollande , comme chez nous , le grade de candidat ou de bachelier es lettres est indispensable pour prendre des grades dans toutes les autres facultés ; mais il n'est pas la condition de Timmatriculation même : on peut ne prendre le grade de candidat es lettres qu'au bout de

deux ans ; en fait on ne le prend guère avant un an ou dix-huit mois, et il suppose qu'on a suivi plusieurs cours à l'université dans la faculté des lettres. L'immatriculation s'accorde à peu près à quiconque la demande, et l'examen d'immatriculation n'est guère qu'une formalité , à ce que m'ont dit la plupart des professeurs. La nécessité d'un examen sérieux pour la candidature es lettres

^ G'toit aussi Tavis de M. Guvier. Il s'exprime plusieurs fois à éet égard de la manière la plus catégorique. Rapport, p. 180. tt Reste à parler des rétributions des élèves. C'est, comme nous Pavons dit , un mobile si puissant et si utile pour Témulation des professeurs et pour attacher les élèves à leurs études , que si nous étions appelés à proposer des améliorations dans notre système de Tintérieur, nous n'hésiterions pas à proposer qu'on rétablisse ces rétributions partout. 9

Iâ6 UTBBCHT.

est donc d'autant plus grande. Je demandai à M. Van Heusde de me faire assister à un examen de ce genre, et comme il devait y en avoir un le lendemain , je n'ai pas manqué de m'y trouver, et j'en puis parler en parfaite connaissance de cause.

Avant d'entrer dans le détail de cet examen, je dois dire qu'en Hollande le programme de la candidature es lettres est différent , selon que le candidat se destine à la médecine , ou à la jurisprudence , ou à la théologie , ou aux sciences , ou aux lettres. Mais si les programmes d'examen sont diff^crents , ce doit être précisé-ment pour qu'il soit apporté à chaque examen une sévérité convenable. Cependant M. Van Heusde m'a avoué, comme le fit quelques jours aprèsM.Bake à Leyde, que s'il s'agit de candidats

pour les sciences, pour la médecine , et même pour la jurisprudence , Texamen est très-facile et d'une extrême indulgence» C'est un grand mal , qui aggrave celui de la nullité de l'examen d'immatriculation ; et ces deux abus méritent au plus haut degré l'attention du gouvernement. Mais M. Van Heusde prétend qu'on est plus sévère lorsqu'il est question de candidats en théologie et surtout en littérature. Le candidat qui se présentait à l'examen auquel j'ai assisté se destinait à la théologie. Voici comment s'est passé cet examen :

Le jeune homme fréquentait les cours de l'université depuis une année. Il savait qu'il serait interrogé sur la littérature moderne , sur le Banquet de Platon pour la littérature grecque , sur le De Officiis et sur un poète latin pour la littérature latine, enfin sur l'hébreu. Les juges étaient les quatre professeurs ordi-

## UTRECHT

naires de la faculté des lettres , M. Groenewoud , professeur de littérature hébraïque et orientale , M. Yisscher, professeur de littérature nationale, M. Van Goudoever, professeur de littérature latine, et M. Van Heusde , professeur de littérature et de philosophie grecque. M. Visscher a interrogé en hollandais. J'ai compris qu'il était question de déterminer les auteurs et époque de différents écrits du moyen âge, par exemple V Imitation de Jésus-Christ, que le candidat et le juge ont attribuée, sans hésiter, à notre Gerson. Les trois autres juges ont interrogé en latin, et le candidat a répondu dans la même langue. M. Van Heusde lui donna à expliquer un morceau du Banquet, Le jeune homme

était préparé, car il avait apporté une édition de ce dialogue. Il traduisit en latin le passage indiqué et rendit compte des diverses difficultés grammaticales. Il s'exprimait médiocrement, mais correctement, et ses réponses étaient assez exactes. M. Van Heusde lui fit, dans son exquise latinité et avec une aisance incroyable, des questions sur l'époque probable où le Banquet avait été composé, sur le but du dialogue, le caractère des différents discours et la vraie pensée de Platon. Les réponses du candidat, en général très-brèves, prouvaient qu'il avait sérieusement étudié l'ouvrage sur lequel on l'interrogeait. M. Van Goudoever présenta successivement à l'élève une page de Cicéron et un morceau de poésie latine; et à propos du *De Officiis*, le savant professeur ne manqua pas d'interroger le candidat sur les sources de ce traité, sur Panaetius et sur les stoïciens, si chers et si familiers à l'érudition hollandaise. Le candidat

128 UTEBCHT.

s'en tira assez bien. Le professeur d'hébreu prit le dernier la parole et tint le candidat sur la sellette plus longtemps que les autres, vraisemblablement parce que ce candidat se destinait à la théologie. L'examen sur hébreu et sur l'exégèse sacrée était le point principal de la séance. Ce dernier juge poussa le jeune homme assez vivement. Celui-ci ne répondit pas trop mal, au moins quant au latin. Tout à coup la porte s'ouvrit, et l'huissier vint dire à haute voix : *Hora* l'heure est écoulée. Les assistants, qui étaient douze ou quinze et qui semblaient des étudiants comme le candidat, se retirèrent ainsi que moi; quelque temps après on fit rentrer le candidat, et il fut déclaré admis. Dans mon opinion, ce candidat es lettres répondit à peu près comme répondrait un bon candidat à notre licence es lettres dans la partie

orale des épreuves ; et l'examen auquel j'ai assisté à Utrecht est plus fort que celui de notre baccalauréat , non pas précisément par la difficulté des auteurs à expliquer, mais par la durée de l'épreuve et par la nécessité de répondre en latin. Le candidat d'Utrecht était un peu plus âgé que les nôtres , et paraissait plus mûr dans ses études. Mais je ne sais s'il aurait pu répondre d'une manière satisfaisante sur tout le programme de notre baccalauréat es lettres, encore moins sur le programme de VJbiturienten - examen de la Prusse, dernier programme qui est infiniment plus fort que le nôtre, par cela seul qu'il contient des épreuves écrites ^ I) est

1 Mémoire sur l'instruction secondaire en Prusse , p. 62

I II, imi ., I .,,-UJJilr UIJ

VTBECHT. 119

absolument indispensable de réviser notre baccalauréat es lettres. Si Ton veut qu'il résume fidèlement les études du collègue dans leur ensemble , comme on y a mis des mathématiques et de la physique , il faudrait y mettre pour la littérature , outre des explications d'auteurs grecs et latins , une composition , un thème grec, ou du moins une version latine, ou, ce qui serait plus sûr, un thème latin ^.

Je demandai à M. Van Heusde si l'examen de ce candidat es lettres durerait quelquefois moins d'une heure, ou Jamais ; cela ne se peut pas ; c'est l'huissier et l'horloge qui règlent , d'après la loi , la durée de l'examen. — Le candidat , reçu aujourd'hui , représente-t-il la moyenne ou l'élite de vos candidats? — Un peu plus que la moyenne. Sans être très-remarquable , nous le trouvons tout à fait bon. — Lui avions communiqué d'avance les ques-

tions? — Non ; mais il savait, comme vous le saviez vous-même, les auteurs sur lesquels il serait interrogé. — Les examens de candidature es lettres , pour ceux qui se destinent à la littérature proprement dite, sont-ils plus difficiles que celui-là? — Oui; car pour le grec, il faut expliquer deux auteurs, un prosateur et un poète; et de plus , on doit répondre sur la logique et sur la métaphysique. »

Je puis représenter l'examen auquel j'ai assisté, comme représentant la candidature es lettres à peu près dans sa force moyenne , et je déclare qu'un pareil

1 Mémoire sur l'instruction secondaire en Prusse , p • 62

150 UTBECHT.

examen ne peut être taxé de faiblesse , et qu'on ne peut le soutenir, comme Ta fait devant moi le candidat dTtrecht , sans avoir fait de très-bonnes études grecques et latines. Si donc on exigeait un pareil examen , bien entendu, sauf Fhébreu , pour l'immatriculation , avec quelques éléments de sciences exactes , d'histoire et de géographie , il n'y aurait rien à désirer, et la Hollande aurait notre excellente institution du baccalauréat es lettres; ses écoles latines y gagneraient ; son instruction secondaire privée serait bien forcée de se mettre au niveau des écoles latines ou de renoncer absolument à préparer à l'université , et les cours de l'université en première année pourraient être plus élevés. Mais , dans ce cas , il faudrait mettre, pour ceux qui se destinent à la littérature , une épreuve intermédiaire entre l'immatriculation et le doctorat es lettres, c'est-à-dire quelque examen qui répondit à notre licence.

J'ai vu aussi à Utrecht les bâtimens de l'université. Ils ne sont pas fort considérables , la plupart des professeurs ayant, selon l'usage allemand, leurs auditoires chez eux. Il y a pourtant un certain nombre de salles publiques, mais dont la plus grande ne peut contenir plus de cent à cent cinquante élèves , et c'est un auditoire bien suffisant si les cours sont ce qu'ils doivent être , sérieux et substantiels. La bibliothèque de l'université n'est pas dans le même bâtiment que les salles des cours ; elle occupe , ainsi qu'à Leyde et la plupart du temps en Allemagne , à Munich et à Berlin, un bâtiment séparé, parfaitement disposé, et où toutes les matières sont rangées dans le plus bel ordre.

VTBEGBT. 151

M. Van Heusde est le directeur de cette bibliothèque. Dans tout bâtiment d'université en Hollande , comme en Allemagne , est une belle salle pour le sénat académique , et une salle plus belle encore pour ce qu'on appelle les promotions , nos examens pour le doctorat. La salle des promotions, à Utrecht , est vraiment imposante , et il est ridicule qu'à la Sorbonne nous n'en ayons pas une semblable pour les facultés des lettres et des sciences. Dans la salle du sénat académique sont suspendus à la muraille les portraits de tous les professeurs de l'université d'Utrecht, dans les différentes facultés , depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Excellente et noble coutume de conserver les images des hommes qui ont bien mérité de l'université , et qui me rappelle une autre coutume , ou plutôt une règle de chaque université hollandaise, de publier chaque année ses annales , qui contiennent les divers actes des cinq facultés, les programmes des cours, et les sujets de prix donnés par l'université, avec les dissertations qui ont remporté les prix. Par Ili, le monde savant



peut juger si une université remplit ou non sa mission. Ces annales deviennent ainsi , dans un pays , les annales mêmes de la science. Certainement , on peut dire que les annales des trois universités de Groningue , de Leyde et d'Utrecht \* forment , avec les mémoires de l'Institut royal, à Amsterdam, un corps

1 Je dois à la munificence de l'université d'Utrecht une collection complète de ses Annales depuis 1815 , où j'ai rencontré plus d'une dissertation précieuse pour l'histoire de la philosophie ancienne.

## 152 VTRECHT.

complet de l'histoire littéraire et scientifique de la Hollande. Chez nous, l'histoire de l'Université de Paris, de Duboulay, n'est-elle pas l'histoire même de la philosophie et de la science à Paris, au moyen âge? Il semblerait donc très-convenable que les cinq facultés de l'université de Paris , quand il y aura à Paris une université véritable, missent parmi les devoirs de leur recteur, de faire paraître l'histoire de l'université pendant le cours de son rectorat , à l'aide des notes et des pièces que le doyen de chaque faculté lui remettrait. Oh ! quand nos cinq facultés formeront-elles un corps? quand auront-elles des délibérations' en commun? quand chaque faculté élira-t-elle son doyen? quand les facultés réunies éliront-elles leur recteur? Déjà M. Royer-CoUard , quand il était président de la commission de l'instruction publique , a demandé , en 1816, à la faculté des lettres, de désigner des candidats pour le décanat. Le savant géographe , M. Barbier du Bocage, fut ainsi nommé, ayant été désigné par ses pairs. A^on vu que ce mode de nomination ait bouleversé la faculté des lettres? L'institut de France nomme ses secrétaires, et c'est dans cette élection que ces secrétaires puisent leur pacifique autorité.

Je fais donc des vœux , ou plutôt je les renouveler, car je les ai mille fois exprimés, pour que sur certains points de la France , à Rennes pour la presqu'île bretonne, à Caen pour la Normandie, à Dijon pour la Bourgogne, à Lyon et à Toulouse pour le Midi, à Douai pour le Nord , à Strasbourg pour la Lorraine et l'Alsace , on établisse successivement et peu à peu nos cinq facultés, liées les unes aux autres , nommant

VTBECHT. 135

leurs doyens et leurs recteurs , ayant des assemblées en commun , et formant de grands centres scientifiques, rattachées, d'ailleurs, comme le sont aujourd'hui nos facultés spéciales , au gouvernement central de l'instruction publique , au conseil royal et au mi- 'nistre.

En parcourant les portraits des professeurs de l'université d'Utrecht, j'ai rencontré parmi eux des personnages de ma connaissance , ce Regius ^ , ce Schooten ^ , qui introduisirent la philosophie de Descartes dans l'université naissante d'Utrecht, et ceYoet^, qui la combattit avec tant d'acharnement et de méchanceté , et qui essaya de persécuter Descartes en Hollande comme catholique , tandis que , plus tard , la catholique et jésuitique faculté de Louvain le condamna comme hétérodoxe , et qu'un moment, arrêtée par l'arrêt burlesque de Despréaux , l'autorité en France , après quelques hésitations , sur les instances des Jésuites , finit par proscrire officiellement le cartésianisme. Vains efforts ! Malgré Yoet et les siens (car il y a trois ou quatre portraits de différents membres de la famille Yoet dans la salle du sénat académique d'Utrecht), c'est en Hollande que s'éleva le plus intrépide disciple de Descartes , Spinos^ , que le Yoet du synode de Dordrecht ne put accuser de catholicisme , mais que les

Voet du judaïsme persécutèrent à leur tour. J'ai trouvé à Paris , à la Bibliothèque

1 Voyez mon édition de Descartes , Lettres, etc.

134 VTEECfIT.

du roi , et j'ai entre les mains Tavis motivé , probablement d'un conseiller d'État du roi Louis XIV, pour qu'on ne proscrive pas la philosophie de Descartes ; et cet homme grave , dont j'ignore le nom , en donne des raisons excellentes ^ J'ai trSlivé également à la Bibliothèque royale un arrêt du conseil, contre-signé Phelipeaux , rendu vraisemblablement sur les suggestions de quelque Père Letellier, lequel arrêt interdit renseignement de la philosophie cartésienne dans tous les collèges de l'Oratoire ; et c'est précisément d'un collège de l'Oratoire qu'est sorti cet autre disciple de Descartes , le Spinoza chrétien , le Platon de la philosophie moderne , le divin Mallebranche ! o vanité des persécutions en philosophie ! Le génie sans doute a ses erreurs , ses excès , ses périls ; mais il n'y a qu'un seul remède à tout cela ; ce remède est l'intervention d'un autre génie qui corrige son devancier, à condition d'être à son tour corrigé lui-même par celui qui le suivra. Toutes les tracasseries n'empêchèrent point Descartes de faire son œuvre , car cette œuvre était nécessaire et bonne. Malgré les Voet et les Letellier, il produisit Spinoza et Mallebranche , qui , en tirant des principes de leur maître des conséquences nouvelles , prolongèrent et agrandirent son influence , en dépit de tous les obstacles , même dans ce qu'elle avait de vicieux , jusqu'à ce que parut le grand Leibnitz , qui , sans intrigue de cour et sans ordre de cabinet , quoiqu'il fût le conseiller de deux ou trois monarques , arrêta le mouvement cartésien, et brisa le règne exclusif

> Fond Saint-Germain n» 399.

VTRECBT. 135

de Descartes avec les armes mêmes de Descartes, c'est-à-dire le raisonnement 9 la démonstration. Un argument, un argument, voilà qui vaut mieux que mille arrêts ; mais l'argument de Leibnitz contre Descartes n'était pas à Tusage du Jésuite Letellier et du calviniste Yoet.

Voet et Descartes me ramènent à Utrecht. J\*y ai trouvé surabondamment les traces du premier ; mais celles du dernier sont effacées. On ne sait pas bien où il logeait à Utrecht : on conjecture qu'il demeura quelque temps dans une petite maison située sur la promenade appelée aujourd'hui le Mail {Maliebaan). La Bibliothèque ne contient pas une seule lettre de lui ; mais j\*espère être plus heureux à Leyde , et trouver dans les papiers d'Huygens quelque chose qui se rapporte à notre illustre compatriote.

Je ne veux pas poser la plume avant d'avoir fait un peu connaître au lecteur mon savant et aimable guide à l'école latine et à l'université d'Utrecht, M. Van Heusde. Quand j'entrai en Hollande, M. Van Heusde était , avec M. Falck , l'homme avec lequel je désirais le plus m'entretenir. Je ne le connaissais que par ses écrits et par quelques lettres ; mais j'avais l'espérance et comme un pressentiment que je trouverais en lui quelqu'un selon mon esprit et selon mon cœur. J'attendais beaucoup , j'ai trouvé mieux encore. H. Van Heusde a commencé sa réputation par le Spécimen cri- Ucum in Piaianem <, qu'il publia dans sa jeunesse, sortant à peine de l'auditoire de Wyttenbach. Les Ini-

1 1 voL in-8o, 1803.

tia ^ philosophicæ platonice ont fait, pour les idées mêmes de Platon , ce que le Spécimen avait fait pour le texte. G^était déjà un lien naturel entre M. Van Heusde et moi. Mais, ce que j'ignorais , c'est que, comme moi aussi , il est passionné pour l'instruction publique : c'est le Thiersch de la Hollande. Il a publié en hollandais des lettres , que l'on dit très-belles , sur l'étude des humanités , à peu près l'analogue de l'ouvrage de Thiersch : *Über gelehrte Schulen*, J'avais bien senti dans sa belle latinité un parfum d'atticisme , qui m'avait été toute crainte de rencontrer en M. Van Heusde un savant en us du seizième siècle. L'auteur de la lettre à Greuzer, qui est en tête des *Initia*, devait avoir de la grâce dans l'esprit; et, en effet, on n'est pas plus aimable que M. Van Heusde. C'est un homme qui connaît le monde , qui a voyagé en France, en Suisse, en Allemagne, qui est lié avec tout ce qu'il y a de mieux en Hollande , et son commerce y est du meilleur goût. M. Van Heusde est , selon moi , le philosophe par excellence , le vrai représentant de sa nation en philosophie , comme M. Falck me paraît le patriote et l'homme d'État hollandais. Il y a en Hollande quelque chose, je ne veux pas dire de médiocre, mais de flegmatique , une certaine sagesse un peu lourde , un bon sens mêlé de si peu d'imagination , qu'en général l'intelligence n'y prend pas cet essor hardi qui emporte si haut et souvent égare la philosophie allemande et la philosophie française. Une philosophie spéculative d'un caractère très-prononcé ne me paraît

t 3 vol. in-8o, 1827-1836.

UTBICHT. 157

pas sortir naturellement de ce sol. Spinoza y est un étranger et comme un accident. La gravité hollandaise fuit toute extrémité , et les systèmes sont aussi des extrémités dans leur genre. D'un autre côté , le goût de r rudition et de Fantiquit  ayant , dans ces derniers temps , tourn  les  tudes vers les ouvrages de Platon , la partie socratique de ces ouvrages  veilla dans les esprits une sinc re et vive sympathie. La philosophie de Socrate porte T me vers tout ce qui est bien et tout ce qui est beau , et en m me temps elle n\*a pas , ou plut t elle ne parait pas avoir un caract re tr s -syst matique; par ce double motif, elle convenait merveilleusement   la nature hollandaise , et elle devait  tre pour elle Tid al de la philosophie humaine. De l  Hemsterhuis , qui a  t  appel  le Socrate de la Hollande. M. Van Heusde est THemsterhuis de notre  ge. Il est tout   fait de la m me famille. Il vient de publier un ouvrage sur T cole socratique , en langue hollandaise. Deux volumes ont paru ; je d sirerais vivement les conna tre; et rAUemagne , qui traduit tout, jusqu\*  mes  crits , devrait bien traduire ceuxl . M. Van Heusde se propose de donner bient t un troisi me volume , o  il s'expliquera nettement sur les principaux probl mes de m taphysique. Il m'a dit que de ses longues  tudes platoniciennes il avait recueilli une foule de notes de toute esp ce , philologiques, comme celles du Sp cimen criHcum, et surtout historiques , o  il a essay    son tour de fixer la date approximative de la composition de chaque dialogue. Un jour, il arrangera toutes ces notes , et il en formera un ouvrage sp cial.

138 UTBSCHT.

Nous avons beaucoup parl  de Schleiermacher; nous le connaissons bien tous les deux. J'ai dit tr s-franchement   M. Van Heusde que je regardais la traduction de Schleiermacher

comme le plus grand travail du dix-neuvième siècle sur Platon , et Fauteur des InUia est lui-même de cet avis.

J'ai passé avec M. Van Heusde, à causer avec abandon de toutes choses, des moments qui me laisseront à jamais un doux souvenir. Quand je n'aurais connu que deux hommes en Hollande , M. Falck et M. Van Heusde , je ne regretterais pas ce voyage. L'un m'a fait comprendre l'esprit hollandais en politique; l'autre, ce qu'est et peut être la philosophie en Hollande.

Pour M. Van Heusde , le point fondamental en philosophie, c'est la méthode. La vraie méthode, c'est l'observation , l'expérience , l'étude de la nature humaine en soi-même et dans les autres, mais surtout en soi-même, le yv&Bi oeavrov de Soerate et de Platon. On peut juger si j'applaudissais à une telle profession de foi.

Mais parce qu'on débute par l'observation , on n'est pas condamné à rester dans le relatif et le contingent et dans la sphère des idées sensibles ou des idées qui se ramènent à celle-là ; on peut très -bien, par l'observation , s'élever jusqu'à l'absolu , et voici , me dit M. Van Heusde , comment je pose le problème de la philosophie : trouver a posteriori ce qui est en soimême a priori. A ces mots , je ne pus m'empêcher de l'interrompre, pour lui demander s'il avait lu <( mes Fragments philosophiques. — Je ne les connais pas encore. — Eh bien ! si jamais vous les rencontrez , vous y trouverez le programme d'un cours de philo-

VTRECHT. 159

Sophie professé à Paris en 1818, où je suis tellement de votre avis sur le problème philosophique, en ce qui concerne la méthode , que je Texprime précisément dans les mêmes termes que

vous : trouver a posteriori ce qui est en soi-même a priori, — Quoi ! dans ces mêmes termes? — Dans ceux-là mêmes , ni plus ni moins ; la même pensée nous a dicté le même langage ^ » Le bon M. Van Heusde avait d'abord un peu de peine à croire à cette parfaite identité de formules entre nous ; mais mon propre étonnement ayant dissipé ses doutes, il me prit en gré dès ce moment, et me traita avec autant de confiance que si nous nous fussions connus depuis dix ans. <{ En ce cas , me disait^il , nous sommes frères en philosophie. » Toutefois , avec le respect que je dois à mon aîné, oserai -je dire qu^au moins d'après nos conversations , je ne suis pas très sûr que M. Van Heusde arrive en philosophie à des résultats bien déterminés. Il m'a dit que la philosophie n'est en elle-même ni une science ni un art, mais le lien commun des arts et des sciences; il faut la suivre et la transporter en toutes choses ; mais , pour en faire un système propre et indépendant , cela n'est pas possible ; et telle est , selon le philosophe d'Utrecht , la pensée de Socrate et de Platon. Selon moi , cela est plus vrai du premier que du second , dont la théorie des Idées est un système , ou bien il n'y a plus de système au monde. Les idées se mêlent à tout , et elles sont dans tout ; mais on peut aussi les considérer en elles-mêmes, dans leurs rapports et dans leur hiérar-

1 Fragmenté philosophiques , 2« édit., p. 286.

140 UTESCHT.

chie ; et cette indépendance et en même temps cette hiérarchie est la philosophie de Platon proprement dite. Après tout, quand M. Van Heusde n'irait pas aussi loin qu'on peut aller dans la philosophie spéculative, il est au moins dans la bonne route , et tous ses pas portent sur un terrain solide; tandis qu'en Alle-



magne il y a aujourd'hui beaucoup d'écologistes qui se croient des maîtres , pour se précipiter d'abord dans des hypothèses à perte de vue. Fût -elle un peu moins haute , je préfère une philosophie plus humaine.

M. Van Heusde m'a parlé avec beaucoup d'estime de son collègue M. Schröder, qui professe aussi la philosophie à l'université d'Utrecht. Il était d'abord kantien rigide; mais en faisant connaissance , dans la compagnie de M. Van Heusde , avec Socrate et Platon , il a peu à peu sacrifié aux Grâces , et pris une manière de voir plus large et plus éclectique. « Je suis éclectique aussi , ) » me disait M. Van Heusde ; et je ne crois pas qu'en cela il ne fit qu'un acte de politesse envers moi. Mais je ne finirais pas, si je voulais ici raconter mes conversations avec M. Van Heusde. Pendant les trois jours que j'ai passés à Utrecht, nous ne nous sommes presque pas quittés. H a voulu m'accompagner lui-même à l'école latine, à l'université, et même dans une petite course à Zeist, chez les frères Moraves, dont l'institut est une fabrique ou plutôt une maison de commerce très -bien tenue. Je suis allé déjeuner chez lui dans une charmante maison de campagne, où il passe la moitié de l'année, entouré d'une nombreuse famille; et de là nous sommes allés rendre visite à M. le baron Van der Gapellen , ancien gouver-

#### UTRICHT. 141

neur des Indes-Orientales , qui en a rapporté une riche collection javanaise , dont il fait les honneurs avec une grâce parfaite.

J'aurais bien voulu rester longtemps à Utrecht pour y resserrer et y goûter la nouvelle amitié que j'y formais ; mais il fallait poursuivre mon voyage , et visiter sérieusement l'université de

Leyde et les savants hommes qu'elle compte dans son sein, et que j'avais à peine entrevus à mon premier passage , en allant de la Haye à Harlem. Le 24 septembre , vers le soir, je montai donc en voilure pour Leyde , où j'arrivai en quelques heures.

£t)fht\*

La ville. — L'inspecteur primaire, M. Blussé. — Une école française. — Une école intermédiaire. — Opinion de M. Bake sur le système des écoles latines. — Université de Leyde. Sallé du sénat académique. — M. Mahne. M. Bake. M. Van Assen. — La bibliothèque. M. Geel et M. Uylcribroek. — Lettres inédites de Descartes. — Fragment inédit de Hnygens sur Descartes.

(â4— 26 SEPTEMBRE.)

J'ai visité Leyde deux fois : la première en allant de la Haye à Harlem , la seconde en venant dTtrecht.

Leyde est le cœur de cette partie de la Hollande qui est en deçà du Zuyderzée. Delft , la Haye , Harlem , Amsterdam et Utrecht lui composent une ceinture de villes florissantes. Elle est située à quelques lieues de la mer, au milieu du Rhin qui la traverse d'une foule de canaux , liés entre eux par de beaux ponts et ornés de quais plantés d'arbres magnifiques. Le Rhin y achève paisiblement sa carrière, qu'il commence à

144 LETDB.

près de deux cents lieues , dans les montagnes des Grison^ ; il expire dans les sables , et à peine a-t-il la force de se jeter dans la mer à Katwyk : il faut Ty aider avec des écluses. Leyde était autrefois une place de guerre, et elle a soutenu un siège célèbre; aujourd'hui c'est une ville d'études, tranquille et silencieuse. Elle est

traversée à peu près dans toute sa longueur par la grande rue, Bredestroat , qui forme une trèsagréable promenade. Ce n'est point la noble et sévère ligne droite de notre rue de Rivoli ou de Castiglione ; c'est une courbe légère qui , sans briser à chaque instant le point vue , le renouvelle fréquemment et charme Toeil par l'harmonie de la variété et de la grandeur. Sur la Bredestraat est l'hôtel de ville, où sont conservés plusieurs tableaux anciens dont le plus précieux est sans contredit le Jugement dernier de Lucas de Leyde; tableau d'autel à deux portes sur bois. La couleur en est vive et forte , la composition riche et bizarre ; et ce tableau m'aurait peut-être frappé sans le souvenir accablant du Jugement dernier de Michel- Ange. Les bizarreries de Lucas de Leyde paraissent un peu fades quand on a tu, même seulement dans une mauvaise lithographie, cette composition paissante où les tours de force du dessin le plus sûr sont mis au service de l'imagination la plus hardie et souvent la plus gracieuse : il n'y a que les pages du Daute qui puissent se soutenir devant celles\* là. La vieille église de Saint -Pierre est comme le musée de sculpture de la ville de Leyde. On y voit les tombeaux des hommes illustres de Leyde, entre autres celui de Boerhaave; et on pourrait presque lire l'histoire de

#### LBYYIB. 14S

L'université dans les inscriptions de ces mausolées ; le dernier est celui d'un étudiant tué pendant la courte campagne de 1851 , le jeune Beekman. J'aurais dû aller Toir le musée javanais de M. le professeur Siebold; mais les antiquités javanaises de M. le baron Yan der CapeUen , à Utrecht , avaient suffi à ma curiosité en ce genre , et je laissai là bien volontiers les magots et les monuments , inintelligibles à mon ignorance, rapportés à grands frais

des lies de TOcéan indien, pour des raretés d\*un tout autre prix à mes yeux , les véritables richesses de la Hollande, c'est-à-dire ses écoles.

J'ai visité à Leyde une école dite française et une école intermédiaire.

Je me suis trop peu arrêté à Técote française de Leyde pour en parler en détail; je dirai seulement que, comme celle d\*Utrecht , c'est une école publique, et je ne saurais trop en féliciter la ville de Leyde ; car, s'il est vrai que la partie supérieure de Tinstruction primaire peut en général être livrée à des instituteurs privés, il importe aussi qu'il y ait au moins dans toute ville un peu considérable une école française publique : ce sont là les véritables gymnases de la classe industrielle et commerçante.

Au-dessous de Técole française, vient l'école intermédiaire , ainsi appelée parce qu'elle forme une sorte de milieu entre l'école française et l'école des pauvres. Mais cette dénomination est plus financière que scolastique; car Técole intermédiaire est une école élémentaire comme l'école des pauvres ; on n'y enseigne rien de pins que dans celle-ci ; on n'y apprend pas la langue

146 LKYDK.

française , enseigement qui distingue ici l^école primaire supérieure et qui lui a donné son nom. Mais Técole intermédiaire est véritablement intermédiaire en ce sens qu^elle n^est pas gratuite, comme Test en général récole des pauvres , et qn^elle est loin de coûter anssi cher que Técole française. On y paye peu de chose, mais enfin on y paye quelque chose , et cela seul fait que la population qui fréquente ces écoles est déjà audessus de la classe tout à fait indigente , sans appartenir encore à la bonne bourgeoi-

sie. L'enseignement y est le même que celui de Fécole des pauvres , mais il est plus soigné , et en général chaque division de Técole a des salles distinctes , ce qui est très-favorable au bon enseignement. J'ai vu à Técole intermédiaire de Leyde , quant à la rétribution , une pratique très-singulière et qui, dit-on, réussit : on n'y paye pas par mois, ni par semaine, ni même par jour, mais par temps d'école. Ainsi , de 9 heures du matin à midi , voilà le premier temps d'école ; de 2 heures à 8 heures du soir , voilà le second. On paye , par chaque temps d'école , un cent et demi de Hollande , qui font trois centimes de France. Donner chaque demi-journée quelques centimes paraît moins onéreux que d'en donner un bon nombre à la fois chaque semaine ou chaque mois. Les enfants qui fréquentent cette école payent ainsi en détail, par semaine , pour dix temps d'école , 15 cents de Hollande , 6 sous de France ; c'est-à-dire un peu plus de 90 sous par mois.

A cette école intermédiaire est annexée une école du soir pour les enfants plus âgés qui ont déjà passé par récole , et qui , appliqués à un métier pendant le jour,

LSTDK. 147

viennent le soir renouveler ou fortifier leur instruction. Cette école du soir n'est pas gratuite non plus , et la rétribution est de 5 cents de Hollande (6 centimes de France) par séance\*

Voici maintenant les détails de l'organisation de cette école, tels que je les ai vus moi-même en action dans la visite que j'y ai faite sous la conduite de M. Blussé , inspecteur du district de Leyde, vieillard très -actif, qui depuis longtemps est ici à la tête de l'éducation du peuple, et qui a fondé tout le bien dont il jouit aujourd'hui avec une satisfaction très -méritée.

L'école intermédiaire de Leyde ne date que de 1818. Elle contient 480 enfants pendant le jour, et 150 le soir. Elle reçoit des filles et des garçons de toute communion religieuse, et même des juifs. Elle relève de la commission des écoles de la ville. La direction est confiée à un maître principal qui a sous lui des sous-maîtres, des aides et quelques élèves de l'école qui, après avoir terminé leurs études, se proposent de devenir aides à leur tour et d'entrer dans la carrière de l'instruction publique. (Chaque division de l'école a son maître spécial.

Pour être admis à cette école, ainsi que dans toutes  
' les écoles du royaume, publiques ou privées, il faut  
produire des certificats de vaccine. On ne reçoit aucun  
enfant pour l'école du jour, au-dessous de six ans, pour  
l'école du soir au-dessous de dix.

Dans l'école du jour, les enfants qui manquent plus de six fois, et dans l'école du soir, ceux qui manquent plus de quatre fois aux heures de classe, sans avoir justifié de leur absence auprès du directeur, sont ren-

148 LITDI.

voyés de l'école, préalablement par le directeur, ensuite et définitivement par la commission qui s'assemble chaque mois et prend connaissance de tout ce qui se rattache à l'école.

L'école est ouverte une demi-heure avant que l'instruction ne commence. Elle commence le matin à neuf heures et un quart et finit à midi : l'après-midi, elle commence à deux heures et un quart, et finit à quatre heures et demie. Le soir, elle commence au

plus tard cinq minutes après sept heures , et se termine à neuf. L'en-\* seignement commencé, Fécole se ferme, et personne ne peut plus y entrer.

Dès que la porte de l'école est fermée, on fait la collecte du prix d'écolage. Les écoliers qui ont oublié leurs centimes , sont obligés d'aller les chercher. L'argent ainsi ramassé est mis dans une boîte fermée, et renvoyé à la fin de chaque semaine à la commission.

Les dépenses de l'école se font de la manière suivante : le conseil municipal se charge de l'entretien du local ; toutes les autres dépenses sont faites par la commission à l'aide de la rétribution d'école. On voit combien cette école , si utile à la ville, lui coûte peu.

La commission des écoles s'assemble tous les mois. A cette assemblée , le directeur fait un rapport sur les besoins de l'école pour le mois suivant, sur les enfants qui ont manqué trop souvent aux heures de l'école , sur ceux qui se conduisent mal et ne se laissent pas corriger par la seule punition permise , qui est l'éloignement de sa place ordinaire et la déportation sur un banc particulier où l'on reste oisif.

La propreté la plus sévère est de rigueur dans l'é-

LETBK. 149

cole. Les enfants qui viennent malpropres à Técole sont renvoyés sur -le -champ avec un avertissement sérieux à leurs parents. En cas de récidive , le directeur fait son rapport à la commission.

L'école ouvre chaque fois par une prière ou un cantique ou par tous les deux. A la fin de l'année , un examen solennel a lieu , et il est suivi d'une distribution de petits livres ou de gravures aux enfants qui se sont distingués par leurs progrès ou par leur conduite. Les membres du conseil municipal assistent, autant que possible , à cette solennité.

Il y a chaque année cinq semaines de vacances, que la commission divise et répartit pour le mieux.

L'école du jour a six classes , dans lesquelles l'enseignement est gradué de la manière suivante :

I« classe ; Lire , épeler de tête , écrire sur l'ardoise. — La numération. Histoire de la Bible. — Exercices d'esprit d'après Lohr, et exercices de mémoire au moyen de vers qu'on apprend par cœur.

II« classe : Mêmes objets : mais déjà on commence

à écrire sur du papier.

III« classe : Mêmes objets : commencement du calcul de tête.

IV« classe : Mêmes objets : de plus l'arithmétique

théorique et pratique , et le chant.

V« classe : Mêmes objets : de plus la grammaire,

la géographie, et l'histoire du pays.

VI« et dernière classe : Développement de l'enseignement précédent.

15Q LSTDE.



École du soir. — Quatre classes,

I<sup>re</sup> classe : Lire , écrire , histoire de la Bible. II<sup>e</sup> classe : Lire , écrire , arithmétique et histoire

de la Bible.

III<sup>e</sup> classe : Lire, écrire sur du papier, arithmétique théorique et pratique, la grammaire, l'histoire nationale, l'histoire de la Bible, la géographie, le chant.

IV<sup>e</sup> classe : L'enseignement précédent avec des notions de physique et d'histoire générale.

J'aurais dû visiter l'école latine de Leyde, pour connaître aussi l'instruction secondaire dans cette partie de la Hollande ; mais le temps m'a manqué , le seul jour que j'eusse pu consacrer à cette visite étant un dimanche. Cependant c'est ici le moment de rapporter l'opinion de l'un des professeurs les plus habiles de l'université de Leyde sur les écoles latines en général. M. Bake est, avec M. Van Lennep d'Amsterdam et M. Van Heusde d'Utrecht, un des premiers philologues de la Hollande ; il a succédé à Wyttenbach dans la direction de la *Bibliotheca critica*; il a publié *Posidonius* <sup>1</sup> et *Cleomedes* <sup>2</sup>; et il travaille aujourd'hui à une édition critique du *de legibus* de Cicéron. Quand donc je lui parlai des écoles latines , je m'attendais à

1 *Posidonii Rhodii reliquis doctrinae* , Lugduni Batavorum, 1810.

2 *Cleomedis circularis doctrinae de sublimibus libri duo*, Lugd. Bat., 1820.

trouTer en lui Topinion de son savant confrère d'Utrecht. A mon grand étonnement, M. Bake m'a exprimé une opinion toute contraire. Il s'est prononcé nettement contre le système exclusif des écoles latines et contre les idées de M. Thiersch ; il m'a déclaré qu'il était, ainsi que moi, pour le système des gymnases [Hrussiens , et il a fini par ces mots qui m'ont fort surpris et que je n'oserais pas répéter pour mon propre compte : « Monsieur, il faut tout refaire à neuf. » M. Bake m'a assuré qu'au fond il n'y a presque pas d'enseignement scientifique dans les écoles latines, que ce qu'on a ajouté en 1815 à l'ancien et exclusif enseignement du grec et du latin, contre lequel s'était élevé avec tant de raison M. Guvier , n'a jamais pu s'y rattacher et s'y fondre , que tout cela n'est (je me sers de ses paroles mêmes) qu'un replâtrage , des morceaux étrangers ajoutés à une vieille mesure sans que le tout fit une maison habitable et régulière ; et il concluait sans cesse : il faut tout refaire à neuf. Je recommande à l'attention du gouvernement hollandais cette opinion d'un humaniste tel que M. Bake. Sans être aussi sévère, sans méconnaître tout ce qu'exige de justes ménagements une institution aussi ancienne , aussi accréditée et. aussi populaire que l'école latine, j'ai la profonde conviction que l'instruction secondaire est encore en Hollande fort au-dessous de l'instruction primaire, ce qui est précisément le contraire en France; or, cette infériorité de l'éducation des classes supérieures, peut à la longue produire les plus graves conséquences , et elle doit exciter au plus haut degré la sollicitude du gouvernement. Il ne suffit point d'être

un peuple instruit et houuète, tel que j'ai tu et reconau moi - même le peuple hollandais ; il faut aussi que du sein de ce peuple une forte instruction secondaire tire et produise une minorité d\*hommes à la hauteur des connaissances de TËurope, capables

de recruter utilement les postes élevés de la société et de conduire les affaires de l'État. Je le dis avec regret , mais je dois le dire : le système des écoles latines ne prépare guère que des professeurs et des théologiens. Je le sais , je heurte par là Tamour-propre et le préjugé hollandais ; mais je n'ai entrepris de faire ma cour à personne, pas plus à la Hollande qu'à mon propre pays ; et je n'hésite pas à soumettre à l'examen de tous les hommes éclairés les quatre propositions suivantes : 1<> Changer le nom d'écoles latines en celui de gymnases qui est déjà fréquemment usité et qui est plus vrai. ^ Fortifier l'étude des sciences et la combiner en une juste proportion avec celle des lettres qui doit rester l'étude principale ; surtout introduire l'enseignement obligé d'une ou deux langues modernes. 5° Faire concourir l'État dans la nomination , et , s'il est possible , dans le traitement des professeurs. 4<> Comme on a des écoles normales pour former des maîtres d'école, de même établir auprès de l'université d'Utrecht ou de Leyde, à la place de quelques leçons pédagogiques insignifiantes, une école normale pour former des professeurs de gymnases ^

^ Sur ces quatre points consulter le Mémoire sur l'instruction secondaire en Prusse, et le document intitulé : École normale.

LKTDK. 1S3

Si je voulais traiter ici tout au long de l'université de Leyde, il me faudrait répéter à peu près ce que j'ai dit de celle d'Utrecht. C'est absolument la même organisation et les mêmes usages. Je ne reproduis ici qu'une seule observation , c'est qu'il manque à Leyde comme à Utrecht l'institution allemande des docteurs

agregés. Il faut le dire : il y a dans les universités d'Utrecht et de Leyde , dans les professeurs et dans les étudiants, avec les plus estimables habitudes de régularité et de tranquillité studieuse , un peu de routine , une certaine absence de mouvement et de vie, qui rendraient fort utile rétablissement d'un corps, sans cesse renouvelé, déjeunes docteurs auxquels serait accordée, après de fortes épreuves, la permission d'enseigner sans honoraires de l'État, et à leurs risques et périls, à côté des professeurs ordinaires, dont le temps refroidit quelquefois le zèle. Je ne doute pas qu'une pareille institution n'imprimât un mouvement salubre à ces vieilles et respectables universités, et ne créât auprès de chacune d'elles une pépinière de jeunes savants qui tiendraient sans cesse en haleine l'esprit des étudiants, assureraient les progrès de la science et l'avenir de l'enseignement.

Ici comme à Utrecht , j'ai visité les bâtiments de l'université, les salles des cours, dont la grandeur est proportionnée aux besoins de l'université qui compte au plus 7 à 800 étudiants, la salle dite des promotions, qui est fort belle et où les examens de docteurs ont toute la publicité et l'éclat sévère qu'ils méritent, enfin la salle du sénat académique , où sont rangés par ordre chronologique tous les professeurs de l'université de

Leyde. Niebuhr exprime quelque part la profonde impression que lui firent les portraits de Gronovius , de Perizonius et de tant d'autres savants hommes de cette université , auxquels l'histoire romaine est si redevable. Je ne trouvais pas en philosophie d'aussi illustres souvenirs dans la salle académique de Leyde; cependant j'y fus aussi bien vivement frappé de cette longue suite de portraits vénérables qui présentent tant de veilles , tant d'efforts utiles à l'esprit humain , soit par un enseignement de plus

de deux siècles , soit par des écrits marqués au coin d'un savoir incontestable.

Dans cette courte visite à l'université de Leyde, j'ai regretté de n'avoir pas rencontré deux hommes dont il m'aurait été très - agréable de faire la connaissance ; l'un , M. Peerlkamp , auteur d'une excellente mono\*graphie de Musonius Rufus ^ , aujourd'hui professeur de littérature latine, et très -connu par une édition d\*Horace , où il ne se gêne pas pour enlever à Horace et déclarer indignes de lui et apocryphes une foule de vers et même d'odes jusqu'ici en possession de l'admiration des siècles ^; l'autre, M. Thorbèke, auteur d'une très-bonne dissertation sur la différence des sceptiques et de la nouvelle Académie ^ , professeur à la faculté de droit et qui y enseigne avec le plus grand suc-

1 G. Musonii Rufi, philosophi stoici, reliquiae et apophthegmata , Harlemi, 1822.

3Q. Horatii Flacci carmina recensait Peerlkamp, Harlemi, 1834.

3 De eo quod in dogmaticis expugnandis inter academicos et scepticos interfuit. Lugd. Batav., 1821 .

LEYBE. 15S

ces l'histoire politique moderne. En revanche , j'ai eu on grand plaisir à m'entretenir avec M. Mahne, l'auteur de la monographie d'Aristoxène ^ , un des élèves chéris de Wytttenbach, qui a écrit la vie de son mattre et publié sa correspondance et plusieurs de ses ouvrages posthumes. Il se propose , m'a-t-il dit, de mettre au jour d'autres ouvrages encore inédits de Wytttenbach, entre autres, une histoire de la philosophie, intitulée : Historia doctrinarum ,

laquelle ne fera pas moins de trois gros volumes. Cet écrit ne peut manquer d'être précieux, au moins pour l'histoire de la philosophie ancienne.

Mais l'homme de Leyde que j'ai le plus vu, quoique bien peu , à mon gré , est M. Bake , dont j'ai déjà parlé. M. Bake peut avoir une cinquantaine d'années. Nous avons causé d'instruction publique et de philosophie ancienne. Son opinion sur les écoles latines de Hollande a d'autant plus d'autorité et mérite d'autant plus d'attention, qu'outre ses leçons de littérature grecque et latine , il fait un cours de pédagogie , *scholas pœdagogicas*, dit le programme affiché à la porte de l'université. Je me suis plaint à lui qu'il eût abandonné la *Bibliotheca critica nova*, le seul ouvrage par lequel nous pouvions savoir à Paris ce qui se faisait en Hollande. 11 m'a dit qu'il n'était pas impossible qu'il parût bientôt une publication périodique du même genre , sous les auspices et par les soins de plusieurs recteurs d'écoles latines , qui en ce moment se concertent à cet

1 Diatribe de Aristoxeno , philosophe peripatetico, Amstelodami , 1793.

|\$6 LBTDK.

égard. Pour lui, il est enfoncé dans la préparation de son édition du de legibus. Il a été lui-même à Milan collationner les manuscrits de Cicéron. Il m'a parlé avec la plus haute estime des travaux de Madwig de Copenhague sur diverses parties de Cicéron et sur plusieurs passages de Lucrèce ^ Madwig, m'a-t-il dit, m'a convaincu que la célèbre édition de Lucrèce de Wakefield laisse encore beaucoup à désirer. Sans adopter toutes les hypothèses de M. Peedkamp, M. Bake fait grand cas de son travail,

qu'il regarde comme le plus important qui ait été entrepris sur Horace depuis Bentley.

Enfin je ne veux pas quitter l'université de Leyde sans remercier le savant et aimable jurisconsulte, M. Van Assen, des agréables moments que j'ai passés à causer avec lui de toutes choses , dans les courts intervalles de mes visites aux écoles et de mes recherches à la bibliothèque.

Cette bibliothèque, qu'il me reste à faire connaître, était le principal objet de ma seconde visite à Leyde. Le catalogue imprimé de ses manuscrits ^ m'avait donné des espérances , qui , grâce à Dieu , n'ont pas été tout à fait vaines.

Le bibliothécaire de Leyde est M. Geel , connu de tous les amis de la philosophie ancienne par *VHistoria critica sophistarum* ^ . C'est un homme plein d'esprit

^ *Madwigii opuscula academica*.

2 *Catalogua librorum tam impressorum quam manusccriptorum bibliothecae publicae universitatis Lugduno-Batavae*« *Lugd. Bat.*, 1716.

3 *I11-80. Traject. ad Rhenum*, 1825.

et d'act<sup>l</sup>Tité, et qui a eu La bonté de s<sup>e</sup>enfermer avec moi pendant tout un dimanche dans la bibliothèque, pour me la faire connaître en détail. Celle-ci est à la fois très- belle, très -bonne et très- commode : elle est divisée comme celle de Goettingue et comme celle d'Utrecht en autant de salles qu'il y a de grandes divisions bibliographiques : la théologie , la médecine , la jurisprudence, la philosophie, etc. On s'établit dans chacune de ces salles, qui sont plus ou moins grandes selon les matières qu'elles ren-

ferment, et on y travaille tout à son aise, entouré des livres dont on a besoin. Non-seulement les étudiants y sont admis un certain nombre de jours de la semaine ; mais on leur prête des livres, comme à Goettingue et partout en Allemagne, sur leur signature , et sous la garantie d'un de leurs professeurs. ^

Cette bibliothèque contient d'excellents portraits. J'y ai vu avec un plaisir extrême ceux des Dousa , les fondateurs et les promoteurs de l'université de Leyde. M. Geel a commencé par me montrer les manuscrits curieux, entre autres un vieux manuscrit français avec les plus belles vignettes. Ce sont de petits tableaux d'un coloris admirable où il y a déjà de la composition et même du dessin. Je les signale à M. le comte de Bastard pour sa belle collection des peintures, des manuscrits du moyen âge. M. Geel m'a fait ▼oir avec orgueil le fameux manuscrit de Suidas, que M. Gaisford a fait collationner pour son édition , et dont les bonnes leçons sont maintenant imprimées. Il voulait me montrer aussi le manuscrit d'Olympiodore sur le Phédon qui a servi à Wytttenbach , mais j'avais

liSS LBTDE.

VU en Italie bien des manuscrits d'Olympiodore , et nous en avons d'excellents à Paris ^ J'ai donc prié M. Geel de me mettre en présence du véritable trésor de la bibliothèque de Leyde, je veux dire les papiers de Huygens. Mais cette riche collection ayant été mise à la disposition de M. Uylenbroek , qui en a déjà tiré S vol. in-4<', il fallut s'adresser à ce professeur qui eut Tobligeance de venir lui-même à la bibliothèque me faire les honneurs des manuscrits de son illustre compatriote. Là, j'ai vu de mes yeux, touché de mes mains une foule de lettres de Leibnitz , de cette écriture ferme et serrée qui n'est pas tout à fait celle de son



siècle. Ces lettres ^ sont pleines de révélations littéraires du plus haut intérêt; par exemple, elles nous apprennent que Leibnitz avait composé sur les Principes de Descartes le même travail que sur V Essai de Locke. Adressées à Huygens, elles se rapportent surtout aux mathématiques et à la physique ; mais Leibnitz ne s'y retient pas toujours, et il lui échappe de loin en loin de ces traits ingénieux et profonds qu'il semait à pleines mains autour de lui avec la profusion et la négligence du génie. Dutens n'a pas connu ces lettres, et, en les publiant, M. Uylenbroek a rendu à l'esprit humain un signalé service. J'en témoignai ma vive reconnaissance au savant éditeur qu'un article du Journal des Savants ^ avait découragé au point qu'il avait à peu près renoncé à continuer sa publication

1 Voyez le Journal des Savants, 1834.

^ ^Christiani Hugonii.... Ha^^œ comitum, 1833. 9 Année 1854, pag. 291.

commencée. Mais l'article en question, qui m'^était encore présent , loin de faire voir l'inutilité de la publication de M. Uylenbroek, en démontre au contraire l'importance, puisqu'il lui emprunte tant de lumières nouvelles sur la grande découverte du calcul différentiel, sur la fameuse querelle de Leibnitz et de Newton, et sur la cause ou l'instrument de cette querelle , ce Fatio de Duilliers , qui s'était mis entre ces deux grands hommes pour les brouiller, à peu près comme Sorbière entre Gassendi et Descartes. Enfin, c'est précisément de ces papiers qu'est sortie la célèbre note d'Huygens avec les lettres de Leibnitz qui la confirment, sur le dérangement d'esprit éprouvé par Newton; document qui est la base principale de la discussion qui s'est élevée à ce sujet entre le docteur Brewster et le savant et ingénieux au-

teur de l'article. D'ailleurs qui peut douter que la correspondance des grands hommes ne soit la source la plus sûre des renseignements certains sur leur vie , sur leur caractère , sur l'ordre de leurs travaux , et sur celui du développement de leur génie? Ainsi la correspondance de Leibnitz et celle de Descartes sont , aux yeux de tout ami de l'histoire, des monuments d'un prix infini. La correspondance d'Huygens n'a pas , il est vrai , la même importance; car Huygens est déjà un homme spécial ; sa gloire et ses travaux appartiennent exclusivement aux mathématiques , tandis que Descartes et surtout Leibnitz embrassent le champ entier des connaissances humaines , et sont encore plus grands comme philosophes que comme géomètres. L'horizon d'Huygens est loin d'être aussi vaste. Il y a pourtant dans ses

160 LBTDK.

papiers, et surtout dans ceux que M. Uylenbroek n'a pas encore publiés, bien des choses précieuses pour l'histoire de la philosophie , et je les aurais très-volontiers transcrites; mais l'intérêt de M. Uylenbroek pour ces papiers paraissant se ranimer, je me contentai de lui dire que m'abstenir de copier de telles pages, c'était lui imposer l'obligation de les publier. Je le priai seulement de me permettre de rechercher et de noter ce qui se rapporterait directement à Descartes , qui avait été lié avec Huygens et toute sa famille. En parcourant ces manuscrits, qui sont très-volumineux, nous tombâmes sur un petit paquet que M. Uylenbroek n'avait jamais examiné , et qui contient des remarques sur la vie de Descartes par Baillet. Ces remarques n'étaient destinées qu'à relever les erreurs de l'ouvrage de Baillet relativement à la famille de Huygens. Elles sont d'abord très -minutieuses; mais peu à peu elles s'élèvent, et elles se terminent par un morceau sur

Descartes , sur son caractère et sur ses travaux, qui me paraît digne d'être médité et rapproché de plusieurs passages analogues de Leibnitz. En ma qualité d'éditeur de Descartes, je demandai à M. Uylenbroek la permission de copier au moins ce petit morceau, en ne lui dissimulant pas l'intention de le publier. Il me l'accorda, et, pour plus de bonne grâce, il voulut absolument que je le tinsse de sa main. Mais il me fit observer que ce morceau était très-défavorable à Descartes, et que, d'après moi-même, il était d'une sévérité voisine de l'injustice. « Oui , lui répondis-je , mais il est sur Descartes et de la main de Huygens ; par conséquent je ne me crois pas le droit de le dérober à

LBTDDB. 161

la connaissance du public devant , lequel se débat le grand procès de l'appréciation parfaite des grands hommes. C'est une pièce de ce procès ; il la faut publier^ quelque usage qu'on en fasse , et qu'elle tourne à rhonneur de Descartes ou contre lui. »

Cependant, je ne pouvais me persuader qu'il n'y eût pas à Leyde quelques lettres inédites de Descartes luimême. Il avait habité longtemps Endegeest , maison de campagne à côté de Leyde, sur la route de Harlem. Il avait été lié non- seulement avec les Huygens , mais avec beaucoup d'autres savants hommes et de Leyde et de toute la Hollande. Je priai donc M. Geel de vouloir bien me communiquer le recueil de toutes les lettres inédites que contient la bibliothèque. Ces lettres ne sont pas cataloguées. Je parcourus plusieurs paquets, entre autres , les deux gros volumes du legs de Pappenbroek. Je rencontrai un bon nombre de lettres inédites de Bayle, de Grotius, de Gassendi, de Heinsius, des Junius, deux lettres françaises de Mersenne, enfin, plusieurs morceaux autographes de Descartes. Je reconnus immédiatement sa

main et sa signature. Je tombai d'abord sur un billet fort insignifiant à son horloger, mais écrit en hollandais , dans le plus mauvais hollandais , à ce que me dit M. Geel, qui a eu la bonté de me copier et de me traduire ce petit morceau : il est de Tannée 1643. Je trouvai ensuite deux autres lettres plus intéressantes de cette même année, Tune en français, l'autre en latin, toutes deux adressées à M. Colvius , à Dordrecht , et se rapportant à la querelle de Descartes et de Yoet, avec une réponse de M. Colvius, correspondant de Descartes , qui ne nous était pas connu 1. 14

162 LBTDE.

jusqu'ici. Ce sont là les seules petites découvertes cartésiennes que j'ai faites en Hollande , où je suis convaincu qu'un plus long séjour me mettrait sur la voie de découvertes tout autrement précieuses.

A Monsieur Colvius, ministre de la parole de Dieu , à Dordrecht.

Monsieur,

Les nouvelles du ciel que vous m'avez fait la faveur de m'crire m'ont extrêmement obligé ; elles m'ont esté extrêmement nouvelles et je n'en avois point ouy parler auparavant ; mais on m'a escrit depuis de Paris que M. Gassendi , qui est héritier de la bonne et célèbre lunette de Galilée, ayant voulu chercher par son ayde ces 5 nouvelles planètes autour de Jupiter, a jugé que ce n'estoient que des estoiles fixes que le bon père capuchin aura pris pour des planètes, de quoy on pourra ayement découvrir la vérité , et les 4 planètes, desia cy-devant découvertes autour de Jupiter ont donné tant d'admiration que les cinq autres ne la peuvent gueres augmenter.

J'estois en la description du ciel et particulièrement des planètes lorsque vostre lettre m'a esté rendue ; mais estant sur le point de déloger d'icy pour aller demeurer auprès d'Alcmaer où de hœfoii i'ay loué une maison ; et ayant entre les mains, un mauvais livre de philosophia Cartesiana que vous aurez peut estre veu et dont on dit que M. Toetius est l'auteur, i'ay quitté

le ciel pour quelques iours, et ay brouillé un peu de papier pour tascher à me défendre des iniures qu'on me fait en terre , et ie m'assure que tous ceux qui ont de rhonneur et de la conscience trouveront ma cause si iuste que ie ne craindray pas de la soumettre à rostre jugement , bien que i'aye affaire à un homme de rostre profession , et ie tous supplie de me croire ,

Monsieur ,

Vostre très humble et obéissant serviteur,

Desgartes.

D'Endegeest, ce 20 avril 1643.

Réponse de A, Colvius à Descartes.

Nobilissime yir,

Accepi apologeticum scriptum tuum, legi illud et dolui. Quid enim aliud potui in acerrimo certamine amicorum meorum? quorum unum semper propter eminentem cognitionem in philosophicis, alterum propter theologicam aestimavi. Hactenus vos fuistis antistites Dei et naturae , qui optima et facillima via nos ad summum ens illiusque proprietates ducere debent genus humanum. Quam vero horrendum utrumque atheismi crimine accusari, idque ab iis qui atheismum maxime detestantur ! nie te

atheum speculativum, quales nullos rêvera esse affirmât, probare conatur, sed sine ratione et charitate, quae saltem non cogitât malum nec est suspicax. Tu illum conaris probare atheum practicum, horresco

164 LETOE.

referens, hominem fatilem, perûdum, mendacissimam et diabolicum. Si talis, quomodo iam cathedram aut sttggestuin ascendere aadebit? quomodo magîstratus eam tolerare ampius poterit? quomodo ex ipsius ore populus et studiosa iaventus sacra haurire poterit? ad quid hiBC scripta prosunt, nisi ut omnis eruditio omnium risui exponatur, et doctos quam maxime insanire omnes rêvera judicent, qui nihil sapiunt in propria causa? Vereor ne in respondendo leges charitalis D. Yoetio prxsriptas observaveris: non enim solum neminem primo lœdere nec factis nec verbis nec scriptis debemus, sed nec reddere malum pro malo ad explendam vindictam; et quaecumque a malevolo animo procedunt, plus auctorem quam alium Isedere soient: quae a voluntate procedunt, utvere ais, rêvera nostra sunt. Quantopraestaret utrumque certare pro gloria Dei, ostendendo nobis eius potentiam, sapientiam et bonitatem ex libro naturae, et veritatem, iustitiam et misericordiam ex libro S. Scripturæ! Cur autem tantum vitia, infirmitates in oculos et mentem vestram incurrunt, et virtutes egregiasque dotes non videtis, aat videre non vultis? Cur ille in te non videt subtile et vere mathematicum ingenium, in scribendo modestiam sine alicuius ofTensione, promissa maxima, quæ elicei^eautsaltem patienter nobiscum expectare debuit? Cur tu non laudas in eo diligentiam indefessam, mulr ti-jugam cognitionem linguarum et rerum, vitæ modestiam, quæ infestissimi hostes eius in eo fatentur? Charitas cooperit multitu-

dinem peccatorum : sine ea sumus aquilæ et serpentes in aliorum vitiis intuen\* dis ; et tamen sine charitate nihil sumus. Queso ,

LETOE. 16S

Yŕ samme, da mundo quæ tamdiu promîsisti, et omitte fixas iilas tetricas , quæ ingénia praeclarissima inficere. soient et sunt remoræ bonæ mentis. Vides quàm hæc procédant ab animo vacuo ab omni maiore\* voluntia , ut me arctiori affecta constringas. Vale. Dordraci, 9 Junii 1643.

Clarissimo et præstantissimo viro A. Colvio theologiæ doctori R. Descartes S, D.

Non ita mihi complaceo ut nihil a me fieri existimem , quod merito possit reprehendi ; et tanta teneor cupiditate errores meos cognoscendi , ut etiam iniuste reprehendenles , quibus non est animus malus , mihi soleant esse pergrati. Et sane dubitare non debes, quin litteræ quas a te accepi ,\* summopere me tibi devinciunt. Et si enim in illis quaedam mea reprehendas , in quibus non mihi videor valde peccasse, ac me comparas cura homine a quo quam maxime differre velim , quia tamen ab animo peramicosimulque ingenuo et pio profectus esse animadverto, non modo illas libenter legi, sed etiam reprehensionibus tuis assensus sum. Dolendum est quod non omnes homines commodis publicis inserviant , et aliqui sibi mutuo nocere conentur; at iustam defensionem meam suscipere cogebar, et uni forsam nocere ut pluribus prodessem. Transgressus sum leges charitatis ; at credidi me ad eas erga illum non magis teneri quam erga ethnicum et publicanum, quia audiebam ipsum nec fratrum suorum nec etiam

magistratuum precibus flecti potuisse. Non celebravi eas egregias dotes , vel non vidi : nam indefessos labores , memoriam , et qualemcumque doctrinam , tamquam instrumenta vitiorum timenda in eo esseputavi , non laudanda ; vitæ vero probitatem et modestiam prorsus non vidi. Petis etiam cui bono? ego bonum pacis quaesivi ; nimis enim multi adversarii quotidie in me insurgèrent , si nullas umquam iniurias propnisarem. Non dico quid de eo iam flet , neque enim scio ; sed eius domini super hac re videntur relie deliberare, ut ex celebri eorum programme forte notasti. Quid vero ad illud respondeam , in chartis hic adiunctis si placet leges , et scies eo pluris me facere virtutes tuas , quo aliorum vitia magis arersor. Yale.

Egmundx op de Hoef, 5 julii 1643.

Lettre de Descartes, au sieur G. Brandt, horloger, demeurant à Amsterdam.

## TRADUCTION

Monsieur Gerrit-Brandt,

Je vous envoie mon horloge , et je vous prie de faire faire la chaîne, et de Fy appliquer, comme nous sommes convenus ensemble, excepté que je vous ai parlé d'une chaîne de là aunes. Craignant qu'elle ne soit trop longue et trop difficile à appliquer et qu'elle ne cause de rembaras, je crois qu'il vaudra mieux prendre la moitié de cette longueur, d'après la mesure de la corde,.



que j'ai jointe à Florloge. Je vous envoie en même temps les poids et la poulie , à laquelle le plus léger des poids doit être suspendu. Pardonnez -moi mon mauvais hollandais.

Votre bienveillant ami y Descartes.

/>'Egmond op de Hoef, 18 juillet 1643.

Extrait des remarques de M, Huygens sur la vie de Descartes, écrite par Baillet,

«t M. Descartes n'a pas connu quel seroit l'effet de ses lunettes hyperboliques , et les a présumées incomparablement plus qu'il ne devoit , n'entendant pas assez cette théorie de la dioptrique, ce qui paroistpar sa démonstration très mal basée des télescopes. Il ne sçavoit pas le défaut des réfractions remarqué par Newton. Nous serions heureux s'il n'y avoit que le défaut de la figure sphérique.

» Ne seroit-ce pas plus d'honneur à M. Descartes si on avoit omis un grand nombre de petites particularités sur sa vie? Ou faut -il croire que c'est un avantage et une chose à souhaiter d'estre ainsi connu à la postérité par des particularités et des circonstances qui n'ont rien de grand ni d'extraordinaire? Il me semble que si on nous avoit laissé de tels mémoires de la vie d'Épicure ou de Platon, ils n'ajouteroient rien à

168 UYos.

Testiineque je fais de ces grands hommes. Outre que ces petites choses ne méritent pas d'occuper un lecteur.

» Cet endroit où il raconte comment il avoit le cer\* veau trop échauffé et capable de visions , et son vœu à Notre-Dame-de-Lorette, marque une grande foiblesse, et je crois qu'elle paroistra telle mesme aux catholiques qui se sont défait de la bigoterie.

» M. Descartes avoit trouvé la manière de faire prendre ses conjectures et fictions pour des vérités. Et il arrivoit à ceux qui lisoient ses Principes de philosophie quelque chose de semblable qu'à ceux qui lisent des romans qui plaisent et font la mesme impression que des histoires véritables. La nouveauté des figures de ses petites particules et des tourbillons y font un grand agrément. Il me sembloit , lorsque je lus ce livre des Principes la première fois , que tout alloit le mieux du monde , et je croyois , quand j'y trouvois quelque difficulté, que c'estoit ma faute de ne pas bien comprendre sa pensée. Je n'avois que quinze à seize ans. Mais y ayant depuis découvert de temps en temps des choses visiblement fausses et d'autres très peu vraisemblables , je suis fort revenu de la préoccupation où j'avois été, et à l'heure qu'il est je ne trouve presque rien que je puisse approuver comme vray dans toute la physique, ni métaphysique, ni météores.

» Ce qui a fort plu dans le commencement, quand cette philosophie a commencé de paroître , c'est qu'on entendoit ce que disoit M. Descartes, au lieu que les autres philosophes nous donnoient des paroles qui ne faisoient rien comprendre, comme ces qualitez, for-

## LÆYOK

mes SQhstantieUes , espèces intentionnelles , etc. Il a rejette plus universellement que personne auparavant cet impertinent fatras. Mais ce qui a surtout recommandé sa philosophie, c'est qu'il n'en est pas demeuré à donner du dégoût pour l'ancienne, mais qu'il a osé substituer des causes qu'on peut comprendre de tout ce qu'il y a dans la nature. Car Démocrite, Épicure et plusieurs autres des philosophes anciens , quoiqu'ils fussent persuadez que tout se doit expliquer par la figure et le mouvement du corps et par le fluide, n'expliquoient aucun phénomène , en sorte qu'on en restoit peu satisfait ; comme il paroist par les chimères touchant la vision , où ils vouloient qu'il se détache continuellement des pellicules très déliées des corps , lesquelles vont frapper nos yeux. Ils retenoient la pesanteur pour une quantité interne des corps. Ils soutenoient que le soleil n'avoit effectivement qu'un pied ou deux de diamètre , et qu'il se refesoit la nuit pour renaître le matin. Enfin ils ne pénétroient rien de ce qu'on souhaitait de sçavoir.

» Les modernes, comme Telesius, Campanella et Gilbert, retenoient de mesme que les Aristotéliens plusieurs qualitez occultes, et n'avoient pas assez d'invention ni de mathématiques pour faire un système entier; Gassendi non plus , quoiqu'il ait reconnu et découvert les inepties des Aristotéliens. Vêrulamius a vu de roesme l'insuffisance de cette philosophie péripatéticienne , et de plus a enseigné de très bonnes méthodes pour en bastir une meilleure à faire des expériences et à s'en bien servir. Il en a donné des exemples assez rares, pour ce qui regarde la chaleur dans les

corps, qa\*il conclut n^estre qu'un mouvement des particules qui les composent. Hais au reste il n'entendoit point les mathématiques et manquoit de pénétration pour les choses de physique , n'ayant pas pu concevoir seulement la possibilité du mouvement de la terre, dont il se moque comme d'une chose absurde. Galilée avoit tout ce qu'il faut pour faire des progrès dans la physique, et il faut avouer qu'il a esté le premier à faire de belles découvertes touchant la nature du mouvement, quoiqu'il en ait laissé de très considérables à faire. Il n'a pas eu tant de hardiesse ni de présomption que de vouloir entreprendre d'expliquer toutes les causes naturelles , ni la vanité de vouloir estre chef de secte. Il estoit modeste et aimoit trop la vérité ; il croyoit d'ailleurs avoir acquis assez de réputation et qui devoit durer à jamais par ses nouvelles découvertes.

n Mais M. Descartes, qui me paroist avoir été jaloux de la renommée de Galilée , avoit cette grande envie de passer pour auteur d'une nouvelle philosophie. Ce qui paroist par ses efforts et ses espérances de la faire enseigner aux académies à la place de celle d'Âristote; de ce qu'il souhaitoit que la société des jésuites l'embrassast; et enfin parce qu'il soutenoit à tort et à travers les choses qu'il avoit une fois avancées, quoique souvent très fausses. Il respondoit à toutes les objections, quoique je voye rarement qu'il ait satisfait à ceux qui les faisoient , sinon comme les souteneurs font aux disputes publiques dans les académies, où on leur laisse toujours le dernier mot. Gela auroit esté autrement, s'ileust pu expliquer clairement la vérité de ses

dogmes, et il Tauroit pu, si la vérité s'y fust rencontrée.

» J\*ay dit qu'il donnoit ses conjectures pour des véritéz , ce qui paroist dans les particules caneiées , qu'il employé à l'explication de l'aimant, au cercle de glace suspendu en l'air, qu'il employé aux parhélies de Rome, et à cent autres choses , sans qu'il se soit arrêté à quantité d'absurditez que ces hypothèses tralnoient ayec elles. Il assuroitde certaines choses, comme lesloixdu mouTement dans les corps qui se rencontrent , qu'il croyoit faire accepter pour vrayes , en permettant de croire que toute sa physique fust fausse , si ces loix l'estoient. C'est à peu près comme s'il vouloit les prouver en faisant serment. Cependant il n'y a qu'une seule de ces loix de véritable , et il me sera fort aisé de le prouver.

» Il devoit nous proposer son système de physique , comme un essai de ce qu'on pouvoit dire de vraisemblable dans cette science , en n'admettant que les principes de mécanique , et inviter les bons esprits à chercher de leur costé. Cela eust esté fort louable ; mais en voulant faire croire qu'il a trouvé la vérité , comme il fait partout, en se fondant et se glorifiant en la suite et en la belle liaison de ses expositions , il a fait une chose qui est de grand préjudice au progrès de la philosophie; car ceux qui le croient et qui sont devenus ses sectateurs, s'imaginent de posséder la connoissance des causes tout autant qu'il est possible de les sçavoir ; ainsi ils perdent souvent le temps à soutenir la doctrine de leur maistre , et ne s'étudient point ^ pénétrer les raisons véritables de ce grahd nombre de

172 LBTDB.

phénomènes naturels dont Descartes n\*a débité que des chimères.

» La plus belle chose qu'il ait trouvée en matière de physique , et dans laquelle seule peut-estre il a bien rencontré , c'est la raison du double arc-en-ciel ; c'est-à-dire pour ce qui est de la détermination de leurs angles ou diamètres apparents ; car pour la cause des couleurs , il n'y a rien de moins probable, à mon avis. Les escrits des autres philosophes jusqu'à luy estoient pitoiables sur ce sujet , pour n'avoir pas sçu assez de géométrie , n'avoir connu les véritables loix de la réfraction, ni s'estre éclaircis par des expériences. Il est vray que ces loix de la réfraction ne sont pas de l'invention de M. Descartes , selob toutes les apparences ; car il est certain qu'il a vu le livre manuscrit de Snellius, que j'ay vu aussi, qui estoit escrit exprès touchant la nature de la réfraction et qui finissoit par cette règle , dont il remereioit Dieu ; quoiqu'au lieu de considérer les sinus, il prenoit, ce qui revient à la mesme chose , les costez d'un triangle ; et qu'il se trompoit en voulant que le raion qui tombe perpendiculairement sur la surface de l'eau, se raccourcist, et que cela fait paroistre le fond d'un vaisseau élevé plus qu'il n'est.

» Nonobstant ce peu de vérité que je trouve dans le livre des Principes de M. Descartes, je ne disconviens pas qu'il ait fait paroistre bien de l'esprit à fabriquer, comme il a fait, tout ce système nouveau, et à luy donner ceton de vraisemblance qu'une infinité de gens s'en contentent et s'y plaisent. On peut encore dire qu'en donnant ces dogmes avec beaucoup d'assurance et estant devenu autheur très célèbre, il a excité d'autant

LETDE. 175

plas ceux qui escrivoient après, à le reprendre et tascher de trouver quelque chose de meilleur. Ce n'est pas aussi sans Tavoir bien mérité , qu'il s'est acquis beaucoup d'estime ; car à considé-

rer seulement ce qu'il a écrit et trouvé en matière de géométrie et d'algèbre , il doit estre réputé un grand esprit, n

H<sup>^</sup>otUvham\*

La ville. — LMnspecteur primaire M. Belprat. — M. le baron de Mackay , membre de la commission de la ville.

— Salle d<sup>^</sup>asile. — École de pauvres. — Écoles primaires payantes. — École de la maison centrale de correction.

— Fin du voyage. Retour en France.

## SEPTEMBRE— 10 OCTOBRE

La route de Leyde à Rotterdam, parDeIft, est moins belle pea-trêtre que celle d\* Amsterdam à Utrecht; mais c<sup>^</sup>est toujours à peu près le même jardin continuel , la même suite de maisons de campagne avec les inscriptions accoutumées : Belle<sup>^</sup>vue, Asile de paix, etc.

Arrivés à Rotterdam au milieu du jour, nous avons trouvé cette ville aussi vive et aussi animée qu'elle lious avait paru silencieuse et majestueuse lorque nous y sommes entrés de nuit la première fois : immense mouvement commercial, foule occupée se pressant dans les rues, effet pittoresque des navires qui, à tous moments , apportent du fond de TAllemagne par le

Rhia et la Meuse, et du Nord et des Indes par TOcéan, d'énormes amas de marchandises dont Rotterdam est l'entrepôt. La haute rue est une digue à laquelle la ville entière est attachée et comme suspendue.

Le seul monument un peu remarquable est la grande église avec son orgue et une assez belle grille en cuivre à rentrée du chœur. Elle renferme aussi quelques tombeaux qui peuvent avoir leur intérêt historique. Je n'avais vu qu'à la clarté de la lune la statue d'Érasme en bronze , placée sur le grand Marché , et qui représente l'auteur des Entretiens et de l'Éloge de la Folie, debout avec la robe et le bonnet de docteur et un livre à la main. Au jour, je n'ai pas été fort satisfait de cette statue où il n'y a presque plus rien de la physionomie d'Érasme, et de cette figure fine et un peu pointue qui rappelle celle de Voltaire. On m'a montré la maison où il est né; mais ses parents demeuraient à Gouda , et c'est par accident que sa mère accoucha à Rotterdam, ce qui fait une petite rivalité entre ces deux villes. J'ai voulu voir sur la place du grand Marché, en face de la statue d'Érasme, la maison où vécut Bayle , et où il est mort dans la disgrâce du parti protestant. Singulière destinée de cet homme du midi de la France, qui, pour échapper aux superstitions de son pays, s'en va tomber sous la main du synode de Dordrecht, et qui, passant successivement par tous les extrêmes, aboutit au scepticisme ! Bayle n'est point un sceptique systématique comme Sextus et Hume , avouant ses principes et les poussant intrépidement à leurs dernières conséquences. Son scepticisme est comme le fruit de la lassitude, et l'ouvrage d'un esprit curieux et mo-

bile qui flotte au hasard dans une érudition immense. C'est encore à Rotterdam que Locke dut passer une partie de son exil jusqu'à la révolution de 1688, avec son savant et judicieux ami Lecièrc, qui imprima pour la première fois dans son Jotirnal les deux premiers livres de V Essai sur C Entendement humain, monument immortel où Terreur et la vérité sont mêlées en proportions presque égales , et qui contient les germes d'un scepticisme



bien différent de celui de Bayle, et peut-être plus contagieux, parce qu'il semble arraché comme à regret par le sens commun à la ré<sup>flexion</sup> la plus attentive , à la plus scrupuleuse moralité , et même à la foi la moins suspecte. Ce sont là les deux scepticismes dont s'est nourri celui de Voltaire pendant son séjour en Hollande et en Angleterre, et qui ont produit le Dictionnaire philosophique. Mais il ne s'agit plus de philosophie à Rotterdam. On n'y songe guère à Locke, à Leclerc, à Bayle ni à Voltaire. Il ne s'y fait plus de livres bons ou mauvais ; on n'y pense qu'à faire fortune. Mais dans cette ville, où se forment et s'accumulent tant de richesses, il y a bien des pauvres aussi, et ils n'ont pas été abandonnés par une dédaigneuse opulence. L'administration a regardé comme son premier devoir devenir au secours de l'indigence, surtout en lui ouvrant des asiles et des écoles, où on lui donne les lumières de toute espèce dont elle a besoin. Il n'y a de bien remarquable en fait d'instruction publique à Rotterdam que l'instruction primaire , mais celle-là y est digne de la plus sérieuse attention.

Déjà le gouvernement hollandais avait averti de notre arrivée l'inspecteur primaire du district de Rotterdam;

178 ftOTTBRIIÀV.

noas étions donc attendus , et nous fûmes accueillis avec Tempressement le plus cordial. M. Delprat, de Rotterdam , me rappela M. L\*Ange , d'Amsterdam. Je ne suis pas surpris qu'avec de pareils hommes , et avec leurs dignes collègues , M. Blussé à Leyde , M. Prinsen à Harlem, M. YanGoudoever à Utrecht , et M. Sch<sup>neider</sup> à Gouda , l'instruction primaire soit si florissante en Hollande. M. Delprat est , comme M. L\*Ange , ministre de réglise wallone , prédicateur français trèsdistingué , plein de lumières ,

d'esprit et de goût. J'ai peut-être déjà dit la même chose de quelque autre inspecteur primaire , mais c'est en vérité la plus stricte justice qui me force à répéter sans cesse les mêmes compliments. M. Delprat voulut bien me faire connaître plusieurs membres de la commission des écoles de la ville , entre autres M. le baron de Mackaj, ancien officier de marine, aujourd'hui directeur des postes, homme riche , influent , profondément Hollandais de cœur et d'esprit , et qui , dans un âge avancé , conserve une activité surprenante , qu'il consacre en grande partie à l'administration des écoles du peuple.

Ce que je voulais voir à Rotterdam, c'était surtout la salle d'asile , appelée ici , comme en Allemagne , école gardienne (Be-waarschooll) ^ ou comme en Angleterre, école de l'enfance (kleine Kinderschool) ^ Je n'avais pas encore rencontré d'établissement de ce genre en Hollande. Il m'aurait fallu traverser le Zuyderzée pour aller chercher à Zwolle la célèbre école gardienne de cette ville. Mais je me suis procuré son règlement et

1 En Allemand, fVarUchuk; en anglais, Infiintschool

HOTTSHDAH. 179

les rapports qui en ont été publiés '. Elle ne date que de la fin de 1848. Elle est entièrement gratuite, et, à en juger par les deux rapports que j'ai sous les yeux, elle réussit à merveille : il est certain, du moins, qu'elle passe en Hollande pour un établissement vraiment normal. C'est sur ce modèle qu'a été fondé depuis l'asile de Deventer , et quand la commission des écoles de Rotterdam voulut établir aussi un asile dans cette ville , elle envoya la personne qu'elle voulait mettre à la tête de cette petite école , avec les deux aides qu'elle se proposait de lui donner , pour se former

quelque temps et s'exercer auprès de l'école gardienne de Zwolle. Il n'y a pas d'autres salles d'asile publiques en Hollande que ces trois -là. C'est un grand tort et une très -fâcheuse inconséquence. Si on établit des écoles gratuites pour les pauvres depuis cinq ou six ans jusqu'à douze , comment ne point établir des asiles gratuits pour ces mêmes pauvres de deux ans jusqu'à l'âge d'aller à l'école? Toute école de pauvres doit renfermer un asile gratuit. De cette manière , l'asile est la pépinière de l'école ; l'un prépare et conduit à l'autre , et l'un et l'autre réunis forment un seul et même établissement. De même , à la plupart des écoles primaires payantes, il serait bon qu'un asile payant fût attaché. Mais il faut bien se garder, quand cela n'est pas inévitable , de mêler dans l'école et dans l'asile deux sortes d'enfants, les uns qui payent, les autres qui ne payent pas ; vous humiliez les pauvres par ce contraste,

1 Verslag van den staat der stads armeninringting te Zwolle, 1er juin 1830. Tweede Yerslag, etc., auQ, 1854.

180 BOTTBBDAM.

et par le voisinage des pauvres vous repousseï ceux qui peuvent payer, et dont les familles ne veulent pas avoir l'\*air d'\*envoyer leurs enfants à une école gratuite, outre qu'il n'est pas en effet sans inconvénient de mettre un enfant d'une certaine classe de la société , propre et déjà façonné à d\*assez bonnes manières , à côté d'un enfant soumis, mais grossier, bien lavé , mais très-mal vêtu. Des salles différentes dans le même établissement ne suffisent même pas. L'asile pour les enfants pauvres et l'asile payant doivent avoir des bâtiments distincts. L'asile gratuit est le plus nécessaire et en même temps le plus facile à établir. Une propreté sévère sans délicatesse, un peu d'instruction très-élé-

mentaire, et beau\* coup de jeux fortifiants, voilà qui suffit. Il faut que les enfants soient dans l'asile gratuit comme ils seraient dans une famille honnête , mais pauvre ; car si l'asile dégoûte du foyer domestique , il fait plus de mal que de bien. L'asile payant doit être plus soigné sans recherche, de sorte que la mère de famille un peu à son aise , qui , par une raison ou par une autre , ne veut pas garder ses enfants à la maison, puisse avec sécurité les envoyer à un asile convenable, où ils trouveront des enfants de la même classe que celle à laquelle ils appartiennent. N'ayant été ni à Zwolle ni à Deventer, je n'ai vu en Hollande aucun asile gratuit. Celui de Rotterdam est un asile payant. Je l'ai examiné dans le plus grand détail.

Il se compose d'une pièce d'entrée qui conduit , à gauche, à une petite salle où Ton nettoie les enfants, et où se pratique tout ce qui concerne la propreté , et , à droite, à une autre salle, qui est l'école gardienne pro-

KOTTSEQAM. 181

prement dite : grande salle très -bien aérée , dont la propreté approche un peu trop de Félégance : une centaine d'enfants distribués en trois divisions : Tune de petits enfants deTâge de deux ans, l'autre d'enfants un peu plus âgés , la troisième d'enfants ide cinq à six ans. Chacune de ces trois divisions est confiée à une sous-mattresse, et ces trois personnes ont à leur tête la directrice de la maison, qui est toujours là, et surveille l'ensemble de l'école. On apprend à lire, un peu à compter, et on exerce toutes ces petites intelligences en mettant sous leurs yeux un assez grand nombre d'objets en nature ou assez fidèlement représentés. On n'écrit pas encore sur du papier , mais on trace déjà des lettres sur l'ardoise. Au bout de cette salle d'études est une autre salle où

les enfants prennent leur récréation pendant l'hiver et le mauvais temps, et à côté une assez grande cour sablée pour la belle saison. Il y a beaucoup de maîtresses pour un assez petit nombre d'enfants; car l'école n'en a pas, en ce moment , plus de cent; mais elle pourrait en contenir bien davantage. Chaque enfant y paye deux sous de Hollande , quatre sous de France par semaine.

Cette école gardienne occupe tout le rez-de-chaussée de la maison. Au premier, on se propose d'établir une école élémentaire payante pour les enfants de la même classe que ceux qui fréquentent l'asile. Ce voisinage est tout à fait convenable; et il serait fort à désirer qu'à côté de l'école élémentaire , on établît une école française où l'on payât un peu cher et qui fût parfaitement tenue. Alors il y aurait à Rotterdam un vrai modèle d'un établissement complet d'instruction primaire

182 hottbedàv.

pour la classe moyenne. Pai recommandé ce plan , non sans quelque espérance de succès, à mes deux honorables guides et au propriétaire de la maison, membre lui-même de la commission des écoles.

Après les asiles, les écoles de pauvres. J'ai prié M. Delprat et M. de Mackay de me faire voir la plus nombreuse et la mieux tenue ; ils m'ont conduit dans une école de pauvres de mille enfants.

Cette école se distingue de toutes celles que j'avais rencontrées sur ma route, par cette circonstance qu'elle est établie dans la maison consacrée au bureau de bienfaisance de la ville. C'est là qu'on fabrique en partie et qu'on distribue les secours aux personnes inscrites sur la liste d'indigence, et on se sert de ce ressort

pour faire venir les enfants pauvres à l'école ; car on supprime les secours à toute famille indigente du quartier qui néglige d'envoyer ses enfants à cette école. L'obligation d'aller à l'école, imposée par la loi en Allemagne (Schulpflichtigkeit) aux enfants de toutes les conditions, est ici indirectement appliquée aux enfants pauvres, et on ne peut contester l'excellence de cette mesure dans ces limites et pour cette classe de la société. C'est ainsi qu'en France on pourrait commencer; et si, dans toutes les grandes villes, les bureaux de bienfaisance avaient la sagesse et le courage de ne plus conseiller seulement, mais d'enjoindre aux familles qu'ils soutiennent, d'envoyer leurs enfants aux asiles et aux écoles gratuites, sans loi et sans bruit, ils feraient en peu d'années aux classes pauvres et à la société tout entière un bien immense , sans aucune dépense nouvelle.

ftOTTBRDÀK . 183

Quand je suis entré dans cette maison de charité et d'école : oh ! le bel ensemble que formerait cet établissement, disais-je à mes compagnons , si en même temps il y avait ici une école gardienne gratuite! Puissent mes paroles porter leurs fruits et donner à la maison de bienfaisance de Rotterdam Tunique mais indispensable complément dont elle a besoin !

Je m'attendais à trouver ici, comme à la Haye et à Amsterdam , les mille enfants réunis dans une même salle : mon attente a été heureusement trompée. Les divisions dont se compose cette nombreuse école sont distribuées dans les différents étages, et chaque étage a des salles différentes pour les différentes classes. Le directeur a sous lui plusieurs adjoints et plusieurs aides, et même des aides apprentis. Ici, comme à Amsterdam, la méthode suivie est renseignement simultané, avec quelque mélange d'en-

seignement mutuel pour la répétition des parties inférieures et matérielles de l'instruction.

Passons maintenant des écoles de pauvres aux écoles payantes , appelées écoles intermédiaires. Autrefois ces écoles étaient livrées en Hollande à l'industrie particulière, et presque partout c'étaient des écoles privées. Rien de mieux en théorie que cette distribution de l'instruction primaire; dans la pratique voici les conséquences qu'elle devait amener et que le temps n'a pas tardé à faire paraître. Les écoles de pauvres n'étant pas seulement entretenues, mais instituées et gouvernées par l'autorité publique , leurs règlements étaient faits par des hommes versés dans ces matières ; ces règlements étaient strictement exécutés; les mat-

tS4 aOTTKKPAS.

très étaient formés dans de bonnes écoles on dans les écoles normales, les méthodes rigoureusement surveillées, la discipline excellente, les études bornées, mais solides. Les écoles de pauvres devinrent donc bientôt, en plusieurs endroits, supérieures aux écoles payantes dont l'industrie privée s'était chargée. De là le grave désordre d'enfants de la classe moyenne moins bien élevés que ceux de la classe indigente , et ce désordre pouvait à la longue amener une véritable perturbation sociale. On reconnut la nécessité d'aller au devant de ce danger, et les villes fondèrent des écoles intermédiaires publiques. La ville de Rotterdam a deux écoles de ce genre, indépendamment de celles que la concurrence privée avait établies. D'abord il y a entre ces différentes écoles une émulation qui tourne au profit de toutes ; ensuite , et c'est là le point essentiel , des familles qui ne sont point assez indigentes, ou qui . dans leur indigence, ont trop d'amour-propre pour envoyer leurs enfants aux écoles des pauvres, sans

pou-^ voir atteindre au prix assez élevé de la plupart des écoles privées , trouvent dans ces écoles publiques à bon marché ce qui convient à la fois à leurs sentiments et à leur position. Ainsi la ville de Rotterdam rend un service important à une partie très-intéressante de la classe moyenne, et ce service, elle a pu le rendre sans autre dépense qu'une avance de fonds qu'elle n'a pas tardé à recouvrer par le rapide succès de ces deux nouvelles institutions\* J'ai entre les mains le compte de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'année 183S, et ce compte donne un excédant de recettes , que la ville a appliqué à la salle d'asile que nous venons de décrire.

BOTTBUAV. 185

Voici les dépenses des deux écoles réunies :

10 Traitements des deux instituteurs en chef à 1,400 florins  
pour chacun }fl. 3,900 »

Plus pour indemnité de logement, à 200 fl. pour chacun.

20 Traitements des sous-maitres au maximum de fl. 350. Salaires et encouragements aux apprentis sous-maitres.

École no 1 fl. 753 « X

École no 2 1,035 75)

30 Deux maltresses de couture pour les filles des deux écoles  
i> 402 0

4© Papier, livres, encre, plumes, ardoises, pour les deux  
écoles 0 614 31

50 Chauffage, éclairage pour les



deux écoles « 398 30

Le local est fourni et entretenu par la ville. (Mémoire.)

Total des dépenses. . . fl. 6,403 36

On environ 12,900 francs.

186 BOTTBftDAM.

La recette se compose du paiement de 20 cents, argent de Hollande, par semaine et par élève. Elle a produit:

10 Pour l'école no 1, fréquentée par environ quatre cents enfants fl. 5,000 90^

Pour la classe de coature, le

soir pendant six mois, cette \ û, 3,044 90

classe n'existant que depuis

le 1er juillet » 44

20 Pour l'école n° 2, fréquentée par environ quatre cent quatre-vingt enfants. . . fl. 3,926 40 \

Pour la classe de couture, établie

près de l'école n° 2 de \ fl. 4,156 60

puis le 1er janvier 1835, à l

5 cents par semaine . . . \$30 20 /

Total de la recette pour les deux écoles, fl. 7,201 50 Ou environ 14,500 francs.

La dépense étant de fl. 6,403 36

L'excédant de recette est de fl. 798 14

Voilà donc deux écoles contenant près de 900 enfants avec dix ou douze maîtres, sous-maîtres et aides, et deux sous-maîtresses, qui ne coûtent absolument rien à la ville, et qui se soutiennent et fleurissent à Taide d'une rétribution hebdomadaire de 20 cents de Hol-

ROTTERDAV. 187

lande ou 40 centimes de France. Encore quand deux enfants de la même famille fréquentent Técole, ces deux enfants ne payent chacun que quinze cents (50 centi\* mes), et quand il y en a trois de la même famille, chacun ne paye que 10 cents (20 centimes). Les filles de la division supérieure reçoivent le soir une instruction particulière pour les ouvrages de main, couture, etc., et elles ne payent de plus pour cette instruction que 5 cents (10 cent.). Cette rétribution est bien modique. Il n'y a pas une famille au-dessus de la classe tout à fait indigente, à laquelle sont réservées les écoles de pauvres, qui ne puisse payer une trentaine de sous par mois, surtout quand on laisse la faculté de payer par semaine, et même dans certaines villes, à Leyde, par exemple, de payer par jour et même par demi-journée. Ce qui réduit la dépense à presque rien. Et pourtant cette petite dépense est une satisfaction pour l'amour-propre des parents; elle attache les enfants à l'école et garantit leur assiduité, car on veut profiter pour son argent; et, en même temps, en défrayant l'instruction de la classe moyenne, elle permet à la ville de concentrer ses dépenses sur l'instruction de la classe qui ne peut absolument rien payer, et envers laquelle, dans ce cas, l'instruction gratuite est une dette

sacrée. En multipliant inconsidérément les écoles primaires gratuites, on accable les communes de dépenses qui s'accroissent sans cesse et qui peu à peu épuisent et lassent la charité. La charité bien entendue consiste à donner pour rien à ceux qui n'ont rien, et à donner à bon

\* Voyez Leyde, pag. 146-147.

IW ROTTIAH.

nuarché à ceux qui ont quelque chose. A Paris, toutes les écoles communales sont gratuites, et il n'y a pas une seule école primaire publique où Ton paye, tandis que les écoles privées, dont la rétribution est la plus modique, coûtent près de cinq francs par mois, de sorte qu'il n'y a aucun degré intermédiaire entre le gratuit et un prix qui est déjà assez considérable. Un ouvrier qui a plusieurs enfants ne peut guère les envoyer à l'école privée, et il éprouve quelque honte à les envoyer à l'école gratuite et à se mettre sur la liste officielle des indigents. N'oubliez pas encore cette considération : tous ces maîtres d'écoles gratuites qui ne demandent pas un centime à leurs élèves, n'ont d'autre revenu que leur traitement. Ce traitement a été porté de 15 à 1,800 francs. C'est beaucoup pour la ville, c'est trop peu pour le maître et sa famille; tandis que le maître de l'école privée gagne bien davantage, et voit son revenu s'accroître avec son habileté et son activité. On pourrait à moins de frais faire plus de bien encore par un système d'écoles publiques mieux appropriées aux divers besoins de la population, nous avons assez d'écoles communales gratuites; car plusieurs, malgré le talent des maîtres, ont un petit nombre d'élèves. Or, sans vouloir 1,000 enfants dans chaque école de pauvres, il en faut bien à peu près 500; et quelques écoles de ce genre peuvent suffire à chaque arrondisse-

ment, si on n'admet dans ces écoles que ceux qui doivent y entrer, c'est-à-dire les véritables pauvres dont la liste est à peu près complète dans les bureaux de bienfaisance. Et ici j'exprimerai toute ma pensée. A Dieu ne plaise que jamais je puisse songer à exclure

ROTTSEDAM. 180

personne de Tédacation populaire! Loin de là, je ne cesserai d'appeler à cette noble tâcho'totts les gens de bien, tous les hommes éclairés, sans aucune acception ni de cultes ni de méthodes ; mais , je Tavoue à mes risques et périls, c'est surtout aux frères de la doctrine chrétienne qu'il me paraîtrait convenable de confier les écoles communales absolument gratuites , comme c'est surtout aux sœurs de la charité que nous confions le soin des malades dans les hospices. D'abord c'est au senrice du peuple que les statuts des frères les consacrent. Ensuite, par un retour bien naturel, le peuple les aime. Le peuple est fier, il ne veut pas qu'on le méprise ; et, avec les meilleures intentions du monde, on peut avqir l'air de le mépriser, pour peu qu'on ait des façons trop élégantes. Les frères ne nous méprisent pas, dit lepeuple. La tournure un peu lourde et commune de ces bons frères, qui les expose à quelques railleries, leur humilité, leur patience, surtout leur pauvreté et leur absolu désintéressement, car ils ne possèdent rien en propre, les rapprochent et les font bien venir du peuple an milieu duquel ils vivent. Le peuple et l'enfance demandent une patience sans bornes. Qui n'est pas doué d'une telle patience ne doit pas songer à être maître d'école. Enfin, par leurs statuts , les frères enseignent gratuitement : il leur est interdit de rien demander aux enfants, et ils se contentent de très- peu de chose pour eux-mêmes et pour leurs écoles. Voilà des gens qui

semblent faits tout exprès pour l'instruction primaire gratuite. Il serait donc assez raisonnable de leur confier les écoles de pauvres, puisqu'ils ne peuvent pas en diriger d'autres. Mais à côté de ces écoles

190 ROTTBBDAM.

de paayres , il faudrait en même temps dans chaque arrondissement un nombre à peu près égal d'écoles primaires publiques et payantes : celles-là, on les confierait à des instituteurs laïques qui, avec leur traitement fixe , trouveraient dans la modique rétribution imposée aux élèves, un éventuel proportionné à leur zèle et à leurs succès. Ces instituteurs , la plupart du temps pères de famille, auraient ainsi une assez bonne condition, et la ville posséderait des écoles publiques payantes qui deviendraient le modèle des écoles particulières, même d'un prix beaucoup plus élevé. Enfin au-dessus de ces écoles publiques élémentaires, où l'on payerait quelque chose, placez dans chaque arrondissement, sous le nom d'école intermédiaire ou moyenne, ou sous quelque autre meilleur , une école primaire supérieure où l'on payerait un peu cher , pour cette partie de la population marchande et commerçante qui est à son aise et qui ne va pas et ne doit pas aller au collège apprendre des langues savantes qui ne lui serviraient à rien. Toutes ces écoles, loin de coûter à la ville , lui deviendraient , à l'aide d'une rétribution convenable , une source de profits , et ces profits , elle pourrait les faire servir à l'entretien des salles d'asile et des écoles de pauvres. Dans un pareil système, qui est tout à fait selon l'esprit de la loi, la ville aurait bien des charges encore, mais elle en aurait beaucoup moins , et toutes ses dépenses^ auraient des résultats immédiatement utiles. Mais de Paris revenons à Rotterdam.

J'ai vu encore à Rotterdam un établissement de charité trop curieux en lui-même, et où l'instruction

IOTTBADAM. 191

primaire joue un trop grand rôle pour que je ne lui consacre pas quelques mots : je veux parler de la maison de correction pour les jeunes garçons.

Je donnerai une idée suffisante de Texcellent régime des prisons en Hollande, en disant que les maisons centrales de détention y sont divisées en deux classes , les unes pour les jeunes gens au-dessous de dix-huit ou vingt ans , les autres pour l'âge plus avancé. La maison centrale de correction pour la jeunesse, établie à Rotterdam , recevait jusqu'ici des jeunes détenus de Tun et de l'autre sexe : ils étaient séparés de la manière la plus sévère dans les cours , au réfectoire même : ils avaient des écoles distinctes. Malgré tout cela, l'expérience a démontré la nécessité de les séparer plus fortement encore et d'avoir une maison spéciale de correction pour les garçons et une autre pour les filles. Celle des filles est à Amsterdam; celle des garçons à Rotterdam. J'ai fait de celle-ci une inspection trèsdétaillée.

On ne s'y propose pas seulement de tenir les jeunes gens soumis et inoffensifs pendant le temps de leur détention : on s'y propose de les améliorer, «[l'incarcérationet la rudesse du régime est le juste châtiment du délit; car, d'abord et avant tout, il faut qu'il y ait diâtiment. Mais le châtiment ne serait point approprié à sa fin s'il n'était un moyen d'amélioration, et la maison s'efforce de mériter son titre de maison de correction. On agit sur les jeunes détenus par l'ensemble du régime de la prison : 1» par la disci-

plaine destinée à leur rendre le sentiment de l'ordre et de l'autorité; 9p par le travail auquel ils sont assujettis, et il y a à

19S BOTRMOAM.

cet eflèt plusieurs ateliers. La tenue de la maison est militaire ; tous les employés ont un uniforme et une attitude grave et décente , qui est déjà un excellent enseignement. La nourriture est saine , mais presque grossière , et cela est juste. Chaque détenu n\*a pas une cellule ; mais chaque dortoir ne contient qu'un assez petit nombre de lits, et chacun de ces lits est un hamac. Tout cela m'a paru très -propre et très- convenablement disposé. J'aurais souhaité , pour mieux voir , les yeux de mdh honorable confrère à FÂcadémie , M. Bérenger, et ses lumières pour interroger mes conducteurs ^ Du moins suis -je un juge compétent de l'école qui est annexée à cette maison. C'est ici qu'est le principal ressort de la correction.

Cette école est composée d'une soixantaine de jeunes détenus , tous habillés uniformément d'un pantatalon et d'une veste de toile propre , mais grossière. J'ai été frappé des progrès qu'attestaient les cahiers d'écriture , souvent après très-peu de temps d\*école. J'ai surtout été satisfait des chants que j'ai entendus. Mais il ne faut pas oublier que ce n'est pas l'esprit qui manquail^à ces jeunes gens. Le maître est lui-même un jeune homme plein de gravité et de douceur, qui est comme le père de ses élèves. On lui avait proposé de lui adjoindre un des gardiens de la maison pour maintenir l'ordre; il n'en a pas voulu , par cette raison

1 Voyez, dans le t. 1er des Mémoires de rÂcadémie des sciences morales et politiques, 2\* série, un mémoire très remar-

quable de H. Bérenger Sur les moyens propre à généraliser en France h speième pénitenHaire,

LOTTERDAM. 195

qa\*ii aurait l\*air d\*avoir peur , et seul il suffit à toute son école. li consacre sa vie à cette sainte mission : il connaît individuellement chacun de ses élèves , et il s'applique à gagner leur confiance. Il peut donc les suivre, et il les suit en effet au dehors de la maison. C'est sur sa recommandation qu'on les place, et il entretient une correspondance régulière avec chacun d'eux. Mais, pour qu'un tel gouvernement soit possible, il ne faut pas qu'il y ait dans Técole un trop grand nombre d'enfants; car alors tout ce que peut faire un seul homme, c'est de les enseigner de son mieux, tant qu'ils sont entre ses mains : il lui est impossible de suivre dans la vie des milliers d'élèves. Quand donc, dans un semblable établissement , il y a beaucoup de jeunes détenus, il faut soigneusement les diviser et les confier, par divisions de cinquante à soixante au plus, à un seul maître auquel on doit expressément imposer, non-seulement le soin de l'enseignement, mais celui de l'éducation, et non-seulement la responsabilité du présent , mais la surveillance de l'avenir.

Je m'étonnai que l'unique maison centrale de détention pour les jeunes garçons, dans toute la Hollande , ne contint que soixante à quatre-vingts jeunes gens , et avec le dépôt de 70 autres qu'on attend de Leyde , en tout 110 jeunes détenus ^ au plus, sur une population de deux millions cinq cent mille habitants ; mais,

1 Encore faut -il ajouter que beaucoup de ces jeunes détenus sont de simples vagabonds que les tribunaux condamnent assez



facilement parce qu'ils savent quel soin on prend de l'éducation morale dans la maison de détention.

194 ROTTBKDAM.

pour trouver l'explication de ce phénomène , je n'avais qu'à songer à ces excellentes écoles de pauvres que j'avais partout rencontrées. Les dépenses des villes pour ces écoles produisent donc ce résultat, qu'il y a moins de délits et de crimes, et, par conséquent, elles diminuent les dépenses pour la police , la répression et la correction. A Rotterdam , ville de commerce de près de cent mille âmes , toute remplie de marchandises , et où la multiplicité des canaux et des ponts rend les vols et même les crimes si faciles, les vols sont rares, et ceux par effraction et accompagnés de violence le sont tellement , que nos conducteurs m'ont affirmé qu'il leur serait malaisé de s'en rappeler quelques-uns. J'admire avec douleur le zèle inconséquent de certains philanthropes, et même de certains gouvernements qui s'occupent avec tant de soin des prisons et négligent les écoles! Ils laissent se former le crime et s'enraciner les vicieuses habitudes dans l'absence de toute culture et de toute éducation pendant l'enfance ; et quand le crime est formé, quand il est robuste et vivace, ils entreprennent de se mesurer avec lui ; ils essayent ou de le terrasser par la terreur et le châtiment , ou de le séduire , en quelque sorte , par des douceurs et des caresses. On s'épuise en efforts d'esprit et en dépenses , et on s'étonne quand tout cela est inutile : c'est que tout cela est un contre-sens. Corriger importe sans doute ; mais prévenir importe encore plus. Il faut déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété , pour les retrouver un jour et pouvoir les développer dans le sein de l'homme que

de fatales circonstances amènent sous la main de la justice.  
L'éducation

du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais pour rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les asiles où s'est écoulée leur enfance, ayant que la passion, la misère, le mauvais exemple et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre. Corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience ; mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre ? comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre ? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle reconnue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures qu'il s'agit de faire revivre par un régime approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc et je bénis de tout mon cœur les écoles de correction ; mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses, tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple universellement répandues, obligatoirement suivies, et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation.

Pendant le peu de temps que je suis resté à Rotterdam, les journées étaient employées comme je viens de le dire, et je passais les soirées chez M. Delprat et

chez M. de Mackay , à causer ensemble de tout ce que nous avions vu pendant le jour. Nous étions peu nombreux, cinq personnes seulement, tous amis passionnés . de rééducation du peuple, nous communiquant avec une entière confiance toutes nos réflexions , moi, surtout, interrogeant sans cesse la longue expérience de deux hommes d'école consommés, tels que MM. Delprat et Schreuder, eux satisfaisant à toutes mes questions avec une connaissance profonde de ces matières, avec une patience et un empressement dont la source était moins encore leur parfaite obligeance envers un étranger , que leur amour sans bornes de la cause sacrée que nous servions tous. M. Delprat et M. de Mackay de\* meurent , Tun et Tautre , sur ces beaux quais de Rotterdam d'où Ton aperçoit la Meuse , aussi vaste à cet endroit qu'un bras de mer. Une lune magnifique se jouait sur ces eaux tremblantes que l'ombre de la nuit, déroband l'aspect de la rive opposée , rendait seules visibles. La ville dormait en silence; et, de l'embrasure de la fenêtre auprès de laquelle j'étais assis, je passais tour à tour du charme de ce paisible spectacle à celui d'une conversation doucement animée, sur le plus grand sujet que des hommes sages puissent proposer à leurs méditations, l'éducation de leurs semblables. La pensée de M. Cuvier, qui , il y a vingt-cinq années , m'avait précédé dans le même pays et dans les mêmes recherches, toujours présente à mon esprit, mais plus vive encore en ce moment , donnait pour moi un caractère presque solennel à ces conversations , les dernières que je devais avoir en Hollande, et où j'essayais de compléter mes informations et d'achever la con-

naissance que ce voyage avait pu me donner de l'instruction publique , et surtout de l'instruction primaire , dans un pays où elle est portée à une si grande perfection. C'étaient , en quelque sorte , de réciproques adieux entre la Hollande et moi : ils m'ont laissé un ineffaçable souvenir.

Le lendemain, 29 septembre, je pris congé avec un vif regret, mêlé d'une sincère reconnaissance, du guide accompli qui m'avait été donné par le gouvernement hollandais. M. Schreuder a été pour moi, pendant cette tournée souvent pénible , un compagnon d'une obligeance à toute épreuve , et ses conversations intimes m'ont révélé un des hommes d'école les plus capables que j'aie rencontrés.

Bientôt j'avais quitté la Hollande par le même chemin qui m'y avait introduit. Je saluai de nouveau la cathédrale d'Anvers; et après avoir consacré quelques jours à visiter Malines, Gand et Bruges pour charmer encore une fois mes yeux des merveilles de tout genre de l'école Flamande , je revins à Paris , par Lille et Amiens ; et me voici de retour dans ma paisible Sorbonne , rapportant de ce rapide voyage , avec de longues fatigues , des impressions et des observations qui grossissent l'humble trésor de mon expérience en fait d'instruction publique.

Ce journal , composé de notes prises à la hâte et sur les lieux , est au moins d'une exactitude scrupuleuse. Je n'ai rien raconté que je n'aie vu de mes yeux , entendu de mes oreilles. Je n'ai prêté à personne aucune parole qui n'ait été réellement tenue , et les réflexions mêlées au récit sont nées spontanément des faits eux-

mêmes. Ces faits, retracés dans toute leur vérité, mettent suffisamment en lumière l'état florissant de l'instruction publique et surtout de l'instruction primaire en Hollande. Il s'agit maintenant de rapporter ces faits à leurs causes, de remonter aux principes de ces beaux résultats, constatés, il y a vingt ans, par M. Cuvier, et qui viennent d'être vérifiés ; il s'agit en un mot, pour remplir la promesse faite à la Haye, de soutenir et de couronner ces légères esquisses par l'exposition et l'examen de la législation sur laquelle repose le système entier de l'instruction publique dans les Pays-Bas.

Commençons par donner une idée de l'organisation du département de l'instruction publique à la Haye.

## **I. ORGANISATION GENERALE**

Dans un pays aussi petit que la Hollande, qui, dans ses dix provinces ou départements <sup>1</sup>, ne compte que deux millions cinq cent mille habitants <sup>2</sup>, l'instruction publique ne forme pas un ministère à part; elle fait partie du ministère de l'intérieur. A la tête de cette division du ministère, est un référendaire qui travaille avec le ministre. A côté de ce référendaire est un inspecteur des écoles latines et de l'instruction primaire. Ce fonctionnaire est le principal ressort de l'instruction publique.

Voilà toute la centralisation de l'instruction publique en Hollande. Il n'y a ni conseil, ni inspecteurs généraux<sup>\*</sup>

<sup>1</sup> Hollande septentrionale, Hollande méridionale, Zélande, Utrecht, Frise, Groningue, Drenthe, Over-Issel, Brabant,

Limbourg.

2 Malte-Brun, t. VII, p. 39-40.

## SOO ORGANISATION GÉNÉRALE.

raux, excepté celui dont nous venons de parler, et qui est aujourd'hui M. Wynbeek. On en donne pour raison : 1<> le peu d'étendue de la Hollande ; à» la force des localités et des habitudes provinciales ; 5\*> l'existence d'une loi sur l'instruction primaire, et d'une ordonnance royale sur l'instruction supérieure, loi et ordonnance qui partout sont fidèlement exécutées et marchent comme d'elles-mêmes sous les autorités spéciales qu'elles ont créées.

Au reste, cette organisation centrale a plus d'une fois varié, même depuis 1815, et elle n'est constituée ni par une loi, ni par une ordonnance. Ainsi, en 1815, il y eut une sorte de ministre spécial de l'instruction publique sous le nom de commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, M. Repelaer Van Driel, et cela dura jusqu'en 1818 où M. Falck devint ministre de l'instruction publique, département auquel on ajouta l'industrie nationale et les colonies. Plus tard, l'état actuel des choses s'est établi et s'est maintenu.

Mais c'est précisément parce que l'instruction publique est comme fondue dans le ministère de l'intérieur, qu'elle a besoin d'un conseil chargé spécialement de veiller à la stricte exécution des règlements existants, de préparer les nouveaux règlements qui peuvent devenir nécessaires, d'établir une jurisprudence fixe dans toutes les décisions de l'administration centrale, et d'imprimer ainsi une impulsion une et forte à la chose scolaire. On verra tout à l'heure que l'instruction primaire est en possession

d'une institution de ce genre. En effet, il y a de temps en temps, à la Haye,

## OaOANISATION GERÊRALE. SOI

SOUS la présidence du ministre , une assemblée d'un certain nombre d'inspecteurs des départements, réunis en conseil et proposant toutes les mesures que leur paraissent réclamer les besoins du service. Il semble qu'il eût été raisonnable d'établir une institution analogue pour l'instruction supérieure. La loi fondamentale établit un conseil pour la monnaie ^ L'instruction publique a-t-elle moins besoin d'une surveillance générale et continue? Il n'y a point en Allemagne , je ne dis pas un seul royaume, mais un seul duché un peu considérable qui ne possède un semblable conseil sous un nom ou sous un autre, et en général sous celui de consistoire ^ . En France , le conseil royal fait partie intégrante de l'organisation même de l'instruction publique; il en est comme le régulateur au milieu des commotions perpétuelles de la politique ; et sans lui, depuis 1808 , l'instruction publique aurait cent fois changé de direction en changeant de directeurs et de ministres ; elle aurait erré au gré des opinions littéraires à la mode, des partis religieux et politiques, des révolutions de ministère et de gouvernement. L'unité d'un pays est surtout dans celle de l'éducation nationale; et cette unité ne peut être assurée que par un conseil permanent qui soit en quelque sorte la Cour de cassation de l'instruction publique. En Hollande , ce n'est pas contre les mouvements désordonnés qu'il faut se défendre; c'est bien plutôt contre l'esprit de routine et contre une certaine apathie qui résulte du pblegme

1 Loi fondamentale, chap. vu, art. 201.

2 Rapport , p. 120 ; p 151-154.

âOâ oafIAlllSATlOIÎ GfilliRALE.

national. Un conseil permanent de l'instruction publique qui aurait l'œil sans cesse ouvert sur les abus et travaillerait sans cesse à les prévenir ou à les réformer, aurait donc aussi son utilité ; du moins, un conseil temporaire serait-il indispensable ; et , par analogie avec ce qui se fait dans l'instruction primaire , je sou mets au gouvernement hollandais l'idée d'une réunion annuelle ou triennale, à la Haye, d'un certain nombre de curateurs d'écoles latines et d'universités, qui, sous la présidence du ministre , délibéreraient sur les intérêts de l'instruction supérieure et proposeraient les mesures générales que leur suggérerait leur expérience. Hors de là , il ne reste que l'arbitraire ministériel ou l'omnipotence municipale. Entre ces deux extrémités, presque également fâcheuses pour la dignité et le progrès des sciences et des lettres, la sagesse allemande et le génie de Napoléon ont placé un conseil investi d'une autorité convenable.

Examinons maintenant en elles-mêmes chacune des grandes parties de l'instruction publique. Une loi de 1806, qui n'a subi presque aucune modification, régit depuis cette époque l'instruction primaire ; et une ordonnance royale du 2 août 1815 a constitué l'enseignement supérieur à ces deux degrés : 1° les écoles dites latines, qui sont nos collèges et les gymnases de l'Allemagne; 2° les universités, et quelques hautes écoles à peu près du même ordre, bien qu'elles ne confèrent pas des grades, et appelées athénées. Nous allons faire connaître successivement cette loi et cette ordonnance.



Il y a cinquante ans , l'instruction primaire était à peu près en Hollande dans le même état que dans tout le reste de l'Europe. Les heureux changements qui sont intervenus , sont dus principalement aux efforts éclairés et soutenus de la société si célèbre en Hollande sous le nom de Société du bien public. C'est à son exemple et par ses conseils que , dans les premières années du dix-neuvième siècle , le gouvernement prit en main la cause de l'éducation du peuple. L'illustre orientaliste , M. Van der Palm , nommé en 1799 agent de l'instruction publique dans la République Batave , fit le premier pas et rédigea une première loi, adoptée le 15 juin 1801 , laquelle posait déjà toutes les bases des lois ultérieures. Plus tard, M. Van der Palm, nommé membre du conseil de l'intérieur, et chargé en cette qualité de l'instruction publique, présenta et fit adopter, le 19 juillet 1805 , une seconde loi , qui modifia la première , celle de 1801 , d'après l'esprit des changements survenus dans l'intervalle. En 1805, un nouveau changement

#### So4 INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le M. Schimmelpenninck, sous le titre de grand pensionnaire , à la tête de la République Batave , fit disparaître le conseil de l'intérieur et interrompit la carrière politique de M. Van der Palm qui se retira entièrement des affaires. Le grand pensionnaire nomma\* un secrétaire d'Etat pour l'intérieur, chargé en même temps des attributions de l'ancien agent de l'instruction publique. Auprès de ce ministre fut établi un commissaire spécial pour l'instruction primaire, et ce commissaire fut M. Van den Ende, qui, depuis 1800, avait été constamment employé à peu près dans cette même fonction par l'agent de l'instruction publique et par le conseil de l'intérieur. Depuis cette époque jus-

qu'en 1855, M. Van den Ende n'a cessé d'être à la tête de l'instruction primaire en Hollande. Il acheva l'ouvrage -commencé par M. Van der Palm , en le modifiant et le perfectionnant. De là, la loi présentée par le grand pensionnaire à la Chambre des représentants de la République Batave, le 19 novembre 1805, adoptée le 27 février 1806, et publiée par le grand pensionnaire comme loi de l'État, le 5 avril de la même année, avec ses règlements généraux que la loi autorisait le gouvernement à faire , et qui sont ainsi incorporés à la loi elle-même.

Ce code d'instruction primaire était fondé sur des maximes si sages , il était si bien lié dans toutes ses parties et si conforme à l'esprit du pays , il s'adaptait si aisément, par la généralité de ses principes, aux convenances des provinces les plus différentes, qu'il a duré jusqu'à nos jours sans aucune modification grave , à travers trois grandes révolutions : celle qui changea la

#### INSTRUCTION PRIMAIRE. 105

République Batave en un royaume d'abord indépendant , puis incorporé à la France ; celle qui renversa le roi Louis, ramena la maison d'Orange, et fit un seul royaume de la Hollande et de la Belgique ; et celle enfin qui sépara ces deux pays, et fit rentrer le royaume des Pays-Bas dans ses anciennes limites. Pendant ces trente années, aucune atteinte ne fut portée à la loi de 1806; on n'y pouvait toucher que par une loi; et lorsqu'en 1829, pour complaire aux libéraux belges , le gouvernement proposa une nouvelle loi générale, où celle de 1806 subissait des modifications déplorables , les Chambres résistèrent , et le gouvernement fut obligé de retirer son projet.

Le code d'instruction primaire de 1806 est donc demeuré intact et n'a éprouvé ni modification, ni addition, ni interprétation nouvelle quelconque ; il a présidé et préside encore à toute Instruction primaire en Hollande ; tous les règlements provinciaux s'y rapportent, et les règlements particuliers de chaque école sont fondés et sur cette loi et sur ces règlements provinciaux. La loi avec ses règlements généraux, les règlements provinciaux, les règlements de chaque école particulière, tout cela a si peu changé que j'ai retrouvé à peu près en Hollande, en 1856, ce qu'y avait vu M. Cuvier en 1811, avec les développements et la solidité que le temps seul peut donner aux institutions d'école comme à toutes les autres. Ainsi tout le bien qui s'est fait vient, de la loi de 1806 et des règlements généraux qui y sont annexés. Quelle est donc cette loi ? et quels sont ces règlements ?

Quand on compare cette loi et ses quatre règlements

206 IRSTRVCTiail PBIHAUK.

avec la loi prussienne de 1819, l'examen de ces deux monuments, les plus grands qui existent jusqu'ici dans le monde, en matière d'instruction primaire, donne ce premier résultat, que la plupart des objets réservés en Hollande aux règlements, font en Prusse partie de la loi. En Prusse, tout ce qui est général est dans la loi : en Hollande, les mesures générales sont divisées en deux classes : celles qui appartiennent à la loi, et celles qui appartiennent aux quatre règlements. C'est qu'en Prusse, où il n'y a pas de gouvernement représentatif, la distinction de loi et d'ordonnance n'existe pas réellement ; mais en Hollande, où la forme du gouvernement impose cette distinction, il fallait faire de deux choses l'une : il fallait mettre dans la loi tout ce qui est général, comme nous l'avons fait en France dans la loi de 1853, au risque

de voir s'introduire, parla discussion devant une assemblée nombreuse et peu compétente en ces matières , des amendements capables de bouleverser le système le mieux concerté; ce qui a manqué d'arriver chez nous sur les points les plus essentiels , et ce qui est arrivé en effet sur quelques points d'une assez grande importance ; ou bien , pour éviter ce danger, il fallait choisir dans la multitude des dispositions générales nécessaires, celles pour lesquelles on ne pouvait se passer de l'intervention législative, c'est-à-dire les dispositions desquelles toutes les autres dépendent, et qui peuvent être regardées comme les principes de tout le reste. Le gouvernement hollandais a pris ce dernier parti; et dès lors, il a eu à résoudre

1 Rapport, pag. 163.

cette question d'organisation du plus grand intérêt comme de la plus grande difficulté , à savoir : quelles sont les dispositions qui doivent être considérées comme formant Tête et la vie du système entier. Or, c'est ici qu'éclate le caractère propre et distinctif de la loi hollandaise.

En effet, savez-vous sur quoi roule cette loi? Traite-t-elle des conditions différentes de l'école publique et de l'école privée, et de tout ce qui se rapporte à la question si célèbre chez nous de la liberté d'enseignement? Non ; car cette question est purement politique et ne touche pas au fond de l'éducation du peuple. Traite-t-elle des obligations des communes relativement à leurs écoles? Non : car après tout, ce n'est là qu'une disposition financière qui peut bien assurer l'existence matérielle des écoles, mais non leur bonté ; or, le point important n'est pas d'avoir des écoles , mais d'en avoir de bonnes ; point d'école dans une commune est un inconvénient ; mais une mauvaise école est une calamité. En-

fin , la loi hollandaise s'occupe-t-elle du traitement des maîtres? Ceci, assurément, est de la plus haute importance; car, s'ils n'espèrent qu'un sort incertain ou malheureux , les gens de mérite ne deviendront pas maîtres d'école , et c'en est fait de toute l'instruction, primaire. Toutefois, un maitre peut être très-bien rétribué et ne pas savoir grand'chose, s'il n'y a point quelque autorité qui s'oppose à cet abus comme à tous les autres. Les autorités préposées aux écoles , voilà l'essort de toute l'instruction primaire. Que l'on y réfléchisse; tout aboutit là et tout part de là. Sans doute, le gouvernement est fait pour la société; mais

206 msTRUCtioii pumaiki.

c\*est le gouvernement seul qui fait marcher la société; si vous voulez constituer une société, commencez par constituer son gouvernement; sLvous voulez sérieusement réduction du peuple , sachez bien que tout le nerf de cette éducation est dans le gouvernement que vous lui donnerez. Si ce gouvernement est faible et mal assuré, l'instruction primaire est sans avenir; elle pourra bien avoir quelques moments d'éclat par des circonstances passagères, mais il n'y a pas de raison pour qu'elle ne retombe bientôt dans une langueur déplorable. Donnez-lui, au contraire, un gouvernement vigoureux et actif : l'esprit de ce gouvernement se communiquera à toute la machine et lui imprimera le mouvement et la vie. La loi prussienne s'occupe aussi des autorités préposées aux écoles ; mais la loi hollandaise a ce trait distinctif , qu'elle porte presque tout entière sur ce point fondamental. 11 y a là quelque chose à la fois de hardi et de pratique. Je dis de hardi ; car quoi de plus choquant pour nos habitudes que de faire une loi sur une matière quelconque pour y constituer seulement les autorités qui doivent présider à cette matière? Et pourtant, ôtez ces

autorités , et que devient tout le reste? La loi hollandaise n'a pas voulu faire un chef-d'œuvre de codification, où la matière de l'instruction primaire fût divisée et classée selon toutes les règles de l'analyse philosophique; elle a été droit au but qu'elle se proposait d'atteindre , par le chemin le plus court et le plus sûr; et puisque, au fond, dans l'instruction primaire , tout repose sur l'inspection , c'est l'inspection que la loi a constituée.

Ce point est tout, hélas ! et c'est sur ce point vital

niSTBOCTION PBIHAIRI. 209

que la loi française , je le dis avec regret mais sans remords , est si défectueuse ! Le projet ministériel confiait l'inspection dans chaque département à deux comités ; le premier , local et communal ; le second situé à l'arrondissement, excitant, surveillant tous les comités locaux , et attirant à lui les questions les plus importantes. Cette organisation est bonne en elle-même; mais on Ta viciée : 1<» en substituant à peu près au comité communal le conseil municipal , nommé pour toute autre chose que pour l'instruction primaire , qui devait sans ^oute avoir sa part dans le comité communal , mais qui maintenant absorbe presque tout entier; faute énorme que je m'honore d'avoir combattue de toutes mes forces , et contre laquelle j'ai protesté jusqu'à la dernière extrémité ^ ; 2° en mettant dans les comités d'arrondissement beaucoup trop de membres de droit; d'où il est résulté que ces comités, très-bien intentionnés et très-éclairés , font souvent assez peu de chose , parce que la plupart de leurs membres ont toute autre chose à faire. Supposez même qu'ils ne fissent rien ; que pourrait à cela le gouvernement? Rien; car ils sont là par leur droit , et le gouvernement ne pourrait pas remplacer les membres inutiles par des membres qui auraient plus de loisir et

d'activité. Ajoutez que tous ces comités sont gratuits. La loi prussienne et la loi hollandaise ont aussi des comités gratuits ; mais la loi prussienne admet moins de membres de droit que la loi française , et la loi hollandaise n'en admet pas du tout. On ne devient pas membre d'un comité d'instruction

1 Rapports à la Chambre des Pairs sur la loi de 1835. 1. 18

### 310 INSTRUCTION PRUSSIENNE.

primaire parce que Ton a telle ou telle position , mais parce que Ton a telle ou telle capacité. Voilà déjà une grande différence. En voici une bien plus grande encore : outre les comités gratuits , la loi prussienne et la loi hollandaise instituent, sous le titre d'inspecteurs, des fonctionnaires salariés , pris à volonté partout où on rencontre la capacité requise, et qui répondent au gouvernement de toute l'instruction primaire dans un district déterminé. Là est le vrai gouvernement de l'instruction primaire, et c'est l'organisation plus ou moins savante de ce gouvernement qui est à mes yeux la question vitale de l'éducation du peuple. Or , en France , la loi ne fait pas même mention d'une telle inspection. Plus tard , nous l'avons introduite par une voie détournée , et , grâce à Dieu , elle existe aujourd'hui très-imparfaite, mais enfin elle existe, et c'est à l'étendre, à la perfectionner, à l'organiser que nous devons mettre tous nos soins. D'une allocation du budget il faut peu à peu tirer une grande et solide institution ; et pour cela on ne peut méditer trop soigneusement dans leurs principes et dans leurs effets la loi prussienne et surtout la loi hollandaise.

Il est difficile de concevoir une organisation plus forte que celle de l'inspection en Hollande. Toute province hollandaise, ou, pour employer le langage de notre circonscription administra-

tive, tout département a sa commission départementale d'instruction primaire. Cette commission est composée de tous les inspecteurs des différents districts d'école dans lesquels le département a été divisé. Chacun de ces districts d'école n'est jamais aussi étendu qu'un de nos arron-

#### INSTRUGTIOIV PRIMAIRE. 211

dissements, et il l'est toujours un peu plus qu'un de nos cantons. Chaque inspecteur réside dans son district; il est tenu d'en inspecter chaque école au moins deux fois l'année. Dans son district, il est à la tête de l'instruction primaire de tous les degrés. Sans lui, on ne peut arriver à être instituteur public ni même privé ; sans lui encore, nul instituteur public ou privé ne peut se soutenir, ou avoir de l'avancement, ou obtenir quelque récompense ; car nulle commission ne peut rien sans lui, et il est ou le président ou le membre influent de chacune d'elles. Il dirige donc toute l'instruction primaire dans son district particulier. Enfin, trois fois l'année, il se rend au chef-lieu du département, et là, sous la présidence du gouverneur, notre préfet, il se réunit aux autres inspecteurs de districts, et il a avec eux une conférence de deux ou trois semaines, dans laquelle chacun d'eux lit un rapport sur l'inspection de son district, et soumet à l'assemblée les questions dont la décision lui appartient. Comme tout département a son règlement spécial d'instruction primaire, fondé sur la loi et sur les règlements généraux, la commission départementale recherche si tous les actes de chacun des inspecteurs ont été conformes à ce règlement spécial ; elle s'applique à faire exécuter strictement et uniformément ce règlement; elle arrête un certain nombre de mesures dont l'initiative lui appartient; elle compose le rapport annuel qu'elle doit au gouvernement central, et lui



soumet les améliorations qui lui paraissent nécessaires ou utiles , et dont il est juge. Au centre, sous le ministre , est un haut fonctionnaire , l'inspecteur de l'instruction primaire.

## 211 IRSTRUCTIONIf PRIMAIBB.

De temps en temps le goaveraement conToque à la Haye une assemblée générale d'instruction primaire à laquelle chaque commission départementale envoie un député. Ainsi , depuis l'inspecteur général à la Haye jusqu'à l'inspecteur du plus petit district, toute Fiostruction primaire est entre les mains des inspecteurs. Chaque inspecteur dirige son district ; chaque commission départementale dirige son département ; l'assemblée générale, qu'on pourrait appeler les états généraux de l'instruction primaire, dirige le royaume, et tous ces pouvoirs sont de la même nature à tous les degrés ; car à tous les degrés ce sont des fonctionnaires, c'est-à-dire des agents salariés et responsables. L'inspecteur de district est responsable devant la commission départementale; et celle-ci devant l'inspecteur général et le ministre. Dans cette savante et très-simple hiérarchie, chaque degré a ses pouvoirs déterminés et limités.

Mais pour bien comprendre toute l'influence des inspecteurs de districts, il faut savoir comment, selon la loi de 1806, on peut devenir instituteur primaire, public ou privé.

D'après cette loi, pour devenir maître d'école, outre la condition du certificat de moralité , deux conditions sont nécessaires, à savoir : l'admission générale et l'admission spéciale; et ces deux conditions sont également requises en Prusse pour l'instruction secondaire ^ En France, quiconque a une fois subi l'examen de capacité et obtenu , à une époque quelconque

' Mémoire, pag. 41.

## Instruction primaire. SI 5

de sa vie , un brevet d'instituteur primaire , peut , à titre privé , lever une école partout où il lui plaît , d'un bout de la France à l'autre , moyennant des certificats de moralité , qui ne se refusent jamais dans une commune à celui qui veut la quitter; et même pour devenir instituteur public , il n'a plus besoin que d'une nomination sans nouvel examen. L'inspecteur a très-peu d'influence dans l'un et dans l'autre cas ; il n'influe guère sur l'obtention du brevet de capacité , puisqu'il fait seulement partie d'une commission d'examen assez nombreuse , et composée de membres qui lui sont étrangers ; il influe encore bien moins sur la nomination de l'instituteur, puisqu'il ne fait partie ni du conseil municipal qui présente , ni du conseil d'arrondissement qui nomme; de telle sorte qu'on devient instituteur public ou privé , sans lui ou même malgré lui. D'un autre côté, l'instituteur public ou privé n'a presque rien à craindre de l'inspecteur pendant toute sa carrière ; car l'inspecteur a bien le droit de se plaindre officieusement d'un instituteur , mais il n'a pas même le droit de l'accuser directement devant le comité d'arrondissement ; encore bien moins celui d'intervenir dans le jugement qui prononce sa suspension temporaire ou sa révocation. Il en est tout autrement en Hollande : 1<\* Le brevet d'admission générale, notre brevet de capacité, est accordé à la suite d'un examen qui a lieu par-devant la commission départementale , composée exclusivement des inspecteurs de district. Sans cette admission générale , nul ne peut être candidat à aucune place , et cette admission générale ce sont les inspecteurs seuls qui la confèrent ; les voilà

donc déjà placés à l'entrée de la carrière, et rien n'est plus sage et mieux entendu. 2<sup>f</sup>\* Quiconque est pourvu d'un brevet de capacité générale, devient candidat. S'il veut devenir instituteur privé, il lui faut une autorisation de l'autorité municipale; et cette autorisation n'est accordée par l'autorité municipale que sur l'avis de l'inspecteur. Si le candidat veut devenir instituteur public, c'est bien pis ou plutôt c'est bien mieux encore, car sa nomination spéciale ne peut avoir lieu que d'après un nouvel examen comparatif, d'après un concours où l'inspecteur est un des juges; et si même l'avis du jury du concours lui paraît erroné, l'inspecteur a le droit d'en appeler au ministre. 3» Une fois nommé ou autorisé, il faut que l'instituteur public ou privé comparaisse devant l'inspecteur du district pour justifier de sa nomination ou de son autorisation, de sorte que, jusqu'à la fin, tous les degrés d'admission parcourus, il dépend encore en quelque façon de l'inspecteur. 4? Enfin, la suspension ou la révocation est prononcée par les autorités administratives, municipales ou départementales, mais sur la proposition des inspecteurs.

Reste à savoir comment des fonctionnaires, revêtus d'une autorité aussi étendue, sont eux-mêmes nommés et rétribués. Supposez-les nommés et rétribués par la commune et par le département, ils sont, par cela seul, frappés d'impuissance; car ils relèvent d'autorités étrangères à leurs fonctions; ils dépendent des conseils municipaux, des maires, des sous-préfets et des préfets. Us pourront être choisis et maintenus dans un autre intérêt que celui de l'instruction pri-

IIVSTRVCTXOfR PBIXAIBB. 21 S

maire et par un tout autre motif que celui de leur capacité. En Hollande, ils sont payés par l'État et nommés par l'État. Leur

traitement n'est pas considérable, il est même assez modique; c'est, à proprement parler/une indemnité. Un père de famille , qui n'aurait d'autre fortune que cette indemnité , ne pourrait se soutenir honorablement; mais celui qui a déjà par lui-même ou par quelque autre fonction analogue, ecclésiastique ou scolastique , une modeste aisance avec une position convenable, trouve dans cette indemnité et surtout dans l'honneur, d'une nomination royale, un accroissement de bien-être et de considération qui l'attache à ses fonctions. 11 y a plus : c'est rétat qui nomme l'inspecteur de district , mais sur une présentation ; et cette présentation n'est pas faite par une autorité étrangère à l'instruction primaire , mais précisément par la commission départementale des inspecteurs qui , connaissant à fond les besoins de l'instruction primaire dans le département , sont les meilleurs juges de la capacité spéciale que la place exige. Cependant l'État ne peut être condamné à nommer celui que la commission lui présente ; car ce serait alors la commission qui nommerait , ce qui serait vicieux; voilà pourquoi cette commission présente une liste de deux candidats. L'administration départementale transmet cette présentation avec ses observations; elle a même le droit d'ajouter un ou plusieurs candidats nouveaux; le ministre choisit, et c'est le grand pensionnaire de la République , c'est-à-dire aujourd'hui le roi, qui nomme.

Telles sont les dispositions fondamentales que con-

âl6 inSTRUCTIOIf PRIMÂIHB.

tient la loi de 1806 ; je les ai plutôt commentées qu'^exposées textaellement, et platôt développées qu'abrégées , pour les faire comprendre et les mettre en lumière; car, en tout, la loi n'a que vingt\*et-un articles. Je ne connais pas de loi d'instruction pri-

maire plus courte et en même temps plus efficace. Elle ne contient que le gouvernement de l'instruction primaire. Tout le reste est renvoyé à des règlements généraux d'administration. L'organisation de l'inspection est toute la loi : elle n'est pas même tout entière dans la loi ; plusieurs parties de cette organisation se trouvent dans les règlements ; et la loi n'en renferme que les principes essentiels. Au lieu de cette précision facile et trompeuse , qui a si bon air sur le papier, mais qui, dans la pratique, embarrasse tant et ne laisse rien à faire au temps et à l'expérience , la loi hollandaise présente cette généralité et cette latitude, qui , à mes yeux , font tant d'honneur à notre admirable décret de 1808. Ce décret aussi est très-général , et il dispose encore moins sur les choses que sur les hommes. Il contient surtout une hiérarchie d'autorités ; il n'a organisé l'instruction publique en France que parce qu'il a organisé les autorités qui doivent y présider : il a constitué le gouvernement de l'université, et ce gouvernement a fait tout le reste. Les règlements sur les choses ne se sont point fait attendre. En Hollande, ces règlements ont été publiés avec la loi elle-même, et ils y sont incorporés. Nous allons en rendre compte successivement.

Le premier de ces règlements, côté A, a pour titre : Règlement pour l'instruction primaire et les établis-

INSTRUCTION PRIMAIRE. 1<sup>er</sup> 17

qui s'y rapportent dans toute la République Batave.

Le titre même de ce règlement dit assez qu'il s'occupe des choses, de l'instruction primaire elle-même, plutôt que des autorités qui doivent y être préposées; et cela est vrai en général , comme nous allons le voir tout à l'heure; cependant la question

des autorités d'école a paru tellement importante, que ce premier règlement renferme un bon nombre de dispositions qui fortifient et développent celles de la loi relativement aux inspecteurs.

Par exemple, c'est dans le règlement Â, art. 7 et 8, que se trouve Futile et grande mesure dont nous avons déjà parlé, celle qui permet au ministre de convoquer annuellement, à la Haye, une assemblée générale de toutes les commissions départementales d'instruction primaire, représentée chacune par un de leurs mem-^ bres , pour délibérer en commun , sous la présidence du ministre ou d'un délégué du ministre , sur tout cé qui se rapporte à l'instruction du peuple.

C'est encore dans ce règlement , art. 10 , qu'est attribué à chaque inspecteur de district le droit de proposer l'établissement d'une commission locale de surveillance dans toutes les villes et dans tous les lieux un peu considérables où il y aurait un grand nombre d'écoles publiques et privées. Ce comité local de surveillance est donc là pour venir en aide à l'inspecteur de district et nullement pour le contrarier. Gomme l'inspec\* teur influe puissamment sur la nomination des membres du comité , il s'entend aisément avec eux; et l'inspecteur et le comité marchent de concert au même but.

## 218 INSTRUCTION PUHAIRB.

L'art. 21 annonce un règlement généra) d'ordre intérieur pour toutes les écoles primaires , et en même temps il attribue à chaque comité de surveillance le droit d'appliquer ce règlement général aux écoles de son ressort par un règlement spécial , fondé sur le règlement général, mais qui le modifie d'après les besoins et les circonstances particulières de chaque école. Ces règlements

spéciaux sont, il est vrai, proposés par les comités locaux de surveillance , dont les inspecteurs de district font partie; mais ils sont renvoyés à la commission départementale d'instruction primaire, composée exclusivement de tous les inspecteurs de district du département , laquelle examine ces règlements et les transmet , avec son avis , au ministre.

L'art. 24 réserve exclusivement au gouvernement , à l'autorité centrale ministérielle , le droit d'autoriser les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ce point la République Batave a pensé comme l'empire français. En effet , il est évident que c'est à la puissance publique qu'il appartient de gouverner les écoles publiques , et que ce gouvernement lui échappe , si elle n'a pas le droit exclusif de déterminer les livres à l'usage de ces écoles ; il est également évident que, dans une matière si délicate et si décisive , elle ne peut pas déléguer ce droit, dont l'application exige une prudence et une fermeté dont elle seule est capable. Et l'art. 24 du règlement A est exactement l'art. 80 de notre décret fondamental de 1808. Mais la liste générale des livres autorisés une fois arrêtée par le gouvernement, il s'agit d'y faire un choix, d'y former une liste spéciale pour chaque départe-

#### INSTRUCTION PRIMAIRE. 219

ment. Le droit de faire ce choix est très-important, car cette liste spéciale est exclusive pour toutes les écoles publiques du département. Or, l'art. 24 ne remet pas le droit d'établir cette liste aux comités de surveillance, quoique ces comités soient sous l'influence des inspecteurs de district ; il le concentre entre les mains de la commission départementale d'instruction primaire. Cette liste est toujours assez étendue , et chaque instituteur public y choisit à son gré les livres qui lui conviennent. De cette manière ,

tous les droits , tous les intérêts , toutes les convenances, sont ménagés. L'État , ayant une fois dressé une liste générale exclusive , est assuré qu'il n'entre dans aucune école publique aucun livre dangereux pour la société ou audessous du niveau des connaissances qu'il veut maintenir partout. D'autre part , les intérêts particuliers de chaque département, qui a ses mœurs et ses usages propres , sont garantis par le droit de la commission départementale d'instruction primaire, de choisir dans cette liste générale ce qui sied à chaque département. Enfin dans cette liste départementale, chaque instituteur choisit à son tour, et cette latitude qui lui est accordée, en satisfaisant à ses convenances personnelles, l'attache davantage à son enseignement. Ce n'est pas un manœuvre , c'est une créature intelligente , à laquelle on trace ses devoirs, mais qui les accomplit librement. Et puis, cette sage liberté produit une émulation et un perfectionnement perpétuel dans les méthodes. Mais, comme on voit, l'influence des inspecteurs sur ce point essentiel est parfaitement assurée; car ce sont eux qui dressent la liste dépar-

S8D insTKucTioii pkimaikb.

tementale et qui veillent à ce qu'elle soit respectée.

Pour les instituteurs privés, ils se servent des livres qui leur conviennent, sous la seule condition d'en donner avis à l'inspecteur de district , lequel en fait son rapport à la commission départementale; et ce rapport, selon les circonstances, est transmis par cette commission à l'autorité supérieure ministérielle.

Outre les dispositions relatives aux inspecteurs , le règlement A renferme d'autres articles de la plus grande importance : par



exemple , les art. 22 et 23 , qui donnent à l'instruction primaire en Hollande un caractère particulier.

Gomme la loi prussienne, le règlement hollandais que nous analysons, établit que la fin de l'instruction primaire est l'éducation morale et religieuse. Ici les deux lois s'accordent entièrement, et cet accord fait réloge de l'une et de l'autre. Car, si les écoles populaires ne faisaient que développer l'esprit , sans développer en même temps les sentiments de morale et de piété propres à bien diriger dans leur conduite les classes laborieuses , ces écoles feraient peut-être plus de mal que de bien, et peut-être ne serviraient-elles qu'à amener une barbarie d'une nouvelle espèce où des connaissances matérielles s'allieraient à une profonde ignorance du bien et du beau et de la véritable destinée humaine. La République Batave n'a pas hésité à proclamer ce principe que la fin de toute l'instruction primaire est, comme le dit expressément l'art. 22 , l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes. Mais , si la loi hollandaise et la loi prussienne se proposent la même fin , elles diffèrent sin-

IrSTKUGTIOll PEIKAIKI. MI

galièrement dans le choix des moyens. En Allemagne, et dans les pays protestants, aussi bien que dans les pays catholiques , l'Église et l'école ont un lien intime. Pour que l'école soit chrétienne , on y a mis un enseignement chrétien que donne l'instituteur lui-même, et non-seulement un enseignement chrétien en général par les considérations morales qu'il renferme, mais un enseignement chrétien positif, à la fois moral et dogmatique, protestant ou catholique, selon la communion des enfants qui fréquentent l'école. Quand l'école contient des enfants des deux communions, le maître ordinaire fait l'enseignement religieux se-

lon la communion à laquelle la majorité de ses élèTes et lui\* même appartiennent ; et pour l'instruction religieuse des autres élèves , on s^adresse à un ministre de leur communion particulière , qui , à certaines heures , fait à la minorité, mais toujours dans l'école, l'enseignement spécial qui lui convient. Ce régime nous paraît excellent en principe. Nous approuvons ce lien établi entre l'église et l'école. Si ce lien manquait, nous craindrions que l'harmonie de la culture de l'esprit et de la culture morale et religieuse fût rompue ou mal assurée, et que le maître d'école, n'ayant plus à donner l'enseignement moral et religieux , ne perdît de vue, et que, malgré la prescription de l'art. 32, la religion étant ainsi tout à fait absente de l'école, l'éducation de l'âme, qui, pour être vraie et forte, doit être une, ne souffrit beaucoup de distinctions poussées trop loin. Assurément , outre renseignement mon^l et religieux de Técole, l'église doit avoir ches elle le sien, avec les exercices qui s'y ra|^rtent et sous 1. 10

### SSS IHSTRVCTIOIf PIIXAIE.

TexclusiTe antorité de ses ministres. Mais , cet enseignement doit avoir sa préparation dans un enseignement moral et religieux donné dans Técole m^ne, infiniment moins spécial, mais chrétien encore, et qui , par conséquent , doit embrasser, dans de sages limites, les parties essentielles du christianisme, à savoir : les\*pratiqaes les plus générales et les plus indispensables du culte, surtout la morale, et les fondements de cette morale, c'est-à-dire les vérités sur lesquelles le christianisme repose. Tels sont les principes de la loi prussienne ; et dans la pratique , ces principes ont porté les meilleurs fruits. En Hollande, le législateur a pensé tout autrement; et, soit parce qu'en ce pays les diverses sectes chrétiennes sont encore plus multipliées qu'en Allemagne,

et que dans cette extrême diversité de sectes l'enseignement religieux semblât plus difficile ; soit peut-être parce qu'à l'époque où la loi fut rédigée , l'esprit du temps , la même en Hollande, fût plus favorable à la morale chrétienne qu'à ses dogmes; soit enfin parce qu'en Hollande, où tout est dirigé vers la pratique, ce soit surtout la morale qui parût essentielle , le législateur de 1806 a décidé que nul enseignement religieux dogmatique ne serait donné dans l'école, sauf à prendre des mesures pour que , en dehors de l'école , les élèves fussent instruits dans la partie dogmatique de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent. Je me hâte d'ajouter que ces mesures ont été réellement prises. J'ai sous les yeux une circulaire du gouvernement adressée aux diverses autorités ecclésiastiques et les réponses de ces autorités qui toutes acceptent volontiers

inSTKOCTION PRIHAÿaS\* 8d5

la séparation. Elle est partout observée. Partout l'instituteur donne dans l'école l'enseignement commun à tous ; et en dehors de l'école les ministres des différents cultes se chargent de l'instruction religieuse. En quoi peut donc consister dans les écoles l'enseignement qui , selon Tart. 22, doit préparer à l'exercice des vertus sociales et chrétiennes ? Est-ce un enseignement de morale chrétienne, abstrait et philosophique? Mais cela doit être bien insignifiant et bien vague. Enfin , il faut apprécier les principes par les résultats. Si les résultats sont bons , la pratique hollandaise est bonne, au moins en Hollande ; car on peut arriver au même but par des chemins différents. Or, en fait, par tout ce que j'ai vu et entendu, je demeure convaincu que les générations élevées sous le régime de la loi de 1806 sont des générations honnêtes et pieuses\* En Hollande, le christianisme est

à la fois dans les mœurs et dans les croyances du peuple; et pourtant, dans les écoles de ce peuple si religieux, l'enseignement prescrit par l'art, se réduit à celui de l'histoire biblique, avec les réflexions que fait naître cette histoire ^.

Il est encore un autre point très-important sur lequel la loi hollandaise diffère de la loi prussienne, l'obligation légale pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, lorsqu'ils ne peuvent justifier qu'ils les font instruire chez eux. On a pu voir ailleurs ^

\* Voyez Amsterdam, pag. 88.

^ Rapport, pag. 164. Rapport à la Chambre des Pairs sur l'instruction primaire.

^ §4 de l'art. 13 de la loi.

Je suis partisan de cette obligation légale {Schul-obligation} pour encourager et accueillir avec enthousiasme une loi d'éducation forcée, et ne pas oser enjoindre aux familles qui ne peuvent donner d'elles-mêmes et à leurs frais l'instruction à leurs enfants, d'envoyer ces enfants aux écoles publiques, c'est à mes yeux une contradiction déplorable. Tout pays, monarchique ou républicain, qui, comme la Prusse et la France, est accoutumé à une centralisation forte, comporte et réclame une pareille loi. Mais en Hollande, où le gouvernement du grand pensionnaire était très-faible, où la municipalité et la famille ont une force immense, où enfin, une association puissante, la Société du bien public, a longtemps travaillé et travaille encore à exciter et à encourager partout l'instruction du peuple, la prescription de la loi prussienne n'était ni possible ni indispensable. Aussi la loi hollandaise se tait à cet égard, et le règlement A contient seulement,

à l'article 50, la recommandation aux administrations départementales et communales de prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation et la non interruption des écoles pendant toute l'année, soit strictement observée. Ces mesures ne pouvaient être directement coercitives, mais divers moyens efficaces ont été employés. Les inspecteurs ont partout excité le zèle des administrations départementales et communales, et celles-ci ont fondé des écoles ou gratuites ou à très-bon marché, qui ont tenté les familles pauvres. Les ministres de toutes les communes ont fait un devoir de conscience à ces familles d'y envoyer leurs enfants» Les bureaux de bienfaisance ont mis cette

instruction prioritaire. SSB

condition à leurs secours. De sorte que maintenant il n'y a presque aucun enfant dans les campagnes qui n'aille à l'école; et dans les villes mêmes c'est le très-petit nombre qui reste sans instruction. Les calculs officiels que nous avons recueillis, établissent que, si la Hollande, à cet égard, est encore assez loin de la Prusse, elle est déjà arrivée à des résultats fort satisfaisants.

Ces résultats ont été obtenus peu à peu; ce qui y a le plus contribué, c'est l'excellence des écoles, le talent des maîtres, et surtout la considération qu'ils ont successivement acquise, grâce à leur zèle, et grâce aussi à la honorable situation que leur procure le revenu de leur école. Et pourtant ni la loi, ni aucun des règlements que nous parcourons, n'établit ce revenu sur aucune base fixe et générale, comme l'a fait la loi française, laquelle a imposé à toute commune d'assurer à l'instituteur, avec un logement convenable, un traitement fixe dont elle a déterminé le minimum, et un même minimum pour toute la France (500 francs). La loi prussienne s'est bien gardée d'établir un même minimum pour

tout le royaume ; mais elle a conféré aux consistoires iH\*ovin-  
ciaux le droit de fixer ce minimum pour chaque province. Et  
quant à la rétribution des élèves, par une disposition qui a été  
heureusement transportée dans la loi française , la loi prussienne  
a voulu que ce ne fût pas l'instituteur , mais le percepteur de la  
commune, qui fût chargé de la percevoir. En Hollande, ni la loi ni  
les règlements généraux ne contiennent de semblables prescrip-  
tions ; je trouve seulement dans le règlement A, art. 30, l'injonc-  
tion \* 19.

296 msTivcTioii puhaiu.

aux administrations départementales et commanales de  
veiller à ce que les revenus de Finstituteur soient fixés de ma-  
nière que ses fonctions honorablement remplies lui procurent un  
entretien suffisant, et qu'il soit aussi peu que possible dépendant  
du secours des parents dont les enfants fréquentent son école.  
Sur ce fondement, les règlements départementaux ont fait le  
reste, et la condition des maîtres dl'école est, en Hollande, aussi  
bonne qu'en Prusse. J'ai tu partout, dans les yillages comme dans  
les villes , les maîtres d'école contents de leur sort; et, ce qui dit  
tout, l'état de maître d'école est recherché.

L'art. 31 du règlement A laisse au gouvernement rinitiative de  
toutes les mesures convenables pour assurer et améliorer la  
condition des instituteurs. Une de ces mesures a été de venir au  
secours , sur les fonds de l'État , des départements et des com-  
munes qui ne peuvent procurer aux maîtres d'école des traite-  
ments suffisants. Le gouvernement s'appuie sur le même article  
pour accorder quelquefois des gratifications extraordinaires à  
ceux de ces maîtres qui se distinguent le plus par leur zèle et par  
leur succès.

Le même art. 31 porte aussi que le gouvernement s'occupera de former des si<sup>^</sup>ets propres à l'instruction primaire. Ce germe précieux resta longtemps dans la loi sans recevoir tout son développement. Longtemps, le seul mode suivi en Hollande pour former des maîtres d'école fut celui qu'y rencontra M. Cuvier, c'est-à-dire des classes dites normales auprès de toutes les écoles bien organisées , et surtout auprès des écoles de pauvres, en faveur des enfants qui, montrant de la voca-

#### IlfSTBVCTIOIl PRIHAIBB. §<sup>^</sup>

tion pour le métier d'instituteur, restaient dans Fécole , d'abord comme aides , puis comme adjoints. G<sup>\*</sup>est de cette manière simple et peu coûteuse que se formèrent, jusqu'à 1816, les maîtres d'école; et, comme nous l'avons déjà dit S M. Cuvier admirait beaucoup cette méthode. J'ai appris avec une vive satisfaction de M. Falck et de M. Van den Ende qu'elle n'avait point été en Hollande le fruit d'une préférence réfléchie, mais seulement le résultat forcé des circonstances ; que de très -bonne heure, M. Van derPalm avait proposé des écoles normales pour former des maîtres d'école ; que telle avait toujours été l'opinion de M. Van den Ende, et que si, jusqu'en 1816 , il n'y avait pas eu en Hollande d'école normale, cela n'était venu que du malheur des temps, de l'instabilité des gouvernements et du manque de fonds suffisants. M. Falck est un partisan déclaré des écoles normales ; il m'a dit que c'était H<sup>\*</sup> Van den Ende qui, en 1816 , en qualité d'inspecteur général de l'instruction primaire , avait proposé d'établir deux écoles normales primaires aux frais de l'État, l'une pour la Belgique, l'autre pour la Hollande. Déjà même , la Société du bien public en avait élevé une à ses frais à Groningue ; on lui accorda des subsides ; elle s'est maintenue et elle a été fort utile ; mais

c'est surtout l'école normale de Harlem , qui est l'école normale hollandaise par excellence. Je renvoie à la description détaillée que j'en ai donnée, et je me hâte de passer à l'analyse du règlement B. Ce règlement porte tout entier sur les Examens

1 Voyez Harlem , pag. 35.

MB IIVBTIOCTIOIV PRIHAIU.

qu\*U fàui iuhir pour pouvoir m livrer à t\*in\$irucioH primaire dans la République Batave»

n faat d\*abord se bien rappeler qae, d\*après la loi de 1806, deux choses sont nécessaires pour être mattre d'école soit public soit privé : V" le certificat de capa> cité générale , Tadmission générale , laquelle est exactement la même pour l'instituteur privé et pour Finstitutenr public; %^ une nomination spéciale après examen comparatif ou concours pour être instituteur public ; ou une autorisation spéciale pour être instituteur privé.

Outre le certificat decapacité générale, Tautorisatioa spéciale pour les instituteurs privés est ici jugée indispensable. Le gouvernement de 1806, quoiqu'il fût républicain, ou peut -être parce qu'il était républicain, n'a pas songé à abdiquer le droit de la puissance publique d'autoriser, soit directement, soit par des autorités subordonnées , tout établissement d'éducation , que cet établissement soit appelé privé ou public ; car alors même qu'un établissement s'appelle privé, il n'est pas moins d'un usage public. La seule distinction reconnue en Hollande entre l'école publique et l'école privée est purement financière , et on pense qu'une pareilledistinction ne touche en rien au droit de l'État, oon-seulement de surveiller, mais d'autoriser tout ce qui est d'un



usage public dans une matière aussi délicate et aussi périlleuse que l'éducation de l'enfance.

Quant au candidat à l'instruction publique , lorsqu'il s'est pourvu de son brevet de capacité, il faut encore qu'il subisse, pour obtenir une nomination spéciale à telle ou telle place , un examen comparatif, un concours, qui a lieu entre tous les candidats in-

## INSTRUCTION PUBLIQUE. SSII

inscrits sur la liste d'admission générale. Ce concours tient en haleine tous les candidats et ne leur permet pas de se reposer après avoir obtenu un brevet de capacité. Cette excellente institution manque à la loi française, et il faut s'efforcer de réparer cette lacune en encourageant les comités d'arrondissement à examiner de nouveau et comparativement les candidats qui leur sont présentés par les conseils municipaux. Déjà plusieurs comités d'arrondissement se sont avisés de cette pratique ; loin de les en blâmer, on ne saurait trop applaudir à leur zèle.

Mais la grande affaire est l'examen d'admission générale. En effet, l'examen d'admission générale est une sorte de scrutin épuratoire ; s'il est mal organisé , s'il est trop facile, il remplit l'instruction primaire de mauvais candidats qui peu à peu s'y introduisent et lui font un mal irréparable ; car, en fait d'instruction primaire surtout, ne comptez pas sur la répression, ne comptez que sur la prévention. La mesure préventive est ici l'examen d'admission générale. Cet examen est parfaitement organisé en Hollande.

La capacité générale y est divisée en quatre degrés, et donne lieu à des brevets de quatre rangs. Cette diversité de rangs dans

le brevet de capacité compose entre tous les candidats une hiérarchie morale qui entretient entre eux une émulation utile, et qui a aussi ses conséquences positives. Dans les villes on n'admet que des instituteurs privés ou publics du premier ou du second rang. Le premier rang ne peut être obtenu avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. La plus grande sévérité est recommandée pour cet examen ,

### 230 IfSTBUCTION FBIHAIBI.

et il est beaucoup plus élevé que rexamen qui y correspond en France , notre examen pour le brevet supérieur. Outre les divers objets assez difficiles qu'il embrasse, il exige que Ton reconnaisse dans le candidat une culture distinguée. Le brevet de troisième rang ne confère que la candidature pour des places de maître d'école de village. Enûn, le brevet du quatrième rang sert seulement à devenir aide ou adjoint dans une école de ville, ou tout au plus maître de quelque école de village très-mal rétribuée.

L'examen pour ces quatre degrés , mais particulièrement pour le troisième, le second et le premier degré , a ce caractère de rouler tout autant sur le talent pédagogique que sur le talent scientifique des candidats. Il y a d'abord un entretien avec le candidat, dans lequel on s'assure , indépendamment du certificat de moralité préalablement exigé, de ses principes de morale et de religion , et de sa manière de penser en général. Vient ensuite l'examen proprement dit : on examine !<> les connaissances du candidat ; â"\* sa méthode d'enseignement; 5° son talent pour la discipline et pour le gouvernement intellectuel et moral de l'école.

A la suite de cet examen , il est délivré au candidat un brevet de capacité , dans lequel est inscrit le degré auquel le place son

examen et la fonction qu'il a le droit de solliciter d'après le rang qu'il a obtenu. On s'efforce même, indépendamment de ce numéro , de caractériser la nature de la capacité du candidat , et le genre de talent dont il a fait preuve.

A chaque session de la commission d'examen , les

IirSTBnCTIOIf PRIHAIBI. 291

noms de ceux qui ont obtenu l'admission générale sont publiés dans le journal officiel pour l'instruction primaire , avec les rangs qu'ils ont mérités.

Mais quelque bien organisés que soient de pareils examens , tout dépend de ceux auxquels ils sont confiés. C'est ici surtout qu'il ne faut pas de membre de droit , d'après telle ou telle position sociale. Grâce à Dieu , en France , les commissions d'examen sont nommées par le ministre. Mais c'est encore bien mieux en Hollande : ce sont les inspecteurs seuls qui composent ces commissions. L'examen du dernier degré , pour devenir aide ou adjoint , a lieu devant l'inspecteur du district tout seul. Pour les trois autres degrés, l'examen a lieu devant la commission départementale, composée de la réunion de tous les inspecteurs de district. Pour être admis à l'examen du degré inférieur, il faut justifier qu'on est domicilié depuis un an entier dans le district de l'inspecteur qui examine; pour les autres examens , < dans le département auquel appartient la commission ; et cette dernière condition est le meilleur certificat de moralité que les candidats puissent présenter ; ils sont alors bien connus de ceux qui les examinent , et tout se passe en parfaite connaissance de cause. Cette organisation des examens pour l'admission générale arrête dès l'entrée de la carrière ceux qui n'y conviennent point, et ne

laisse arriver aux examens définitifs pour telle ou telle place spéciale, que des sujets d'une capacité éprouvée. Le grand ressort de toute cette organisation est l'emploi unique des inspecteurs dans l'examen préalable, et leur forte intervention dans l'examen définitif.

d3i mSTHUCTIOH FBIMAIB.

Après ces deux règlements , vient une instruction cotée C destinée à diriger les inspecteurs primaires. Nous ayons vu jnsqu\*ici les droits de ces fonctionnaires ; nous allons maintenant reconnaître leurs devoirs et les charges qui leur sont imposées. Tout est tellement substantiel dans cette pièce qu'il est difficile de Tabrégéer.

Tout inspecteur de district doit établir, soit dans sa demeure, soit ailleurs et dans telle partie de son district qui lui paraîtra convenable , une conférence à certaines époques fixes, à laquelle il invitera les instituteurs placés sous son inspection ; et là il s'entretiendra avec eux sur les importantes fonctions qui leur sont confiées et sur la meilleure manière de les remplir:

Il est tenu de visiter deux fois par an toutes les écoles de son district.

Trois fois par an , tous les inspecteurs de district d'un département se rassemblent au chef-lieu de l'administration départementale, à Pâques, en juillet et en octobre.

Outre ces assemblées ordinaires et obligées , il peut y avoir des assemblées extraordinaires , soit sur une convocation expresse du ministre ou de l'administration départementale, soit lorsque

les différents membres le jugent nécessaire; mais, dans ce dernier cas, l'assemblée a lieu à leurs frais et sans indemnités.

Dans toute assemblée ordinaire, chacun des membres de la commission lit un rapport écrit : 1<sup>er</sup> sur les écoles qu'il a visitées depuis la dernière assemblée ; 2<sup>e</sup> sur les conférences d'instituteurs qu'il a tenues;

### INSTRUCTION PAÏKAÏKI. 233

5<sup>e</sup> sur les examens d'instituteurs du dernier rang qui ont eu lieu devant lui ; 4<sup>e</sup> sur les divers événements d'école survenus dans son district.

De ces divers rapports écrits, chaque inspecteur forme annuellement un rapport général de l'état des écoles et de l'instruction primaire dans son district.

Enfin la commission départementale tire des rapports annuels de chacun de ses membres un résumé général de l'état des écoles et de l'instruction primaire dans toute l'étendue du département

Après chaque session de la commission départementale , il est envoyé au ministère, dans le terme de quinze jours , un extrait du procès-verbal de rassemblée , les rapports originaux des divers membres , la liste des candidats examinés avec les rangs qu'ils ont obtenus.

Chaque année , après l'assemblée de Pâques, on envoie au ministre le rapport général et annuel de la commission de l'instruction primaire du département; les rapports généraux et annuels de chacun des membres sur leur district respectif; les rapports généraux et annuels des différents comités de surveillance locale; enfin, la liste des propositions que chaque commission désire

voir mettre en délibération dans la prochaine assemblée générale à la Haye.

On voit que les fonctions des inspecteurs ne sont point des sinécures. Pour les remplir dignement, il faut des hommes dévoués à l'instruction primaire , et ce sont les inspecteurs eux-mêmes qui sont le plus en état de juger des qualités de toute espèce que doit posséder celui auquel une pareille mission peut être 1. 20

234 iisTauGTioii pbimaibs.

atitement confiée. Aussi, l'art. 17 de l'instmcUon C déclare -t-elle que la présentation à toute place d'inspecteur de district qui deviendrait vacante , appartiendra à la commission départementale ; la présentation de la conunission est adressée à l'administration du département, qui la transmet au ministre avec son avis.

Il ne restait plus qu'à établir l'ordre intérieur de chaque école, et c'est ce qu'a fait le règlement d'ordre pour les écoles de la République Batave, arrêté le 25 mai 1806 , en vertu de l'art. 21 du règlement B.

Voici les principales dispositions de ce quatrième règlement :

Lorsque le nombre des élèves dépasse 70 , on adjoint au maître de l'école un sous-maitre.

Toute école est divisée en trois classes , dont chacune a sa place séparée et reçoit l'instruction séparément.

L'enseignement individuel est banni , et l'enseignement simultané prescrit partout et dans tous les cas.

Bien avant qu'il fût question d'enseignement mutuel , tout ce qu'il y a de bon dans cette méthode se trouve déjà dans l'art. 10 du règlement que nous faisons connaître : « Lorsque le maître le jugera à propos , il récompensera les élèves les plus instruits et les plus sages, en les chargeant de donner quelques parties d'enseignement aux élèves les moins avancés. » En effet , cette pratique est excellente ; d'un côté , elle est sans inconvénient pour ceux qui sont enseignés , puisqu'elle se borne à l'explication des choses les plus faciles dont les élèves les plus avancés d'une école ne

#### INSTRUCTION PEIHAIRB. S35

sont point incapables ; et, de l'autre, elle est très-profitable à ceux qui enseignent; car, pour apprendre une chose à un autre , il faut la mieux savoir, et le petit maître s'enseigne lui-même très-utilement; il développe ses facultés, et se surprend ainsi quelquefois un talent pour l'enseignement qui le engage à rester quelque temps de plus à l'école et à se vouer à l'instruction primaire. Et puis , le directeur et les sous-maîtres sont ainsi un peu soulagés , et ils peuvent mieux vaquer à toutes leurs occupations. La méthode d'enseignement mutuel a donc un fondement solide; c'est l'expérience seule de cette méthode qui est vicieuse et insensée. De ce que les élèves les plus avancés d'une école sont en état de donner quelques leçons aux plus faibles , il ne s'ensuit point du tout qu'ils soient capables de se charger eux-mêmes de tout l'enseignement, encore bien moins du gouvernement de l'école ; et il est évident que l'enseignement mutuel exclusivement pratiqué ne donnera qu'une instruction toute matérielle et un ordre purement extérieur. La vie spirituelle et morale d'une école ne peut venir que du maître ; lui seul peut l'inspirer, parce que lui seul il

la possède. Il est donc absurde qu'il se fasse habituellement et constamment remplacer par des enfants ; mais il fera bien d'employer, avec discernement , les plus intelligents surtout les plus honnêtes de ses élèves , à enseigner aux plus faibles les choses les plus faciles ; et c'est ce que notre règlement permet et même recommande.

On peut bien s'attendre qu'il ne manque pas dans un règlement hollandais de fortes prescriptions pour la propreté de l'école et des élèves.

236 mtnucnoH niXAiBB.

A la fin de chaque année a lieu un examen général de récolé , à la suite duquel les élèves sont admis à passer d'une classe inférieure à une classe supérieure, et des récompenses sont accordées à ceux qui se sont distingués par leur application et leur bonne conduite.

A la sortie de l'école , si un élève a fait des progrès marqués , il lui est délivré un certificat en termes honorables.

Sur ce règlement d'ordre général est établi un règlement particulier d'ordre intérieur pour chaque école, lequel, imprimé ou manuscrit, doit être suspendu dans l'école et expliqué de temps en temps par le maître à ses adjoints et aux élèves.

Mais il est temps de terminer ces longues analyses qui pourtant, malgré leur longueur, ont laissé encore échapper bien des choses utiles. Toutefois je crois n'avoir oublié aucun point essentiel , et j'espère que ce résumé fidèle donnera une idée suffisante de l'organisation de l'instruction primaire en Hollande. Cette organisation est , avec celle que contient la loi prussienne de 1819 ,



la plus savante en elle-même , et celle qui a produit les meilleurs résultats. J'ai plusieurs fois comparé le système hollandais et le système prussien. J'achèverai ici cette comparaison, en rappelant les points sur lesquels ces deux systèmes me paraissent avoir tour à tour l'avantage l'un sur l'autre.

Je préfère hautement la loi prussienne à la loi hollandaise, pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

En Hollande , les écoles normales ne sont pas dans la loi , et de fait il n'y en a que deux, et sur ces deux

#### INSTBVG TIOII PRIMAfl. 237

une seule aux dépens de l'État. Cela est déjà sans doute un grand progrès sur l'ancienne manière de former les maîtres d'école, mais ce progrès en appelle de nouveaux. En Prusse, pour une population de moins de 15,000,000 d'habitants , il y a plus de trente écoles normales parfaitement organisées ^ . En Hollande, pour 2,500,000 habitants, en suivant la même proportion, il en faudrait bien cinq. Je voudrais du moins qu'il y en eût trois : une à Groningue, pour les départements de Groningue, de la Frise, de la Drenthe, et de l'Over-Yssel ; et certes , ce n'est pas trop d'une école normale pour ces quatre départements, qui contiennent une étendue de territoire de plus d'un million d'hectares , une population de près de 700,000 âmes , et des villes telles que Groningue, Leeuward, Zwolle, Deventer, Kampen , Assen, et beaucoup d'autres. L'école normale d'Harlem servirait aux trois départements de la Hollande septentrionale, de la Hollande méridionale, et de la Zélande, qui possèdent près d'un million d'habitants et qui renferment les trois villes principales de la monarchie, Amsterdam, Rotterdam et la Haye. Mais il n'y a pas

aujourd'hui une seule école normale pour ce vaste territoire, qui contient les quatre départements d'Utrecht, de la Gueldre, du firabant septentrional et du Limbourg, où sont des villes telles qu'Utrecht et Amersfort, Nimègue et Arnheim, Bois-le-Duc, Breda et Maestricht. Gette partie du royaume demande au moins une école normale comme celle de Groningue; et le mieux peut-être serait qu'elle en eût deux,

^ Rapport, pag. 282.

258 msTEucTiON primaire.

Tune à Utrecht, pour les deux départements de la Gueldre et dTtrecht ; l'autre à Bois-le-Duc ou à Maestricht , pour le Brabant septentrional et le Limbourg. 11 serait digne de la Société du bien public, à laquelle on doit déjà Técole normale de Grpningue , de se livrer à rutile entreprise que nous venons de lui signaler. Je prie le gouvernement hollandais de faire attention qu'il n'y a pas un département en Prusse qui n'ait au moins une école normale , et il y a des départements qui en ont plusieurs. En France , la loi de 1855 impose une école normale à chaque département , en laissant toutefois à plusieurs départements la faculté de se réunir pour fonder en commun une pareille école. Je recommande ces faits et les considérations qui s\*y rattachent au gouvernement hollandais. Quand il donnerait, pour chacune des deux petites écoles normales que je lui propose d'établir, 12 à 15,000 fr. par an, ce ne serait pas une grande dépense, et cette dépense serait très-productive ; d'abord elle améliorerait promptement l'état de l'instruction primaire dans ces départements, dont plusieurs passent pour être un peu en arrière ; ensuite , il y aurait ici un résultat politique qu'il faut savoir obtenir au prix de quelques sacrifices. La Gueldre , le Brabant septentrional et le Jjimbouurg , sont

les frontières du royaume du côté de l'Allemagne et de la Belgique. Il importe donc d'y enraciner l'attachement à la patrie hollandaise et au roi; et, sous ce rapport, il ne serait pas d'une médiocre importance d'y fonder deux écoles normales dont les élèves nourris dans les principes du gouvernement, et plus tard disséminés dans les villes et les campagnes ,

transmettraient ces principes à tous les enfants , et peu à peu à la population tout entière.

Le second point sur lequel l'organisation prussienne me paraît supérieure à l'organisation hollandaise , est la classification des écoles. Au fond, les quatre brevets distincts dont nous avons parlé, ne constituent qu'une hiérarchie morale parmi les instituteurs et non pas quatre classes d'écoles ; la loi n'établit pas ici de classification bien nette. Les écoles inférieures ( *lagere-schoolen*) sont les écoles primaires élémentaires de la Prusse, répandues dans les villages et les villes , à titre public ou privé. Dans les villes , les écoles publiques de ce degré sont les écoles de pauvres ( *armen-schoolen*) , les *armen-schulen* allemandes, nos écoles entièrement gratuites. Au-dessus d'elles sont les écoles, appelées écoles intermédiaires ( *tusschen-schoolen*), où l'on paye très -peu de chose, mais où l'on paye quelque chose. Ces sortes d'écoles ne se trouvent que dans les villes. Il y en a beaucoup à titre public; mais un grand nombre aussi sont des écoles privées. Enfin, au-dessus des *tusschen-schoolen*, viennent les écoles dites françaises, appelées ainsi, parce qu'on y enseigne le français , ce qui prouve que l'on y donne déjà une culture assez distinguée. Ce sont là les écoles primaires supérieures de la Hollande . On y paye assez cher ; et presque toutes, pour ne pas dire toutes, sont des écoles privées. Il semble donc que voilà des écoles de trois

degrés différents. Mais au fond, il n'y a pas là trois écoles différentes ; car la tusschen<sup>^</sup>school n'est qu'une école primaire élémentaire, et même une école de pauvres (armen-school), excepté sous le point de vue finan-

240 iNSTaccTioif fumaiu.

cier. On y paye quelque chose : voilà toute la différence ; aussi récole est-elle plus soignée; mais renseignement y est le même , et on n'exige point du mattre d'une tU88chen<sup>^</sup>school un brevet plus élevé que du mattre de Varmen-school, La distinction réelle des écoles se réduit donc à récole dite inférieure (laagere-school)<sup>^</sup> la- < quelle comprend elVarmen-school, et la<sup>^</sup>tuaschen-school, et à Vécole française où renseignement est réellement plus étendu et plus approfondi. La loi n'exige pas pour les maîtres des écoles françaises un brevet spécial ; elle se contente d'imposer le brevet du premier et du second degré aux maîtres de toute école de ville , sans distinguer les écoles. Elle ne dit pas non plus dans quelles conditions l'école primaire supérieure hollandaise, Técole française , sera obligatoire pour les villes , tandis que la loi française , imitée de la loi allemande , veut que tout chef- lieu de département et toute vUle de plus de six mille âmes ait une école primaire supérieure. La loi prussienne impose la même obligation à toute ville de plus de quinze cents habitants ; elle donne à toute école primaire supérieure un programme d'enseignement plus étendu que celui de l'école française de Hollande ; elle prescrit un brevet spécial de capacité pour tenir une semblable école ; en un mot , elle fait de ces écoles une classe d'établissements publics parfaitement déterminés , auxquels elle a donné le nom populaire d'écoles bourgeoises ou quelquefois encore le nom très-significatif d'écoles moyennes ou intermé-

diaires. Faute de prescriptions légales aussi formelles, récolle primaire supérieure hollandaise n'est presque partout qu'une spéculation privée que les vil-

#### INSTRUCTION PRIMAIRE. 241

les encouragent , mais qu'elles n'assurent point. Or , il y a là un besoin positif d'une partie considérable de la population , que je ne développerai point, parce que je l'ai fait ailleurs avec toute la force qui est en moi ^ En principe,- comme nulle commune ne peut être dispensée d'une école élémentaire publique , de même nulle ville de quelque importance ne doit être dispensée d'une école supérieure , également publique. Les écoles françaises de Hollande sont en général assez bonnes ; mais elles pourraient être meilleures encore. Je désirerais que l'autorité publique s'en occupât davantage , et qu'elle y intervint de deux façons : l\*\* par quelques subsides ; ^°en exigeant formellement le brevet du degré supérieur des directeurs de cette école. J'invite le gouvernement hollandais à demander à l'assemblée générale des commissions départementales d'instruction primaire , leur avis sur cet objet , en recommandant à leur attention l'organisation des écoles bourgeoises de la Prusse.

Mais il est un point sur lequel la loi hollandaise reprend l'avantage sur la loi prussienne : je veux parler de l'organisation de l'inspection primaire.

J'approuve assurément l'établissement de comités gratuits de surveillance , tels que la loi prussienne et la loi française , qui en dérive , les ont prescrits. Rien n'est plus important que d'associer les efforts de tous les gens de bien à ceux du gouvernement dans l'instruction du peuple , et d'intéresser par là tout le pays à

1 Rapport , pag. 247 , et le rapport k la Chambre des Pairs.

## 242 INSTRVCTIOlf FRIMAIRE.

cette œuvre sacrée. Aussi la loi hollandaise établit-elle de semblables comités ; mais elle les établit de telle manière qu'ils servent toujours, et ne nuisent jamais. En effet , ils n'ont pas de membres de droit ; l'administration prend les membres de ces comités partout où elle les trouve. Et non -seulement, d'après la loi hollandaise , il n'y a pas un seul membre de droit dans les comités de surveillance, mais, pour la nomination des membres de ces comités, l'administration doit prendre l'avis de l'inspecteur primaire; par là sont assurés la bonne composition des comités ainsi que le concert du comité et de l'inspecteur, sans lequel nul bien n'est possible.

Mais , ce qui élève , à mes yeux , la loi hollandaise au-dessus de la loi prussienne , c'est l'institution de la commission départementale d'instruction primaire avec ses fortes et diverses attributions. Cette institution ressemble à celle du Schulcollegium ^ , qui fait partie en Prusse de tout consistoire provincial ; mais elle vaut mieux ; car le Schulcollegium n'est pas composé d'inspecteurs. Il fait bien faire par quelques-uns de ses membres une inspection , quand il y a lieu ; mais l'inspection n'est pas son emploi : il juge sur pièces , et non sur ce qu'il a vu , et il est forcé de s'en rapporter en général aux témoignages des inspecteurs particuliers; tandis qu'en Hollande, la commission départementale, inspectant à la fois et jugeant les inspections , fait tourner l'expérience acquise dans une inspection perpétuelle au profit de la délibération, et

ï Rapport , pag. 157. — Mémoire , pag. 8.

réci­proque­ment les lu­mières qui se re­cueil­lent dans un conseil où on dé­cide et où on gou­verne , au profit de l'in­spec­tion : com­bi­nai­son pro­fon­dé­ment pra­tique qui unit ce qui presque partout est di­vi­sé. Les con­si­stoi­res pro­vin­ciaux de la Prusse avec leurs col­lèges d'é­co­les sont les con­seils aca­dé­miques de la France : leur vé­ri­table ob­jet est et doit être l'in­struction se­con­daire. Il n'y en a qu'un seul par pro­vince; cela ne suf­fira­it point à l'in­struction pri­maire, qui de­mande une au­to­ri­té un peu plus rap­pro­chée. Je dé­si­rerais donc qu'en Prusse et en France , au chef-lieu du dé­par­te­ment , c'est-à-dire au-des­sus des co­mi­tés d'ar­ron­dis­se­ment, ins­ti­tués par la loi , on for­mât ad­mi­ni­stra­tive­ment une com­mis­sion dé­par­te­men­tale, com­posée des di­vers in­spec­teurs d'ar­ron­dis­se­ment , quand nous au­rions un in­spec­teur pri­maire par ar­ron­dis­se­ment , et , en at­tendant , de mem­bres des di­vers co­mi­tés d'ar­ron­dis­se­ment, dési­gnés par l'in­spec­teur dé­par­te­men­tal et nom­més par le mi­nis­tre , bien en­ten­du avec l'avis du pré­fet. Cette com­mis­sion se réu­ni­rait une ou deux fois par an au cheflieu du dé­par­te­ment. Elle pour­rait être cha­que an­née re­nou­velée ou mo­di­fiée ; elle en­ten­dra­it le rap­port an­nuel de l'in­spec­teur dé­par­te­men­tal ; elle se­rait pré­si­dée par le pré­fet et for­me­rait com­me son conseil en ma­tière d'in­struction pri­maire. Son ob­jet prin­ci­pal se­rait de mettre un peu d'uniformité dans l'in­struction pri­maire du dé­par­te­ment, au lieu qu'au­jourd'hui cha­que co­mi­té d'ar­ron­dis­se­ment et sur­tout cha­que conseil mu­ni­ci­pal ten­dent sans cesse à des me­su­res par­ti­cu­lières , sou­vent en con­tra­dic­tion avec la loi et avec les vues de l'au­to­ri­té cen­trale. Entre cette au­to­ri­té cen-

traie et l'autorité locale des comités d'arrondissement et des conseils municipaux , il faut un intermédiaire, et cet intermédiaire ne peut être une fraction du conseil académique, mais une autorité départementale, constituée , comme je viens de le proposer, sur le modèle des commissions départementales de la Hollande. On connaît maintenant la constitution de l'instruction primaire en Hollande. Je l'ai exposée avec quelque étendue d'après les monuments officiels, parce qu'elle est le fondement de ces beaux résultats qui ont tant contribué à la haute estime dont la Hollande jouit en Europe. J'avais aussi, pour y insister, une autre raison. L'instruction primaire est encore dans l'enfance parmi nous. Son organisation naissante peut recevoir par voie administrative bien des modifications et des développements. Personne n'ignore tout ce que la loi de 1853 doit à l'expérience de l'Allemagne. J'ai pensé que l'expérience de la Hollande , que M. Cuvier avait déjà essayé de mettre à profit dans l'ordonnance de 1816 , ne serait point invoquée en vain à une époque où l'éducation du peuple , si longtemps négligée, est devenue un des principaux objets de l'attention du gouvernement et de tous les hommes éclairés. Il ne s'agit point ici de vaines théories, mais de principes consacrés par trente années d'éclatants succès ; et à ce titre , j'ai cru que je devais cette longue exposition et à la Hollande et à la France.

## ÉCOLES LATINES

H. Cuvier , qui admirait tant les écoles primaires de la Hollande , a fait une triste peinture de ses collèges et de ses universités. Il avait proposé d'utiles réformes, que le gouvernement français



avait adoptées. En 1814, le gouvernement nouveau , prenant en considération les critiques de notre illustre compatriote et les réformes commencées , nomma une commission pour s'occuper de cet objet important et préparer une ordonnance sur toute l'instruction supérieure. Cette ordonnance royale est intervenue le 2 août 1815 , et elle a été suivie d'autres ordonnances et de divers règlements , qui Tout développée et appliquée.

En étudiant ces documents , on reconnaît que la législation nouvelle renferme des améliorations incontestables sur la routine incohérente que M. Guvier avait avec tant de raison si vivement censurée. Toutefois j'y trouve encore de manifestes imperfections , qui retiennent- 1. 2!

#### 246 ÉCOLES LATINES.

ne tiendront toujours, tant qu'elles subsisteront, l'instruction supérieure en Hollande au-dessous de ce qu'elle est en Allemagne et en France.

L'ordonnance royale du 2 août 1815 comprend sous le nom d'instruction supérieure les écoles latines et les universités , avec les athénées , établissements singuliers, qui ne tiennent point à l'ensemble du système, et que nous croyons avoir fait connaître suffisamment ^ Les écoles latines sont nos collèges , les gymnases de l'Allemagne. Je vais m'occuper d'abord de ces écoles et parcourir rapidement la constitution de l'instruction secondaire en Hollande , d'après le chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1815, exclusivement consacré aux écoles latines , et d'après les divers règlements et arrêtés qui sont intervenus depuis.

Le grand reproche que fait partout M. Cuvier aux anciennes écoles latines de la Hollande , c'est de n'enseigner que le grec et

le latin , et de ne pas enseigner du tout ou d'enseigner mal les mathématiques , la physique, l'histoire, la géographie et les langues modernes. Or, pour ceux qui sont au fait des questions d'instruction secondaire, cette critique de M. Cuvier, si elle est fondée, est accablante pour les écoles latines de la Hollande ; car des écoles secondaires , réduites à un pareil enseignement , sont incapables de préparer aux universités. Gomment profiter, en effet, de l'enseignement universitaire, si on ne possède dans une certaine mesure les diverses connaissances que nous venons d'énumérer? Il faudra donc alors que l'univer-

< Amsterdam , pag. 91 .

tCOLES LATINES. 247

site enseigne les éléments des connaissances, ce qui est contre sa fin , et il ne lui restera plus assez de temps pour introduire les élèves dans les profondeurs de la science.

Le chapitre 1<sup>er</sup> de Tordonnance de 1815 sur les écoles latines coupe-t-il court à cette critique? On voit bien que ce chapitre a pour but d'y satisfaire; mais, selon moi, il n'y satisfait qu'imparfaitement.

Les art. 9 et 10 déclarent que l'objet spécial des écoles latines est d'enseigner le latin et le grec , et en même temps ils contiennent cette disposition que l'enseignement journalier dans les langues anciennes étant terminé , il sera donné des leçons sur les éléments des mathématiques , sur la géographie et sur l'histoire ancienne et moderne. Cette innovation est déjà, sans doute, un progrès; mais elle laisse encore bien des choses à désirer.

1<\* Dans ce programme légal des écoles latines ne se trouvent ni la physique , dont les éléments sont indispensables , ni aucune langue moderne , enseignements qui ne manquent à aucun gymnase de la Prusse ni même à aucun bon collège français.

2<> Non-seulement l'ordonnance de 1815 ne dit pas jusqu'où devra aller l'enseignement des mathématiques; mais le règlement spécial de 1816, qui développe cette ordonnance, n'en dit pas un mot, et abandonne cet enseignement à l'arbitraire du directeur; tandis que ce même règlement fixe dans le plus grand détail les matières de l'enseignement classique dans chacune des six classes de l'école latine.

Z''' L'art. 16 de l'ordonnance exige , d\*une manière

248 ÉCOLES LATINES.

générale et absolue, pour être professeur à l'école latine, le grade universitaire de candidat en lettres , sans distinguer parmi les professeurs de l'école latine ceux qui sont chargés des lettres anciennes et ceux qui sont chargés des mathématiques. La capacité des professeurs de littérature est assurée par cet article ; mais celle des professeurs de mathématiques ne l'est nullement. La candidature en lettres , comme on l'a vu ^ , est plus élevée que notre baccalauréat en lettres : elle approche beaucoup de notre licence. Tel est le grade dont il faut justifier pour être professeur, même de mathématiques , dans une école latine. Mais demander à un savant tant de littérature et n'en exiger aucun grade dans les sciences , c'est évidemment abaisser l'enseignement scientifique.

4<' De plus, les art. 17 et 18 imposent aux premiers fonctionnaires de toute école latine, le Recteur et le Conrecteur, notre proviseur et notre censeur, de faire, l'un la première , l'autre la

seconde classe , où l'enseignement du grec et du latin est poussé fort loin ; et , pour cette raison , ces deux fonctionnaires doivent justifier du grade de docteur es lettres , d'où il suit que le professeur de mathématiques , à moins d'être aussi un très-habile latiniste et helléniste, et docteur ès-lettres , ne peut jamais parvenir aux emplois élevés et lucratifs de l'école latine.

5<» L'art. 19 engage à choisir de préférence pour l'enseignement des connaissances mentionnées à l'article 10, à savoir: les mathématiques et la géographie ,

1 Utrecht , pag. 126.

## ÉCOLES LATINES

les professeurs chargés des autres enseignements, en leur donnant une augmentation de traitement. Il y a plus : si Ton ne trouve pas, dans les professeurs ordinaires de récole , des gens capables de se charger de renseignement des mathématiques , le même art. 19 permet d'appeler, pour cet enseignement, des mattres spéciaux ; mais ces mattres n'auront ni le même rang ni les mêmes avantages que les autres profeseurs : ils n'auront, d'après l'art. 19, aucune part à la rétribution des élèves. Celle-ci est alors exclusivement réservée au recteur , au correcteur et aux quatre autres professeurs. Le maître de mathématiques n'a droit qu'à un traitement spécial : il est exactement sur le même pied que les maîtres d'histoire naturelle et de langues modernes dans les collèges français.

Par tous ces motifs , il est évident que l'enseignement scientifique dans les écoles latines, n'offrant point une carrière véritable , ne peut attirer aucun homme distingué; et que cet enseignement n'est qu'un accessoire qui ne peut jouir auprès des familles et auprès des élèves d'aucune considération.

Les vices d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à paraître. L'enseignement des mathématiques restant à peu près nul dans les écoles latines , condamnait celui des universités à la même nullité. Bientôt de vives réclamations se firent entendre , surtout en Belgique où les collèges avaient possédé autrefois , sous le gouvernement français , un enseignement mathématique très-bien constitué. De là l'ordonnance royale du 9 septembre 1846, qui réforme l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et dans les universités.

#### 2<sup>to</sup> COLLEGE LATINES.

L'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance arrête que l'enseignement des mathématiques dans les athénées , les collèges et les écoles latines , embrassera au moins les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement , et ceux de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne. C'est exactement l'enseignement mathématique de nos collèges , et tel qu'il était réglé sous le gouvernement français dans les lycées de Belgique : cet article sérieusement exécuté devait relever en Hollande l'étude des mathématiques.

L'art. 2 de la même ordonnance met pour condition à toute inscription dans les universités , un certificat constatant que l'élève a acquis au collège , dans l'arithmétique , l'algèbre et la géométrie , les connaissances nécessaires pour être admis aux le-

çons académiques. C'est encore un sage emprunt fait au règlement français qui , pour le grade de baccalauréat es lettres, condition de l'inscription dans toute faculté, exige une certaine portion de connaissances scientifiques.

Mais malheureusement l'art. 5 contient une réserve qui détruit ou énerve toute la force de l'art, 3. En effet, cet art. 3 admet qu'à défaut de ce certificat, il suffira, pour être inscrit comme étudiant, de produire une attestation du professeur de mathématiques de l'université, par laquelle ce professeur déclare qu'après avoir fait subir à l'élève un examen spécial , il lui reconnaît des connaissances suffisantes en arithmétique, en algèbre et en géométrie, pour profiter des leçons de l'université. Cet article renverse toutes les mesures antérieures. Si la nature humaine est en Hollande ce

COLES LATIIES. 251

Je est en France, tout examen passé devant un homme seul est nul. Il n'y a personne qui veuille se charger à lui tout seul de la responsabilité d'un refus. Gomment yeut-on qu'un professeur de mathématiques, recevant dans sa chambre un étudiant en littérature, en droit ou en théologie , pousse le stoïcisme jusqu'à lui refuser, à lui et à toute sa famille et aux mille sollicitations dont on l'entourera, un certificat qui, après tout, ne nuira point aux mathématiques, et dont le refus nuirait aux revenus de l'université dont le professeur de mathématiques fait partie ? On peut être bien sûr que ce certificat ne sera jamais refusé ; que , par conséquent , les élèves ne demanderont point le certificat du collège dont parle Tart. 3, mais cet autre certificat si facile à obtenir; que, par conséquent encore, dans l'espérance de l'obtenir, sans rien savoir, ils n'auront aucun intérêt à bien suivre l'ex-

cellent enseignement imposé en vain par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1826. Mais à côté de cette indulgence excessive, voici en revanche une sévérité tout à fait déplacée et poussée jusqu'à l'injustice et presque jusqu'au ridicule. S'il est convenable et nécessaire de placer dans l'examen d'immatriculation, à côté de connaissances littéraires, une certaine portion de connaissances scientifiques, il n'est plus du tout nécessaire de reproduire cette dernière condition pour les examens qu'exige l'obtention des grades ultérieurs dans la faculté des lettres. C'est pourtant ce que prescrit l'art. 5 : il déclare que pour obtenir le grade de candidat es lettres qui prépare aux études de théologie et de jurisprudence, il faudra subir devant la faculté des sciences un examen sur les

#### S5S ÉCOLES LATINES.

éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie. Mais voici qui est bien pis : l'art. 7 veut que le candidat au grade de docteur es lettres obtienne préalablement du professeur de mathématiques un certificat constatant non seulement qu'il possède, mais qu'il est en état d'enseigner et même d'enseigner avec succès les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de l'algèbre. Je vois bien que cette dernière disposition est faite pour les recteurs et corecteurs d'écoles latines, assujettis à la condition du grade de docteur es lettres, et qui voudraient, conformément à l'article ci-dessus énoncé de l'ordonnance de 1818, se charger de l'enseignement des mathématiques à leur école, pour avoir une augmentation de traitement. Je conviens qu'au moyen de cet art. 7 de l'ordonnance de 1826, les docteurs es lettres qui voudront se charger de l'enseignement des mathématiques, devront les savoir. Mais l'ordonnance aurait dû dire cela et pas autre chose, et n'imposer cette condition qu'aux candidats au doctorat qui an-

nonceraient un pareil dessein; autrement, dans sa généralité, l'art. 7 est souverainement injuste. Celui qui veut être docteur es lettres pour enseigner seulement les lettres , ne peut être condamné à prouver qu'il peut enseigner aussi les sciences avec succès. Et si on répond que ce certificat , étant donné par le seul professeur de mathématiques, sera très -facilement obtenu , je dis que cette réponse , très -fâcheuse en elle-même , détruit de plus la garantie nécessaire pour les docteurs es lettres qui se destineraient à l'enseignement des mathématiques.

On m'assure que depuis l'ordonnance de 1826, une

âCOLBS LATIfBS. 255

nouvelle ordonnance, allant plus directement au but, a exigé pour renseignement des mathématiques, le grade de candidat es sciences , toutefois en accordant au ministre la faculté d'en dispenser. Je n'ai pas sous les yeux cette ordonnance ; mais d'après la disposition que je viens de citer, elle semble dire le oui et le non : exiger une condition et en même temps en dispenser, c'est véritablement ne rien faire.

Tous ces changements montrent assez que si quelques pas ont été faits vers le but qu'il faudrait atteindre , ce but n'est pas encore atteint ; et ici nous n'hésitons pas à inviter le gouvernement hollandais à tourner les yeux vers les deux pays où l'instruction secondaire est florissante, l'Allemagne et la France, et à imiter de leurs règlements ce qui peut réparer les imperfections que nous venons de signaler. Il faut s'empresse de supprimer l'obligation pour tout candidat au doctorat es lettres de prouver qu'il peut enseigner avec succès les mathématiques. Il faut également supprimer dans l'examen de candidat es lettres, la forte portion de ma-



thématiques dont il est chargé et la reporter sur l'examen d'im-matriculation , examen qu'il s'agit d'organiser sérieusement et de confier à une commission universitaire , composée de profes-seurs de la faculté des lettres et de la faculté des sciences , comme en France; ou , si l'on veut, comme en Prusse , aux professeurs supérieurs de sciences et de lettres de chaque gymnase ^ Enfin, le professeur de mathématiques doit être sur le même pied que les autres professeurs;

1 Mémoire, pag. 68-117.

254 lMX)LE8 L/ITilfSS.

il doit avoir la même perspective d'avancement, les mêmes avantages, et il faut lui imposer dans les sciences les grades cor-respondants à ceux des autres professeurs dans les lettres:

L'ordonnance de 1815 se tait sur un point essentiel qui, je ne crains pas de le dire, est la gloire et la force de l'instruction se-condaire en France : la préparation des professeurs et les condi-tions nécessaires pour entrer dans la carrière de renseignement.

Nous avons vu que dans l'instruction primaire la loi hollan-daise prescrit deux degrés d'examen, l'un général, l'autre spécial pour obtenir une place de maître d'école, et que pour former ces mattres d'école, indépendamment des classes normales annexées à la plupart des bonnes écoles primaires, le gouvernement a éta-bli une grande école normale à ses frais, à Harlem, et qu'il en protège une autre à Groningue. Il semble que, pour l'instruction secondaire , de plus grandes précautions encore devaient être prises. L'ordonnance de 1815 dit seulement que, pour être profes-seur à une école latine, il faut être candidat es lettres , et docteur , pour être recteur et corecteur. Il n'y a pas d'autre condition au

choix des professeurs , et pas un mot sur la manière de les former. S'il est pourtant quelque chose de démontré par l'expérience , c'est que nul n'est propre à une fonction, s'il n'y a été préparé spécialement. Cette vérité reconnue un peu tard donna naissance à l'ordonnance royale du 19 septembre 1857, et à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1858, qui établissent dans chaque université un cours de pédagogie avec des exercices pratiques : c'est déjà un progrès considérable ; mais on

tCOLBS tATllfSS. 255

ne peut s'arrêter là. Ces cours de pédagogie auprès des trois universités du royaume , répondent à peu près aux classes normales attachées aux bonnes écoles primaires : ces classes normales étaient aussi un progrès dans leur temps. Sans renoncer à cet excellent moyen de former des instituteurs, on a organisé une préparation plus sûre en fondant des écoles normales primaires; de même, en conservant le cours de pédagogie dans chaque université, il faudrait établir une école normale secondaire à Utrecht ou à Leyde pour tout le royaume , sur le modèle du Seminarium für gelehrte Schulen de Berlin , ou sur celui de la grande école normale de Paris. Si la Hollande veut relever son instruction secondaire , qu'elle emprunte à la Prusse et à la France quatre pièces essentielles : le règlement du Séminaire de Berlin ^ et celui de l'école normale de Paris ^ , avec le règlement prussien sur les examens nécessaires pour obtenir un emploi dans un gymnase^, et le règlement français du concours de l'agrégation \* ; c'est là qu'elle trouvera des modèles d'organisation , ^ au lieu des ébauches que contiennent l'ordonnance \* royale de 181 K et les ordonnances ultérieures.

Il est encore un article fort important sur lequel la pratique prussienne et française est infiniment supérieure à la pratique hollandaise : le mode de nomination et de traitement des professeurs.

< Mémoire , pag. 94.

'icole normale, pag. 34.

' Mémoire , pag. 43.

\* École normale, pag. 152

856 ACOLBS IÂTIRU.

En Hollande , diaprés rordonnance de 181\$ et de très «anciens usages, auprès de toute école latine est une administration appelée Collège des Curateurs. Cest ce collège qui présente les candidats aux places de professeurs des écoles latines ; mais à qui les présente-t-il? au conseil municipal de la ville; et c'est ce conseil qui nomme, parce que c'est lui qui paye. Mais ce principe est très-faux : celui qui paye n'a pas toujours le droit de nommer, s'il n'a pas la capacité nécessaire ; mais il est fort convenable qu'il paye ce dont il profite. En France , tous les professeurs de collèges communaux sont payés par les communes ; et ils sont nommés par le ministre. En Prusse, beaucoup de gymnases, sont , en partie du moins , aux frais des communes , et c'est toujours le gouvernement qui nomme les professeurs. Ainsi, même en supposant que le gouvernement hollandais ne pût intervenir davantage dans les dépenses des écoles latines, il a le droit d'en nommer les mattres ; et ce droit, si important pour le gouver- , nement, ne l'est pas moins pour le bon service de Fin- 'struction secondaire et pour les profeseurs eux-mêmes. L'État peut ainsi

faire passer les professeurs d'une ville dans une autre pour augmenter leur traitement ou pour fortifier une école , et le droit de nomination est entre ses mains un moyen indirect mais efficace de récompenser les services et de répandre l'émulation. Enfin, le professeur nommé par l'État a tout autrement de dignité et de consistance. Quant à la question financière, en France , le gouvernement fait seul toutes les dépenses des collèges royaux, et il ne donne pas une obole à tous les collèges communaux; ce sont

tOOLSS LA.TIIIES. 357

deux extrémités entre lesquelles je préfère la pratique de la Prusse, où l'État intervient, en une certaine mesure, dans le traitement des professeurs ou du moins des directeurs de tout gymnase. Le gouvernement hollandais ferait bien d'augmenter un peu les subsides . qu'il fournit déjà aux écoles latines ; ce lui serait un titre pour reprendre les rênes de l'instruction secondaire qui, jusqu'ici, est restée presque entièrement municipale. Mais, je le répète, quand même il ne pourrait augmenter les subsides existants , il n'en est pas moins fondé à réclamer le droit de nommer tous les professeurs d'école latine, surtout les directeurs; et ce droit , personne ne sera tenté de le lui contester dès qu'il aura organisé : 1\*» une école normale secondaire, semblable à celle de Harlem , pour l'instruction primaire ; 2\* des examens sérieux pour devenir professeur d'une école latine , semblables à ceux qu'il a prescrits pour devenir instituteur primaire ; 3\* des commissions , et j'allais dire , avec mes habitudes de centralisation française, une seule et grande commission pour présider à ces examens, et conférer le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire. Et ici, conformément à la pratique allemande , j'approuverais fort qu'il y eût un examen spécial pour les direc-

teurs. En Prusse , le règlement ^ prescrit une conférence dans laquelle le candidat au rectorat doit exposer ses principes pédagogiques , et satisfaire à toutes les questions qui lui sont adressées sur les diverses parties de l'art de gouverner une école , élèves

< Mémoire , p. 67.

298 1GoLI8 LATIHIS\*

et mattres, études et discipline, le moral et le matériel. En Hollande, il suffit d'être docteur es lettres pour devenir recteur et corecteur. Au lieu d'un simple grade, qui témoigne seulement d'une instruction plus ou moins élevée , mieux vaudrait un examen spécial où fussent mises à Tépreuve les qualités requises pour les fonctions auxquelles on aspire.

La meilleure disposition de Tordonnance royale du 2 août 1815, est celle qui établit auprès du ministre un inspecteur des écoles latines, lequel, conformément à son titre, surveille ces écoles , et fait de temps en temps une tournée, pour en visiter un certain nombre, selon les besoins du service. Cette place est pour l'instruction secondaire ce qu'est la place d'inspecteur des écoles primaires pour l'éducation du peuple. C'est comme inspecteur général des écoles primaires que M. Van den Ende a fait tant de bien. Il appartiendrait à M. Wynbeek, inspecteur général des écoles latines , d'oser regarder en face les imperfections des écoles confiées à ses soins , et d'essayer d'y porter remède : cette tâche est bien digne de son patriotisme et de ses lumières.

Et pourquoi le ministre ne ferait-il pas pour l'instruction secondaire, ce qui s'est fait plusieurs fois si utilement pour l'instruction primaire? pourquoi de temps en temps ne convoquerait-il pas à la Haye un certain nombre de professeurs d'université

dans les lettres et dans les sciences, des recteurs d'écoles latines et des curateurs de ces écoles, pour conférer avec eux sur les intérêts des écoles latines et sur les améliorations qu'on pourrait y introduire? Il sortirait infailH-

tCOLIS LATINKS. 2tS9

blement de ces assemblées des propositions qui mériteraient l'attention du gouvernement.

La première question qui devrait occuper une pareille assemblée , celle qu'il faut résoudre d'abord , et qui , non résolue , s'oppose invinciblement à toute réforme , c'est la délicate et périlleuse question de la répartition des écoles latines sur le territoire hollandais. Cette répartition est aujourd'hui très-vicieuse; il n'y a pas une petite ville qui n'ait voulu avoir son école latine , comme il n'y a pas de petite ville en France qui ne veuille avoir son collège. On est résulté <|u'en Hollande, comme en France, il y a un bon nombre d'écoles latines qui comptent à peine quelques élèves , avec deux ou trois maîtres très-mal payés et dans une situation à laquelle aucun homme de mérite ne peut se réduire. La Hollande , en 1855, comptait 62 écoles latines fréquentées par 1255 élèves, ce qui donne, terme moyen, 20 élèves par chaque école. Or, je le demande, quelle organisation un peu savante peut-on appliquer à une école de 20 élèves? comment diviser une pareille école en six classes, ainsi que le veut l'ordonnance royale de 1815, pour qu'il y ait 3 ou 4 élèves dans chaque classe? comment avoir des professeurs de sciences différents des professeurs des lettres? Avec un si petit nombre d'élèves, la force des choses contraint d'avoir très-peu de classes dans chaque école, et très-peu de maîtres, condamnés chacun à enseigner tout et à tout mal enseigner. Et encore ce nombre 20 n'est qu'une

moyenne qui couvre de grandes différences. Nous avons vu que les écoles latines de la Haye et d'Utrecht ont chacune une soixantaine d'élèves; il faut donc qu'il y

#### S6o âOOUS LATINU.

ait des écoles latines qui n'en comptent pas plus de 10 ou 15 ; dans ce cas je défie le génie même de l'organisation de tirer aucun parti d'une pareille école. Par exemple , un seul département , la Gueldre , a 14 écoles latines fréquentées par 70 élèves, ce qui donne, terme moyen , 5 élèves par école. N'est-il pas évident que, dans ce département, il y a trop d'écoles latines, qu'elles se nuisent les unes aux autres, et que plusieurs doivent être dans un état déplorable? Je sais tout le respect qui est dû aux habitudes domestiques et aux mœurs de la famille , et qu'en ayant partout sous leur main une école latine , bonne ou mauvaise , les parents ne sont pas forcés de se séparer de leurs enfants, et qu'on évite ainsi de convertir les écoles latines en pensionnats. Mais si on tient à une bonne instruction secondaire , il faut bien faire quelques sacrifices , et payer la rançon du bien qu'on veut obtenir. Or, ici cette rançon est inévitablement le système du pensionnat dans une certaine mesure pour quelques écoles latines, et la suppression d'une vingtaine d'écoles au moins sur 62. Cette suppression serait un grand bien public et même privé ; car tant d'écoles latines sont un appât dangereux pour beaucoup de familles auxquelles des écoles françaises bien organisées , de bonnes *Burgerschulen* conviendraient mieux. Il y a très-peu d'écoles françaises publiques en Hollande, et beaucoup trop d'écoles latines ; il faudrait renverser cette proportion ; il faudrait augmenter le nombre des écoles françaises publiques, diminuer celui des écoles latines, et transformer peu à peu les établisse-

ments secondaires trop défectueux en excellentes écoles primaires supérieures.

## ÉCOLES LATINES

Je recommande ,n à cet égard , au gouvernement hollandais les vues que j'ai exposées ailleurs sur la réduction du nombre des collèges communaux en France '. C'est quand cette réduction des écoles latines aura été opérée, quand les subsides que TÉtat et les départements éparpillent inutilement sur tant de faibles écoles, auront été rassemblés sur un certain nombre d'établissements bien fréquentés et pourvus de ressources suflBsantes, c'est alors qu'on pourra s'occuper de leur réforme intérieure et prendre en considération peut-être les idées que j'ai développées ou plutôt indiquées dans cette rapide analyse de la première partie de l'ordonnance royale de 181<sup>^</sup>.

1 Mémoire , pag. 166.

### UNIVERSITES.

Les universités sont, en Hollande, dans Tétat où pourraient être les écoles latines après la réduction indispensable que je viens de proposer. M. Guvier , en 181 1 , trouva en Hollande cinq universités : à Groningue , à Franeker, à Harderwyck, à Utrecht et à Leyde. Ces cinq universités étaient très -anciennes, et chacune d'elles , comme on le pense bien , faisait la fortune de la ville où elle était établie. Mais , dans un pays aussi peu étendu que la Hollande, cinq universités, au lieu d'enrichir rinstruction supérieure , Tappauvrissaient , et , faute d'un nombre suffisant



d'élèves , faute aussi d'un assez grand nombre de professeurs éminents , la retenaient dans la langueur et la faiblesse où j'ai vu encore l'instruction secondaire. M. Guvier reconnut d'abord le mal, et y proposa le remède douloureux mais nécessaire de la suppression de deux universités sur cinq. Les seules universités conservées devaient être celle de Groningue pour toute la partie de la Hollande à l'orient du Zuyderzée, et pour tout le reste du pays, cel-

## UNIVERSITÉS. S

les d'Utrecht et de Leyde. Sans doute , ces deux dernières sont bien près Tune de Tautre; mais il était impossible de songer à supprimer une de ces deux universités, presque également chères à la nation et presque également recommandables par leurs longs services et par les vastes ressources, de toute espèce que plusieurs siècles y ont accumulées. Le gouvernement français entra dans les vues de M. Cuvier; et, en 1814, le gouvernement hollandais , trouvant la réduction commencée 9 l'acheva ; il satisfit, comme il put, aux réclamations des villes de Franeker et d'Harderwyck , en leur donnant des athénées royaux ; il concentra tous ses efforts et toutes ses dépenses sur les trois universités conservées ; il les enrichit de professeurs et d'élèves , et, avec le temps , il en a fait de grands et beaux établissements très-Florissants, auxquels il ne manque que de s'appuyer sur une instruction secondaire mieux constituée.

Les sept derniers titres de l'ordonnance de 1814 renferment l'organisation des universités; ils traitent successivement:

1<sup>re</sup>\* De l'enseignement des universités ;

S<» De la collation des grades ;

S<sup>re</sup>\* De l'état des professeurs;

4<sup>e</sup> De l'état des étudiants;

S<sup>re</sup> Du matériel nécessaire aux diverses parties de l'enseignement ;

ô<sup>re</sup>\* Des divers moyens d'encourager les études ;

7<sup>re</sup>\* De l'administration.

On voit qu'aucun point important n'est oublié dans l'ordonnance de 1815. Nous l'avons montré en action

264 miiivBRsiTÉs.

dans la description de l'université d'Utrecht. Nous nous contenterons donc ici de relever ses dispositions essentielles , les imperfections que nous avons pu y découvrir, et surtout les sages mesures qu'il conviendrait d'en emprunter et de nous approprier. Nous suivrons l'ordre même des matières adopté par l'ordonnance hollandaise.

Titre I<sup>er</sup>. — De l'Enseignement.

Comme nous l'avons déjà dit , l'université hollandaise est composée de cinq facultés. L'ancienne faculté philosophique , l'ordo philosophicus de l'Allemagne, a été divisée , d'après le régime français, en deux facultés distinctes , celle des sciences et celle des lettres. Notre faculté des sciences s'appelle ici faculté des sciences mathématiques et physiques; et celle des lettres a le nom de faculté de philosophie spéculative et des lettres.

Il est à remarquer que la faculté de théologie est exclusivement protestante et même calviniste. L'enseignement supérieur de la religion catholique est réservé aux séminaires placés sous la juridiction immédiate des évêques. L'art. 58 le dit formellement, et l'article 59 promet des subsides pour l'enseignement supérieur de la religion chez les luthériens, les mennonites et les remontrants; en effet, une ordonnance postérieure a établi un séminaire luthérien à Amsterdam.

^UtFecht,pag. 121.

CNIYERSIT&S. 265

Cette constitution de renseignement théologique soulève une question extrêmement grave et qui mérite au plus haut degré l'attention de l'homme d'école et de l'homme d'État.

Il n'y a pas d'université allemande qui n'ait sa faculté de théologie protestante. Les candidats au ministère du saint Évangile suivent les cours publics de ces facultés. Sortis des gymnases, comme les autres étudiants, ils entrent, avec eux, à l'université : ils en subissent la discipline, et ils jouissent de la liberté qu'elle laisse. Cette liberté est fort grande : mêlés sans cesse aux autres étudiants, les jeunes théologiens courent risque de prendre des manières et des habitudes mondaines, et de tomber même dans des fautes peu en harmonie avec leur futur caractère ; mais il ne faut pas oublier que ces théologiens doivent un jour devenir des pères de famille. Les étourderies de la jeunesse se perdent plus tard dans la sainteté du mariage. Et puis le peuple n'impose point au clergé protestant la même rigidité extérieure qu'au clergé catholique. D'un autre côté, on comprend tout ce qu'il y a d'avantageux pour de futurs ecclésiastiques dans la fréquentation des

cours d'une université. Ils y prennent le goût de la haute littérature, profane et sacrée; ils s'exercent à la grande critique historique; ils se familiarisent avec les systèmes philosophiques, et, ce qui n'est pas moins précieux, ils s'instruisent à connaître, dans un commerce assidu, l'esprit de leur siècle et de leur nation. C'est ainsi que j'ai vu, dans les universités d'Allemagne, déjeunes ecclésiastiques, passant tour à tour de l'auditoire des professeurs de théologie dans ceux des professeurs de philosophie, de

## 266 UNIVERSITÉS.

philologie et d'histoire, devenir eux-mêmes des philosophes, des historiens et des philologues du plus grand mérite, capables d'intervenir un jour dans les grandes luttes de la science, au nom de la religion, et d'y acquérir une illustration et une autorité qui se réfléchissent sur le clergé tout entier.

Tel est le fondement qui a soutenu et qui soutient encore les facultés de théologie protestante. Ni les gouvernements, ni le clergé, n'ont jamais songé à leur ôter ce lien intime avec les autres facultés universitaires, qui fait à la fois et leur péril et leur force. Mais la même organisation est-elle applicable à l'enseignement de la théologie catholique? Des hommes qui contractent des obligations tout autrement austères peuvent-ils, à l'âge où se forment les habitudes de toute la vie, être livrés impunément à toutes les tentations de la liberté universitaire? Peut-on d'ailleurs espérer que l'autorité ecclésiastique se dessaisisse du droit de présider elle-même à la formation des jeunes prêtres; et, quelques garanties qu'on lui puisse offrir par des mesures spéciales de discipline, consentira-t-elle jamais de bonne grâce à abandonner à des mains étrangères, pendant trois ou quatre années, ceux en qui repose l'avenir du sacerdoce? Ensuite, toute fa-

culté de théologie, qui fait partie d'une université, tombe par là sous la juridiction civile, et cette juridiction civile, le clergé catholique n'est pas très-disposé à la reconnaître , surtout en pareille matière. Lui qui revendique l'éducation universelle, ne réclamera-t-il pas du moins le privilège exclusif de l'éducation et même de l'instruction ecclésiastique? Sans doute la théorie peut

VITITnsiTBS. â67

répondre à ces difficultés ; mais , dans la pratique , elles n'ont jamais été parfaitement résolues. En Allemagne, le gouvernement prussien a fondé aux deux universités de Breslau et de Bonn, à côté d'une faculté de théologie protestante, une faculté de théologie catholique, pour les populations catholiques de la Silésie et des bords du Rhin. A ne parler ici que de la faculté de Bonn , la seule qui me soit bien connue, on a eu la sagesse, en rinstituant, de prendre toutes les précautions qui pouvaient rassurer Fautorité ecclésiastique. Des liens étroits ont été établis entre cette faculté et Tarchevêché de Cologne. L'archevêque retient une forte part d'influence sur le gouvernement spirituel de la faculté. A l'université, les jeunes théologiens sont séparés des autres étudiants et logent dans une maison particulière placée sous la juridiction du doyen. Ce doyen était un homme très -distingué (M. Hermès), capable, parla solidité et la variété de ses connaissances , de donner une grande impulsion à renseignement théologique, et qui, en même temps, était fort agréable à l'archevêque d'alors, M. le comte de Spiegel. J'ai vu les choses aller assez bien sur ce pied. Mais depuis la mort de M. Hermès et de M. de Spiegel , j'entends dire que la faculté de théologie catholique de Bonn est bien déchue. En France, l'empereur établit aussi des facultés de théologie catholique à l'instar de l'ancienne et

célèbre faculté de théologie de Paris. Mais celle-ci n'avait jamais été ce qu'on appelle une faculté dans une université, et le modèle était bien différent de la copie. A Paris, l'ancienne faculté de théologie n'était autre chose qu'une dénomination commune à deux maisons spéciales, égale-

S68 UinTI&8ITÉ8.

ment en possession de conférer des grades théologiques, la maison de Sorbonne et celle de Navarre, toutes deux cloîtrées, toutes deux ayant des pensionnaires, qui y recevaient renseignement et y prenaient leurs grades. Au contraire, les facultés théologiques de Tempire étaient des facultés comme les autres. Seulement leurs étudiants devaient être particulièrement les élèves des grands séminaires. L'enseignement destiné à ces séminaristes devait se faire dans la langue même des séminaires, le latin. Enfin les candidats à renseignement devaient être approuvés par Tarchevêque. Malgré toutes ces précautions, les archevêques et les séminaires ne se soumirent jamais qu'avec une extrême répugnance à la fréquentation des facultés de théologie ; et dès que Tempire eût disparu , un conflit s'établit à cet égard entre le clergé et le ministère de l'instruction publique. Les évêques refusèrent presque partout d'envoyer leurs séminaristes , même pour quelques heures de la journée, dans un auditoire et sous une discipline qui ne leur appartenaient pas; ils ne consentirent pas à suivre les formes prescrites pour la nomination régulière des professeurs ; en un mot , ils s'appliquèrent à renfermer étroitement l'enseignement théologique dans les limites des séminaires , qu'ils gouvernent exclusivement et où l'œil même de l'autorité civile ne pénètre point. Les grades théologiques, que les facultés pouvaient seules conférer, furent partout abandonnés , les facul-

tés tombèrent peu à peu, et, de fait, aujourd'hui l'enseignement théologique en est en France où il en est légalement en Hollande, sous l'ordonnance de 1811; à proprement parler, il n'y a pas de facultés de théo-

## CHIVRSITÉS. 569

logie catholique; ce sont les grands séminaires qui en tiennent lieu.

Cet état de choses, qui pouvait suffire à la Hollande de 1811, presque entièrement protestante, peut-il suffire à la France presque entièrement catholique, où le clergé est en possession d'une si vieille et si vivace influence et où, par conséquent, l'éducation du clergé touche aux plus grands intérêts de la société et de l'État? Après y avoir bien réfléchi, je ne le crois pas. Je ne blâme point l'ordonnance hollandaise en Hollande; mais je ne puis pas m'y résigner en France.

Dans mon opinion, les facultés actuelles de théologie sont condamnées à périr, ou plutôt elles sont déjà mortes, et nul effort ne pourra les ranimer. Le gouvernement aura beau décréter, comme il l'a fait, en 1851, que tel ou tel grade théologique sera désormais nécessaire pour telle ou telle fonction, telle ou telle dignité de l'Église: cette ordonnance ne sera point exécutée, et elle sera un scandale de plus. On ne soumettra point les évêques; on ne leur arrachera point des élèves; on n'en obtiendra point des professeurs. Les institutions mixtes, qui participent de deux autorités, veulent un concert parfait de ces deux autorités; et ici ces deux autorités ne s'entendent pas. Enfin, quand elles s'entendraient, je doute fort que, dans l'état des études théologiques en France, on pût trouver assez de professeurs éminents pour soute-

nir un certain nombre de facultés. Selon moi , il n'en faudrait qu'une seule , et celle -là, bien organisée, pourrait suffire à tous les besoins et satisfaire à toutes les convenances. Je m'explique,

## 270 CHIVB18ITÉ8.

Les petits séminaires attirent les jennes gens qui peuvent avoir quelque aptitude à Tétat ecclésiastique ; et ils développent cette aptitude par leur enseignement et par leur régime. Au sortir des petits séminaires, les sujets dont la vocation ecclésiastique paraît décidée , entrent dans les grands séminaires. Là se forme le clergé. Il y reçoit une double instruction : d\*abord une instruction générale, littéraire, philosophique, et même scientifique jusqu'à un certain point; ensuite Tinstruction cléricale proprement dite ; cette dernière est la véritable fin des grands séminaires. Tout ce que peuvent faire ces établissements , avec des élèves sortis en très-grande partie des rangs inférieurs de la société, et qu'ils reçoivent en général très-médiocrement préparés, c'est de les rendre, au bout de quelques années, passablement instruits, et assez bien façonnés à Texercice des fonctions ecclésiastiques; on ne peut pas leur demander davantage. Mais à quelle école pourraient se former aujourd'hui ces anciens docteurs de Sorbonne et de Navarre, qui étaient les lumières de l'Église gallicane , ou ces profonds savants qui ont donné tant d'excellents ouvrages à la littérature sacrée et profane, ou ces hommes forts par la doctrine et par les teuvres, qui ont administré avec tant d'autorité les affaires temporelles de l'Église ? £n un mot, les grands séminaires forment le gros du clergé ; mais il faudrait songer aussi à l'élite , à la tête de ce grand corps ; il faudrait une institution spéciale, qui fût en quelque sorte l'école normale supérieure du sacerdoce. C'est une institution de ce genre que voulut fonder en



Belgique le gouvernement hollandais, sous le nom de collège philosophique.

UlfITXRSITÉS. 271

Le nom était ridicule , et comme une menace envers rÉglise ; et la chose, en vérité, ne valait guère mieux que le nom. Sous la restauration , en France , un mi^ nistre de Tinstruction publique et des cultes conçut ridée d\*une maison des hautes études ecclésiastiques. Les allocations nécessaires à cet établissement ont été faites au budget ; mais tout a manqué par un déplorable conûit de pouvoirs. M. Tévêque d'Uermopolis , ministre des cultes et de Tinstruction publique , soutenait avec raison que la maison des hautes études ecclésiastiques , étant faite pour tout le clergé et devant servir à la France entière , bien que située à Paris , n\*était pas un établissement diocésain , et par conséquent ne pouvait relever de Tautorité diocésaine de M, Tarchevêque, mais de Tautorité ecclésiastique générale, c'est-à-dire du ministre. M. Tarchevêque prétendait au contraire que cette maison étant sur son territoire, lui appartenait. Cette prétention n'est pas plus fondée que ne serait celle du recteur de Paris d'avoir dans ses attributions Técole normale, parce que l'école normale est matériellement placée dans l'Académie de Paris. Les exemples surabondent d'établissements généraux, qui à ce titre ne relèvent que de l'autorité générale , c'est-à-dire du gouvernement , quoique placés dans tel ou tel lieu. Il faudrait reprendre cette affaire avec la ferme volonté de la mener à bien ; et pour cela, ce n'est point avec M. l'archevêque de Paris, c'est avec Rome qu'il faudrait la traiter. Rome sait à quel point la grandeur du clergé français importe à la chrétienté tout entière ; et elle ne peut qu'applaudir à un établissement dont le but est le perfectionnement des études

théologiques, et la formation d'une élite ecclésiastique capable de soutenir , dans ces temps difficiles , l'ancienne réputation de savoir et de lumières de l'Eglise de France. Quant à l'organisation de cet établissement, Voici les bases que je soumettrais à la sagesse du gouvernement français et du saint-siège.

1^ Nul ne pourrait être admis dans la maison des hautes études ecclésiastiques, qui n'eût achevé son grand séminaire et reçu les ordres.

2<» Dans chaque diocèse, ce serait l'évêque qui choisirait les sujets à envoyer à Paris , sur la désignation du directeur du grand séminaire.

S\*" Au sortir de la maison de Paris, l'élève serait remis à la disposition de l'évêque qui l'aurait envoyé, et qui pourrait en faire à son gré un maître de conférences de son grand séminaire, un directeur de petit séminaire, un grand vicaire , un membre de son chapitre , etc.

4» La maison des hautes études serait placée sous le gouvernement d'une assemblée d'évêques , parmi lesquels serait M. l'archevêque de Paris, qui pourrait même avoir la présidence. Dans ce conseil ecclésiastique serait de droit un conseiller d'État, désigné à cet effet par le roi pour y représenter la puissance publique. Bien entendu que ce conseiller d'Etat n'aurait de voix qu'en matière administrative.

5<\* Ce conseil arrêterait le règlement d'études et de discipline de la maison sous l'autorité de M. le ministre des cultes. Il nom-

merait ou proposerait le directeur , les maîtres de conférence , l'économe.

6^ Le conseil se réunirait une fois chaque année , à une époque qu'il déterminerait lui-même chaque fois.

UNIVBUSITl». 273

Cette réunion pourrait durer trois semaines. Là , on entendrait le rapport général du directeur sur les travaux des élèves et l'état spirituel et matériel de la maison. En conséquence de ce rapport, le conseil prendrait sur les choses et sur les personnes les résolutions qu'il jugerait convenables.

Je m'arrête : ce n'est point ici le lieu d'entrer dans plus de détails , et je me borne à faire des vœux pour que le ministère des cultes n'abandonne point la pensée de cette grande institution qui intéresse à la fois l'Eglise et l'État, qui seule peut relever le clergé et lui donner, sans violence et par ses propres mains, une direction salubre. Mais je m'empresse de revenir à la Hollande.

J'ai déjà signalé un autre point par lequel les universités hollandaises diffèrent essentiellement des universités allemandes, la hiérarchie du professorat ^ En Allemagne, il y a trois ordres de professeurs, et je ne cesserai de vanter cette organisation comme le fondement certain du perpétuel progrès de l'enseignement et des sciences. Il y a, dans toute université allemande, trois degrés dans le professorat. D'abord se présentent les Privat-docenten, jeunes docteurs , qui , après certaines épreuves, reçoivent de leurs facultés respectives l'autorisation de donner des cours dans les auditoires publics de l'université. Ces docteurs sont assez nombreux dans chaque faculté ; jeunes , pleins d'ardeur , ayant

leur fortune à faire , ils ne négligent rien pour avoir des auditeurs ; car leur seul traitement est celui

iUtrecht, pag. m.

974 URITIRSIÉS.

qu'ils tirent de leurs leçons , et c'est sur leurs succès que repose tout leur avenir. Au-dessus de ces jeunes docteurs, sont les professeurs extraordinaires, nos professeurs adjoints ; ceux-ci sortent en très-grande partie des rangs des premiers : ce sont ordinairement ceux d'entre eux qui ont montré le plus de capacité , et q'fi par le succès de leurs leçons ou de leurs écrits ont forcé en quelque sorte l'université de se les attacher ; car ils font partie de la faculté, et ils ont un traitement fixe plus ou moins considérable. Viennent enfin les professeurs ordinaires ou titulaires, sortis eux-mêmes, la plupart du temps, des rangs des professeurs adjoints, et parvenus à ce poste et à ce titre par de longues épreuves et des travaux plus ou moins illustres dans renseignement et dans les sciences. Ces professeurs titulaires sont en très-petit nombre, cinq ou six au plus dans chaque faculté. Ce sont les maîtres de la science. La considération publique les environne, et ils jouissent d'assez grands avantages. Cette belle gradation manque à la Hollande comme à la France. En France, il n'y a qu'une seule faculté, la faculté de médecine, qui ait des agrégés. En Hollande, il n'y a pas même la moindre trace d'une institution de ce genre. Quant aux professeurs extraordinaires, il y en a bien quelquesuns en Hollande et en France , mais ils ne sont pas régulièrement constitués comme en Allemagne. L'article 69 de l'ordonnance de 1815 admet qu'il pourra être établi, surtout à l'université de Leyde, des professeurs extraordinaires , dans des cas

exceptionnels ou pour suppléer les professeurs ordinaires qui tomberaient malades. C'est aussi ce qui se pratique en France;

#### C1VIVERSITÊ8. 275

comme il n'est pas absolument sans exemple qu'on autorise tel ou tel docteur à faire un cours dans l'auditoire d'une faculté des lettres ou des sciences. Mais ce n'est là ni l'institution des agrégés, ni celle des professeurs adjoints. Règle générale : si vous voulez dans un corps du mouvement et de la vie, établissez des degrés, des rangs, des épreuves successives et un avancement gradué. Essayez, beaucoup de monde et n'adoptez personne légèrement. Qu'il soit permis d'entrer dans l'enseignement supérieur sans y être d'abord professeur titulaire; et qu'il soit interdit, sauf des cas très-rares, de commencer par la fin et d'être professeur titulaire à 25 an». Mais encore une fois je ne pourrais que me répéter à cet égard, et je passe au titre 2 de l'ordonnance de 1815, sur la collation des grades académiques.

#### Titre ii. — Des Grades académiques.

D'abord nul ne peut être inscrit comme étudiant sans les certificats dont nous avons déjà parlé et qui supposent un examen semblable à notre examen de baccalauréat es lettres. J'ai déjà montré que cet examen est loin d'être ce qu'il faudrait qu'il fût, et sa réforme est à mes yeux ce qu'il y a de plus urgent. L'examen d'immatriculation doit être le résumé de toute l'instruction secondaire; car qui ne peut justifier de posséder l'instruction secondaire dans toutes ses par-

\* Voyez, pag. 250.

ties essentielles , ne doit pas être admis à l'instruction supérieure. Ce principe , une fois introduit dans l'examen d'immatriculation , permettrait de dégager les grades ultérieurs de conditions qui ne leur ont été imposées que parce qu'on ne les avait pas mises au fondement même de tous les grades. Ces grades sont ceux de candidat et de docteur , à peu près notre licence et notre doctorat. Chose étrange! pour le grade de docteur en théologie , on exige entre autres épreuves que le candidat justifie qu'il a fréquenté avec succès des leçons de physique expérimentale, d'astronomie physique, et qu'il possède les principes généraux de réconomie rurale. Peut-être des pasteurs de village doivent-ils ne pas être étrangers à réconomie rurale et à la physique , et il pourrait être convenable d'exiger ces connaissances de tout candidat aux fonctions pastorales. Mais je ne comprends pas qu'on les demande à tout candidat au doctorat en théologie; car ce grade n'est pas nécessaire pour être pasteur de village. Mais pouvez -vous me dire ce que fait ici l'astronomie physique? Ce qu'il y a de vrai dans tout cela, c'est qu'on ne doit pas être admis à étudier en théologie sans posséder toutes les notions scientifiques que donne l'instruction secondaire. Mais une fois ces notions sérieusement constatées à l'examen d'immatriculation, il ne convient plus de les demander au delà.

Ceci ne s'applique point à la médecine , où des connaissances scientifiques , assez développées , sont indispensables. L'ordonnance de 1815 a très-bien établi qu'il faut être candidat es sciences mathématiques et physiques pour se présenter à la candidature en médecine.

# UNIVERSITÉS

cine ; et dans ce cas, en Hollande comme en France, il y a un programme scientifique particulier.

Quelle que soit ma prédilection pour la philosophie et histoire de la philosophie , je ne conçois pas bien qu'on en exige la connaissance, comme le veut l'article 94, pour devenir docteur dans les sciences mathématiques et physiques. En général, il importe d'établir des points de contact entre toutes les études, et cela est nécessaire au début de la carrière ; mais à mesure que l'on avance , il ne faut lier entre elles que les études analogues , la philosophie et les lettres avec la théologie et la jurisprudence, et les sciences avec la médecine ; on doit finir même par laisser chaque élève se livrer exclusivement à ses études spéciales qui dans chaque faculté sont si étendues et réclament tant de temps.

## TITRB III. — Des Professeurs.

Ici est le plus grand et le plus heureux changement que l'ordonnance de 1815 ait fait subir aux anciennes universités hollandaises.

Autrefois ces universités , avec leurs professeurs , étaient à la charge des villes. L'ordonnance de 1815 déclare les professeurs des trois universités, fonctionnaires de l'État, nommés par l'État et payés par l'État. Us sont exemptés non-seulement du service militaire, mais du service de la garde bourgeoise. Leur traitement se compose de deux parties, le fixe et l'éventuel. Le traitement fixe est de 2,800 florins pour les profes-

leurs de l'université de Leyde, et de 3,300 florins pour ceux d'Utrecht et de Groningue. Au delà de trente années d'exercice, le traitement fixe est augmenté d'un quart. Voilà déjà qui assure aux professeurs une situation satisfaisante; mais le traitement éventuel améliore beaucoup cette situation. Il se compose : 1<sup>o</sup> de la répartition égale entre tous les membres d'une faculté des sommes que rapporte la collation des grades, déduction faite de ce qui est nécessaire aux frais de l'université, au recteur et au secrétaire; 2<sup>o</sup> du partage égal entre tous les professeurs de l'université du dixième des droits d'inscription; 3<sup>o</sup> -des avantages attachés aux diverses fonctions académiques, comme celles de secrétaire et de recteur, que chaque professeur titulaire remplit tour à tour, et auxquelles on est promu pour une année par les suffrages de l'assemblée des professeurs de toutes les facultés. Enfin il y a le revenu des cours; car chaque professeur fait payer ses leçons, institution excellente et qu'on ne peut trop recommander. 4<sup>o</sup> Chaque cours est d'une année. S'il comprend seulement deux leçons par semaine, il coûte 15 francs; s'il comprend plus de deux leçons, il coûte 50 francs, et cela indépendamment des cours extraordinaires, que chaque professeur peut donner, s'il lui plaît, et pour lesquels il est libre de faire les arrangements qui lui paraissent convenables.

On voit par là que le professeur d'université jouit en Hollande de l'aisance due à ses travaux et nécessaire au rang qu'il occupe dans la société. On m'a assuré

iUtrecht,pag.123.

uiffTiisiTis. 279



que le revenu total d'un professeur actif et accrédité est à peu près de 10 à 15,000 francs.

Sa vieillesse non plus n'a rien à craindre, et les pensions de retraite sont établies sur des bases très-raisonnables. Pour cause d'infirmités ou de vieillesse, on peut être admis à Vémèritat, qui donne droit à une pension, dont le minimum est 300 florins pour les cinq premières années de service, avec Taugmentation, pour chaque année de plus, de la trente-cinquième partie du traitement fixe dont on jouit au moment où on demande la retraite. A soixante-dix ans, tout professeur est déclaré de droit émérite avec son traitement tout entier pour pension, et même avec une certaine part dans les émoluments éventuels. Les veuves des professeurs, tant qu'elles ne se remarient pas, et leurs enfants mineurs touchent une pension de 500 florins, qui peut s'élever dans certaines circonstances jusqu'au double, sans pouvoir le dépasser. Ces dernières pensions pour les veuves et pour les enfants sont payées par une caisse spéciale, composée des retenues faites chaque année sur les traitements des professeurs. Quand cette caisse ne suffit pas, l'État vient à son secours.

#### Titre iv. — Des Étudiants.

Ce titre ne contient guère que des détails de police académique semblables à ceux des règlements \*allemands, que nous avons fait connaître dans la description des universités d'Iéna et de Leipsig ^

< Rapport, pag. 80 et pag. 133.

380 URiySB8ITÉ8.

#### Titre y. — Du Matériel nécessaire à renseignements

Ce titre y montre le haut prix que le gouvernement hollandais attache à renseignement universitaire, par les sommes qu'il consacre à accroître sans cesse et à entretenir dans le meilleur état les bibliothèques et les collections de tout genre des universités. L'énumération de toutes les ressources dont chacune est pourvue au nom de la loi, forme un contraste affligeant avec la pénurie et le mince budget de nos facultés de province. C'est la faute de l'isolement de ces facultés. S'il y avait en France, comme partout en Europe, un certain nombre de grands centres scientifiques, composés des quatre facultés réunies, avec de nombreux étudiants, les villes, les départements et l'État s'empresseraient de concourir à l'ornement et à l'agrandissement de pareils établissements. Les particuliers même, comme en Allemagne et en Hollande, pourraient être tentés de les enrichir par des legs ou donations : il se trouverait des professeurs qui transmettraient leur bibliothèque ou des collections plus ou moins précieuses à l'université auprès de laquelle ils auraient passé leur vie. Pour qu'un établissement s'accroisse et se développe, il faut qu'il ait d'abord quelque grandeur par lui-même. Qui peut s'intéresser à une misérable faculté, où l'on compte à peine quatre ou cinq professeurs, cent cinquante ou deux cents élèves? C'était la situation des universités hollandaises de Franeker et de Harderwyck avant 1811. Il faudrait oser faire chez nous ce qui a été fait en Hollande : supprimer plusieurs facultés qui languissent

UNIVERSITÉS. 281

inutiles, les grouper et les réunir, comme je l'ai proposé tant de fois sur un certain nombre de points qui deviendraient peu à peu des foyers de lumières et de civilisation pour les provinces. Depuis 1808, je ne crois pas qu'il y ait eu un seul legs fait à au-

cune faculté en France. La plupart n'ont pas de bibliothèque, et les étudiants sont réduits aux bibliothèques des villes, qui, n'appartenant pas à l'université, ne se procurent pas les livres qui pourraient être utiles à des études académiques. Mais je demande quelle ville ne consentirait volontiers à affecter sa bibliothèque à l'université qu'on établirait dans son sein? Cette bibliothèque, tout en servant aux habitants de la ville, étant une fois affectée à l'université, s'enrichirait successivement de livres à son usage et deviendrait d'un immense secours pour les études; bien entendu qu'il faudrait y introduire l'usage allemand et hollandais non-seulement d'y recevoir chaque jour les étudiants, mais de leur prêter des livres sous la garantie de la signature d'un de leurs professeurs. Sans de grandes bibliothèques, il n'y a pas d'enseignement supérieur, et la division des facultés s'oppose invinciblement à la formation de grandes bibliothèques. J'en dis autant des collections scientifiques. Par exemple, le gouvernement, malgré ma vive résistance, a établi une faculté des sciences dans la ville de Lyon. Il fallait là quelque grande école industrielle, si l'école de la Martinière n'était pas suffisante. Il fallait peut-être un second collège, royal ou communal, ou, ce qui eût été encore mieux, trois ou qua-

^ Rapport, pag. 80 et pag. 135.

282 viiiixisiTts.

tre écoles primaires supérieures bien organisées. Au lieu de cela, Lyon a l'avantage de posséder une faculté des sciences, qui fait des cours de luxe à des amateurs bénévoles, et qui ne sert et ne peut servir à rien, puisqu'elle n'a pas d'étudiants obligés. Et pourtant quelles sommes ne faudrait-il pas pour établir raisonnablement une pareille faculté avec les collections de tout genre

dont elle a besoin ! Mettez à Lyon une faculté de médecine à côté de cette faculté des sciences : tout change. Les étudiants en médecine composent un auditoire à la faculté des sciences. L'enseignement peut avoir une règle parce qu'il a un but. Les deux facultés, nécessaires l'une à l'autre, se soutiennent réciproquement : elles peuvent mettre en commun leurs ressources , et voilà le commencement d'un établissement durable. La faculté de droit de Poitiers compte d'honorables souvenirs et plus d'un professeur recommandable; mais elle a bien peu d'élèves, et, faute d'une faculté des lettres, les élèves sont là, ensevelis pendant trois ou quatre années dans l'étude exclusive de la jurisprudence , sans aucun cours ni de philosophie , ni d'histoire , ni de littérature. Quel triste fondement pour la jurisprudence ! quelle grande étude de droit romain ou de droit national peut se faire dans une pareille faculté ! et comme si le droit , par sa nature , ne tenait pas de tous côtés à la philologie , à la critique historique et à la philosophie ! Ce que dis des facultés isolées de Poitiers et de Lyon , je pourrais le dire de beaucoup d'autres qui , par la même cause , sont dans le même état. Toutes ces facultés ne laissent pas d'être matériellement utiles à un certain nombre de villes ,

#### UNIVERSITÉS. 585

entre lesquelles le gouvernement sème beaucoup d'argent sans en recueillir presque aucun fruit. Ces villes tiennent extrêmement à leurs petites facultés comme à leurs petites cours royales. De 1830 à 1832, il n'y avait presque pas de ville qui ne nous demandât une faculté ou de droit ou des lettres. Orléans , Bourges et bien d'autres villes ont été sur le point d'obtenir ce qu'elles demandaient. Puisse un ministère , sérieusement dévoué à la cause de l'instruction publique , entreprendre de substituer

peu à peu de grands centres scientifiques fortement constitués et richement dotés , à de pauvres facultés isolées , sans bibliothèques, sans collections, sans ressources et presque sans étudiants. Le jour où on songera à établir de pareils centres , ou fera bien de prendre en considération le titre v de l'ordonnance hollandaise de 1813.

TITBE VI. — Des Moyens d'encouragements et de secours pour les études cuiodémiques.

Un des grands ressorts de notre instruction secondaire réside dans les prix annuels des collèges. Peut-être même avons-nous un peu trop tendu ce ressort.. En revanche , nous avons livré à elle-même l'instruction supérieure, et nous avons assez bien présumé des étudiants de nos facultés pour ne leur proposer aucune autre récompense que la perspective d'une admission honorable aux examens du baccalauréat, de la licence et du doctorat. A Paris, tandis que l'on a institué une solennelle distribution de prix, avec l'appareil le plus pompeux, en faveur des écoliers de nos collèges depuis

284 uNivusiTts.

la rhétorique jusqu'à la sixième; tandis que chaque année M. le ministre de l'instruction publique, assisté du conseil royal, et accompagné du corps entier de Funiversité, ya de sa propre main mettre des couronnes sur la tête d\*enfants d'une douzaine d'années, on laisse absolument sans récompenses les étudiants inscrits aux différentes facultés , qui réussissent dans leurs études, excepté à la faculté de médecine dont en général Torganisation est un modèle. Pourquoi chaque faculté ne mettrait-elle pas chaque année au concours des sujets de dissertation que les étu-

dians inscrits pourraient traiter? Le grade inférieur de la faculté suffirait pour être admis à ce concours. Chacun de ce» prix porterait tour à tour sur quelqu'une des matières principales de l'enseignement. Ce ne serait pas une grande dépense , car le prix pourrait être fort modeste ; par exemple , une médaille de 100 fr. ou de 100 écus au plus. Chaque année , à TouTerture des cours, la faculté proclamerait les résultats du concours, distribuerait la médaille en public et donnerait de nouveaux sujets de prix. Cet usage règne depuis longtemps en Allemagne et en Hollande. Souvent des prix ainsi obtenus pendant le cours des études universitaires ont décidé plus d'une vocation , suscité de jeunes talents, et même enrichi la science , et particulièrement l'histoire de la philosophie , de dissertations qui ne sont pas sans mérite. Je possède un assez grand nombre de dissertations de ce genre sorties des universités d'Allemagne et de Hollande. L'ordonnance de 1815 consacre cet usage et fonde pour chaque université autant de prix ou médailles qu'il y a de facultés. Elle

UNIVSiLSITiS. 28tf

entoare ces concours des précautions qui peuvent prévenir toute espèce de fraude. Elle admet indistinctement à tous les concours les étudiants des trois universités, et elle décide que chaque dissertation couronnée sera imprimée dans les annales de Tuniversité, Tel est le premier encouragement accordé par TÉtat aux études académiques. Le second moyen , plus efficace encore, est celui des bourses.

En France, je le répète, tout a été (ait pour Finstruction secondaire et presque rien pour Tinstruction supérieure. Il y a des prix pour les collèges ; il n'y en a pas pour les facultés ; il y a des bourses pour les collèges ; il n'y en a pas pour les acuités. C'est

une in. conséquence que rien n'explique. Indépendamment des considérations politiques que j'écarte ici , il y a deux régies en matière de bourse : la première est la pauvreté ; la seconde, la capacité. Je ne suis pas de ceux qui veulent pousser à la haute instruction les classes inférieures , et j'ai dit ailleurs et mille fois combien je désirais que de bonnes écoles moyennes diminuassent le nombre des enfants^ pauvres que la vanité mal entendue de leurs parents envoie au collège. Mais le talent a des droits sacrés , surt<Hit le talent pauvre; et il\* faut lui tendre la main partout où on le rencontre. N'est-ce pas du sein du peuple que sortit la plupart du temps, soos l'inspiration d'une nature heureuse et sous l'aiguillon du besoin, les hommes qui, en tout georcf, re. culent les bornes de l'esprit humain et enrichissent les seïeoos de découvertes inattendues? C'est une imprudence, c'est presque un crime de refouler sur euxméraes ces puissants instincts, et je ne sais au nom de

â86 vmvBRsnÉs.

quel intérêt social on Tiendrait dire au talent pauvre : La société te condamne à périr, parce qu^elle te craint, toi sans lequel il n\*y a pour elle ni progrès ni grandeur. Je déplore donc Tabus des bourses que les yilles prodiguent au hasard ; mais j'en approuve le principe, et c'est surtout à l'instruction supérieure qu'on peut rappliquer , sans courir le moindre risque de se tromper ; car rinstruction secondaire est là pour attester si réellement un jeune homme pauvre mérite ou non d'être introduit de la main même de l'État dans les carrières libérales et savantes. On ne devrait pas donner une seule bourse de collège avant la quatrième ou la troisième, parce que jusque-là il n'y a pas encore de vocation décidée. Mais quand, à la fin de ses études, un jeune

homme a eu de grands succès, en rhétorique, en philosophie , en mathématiques, toutes ses preuves sont faites et bien faites; il n'y a point à hésiter : il faut lui donner toutes les facilités de poursuivre ses études. Et pourtant, chose étrange! il n'y a pas de bourses pour les facultés. Longtemps même il n'y a eu qu'une seule exemption des frais d'inscriptions et d'examen. Elle était accordée à celui des élèves des collèges de Paris, qui, dans le concours général de ces collèges, avait obtenu le prix d'honneur de rhétorique. Encore cette exemption était-elle bien peu de chose; car, ce qui coûte le plus , ce ne sont pas les frais d'inscription et d'examen ; ce sont les frais de séjour et d'entretien pendant tout le temps que durent les études universitaires. Il eût donc été digne de la munificence impériale d'accorder au prix d'honneur de rhétorique une bourse de faculté de 1000 francs ou 1200 francs par

QiiiyiSRsiTÉs. 987

année. Le privilège jusqu'ici attaché au seul prix ti'honneur de rhétorique a été étendu depuis au prix d'honneur de philosophie et à celui de mathématiques pour les lauréats du concours général de Paris. On devrait aller plus loin et créer un certain nombre de bourses et de demi-bourses, royales et départementales, pour rinstruction supérieure , qui seraient accordées à ceux qui auraient obtenu de grands succès dans rinstruction secondaire. En Prusse, il y a un assez grand • nombre de bourses de ce genre , et, en Hollande , Tordonnance de 1815 fonde une allocation annuelle de 17,000 florins à répartir entre les trois universités , de manière qu'il y ait 30 bourses pour l'université de Leyde, 10 pour celle d'Utrecht et autant pour celle de Groningue. Cha-



cune de ces bourses est de 500 florins à Leyde , et de 400 à Utrecht et à Groningue.

Enfin le dernier moyen d'encouragement pour les études académiques employé par le gouvernement hollandais , est l'institution des Annales que publient les universités et dans lesquelles elles impriment , avec leurs actes essentiels et les programmes de leur enseignement, les pièces couronnées dans les concours dont nous avons parlé tout à l'heure et les meilleures dissertations présentées pour le doctorat. D'après l'ordonnance de 1815, chaque université devrait chaque année publier à part ses annales. On m'a écrit qu'une ordonnance du mois d'octobre dernier a décidé qu'il y aurait un seul corps d'annales pour les trois universités. J'ai déjà dit < et je répète que ces annales composent, avec

i Utrecht, pag. 151.

288 UNIVERSITÉS.

le recueil des Mémoires de l'Institut d'Amsterdam , rhistoire scientifique et littéraire de la Hollande.

Il me reste à dire un mot de l'Administration des universités. C'est le sujet du titre vu et dernier.

TITRE VII. — De l'Administration,

Les universités de Hollande se gouvernent elles-mêmes pour les affaires ordinaires , et elles sont gouvernées dans les points essentiels par ce qu'on appelle le collège des curateurs. Ces curateurs sont des personnages distingués par leur rang dans la société et par leur attachement à la cause des lettres et des sciences. Us sont nommés directement par le roi ; leurs fonctions sont gratuites ; sauf de faibles droits de présence. Ces fonctions sont par-

ticulièrement de procurer l'exécution de l'ordonnance de 1815 et de tous les arrêtés ultérieurs du gouvernement relatifs aux universités ; de tenir la main à ce qu'il n'y ait pas une branche d'enseignement du programme légal qui ne soit remplie; de veiller à la conservation des bâtiments, cabinets , et collections académiques ; de statuer sur toutes les questions que l'assemblée des professeurs porte à sa connaissance en ce qui regarde le matériel ; et enfin , de gérer les fonds , revenus et propriétés de l'université, de discuter et de fixer son budget annuel.

Le collège des curateurs est aussi chargé de la collation des bourses.

Ils peuvent proposer d'ériger une nouvelle chaire , de supprimer ou de scinder une chaire devenue vacante.

uRivus iTts. 289

Us ont le droit de proposer au ministre deux candidats à toute chaire qui devient vacante.

Us communiquent directement avec le ministre et ne relèvent que de lui.

Us sont tenus de s'assembler deux fois l'année.

A tout collège de curateurs est attaché un secrétaire et un intendant qui ont un traitement fixe.

Sous le collège des curateurs , le corps de l'université se gouverne lui-même par rassemblée de tous les professeurs ordinaires présidée par le recteur. Cette assemblée s'appelle sénat académique; il est particulièrement chargé de maintenir la discipline entre les étudiants. Il fait à cet égard les règlements que

L'intérêt de la discipline exige , sans avoir besoin d'en référer au ministre ; seulement le collège des curateurs a le droit d'en connaître. Le recteur a le titre de rector magnificus. Cette dignité est annuelle , et elle passe d'une faculté à une autre. Le recteur est nommé par le roi sur une liste de quatre candidats présentés par le sénat académique. Chaque année , il prononce , en remettant ses fonctions à son successeur, un discours solennel en latin dans lequel il rend compte de tout ce qui s'est passé sous son rectorat. Le discours est imprimé dans les annales académiques. Certains avantages matériels sont attachés à la charge de recteur.

Le sénat académique est convoqué et présidé par le recteur, et il a auprès de lui un secrétaire qui jouit aussi de certains avantages; ce fonctionnaire est, comme le recteur, un professeur, et il est choisi sur une liste de quatre candidats , présentés par l'assemblée académique. Mais ce n'est pas le roi qui nomme le secrétaire.

### S90 ONIVLISITtS\*

c'est le collège des curateurs. Ce même collège a le droit de nommer des assesseurs , toujours pris dans le sénat académique, pour assister au besoin le recteur dans ses fonctions.

Outre cette assemblée générale des professeurs de runlTersité , chaque faculté a ses assemblées particulières. Celles-ci ont lieu aussi souvent que la faculté le juge à propos. Le doyen de la faculté est un professeur choisi pour une année par la faculté elle-même : le plus jeune des professeurs fait Toffice de secrétaire. Le doyen et le secrétaire n\*ont pas de traitement. Ce sont deux titres purement honorifiques.

Pour beaucoup d'autres détails , je renvoie au texte même de Tordonnance de 1815.

L'analyse étendue que j'ai donnée de cette ordonnance aura son excuse dans l'importance de la matière, surtout au moment où le gouvernement de juillet , après avoir constitué l'instruction primaire, peut enfin songer à perfectionner l'instruction supérieure partout languissante, exceptée Paris, sur le fondement de l'excellente instruction secondaire que le gouvernement impérial nous a léguée. Osons le dire : l'instruction supérieure est d'un intérêt peut-être encore plus grand, ou du moins plus pressant que celle du peuple. Car une instruction supérieure bien réglée développe des talents capables de remplir toutes les grandes fonctions de l'État et de faire marcher le gouvernement et la société , en attendant que le peuple se forme et grandisse. Ce qui a fait jusqu'ici la force du pays , c'est l'instruction secondaire. Couronnons -la par une instruction supérieure fortement organisée sur le modèle de

ULTIVBRSITiS. 291

nos anciennes universités nationales , quand il y avait en France autre chose encore qu'une capitale, à l'image des grandes et célèbres universités de la Hollande et de l'Allemagne , et nous aurons un système général d'instruction publique auquel nous pourrions confier sans crainte l'avenir de la patrie.

## **DU TOME PREMIER**

Pages.

Entebb bn Hollamdb 5

La HATB.>-La ville et le muftée.— M. Falck.— H. Tinspecteur Wynbeek. — Écoles primaires. — École latine. — M. Schreuder 13

Haelbh. — Entretien avec M. Van den Ende, ancien inspecteur général de Vinstruction primaire : de Tinstmction morale et religieuse ; des inspecteurs \$ de renseignement mutuel. — H. Prinsen , directeur de recelé normale de Harlem. Organisation de cette école : études ; discipline. — De Texternat dans les écoles normales. — Exercices prati({ues des élèves de Técole normale dans les diverses écoles de la ville. — Une école de village près d\*Harlem. Chant national 55

Amstbbbam. — La ville et le musée. — H. Tinspecteur Teissèdre TANGE. — Les écoles des pauvres» Règlement et description de ces écoles. — De renseignement mutuel et de renseignement simultané. — Eco-

## TABLI

Pages, les intermédiaires. — Enseignement moral et religieux. — L^athénée. — La synagogue des Juifs portugais. Souvenirs de Spinoza 65

Utkbcht. — L\*école française. LMnspecteur H. Van- Goudoe-ver. — L\*école latine. — Étude presque exclusive du grec et du latin. --Haitres spéciaux appliqués, dans chaque classe, à chaque branche d^études.

— Absence d'enseignement philosophique et religieux. — Système de Textemat. — Constitution financière de Técole latine. — Mode de nomination des professeurs. — Université d'Utrecht. Sa constitution. — Un examen de candidat es lettres. — BAtimeut de Tuniversité. Salle des promotions. Portraits des professeurs. Annales de Tuniversité. — Souvenirs de Descartes à Utrecht.— H. Van Heusde. 99

Lbtdb.— La ville. — LHnspecteur primaire, H. Blussé.

— Une école française. — Une école intermédiaire.

— Opinion de Iff. Bake sur le système des écoles latines.— Université de Leyde. Salle du sénat académique.—M. Hi^hne.M. Bake. M. Van Assen. —La bibliothèque. M. Geel et M. Uylenbroek. — Lettres inédites de Descartes. — Fragment inédit de Huygens sur Descartes 145

RoTTBEDAM. — La villc. LUnspecteur primaire H. Delprat. — M. le baron de Hackay, membre de la commission de la ville. — Salle d\*a6ile. — Écoles de pauvres. — Écoles primaires payantes. — École de la maison centrale de correction. — Fin du voyage. Retour en France iV5

## **I. OeGANISATION GBNÉSâLK DB L\*IN8TaUCT1oN PUBLIQUa**

II. lasTEucTioif pEiMAiEB. — Analyse de la loi de 1806 et des quatre règlements qui s'y rapportent. — Comparaison de Forga-

nisation de l'instruction primaire en Hollande et en Prusse. —  
Supériorité de la loi

DBS HATtEBS. 295

pages.

prussienAe pour les écoles normales et les écoles primaires  
supérieures. Supériorité de la Hollande pour l'inspection 203

III. l'MSTEUCTION supBEiBURK. — ÉcoLBS LATINES. —  
Analyse du chapitre 1er de l'ordonnance royale de 1815 et de di-  
verses pièces qui s'y rapportent. — Vices de l'organisation des  
écoles latines. Nécessité d'une école normale pour l'instruction  
secondaire et d'un examen pour devenir professeur d'une école  
latine, semblable à celui qui est prescrit pour devenir instituteur  
primaire. Nécessité de réduire le nombre des écoles latines et  
d'en faire nommer les professeurs par l'État 245

Univbesitbs. — - Analyse de l'ordonnance de 1815. — 1o De  
l'enseignement. — 2o De la collation des grades. — Nécessité  
d'introduire en Hollande et en France l'institution allemande des  
privat-docenten ou agrégés de facultés. — 3o Des grades acadé-  
miques. — 4o Des professeurs. — 5o Des étudiants. — 6o Du ma-  
tériel nécessaire à l'enseignement. — 7o Des moyens d'encoura-  
gement et de secours pour les études académiques. Nécessité  
d'introduire en France des bourses et des prix de faculté. — 8o  
De l'administration 362

## FIN DE LA TABLE DU TOME PEEHIEE

Publicatione bc la Société fleflft .

cousm. Cours de Philosophie , comprenant llnrocluctioii à riiistoire générale de la Philosophie, et l'histoire de la Philosophie du xviiic siècle; 3 vol. in-18.

DAHIROS. Cours de Philosophie et de Morale ,4 vol. in-18.

— Histoire de la Philosophie du xixe siècle , édition augmen-  
tée. 2 vol. in-î8. .

DEBROUGKERE. Examen de quelques questions relatives à  
renseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas. 1 vol. in-  
8.

DROZ. Traité d'Économie politique. 1 vol. in-18.

GRUTBR. Essais philosophiques, suivis de la Métaphysique de  
Descartes. 4 vol. in-8.

LERHINIER. Introduction à l'histoire du Droit. 1 vol. in-8o.

— Philosophie du Droit. 1 vol. gr. in-8o.

— Influence de la Philosophie du xviiie siècle sur le xix<sup>\*\*</sup>. 1  
vol. in-18.

— Au delà du Rhin. 2 vol. in- 18.

— Études d'Histoire et de Philosophie. 2 vol. in-18. NiSARD.  
Études de critique et de moeurs sur les poètes latins

de la décadence. 5 vol. in-18.



NOËL ET LAPLAGE. Leçons de Littérature et de Morale , édition de 1833 , soigneusement revue et corrigée, augmentée de notes et d'une table biographique et bibliographique des auteurs cités , précédée d'un Essai sur l'histoire de la littérature française jusqu'à nos jours , et publiée par les soins de M. Baron, professeur de littérature au musée de Bruxelles. 1 fort vol. gr. in-8o à 2 colonnes, papier vélin satiné. 1835.

viLLEMAiN. Mélanges de littérature. 3 vol. in-18.

— Lascaris. 1 vol. in-18.

— Histoire de Cromwell. 2 vol. in-18.

|lar îît. tltftor €:ouôm,

TÛHE a£€ONJ>.

## **LOI ET REGLEMENTS GENERAUX DE 1806**

### **K LOI DI**

Leurs Hautes Puissances , représentant la république Batave , à tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront , salut , font savoir :

Qu'ayant été reçue et approuvée la proposition du grand pensionnaire , il a été résolu d'arrêter, comme par les présentes nous arrêtons ce qui suit :

Loi sur l'instruction primaire dans la république Batave»

Art. l«r. L'inspection spéciale de rinstruction primaire sera confiée , dans toute retendue de la république Batave,

> Je donne' ici ce document précieux, qui n'était jamais sorti de la Hollande, diaprés deux traductions qui m'ont été communiquées, l'une par H. Van den Ende, Tautre par le gouvernement hollandais. 2. 1

à des fonctionnaires , nommés inspecteurs d'écoles, qui exerceront cette inspection concurremment ou conjointement , si les localités Texigent , avec d'autres personnes ou commissions , selon la nature des écoles , le tout néanmoins sous la haute surveillance du grand pensionnaire , ou , en son nom , du secrétaire d'État pour les affaires de rintérieur, et sous la surveillance de l'Administration départementale.

Aet. 2. Les administrations départementales veilleront à ce que, dans toute retendue de leur département, la jeunesse ait tous les moyens de recevoir une instruction convenable, sans que cependant, par une admission illimitée, le nombre des instituteurs ou institutions s'augmente trop , principalement dans les communes rurales.

Art. s. Elles tâcheront ^ ainsi que les administrations communales , d'améliorer et d'assurer le sort des instituteurs , diaprés les ressources dont elles peuvent disposer, ou d'après celles qui , au besoin, leur seront fournies par le gouvernement. Elles s'occuperont, dç plus, d'encourager la meilleure organisation des écoles primaires, d'ériger des écoles d'industrie auprès des écoles publiques, et d'entretenir celles qui existent déjà dans les maisons de bienfaisance.

Akt. 4. Les inspecteurs d'écoles, demeurant dans le même département , forment la commission d'instruction primaire pour ce département.

Art. 5. Outre la faculté, que possède chaque administration départementale , de confier dans son arrondissement la surveillance des écoles primaires à une commission spéciale tirée de son sein , elle nomme encore un de ses membres, chargé particulièrement d'être en rapport direct tant avec les commissions respectives d'instruction primaire , qu'avec les inspecteurs d'écoles qui s'y référeront en première instance pour tout ce qui concerne l'instruction publique.

## DE

Art. 6. Le grand pensionnaire fixe la somme à allouer en masse à chaque commission. Elle sera prise sur la somme affectée à cet effet sur le budget, de même que tous les frais et déboursés faits par les inspecteurs d'écoles , d'après l'autorisation du secrétaire d'État pour l'intérieur.

Art. 7. Le nombre des membres de chaque commission dans la circonscription des districts , et la distribution qui doit être faite entre eux de la somme allouée en masse , seront réglés par le grand pensionnaire , et pourront être revus et modifiés d'après les circonstances.

Art. 8. La première nomination des membres de chaque commission , et celle des membres dont elle pourrait être éventuellement augmentée, appartient au grand pensionnaire.

Art. 9. Le secrétaire d'État pour l'intérieur fait les propositions nécessaires au grand pensionnaire , concernant les différents objets mentionnés dans les trois articles précédents.

Art. 10. Pour remplir dans la suite les places vacantes d'inspecteurs d'écoles, les commissions respectives présentent une liste de deux personnes à l'administration départementale, qui la fait parvenir au secrétaire d'État de l'intérieur, en y joignant les observations qui pourraient lui paraître convenables et en augmentant le nombre des candidats d'une ou de deux personnes , si elle le juge à propos. Le secrétaire d'État présente cette liste au grand pensionnaire , qui y choisit l'inspecteur d'écoles ^

Art. 11 . Les commissions d'instruction , les inspecteurs d'écoles et telles autres commissions locales pour les écoles qui pourront être instituées d'après des déterminations ultérieures , veilleront à ce que la loi et les règlements relatifs à l'instruction primaire , tant généraux que particuliers , soient exécutés et ne soient pas éludés , ni mis hors d'effet , sous quelque prétexte que ce soit , dans les

départements , districts , villes ou communes , faisant partie de leur administration. Si tel cas arrive, ils devront en porter plainte devant l'administration communale, départementale ou nationale , suivant l'exigence du cas.

Art. 12. Aucune école primaire ne pourra être établie et n'existera, sous quelque dénomination que ce soit, sans une autorisation expresse de l'administration départementale ou communale respective, d'après l'avis de l'inspecteur d'écoles du district ou de la commission locale.

Aet. 15. Personne ne sera admis à donner l'Instruction primaire dans la république Batave, s'il ne remplit les quatre conditions suivantes :

Premièrement , qu'il puisse justifier de sa conduite civile et morale par un ou plusieurs certificats satisfaisants;

Swamdèmeni, qu'il ait obtenu l'admission générale pour donner l'Instruction ;

Troisièmement , qu'il puisse prouver avoir obtenu légalement, après et outre cette admission générale, une vocation, nomination, ou admission spéciale, dans telle ou telle école déterminée.

Quatrièmement , qu'après l'obtention d'une vocation, nomination ou admission spéciale, il se soit présenté muni des preuves voulues , soit par écrit , soit en personne , devant l'inspecteur d'écoles de son district , ou devant la commission locale pour les écoles.

Sont exceptés les instituteurs demeurant dans les maisons de particuliers, et exclusivement attachés à l'Instruction des enfants de la famille.

Art. 14. Ceux qui, après la mise à exécution de la présente loi , et en contravention des deux articles précédents , se permettraient d'ériger une école primaire , ou de donner l'Instruction primaire sous quelque dénomination ou de quelque manière que ce soit , payeront pour la

première fois une amende de cinquante florins , et pour la seconde fois de cent florins , un tiers au profit de l'officier compétent , qui aura intenté l'action, les deux autres tiers au profit des écoles locales respectives.

Si les contrevenants sont hors d'état de payer l'amende, le juge aura la faculté de leur infliger telle autre correction arbitraire, qu'il jugera convenable eu égard à leurs personnes ou aux circonstances : à la troisième infraction, on leur interdira le domicile dans la commune durant six années consécutives.

Art. 15. Les stipulations contenues dans l'article 13 ne concernent point les instituteurs actuellement en fonction légale, aussi longtemps qu'ils ne changent ni d'école ni de domicile, toutefois sous la réserve d'y pourvoir en cas d'une mauvaise conduite notoire ou d'une extrême ignorance.

Art. 16. L'admission générale pour une partie quelconque de l'instruction primaire, ne peut être obtenue qu'après un examen convenable devant des commissaires ou personnes compétentes.

Art. 17. Les vocations, nominations et admissions spéciales se font par des commissions compétentes, comme il sera ultérieurement fixé par le règlement local (mentionné art. 20), de façon cependant qu'aucune vocation, nomination ou admission ne pourra se faire sans que l'inspecteur d'écoles du district ou la commission locale pour les écoles, n'en soient convenablement informés, et que les certificats d'admission générale ne leur aient été préalablement présentés.

Art. 18. Tous ceux qui, après avoir obtenu l'admission générale, se rendront coupables de négligence dans l'exercice de leurs devoirs, d'infraction ou de résistance à la loi, ou de mauvaise conduite notoire, seront punis, pour la première fois, par la suspension de leur acte d'admission générale pendant six semaines, et en cas de réci-

diver , par Tabolitiioi de cet acte et la perte du droit et de la jouissance de leur vocation , nomination ou admission spéciale : 8\*ils se permettent néanmoins de continuer à enseigner, ils seront soumis aux peines et amendes mentionnées à l'article 14.

Art. 19. La susdite suspension temporaire ou définitive de l'acte , se fait par l'administration communale , départementale ou nationale , à ce compétente , d'après la proposition qui en sera faite par la commission départementale d'instruction ou par la commission locale pour les écoles , qui se concerteront , s'il est nécessaire , avec les personnes qui pourraient être encore en relation directe avec les instituteurs en question.

Art. 20. Toutes les stipulations plus particulières qui seront jugées nécessaires au bien de l'instruction primaire dans chaque département , seront contenues dans un règlement local , que rédigera chaque commission départementale sur le pied de l'art. 5, et qu'elle soumettra à l'administration départementale , laquelle, après s'être concertée au préalable avec le secrétaire d'État pour l'intérieur, en fera un arrêté.

Art. 21 . Le grand pensionnaire arrête tels règlements ou instructions nécessaires à l'introduction uniforme et efficace de cette loi , ainsi que tous autres règlements qui tendraient au perfectionnement de l'instruction primaire en général.

Tous les placards , statuts, ordonnances, ou règlements existants dans cette république , au sujet des écoles primaires , sous quelque dénomination que ce soit, et spécialement la publication du 29 juillet 1803, ainsi que tous les règlements et ordonnances pour les écoles , qui en dérivent , sont sans aucune exception

abolis et annulés , du moment où la présente loi recevra sa mise en activité par la promulgation qui en sera faite par le grand pen-

#### BtGLEHBITT A. 11

En vertu de Tarticle 21 de la loi ci-dessus, sont arrêtés, comme vient d'être arrêtée la présente loi , les règlements et rinstruction ci-dessous indiqués par les lettres A, B, C.

Règlement A sur l'itutruetion primaire ei les étabUeeemerUs qui a'ff rapportent dans la république Batave,

Art. 1«r. Par école primaire (art. 1 et 13 de la loi), il faut entendre tout établissement où , sous quelque dénomination que ce soit d\*écoles , collèges , institutions ou autres , la jeunesse de tout âge et des deux sexes est instruite , soit collectivement soit particulièrement , dans les premiers principes des connaissances , comme la lecture , récriture , le calcul et la langue hollandaise , ou dans des connaissances plus avancées, telles que la langue française et d^autres langues modernes ou savantes, la géographie, Phistoire et autres sciences de ce genre; enfin , tout établissement dont le but est de préparer la jeunesse à une culture supérieure. Sont exceptées les écoles latines ordinaires ou gymnases.

Art. 2. Les écoles primaires se divisent en deux classes :

Celles qui sont directement entretenues ou salariées en tout ou en partie , par une caisse . publique quelconque , de rÉtat , du département , ou de la commune , par des fonds ecclésiastiques ou appartenant à une fondation, qui, enfin , d'une manière quelconque , reçoivent des subsides on un soutien permanent d'une caisse publique ;



Celles qui , sans le secours d'aucune caisse publique , sont entretenues par des fonds ou gratifications particulières.

Les premières sont des écoles publiques , et les secondes des écoles privées . Leurs instituteurs se distinguent conséquemment en instituteurs publics et en instituteurs privés.

12 itGLBHBnT A.

Akt. 3. Les écoles privées dont il est fait mention dans le précédent article sont de deux espèces :

10 Celles qui appartiennent exclusivement , soit à une diaconie , soit à une maison de bienfaisance ou de quelque communauté religieuse que ce soit , soit à la société dite du Bien public , soit à une fondation quelconque qui se soutient entièrement par elle-même; ou celles qui sont totalement aux frais et à la charge d'un ou de plusieurs individus qui se sont réunis pour l'entretien entier et régulier de ces écoles;

90 Celles qui , sans aucun subside fixe ou salaire , trouvent tout leur entretien dans le revenu de la rétribution payée par les élèves.

AaT. 4. L'instruction primaire (art. 1 et 13 de la loi) dans la république Batave , se donne aux écoles publiques et particulières mentionnées aux art. 3 et 5 du présent règlement :

En partie par les instituteurs des deux sexes, au nombre desquels on comprend tels autres individus qui sont adjoints ou substitués à instituteur ou à institutrice, ou qui , sous le titre de sous-maître , de sous-maitresse ou autre semblable, sont chargés, dans ces écoles , de quelque branche d'enseignement ;

En partie par tels instituteurs des deux sexes qui , sous le titre de maître de langues , de répétiteur ou autre, donnent des leçons , soit dans leurs propres demeures , soit dans d'autres, et qui s'occupent de quelque partie séparée de l'enseignement inférieur pour un ou plusieurs élèves , d'après l'art. 1 ci-dessus.

Tous ces individus sont compris dans la loi générale, et sont désignés par les noms d'instituteur , d'institutrice et de maîtres de langues (qui donnent leçon dans les maisons des particuliers).

Les gouverneurs ou précepteurs , et les gouvernantes , en sont seuls exceptés , art. 15 de la loi.

#### BfGLEHENT A. 15

Art. 1. Chacun des inspecteurs d'écoles (art. 1 de la loi) a son district particulier dont l'inspection lui est personnellement confiée et dans lequel il devra être domicilié , s'il est possible. Les fonctions des inspecteurs seront réglées par une instruction pour les commissaires d'instruction,

Aar. 6. Les commissions d'instruction (art. 4 de la loi) sont pourvues , par les administrations départementales, de tout ce qui est nécessaire à la tenue de leurs assemblées, tels que un local convenable , feu , lumière , papier, etc.

Aar. 7. Si le secrétaire d'État pour l'intérieur le juge nécessaire , il pourra convoquer annuellement à la Haye une assemblée générale de députés de toutes les commissions.

Elle se tiendra sous sa direction , et délibérera sur les intérêts généraux de l'instruction primaire.

Art. 8. Pour assister à cette assemblée générale, chaque commission députera un de ses membres , qui sera indemnisé d'après un tarif à fixer.

Aar. 9. Dans les petites villes,, villages, hameaux ou endroits où il ne se trouve pas , outre une école publique (art. 2), deux ou plusieurs écoles particulières delà seconde classe ( art. 3,no 2 ) , non compris les petites écoles tenues par des femmes, l'inspecteur des écoles du district (art. 3) est autorisé, en se concertant avec l'administration locale, à confier à une ou plusieurs personnes connues et accréditées, une inspection locale subordonnée à la sienne ( art. 1 de la loi ) sur l'école ou les écoles, ainsi que sur tous les instituteurs des deux sexes qui se trouvent établis dans cet endroit, soit village, hameau ou tel autre lieu pris et considéré séparément.

Art. 10. Dans toutes les villes ou lieux plus considérables , où indépendamment d'une ou de deux écoles publiques (art. 2) , il se trouve encore deux ou plusieurs écoles particulières de la seconde classe (art. 3 , no 2), non com-

#### 14 KÈGLBHBIIT A.

pris les susdites écoles tenues par des femmes, Tadministration communale, de concert avec Tinspecteur des écoles du district (art. 5) , instituera une surveillance locale sur IHnstruction inférieure , composée d\*un ou de plusieurs membres, selon les circonstances locales, de sorte que chaque membre ait sa section ou ses écoles dont rinspection lui soit personnellement confiée.

Ces personnes , prises collectivement (art. l de la loi) , constituent avec Tinspecteur des écoles du district la commission locUe des écoles (art. 11 de la loi), dont les fonctions seront fixées

par les règlements locaux sur les écoles , à arrêter (art. 28 de la loi) , en conformité des règlements généraux , sauf ce qui se trouvera déjà fixé par les règlements sur les examens , ou par l'instruction pour les commissions.

Art. 11. Dans les villes ou lieux plus considérables, décrits ci-dessus, l'inspection des écoles publiques (art. 2), pour autant qu'elle est encore exercée par un comité de régents , inspecteurs , ou autres semblables, et n'est point encore ou ne peut être directement ramenée sous l'inspection locale , sera exercée par la commission locale ou par deux ou plusieurs de ses membres , conjointement avec un nombre égal de membres du comité ci-dessus mentionné.

Cette réunion forme la commission locale pour les écoles publiques; elle détermine d'un commun accord, sous la direction et l'approbation de l'administration communale, son organisation et sa sphère d'activité d'après les circonstances, de façon néanmoins que le soin de l'enseignement dans ces écoles , et de tout ce qui y a rapport , lui reste entièrement délégué.

Art. 12. L'installation des commissions locales pour les écoles en général (art. 10), et l'organisation des commissions locales particulières pour les écoles publiques (article U), devra se faire dans le délai de deux mois après la publication du présent règlement.

KIGLEMERT A. Itt

Les administrations communales devront en faire rapport à l'administration départementale , de même qu'à la commission départementale pour l'instruction.

l'inspecteur des écoles du district exercera les fonctions de cette inspection locale sur les écoles , aussi longtemps qu'elle n'aura pas été instituée.

Ait. 13. La surveillance sur les écoles privées de la première classe (art. 5, n<sup>o</sup> 1 ), est déférée à l'inspecteur des écoles du district (art. 5) , ou à la commission locale pour les écoles (art. 10) , pour autant qu'il n'y ait pas d'autre inspection établie à cet effet.

L'inspecteur du district ou la commission locale devront néanmoins toujours être à même de connaître l'état et l'organisation de ces écoles , afin d'en pouvoir faire rapport annuellement là où il convient. L'inspecteur ou la commission locale susdite seront tenus de fournir à l'inspection existante pour ces écoles particulières , tous les renseignements et observations qui pourraient contribuer au bien de ces écoles. L'inspection précitée reste responsable de l'exécution des règlements , tant généraux que particuliers , émis ou à émettre , relativement à l'enseignement primaire.

Aar. 14. Tous les maîtres qui s'occupent de l'enseignement primaire , et se trouvent compris dans l'art. 4 cidessus, se présenteront en personne ou par écrit, pendant le cours du mois de juillet de la présente année , devant l'inspecteur des écoles du district ou devant la commission locale pour les écoles. Ceux qui présenteront alors un acte de vocation ou nomination antérieure , recevront incontinent un certificat d'admission générale ; ceux qui , sans être pourvus d'aucun acte semblable , seraient jugés mériter le certificat susdit d'après l'opinion de l'inspecteur ou de la commission , et sous l'approbation de l'autorité compétente, en seront également pourvus. Tous ceux qui auront obtenu par cette voie le certificat d'admission gé-

## 16 RteLUKHT ▲.

nérale , seront compris parmi les instituteurs actuellement en fonction légale , indiqués dans Part. 15 de la loi.

Art. 15. En cas d'une extrême ignorance (art. 15 de la loi), on fixera , après une exhortation et un avertissement préalable fait par l'inspecteur ou par la commission locale des écoles (art. 10), un terme de six mois au moins, à l'expiration duquel les maîtres seront tenus de fournir, soit devant la commission départementale d'instruction, soit devant la commission locale (art. 10), des preuves d'un commencement de progrès ; faute de quoi ils seront suspendus de leurs fonctions ou destitués, d'après les articles 18 et 19 de la loi.

Art. 16. Des dispositions de Part. 13 de la loi sont encore exceptées les personnes qui , ayant obtenu d'une autorité compétente la faculté d'enseigner publiquement et de préparer les jeunes gens à l'instruction supérieure, trouveraient bon d'y joindre quelque partie de l'instruction inférieure, soit que ceux-ci soient en pension chez elles ou non ; pourvu qu'en cas de pension , quel que soit le nombre des élèves, et, dans le cas contraire, si ce nombre excède quatre, elles en informent par écrit la commission départementale ou la commission locale pour les écoles ; bien entendu que pour l'enseignement de leurs élèves , dans quelque branche de l'instruction inférieure (art. 1 et 4), elles ne pourront employer que des personnes qui possèdent les qualités exigées par l'art. 13 de la loi.

Art. 17. Il ne sera permis à personne de solliciter l'obtention d'une école vacante , d'en ériger une nouvelle , ou de donner des

leçons privées sans avoir obtenu l'admission générale (art. 13 , no 2, et art. 16 de la loi).

Pareillement personne ne pourra enseigner aucune autre partie que celle pour laquelle il aura reçu l'admission générale.

Art. 18. En cas de vacance d'une place d'instituteur (art. 4), ceux qui ont le droit d'y nommer (art. 17) en

BifiLSMSIIT A. 17

donneront connaissance , par écrit , à l'inspecteur des écoles du district, ou à la commission locale pour les écoles, en y ajoutant le montant des appointements et des émoluments attachés à cette place, afin d'en faire l'annonce où il appartiendra, conformément à Part. 14.

Art. 19. A chaque nomination ou admission spéciale (art. 13, no 5 , et art. 17 de la loi), ceux qui font la nomination devront en délivrer à la personne nommée , soit comme instituteur ou institutrice public ou particulier, soit comme maître de langues , un acte écrit déterminant exactement le cercle de ses fonctions ; et celles-ci , pour ce qui concerne renseignement , ne pourront en aucun cas s'étendre au delà de celles pour lesquelles la personne nommée a reçu l'autorisation par son acte d'admission générale (art. 13, no 3, et art. 16 de la loi). Le susdit acte ne donne aucune qualification au delà de ce qui est accordé par la nomination. Ce sont ces actes qui doivent être, d'après le no 4, art. 13 de la loi , présentés à l'inspecteur des écoles du district ou à la commission locale , avant que la personne nommée soit autorisée à en faire usage, et afin qu'il puisse être fait de cette nomination une annonce publique où il appartiendra.

Aet. 20. Outre une vocation , nomination ou admission spéciale , comme maître de langues , il en faut encore une comme maître d'école , et réciproquement ; d'ailleurs , chacun de ces actes n'est valable que pour l'école ou le lieu pour lesquels il a été délivré.

Toutes les administrations communales ont le droit de conférer une admission spéciale à des instituteurs ou à des maîtres de langues pour donner des leçons dans les maisons des particuliers, ressortissant de leur administration , pourvu que ces instituteurs ou maîtres de langues soient admis ou établis dans le même département ou dans le même district (art. 21 du règlement pour les examens) , en observant toutefois ce qui est statué par l'art. 17 de la loi du 2. 2

18 béglibeut a.

loi et à la fin de l'article précédent de ce règlement.

Akt. 21. Un règlement général pour l'ordre intérieur des écoles à rédiger et à arrêter par le secrétaire d'État pour l'intérieur, sera introduit et observé dans toutes les écoles. Il y aura en outre un règlement spécial pour chaque école, en harmonie avec le règlement général. Ce règlement sera modifié d'après les besoins et les circonstances particulières de chaque école et rédigé par l'inspection locale respective. Il sera arrêté en cas de besoin d'après les circonstances , soit par l'administration locale , soit par l'administration départementale. Tous ces règlements seront envoyés à la commission départementale d'instruction primaire, qui les soumettra au secrétaire d'État pour l'intérieur.

Art. 22. L'enseignement devra être organisé de façon que l'étude des connaissances convenables et utiles soit accompagnée



du développement des facultés intellectuelles 9 et que les élèves soient préparés à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes.

AaT.23. Il sera pris des mesures pour que les écoliers ne soient pas privés d'instruction dans la partie dogmatique de la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent : mais cette partie de l'enseignement ne sera pas à la charge de l'instituteur.

Aar. 24. Après l'expiration d'une époque À fixer, les instituteurs et les institutrices , à titre public , ne pourront se servir d'autres livres élémentaires ou de lecture que de ceux qui seront portés sur une liste à former et à arrêter par le secrétaire d'État pour l'intérieur.

De cette liste générale , chaque commission départementale pourra former une liste particulière de livres à l'usage des écoles de son département , à l'exclusion de tout autre livre.

Les instituteurs privés de la première classe (art. 8 , no 1) auront la faculté de se servir dans leurs écoles de

BtGI.E]][[£IffT A« 19

tels autres livres élémentaires ou de lecture que la nature de leurs écoles exigerait, sauf à obtenir l'approbation de l'inspection établie pour leurs écoles et à en donner connaissance à l'inspecteur des écoles ou à la commission locale lorsqu'elle existe. Les instituteurs des écoles privées de la seconde classe (art. 3 , no 2) auront la liberté de proposer à l'inspecteur des écoles du district ou à la commission locale , s'il en existe une , des livres propres à l'enseignement de telle ou telle science particulière qui s'enseigne dans leurs écoles.

Il sera fait un rapport de ce qui aura eu lieu à cet égard, tant pour les écoles privées delà première, que pour celles de la seconde classe , à la première assemblée de la commission départementale. Ce rapport sera fait par l'inspecteur des écoles du district , et sera communiqué par la susdite commission au secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 25. Toutes les personnes qui, par négligence ou malveillance, ne se conformeront pas au contenu des articles précédents , seront soumises aux peines stipulées dans l'article 18 de la loi.

Aar. 26. Nonobstant les dispositions relatives à la suspension ou suppression des actes d'admission générale (art. 18 et 19 de la loi) , les personnes et les comités qui ont des droits sur les écoles privées de la première classe (art. 13 , no 1) , conserveront la faculté de priver les instituteurs de ces écoles de la jouissance de leur vocation ou admission , soit pour un temps , soit définitivement, selon qu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt de l'école. Ces personnes ou comités instruiront l'inspecteur du district ou la commission locale , du fait et des motifs , afin qu'il en soit fait publiquement mention où il appartiendra.

Aar. 27. Quant aux instituteurs publics, à ceux des écoles privées de la seconde classe , aux institutrices et aux maîtres de langues , la suspension ou la suppression de leur acte de vocation , nomination ou admission spéciale , en-

80 KÈGIEHEIIT A.

traînera la suppression ou suspension de leur acte d'admission générale (art. 1 et 19 de la loi); et la publication en sera également faite où il appartiendra.

Art. 28. Dans aucune des écoles privées de la première classe (art. 3 , no 1) , il ne sera permis de recevoir et d'instruire que les enfants dont les parents appartiennent à la diaconie , à la maison de bienfaisance , À la société ou à la fondation auxquelles ces écoles sont attachées, ou sont compris au nombre de leurs inspecteurs ou souscripteurs.

AaT. 29. Dans les écoles établies pour la classe indigente , on ne pourra admettre et instruire que des enfants indigents.

Dans les endroits où de telles écoles ne sont point établies, l'administration compétente veillera à ce que ces enfants soient reçus et instruits dans l'école ordinaire, soit aux frais de la diaconie à laquelle ils appartiennent , soit à la charge de quelque autre caisse.

Art. 30. Les administrations départementales et communales sont invitées à prendre les mesures convenables :

1o Pour que les revenus de l'instituteur (principalement dans les communes rurales) , soient fixés de manière que ces fonctions , honorablement remplies, lui fournissent un entretien suffisant, et qu'il soit aussi peu que possible dépendant, d'une manière directe , des parents dont les enfants fréquentent son école (art. 3 de la loi) ;

2o Pour que la fréquentation et la non-interruption des écoles pendant toute l'année soient strictement observées.

L'inspecteur des écoles du district fera un rapport au secrétaire d'État pour l'intérieur , de toutes les mesures prises ou à prendre à cet égard , ainsi que des résultats obtenus , afin qu'il en soit fait tel usage que le bien général des écoles paraîtra exiger.

Art. 31. Le secrétaire d'État pour l'intérieur proposera toutes les mesures convenables pour former des sujets propres à l'instruction primaire , exciter l'émulation des in-

## **RÈGLEMENT B**

stituteurs distingués , assurer et améliorer leur entretien et leur sort. Il proposera aussi les mesures capables de répandre une instruction bien réglée et vraiment utile parmi la jeunesse batave. Il mettra en usage , de même que les administrations départementales (art. 3 de la loi), tous les moyens qui sont à sa disposition pour encourager de la manière la plus énergique le perfectionnement de l'instruction primaire , ainsi que pour faire exécuter et maintenir la loi et tous les règlements qui interviendront à ce sujet.

Art. 32. Le grand pensionnaire se réserve le droit d'interpréter , de rejoindre et d'étendre le présent règlement , comme et quand il le jugera utile et nécessaire.

Règlement B concernant les examens à subir par ceux qui désirent se livrer à l'instruction primaire dans la république Batave,

Art. 1er. Les instituteurs (art. 4 du règlement A) sont divisés en quatre classes ou rangs , selon le degré de connaissances exigées et d'après l'examen qu'ils auront subi (art. 16 de la loi).

Le quatrième ou dernier rang comprend les instituteurs qui sont passablement expérimentés dans la lecture , écriture , les éléments de l'arithmétique , y compris la règle de trois , et qui possèdent quelque aptitude pour l'enseignement.

Le troisième se compose de ceux qui possèdent bien la lecture , réécriture , le calcul, même avec les fractions, et qui savent en faire l'application usuelle avec assez de facilité. Ils doivent en outre avoir quelques connaissances des principes de la langue hollandaise , et posséder quelques notions d'une bonne méthode d'enseignement.

#### SS HÈGLBKSIIIT B.

Le second rang est assigné aux maîtres qui savent très bien lire et même déclamer , dont la main trace une écriture nette et élégante , qui possèdent l'arithmétique théorique et pratique, qui ont poussé assez loin la connaissance des principes de la langue hollandaise , qui ont quelques notions de la géographie et de l'histoire , et qui sont capables de donner une instruction assez relevée.

Le premier , ou le plus haut rang , se compose de ceux qui , outre une grande habileté dans les diverses parties de l'instruction primaire, possèdent particulièrement les principes et la pratique d'une méthode d'enseignement judicieuse et éclairée , à qui la géographie et l'histoire sont familières , qui sont assez avancés en physique et en mathématiques et qui se distinguent par la culture de leur esprit.

Les institutrices (art. 4 du règlement A) , quoique dirigeant des établissements très-divers , ne forment collectivement qu'un seul rang , de même que les maîtres de langues (art. 4 du règlement A).

Art. 5. Il suffira à ceux qui ne désirent obtenir qu'une admission générale comme instituteur du quatrième ou dernier rang , de subir leur examen devant l'inspecteur des écoles du district ,

qui en fera son rapport à la commission d'instruction , afin que celle-ci prononce l'admission et en délivre Tacte , s'il y a lieu (art. 12 ci-dessous).

Art. 3. Tous ceux qui désirent une admission générale en qualité d'instituteur du troisième , second ou premier rang , devront être examinés par une commission départementale pour l'instruction.

Art. 4. Outre les examens que les instituteurs ont à subir pour l'obtention d'une vocation , nomination ou admission spéciale , et dont il sera parlé ci -après (art. S5), les commissions locales pour les écoles (art. 10 du règlement A), ont la faculté d'examiner toutes les personnes qui désirent Tadmission générale en qualité de maître de langues^ oa

aiGLEMELIT B. 25

d^iistitutrice. Là où il n^ a point une commission locale pour les écoles , ces examens se font ou par Tinspecteur des écoles du district , ou bien par la commission départementale , nommé dans le cas où le candidat se propose d'enseigner des langues étrangères ou des sciences supérieures. '

Art. 5. Les commissions départementales pour Tinstruction , les inspecteurs des écoles ou les commissions locales ne pourront admettre aux e&amens pour Tobtention de Tadmission générale , que des individus domiciliés durant la dernière année dans leur département , district , ville ou autre endroit qui en ressortit, excepté les étrangers qui désirent s'y établir.

Art. 6. Toute personne qui désire passer un examen en qualité d'instituteur , d'institutrice ou de maître de langues, devra se pré-

senter à temps devant le membre de la commission départementale, ou devant celui de la commission locale dont il habite le district ou la section (art. 5 et 10 du règlement A).

Si c'est un étranger , il devra s'adresser également audit membre dans le district ou dans la section duquel il désire s'établir ; les uns et les autres devront produire en même temps un ou plusieurs certificats satisfaisants , qui prouvent une bonne conduite morale et civile (art. 13, no 1 de la loi).

Le membre susdit fera connaître alors le temps et le lieu de l'examen.

Art. 7. Dans les examens , on n'aura pas uniquement pour but de s'assurer de l'étendue des connaissances du candidat dans les sciences qu'il se propose d'enseigner , mais aussi de connaître son habileté à transmettre à d'autres , et surtout aux enfants , les connaissances qu'il a acquises.

Art. 8. Avant de passer à l'examen proprement dit, on tâcliera de s'assurer, par forme de conversation, de la ma-

84 RtGLUKlIT B.

nière dépenser du candidat en fait de morale et de religion, de la sphère de ses connaissances , tant à l'égard des parties les plus indispensables de l'instruction primaire , que par rapport aux langues étrangères et à d'autres sciences qu'il se propose de faire entrer dans son enseignement , ainsi que de son aptitude à diriger-, instruire et former la jeunesse.

Art. 9. L'examen roulera sur les points suivants :

10 Un exercice de lecture de divers caractères imprimés et écrits , fait avec une bonne prononciation et un accent convenable et naturel, plus la connaissance de la ponctuation.

90 A Taide de la cacographie , on proposera au candidat quelques mots et phrases altérés à dessein , afin de sonder ses connaissances en orthographe.

30 Pour connaître l'étendue de ses connaissances grammaticales dans la langue hollandaise , on lui dictera une phrase qu'il analysera , en indiquant les parties du discours : il devra donner des preuves de son habileté dans les déclinaisons et les conjugaisons.

40 Le candidat écrira quelques lignes en caractères grands , moyens et petits : il taillera lui-même ses plumes.

50 On lui proposera quelques questions d'arithmétique , en s'attachant surtout à celles d'un usage habituel et qui soient propres à montrer le degré d'expérience du candidat dans le maniement du calcul;- tant en nombres entiers qu'en fractions. On lui fera des questions sur la partie théorique et en particulier sur le calcul décimal.

60 On fera quelques questions sur la théorie du chant.

70 Différentes questions relatives à l'histoire , à la géographie , à la physique , aux mathématiques , et autres, sciences que le candidat se propose d'enseigner.

80 On donnera un passage en français , ou dans telle autre langue dans laquelle le candidat désire être examiné ^ d'abord à lire et ensuite à traduire. On dictera quelque



## BÈGLEMENT B. 35

pièce en langae hoUandaise, afin quMl la traduise par écrit ou de vive voix dans la langue qui fait l'objet de Texamen. On le fera improviser dans cette même langue une composition en forme de lettre , de relation , etc. , le tout afin de pouvoir s'assurer du degré de connaissances auquel il est arrivé dans cette langue , en fait d'orthographe , de grammaire et de prononciation.

Art. 10. L'examen sur les connaissances du candidat étant terminé , on procédera à l'examen de son aptitude pour l'enseignement : on l'interrogera sur la manière de conduire les enfants à la connaissance des lettres , des chiffres et des premiers principes , ensuite dans la lecture , réécriture et le calcul.

Puis on proposera le récit d'un conte ou d'une histoire , pour connaître son degré d'aptitude à présenter les choses aux enfants avec clarté et précision ; on aura soin , si l'occasion se présente et si on le juge à propos, de réunir quelques enfants , qui diffèrent d'Age et de connaissances , afin de s'assurer plus particulièrement de son habileté dans la pratique de l'enseignement.

Art. 11 . En dernier lieu l'on fera quelques questions sur l'application des principes à suivre dans les punitions et les récompenses, comme en général sur les moyens les plus propres , non-seulement à développer et à cultiver les facultés intellectuelles des enfants , mais surtout à les élever dans l'exercice des vertus chrétiennes ( art. 22 du règlement A).

Art. 12. L'examen étant terminé , on délivrera au candidat qui désire obtenir l'admission générale en qualité d'instituteur (s'il a fait preuve d'habileté suffisante) , un acte de cette admission , selon le degré de son habileté , et où il sera fait mention autant que

possible du degré et de la nature des talents et des connaissances du candidat , d'après le résultat de l'examen , et dans lequel acte devra être énoncé le rang obtenu , soit le premier , le second , le

## 86 aÈGLBHelfT B.

troisième oa le quatrième , et conséquemment Tadmission (Générale (art. 13 , no 2 , et art. 16 de la loi) qui leur donne la faculté de solliciter une place dUnstituteur , d'après le rang qu\*on lui a assigné (art. 17 du règlement A). Enfin cet acte désignera les branches de renseignement , et les langues pour lesquelles il aura obtenu l'admission générale (art. 2 et 3 ci-dessus, et art. 17 du règlement A).

Akt. 13. Les institutrices ou maîtres de langues qui auront subi un examen , et auront donné des preuves suffisantes de leur habileté , recevront également un acte qui contiendra , outre la circonscription et le degré de leurs connaissances et de leurs talents, suivant le résultat de Texamen, une admission générale, soit en qualité d'institutrice, soit comme maitre de langues (art. 17 du règlement A). Cet acte, fera encore une mention expresse des branches d\*étude et des 'langues dans lesquelles la personne examinée reçoit le droit d'enseigner (art. 14 ci-dessus, jet art. 17 du règlement A).

Akt. 14. Tous les différents actes dont il est parlé dans les deux articles précédents seront les mêmes dans toute l'étendue de la république , tant pour leur contenu que pour leur forme. S'ils sont délivrés par une commission départementale pour l'instruction (art. 3 , 3 et 4) , ils seront signés par le président et par le secrétaire , et le cachet de la commission y sera apposé. Les actes , qu'un inspecteur (art. 4) ou une commission locale (art. 3 et 4 )

délivrera , seront signés seulement par l'inspecteur ou par le secrétaire de la commission locale.

Art. 15. Ces actes du premier et du second rang (art. 1 et 12), délivrés par une commission départementale (art. 3), autorisent à aspirer à toutes les écoles , tant publiques que privées, des deux classes (art. 2 et 3 du règlement A), dans tous les endroits de cette république , sans aucune exception ; tandis que les actes délivrés par une commission locale ne donnent aucun droit hors de la même localité.

#### RÈGLEMENT 6. â7

Akt\* 16. Les actes du troisième , de même que ceux du quatrième ou dernier rang (art. 1 et 12) , ne donnent droit qu\*à des écoles établies dans les endroits dont les besoins sont en proportion avec le rang et la capacité de tels instituteurs et qui sont situées dans le ressort de la commission départementale (art. 3).

Art. 17. Afin que les dispositions des deux articles précédents soient d'une exécution plus aisée , les écoles des petites villes et endroits moins considérables, décrits plus amplement art. 9 du règlement A , seront classées par les différents inspecteurs et par les commissions départementales, en écoles d'un rang supérieur, moyen et inférieur, sur une base à indiquer ultérieurement. Cette classification , soumise à l'approbation des administrations départementales , devra servir uniquement pour empêcher que des écoles principales ne soient occupées par des instituteurs d'une habileté insuffisante , laissant d'ailleurs la faculté de confier la moindre école à un instituteur très habile.

Akt. 18. Dans les villes ou lieux plus considérables, décrits plus amplement art. 10 du règlement A, il ne sera pas permis

d'admettre à une école publique ou particulière un instituteur du quatrième ou dernier rang. Il est même recommandé aux commissions locales d'avoir soin , autant que possible , que l'enseignement dans les écoles de leurs villes ne soit confié qu'à des instituteurs du premier ou du second rang,

Abt. 19. L'acte à délivrer aux instituteurs du premier rang , porte par excellence le titre de certificat complet. Il n'est accordé qu'à ceux qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans <sup>1</sup> ; on usera d'une grande sévérité en délivrant ces cer-

> UAge pour robtention de chacun des trois autres rangs a été fixé depuis de la manière suivante : celui de 22 ans accomplis pour le second rang ; de 18 pour le troisième , et de 16 ans pour le quatrième.

88 BtoUURT B.

iiificaU, qui se distio^eront des aautres actes, tant par la forme que par les termes dans lesquels ils seront conçus.

Akt. âO. La valeur des cerlificatê complêta, délivrés diaprês les lois scolaires antérieures, sera déterminée pour chaque département par le règlement local , en observant toutefois que les porteurs de ces certificats auront droit à un examen gratis , quand ils voudront s^ soumettre , pour la jouissance des prérogatives qui y sont attachées (article 15) i.

Akt. 21. Les actes d'admission générale, en qualité d\*institutrice ou de maître de langues (art. 1 et 1 3) , ne sont valables que dans retendue du ressort de ceux par qui ils ont été délivrés (art. 4 et art. 90 du règlement A).

Akt. 22. L'admission générale, comme instituteur de quelque rang que ce soit , donne droit de solliciter une vocation , une nomination , ou une admission spéciale , et comme instituteur et comme maître de langues.

L'admission générale comme maître de langues ne donne au contraire aucun droit de solliciter une vocation , nomination ou admission spéciale en qualité d'instituteur, à moins qu'on n'ait obtenu en outre l'admission générale comme instituteur (art. 20 du règlement A).

Akt. 23. Quoique généralement les instituteurs des trois rangs inférieurs soient libres de se présenter en tout temps devant la commission du département dans lequel ils sont domiciliés (art. 3) , afin d'obtenir un rang supérieur , en subissant un nouvel examen, néanmoins les sujets les plus distingués des deux rangs inférieurs seront invités et encouragés par l'inspecteur des écoles du district ou par les commissions locales pour les écoles ( art. 10 du règlement A), à subir au moins au bout de deux ans un nouvel examen devant la commission départementale (art. 3), jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un acte comme instituteur du

> Cet article transitoire est depuis longtemps déclaré aboU.

#### RÈGLEHSNT B. 29

second rang , et on leur délivrera chaque fois un nouvel acte (art. 12) d'après le nouveau rang qu'ils auront pu obtenir.

Art. 24. Une liste contenant le nom , le rang, la qualité et le degré d'habileté de tous ceux qui ont obtenu une admission générale en qualité d'instituteur , d'institutrice ou de maître de langues , sera publiée par le moyen de l'ouvrage périodique inti-

tulé : Bydragen iot den Staat i, etc. Les maîtresses des petites écoles pour des enfants en bas Age sont exceptées de cette mesure.

Art. 25. Ceux qui auront obtenu Tadmission générale en qualité d'instituteur , de quelque rang ou de quelque espèce que ce soit , restent soumis à un second examen ou examen comparatif , lorsqu'ils solliciteront une vocation , nomination ou admission spéciale ( art. 17 de la loi ) ; et cet examen comparatif se fera soit par la commission locale pour les écoles , soit par telles autres commissions ou personnes autorisées à cet effet par ceux qui ont le droit de faire la nomination.

Art. 26. Les règlements départementaux (art. 20 de la loi ) et municipaux ( art. 10 du règlement A ) , régleront ce qui devra «tre payé pour les examens , de manière néanmoins :

lo Qu'il y ait une gradation dans les sommes à payer pour chaque rang nouveau et qu'une proportion convenable soit observée dans ce qui devra être exigé des différents rangs de maîtres d'écoles, d'institutrices ou de maîtres de langues ;

2o Que celui qui aura satisfait à ce qu'il doit payer en obtenant un rang inférieur comme instituteur, ne soit tenu en obtenant un rang supérieur qu'à fournir le complément de la somme 6xée pour ce rang , en déduisant de

« C'e«t à peu près notre Manuel officiel pour l'instruction primaire. Cet utile recueil subsiste encore aujourd'hui.

SO mSTBVCTIOll c.

la somme à payer ce qu'il a fourni antérieurement pour le rang inférieur ;

30 Que le maître de langues qui obtient quelque rang comme instituteur, soit considéré comme n'ayant rien payé encore ;

4» Que ceux qui , diaprés les lois scolaires antérieures , auront subi un examen pour lequel ils auront payé , et qui se soumettront à un nouvel examen pour l'obtention d'un rang quelconque, ne payent que le complément de ce qu'ils ont fourni lors de l'examen antérieur. De cette disposition sont exceptés tous ceux qui auparavant auront obtenu un certificat complet.

50 Que les sommes payées pour les examens subis devant inspecteur des écoles du district (art. 3 et 4) reviennent au profit de la caisse des commissions respectives pour l'instruction.

Art. 37. Le grand pensionnaire se réserve le droit d'interpréter, de restreindre et d'étendre le présent règlement comme et quand il le jugera utile et nécessaire.

Instruction G pour les inspecteurs d'école , et pour le com-munauté d'instruction dans le» différenU départemeni» de la république Belge.

Art. 1er. Les inspecteurs d'écoles prendront le plus grand soin possible pour que l'instruction de la jeunesse soit mise sur un pied uniforme , améliorée et rendue d'une utilité plus directe et plus générale ; que les instituteurs soient vraiment capables de donner une telle instruction ; que leur zèle soit encouragé , leur mérite récompensé , et leur sort amélioré ; surtout que les mesures prises ou à prendre pour l'enseignement inférieur soient connues et exécutées (art. 11 de la loi) ; que les obstacles qui pourraient se ren-

contrer soient écartés avec prudence , enfin que l'amélioration de l'instruction primaire en général soit présentée au public , comme intéressante et avantageuse. Le tout en conformité des articles suivants.

Art. 2. Chaque inspecteur prendra connaissance du nombre et de la situation des écoles primaires, ainsi que de l'état de tout renseignement inférieur (art. 1-4 du règlement A), dans l'étendue de son district (art. 5 du règlement A). Il contribuera de son côté (art. 2 et 12 de la loi) à ce que, outre le nombre nécessaire d'écoles ordinaires , il y ait encore un nombre suffisant d'écoles pour des enfants en bas âge , organisées le mieux possible , ainsi que des écoles d'industrie ou de travail (art. 5 de la loi). Enfin il veillera à ce qu'on puisse recevoir une instruction suffisante sur toutes les parties de renseignement primaire (art. 1 du règlement B) , le tout d'après les circonstances et les besoins des différentes communes.

Art. 3. Il s'appliquera à connaître la personne et les talents des différents instituteurs de son district (art. 4 du règlement A) ; il en tiendra note. Il sera toujours accessible à ceux qui croiront avoir besoin de conseils ou d'éclaircissements, concernant leurs fonctions : dans des cas particuliers il leur imposera l'obligation soit de se rendre auprès de lui en personne, soit de s'adresser à lui |Mir écrit, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 4 ^ Il s'appliquera surtout à exciter et à entretenir le zèle des instituteurs ; à cet effet , il en rassemblera un

I D'après le sens de cet article, il s'est formé successivement dans les districts de chaque département, sous la direction des inspecteurs, des sociétés d'instituteurs qui s'efforcent de se per-



fectionner réciproquement. On se réunit à des époques fixes , ordinairement tous les mois. Depuis l'année 1815, un subside annuel est assigné sur le trésor pour subvenir aux frais des livres, etc. Le ministre de l'Intérieur fait la répartition de ce subside parmi les districts, et chaque Inspecteur lui rend compte de l'emploi de la somme accordée à son district.

## 52 II INSTRUCTION C.

nombre quelconque autour de sa personne à des époques fixes, soit dans sa demeure, soit dans d'autres parties de son district, et cela aussi souvent que possible. Il s'entretiendra alors avec eux sur le but et les attributions des fonctions importantes qui leur sont confiées, et sur la meilleure manière de les remplir fidèlement et utilement pour la jeunesse.

Art. 5. L'inspecteur est tenu de visiter deux fois par an toutes les écoles de son district qui sont sous sa responsabilité directe (art. 9 du règlement A , et art. 11 de cette instruction). Il est exhorté à réitérer cette visite des écoles à différentes reprises, soit en cas de nécessité , soit pour le bien général , aussi souvent qu'elle peut se faire sans lui être trop à charge. Il fera l'inspection des autres écoles de son district (art. 10, 11 et 13 du règlement A , et art. 12 de cette instruction) de temps à autre , mais en se concertant, si ces écoles sont sous une inspection particulière (art. 13 du règlement A) , avec les personnes qui en sont investies!

Art. 6. En faisant la visite des écoles qui sont sous sa responsabilité , il invitera l'instituteur à enseigner en sa présence les élèves de différentes classes, et qui diffèrent par leurs progrès, pour qu'il puisse juger de la façon dont l'instruction est dirigée et

donnée. Il fera attention, en outre , si les règlements touchant l'instruction primaire (art. 11 de la loi ) , ainsi que le règlement pour l'ordre intérieur des écoles, s'observent et s'exécutent convenablement ; enfin, il aura égard à tout \*ce qu'il croira être de quelque importance. A la fin de la visite l'inspecteur s'entre-tiendra en particulier avec l'instituteur ou l'institutrice sur tout ce qu'il a remarqué dans sa visite , et , selon l'exigence du cas , il donnera des éloges , il instruira , il exhortera ou il censurera, d'après ce qu'il aura vu et entendu. Chaque inspecteur des écoles tiendra note des remarques et des observations qu'il aura faites pendant le

### INSTRUCTION C. 35

cours de ses visites, pour servir de la manière dont il sera stipulé ci-après (art. 24 et 25 de la présente instruction).

AaT. 7. Dans les visites des autres écoles (art. 5) l'inspecteur ne communiquera pas à l'instituteur les remarques et les réflexions qu'il aura été dans le cas de rassembler, mais il les exposera discrètement, soit à la commission locale , soit à l'inspection particulière , selon la nature de ces écoles.

Abt. 8. Dans toutes les affaires concernant la prospérité des écoles , dans lesquelles les inspecteurs des écoles auraient besoin de l'assistance ou de la coopération du pouvoir civil , ils s'adresseront à l'administration locale , départementale ou nationale, suivant la nature de ces affaires (art. 11 de la loi).

Art. 9. Ils prendront surtout à cœur l'amélioration des salles d'école, l'instruction des enfants des pauvres, particulièrement dans les villages et hameaux (art. 29 du règlement A), la régularisation et l'amélioration des revenus des instituteurs (art. 50 , n»

1, du règlement A), la tenue et la fréquentation non interrompue des écoles, autant que possible, durant toute l'année (art. 30, n° 2, du règlement A). Ils feront à cet égard des propositions aux autorités constituées ou aux personnes (art. 10, 11 et 13 du règlement A) qui sont compétentes pour y pourvoir et prendre les dispositions requises, en se conformant d'ailleurs, touchant les stipulations faites dans le présent article et dans celui qui précède, à ce qui a été dit art. 5 de la loi.

Art. 10. Ils veilleront à ce qu'avant d'entrer en fonction, chaque instituteur soit muni de la patente exigée, et se la feront exhiber en même temps que les pièces à l'appui de la nomination spéciale (art. 13, n° 4 de la loi). Quant au renouvellement annuel de l'acte de patente, ils en laisseront la recherche aux personnes proposées par la loi à cet effet ^

' Depuis longtemps sans exécution.

### 34 UfSTRUCTION C.

Ait. 11. Quoique chaque inspecteur d'écoles soit autorisé dans les cas et de la manière stipulés par Part. 9 du règlement A, de déferer inspection locale d'une école ou de plusieurs écoles à une ou plusieurs personnes, il reste néanmoins entièrement responsable pour ces écoles et Tensei^ement qui s'y donne. Il est tenu, à l'égard de ces écoles, de remplir en personne les fonctions essentielles de sa place. La création d'une semblable inspection locale sert uniquement à Taider et à le soulager dans Texercice de ses fonctions.

Abt. 13. Gomme faisant partie intégrante de chaque commission locale pour les écoles (art. 10 du règlement A) instituée dans son district, Tinspecteur est informé de chacune de leurs assem-

blées , et il y assiste aussi souffrent que possible, spécialement à celle où Ton examine quelque candidat.

Il a accès dans toutes les écoles qui ressortissent de l'inspection de ces commissions locales , mais il ne sera pas en droit de présider ces assemblées en qualité d'inspecteur, ni d'exercer, conjointement avec les autres membres , l'inspection particulière de quelque section ou de quelque nombre d'écoles de ce lieu (art. 10 du règlement A).

Les autres membres des commissions locales pour les écoles exercent la même inspection sur l'instruction primaire du lieu , chacun sur les écoles comprises dans sa section , de la même manière que cette inspection est déferée individuellement à l'inspecteur des écoles , là où de semblables commissions locales n'existent point; en sorte que tout ce qui vient d'être dit dans les neuf premiers articles de la présente instruction concernant les inspecteurs d'écoles, est applicable, sauf les changements nécessaires , aux membres des commissions locales.

Art. 13. L'inspecteur tâchera , par tous les moyens convenables, et surtout par une correspondance amicale avec l'inspection locale (art. 10 du règlement A) et avec les

l'inspection locale C. 55

divers membres des commissions locales pour les écoles (art. 10 et 11 du règlement A) établies dans son district, de s'instruire immédiatement et exactement de tous les changements et de toutes les particularités intéressantes qui auront eu lieu dans toute l'étendue de son district , à l'égard des écoles et de l'instruction primaire , ou qui ont rapport spécialement à la vacance des places d'instituteurs, soit par décès , renonciation ou autres

causes (art. 17 et 18 de la loi, et 18 et 26 du règlement A). Il prendra connaissance de la nature des écoles (art. 1-5 du règlement A), de leur rang (art. 17 du règlement B), des appointements, des émoluments (art. 18 du règlement A), des conditions attachées à ces places, de même que des noms, des qualités (art. 4 du règlement A), du rang (art. 4 du règlement B) et des talents des personnes qui ont obtenu une vocation, nomination ou admission spéciale pour remplir des places vacantes dans l'étendue de son district (art. 19 du règlement A).

Akt. 14. L'inspecteur enverra tous les mois au département de l'intérieur un rapport exact contenant les places d'instituteurs vacantes, les nouvelles nominations (excepté ce qui concerne les écoles pour des enfants en bas âge), enfin tout ce qui a été détaillé dans le précédent article, afin que ces rapports soient insérés, autant que cela sera jugé utile et intéressant, dans l'ouvrage périodique, intitulé *Befdrageny* etc. (art. 34 du règlement B).

Akt. 15. Les inspecteurs d'écoles veilleront à ce qu'en cas de vacance d'un district, par suite de renonciation, de décès ou autres causes, les papiers, pièces et annotations qui y ont rapport (art. 3 et 6), soient remis en bon ordre au successeur.

Akt. 16. Dès qu'un district des écoles se trouve vacant par décès, renonciation ou autres causes, l'inspection de ce district sera exercée, jusqu'à l'époque d'une nouvelle nomination, par un ou plusieurs inspecteurs faisant partie

36 mSTBIICTOR c.

de la même commission départementale, d'après un arrangement temporaire à faire par ladite commission à chaque vacance, sous l'approbation du secrétaire d'État pour l'intérieur.

L'exercice des fonctions d'une place vacante d'inspecteur entraînera la jouissance des honoraires attachés à cette place.

Art. 17. La nomination pour remplir à l'avenir une place vacante d'inspecteur des écoles d'un district (art. 10 de la loi), sera faite par les commissions respectives pour instruction pendant la tenue de leur première assemblée qui suivra l'époque de la vacance, et sera remise à l'Administration départementale : si des raisons majeures y mettaient empêchement, on devra en faire part, pendant la tenue de l'assemblée, à l'Administration susdite.

Art. 18. Les assemblées ordinaires des commissions auront lieu dans les villes où siège l'Administration départementale, au moins trois fois par an, l'une pendant la semaine de Pâques, les deux autres durant la seconde semaine des mois de juillet et d'octobre. Les jours et heures seront fixés par les commissions elles-mêmes qui en feront insérer l'avertissement dans les journaux,

Art. 19. Les assemblées extraordinaires auront lieu :

1« Lorsqu'elles seront nécessaires pour un ou plusieurs examens. Elles seront alors réglées comme il sera stipulé (d'après l'art. 27 du règlement B) dans les règlements locaux;

2« D'après une convocation expresse, soit du secrétaire d'État pour l'intérieur, soit de l'Administration départementale, qui, dans ce cas, pourvoiront aux frais, chacun pour ce qui les concerne, et d'une manière raisonnable ;

3o Lorsque les membres y ont une pareille assemblée nécessaire ou convenable, elle se tiendra alors à leurs propres frais.

Art. 20. Tous les membres des commissions sont tenus

Il s'agit de l'art. 57 de la loi de 1875.

d'assister à ces assemblées (art. 18 et 19), et ne peuvent s'en dispenser que par des raisons d'une nécessité urgente.

Art. 21 ^ Les membres de la commission rempliront à tour de rôle les fonctions de président et celles de secrétaire, avec la faculté de conférer ces fonctions pour un plus long temps à la même personne , pourvu qu'elle y donne son assentiment.

Art. 23. Si la commission désire se pourvoir d'un secrétaire perpétuel pris hors de son sein , elle en fera la proposition à l'administration départementale , et l'acte de nomination sera délivré par le grand pensionnaire. Toutefois, cette mesure n'apportera aucune augmentation à la somme assignée à chaque commission ^.

Art. 33. Ces assemblées , tant ordinaires qu'extraordinaires, ne seront pas dissoutes avant que les affaires qui leur sont confiées et qui doivent être terminées , ne le soient convenablement.

Art. 24. Chacun des membres procède dans chaque assemblée ordinaire un rapport par écrit sur :

1 o Les écoles qu'il a visitées depuis la dernière assemblée (art. 5), en mentionnant l'époque et en faisant une relation de ses observations touchant l'état des écoles sous les différents rapports (art. 6 et 7);

2 o Les occasions qu'il a fournies aux instituteurs de s'entretenir avec lui touchant leurs fonctions (art. 4) ;

30 Les examens des instituteurs du dernier rang et de rangs supérieurs, en vertu de Part. 3 du règlement B , le tout accompagné des particularités qui seront jugées importantes ;

40 Les changements et autres particularités qui auront

> Vn arrêté royal a transféré la présidence au gouverneur de la province; il lui a adjoint un vice-président, qui est pris dans la commission même, conformément à ce que cet article contient relativement à la présidence.

s Sans exécution.

58 mSTRUCTION c.

eu lien dans son district par rapport à quelque école ou place d'instituteur depuis la dernière assemblée, et surtout la vacance des places d'instituteurs, la délivrance d'actes de nomination ou d'admission spéciale de tout rang et de toute classe, en faisant mention des particularités intéressantes qui s'y rapportent : la nomination d'une inspection locale , dans des endroits d'une moindre étendue (art. 6 du règlement A); les changements qui auront en lien dans des commissions locales pour les écoles (art. 10 dudit règlement) ; l'inspection d'une non-Telle école primaire ou industrielle , l'admission de quelque maître de langues ; la formation des règlements pour l'ordre intérieur des écoles (art. 31 du règlement A); l'introduction de livres scolaires autres que ceux portés sur la liste générale des livres, dans les écoles privées des deux classes (art. 24 du règlement A); les mesures prises pour régler et améliorer les revenus des instituteurs (article 9, de même que 30, no 1, du règlement A); les mesures établies en faveur de la tenue et de la fréquentation non interrompue des écoles (art. 9 , de même que l'art. 30 ,



no 9, du règlement A) ; les obstacles qu'elle8 auront rencontrés , les encouragements ou les difficultés que les instituteurs auront éprouvés ; les examens subis par les élèves dans les écoles. L'inspecteur y ajoutera l'indication exacte de ce dont il pourrait désirer l'insertion dans l'ouvrage mensuel ci-dessus mentionné (Bydragpt),

AxT. 35. De ces données écrites (art. 34) et autres annotations particulières (art. 3 et 6), de même que des rapports par écrit des commissions locales pour les écoles (dont il sera fait mention dans l'article suivant) , chaque inspecteur des écoles formera annuellement, avant rassemblée qui se tient après Pâques , un rapport général de l'état des écoles et de l'enseignement primaire dans toute l'étendue de son district. Il y joindra les raisons qui l'ont engagé à ne pas visiter ou à ne visiter qu'une fois telle

#### INSTRUCTION C. 39

OU l'école pendant le cours de l'année précédente. Il fera les propositions qu'il jugera mériter quelque intérêt et qui pourraient contribuer à l'amélioration de l'instruction primaire.

Ce rapport général, de même que les rapports ordinaires par écrit des derniers mois, seront présentés à rassemblée tenue après Pâques (art. 18).

Art. 26. Afin de mettre les inspecteurs d'écoles en état de ne rien omettre dans leur rapport annuel , mentionné dans le précédent article, les commissions locales des écoles ou leurs membres en particulier, pour ce qui concerne les écoles placées sous leur inspection, formeront un pareil rapport par écrit , tel qu'il est exigé des inspecteurs d'écoles (art. 24), au plus tard avant la fin du mois de février.

Ce rapport contiendra aussi tout ce qui pourrait concerner les écoles ; il sera présenté à rassemblée de la commission locale et remis ensuite entre les mains de l'inspecteur du district pour s'en servir aux fins susdites.

Art. 17. De tous ces rapports annuels des divers membres des commissions départementales respectives (art. 25), il sera formé , par chacune d'elles , un aperçu général et succinct de l'état des écoles et de renseignement primaire dans l'étendue de leur département. Il en sera fait deux copies.

Art. 28. Après chaque assemblée ordinaire, les commissions départementales expédieront ou feront expédier au secrétaire d'État pour l'intérieur, dans le terme de quinze jours :

1o Un extrait authentique du procès-verbal ou des actes de cette assemblée et des assemblées extraordinaires qui auront eu lieu ;

2o Les rapports originaux par écrit produits par chaque membre ;

3o Un état nominal des personnes qui auront été examinées pendant la tenue des assemblées, tant ordinaires

4o l'INSTRUCTION c.

qu'extraordinaires , mentionnant le résultat des examens subis, et en particulier les rangs que les personnes examinées auront obtenus , afin de publier ce qui sera jugé nécessaire (conformément à l'art. 24 du règlement B) dans l'ouvrage périodique intitulé *Bydragen*.

Ait. 29. Après rassemblée ordinaire dans la semaine après Pâques , chaque commission expédiera ou fera expédier, dans l'espace de quatre semaines, au secrétaire d'État pour l'intérieur, outre les pièces mentionnées dans l'article précédent :

1o Une des deux copies authentiques de l'aperçu général annuel;

2o L'original des rapports généraux des différents membres des commissions (art. 25) ;

3o Les rapports originaux annuels et par écrit des différentes commissions locales;

4o Un état détaillé, extrait de celui de chacun des membres , des propositions que chaque commission désire voir mettre en délibération dans la prochaine assemblée générale et annuelle (art. 7 du règlement A) , ou qu'elle a résolu de présenter à l'administration départementale.

AxT. 30. Une pareille copie authentique de l'aperçu général annuel est expédiée, dans le même délai, par la commission, à l'administration départementale. Toutes les autres pièces seront présentées également , si on le exige , à l'administration départementale, ou au membre de cette administration qui est spécialement chargé du soin des écoles primaires et de l'instruction inférieure (art. 5 de la loi). A cette fin, toutes les pièces originales, expédiées au secrétaire d'État pour l'intérieur, nommément les divers rapports écrits des différents inspecteurs , leurs rapports annuels , les rapports annuels des diverses commissions locales , seront renvoyés au secrétaire de la dernière assemblée , après qu'on en aura fait l'usage nécessaire au département de l'intérieur, et ce , dans le délai de deux

# RÈGLEMENT D\*ORDRE

mois au plus tard après la réception : ces pièces seront ensuite déposées parmi les papiers des commissions respectives.

Art. si . Le grand pensionnaire se réserve le droit dMinterpréter, de restreindre et d'étendre la présente instruction de la manière qui sera jugée convenable.

Conformément à Part. 21 de la loi, placée en tête de la présente publication, le grand pensionnaire fera connaître au peuple Tépoque à laquelle les statuts , ordonnances , lois ou règlements antérieurs , touchant le régime des écoles , seront abolis et supprimés , spécialement , la publication du 39 juillet 1803 , ainsi que tous les règlements, tant généraux que particuliers , qui en sont résultés.

En conformité de quoi nous ordonnons et enjoignons que la présente loi soit publiée et affichée partout où il appartiendra , avec ordre à tous ccute qu^elle concerne de veiller à ce quMle reçoive une entière exécution.

Fait à la Haye , le 3 avril 1806.

{Signé) R.- J. Schimmelpenning , grand pensionnaire. Et par ordre, le secrétaire d^État général ,

(Sign^ G. -G. Hultman.

Règlement d'ordre général pour les écoles primaires de la république Batave , arrêté le 23 mai 1806.

Le secrétaire d^État pour les affaires de Tintérieur dans la république Batave fait savoir : qu'en vertu de Fart. 21 de la loi sur

L'instruction primaire , en date du 3 avril de la présente année, il a arrêté le règlement d'ordre suivant , pour être adopté et suivi dans toutes les écoles primaires de la république Batave.

Aat. l«r. L'instruction primaire ne souffrira aucune 2. 4

42 BteMHBNT B\*ORDU.

interruption pendant tout le cours de l'année (art. SO , n° 1, du règlement A , et art. 9 de l'instruction pour les commissions d'inspection), excepté pendant le temps fixé pour les vacances.

Amt. s. Pendant tout le temps consacré aux leçons, l'instituteur sera présent , depuis le commencement jusqu'à la fin ; il ne pourra s'occuper que de ce qui a rapport à l'enseignement, ni s'absenter de l'école , sans des motifs d'une nécessité absolue.

Ait. 5. L'instituteur veillera à ce que les élèves ne sortent pas de l'école sans nécessité , surtout à ce qu'ils y soient tranquilles et attentifs, et qu'au dehors ils se montrent toujours paisibles , honnêtes et modestes.

Ait. 4. Lorsque le nombre des élèves s'élèvera à plus de soixante-dix , on s'occupera des moyens d'adjoindre un second instituteur, ou un sous-maitre.

Ait. 5. Il ne sera reçu, autant que possible, aucun élève qu'à des époques fixes dans le cours de l'année.

Ait. 6. A l'ouverture et à la sortie de chaque classe, il sera fait soit chaque jour, soit chaque semaine, une prière chrétienne courte et convenable , composée avec dignité. On pourra même, en cette occasion, exécuter quelque chant adapté aux circonstances.

Ait. 7. Les élèves seront distribués en trois classes, chacune d'elles aura sa place séparée , et recevra à chaque séance l'instruction qui lui convient.

Art. 8. L'instruction sera simultanée pour tous les élèves de la même classe, et l'instituteur veillera à ce que durant < ce temps les élèves des deux autres classes soient utilement occupés.

Ait. 9. Autant que possible , l'enseignement des différentes classes et dans les diverses branches se donnera sur la planche noire.

Art. 10. Lorsque l'instituteur le jugera à propos, il récompensera les élèves les plus instruits , en les char-

BÈGLIMSHT d'oRDRB. 43

gérant de donner quelque instruction aux commençants.

ART. 11. L'Unstituteur veillera à ce que les élèves soient toujours propres , bien peignés et bien lavés ; il prendra de même les plus grands soins pour tout ce qui peut contribuer à leur santé.

Aht. 13. Les salles d'écoles seront toujours proprement tenues ; à cette fin elles seront aérées dans l'intervalle des classes et nettoyées deux fois par semaine .

Aet« 13. Il sera fait dans chaque école , au moins une\* fois chaque année, un examen. En cette occasion, les élèves d'une classe inférieure passeront à une classe supérieure, et, autant que les circonstances le permettront, on accordera quelques récompenses à ceux qui se seront distingués par leur application et leur bonne conduite.

Art. 14. Lorsqu'à la fin du cours un élève quittera récole, après s'être distingué par sa conduite et ses progrès, il lui en sera délivré un certificat, conçu en termes honorables.

Art. 15. Il sera fait pour chaque école des règlements particuliers qui , soit écrits , soit imprimés , seront collés sur carton , suspendus dans Técole , et lus et expliqués de temps en temps par Tinstituteur.

Art. 16. Ces règlements seront arrêtés par les autorités de chaque école (art. 21 du règlement A) ; ils auront pour objet de fixer les heures d'enseignement et leur distribution dans les trois classes.

Afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance , le présent règlement sera publié et affiché comme de coutume partout où il appartiendra.

Fait & la Haye, ce 33 mai 1806. De ma parfaite con\* naissance , le secrétaire du département de Tintérieur, (Signé) W bmc&bback .

44 DE L'iHmUCTIOR HIUfilBVSI.

Mesures prises pour assurer l'enseignement de la partie dogmatique delà religion aux enfante de chaque communion.

Comme, par rarticle 23 du règlement A pour les écoles primaires , il est stipulé que , yu Tinterdiction aux instituteurs d'enseigner le dogme, il sera pris des mesures pour que les élèves ne soient néanmoins nullement frustrés de renseignement de la partie dogmatique de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent ; pour satisfaire à cette disposition , le secrétaire d\*État pour les affaires de Tintérieur a arrêté , le 30 mai 1806 ,

une lettre circulaire aux diverses communions ecclésiastiques du pays , laquelle est conçue en ces termes :

Le secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur,

A tous ,

Synodes des églises réformées , hollandaises et wallones ,  
consistoires des communions luthériennes , remonstrante et  
mennonite , et prélats de la communion catholique romaine ,

Messieurs ,

La haute importance que le gouvernement attache très sérieusement à l'instruction primaire dans cette république ne peut avoir échappé à votre attention. Aucune de ses attributions n'est pour lui plus attrayante. Puissent les institutions scolaires améliorées porter, sous la bénédiction divine , les fruits qu'elles semblent promettre ! elles s'opposeront aux progrès de l'immoralité dans notre patrie , et les principes épurés des vertus chrétiennes et sociales seront , par ce moyen, comme implantés et cultivés dans les cœurs des générations futures. Du moins on ne peut douter que ce ne soit là le vœu le plus cher du

Le Ministre de l'Instruction Publique.

Le gouvernement , et le premier but qu'il se propose dans l'amélioration des écoles primaires. Dans la publication du 5 avril dernier, concernant les écoles primaires , ces intentions se manifestent avec la plus grande évidence. L'école ne vise donc plus uniquement à donner des connaissances utiles; elle est établie comme un auxiliaire énergique pour l'amélioration des mœurs.



C'est d'après ce même principe que le gouvernement attend que vous appuierez et propagerez ses institutions scolaires , et qu'il vous invite , par la présente, à employer à cette fin votre puissante influence.

Particulièrement , il y a une partie de renseignement de la jeunesse pour laquelle le gouvernement réclame votre coopération , à savoir : renseignement dans la partie dogmatique des diverses communions.

Vous ne pouvez pas ignorer que dans toute l'étendue de notre patrie , il a existé jusqu'ici à peine une école où l'instituteur donnât un enseignement religieux bien réglé. Cet enseignement religieux dans les écoles se bornait à imprimer dans la mémoire et à faire réciter les demandes et les réponses de quelques livres de catéchisme. On n'avait pas lieu, pour diverses raisons, d'en attendre davantage de l'instituteur. Et, quoique le gouvernement se flatte que les nouvelles institutions scolaires amèneront cette conséquence salubre que , peu à peu il s'introduira dans les écoles une organisation régulière de renseignement dans la religion chrétienne , en ce qui concerne la partie historique et la morale, cependant, dans l'ordre actuel des choses , il ne sera jamais en droit d'imposer aux instituteurs l'obligation d'enseigner les notions dogmatiques des communions particulières.

Si le gouvernement a cru , pour ces raisons , devoir séparer totalement l'enseignement du dogme de l'enseignement scolaire , il n'en attache pas moins de prix à ce que les enfants ne soient nullement frustrés de cet ensei-

gnement ; o^est pourquoi, plein de confiance en vos bonnes dispositions pour la propagation de ses yues salutaires et pour le bien-être de la jeunesse, il a jugé ne pouvoir prendre aucune mesure plus énergique que de s^adresser aux diverses communions ecclésiastiques de cette république , et de vous inviter spécialement par la présente de prendre entièrement sur vous Tinstruction religieuse de la jeunesse , soit par des leçons bien réglées sur le catéchisme , soit par d\*autres voies. Il me sera agréable d^être instruit des mesures que vous aurez prises , introduites ou renouvelées à ce sujet.

Gomme vous jugerez sans doute important de communiquer le contenu de la présente aux ministres des communes de votre ressort , je vous invite à me faire savoir le nombre d\*exemp]aire8 de la présente que vous désireriez à cette fin , avec quoi je vous recommande en la protection du Très-Haut.

{Signé) Hbnd. Van Stralbn.

Le êffnode de la communion réformée hollandaise , danê la Hollande méridionale, à S, Exe, le minisire de Vintérieur»

Le synode de la communion réformée hollandaise, dans la Hollande méridionale , ayant reçu une lettre circulaire du se-crÉUire d\*ÉUt pour les affaires de Fintérieur de la république BaUve , datée de la Haye le 50 mai 1806 , contenant Texpression du désir du gouvernement, que ce synode appuie et favorise les institutions scolaires actuellement existantes , et de plus , une invitation à coopérer principalement à renseignement de la partie dogmatique de notre communion , etc., etc. ; il a Tbonneur de répondre à Votre Excellence :

1« Que le synode chrétien a remarqué avec une joie intime cette marque de la confiance du gouvernement dans le zèle et les bonnes dispositions des ministres de la reli-

BB L'iRSTâUCnOir BBLIOIEUSB. 47

gion réformée. Honoré par cette confiance , il donne à Votre Excellence Passurance que les ministres de son ressort n'ont cessé de tâcher de s'en rendre dignes , soit en donnant renseignement religieux, soit par d'autres infatigables efforts (dans quelque circonstance difficile que ce put être ) , dans lesquels ils continueront avec le même zèle, se flattant que les intentions du gouyement, si clairement manifestées et dont le synode n\*a jamais douté, extirperont totalement le préjugé qui présentait les npanyelles institutions scolaires comme ayant la tendance de supprimer renseignement du dogme dans la religion , et de le remplacer par des doctrines et des exhortations parement morales; et qu'en conséquence le synode exhortera très-sérieusement les ministres de son ressort de continuer, comme ils ont toujours fait jusqu'à présent , de recommander soit dans leurs sermons publics , soit dans leurs visites pastorales , et dans toutes les occurrences , Tassidue fréquentation des écoles.

âo Que la lettre circulaire reçue sera portée à la connaissance des diverses classes , et, par elles , aux églises particulières ( à quelle fin nous demandons, d'après les offres de Votre Excellence , trois cent vingt -deux exemplaires), pour que les consistoires en donnent communication officieuse aux instituteurs de leurs communes respectives , y ajoutant que le synode a la confiance que ces instituteurs favoriseront de tout leur pouvoir les salutaires intentions du gouvernement , en exhortant sans cesse les élèves et les parents à faire un usage convenable des leçons de catéchisme

chez les ministres de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent , et qu'ils prendront sur eux la légère peine de remettre au consistoire une liste qu'ils compléteront de temps à autre , par exemple , tous les trois mois , contenant les noms des enfants de la communion réformée qui fréquentent leur école, avec une indication de ceux qui sont assez avancés dans la lecture

48 ra I.\*I1I8TK1JCTIo1I RILiaOBUSI.

pour Jouir areo plas de fruit de renseignement des ministres , et en y joignant encore , du moins dans les villes , le lieu de leur domicile , afin que les ministres en soient informés , chacun pour ce qui concerne son quartier.

So Que les consistoires , de leur côté , enverront chaque trimestre une commission dans les écoles , à une heure convenable , afin de demander à l'instituteur des renseignements sur le plus ou moins d'assiduité des élèves à suivre son enseignement ; ils s'informeront en même temps des progrès des enfants ; et, s'ils sont trop jeunes , ils les exhorteront au zèle et à une bonne conduite , pour qu'ils aient sous peu l'honneur et l'avantage d'être envoyés au catéchisme par le maître : celui-ci ne se refusera pas à leur insinuer en toute occasion que cela est un honneur et un avantage.

40 Que la commission susdite se rendra chez les régents des maisons d'orphelins et des hospices de bienfaisance , de ceux toutefois où tous les enfants qu'on'y élève, ou du moins la plupart , sont de la religion réformée ; elle leur fera connaître la haute importance que le gouvernement attache à l'enseignement religieux, surtout à celui du dogme -j et elle se concertera avec les ré-

gents susdits sur les moyens les plus propres à remplir, à l'égard de ces enfants , les vues du gouvernement.

Le synode ne doute pas que ces régents ne s'empressent de soumettre complètement à la susdite commission les instituteurs employés dans ces établissements, ni que , en cas de vacance , ils ne veuillent s'entendre avec elle pour la nomination à ce poste , d'autant qu'il paraît avec évidence que le gouvernement confie et recommande cet enseignement exclusivement au synode, et par suite aux consistoires de son ressort qui sont responsables envers lui.

6^ Enfin le synode prend la liberté de prier Votre Excellence qu'il lui plaise de faire porter la lettre circulaire à la connaissance du commissaire pour l'instruction pri-

## **DE L\*III8TRVCTIo1V RE1I61SV8K**

maire 9 et par lui aux inspecteurs d^écoles , ainsi qu^aux commissions locales pour les écoles, afin que ceux-ci soient informés que les consistoires n\*ont point en vue dMntroduire des changements dans les règlements scolaires , ni des^iugérer dans des choses étrangères à leurs attributions; mais quMls ont spécialement mandat ad hoc du gouvernement, qu^aussi les susdits inspecteurs et les commissions locales soient invités, à Toccaïion des distributions de prix ou autres récompenses, à avoir égard au témoignage favorable ou désavantageux, relativement à la fréquentation de renseignement religieux et au zèle dont les élèves auront donné des preuves. De leur côté, les commissions des consistoires prendront rengagement de fournir de temps à autre

aux inspecteurs ou aux commissions locales , des renseignements sur l'application et le zèle des enfants qui suivent renseignement religieux , et , dans le cas où elles éprouveraient de la résistance de la part des instituteurs , de faire parvenir leurs plaintes aux-dits inspecteurs ou commissions.

Aussitôt que messieurs les députés du synode auront reçu de Votre Excellence une réponse approbative , que le synode sollicite avec confiance, ils en informeront les classes, pour qu'elles se conduisent sans délai suivant ces dispositions.

Le synode recommande Votre Excellence en la protection de notre Dieu et Sauveur Jésus -Christ. Il supplie Votre Excellence d'agréer Tassurance de sa considération et de sa confiance, et a Thonneur d'être ,

Vos très-humbles serviteurs en son nom ,

{Signé) D.-J. Van Baandenburgh ,

miniature à Deift, Synode de la Hollande méridionale ^ H.  
T.«cfito.

Delfshaven. ce 8 août 1806.

50 m L\*Ilf8TRVCriOR IBLIGnUSI,

Extrait du procès-verbal des actes du ministre de l'intérieur.

Ce jeudi, 25 septembre 1806, dp 8, entendu le rapport du commissaire Van den Ende , sur plusieurs missives des synodes de la communion réformée hollandaise , dans les provinces de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale et de la Gueldre, contenant des réponses à peu près dans les mêmes termes à la lettre circulaire du secré^ taire d\*État pour les af-

faire de l'intérieur , en date du 30 mai dernier, et dans lesquelles se trouvent :

10 L'assurance de l'empressement des synodes susdits à seconder de la manière la plus efficace que les vues du gouvernement dans l'œuvre commencée de l'amélioration des institutions scolaires, et en particulier les dispositions détaillées dans la susdite circulaire , surtout en exhortant les ministres de leur ressort à recommander en toute occasion l'assidue fréquentation des écoles ;

90 Divers arrêtés des synodes sur cette matière, tendant :

Le premier, à porter la susdite circulaire à la connaissance des consistoires , avec invitation d'en faire communication officielle aux instituteurs respectifs, dans la confiance que ceux-ci ne se refuseront pas à exhorter leurs disciples à fréquenter assidûment l'enseignement religieux chez les ministres des diverses communions religieuses auxquelles ils appartiennent, et qu'ils se prêteront volontiers à remettre régulièrement une liste nominale de leurs élèves appartenant à la communion réformée;

Le second , que les consistoires enverront chaque trimestre une commission dans les écoles , afin d'instruire l'instituteur du plus ou moins d'assiduité des élèves à suivre l'enseignement religieux , et de s'informer aussi s'il se trouve des enfants en état d'assister avec fruit aux leçons du catéchisme ;

Enfin, le troisième, que les susdites commissions se rendront chez les régents des maisons d'orphelins et des hos-

9% L INSTRUCTION RELIGIEUSE. 51

pices de bienfaisance, où tous les enfants qui y élève, ou du moins la plupart, sont de la religion réformée, afin de se concer-

ter avec eux sur les moyens de remplir , relativement à ces enfants, les vues du gouvernement , etc. ;

30 l^ double invitation de porter leurs missives à la connaissance des inspecteurs d^écoles et des commissions locales , et d'accorder une réponse approbative aux mesures qu^elles contiennent et qui ont été prises à ce sujet par les synodes respectifs ; \*

En conformité de quoi, il est arrêté \*.

10 De faire connaître aux synodes respectifs ci-dessus mentionnés la satisfaction du gouvernement pour leurs bienveillantes et unanimes dispositions concernant la prospérité des institutions scolaires , et pour leur coopération en ce qui regarde en particulier renseignement de la partie dogmatique de la religion ; et quMl leur sera expédié le nombre demandé d'exemplaires de la circulaire dn secrétaire d'État pour l'intérieur. Ces diverses mesures offrent, dans une perspective qui s'agrandit chaque jour, les heureux résultats des intentions bienfaisantes du gouvernement pour la jeunesse, et font naître la brillante espérance que, grâce à l'appui énergique, qu'en conséquence des missives susdites et autres en réponse à la circulaire mentionnée , les institutions scolaires ont à attendre dorénavant de la part de la communion réformée et des autres communions ; l'œuvre commencée de l'amélioration des écoles deviendra, sous la bénédiction divine, un auxiliaire puissant pour les progrès des sentiments moraux et religieux dans notre patrie, autrefois si éminente et si recommandable à cet égard ; but sacré vers lequel le gouvernement ne cessera de marcher , en mettant à profit les idées contenues dans diverses réponses à la circulaire mentionnée ; qu'en même temps le gouvernement donne son assentiment aux mesures



prises par les synodes et énoncées dans leurs missives respectives , par rapport à un ensei-

52 DE l'ihstbuctioii rbligieuse.

gnement régulier de tous les écoliers , appartenant h la communion réformée, dans la partie dogmatique de la religion;

90 D'autoriser par le présent arrêté les membres respectifs des commissions d'instruction dans les départements :

j4. a exhorter tous les instituteurs , tant publics que privés , ainsi que toutes les institutrices , à remettre aux consistoires respectifs ou autres personnes ecclésiastiques de leur commune, sur leur invitation, une liste des noms , et aussi, dans les villes, du domicile de leurs élèves, appartenant à la communion religieuse au nom de laquelle se fait rinvitation : à compléter cette liste de six .mois en six mois, et, de plus, à veiller avec soin à ce que leurs disciples suivent assidûment renseignement religieux qui sera donné en leur faveur par les ministres respectifs de leur communion ; avec la faculté pour les susdites commissions des consistoires ou autres personnes ecclésiastiques de s'informer , si elles le jugent nécessaire , dans les écoles mêmes , des choses qui peuvent concerner l'enseignement religieux.

B. A inviter les régents respectifs des maisons d'orphelins et des hospices de bienfaisance , ou autres établissements de même nature , où des enfants et des jeunes gens des deux sexes sont admis et élevés , à seconder le plus efficacement possible les consistoires des communions auxquelles appartiennent les enfants admis dans leurs établissements, dans toutes leurs démarches pour remplir les vues du gouvernement, par rapport à l'enseignement des dogmes de leur communion religieuse, et de concerter avec

eux les mesures les plus propres à atteindre ce but à l'égard de la jeunesse confiée à leurs soins paternels.

C, A exhorter les inspecteurs d'écoles, et par eux les commissions locales instituées ou à instituer en conséquence de l'article 10 du règlement A, comme ils sont exhortés par le présent arrêté, à seconder de tout leur pouvoir les ministres des diverses communions religieuses ,

#### DE l'INSTRUCTION RELATIVE A LA JEUNESSE. 53

dans ce qui leur est spécialement confié par le gouvernement , à regard de renseignement du dogme religieux , et en outre d'avoir à leurs avis , indications ou plaintes sur cette matière, tel égard qui paraîtra convenable pour l'encouragement de cet enseignement ; en même temps que les susdits inspecteurs, et par eux les commissions locales, sont informés par le présent arrêté , en conséquence des déclarations expresses jointes aux invitations des synodes précités , que lesdits synodes n'ont nullement en vue de s'immiscer dans ce qui concerne la surveillance des écoles, les consistoires et les ministres des diverses communions ayant à se borner à ce qui concerne renseignement du dogme de leur communion, sans s'arroger aucune autorité ou influence sur les instituteurs ou sur les exercices scolaires, choses qui appartiennent exclusivement et en totalité au gouvernement et aux personnes expressément nommées ou qualifiées par lui à cet effet.

Extrait du présent arrêté sera expédié, par lettre conductoire ordinaire, aux trois synodes de la communion réformée hollandaise dans les provinces de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale et de la Gueldre , ainsi qu'aux commissions

départementales pour l'instruction primaire ; et de plus, la missive du synode mentionné le premier (celles des deux autres y étant en tout conformes, quant au contenu), sera insérée dans les Bydragen, pour l'information des personnes ou collèges dont il est fait mention dans le présent arrêté.

Conforme au susdit procès-verbal.

(Signé) Wbnckebagh.

Par l'extrait ci-dessus mentionné, il paraît que d'autres synodes ont fait parvenir des réponses à la circulaire du 30 mai dernier, et que les arrêtés relatés dans cet extrait concernent aussi directement les synodes de la Hollande septentrionale et de la Gueldre.

54 AL L\*IH8TE1JCnON EIUGIIC».

De même, il est parvenu de plusieurs autres synodes des communes réformées, ainsi que des autres communions, des réponses à la susdite circulaire ; toutes attestent l'empressement des diverses communions à appuyer le gouvernement dans ses efforts pour l'amélioration des écoles primaires, ainsi que leurs bonnes dispositions pour répandre dans le cœur des jeunes gens des sentiments moraux et religieux, en propageant, en favorisant et en encourageant l'enseignement religieux.

Le gouvernement ne pouvait, à la vérité, s'attendre à d'autres dispositions de la part de ces hommes vénérables dont la tâche est de travailler sans relâche à disposer la morale et à la religion les cœurs des personnes de leur communion, et dont c'est le devoir indispensable de n'en jamais négliger les occasions, et surtout celles que le gouvernement fait naître; néan-

moins le gouvernement ne peut voir qu'avec satisfaction ces démonstrations d'appui et de coopération exprimées dans les missives susdites, que les ecclésiastiques des diverses communions ont si unanimement faites, comme il conste par la réponse , insérée cidessus, du synode de la communion réformée holj^daise dans la Hollande méridionale , avec laquelle sont en parfaite harmonie les réponses des synodes de la HoUa^ide septentrionale et de la Gueldre ; et comme il paraîtra par les missives suivantes, reçues en réponse à la même circulaire.

Monsieur ,

En réponse à votre honorée missive du 30 mai dernier , que j'ai reçue le 10 du présent, j'ai Thonneur de mander à Votre Excellence ce qui suit :

Vu que de bonnes institutions scolaires ne peuvent que produire les résultats les plus souhaitables pour préparer la jeunesse non-seulement aux vertus sociales, mais encore

#### DB L\*IN8THUCTIoN RELIGIEUSB. 55

aux vertus religieuses, il est indubitable que tous les ministres des diverses communions religieuses eu général, et ceux de la communion catholique romaine en particulier , attacheront le plus haut intérêt aux mesures que le gouvernement a prises ou prendra à cet égard, et qu'ils se feront un devoir d'y coopérer, de leur côté , le plus qu'il leur sera possible. Je vous prie de me faire parvenir une soixantaine d'exemplaires, afin que je les distribue aux pasteurs de ma commuDion.

Les pasteurs catholiques prendront volontiers sur eux renseignement de la jeunesse dans les dogmes de leur religion, et don-

neront des leçons de catéchisme dans les églises aux jours et heures qui seront jugés les mieux appropriés aux circonstances où se trouvent les paroisses respectives , sujet sur lequel j'entre-  
rai en relation avec les curés qui me sont subordonnés. Je prends , en cette occasion , la liberté d'appeler l'attention de Votre Excel-  
lence sur une petite observation.

On ne peut , surtout dans les communes rurales , choisir d'autres jours que le dimanche pour donner avec régularité l'en-  
seignement en question aux enfants des laboureurs et des arti-  
sans ; mais un abus qui s'enracine de plus en plus apporte un  
grand obstacle à tous les efforts des pasteurs : le travail public le  
jour du Seigneur se répand de plus en plus dans toutes les classes  
du peuple. Des artisans de toute espèce travaillent souvent en pu-  
blic tout le dimanche , et quand on leur en parle , ils s'excusent en  
disant qu'un refus leur ferait perdre leurs pratiques qui tiennent  
à cela. D'autres suivent cet exemple , et par là nombre d'enfants  
se trouvent frustrés de l'enseignement religieux.

Or , vu que dans toutes les communions chrétiennes le di-  
manche est consacré à l'enseignement et à l'exercice de la reli-  
gion , et , certes , les ministres ont bien besoin de ce jour pour  
instruire la jeunesse, surtout celle des basses

56 OB L\*IlfSTBUCTIONII HELI6TEDSB.

classes du peuple , il serait à souhaiter que, de son côté , le  
gouvernement prit quelques mesures efficaces pour faciliter les  
fonctions des ministres à cet égard , et pour extirper Tabns que je  
viens de signaler. Je vous prie , Monsieur , si faire se peut , d'ex-  
poser la chose à l'attention paternelle du gouvernement, afin

qu'il y soit pourvu. X'ai rhonneur d'être , avec toute la considération possible ,

Monsieur , De Votre Excellence , le très-soumis serviteur, {Signa) J. Van Engblbn , archiprHre, Mannsen, 13 juin 1806.

Monsieur ,

La missive de Votre Excellence, du 30 mai dernier, m<sup>^</sup>est parvenue le 10 de ce mois.

J'avoue que j'en ai lu le contenu avec allégresse , et je me flatte que moi et messieurs les autres curés de cette province, nous répondrons de tout notre pouvoir aux vues salutaires du gouvernement Batave , et que nous montrerons que nous ne sommes pas indignes de sa confiance.

Pour voir régner la concorde , l'amitié et la charité entre les diverses communions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. J'en excepte seulement le cas où un instituteur , dont d'ailleurs la probité et la capacité seraient notoires , n'aurait que des élèves d'une seule communion. Sans cela , les enfants apprennent trop tôt qu'ils diffèrent de religion ; l'un fait des reproches à Pautre , et beaucoup d'instituteurs ne se mettent pas en peine de l'empêcher. Ce n'est d'abord , à la vérité , qu'un enfantillage ; mais cependant les enfants croissent , et l'éloignement augmente de plus en plus , la rancune se fixe

DE l'instructioiv bsligieusb. 57

4ans le cœur, et toute leur reli<sup>^</sup>pon n<sup>^</sup>est souvent qu'un faux zèle que le véritable esprit religieux et la charité chrétienne réprouvent et détestent.

Pour atteindre le but salutaire que le gouvernement se propose, et pour lequel il réclame notre coopération énergique, c'est par les enfants qu'il convient de commencer ; et , quoique dans notre Église l'enseignement du dogme nous soit imposé , toutefois les exhortations d'un gouvernement qui attache tant de prix au bien - être de la jeunesse , nous porteront avec plus d'ardeur encore à remplir nos devoirs. Nous tâcherons de donner par U une marque de notre soumission , de notre estime et de notre respect, et, en même temps, nous prierons Dieu de daigner bénir les efforts que fait le gouvernement pour la félicité générale.

Le nombre des curés dans cette province est de trente , à chacun desquels je ne négligerai pas de remettre un exemplaire , aussitôt que je l'aurai reçu.

J'ai l'honneur d'être , avec tout le respect que je vous dois,

Monsieur, De Votre Excellence , le très-humble serviteur, {Signé) H. De Haas, archiprêtre de la Frise. Sneek, 5 juin 1806.

Monsieur,

Nous apprenons avec allégresse , par la circulaire qui nous a été envoyée le 5<sup>t</sup> mai , le plan d'amélioration des institutions scolaires qui a été introduit. Nous souhaitons que tout réponde aux intentions salutaires du gouvernement. De notre côté , nous ne manquerons pas d'y contribuer en fournissant aux enfants indigents , appartenant à notre communion , les moyens d'apprendre leur religion ,

!(8 BB l'irstbvction bblisibusb\*

dans les différentes communes qui ressortissent de notre confraternité ; c'est pourquoi nous prions Votre Excellence de

nous faire parvenir douze exemplaires de la circulaire mentionnée.

Après avoir recommandé Votre Excellence en la protection du Très-Haut, nous avons l'honneur de nous nommer, avec respect et considération , Monsieur, Be Votre Excellence , les très-humbles serviteurs , Le consistoire de la communion luthérienne rétablie, et en son nom ,

{Signé) J.-N. Hamblan , secrétaire, Amsterdam , 23 juin 1806.

Le consistoire de la communion mennamie , à Harlingue , au secrétaire d'État pour les affaires de Viniérieur, à la Haye,

Harlingue, le 18 juin 1806.

Monsieur,

La circulaire du 30 mai dernier, que Votre Excellence nous a adressée , nous est bien parvenue.

Le consistoire a compris avec un vif plaisir, par le contenu d'elle , les nobles tentatives du gouvernement pour améliorer les institutions scolaires , qui , introduites successivement , doivent avoir pour résultat , aussi bien la culture des facultés morales et la propagation de toutes les vertus chrétiennes et sociales , que la communication des connaissances premières et indispensables qui sont ordinairement les objets de renseignement scolaire.

En même temps le consistoire donne l'assurance de son empressement à appuyer, autant qu'il dépend de lui, les salutaires efforts du gouvernement à cet égard, se flattant



en outre que les institutions qui existent déjà , et qui ont longtemps existé sur ce sujet dans notre communauté, répondront aux intentions manifestées par le gouvernement.

Outre que nos ministres sont engagés au service de l'Église, ils sont encore expressément obligés, d'après leur acte de nomination , de donner à la jeunesse un enseignement régulier dans les principes de la religion, comme ils le pratiquent avec assiduité et fidélité. Le dimanche , durant toute l'année , un nombre considérable d'enfants jouissent d'un semblable enseignement , qui est d'ailleurs encouragé par une distribution gratuite de livres aux élèves qui ont plus ou moins de mérite , distribution que les ministres peuvent effectuer au moyen d'une somme considérable que le consistoire a fixée à cette fin.

De plus , nous avons des exercices particuliers durant la majeure partie de l'année, pour les élèves plus avancés, auxquels on ne propose que des questions sur les principales vérités et les devoirs de la religion. Ils donnent leurs propres réponses, qui sont soumises au jugement des ministres. Outre cela, il y a des leçons hebdomadaires sur le catéchisme dans la maison des orphelins appartenant à notre communauté.

Nous avons donc la confiance que , dans notre communauté , des mesures convenables ont déjà été prises et ne cesseront d'être prises pour veiller à ce que la jeunesse ne manque jamais des moyens de s'instruire , selon ses facultés et ses besoins, dans le dogme de la religion; quoique , par suite de l'ordre actuel des choses , et pour bonnes raisons , cet enseignement soit écarté des écoles primaires.

Pour mettre Votre Excellence à même de mieux apprécier la nature de Tenseignement religieux propre à la jeunesse , et que nous lui donnons , nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence les deux livres

60 DB t\*I!l8tB1}CTIoII BKI.IGIEUSE.

élémentaires en usage dans notre communaaté , et qui servent de guide à nos ministres.

Croyant avoir satisfait par la présente à l'invitation spéciale et aux intentions de Votre Excellence , nous recommandons votre personne et les intérêts sacrés de la patrie à la grâce et à la protection de Dieu.

Le consistoire susdit, et en son nom,

(«Sî^fl^») FaSBRE. HcBaSTRA.

Monsieur,

Rien ne nous est ni ne pouvait nous être plus agréable que de voir le gouvernement prendre lui-même à cœur rétat des écoles primaires. A la vérité , dans notre ville , nous jouissons de l'avantage que dans plusieurs écoles et particulièrement dans les écoles des pauvres , on a introduit avec succès un enseignement amélioré; mais nous comprenons en même temps , que , pour introduire dans toutes les écoles de notre ville , et du pays en général , ces améliorations si salutaires, tant pour les connaissances que pour la vertu et les bonnes mœurs , il était nécessaire que le gouvernement y employât son autorité et sa puissance; et nous éprouvâmes une joie cordiale, lorsque nous apprîmes par la circulaire du secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, alors en fonctions , monsieur H. van Stralen , en date du 30 mai 1806 ,

qu'en effet ces vues étaient réalisées. Nous en félicitons notre pays , et nous tâcherons de tout notre cœur de répondre à l'attente du gouvernement , autant qu'il est en notre pouvoir, et nous appuierons et favoriserons de toute l'influence dont nous jouissons , les institutions scolaires qu'il établira.

Relativement à l'enseignement du dogme de notre communion, nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que de tout temps il y a été pourvu par notre communauté ; que les vérités dogmatiques de notre con-

## **DE L INSTRUCTION RELIGIEUSE**

fession sont proposées dans nos prédications religieuses comme les fondements et les motifs des véritables vertus chrétiennes ; que les mêmes principes sont traités dans des leçons publiques hebdomadaires de catéchisme que nos ministres donnent à des maîtres et à des maîtresses de catéchisme , dans la vue de les rendre de plus en plus habiles ; que nos ministres , ainsi que ces maîtres et maîtresses de catéchisme instruisent séparément notre jeunesse. Pour preuve des mesures que nous avons prises à cet égard , nous alléguerons que quand , par les dispositions bienfaisantes de la régence de notre ville , l'enseignement amélioré fut introduit dans les écoles communales des pauvres de tous les cultes , nos administrateurs des pauvres , non-seulement se sont empressés de profiter de cette occasion favorable pour les enfants dont ils alimentent les parents ; mais ils ont veillé en même temps à ce que , dans nos deux églises , il fût donné

chaque semaine un enseignement religieux par des maîtres habiles.

Après avoir souhaité la bénédiction du Très -Haut à Votre Excellence dans toutes ses relations , et spécialement dans le poste important qui lui est confié pour la prospérité de TÉtat et de la nation, nous avons Thonneur d\*être , avec le respect qui vous est dû ,

De Votre Excellence, les très-humbles serviteurs.

Le consistoire des chrétiens de la confession d'Augsbourg à Amsterdam , et en son nom,

(Signé) J.-P. Holstetr , secrétaire,

Amsterdam, octobre 1806.

69 rétablissukut bb la loi bb 1806.

Arrêté du 20 mars 1814, qui remet en ^ueur la loi du 3 avril 1806, relative aux écoles primaires.

Noos Gaillaume , par la grâce de Dieu , prince souverain des Pays-Bas, etc., etc.

Prenant en considération que , durant le temps de la domination française, renseignement primaire n^a pas été traité avec cette attention et cette abondance de moyens qu^ii mérite , et dont il avait joui sous le gouvernement précédent de ce pays ,

Et voulant qu^un objet aussi important soit , le plus tôt possible , rétabli sur le pied qui est généralement reconnu le plus utile et le plus efficace , et recommandé comme tel par Texpé-  
rience ,

Entendu la proposition de notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La loi du 3 avril 1806 continuera d'être considérée comme le fondement des institutions scolaires des Pays - Bas. Tous les règlements généraux ou particuliers auxquels elle sert de base , ne seront pas seulement maintenus dans les provinces où ils sont déjà introduits , mais encore ils seront mis en vigueur, sauf les modifications nécessaires, dans toutes les parties de l'État qui, en Tan 1806, en étaient détachées , et y furent récemment réunies ou y seront réunies ultérieurement.

Art. 9. Pour remplir les places vacantes d'instituteurs, les candidats légitimes , convoqués de la manière usitée jusqu'à présent , seront soumis à un examen comparatif, et notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur, après avoir reçu le rapport du résultat de cet examen , autorisera à faire la nomination ou l'admission , et en délivrera l'acte,

•Art. 3. Notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur nous fera ultérieurement parvenir ses considé-

BXÂXEN d'aBMISBIOU QÉIfÉlAl.1. 65

érations sur la question de savoir si , et jusqu'à quel point, les frais de renseignement peuvent être convenablement couverts par d'autres moyens que par des subsides à la charge de la caisse de l'État, et spécialement sur ce que , dans cette vue, il convient de statuer relativement aux fonds communaux pour les écoles, soit déjà existants, soit à établir ou à étendre par la suite.

Art. 4. Cependant, jusqu'à ce que nous ayons pris une décision finale à cet égard, et à compter du 1er décembre 1815, il sera payé par la caisse de l'État, aux instituteurs, les traitements ou subsides dont ils jouissaient avant l'incorporation du pays à la France, soit sur la caisse de l'État, soit sur quelque autre caisse générale.

Art. 5. Notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de la chambre des comptes, et inséré au Journal Officiel.

(Signé) Guillaume.

Par ordre de Son Altesse Royale, \* (s)A.-R.FALCK.

Programme de l'examen d'admission générale relatif à chaque rang dans la classification des instituteurs, conformément au règlement B, art. 9 et suiv., pag. 24»

Quatrième rang. — Age du candidat : Seize ans accomplis.

Capacités requises : La lecture, l'écriture, les éléments du calcul, et de bonnes dispositions pour l'enseignement.

Détails de l'examen :

Première séance. Quelques lignes à écrire en gros, en moyen et en fin; questions sur les principes de l'arithmétique; application des quatre règles à quatre problèmes;

64 EXAMEN d'ADMISSION GÉNÉRALE.

les candidats remettront les plumes dont ils se seront servis, et qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observations sur les pièces de Pexamen par écrit ; lecture de quelques passages imprimés et manuscrits ; interrogations sur la manière d'enseigner les lettres , les premiers éléments de la lecture, la numération et le calcul.

Troisième rang, — Agb du candidat : Dix-huit ans accomplis.

Capacité kequoiss : Notions exactes de la lecture , de réécriture et de Tarithmétique ; application facile de ces objets aux usages ordinaires ; principes de Porthographe et de la grammaire ; connaissance pratique d'une bonne méthode d'enseignement.

#### DÉTAILS DB L^BXAMEN :

Première séance. Écriture en gros , en moyen et en fin ; questions sur la théorie de Farithmétique , y compris le& fractions et les parties décimales, problèmes sur les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers et fractionnaires , et au nouveau système des poids ^ ^s mesures et des monnaies ; questions de grammaire, dictée d^orthographe, analyse grammaticale. Les candidats joindront à leur copie les plumes qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observation sur les pièces de Texamen par écrit ; lecture de passages en différents caractères ; questions sur la ponctuation ; exposé des principes de la tenue de la plume et de la position du corps en écrivant ; développement de la méthode pratique pour renseignement de la lecture, delà grammaire et de Tarithmétique questions sur Tordre intérieur des salles d^écoles, sur remploi des récompenses et des punitions, et sur les moyens d^éducation morale.

Second rang. — > Agb du candidat : Vingt-deux ans accomplis.

### EXIKMBIf D\*ADMIS8IoIf GÉNÉRALE. 6S

Capacité bbquisb : Lecture méthodique , belle écriture ; connaissance de Parithmétique dans toutes ses parties et applications; règfles de la syntaxe ; notions d\*histoire et de géographie; théorie et pratique des bonnes méthodes d^enseignement.

### DÉTAILS DE L^EXAMBN :

Première séance. Exercices d\*écriture bâtarde et coulée, en gros , en moyen et en fin ; questions sur la théorie des fractions et des proportions; application de toutes les règles de Tarithmétique ; développement du nouveau système des poids , des mesures et des monnaies ; solution des difficultés de la syntaxe ; analyse grammaticale et logique ; questions d^histoire et de géographie. Les candidats remettront les plumes qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observations sur les pièces de Texamen par écrit. Lecture méthodique de divers passages en prose et en vers ; questions sur la ponctuation ; principes des différentes sortes d^écriture ; exposé des méthodes propres à enseigner la lecture , la grammaire , l'arithmétique , rhistoire et la géographie , et des moyens qui contribuent le plus à développer Tintelligence ; théorie des récompenses et des peines ; questions sur la discipline des écoles , sur le développement des qualités morales, sur la répression des vices les plus communs aux enfants , et sur les devoirs qu'imposent les fonctions d'instituteur. Le candidat fera une narration sur un sujet donné et y fera entrer toutes les applications



qu'il peut offrir, tant sous le rapport de la morale que sous celui des connaissances usuelles.

Premier rang, — Agb du candidat : Vingt-cinq ans accomplis.

Capacité bequisb : Toutes les branches de l'instruction primaire ; la théorie et la pratique des bonnes méthodes d'enseignement ; la connaissance approfondie de l'histoire 9. 6

66 BXAMBN d'aDMISSION OÉmUlÀLB»

et de la géographie ; des notions de physique et de mathématiques ; et généralement un esprit cultivé , une élocution facile et une rédaction aisée et correcte.

Dkails db l\*bximbn :

Première séance. Exercices sur les différentes sortes d'écriture ; questions sur les plus grandes difficultés de la langue ; sur la géographie naturelle , politique et astronomique ; sur l'histoire générale et celle de la patrie ; problèmes d'algèbre et de géométrie ; questions sur la physique et l'histoire naturelle ; composition sur un sujet donné.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit. Lecture de morceaux en différents genres : principes d'éducation ; théorie approfondie des méthodes d'enseignement ; interrogations sur le Livre et les résultats de l'éducation , et sur les moyens d'y parvenir.

Instituteurs j comprises toutes dans un seul rang,

Capacité requise : La lecture, réécriture , le calcul et de bonnes dispositions pour l'enseignement.

## DÉTAILS DE L'EXAMEN :

Première séance. Écriture en gros , en moyen et en fin ; questions sur la théorie du calcul; problèmes sur les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. Les personnes admises à l'examen remettront les plumes dont elles auront fait usage , et qu'elles auront taillées elles-mêmes.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit ; lecture de divers passages ; questions sur la manière d'enseigner les éléments de la lecture , de réécriture et de l'arithmétique ; interrogations sur l'ordre intérieur et la discipline des écoles pour les jeunes demoiselles.

Observations, Les institutrices qui voudront étendre leur

## EXAMEN d'admission GÉNÉRALE. 67

enseignement plus loin , demanderont à être interrogées sur la grammaire, la géographie, l'histoire et généralement sur toutes les parties qu'elles prétendent enseigner, afin que le certificat de capacité en fasse mention et les y autorise.

^Maîtrise de langues , compris tous dans une seule classe.

Capacité requise : La connaissance parfaite des langues que les candidats se proposent d'enseigner; explication méthodique des principes de ces langues.

## DÉTAILS DE L'EXAMEN :

Première séance. Questions sur les règles particulières de chaque langue ] dictée d'orthographe ; traduction de quelques passages ; composition sur un sujet donné.

Seconde séance. Observations sur les pièces de Texamen par écrit ; lecture à haute voix ; interrogations sur la méthode à suivre dans renseignement de chaque langue.

Observation, Les personnes qui , sans se vouer à renseignement public , désireraient obtenir un brevet de capacité comme instituteurs particuliers, seront examinées sur toutes les parties qu'elles se proposent d'enseigner, et qui doivent être pour cela explicitement énoncées dans leur brevet. Il en est de même des instituteurs qui, admis dans les rangs inférieurs , voudraient donner à leurs élèves des notions de géographie , de dessin linéaire , etc.; le brevet devant , dans tous les cas , faire mention des parties à renseignement desquelles est autorisé celui auquel il est conféré.

## 68 PURITIOIIS

Conêidéraaians sur les moyens employés et à employer dans les écoles primaires, pour former le caractère des enfants. ( Extrait de la circulaire adressée par M. Visser, inspecteur d'écoles y aux instituteurs du huitième district d'instruction de la province de la Frise.)

Quand nous considérons attentivement Tétat des écoles et les moyens qu'on y employait pour conduire la jeunesse dans les cinquante dernières années du siècle précédent , ce qui nous frappe le plus, et ce qui s'offre en même temps comme Tobjet le plus digne de nos réflexions, cVst la diversité d\*effets que les différents procédés alors en usage, ont dû nécessairement produire sur le caractère des enfants et , par conséquent , sur celui du peuple.

Pendant la première moitié de cette époque , de même que dans les temps antérieurs, les seuls moyens en usage, tant pour contenir et corriger que pour convaincre et encourager les enfants, étaient , pour ainsi dire, la verge, le bâton , la fêrule et la corde à nœuds ; on ne connaissait que peu ou point de récompenses. Faut-il s'étonner, d'après cela, que les hommes ainsi élevés soient devenus méchants, querelleurs, barbares et même cruels? Les écoles étaient les lieux où ils acquéraient de telles dispositions et où ils contractaient le germe de tous ces vices.

Au commencement de la dernière partie de cette même époque , les moyens d'éducation furent un peu moins barbares , et Ton vit la plupart des salles d'écoles ornées de tableaux d'honneur et de honte, qui remplacèrent la verge, le bâton, la fêrule et la corde à nœuds. Les enfants se réjouirent de cette heureuse révolution. Mais leur joie fut de courte durée ; car ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que si ces instruments de supplice n'étaient plus suspendus ni exposés dans l'école, ils n'en étaient pas moins employés secrètement et lorsque la crainte des poursuites ne mettaient point d'obstacle à leur usage. Quant aux

Et RÉCOMPENSES. 69

écoles où ils furent réellement abolis , la main pesante du redoutable magister, la règle destinée à tracer les lignes, ou la baguette servant à montrer les tableaux y devinrent de nouveaux instruments de torture. Ainsi les moyens de répression furent toujours les mêmes, et les effets ne durent, par conséquent, point changer.

Néanmoins T usage des tableaux d'honneur et de honte s'introduisit et se maintint dans beaucoup d'écoles , quoique d'utité

manière très-différente. Dans les unes, on voyait inscrits les noms de presque tous les élèves; dans les autres , on ne trouvait que deux ou trois noms sur .chacun d'eux , et quelquefois les mêmes noms sur tous les deux. Ici Ton inscrivait sur le tableau de honte tout enfant turbulent , paresseux ou négligent ; là on n'employait le tableau d'honneur que pour récompenser les progrès ; d'un côté, on faisait particulièrement usage du tableau d'honneur ; de l'autre , on se servait exclusivement du tableau de honte. Certains instituteurs , incapables d'adopter une direction convenable , mais peu enclins d'ailleurs à l'emploi de mesures trop sévères , firent usage de cartes de bonne et de mauvaise note comme auxiliaires de ces tableaux. Il en résulta que l'emploi du tableau d'honneur devint peu à peu moins fréquent , et que Ton abandonna tout à fait le tableau de honte en certains endroits. Les effets de cette manière d'agir varièrent cependant suivant les écoles. Là où ces distinctions ne sortaient point de Tenceinte de la classe et où l'on n'y attachait pas trop de prix , elles eurent des conséquences beaucoup moins sensibles et moins pernicieuses ; là , au contraire , où l'on y attachait une importance démesurée et où l'on cherchait à leur donner de la publicité en les communiquant aux parents et aux personnes de leur connaissance , on vit se former ces jeunes pédants , ces êtres présomptueux et vains qui sont si à charge à la société et à ceux qui les environnent.

## **PUNITIONS**

Les dix derrières aimées du même siècle furent très-fécondes en essais qui prouvèrent jusqu'à révidence le danger et l'insuffisance des moyens d'éducation employés jusqu'alors. Dans les écoles

où ils continuèrent d'être en Yi|<sup>^</sup>aeur, • la formation du caractère fut peu sensible , et les résultats dépendirent de la sagesse et de Tesprit de Tinstitutteur ; mais dans celles où Ton voulut, à Tinstar de la méthode lancastérienne , réduire leur usage en système , on se vit obligé d'^en abandonner Tapplication , pour prévenir les conséquences dangereuses auxquelles il conduisait.

Telle est Ténumération des moyens les plus directs employés à cette époque pour la formation du caractère des enfants. Voici maintenant mes observations et mes idées à cet égard :'

L'usage du tableau de honte est déraisonnable et en même temps très-pernicieux. Cette punition ne peut manquer d'avoir dans Técole le même effet que produit dans la société l'exposition au carcan ; c'est-à-dire d'imprimer dans l'âme de ceux auxquels elle est infligée la conviction qu'ils ont perdu l'estime de leurs semblables : ce qui doit nécessairement les conduire peu à peu d^ mal au pis. Il en est de même de toutes les peines infamantes , de quelque manière qu'elles soient infligées dans une école. On doit également ranger au nombre des punitions nuisibles ces expressions désagréables et tout propos tenu publiquement dans l'école sur la conduite , le zèle et les progrès d'un élève; moyens qui ne servent qu'à le décourager et à émousser sa sensibilité. J'ai vu dans quelques endroits une autre punition qui prouve , hélas ! combien peu certains instituteurs connaissent les hommes et les enfants qu'ils prétendent élever. C'est l'usage pernicieux de retenir dans Técole, après le temps de la classe, les élèves qui n'ont pas achevé leur devoir ou qui ont mécontenté le maître sous quelque rapport. Eh! faut-il donc faire servir de prison un endroit qui doit être pour les enfants le lieu

## KT RÉCoHPK1I8SS

le plus sacré et le pins agréable ? Rien n'est plus contraire ni plus opposé au véritable but de l'éducation.

Quant aux châtimens corporels , je ne crois pas devoir vous en entretenir. J'ai la satisfaction de pouvoir dire qu'il est rare qu'un instituteur de mon district s'oublie au point d'en faire usage, et je suis certain qu'il n'en est point parmi eux qui ne soient convaincus de l'inconvenance et du danger qu'ils présentent. Je me bornerai seulement à vous rappeler combien ces sortes de punitions sont défendues par la dépêche ministérielle du 21 décembre 1820. Vous pourrez aussi juger combien le gouvernement est disposé à tenir la main aux dispositions prises à cet égard, par la résolution de son excellence le ministre de l'instruction publique , du 2 décembre 1825 , et la circulaire de monsieur le gouverneur de la Gueldre et de la commission d'instruction de cette province. J'ajouterai à cela que je sois aussi peu disposé qu'autorisé à tolérer l'emploi de ces punitions, même les plus faibles.

Si vous me demandez maintenant quelles punitions vous emploieriez , je vous répondrai très-^eu , de très-douces y de très-humaines , qui soient mûrement pesées et qui restent inconnues.

Très-peu de punitions. L'instituteur qui connaît et qui exerce le mieux et le plus utilement ses importantes fonctions, est celui qui a le moins besoin de punitions, qui ne connaît point de châtimens réels , mais qui , dirigeant et formant l'esprit de son école, agit par ce moyen sur chaque élève; qui enfin prévient et détourne les défauts qu'il peut leur supposer, plutôt qu'il ne punit et ne corrige sévèrement les fautes qu'ils ont commises . C'est un art

qu'on acquiert par la connaissance et l'empire de soi-même; mais la peine qu'il réclame est beaucoup moindre et certainement plus agréable que les soins qu'exigent la recherche et l'application de toutes sortes de châtimens et de punitions.

Des punitions très-douces. Ce n'est point la rigueur de la

72 pimiTioiis

pnnition qui prévient le mal ni qui le corrige : TexpérienGe prouve même le contraire. Les écoles et les sociétés où Ton fait usage des punitions les plus sévères et les plus inhumaines , sont celles aussi où Ton trouve toujours le plus d\*opiniâtreté , de barbarie et de cruauté. L'instituteur qui prétend travailler pour la civilisation , doit prouver que ses élèves sont assez civilisés pour se laisser conduire et former par de douces exhortations. Plus vous augmenterez les punitions, plus les infractions se multiplieront; plus vous rendrez les peines sévères et rigoureuses , plus la désobéissance et Topiniâtreté s'accroîtront.

Des punitions très-humaines. Si Ton pense que vous exercez Je ministère de juge ou les fonctions de bourreau , alors vous réprimez et vous ne corrigez pas. Si vous punissez en colère , on apprend à vous haïr ; si vous punissez avec une froide sévérité , on apprend à vous craindre et à vous regarder d'un œil indifférent. Un enfant ne peut jamais recevoir de vous la moindre réprimande ni la moindre punition sans que vous éprouviez vous-même quelque émotion, parce que vous sentez qu'un de vos semblables, qui a comme vous Timage de Dieu et la même destination, était en danger de s'égarer. Que jamais votre amour pour un élève ne se montre d'une manière plus évidente que lorsque vous le punissez. Que le chagrin que vous ressentez de sa faute , lui en



donne la preuve et la conviction ; c'est ainsi que vous formerez véritablement la jeunesse et que vous la corrigerez.

Des punitions mûrement pesées. La précipitation n'est jamais plus nuisible que dans la direction des enfants et surtout dans l'administration des peines. T a-t-il en effet quelqu'un de plus ridicule et de plus indigne qu'un instituteur qui , à chaque désagrément qu'il éprouve , fait aussitôt sentir les effets de son mécontentement au premier venu? Délibérer longtemps, réfléchir avec calme , juger avec précision la nature et les circonstances du délit pour

## **ET RÉCOMPENSES**

infliger avec justesse la punition convenable : voilà ce que doit faire tout instituteur. Il n'est pas moins insensé de vouloir tout punir. Bien des choses vous sont désagréables, qui ne méritent cependant pas de punition. Ce sont souvent les suites de Pirrflexion de Page et même les conséquences d'une mauvaise direction. Réfléchissez donc avec calme; et quand vous devez punir, que la peine soit, autant que possible, en rapport immédiat et naturel avec le délit.

Des punitions qui restent ignorées. La peine n'a besoin d'être connue que de l'instituteur et de l'élève. Il en doit être de même de toute réprimande et exhortation. La sensibilité des enfants est plus délicate et plus active que celle des hommes faits , chez qui les peines l'ont beaucoup diminuée. Pensez à l'impression que faisait jadis sur vous une réprimande publique ou la censure de vos défauts. Cette réprimande et cette censure vous ont-elles cor-

rigés ? Quel doit donc être l'effet de semblables procédés sur l'âme des enfants? C'est à vous d'en juger. Que toute punition ou réprimande ait donc lieu en secret ; qu'elles restent entre vous et l'élève , et inconnues à tous les autres. Les enfants apprendront ainsi à vous respecter et à vous aimer; ils sentiront que vous ne travaillez que pour leur bonheur , et récompenseront, par leur amour et leur reconnaissance, la bonne conduite que vous aurez tenue à leur égard.

Après vous avoir entretenus de la partie de la discipline relative aux fautes plus ou moins grandes des élèves , il me reste à vous parler de cette autre partie qui concerne le zèle et la bonne conduite et qui embrasse l'emploi des encouragements , des récompenses , des distinctions , des marques d'honneur , d'approbation , etc.

Si Ton se bornait jadis à tout régler par des punitions , on est maintenant tombé dans l'excès contraire en n'employant que des récompenses. Autant on s'attachait trop autrefois à l'usage des moyens de répression , autant l'on donne aujourd'hui trop de prix aux moyens d'encouragement\*

74 pvtfnioNs

ment. Si Ton errait alors dans l'emploi des punitions si multipliées et adoptées depuis longtemps, faut-il s'étonner que Ton se trompe dans la distribution des récompenses jadis si rarement usitées? Je vais m'expliquer un peu plus au long sur ce sujet.

Les premières récompenses qu'on employa dans les écoles furent des distributions d'images et de livres. Si on les eût donnés en cadeaux et non comme récompenses , on eût fait beaucoup de bien et très-peu de mal , dans un temps surtout où les

nouveaux livres d'étude et de lecture étaient peu recherchés et peu connus. Mais dans la suite , on vit s'introduire dans nos écoles une mode étrangère , une espèce de récompenses à Taide des sentiments d'honneur et de honte, fondées sur la comparaison mutuelle des élèves entre eux , et qui devaient imprimer dans Tâme des enfants des principes contraires à la morale et à la religion, et agir d'une manière très-défavorable sur le caractère du peuple et le bien-être de la société. Peu à peu ce genre de récompenses devint systématique. Toutes les actions , tous les exercices , toutes les opérations des enfants eurent leur bonne ou leur mauvaise note déterminée. La somme des notes de chaque élève fut mise en parallèle avec celles des autres ; on distribua des marques d'honneur à ceux qui en avaient le plus , et le plus grand nombre de ces marques décida du mérite. De cette manière , le zèle , l'application et la docilité des enfants furent mis réciproquement en concurrencé , et l'on estima les progrès et la conduite de chaque élève d'après les progrès et la conduite de ses condisciples. On adopta ainsi un mode d'évaluation faux, inexact et incertain. La distribution solennelle des marques d'honneur, obtenues par suite de comparaisons faites entre les progrès de tous les élèves et fondées sur le nombre de notes accordées à chaque prelive de sèle , d'application et de bonne conduite , par des moniteurs , des aides ou des sous- maîtres, fut, par les raisons que nous

## **ET RÉCOMPENSES**

Tenons d\*expliquer , uon-seulement injuste , mais encore pernicieuse. On a reconnu que ce mode de récompenses faisait naître

chez les uns des sentiments d'orgueil , d'ambition, et des prétentions insupportables ; tandis qu'il excitait chez les autres la jalousie, Tenyie, le dégoût et le découragement/Cet usage sert encore à exciter et à entretenir dans le cœur des enfants le désir de voir récompenser et honorer chaque marque de zèle et de docilité que présente leur conduite ; désir qui ne peut être satisfait plus tard dans le monde , et qui devient par là nuisible à la société , puisque chaque fois que les espérances sont déçues , il en résulte du mécontentement et de l'indifférence pour intérêt général ; désir enfin qui est diamétralement opposé aux principes de la religion, de la morale et de la morale chrétiennes.

Les récompenses sont en général déplacées et nuisibles \ nue école comme dans l'éducation particulière , car elles supposent des services rendus ; et des enfants qui s'acquittent de leur tâche et suivent docilement les avis de leurs parents et de leurs maîtres , ne rendent point de services , ils ne font que leur devoir. Récompenser est donc , dans les écoles et dans les familles , une fausse idée ^ , qui ne peut être admise en éducation , bien loin de devoir servir de règle à la manière d'élever et de former la jeunesse. S'il ne convient pas d'employer les récompenses avec les enfants, vous pouvez donner votre approbation à leur zèle, à leur conduite et quelquefois à leurs progrès , et les

> Ce principe, présenté trop absolument, n'est point exact. L'idée du mérite et du démérite, et par conséquent celle de la récompense et de la peine, s'applique aux petites choses comme aux grandes, et elle a son emploi légitime dans l'école comme dans l'État. L'émulation est un principe pédagogique juste en lui-même , et utile quand on s'en sert avec mesure. Mais il est vrai qu'il n'y a pas de principe plus dangereux et plus corrupteur

lorsqu'il est mal employé. C'est contre cet abus que réclame ici avec force le vertueux inspecteur Frison.

## 76 PUNITIONS

encourager par ce moyen. Vous pouvez leur en donner des marques sensibles, pourvu que cela se fasse d'une manière avantageuse à leur développement moral. Si vous me demandez comment cela peut avoir lieu, je vous dirai : chnne» lea marquea de votre contentement et de votre approbation aone précipitation, en particulier j avec réserve, modérément, après mûre délibération et avec joie et cordialité.

Témoignez votre approbation avec réserve. Si vous élevez jusqu'au ciel les moindres marques de zèle et de bonne conduite, que ferez-vous dans le cas d'une application soutenue ou d'une action vraiment louable ? Si vous prodiguez vos éloges pour des bagatelles, quel sera Tefiet de vos louanges quand vous voudrez encourager des faits plus importants ? Soyez donc réservés dans les marques d'pprobation. Considérez surtout que ce n'est ni la quantité ni rétendue des témoignages que vous accordez aux éS^ilu qui leur donne de l'importance à leurs yeux, mais 'i^e c'est plutôt la manière dont vous les donnez qui en fait le prix. Si vous remarquez qu'un enfant se passionne pour cette sorte d'encouragement, soyez encore plus réservés, afin de maîtriser son amour-propre, et ne témoignez votre approbation qu'après que vous avez vu que cela devient nécessaire.

Soyez également modérés dans vos témoignages de satisfaction. La rareté peut en augmenter considérablement la valeur. Si vous encouragez tous les jours, si vous donnez tous les jours des marques d'approbation, l'élève apprendra à les envisager avec

indifférence , ou sera mécontent toutes les fois qu'il tardera à les recevoir. Ne prodiguez donc point vos témoignages de satisfaction ; mais lorsque la marche ordinaire des exercices vous engage à prendre un air content et gai , que vos regards se portent particulièrement sur ceux qui se sont distingués par leur zèle , leur application et leur conduite.

N'accordez votre approbation qu'après un mûr examen

ET RKCOMPElfSES. 77

et une profonde délibération. Lorsque vous ayez des motifs d'approuver la conduite ou le zèle d'un élève , ne croyez pas qu'il soit indifférent de quelle manière et dans quels termes vous le lui témoignez. Ne vous précipitez pas ; méditez d'abord attentivement ce que vous voulez dire , et comment vous le voulez dire ou de queUe manière vous voulez témoigner votre satisfaction. Ce n'est qu'en vous conduisant ainsi que vous pourrez agir efficacement sur le cœur des jeunes gens , et établir une sage économie dans vos marques de satisfaction.

De plus , que toutes vos approbations soient données en particulier; qu'elles restent toujours uniquement entre vous et vos élèves. La publicité fait ordinairement manquer le but dans l'éducation morale et n'est propre qu'à exciter l'orgueil et l'ambition des uns, à causer l'envie et le découragement des autres. N'admettez donc point de témoins, aussi bien quand vous louez que quand vous blâmez. Votre élève s'attachera d'autant plus à vous, et vous acquerrez, en agissant ainsi, d'autant plus de pouvoir sur lui.

Enfin, donnez toutes vos marques d'approbation avec une entière cordialité. Tout blâme ou tout éloge exprimé avec une froide

indifférence ne va pas jusqu'au cœur, qui le repousse dès l'abord. Vous donnerez à un enfant mille louanges sans y mettre l'accent convenable, et aucune d'elles ne fera sur lui une impression durable. C'est pourquoi je vous engage, toutes les fois que vous devez témoigner votre satisfaction, à laisser voir à l'enfant qui en est l'objet toute la joie et tout l'intérêt que vous prenez à ce qui le concerne. Ouvrez-lui un cœur plein d'amour : ce moyen, beaucoup plus que vos paroles, influera sur le cœur de vos élèves et facilitera leur développement moral.

78 DiYELOPPKHBIT DE l'iUTELLICEICCE.

Exercices propres à développer l'esprit et le cœur des enfants; extraits de *Touvrage intitulé : f^oedsel voor het kinderUjk vers-tand en harts*, et traduit de rallemand de Lohe.

## **PREMIÈRE SECTION**

Les exercices ^ consistent : lo à faire dire aux enfants des mots d'ane signification opposée ^ 2o à leur apprendre à lier les idées.

§ 1. Mots d'une signification opposée.

1. Indiquez les mots qui représentent exactement le contraire des suivants : grand — haut — long — large — fort — gros — vieux — riche — tranquille — froid — léger — rond — doux — agréable — courageux — clair — dur — pointu — précieux — courbé — uni — plein — creux — ouvert — sec

— noir — nu — gras — frais — solide.

2. Cherchez le contraire de sage — taciturne — propre — adroit — diligent — laborieux — juste — honnête — obéissant — pieux — innocent — vrai — spirituel — gourmand — docile — sincère — obligeant — • avare — facile — méchant

— poli — fidèle — hardi — commun — connu — certain — égal — instruit — content — variable.

3. Quel est l'opposé de vieillesse — force — chaleur — nuit — hiver — - sécheresse — commencement — avantage — profondeur — amitié — orgueil — liberté — paresse — mensonge — ordre — confiance — vertu — beauté — gloire — tristesse — bonheur — espoir — politesse — fidélité — peine

— douceur ^-tempête — honneur — souvenir — mépris.

I Ce« exercices doivent être proposés de vive voix aux enfants qui ne savent ni lire ni écrire, et sur la planche noire à ceux qui ont déjà fait quelques progrès dans la lecture.

## OEVELOPPKMEIfT DE l'uITELLIGERCE. 79

4. Quel est encore l'opposé de dormir — marcher — parler — travailler — venir — monter — partir — estimer — nuire

— aimer — réunir — affirmer — donner — punir — joindre

— accorder — oublier — répondre — ouvrir — geler.

5. Va-t-il deê mots qui expriment le contraire de vert — jaune — pain ^ viande — paille — fleur — lapin — jambe — beurre — vache — maison — - pleuvoir.

§ 2. Liaison des idées.



Parmi les mots , il y en a qui servent à désigner les objets, comme homme, cheval, maison; d'autres expriment les qualités ou les propriétés des objets , comme : un grand homme, un vieux cheval, une belle maison. Les premiers s'appellent substantifs ou noms, les autres se nomment adjectifs.

Dans le discours , les noms et les adjectifs doivent être employés de manière à ne présenter aucune contradiction entre les idées qu'ils expriment ; ainsi, Ton ne dit pas une boule carrée , une montagne profonde , du charbon blanc, etc. D'après cela :

1. Dites si les expressions suivantes représentent des idées analogues entre elles; et, dans le cas où les idées seraient contradictoires, remplacer le nom ou V adjectif par des mots plus convenables.

Le nègre blanc — la neige noire — l'eau sèche — l'arbre profond — la fosse élevée — le sucre amer — la glace brûlante — le désert peuplé — le chagrin agréable — Tavaré prodigue.

3. Indiques, parmi les expressions suivantes, celles dont les idées sont moins contradictoires :

Le maître obéissant — l'élève impérieux — le lion apprivoisé — l'hiver chaud — l'été froid — le vent doux — la pomme aigre — la poire pierreuse — l'âne vert — la charge légère.

80 DTKLOPPBHKIIT DK L\*1fTKLLIGENCE.

3. Joignes aux noms suivants les qualités qui conviennent aux objets qu'ils expriment :

Pain, viande, bière, vin , table, chaise, miroir, oiseau, étoile, lit, fenêtre, porte, travail , santé , force , chambre, jardin , air, so-

leil, lune, ville, rivière, prairie, craie, encre, livre , maison , arbre , manteau.

4. Dites si les mots suivants peuvent servir à Vexpresseion claire et distincte des idées que Von veut rendre :

Le jardin épais — la soupe ronde — le mouton carré — le bâton maigre— la poupée spirituelle — le thé clairvoyant — Tarbre intelligent.

#### SKCORDB SBCTION.

Les exercices ont pour objet d'apprendre à distinguer, à Taide de petits contes , ce qui est vrai d^avec ce qui est faux.

Indiquez y dans les historiettes suivantes ,ceà quoi on peut {Jouter foi , et ce qui exprime réellement contradiction,

1. Deux chiens poursuivaient un lièvre; celui-ci se retourna, mordit les chiens et les mit en fuite.

â. Une rivière avait sa source au bas d'une montagne; Teau coulait en se dirigeant vers le haut ; et parvenue an sommet , elle descendait ensuite de Tautre côté.

3. Une poule ayant pondu douze œufs , les couva. Au bout d'un certain temps , il sortit d'ati œuf deux poulets, d'un autre quatre, d'un autre six , etc., tellement qu'il y en eut qui produisirent jusqu'à douze poulets.

4. Le feu avait pris aux quatre coins d'une grande maison ; un petit oiseau vola au-dessus , et éteignit le feu avec ses ailes.

5. Un lion faisait la ronde pour chercher quelque proie ; ne pouvant rien trouver , il se leva sur ses pattes de derrière, et vola

comme un oiseau pour mieux voir de tous côtés.

## **Neuf enfants qui n'avaient pas mangé depuis deux jours**

] > ÉVKC.OPPEHKIƧT DE L\*IIƧTELI6EHCI. 8l

avaient extrêmement faim. Ils trouvèrent une pomme, <pi\*il8  
partagèrent entre eux , et ils furent rassasiés.

7. Dans une grande chaleur, tous les fruits mûrirent , et les rivières furent gelées ; mais elles se dégelèrent par le grand froid qu'il y eut l'hiver suivant.

8. Un jeune veau trouva un grand loup dans une prairie, située au milieu d'un bois ; comme il avait fort faim , il tua cette bête féroce et la dévora.

9. Un jeune enfant voulant attraper des oiseaux , leur présenta du pain ; alors ils volèrent tous vers lui, et se laissèrent prendre sans difficulté.

10. Six de ces oiseaux mangeaient en un jour un boisseau de millet.

11 . Un muet se trouvait sur un grand chemin , où il demandait l'aumône. Un homme riche vint à passer et lui demanda quelle était son infirmité. « Ah! dit-il, je suis muet, n Aussitôt le passant eut pitié de lui , et lui donna beaucoup d'argent.

12. Quatre sourds vinrent dans une auberge où des musiciens s'exerçaient à jouer de divers instruments ; ils furent si charmés

de la musique qu'ils entendirent , qu'ils ne purent s'empêcher de danser.

13. Un voyageur racontait qu'il avait été dans un pays très-éloigné où il faisait tellement chaud que son épée fondit dans le fourreau.

14. Un artiste fort habile fit un jour un moineau d'or massif, qui s'envola aussitôt.

15. Un mauvais sujet ayant fait un grand feu sur un étang, brûla tous les poissons qu'il renfermait.

16. En une seule nuit, quelqu'un construisit une grande maison, et la garnit des meubles nécessaires, quoiqu'il n'y eût rien de préparé auparavant.

17. Quelqu'un parcourut dans ses voyages un pays où les pierres précieuses , l'or, l'argent , les vaches , les chevaux et les moutons croissaient sur les arbres.

82 DfeVELOPPEHKin: DK L'IfTKLLtGENCE«

18. Dans une certaine nuit , il fit un vent si violent , que les maisons et les clochers en souffrirent beaucoup. Mais ce qu'il y eut de plus déplorable , c'est qu'une grosse montagne fut renversée sur une grande ville, et que l'on eut des peines infinies pour la relever.

19. Lors d'une grande famine, les hommes prirent des pierres , les broyèrent , et en firent d'excellent pain.

20. Un corbeau rencontra un mouton gras, et Tenleva dans les airs, pour le manger sur un arbre.

31. Un individu qui n'avait plus de pieds, marchait à l'aide de deux jambes de bois. Un petit polisson les lui ayant enlevées , il courut après lui , le joignit et le châtia d'importance.

92. Un soldat ayant perdu ses deux mains dans un combat , écrivît à son frère de venir le rejoindre afin de l'aider.

23. Quelqu'un avait des dents si aiguës , qu'il pouvait mordre dans un eaillou comme dans une pomme , de manière à y laisser l'empreinte de ses dents.

24. Le boucher d'un petit village ayant peu de débit de sa marchandise , résolut de ne plus tuer , dans la suite , que la moitié d'un bœuf.

25. Quelqu'un n'ayant point assez d'argent pour payer le loyer de la maison qu'il habitait , se tira d'embarras en achetant ladite maison.

26. On demandait dans une société comment il se faisait que le soleil se levât à une extrémité de l'bonzon , tandis qu'il se couchait à l'autre; un homme bien entendu en donna l'explication suivante : c'est, dit-il , que pendant la nuit , le soleil retourne sur ses pas ; et si nous ne le voyons pas , c'est qu'il fait obscur.

27. Quelqu'un était si gros qu'il ne pouvait voir ses pieds que dans un miroir. Six hommes n'étaient pas capables de le porter d'un endroit à l'autre ; et cependant il était si léger qu'il surpassait à la' course le cheval le plus vif.

### BÉYELOPPEMENT DE l'INTELLIGENCE. 83

28. On vit , dans une certaine foire, un homme en avaler un autre avec ses habits et ses souliers , et le retirer ensuite de sa

poche une heure après.

29. Quelqu'un avait été malade pendant très-longtemps, et les plus habiles médecins n'avaient pu le guérir. Un jour, il vint chez lui un homme qui prononça des paroles inintelligibles, et il fut guéri à l'instant.

30. Un particulier avait un cheval ailé, un aigle à quatre pattes , et une baleine avec des ailes et des pieds. Il voyageait avec ces animaux curieux , et les montrait partout. Il disait aussi qu'il venait d'un pays où les menteurs ne disaient jamais que la vérité.

## **Quels sont les objets avec lesquels on coupe**

2. Indiquez tout ce qui, dans une vache, peut être utile, et quel usage on en fait.

5. Quelles sont les créatures qui peuvent apprendre à parler ?

4. La voix et le cri de chaque animal sont presque toujours désignés par un mot particulier. Citez ces expressions , si elles vous sont connues. On dit d'un cheval qu'il hennit, d'un chat qu'il miaule , etc.— Dites comment l'on nomme le cri du cochon , de la poule, du coq, du rossignol, du chien , du loup , du lion , du bœuf, etc.

5. Indiquez tout ce qui est nécessaire à la construction d'une maison, et quels sont les ouvriers qu'on y emploie. Indiquez aussi l'ouvrage de chacun d'eux.

6. Par quel moyen pouvez-vous communiquer vos pensées , sans employer le secours de la parole ?

7. Parmi les objets qui vous sont connus , citez ceux qui sont faits : 10 avec du fer ; 20 avec de la laine ; 30 avec du coton ; 40 avec du cuir ; 50 avec de la terre ; 60 avec du bois.

8. Comment peut -on se rendre d'un lieu à un autre? Pensez à vos pieds , aux chevaux , aux voitures , aux vaisseaux , aux poissons. Pensez aussi à la manière dont les oiseaux et les vers se rendent d'un endroit à un autre.

9. D'où viennent les rivières et les ruisseaux ? D'où sortent-ils? Pourquoi coulent- ils d'un endroit à un autre? L'eau peut-elle se rendre naturellement vers les montagnes ?

10. Il y a de grandes villes où l'on trouve des milliers d'habitants. La plupart sont situées sur des rivières ou près de la mer ; quelle en est la raison ?

11. Quels objets l'homme emploie-t-il ou peut-il employer pour sa nourriture? Quels objets emploie-t-il pour ses vêtements ?

12. Quand on n'a point les objets nécessaires pour se nourrir et s'habiller , comment peut-on les obtenir ? Est-ce avec de l'argent ? Mais quand on n'en a point , que fait-on pour s'en procurer?

13. Quand fait-il jour ? Où est le soleil , quand le ciel est couvert de nuages ? Où est-il pendant la nuit?

14. Nommez quelques objets auxquels on peut attribuer la qualité de grand , petit , étroit , large , frais , sec , humide, gras, maigre, vieux, jeune, nouveau, rare, commun, malade, sain, long,

court , épais , mince , doux, aigre, amer, simple, spirituel, savant, rouge , vert, noir, jaune , pointu, paresseux, diligent, élevé, bas, uni, chaud, froid , agréable , désagréable.

15. Certaines parties du corps sont solides, d'autres sont liquides; nommez les unes et les autres.

#### DÉVELOPPBMENT DE l'INTELLIGENC. 85

16. Indiquez toutes les qualités auxquelles vous pouvez reconnaître et distinguer un animal d\*avec les plantes, les pierres et d\*autres objets.

### **Nommez toutes les parties d\*une plante**

18. Que fait-on pour rendre les mets plus délicats? Nommez quelques-unes des épiceries qu'on y emploie. '

19. Bites ce qui est plus pesant d'une livre d\*or ou d'une livre de cire. Dites ce qui forme le plus gros volume d'une rasière de froment ou d'une rasièrê de clous.

20. Savez -vous combien il y a d'heures dans un jour et une nuit pris ensemble , combien il y a de jours dans une semaine , combien de semaines dans un mois , et combien de mois dans un an ?

21. Indiquez tous les objets qui sont employés au service de la table. Indiquez ceux qui se trouvent ordinairement dans une chambre à coucher.



23. Nommez les diverses sortes d'habillements dont nous servons , la manière dont ils sont faits, et les ouvriers qui les fabriquent.

23. Gomment pouvez - vous savoir qu'un objet est long on court , mince ou épais , doux ou aigre , odorant ou inodore?

24. Toutes choses croissent et décroissent. Nommez>en quelques-unes. — Comment décroissent les arbres, les plantes , le fer , les pierres , etc.

^ 2. Propositions et comparaisons,

1. Dites en quoi une montagne, une aiguille, un couteau, une tour se ressemblent. Cherchez ce que ces objets ont de commun. Pensez à leurs extrémités.

2. Quelle ressemblance y a- 1- il entre une plante et un animal, entre l'herbe et le pommier , entre une cerise et un abricot ?

## **Savez-vous quelle ressemblance il y a entre une arai**

86 DtVELOPPBHBlT Dl l'iITSLLKINGB.

gnée et nn pêcheur , entre nn charpentier et un limaçon , entre une taupe et un jardinier ? .

4. En quoi une table ressemble-t-elle à un bœuf, un four au soleil , Tencre au lait , une voiture à une barque ?

5. Quelle analogie y a-t-il entre une corde et un clou , du sucre et du sel, du feu et de Peau, la lune et nne lanterne , Tété et Phi-ver , un anneau et une roue ?

6. Quelle ressemblance trouvez-vous encore entre le vin et la bière , la soupe et Teau , une pomme et une prone , du beurre et de Thuile , un jardin et un bois , des rats et des souris , un chapeau et une perruque , les canards et les poissons ?

7. Indiquez aussi la différence qu'il y a entre la chaleur et le feu , Peau et la glace , Pair et le vent , du papier et un livre , du bois et nne table.

### ^ 3. Cloêtification des objets.

Lorsque , d'un certain nombre d'objets , on réunit ceux qui ont entre eux quelque analogie , cela s'appelle séparer y distinguer, classer. On peut classer les objets de différentes manières, selon leurs différentes propriétés ou qualités , par exemple , en réunissant ceux qui ont la même couleur , la même forme , la même grandeur , etc.

1 . Classez les animaux suivants, de manière que ceux qui ont le même nombre de pieds se trouvent réunis : souris , rat, ver, papillon, chenille, carpe , cheval, hanneton, anguille, Ane , brochet, chèvre , canard , oie, poule, serpent, taupe , lion , chien , blette , moineau , araignée.

2. Classez les mêmes animaux suivant Pélément qu'ils habitent , Pair , Peau , la terre , etc.

3. Réunissez -les d'après Pespèce d'aliment dont ils se nourrissent.

4. Ne peut-on pas diviser tout ce qui se trouve sur la terre en êtres vivants et en objets inanimés ? Divisez de

#### BiVELOPPEMEiVT DE l'iITELLIGENCb. 87

cette manière les objets suivants : bœuf , chanvre , toile , rôti, froment , arbre, table, oie, lit, huître , char, cheval, vache, farine, oiseau, pierre, planche, chaux, taupe, pont , sable , poule , fer , pot , couteau , vers , soulier, chemise , mouton , laine , bas , livre , papier , cuir , pomme , chat.

5. Ne distingue-t-on pas aussi les objets en naturels et en artificiels , suivant qu'ils proviennent de la nature ou qu'ils sont l'ouvrage des hommes? Divisez les objets qui précèdent , d'après cette distinction.

6. Parmi les objets que produit la nature , les uns , que l'on nomme animaux, peuvent se mouvoir, comme les quadrupèdes, les oiseaux , les poissons, les insectes ; d'autres que l'on nomme végétaux , tiennent immédiatement à la terre et croissent au-dessus , comme les arbres et les plantes ; d'autres enfin , que l'on nomme minéraux , sont renfermés dans l'intérieur de la terre , comme les pierres, le sable, les métaux, etc. — D'après cela, divisez les objets suivants en trois classes : or , lion , tulipe , renard , foin , rose , fer , cuivre , chenille , pois , puce , boue, papillon , fraisier, brebis, plomb, fève, marbre, hibou, cerise, tigre , étain , poire, sel , loup , violette , chaux , canard , choux, navet , hanneton.

7. Pourrait-on, dans la classification des animaux , distinguer ceux qui mettent au monde leurs petits tout vivants , et ceux qui les font provenir d'œufs ? D'après cela, divisez les animaux suivants en classes : brebis , loup , cheval, poule , chien, lapin, pi-

geon, chat, moineau , araignée , cochon , mouche , vache , anguille , dindon , souris , papillon , âne , hareng , alouette.

8. Pourriez-vous, dans la classification des végétaux, et particulièrement des arbres , distinguer ceux qui portent des fruits et ceux qui n'en portent pas ? D'après cela , divisez les arbres suivants en deux classes : noyer, saule , pommier, chêne, platane, abricotier, poirier, sapin, acacia,

88 ntPALATION DBS IHSTHIITIICIS.

figuier, aulne, prunier, bouleau, frêne, hêtre, marronnier, peuplier, charme, mûrier, tilleul.

Nous, Guillaume, etc.

Vu le rapport de notre ministre de Tintérienr, du 3 avril 1827, concernant la création de bourses à la charge du trésor, au moyen desquelles de jeunes filles seraient élevées pour Tétat d'institutrices ;

Vu notre disposition préalable du 8 avril 1837;

Vu le rapport subséquent de notre ministre de Tintérieur du 5 juillet 1827;

Avons arrêté et arrêtons :

Aat. 1er. Notre ministre de Tintérieur pourra disposer, en faveur des jeunes filles qui désirent se vouer à Tétat d'institutrice, de dix bourses à la charge du trésor , chacune de 300 flor., et de dix bourses chacune de 150 flor.

Art. 2. Ces bourses serviront à placer dans de bons pensionnats du royaume de jeunes personnes de 15 à 16 ans , qui veulent

se livrer à l'enseignement, pour y être formées à cet état sous la direction de l'institutrice d'un pareil établissement.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur pourra accorder ces bourses pendant trois années consécutives , mais elles ne seront accordées qu'à des jeunes personnes indigènes, de l'âge susdit, qui déclarent positivement vouloir suivre la carrière de l'instruction. Pour pouvoir obtenir une bourse, ces personnes doivent connaître par principes les langues hollandaise et française, savoir faire des analyses grammaticales et connaître les principes de l'arithmétique.

Art. 4. Lesdites bourses sont affectées sur le budget du département de l'intérieur. ' ^

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution

## **PRÉPARATION DES INSTITUTRICES**

dn présent arrêté , qui sera communiqué à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1827 , la quatorzième année de notre règne.

{Signé) Guillaume.

{Signé) J.-G. de Met van Streefkerk.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1827, par lequel vingt bourses sur le trésor ont été fondées pour subvenir à l'éducation et à l'entre-

tien de jeunes personnes du sexe qui se destinent à l'état d'institutrices , savoir dix bourses entières de 300 flor. et dix demi-bourses de 150 flor.;

Vu les propositions des commissions d'Instruction de chaque province concernant les jeunes personnes à qui ces bourses pourraient être données et les pensionnats dans lesquels elles pourraient être placées ;

A arrêté :

10 La distribution des bourses se fera cette année de manière que dans chaque pensionnat soient placées , autant que les circonstances pourront le permettre, une jeune personne qui aura obtenu une bourse entière et une autre à qui on n'aura pu donner qu'une demi-bourse, dans la confiance que les maîtresses des pensionnats se contenteront de cet arrangement et n'exigeront pas de subsidé extraordinaire pour l'entretien des élèves qui n'auront obtenu qu'une demi-bourse.

2. Ces bourses ne seront accordées que pour le terme provisoire d'une année, mais pourront , s'il y a lieu , être prolongées pour un et même pour deux ans.

Pour l'année courante, il ne sera disposé de ces bourses qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril.

■ 30 Les inspecteurs des districts d'écoles dans lesquels se trouvent des pensionnats où des boursières seront placées, 2. 8

90 MIDS BT MESURE».

sont particulièrement chargés de surveiller l'éducation et les progrès de ces jeunes personnes.

Ils seront tenus d'adresser un rapport séparé sur cet objet à la commission d'Instruction de leur province, à sa réunion annuelle du mois d'octobre.

40 Les commissions d'instruction , après avoir examiné ces rapports , les feront parvenir séparément au département de l'intérieur, accompagnés, s'il y a lieu, de leur avis concernant la prolongation du terme pour lequel ces bourses ont été provisoirement accordées.

50 Les commissions d'instruction adresseront en même temps leurs propositions au département de l'intérieur , à l'égard de la réaffectation des bourses devenues vacantes, après avoir pris l'avis de l'inspecteur du district , dans le ressort duquel se trouve le pensionnat auquel la bourse vacante était attachée.

Copie du présent arrêté sera envoyée à chacune des commissions d'instruction, et à l'inspecteur en chef de l'instruction moyenne et primaire , pour leur information respective.

Le 4 avril 1828.

Le ministre de l'intérieur ,

(Signé) Van Gobbelschboy.

A la députation des états de la province de, .

J'ai l'honneur d'informer Vos Seigneuries qu'il a plu à Sa Majesté de statuer que, pour faciliter l'enseignement et la connaissance du système métrique , toutes les écoles primaires communales seront pourvues d'une série complète des nouveaux poids et mesures , dont l'achat se fera aux frais des communes.

J\*fli, en conséquence , Thonnenr de prier Vos Seigneuries de Touloir communiquer cette décision du roi aux régences des villes et aux administrations communales de yotre province , avec injonction d'y satisfaire aussitôt que les circonstances le permettront.

Je me trouve chargé en outre de prier Vos Seigneuries au nom de Sa Majesté :

lo De veiller à ce que les communes qui ne pourraient pas se procurer de suite ces poids et mesures , mais qui cependant ne manquent pas de ressources pécuniaires, ne négligent pas de porter sur leur budget la somme nécessaire pour en faire Tachât une année prochaine.

2oDe venir, autant que possible, au secours des communes dénuées de ressources, au moyen des fonds provinciaux.

5o Dans le cas où les fonds provinciaux fussent également insuffisants , de faire connaître les besoins pécuniaires au département de Tintérieur , dans le but de mettre le gouvernement à même de juger s'il y a lieu à accorder un secours sur le trésor.

Le 14 janvier 1838.

L'administrateur de l'instruction publique, des arts et des sciences.

(Signé) Van Ewtck.

En 1839 , le gouvernement, qui, pour satisfaire les prétentions du clergé belge, pensait à remplacer la loi de 180G par une loi nouvelle où la liberté illimitée d'enseignement fût consacrée , crut convenable de sonder l'opinion générale sur cet important



sujet, en demandant l'avis de toutes les commissions départementales sur une question relative au droit d'enseigner. Telle était cette question : « S'il convient, dans l'intérêt d'une bonne instruction , de per-

## gii DI LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

mettre que des personnes munies de certificats de capacité, se fixent à leur gré, comme instituteurs particuliers, dans Tendreit, ville ou village qu'ils choisiraient à cet effet; ou bien s'il vaut mieux limiter le nombre des instituteurs , en ayant égard aux localités et aux besoins de la population? » Presque toutes les commissions se prononcèrent pour cette dernière opinion. Nous avons sous les yeux l'ensemble de ces réponses , et nous publions celle de la commission du Luxembourg, non -seulement parce que cette réponse est en français, mais parce qu'elle renferme , avec des vues d'un ordre élevé, des documents historiques très-peu connus et très-dignes de Têtre.

Bappori de la Committée d'instruction du grand-duché de Luxembourg y sur une question relative au droit d'enseigner.

Son Excellence le ministre de l'intérieur , par une dépêche du 16 mai 1839, litt. A, annonce qu'il entre dans les vues de Sa Majesté de faire présenter aux chambres un projet de loi sur l'instruction publique , et d'arrêter à ce sujet des règlements généraux. En conséquence, Son Excellence demande que les commissions provinciales d'instruction se prononcent sur la question de savoir : « S'il convient, dans l'intérêt d'une bonne instruction , de per- » mettre que des personnes munies de certificats de capacité » citées , se fixent à leur gré comme instituteurs particuliers » dans Tendreit, la ville ou la commune qu'ils choisiraient » à cet

effet ; ou s'il vaut mieux limiter le nombre des instituteurs , en ayant égard aux localités et aux besoins de la population. »

Cette question étant de nature à exercer une haute influence sur l'instruction publique , nous avons eu recours aux lumières de messieurs les inspecteurs d'écoles, répandus sur, les divers points du grand -duché ; nous les avons

D'EHSEIGNEMENT. 03

invités à consulter à la fois les intérêts généraux de la société , les circonstances locales qui les environnaient , l'expérience qu'ils avaient acquise , et à nous transmettre des rapports sur le résultat de leurs combinaisons. Ces rapports ont été recueillis par nous, et conférés ensemble; la discussion s'est ouverte dans notre assemblée générale d'été, en présence et avec le concours de la plupart de ceux qui en étaient les auteurs ; et par cette longue et juste investigation on est parvenu à reconnaître : « qu'il ne convenait pas, dans l'intérêt d'une bonne instruction, de permettre que des personnes munies de certificats de capacité se fixassent à leur gré comme instituteurs particuliers dans l'endroit, la ville ou la commune qu'ils choisiraient à cet effet; qu'il valait mieux limiter le nombre des instituteurs, en ayant égard aux localités et aux besoins de la population : qu'en conséquence il y avait lieu de maintenir toutes les conditions existantes » pour l'établissement d'un instituteur dans un endroit » quelconque , sauf toutefois à statuer que la faculté d'attribuer les sujets proposés, confiée jusqu'ici au département de l'intérieur, serait déférée aux états députés de la province, toutes les fois au moins qu'il s'agirait d'une école non dotée par le gouvernement. »

Tel est l'objet de la délibération de notre assemblée générale du 2 août dernier. Cette délibération est accompagnée des rapports particuliers de MM. les inspecteurs d'écoles, d'un résumé de ces rapports, et nous avons été chargés d'y ajouter le développement des idées émises dans la discussion orale qui en a été la suite.

C'est une tâche assez difficile à remplir, si l'on considère qu'il s'agit de soutenir une opinion qui a été combattue avec tant de persistance, soit dans les papiers -nouvelles, soit dans des écrits particuliers, soit dans les adresses faites à l'autorité publique, soit enfin dans les discussions des états généraux. Les conditions que le législateur avait

#### 94 DB Lk LOUITI ILLIKITÉI

cm devoir mettre à la faculté «renseigner, sont la cause de tant d'hostilités. La digne qui a si longtemps maintena prospère renseignement est deyenue un objet de terreur et d'ayersion ; et c'est au nom de la liberté qu'on croit devoir en réclamer la destruction, de la liberté illimitée qn'on veut voir régner dans tout, comme seule capable de tout vivifier.

Loin de nous la pensée d'apporter le moindre obstacle à l'exercice de ce droit sacré de l'homme ; mais loin de nous aussi la coupable faiblesse de fermer les yeux sur les fausses couleurs qu'on lui donne. La vérité est aussi un besoin de l'homme; elle est cette lumière vive qui nous mène plus sûrement dans la voie que nous devons suivre; et cette lumière, ce n'est pas dans le labyrinthe des abstractions qu'on la découvre, mais dans l'analyse des faits, dans l'examen du passé et dans la comparaison du présent. Nous porterons donc nos regards sur ce que l'instruction

primaire a été successivement sous les gouvernements autrichien et français, et sur ce qu'elle est devenue de nos jours.

J 1 . Étai de l'iiutnêcioH primaire 90Uê le gouvememerU autrichien.

On se tromperait grandement si Ton sMmaginait que la liberté d'enseigner, si ardemment invoquée depuis un an , n\*ait pas existé dans Pancien temps. Elle était , au con'traire, le fruit naturel de Tindifférence des gouvernants et des gouvernés d'alors. Hais , avant d'en venir aux funestes résultats qu'elle a enfantés, nous parcourrons rapidement les époques durant lesquelles le gouvernement a paru se réveiller plus ou moins de sa léthargie ordinaire.

La première ordonnance que les anciens recueils nons fournissent à cet égard, est du 1«r juin 1586. L'article 15 de cette ordonnance imposait aux mafçistrats le devoir de tenir

B\*EN8EI6NEMSNT. 95

la main à ce que les enfants , serviteurs et servantes , fréquentassent les écoles , et de punir les chefs de famille qui ne les y enverraient pa^.

Le 5 décembre 1771 , le conseil de la province de Luxembourg , qui réunissait aux fonctions judiciaires une partie de Tadministration civile , rendit un décret ainsi conçu :

« Ordonnance à tout père et mère , tuteur et curateur et n autres , ayant charge de surveillance sur les enfants , de » les envoyer diligemment au catéchisme qui se fait à Té- » glise et à Pécole, à Tâge de huit ans au plus tard, jusqu'à » ee qu'ils aient été admis à la première communion , et ce » depuis le 1er no-

vembre jusqu'à Pâques, à peine contre les » négligents de sept sols d'amende pour chaque enfant , à n décréter par ceux de la justice sans ultérieurs frais , sur » les listes signées qui leur seront données par les curés D des lieux. Défense à tous et un chacun de s\*ériger en mai- » tre d'école, sans avoir été préalablement examiné et apn prouvé par lesdits curés et admis par Tofficier, à peine de » dix florins d\*or d'amende. Et sera le présent décret pu- » blié , chaque année , au prône pour que chacun s'y conforme. »

Nonobstant des dispositions si précises et d'autres semblables émanées dans l'intervalle de 1586 à 1771 , l'instruction primaire n'en continua pas moins de rester languissante et stérile ; trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. L'enseignement était individuel, de sorte que durant ce court espace de temps, chaque élève recevait de 6 à 8 heures de leçons au plus. Aussi était-ce moins pour instruire les enfants que pour s'en débarrasser qu'on les envoyait à l'école. Dans beaucoup d'endroits c'était le vicaire qu'on en constituait le gardien ; ailleurs on louait un maître à cet effet , comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le bienvenu était celui qui se donnait au meilleur marché. Si quelquefois il se faisait des préférences, ce n'était pas le plus habile qui en était l'objet , mais le

#### 96 n LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

fiU , le parent de celui qui jouissait de plus d'influence ou de plus de protection.

Sous cette coutume asservissante et corruptrice , non seulement l'homme capable était repoussé d'une école par toutes les difficultés , toutes les injustices ; mais quand il parvenait à y en-

trer , il était retenu dans le cercle étroit tracé autour de lui. Tout procédé nouveau lui était interdit; il était obligé de se traîner dans Tomière de Tancienne routine ; il ne pouvait se servir que de Tabécédaire , du catéchisme et de quelques vieux bouquins d'un langage suranné et barbare. Savoir lire son catéchisme et son livre de prières était le nec plus uUrd de Tinstruction dans la plupart des écoles de campagne \ rarement on apprenait à écrire au delà de son nom , et plus rarement encore à chiffrer. De là Ten gourdissement des facultés humaines , la prolongation des ténèbres de Fignorance , du préjugé et de Terreur.

Joseph II, célébré avec tant d'enthousiasme par les uns, blâmé avec tant de sévérité par les autres pour ses mesures d'administration , Joseph II osa le premier porter la hache au pied de cette forêt d'abus , dont Tombre couvrait nos cités et nos campagnes et empêchait le développement de la civilisation, des arts et de Tindustrie. Ce prince éclairé , voyant les avantages que ses peuples de rAllemagne tiraient d'écoles bien organisées et convenablement distribuées, résolut d'en transmettre le germe à ses provinces de la Belgique. Il y fit instituer des écoles dites normales, c'est-à-dire des écoles dirigées par des procédés qui facilitaient la tradition des éléments des sciences et la conception de ceux qui les recevaient. C'était un mode en vertu duquel le plus pauvre comme le plus borné devait acquérir, en peu de temps , les connaissances utiles à toutes les situations de la vie. Mais sous ce rapport, il effraya les vues intéressées de ceux qui exploitaient l'ignorance et les préjugés du peuple ; il excita même les alarmes d'une croyance religieuse mal éclairée; dès lors on le décria comme l'œuvre

de Tusurpation et de Thérésie. En vain Tempereur, étonné d'une opposition si étrange, envoya- 1- il des ministres plénipotentiaires pour ramener à des sentiments plus sages et plus modérés; ils échouèrent successivement. Les états provinciaux , enveloppés dans un tourbillon de passions aveuglément soulevées , éludèrent les propositions de ces envoyés de conciliation et de paix. Voici ce que Tun d'eux , le comte de Cobend, leur écrivit le 12 février 1790.

«L'établissement des écoles normales étant resté jusqu'à n présent en termes de projet , on n'insistera pas sur son V exécution ; mais on a tout lieu de s'attendre que les états n et tout ceux qu'il peut appartenir s'occuperont, sans perte i> de temps, avec tout le zèle que l'intérêt de la religion et o du bien public exigent , de l'emploi des moyens propres » à favoriser, étendre et assurer l'éducation et Tinstruc- » tion de la jeunesse et à procurer à cette partie si intéreS' » santé, mais trop négligée , toute l'amélioration et la soli- » dite qu'elle exige, sans s'attacher à une méthode exclusive ; 9 et le gouvernement verra avec satisfaction les projets qui s> auront été formés dans ce point de vue pour la province. »

Quelle fut la réponse des états à cette communication pleine de sagesse et de modération? Au mois de décembre 1791 , c'est-à-dire après avoir employé près de deux ans en exceptions dilatoires, ils prirent la résolution suivante :

« 11 sera présenté , par MM. les députés , au gouverne- » ment, le décret du conseil de cette province , en date du » 5 décembre 1771 ^, en le suppliant d'y donner sa sanc- » tion, et, en conséquence, enjoindre audit conseil de faire » imprimer dans les deux langues , publier et afficher, à » la manière accoutumée , ledit décret , auquel il sera , au » surplus, ajouté que les commu-

nautés auront à entretenir » un maître d'école dans chaque paroisse , et plusieurs s'il » est possible. »

\* C'est le décret dont nous avons donné le texte plus haut.

M M LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

C'était d'ailleurs , en d'autres mots , la question des écoles normales et celle même de toute autre amélioration recommandée par le ministre plénipotentiaire. Bientôt le système de Joseph II fut abandonné, et tout rétrograda vers l'ancien ordre de choses. Ce n'est pas que la dernière résolution des états n'eût pu opérer quelque bien si elle avait été fidèlement exécutée ; mais il n'en fut rien : faute de surveillance organisée, les habitudes vicieuses des familles , le caprice et l'arbitraire des autorités locales continuèrent à disposer des écoles. Chacun pouvait choisir pour instituteur qui bon lui semblait , et chacun aussi pouvait se présenter pour exercer cette profession, s'établir à cet effet on il voulait, composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était le régime de la liberté absolue dans toute son étendue; c'était celui de la concurrence illimitée ouverte à quiconque se sentait la velléité de se faire l'enseigneur des autres. Ce régime commode redevint le domaine des apôtres de l'ignorance, qui le consacrèrent à recrépir l'instruction de tous -ces anciens abus , et souvent même à n'en pas avoir du tout.

J 2. De l'instruction primaire sous le gouvernement français.

Pendant les premières années de la révolution française, on a beaucoup disserté , beaucoup médité sur l'éducation publique. Les uns voulaient qu'elle fut du domaine absolu de l'État ^ afin d'asservir les individus à ses principes ; les autres prétendaient qu'elle devait être abandonnée au libre arbitre des parents ;



d'autres enfin , se plaçant entre ces deux extrêmes , désiraient que le gouvernement intervint comme régulateur commun des intérêts de tous. A travers tous ces débats, on n'a jamais eu que des essais , que des ébauches imparfaites. On n'en excepte pas même la loi du 3 brumaire an iv, qui créa des écoles primaires, des écoles centrales et des écoles spéciales.

#### D SN8K1GNEHSIIT. 99

Cette loi fut appliquée à U Belgique au mois de pluviôse an y. Mais , à cette époque , elle était déjà frappée d'une improbation générale; outre qu'on lui reprochait de n'établir aucune connexité entre les écoles centrales et les écoles primaires , elle avait le défaut de ne pas régler l'organisation de ces dernières; de sorte qu'elle ne fournissait pas les moyens nécessaires pour les faire naître et les aviver.

En vain chercha-t-on le remède dans la loi du 11 floréal an X ^ Cette loi renfermait encore en elle-même la cause de sa stérilité; elle abandonnait le premier degré d'instruction à l'exercice d'une simple faculté ; elle supposait ou que les habitants d'une commune s'adresseraient à leur conseil municipal pour lui demander un instituteur , ou que le conseil suppléerait à leur indifférence en formant l'établissement d'office. Mais ni l'une ni l'autre supposition n'était dans la nature des choses ; la masse du peuple avait des habitudes qui l'éloignaient d'un tel soin , et la plupart des conseils communaux, tirés de son sein, ne s'y livraient pas davantage. Si quelquefois ils y étaient poussés par la force des circonstances , ce n'était guère que le chef-lieu de la mairie qui s'en ressentait ; les autres communautés d'habitants restaient abandonnées à leurs propres vues , on plutôt à leur cruelle insouciance.

Qu'arriva-t-il sous l'empire d'une loi si favorable au relâchement de tous les ressorts? Les imperfections reprochées au régime autrichien ne firent que s'enraciner, et jus eûmes les nouveaux abus d<sup>^</sup>lus avec les anciens freins de moins. Aussi l'anarchie était-elle complète : ici c'étaient < iuelques pères de familles qui se choisissaient une espèce < le pédagogue, pour se débarrasser de leurs enfants pen- < dant les travaux domestiques de l'hiver ; là, c'était le pas-

1 Toyez, sur toutes les lois françaises antérieures à celle de 1833, notre Rapport à la Chambre des Pairs, ainsi que Pexposé des motifs de la loi.

#### 100 DK LA LIBBKTt ILLIHITÉE

tenr qni faisait le choix exclnsivement ; ailleurs c\*était le cnré avec quelque membre de Padministration communale, ▼ oire même avec une espèce d\*agent de Tancien régime, qui s\*ingérait des intérêts communaux, sous le titre illégal et aboli de centenier.

Si du moins on avait accrédité des sujets capables d'enseigner quelque chose. Mais non : on s'adressait à des inconnus, roulant les campagnes comme des domestiques qui ▼ ont chercher des conditions ; on prenait des manœuvres dont la cessation des travaux champêtres avait rendu les bras libres ; des maçons, des tisserands, des cordonniers, qni échangeaient provisoirement leurs outils contre la fêrule et TA B C. On les engageait non à raison de leur savoir, c'était ce dont on s'inquiétait le moins ; mais selon la modicité du prix auquel ils se soumettaient à servir. Figuronsnous l'état d'abaissement dans lequel ces malheureux vivaient, obligés qu'ils étaient de donner leurs tristes leçons dans

de mauvais galetas , de courir alternativement les maisons de leurs élèves, quêter une chétive nourriture qu'on leur donnait à regret , et de faire les démarches les plus humiliantes pour être payés de leurs rétributions , qu'en\* core ils ne recevaient jamais en entier.

Il y a plus, souvent les parents ne s'entendaient pas sur la nomination de l'unique maître qu'ils pouvaient entretenir ; alors la commune restait une ou plusieurs années sans en avoir , tandis que telle autre en avait deux ou trois , nommés en opposition l'un de l'autre, et devenant ainsi le sujet des inimitiés et des querelles les plus scandaleuses.

A qui persnadera-t-on qu'une liberté qui entraîne de pareils désordres puisse être utile à la société? Il ne suiEtpas de donner. la liberté aux hommes , il faut, qu'ils soient capables d'en profiter. Sans cela elle n'est pour eux qu'un fruit empoisonné.

d'enseigneht. 101

§ 5. Ce que l'instruction primaire est devenue de nos jours.

Lorsque la Belgique recouvra son indépendance, par Térection du royaume des Pays-Bas, ses écoles devinrent l'objet d'un système de sollicitude et de protection qui leur présageait des jours plus prospères ; mais , avant d'en suivre les traces , nous parcourons rapidement celui de l'ancienne Hollande , dont il n'est qu'une émanation.

Il y a cinquante ans, les petites écoles hollandaises ressemblaient à celles de tous les pays. Des maîtres , presque aussi ignorants que ceux qu'ils devaient instruire, réussissaient à peine, en quelques années , à donner à un petit nombre d'élèves de si

faibles connaissances dans la lecture et dans l'écriture. Ces écoles n'avaient aucuns surveillants généraux ; la plupart étaient nées de spéculations privées ; dénuées d'ordre et de principes fixes, elles végétaient dans les mains débiles des entrepreneurs.

Les premières améliorations furent le produit des effets d'une société de bienfaisance, dite la Société du bien public, fondée en 1784. Cette société a fait, pendant seize à dixsept ans, des efforts inouïs pour atteindre le but de sa création, et ses travaux ont exercé l'influence la plus heureuse sur le perfectionnement de l'éducation publique. Cependant cette influence serait peut-être toujours demeurée faible, précaire ou au moins limitée à certains cantons , sans l'intervention puissante du gouvernement.

Elle fut d'abord partielle, suivant que les villes ou les cantons la réclamaient ; mais, en 1801 , en 1803 et en 1806, elle s'étendit sur toutes les provinces. La loi du 3 avril 1806 et les règlements qui la développent , sont aujourd'hui le guide de tout ce qui concerne les écoles primaires.

Les auteurs de cette loi adoptèrent toutes les écoles, de quelque manière qu'elles fussent entretenues , mais en les soumettant à une surveillance régulière et uniforme. Ces écoles furent classées en publiques et en privées. Quant

IOS DK LA LIBKRTÉ ULIHITÉB

aux iostitateurs , on établit que nul ne serait admis à enseigner, sMl n\*avait : 1o un brevet de capacité d^un degré déterminé ; 3o une nomination particulière près d\*une certaine école.

Chaque province fut divisée en un certain nombre de districts, et à la tête de chacun d'eux fut placé un surveillant , chargé d'y inspecter toutes les écoles , de les visiter, du moins , deux fois par an , de soutenir , au besoin, leurs intérêts près des autorités locales , et de faire des rapports de leur état , d'après des modèles donnés.

Les surveillants de chaque district formèrent la commission d'instruction publique de la province , dont l'office était de recevoir les rapports de chaque surveillant pour son district , de faire l'examen des maîtres , de leur délivrer des brevets , de délibérer sur tout ce qui paraîtrait utile à l'instruction , et de faire au département de l'instruction publique un rapport sur l'état des écoles. Un inspecteur en chef fut chargé de correspondre avec les commissions provinciales , de répandre les bonnes méthodes , et de faire connaître les meilleurs livres à employer dans les écoles ; enfin, de veiller partout au maintien de l'ordre, et de proposer au ministre toutes les mesures à prendre relativement à cette partie de l'instruction.

Une législation si complète et si activement exécutée , d'une extrémité du pays à l'autre , ne pouvait que prospérer. Aussi a-t-elle eu des succès non moins rapides qu'étendus. Bientôt le nombre des écoles et des élèves est devenu des plus considérables , la plupart des enfants en âge d'aller à l'école y allaient réellement , et il y a déjà longtemps qu'on aurait eu de la peine à trouver une province où il existât un jeune garçon qui ne sût lire et écrire.

Quoique le soin d'envoyer les enfants à l'école eût tou-

> Ceci est exagéré. Voyez les tableaux statistiques qui terminent ce volume.

d'I56EI0NEMINT. 103

Jours été plus grand en Hollande qu'ailleurs , on était loin d'en être venu à ce point avant le régime de 1806. L'effet de ce régime tutélaire est dû, d'une part , à la plus grande confiance inspirée aux parents , aux facilités plus multipliées qui leur ont été offertes ; et , de l'autre , à la faveur que les écoles ont trouvée près des autorités publiques , qui ont amélioré les édifices et augmenté les traitements fixes des maîtres, afin d'en obtenir toujours de plus capables.

Telles sont les notions que nous fournissent divers documents sur la matière , et notamment le rapport fait , en 1811 , par deux commissaires , envoyés en Hollande par le gouvernement français pour visiter les établissements d'instruction publique, MM. Cuvier, conseiller titulaire, et Noël , inspecteur général de l'université.

Ge qu'il y a de plus remarquable dans le jugement de ces deux savants , c'est qu'ils attribuent ces grands résultats à l'action combinée du bon entretien des maîtres , des règles établies envers eux , et de la surveillance des inspecteurs d'écoles ; enfin et surtout à la direction continue du gouvernement, et aux soins qu'il a pris d'éviter la surabondance des écoles, à Les administrations publiques , » disent-ils , furent chargées de veiller à ce qu'il y eût « toujours un nombre suffisant d'écoles , à ce que des spéculations particulières ne les multipliasent pas trop , à » ce que des mesures convenables fussent prises pour le « » entretien des maîtres et le bon état des édifices. »

Or, le régime qui a été introduit dans la Belgique n'est autre chose que celui que nous venons d'exposer : il n'est pas , comme dans les provinces septentrionales , consacré par une loi ; mais il est retracé dans une instruction provisoire 1, arrêtée par le département de l'instruction publique , de l'industrie nationale et des colonies, le 20 mai 1813,

> C'est un abrégé de la loi de 1806, accommodé à la Belgique.

#### 104 DE LA LIBERTÉ ULTIMES

et appliquée successivement aux diverses provinces méridionales. Quels que fussent les fruits que le gouvernement en eût recueillis dans les premières , il n'a pas prétendu en tirer une conséquence absolue pour les secondes; il a eu la sage précaution de n'en faire qu'un essai dans celles-ci , et par là il s'est ménagé la double faculté d'étudier l'effet qu'il y produirait , et de le modifier dans ce qui pourrait n'être plus opportun ni efficace.

Son but a été complètement atteint. A sa voix paternelle, ce chaos d'antiques habitudes s'est ébranlé de toutes parts; une chaleur bienfaisante et féconde a succédé à la froideur de l'indifférence et de l'apathie ; une heureuse émulation s'est emparée d'un grand nombre de communes, et de nombreuses écoles qui étaient dans le néant , ont été rétablies sur des bases nouvelles. Ici Ton a restauré les maisons qui tombaient en ruines , là on en a construit de nouvelles ; dans les unes et dans les autres , on a placé les meubles nécessaires ; on y a nommé des instituteurs plus capables et mieux rétribués; la jeunesse , à son tour, s'est éveillée , s'est empressée d'accourir dans des locaux plus salubres , et d'assister à des leçons plus méthodiques. Jamais on n'a vu tant de changements heureux s'opérer en si peu de temps ; ja-

mais on n'a observé le phénomène d'une jeunesse avide de savoir, rougissant de son ignorance et ne connaissant plus qu'un seul plaisir , celui de s'instruire.

Il est vrai que ces grands résultats ne sont pas seulement dus aux dispositions réglementaires du gouvernement , mais encore aux bienfaits qu'il a répandus sur les entreprises de ce genre. Ces entreprises venaient-elles des communes ? Il leur décernait des subsides , soit pour mettre les maisons d'écoles en état , soit pour mieux traiter les instituteurs. Les devait-on à des associations philanthropiques ? il leur accordait sa protection et des fonds pour soutenir et propager l'œuvre qu'il avait lui-même commencée. Dans la Hollande , c'étaient les associations

D\*E]!fS£I6NKH£IfT. 10^

qui avaient provoqué son action dans l'administration de l'instruction publique ; dans la Belgique , c'est lui qui a fait surgir des sociétés pour y coopérer.

Mais que conclure de là, si ce n'est que son intervention n'a aucun des caractères de domination qu'on lui prête ; qu'elle n'est ni impérieuse , ni coercitive , mais bienveillante et excitative ; ni ombrageuse ni exclusive , mais confiante et communicative , se faisant des auxiliaires de tous ceux qui , quels que soient leur croyance , leur profession, leur état civil ou politique , se sentent animés du noble désir de régénérer l'éducation populaire ? Ce n'est pas cet odieux monopole dont on nous fait sans cesse , comme sans raison , un fantôme effrayant ; mais le génie de la bienfaisance dans tous ses attributs, appelant à son secours la religion , la morale , la philosophie , les sciences elles-mêmes , et



rassemblant toutes ses forces pour que son action ait plus de vigueur, ses ouvrages plus de solidité.

Mais , dit-on , au point où les choses en sont venues , le gouvernement a-t-il encore besoin d'en conserver la direction? ne doit-il pas laisser à chacun pleine liberté de faire comme il l'entend, et borner son rôle à une simple surveillance ? C'est une question incidente dont la solution nous ramènera naturellement à la proposition faite par le gouvernement. Nous allons donc la traiter dans le paragraphe suivant.

§ 4. Examen de ce qu'il y a de plus convenable à l'état actuel de l'instruction primaire.

Nous avons dit qu'on réclamait la liberté la plus absolue dans les opérations relatives à l'instruction primaire.

Ce n'est certainement pas sur la terre des Pays-Bas , où la liberté enfante tant de prodiges si justement célèbres , qu'on osera , nous ne disons pas , calomnier ses bienfaits , mais même parler d'elle sans respect et sans reconnaissance-.

106 n LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

Toutefois , il faut la bien comprendre pour la bien exercer.

La liberté réside dans le pouvoir qu'un être intelligent a de faire ce qu'il veut , conformément à sa propre détermination. Sous ce rapport , elle est une prérogative réelle de l'homme , mais elle n'est ni immuable ni infinie , pas plus que ne Test l'homme lui-même. Chez les nations policées elle est réduite à ce qu'on appelle liberté civile, c'est-à-dire qu'elle est dépouillée de cette partie qui fait l'indépendance des particuliers , pour les faire vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté et la propriété. Si un ci-

toyen pouvait faire ce que les lois défendent , il n\*aurait plus de liberté , parce que les autres auraient tous de même ce pouvoir. Ainsi la liberté limitée par les lois est la seule possible dans l'état social.

La liberté dont le bien commun ne pose pas les bornes , dont la sagesse ne règle pas l'usage , devient facilement funeste. L'intérêt personnel en abuse , la cupidité se cache sous son voile pour se satisfaire. On ne sait plus quelle part de ses droits individuels chaque citoyen doit sacrifier pour la conservation des autres ; on sacrifie le bien de la patrie au bien de la cité , le bien de la cité à celui de la famille, et celui de la famille à un de ses membres.

L'ignorance seule suffit pour amener tous les abus ; ils sont l'ouvrage des individus, et c'est l'administration qu'on accuse, sans remarquer que quand la législation est muette l'administration est sans pouvoir , et qu'il ne lui appartient pas toujours de faire le bien et d'empêcher le mal qu'elle discerne , quand elle n'est pas armée de la force de la loi. C'est le cas où elle se trouverait pour l'instruction publique , si l'on écoutait les prêcheurs de la liberté illimitée.

La liberté ne doit sans doute pas avoir trop d'entraves ; mais la licence ne doit pas être sans bornes. Tout ne doit pas être soumis à des règles trop étroites ; mais tout ne doit pas être laissé à un arbitraire trop absolu. Une police

d'enseigne est nécessaire. 107

Une police trop rigoureuse révolterait les familles , un abandon total les livrerait à l'oubli et à la négligence.

Trouver un juste milieu entre ces deux écueils est, selon nous , le but auquel tout homme sage , vraiment ami du bien public, doit chercher à atteindre.

Heureusement notre loi fondamentale y a pourvu d'une manière à rendre cette tâche facile à remplir. D'abord dans son article 226 , elle s'énonce ainsi : « L'Instruction est un » objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait » rendre compte tous les ans aux états généraux de l'état » des écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

Il est vrai que les fauteurs de la liberté illimitée ne se laissent pas déconcerter par cet article. Ils s'en servent , au contraire, pour écarter l'intervention du gouvernement; ils prétendent que les soins qu'il doit donner à l'Instruction , que les comptes qu'il en doit rendre , n'entraînent pas le droit d'y intervenir.

Mais nous demandons comment il serait possible de soigner une institution quelconque et d'en rendre compte , sans prendre la moindre part aux travaux qui en sont l'objet. En second lieu , ne venons-nous pas de voir que l'action du gouvernement ne pouvait être efficace qu'autant qu'il avait le pouvoir de la faire respecter? Enfin ceux qui, malgré cela, repoussent son intervention, ignorent-ils qu'elle ne dérive pas seulement de l'article précité , mais qu'elle est encore la conséquence indispensable d'un autre article de la même loi ? C'est le 145», portant que «les états » provinciaux sont chargés de l'exécution des lois relatives » à l'instruction publique, a

Or, s'il y a des lois à exécuter sur l'instruction publique, il doit y en avoir à rendre ; et , s'il doit en être rendu , c'est que cette

branche d'administration civile a besoin d'être réglée comme les autres.

En vain objecterait-on que ces lois ne peuvent pas toucher ni la matière de l'enseignement ni l'exécution des

## 108 DE LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

établissements où il se donne, ni les personnes qui s'y consacrent. Les auteurs de la loi fondamentale ne l'ont pas entendu ainsi, nous avons placé, disent-ils dans leur rapport au roi du 13 juillet 1815, nous avons placé parmi les premiers devoirs du gouvernement, celui de protéger l'instruction publique, qui doit répandre dans toutes les classes les connaissances utiles à tous et dans les classes les plus élevées cet amour des sciences et des lettres qui embellit la vie, font partie de la gloire nationale et ne sont étrangères ni à la prospérité ni à la sûreté de l'État, ou

Ces considérations sont fondées sur des vérités de tous les siècles ; et elles ne peuvent pas laisser le moindre doute sur l'extension que nous leur attribuons, sans quoi elles indiqueraient la fin sans donner les moyens. Bailleurs, la législation des peuples les plus renommés n'est-elle pas là pour attester ce que de semblables idées doivent comprendre ?

Les Égyptiens, par exemple, divisés en différentes tribus, recevaient une éducation propre à chacune. Ils avaient des écoles publiques tenues par des prêtres, concurremment avec d'autres instituteurs ; mais les sciences qu'ils appelaient sacrées, comme la médecine, la jurisprudence, l'astronomie, la physique, l'histoire, étaient enseignées exclusivement par les prêtres, dépositaires

taires de l'autorité publique et dispensateurs des fonctions civiles.

Chez les Perses, les enfants étaient gardés par les femmes jusqu'à l'âge de 6 ans , ensuite ils allaient aux gymnases publics jusqu'à l'âge de 16 à 18 ans. De là ils passaient successivement dans la classe des jeunes gens , des hommes faits et des vieillards , de sorte que tous les âges trouvaient des sources d'instruction proportionnées aux diverses positions de la vie.

Chez les Athéniens , Solon avait publié une quantité de lois sur l'éducation de la jeunesse. Il y prévoyait tout , il y réglait tout, et Page précis où les enfants devaient recevoir des leçons publiques , et les qualités des maîtres char-

#### o'ENSEIGNEMENT. 109

gés de les instruire , et l'époque où les écoles devaient s'ouvrir et se fermer. Au sortir de l'enfance il les faisait passer dans les gymnases , et là se continuaient les soins destinés à conserver la pureté de leurs mœurs , à les préserver de la contagion de l'exemple et des dangers de la séduction.

Nous ne parlerons pas de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale , osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants , et se vit ensuite obligée de briser tous les liens de la famille , tous les droits de la paternité par des lois contre lesquelles s'est soulevée , dans tous les temps , la voix de la nature.

Mais nous citerons Rome, qui, pour avoir laissé l'éducation dans la puissance paternelle , n'en conserva pas moins la haute direction , puisqu'elle gouvernait la puissance paternelle elle-

même, et qu'elle faisait tout fléchir au bien-être de la république ; Rome, qui eut d'ailleurs des écoles publiques , surtout sous les empereurs , qui payaient les instituteurs sur le trésor de l'empire.

Mentionnerons-nous en outre les règnes de Charlemagne, de Charles-Quint, de Marie-Thérèse et d'autres souverains modernes? Nous y trouverions toujours la même sollicitude pour l'instruction publique , la même participation au régime dont elle était l'objet.

Mais, nous objectera-t-on peut-être, ces règnes appartiennent à des monarques absolus, et, à ce titre, ils ne sont pas à donner comme des exemples de la liberté des peuples. Soit : nous montrerons alors des États qui nous ont précédé dans la jouissance de cette liberté.

Voyez d'abord l'Ecosse. Un acte du parlement de l'année 1698 établit des écoles dans chaque paroisse, et fait des fonds pour le paiement des maîtres d'école. Dès ce moment l'ignorance commence "à faire place à l'instruction , les vices aux vertus : et, de nos jours, ce pays, jadis si barbare , est devenu celui de l'Europe où les basses classes

110 DK LA LIUTft ILLiaiTÉS

sont le pins éclairées, et où il se commet le moins de crimes.

Voyez la Suède : elle a constamment un comité royal d'éducation , qui dirige les écoles publiques , leur alloue les fonds nécessaires , et en institue ou en fait instituer partout où le besoin s'en fait sentir.

Voyez la Suisse; il n'est pas un seul des États qui la composent, qui n'ait pris des mesures pour assurer l'éducation de

tous les individus, et pour prévenir les funestes effets de la négligence des parents.

Une lettre du général la Harpe , datée [de Lausanne , canton de Vaud , le 31 octobre 1831 , contient entre autres ce qui suit : « D'après nos lois, tous les enfants sans excep- » tion doivent fréquenter les écoles , où on leur enseigne » à lire, à écrire, Tarithmétique élémentaire et le caté- 9 chisme. Le dernier dénombrement portait le nombre de n ces enfants à environ vingt-neuf mille et celui des écoles » à six cent trente-neuf ; ce qui est certainement beaucoup » pour une population totale de cent soixante mille habi- » tants ^.»

Dans le canton de Fribourg , le conseil d'État a fait , le 30 juin 1819 , un règlement très-sévère sur Torganisation et la direction des écoles rurales , et cet acte , cité comme un exemple de prévoyancephilanthropique, luia valu des adresses de félicitations et de remerciements de la part de ses administrés >.

■ Cela donne en effet plus de 181 élèves par 1,000 habitants, tandis que dans d^autres pays on s^estlme heureux d^en avoir 100 par 1,000.

» voici un extrait de ce règlement :

Art. 26. Toute paroisse ou commune sera tenue de pourvoir A ce que tous les enfants qui l\*habitent,'commnnniers ou étrangers, reçoivent nnstrucUon primaire dès rage de 7 ans accomplis, A moins que des inûrmltés de corps ou d'esprit, quMl Dsudra constater, ne demandent un délai. Si les infirmités deviennent permanentes, le révérend curé, réuni à l'administration paroissiale, délivrera aux enfents un certificat de dispense.

Art. 27. Les autorités paroissiales, de concert avec le révérend d'inseighehen T. 111

Tant de dispositions diverses suffisent, sans doute, pour démontrer que , dans tous le temps et dans tous les lieux , les gouvernements des peuples les plus libres à la fois et les plus éclairés sont intervenus dans Pinstruction publique , et qu^ils Tont administrée , dirigée et surveillée.

Comment donc pourrait - on ne pas considérer comme conformes aux intérêts de la société des usages consacrés par les législations les plus célèbres, observés par les nations les plus policées ? Les peuples, surtout ceux qui se glorifiaient tant de leur liberté , auraient-ils si longtemps toléré ces usages, s'ils avaient été contraires à la nature et aux droits de Phomme? Quelle est cette sagesse qui Toudrait renverser la raison des siècles , et lui substituer des abstractions dénuées de moyens comme d^exemples ?

curé, pourront, quoique difficilement, dispenser de Pécole publique les enfants que Ton voudrait instruire â la maison ; mais il faudra constater les moyens domestiques d^éducatlon. La dispense sera toujours révocable : les élèves seront tenus de se faire examiner cpiatre fois Tan, à récolé, par le révérend curé et régent ; lis devront, au surplus, paraître à Texamen annuel et à la distribution des prix, sans cependant pouvoir en obtenir : les parents, d^ailleurs, ne seront pas moins tenus de contribuer , selon leur fortune , à rentretien de récolé publique.

■ Art. ». Les parents qui voudront envoyer leurs enfants à l'une des écoles modèles , en devront obtenir ragrément de la commission d'école de rarrondissement, sur le préavis du révé-



rend curé et de radmlnistration paroissiale : ils n'en fourniront pas moins leur quote-part pour l'école du lieu.

Art. 29. Tous ceux qui ont des enfants à leur charge en âge de fréquenter l'école, sont responsables de l'exactitude des élèves. En cas de négligence, ils seront d'abord mis à l'amende , d'après le nombre des absences qui seront consignées , Jour par Jour, dans les registres de l'école, et vérifiées par le révérend curé et le syndic, t'amende entrera dans le fonds de l'école, pour être capitalisée ; elle •era retirée par les autorités. Le révérend curé usera de toute llinfluence de son ministère pour amener les parents et les élèves à l'exactitude. Si les amendes ne peuvent pas être retirées , ou si elles sont infructueuses, les autorités emploieront d'autres moyens exécutifs.

## DE LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

Par quelle rérolntion dUdées voudrait -on faire prospérer rins-trnction, en ^abandonnant ao libre arbitre de tant d^ignai'es , qui ne savent ni Testimer ni la comprendre?

Il n\*y a sans doute pas un philanthrope qui ne sourie à rimage des premiers éléments de Tinstruction introduits dans les chau-mières , sous les auspices de la pure liberté, et par le seul désir des familles , charmant leurs loisirs , éclairant leurs besoins , fécondant les campagnes et les ateliers ; et , si ces rêves d'un homme de bien viennent à être adoptés par quelques-uns de ces publicistes qui peuvent les prôner tous les jours, les amateurs du merveilleux s^en emparent comme d^une conception sublime : ils s^y attachent comme à une corne d\*abondance , prête à ré-

pandre les trésors de l'instruction dans toutes les classes de la société.

Mais l'expérience dément ces brillantes théories ; pour peu qu'on descende à l'application pratique , on voit combien la nature humaine est loin de se prêter au roman d'une telle félicité. Parmi le peuple , la nécessité de se nourrir est presque l'unique loi ; celle de s'instruire j est peu sentie ; le Partisan , le cultivateur , qui ne voient de profits que dans le travail de leurs mains , ne songent pas à la culture de l'esprit et du cœur : ils ne désirent pas pour leurs enfants ce qu'ils ignorent eux-mêmes ; au contraire , le plus souvent ils le rejettent comme devant les priver des services momentanés que leurs enfants peuvent leur rendre. C'est-à-dire qu'exprime avec énergie un auteur qu'on peut en croire , puisqu'il joint à des connaissances étendues le mérite de les employer depuis longtemps à l'éducation populaire.

Voici ce qu'il dit :

« En toute autre chose , la privation se fait sentir : » elle amène le besoin , le désir , la demande. Il en est » précisément le contraire en fait d'instruction. Plus on en a , moins on en cherche. Voilà pourquoi les sim-

D<sup>BRSBIGIIBHBIIT</sup>. 113

« n pies sauvages sont stationnaires. Plus on a d'instruction, » plus on a faim et soif de s'instruire. Si le pauvre est » ignorant , et c'est la condition du plus grand nombre , » non -seulement il n'aura guère l'idée de préparer son » enfant à en savoir plus que lui ; mais d'ordinaire il y ré- » sistera ; et les éloquentes philippiques de certains hommes » mes contre l'éducation primaire, destinée au peuple, » quoique exprimées dans un plus beau style, dé-

roule- «> ront moins d'arguments que l'obstination d'un père gros- 1) sier , jaloux d'avoir un fils qui lui ressemble ^ »

Et ce serait à des dispositions si hostiles à la civilisation qu'on abandonnerait le sort de la génération qui s'élève ! Ce serait à des individus imbus de sentiments si corrompteurs qu'on donnerait pleine liberté de faire ce qu'ils voudraient des êtres débiles qu'ils mettent au monde ! Vraiment alors nous retournerions , comme le disait naguère un orateur dans une séance solennelle , « nous retourne- » rions à pas de géant vers la barbarie, n

Et qu'on ne dise pas que le degré de perfectionnement que nous avons atteint ne permet pas de concevoir de semblables craintes. Ce perfectionnement était bien consolidé dans nos provinces septentrionales, lorsqu'elles passèrent à l'empire français ; cependant qu'est-il arrivé pendant le court espace de temps que les règlements tutélaires auxquels on le devait y ont été négligés?

Écoutons ce qu'en dit un témoin oculaire attaché à la partie :

tt Les inspecteurs d'écoles , ne jouissant plus de l'appui » qui leur était nécessaire , se sont trouvés dans l'impos- » sibilité de surveiller les établissements confiés à leurs A soins, et par là ils ont perdu de jour en jour de leur con- » sidération près des administrations communales. Les D instituteurs, à leur tour, n'étant plus protégés par eux ,

I Degérando, dans te VUUEur du pauvre.

114 DE LA LnilTi ILLIHITtS

tt ont méconnu leur autorité , et iU ont commis impnné- » ment toutes sortes de contraventions et d^abas. Privés \*> inopinément d^une partie de leurs émoluments , ils ont A été obligés ,

pour ne pas périr de misère , de recourir à f des moyens subsidiaires qui compromettaient Texercice » de leurs fonctions habituelles. Les maisons d\*écoles qui >» dépérissaient ou qui tombaient en ruines, ne se sont plus » réparées ; les meubles et autres objets dont elles avaient n besoin ont cessé d^être fournis ; en un mot, l'instruction, » abandonnée à l'arbitraire des instituteurs et des corn- » muoes , est tombée rapidement en décadence. En vain » MM. les commissaires de l'université impériale avaientn ils fait de généreuses propositions , pour arrêter cette » marche rétrograde; les guerres paralysaient tout, et » déjà Ton désespérait du salut des écoles , lorsque Tan- \*> cien souverain , revenu à la tête du gouvernement , re- «» donna heureusement aux règlements délaissés la vigueur » qu'ils avaient si funestement perdue. »

Tel est le tableau frappant que Ton trouve dans un ouvrage hollandais intitulé : *Ontw9rpfMm eenegêchiedenia der schoolverbetering* , publié, en 1821, par Th. van Swinderen, inspecteur d'écoles et secrétaire de la commission d'instruction de la province de Groningue.

Convenons donc que l'intervention du gouvernement est indispensable pour soutenir l'instruction publique ; que les bases de cette intervention doivent embrasser à la fois la matière de l'enseignement, l'érection des établissements où il se donne , et les personnes qui s'y consacrent.

De quoi s'agit-il , d'ailleurs ? Est- il question de définir l'objet de l'instruction, d'en mesurer l'étendue , de lui tracer des limites? A -t -on la prétention de prescrire les méthodes , de fixer les principes , de commander les opinions? Non, sans doute; sous aucun de ces rapports on ne songe à faire la loi à personne. Seulement,

en marquant le but de l'instruction , on veut ouvrir les routes qui y

B'filSSIONBMfiNT. 115

conduisit, on yeat les ouvrir toutes , mats sans imposer les moyens à employer pour les suivre , moyens qui peuvent être divers , selon les vues, les besoins et les ressources de ehaque province , de chaque commune. Hais on aurait tort d'inférer de ce système modérateur que le gouvernement doit être exclu de toute participation à la tradition des doctrines. La liberté qu'on a d'employer les moyens qu'on juge à propos pour l'instruction , ne constitue pas la liberté d'enseigner des principes contraires à ceux du gouvernement, pas plus que la liberté accordée aux marchands ne les autorise à vendre des poisons pour des aliments. Dans un État bien ordonné , la surveillance doit s'étendre sur les empoisonneurs de l'âme comme sur les empoisonneurs du corps. C'est surtout sur les élèves du premier Age que la sollicitude du gouvernement doit particulièrement se 6xer, ce sont eux qu'il doit surveiller avec plus de smn , afin que , sur cette terre vierge , l'ivraie ne vienne pas se mêler aux semences salutaires , aEn que cet Age , si intéressant par son innocence , soit préservé de la contagion de l'erreur , des préjugés et de l'esprit de parti, contagion dont les effets sont d'autant plus funestes à l'enfance , que l'impression qu'elle en reçoit est plus facile et plus profonde.

G\*est au moment où les facultés intellectuelles aunonœnt l'être qui sera doué de la raison , que la société doit , en quelque sorte, introduire un enfant dans la vie sociale, et lui apprendre à la fois ce qu'il faut pour être un jour un bon citoyen et pour vivre heureux. Toutefois elle ne doit pas s'en tenir là ; elle doit conserver et affermir ceux qu'elle a déjà formés. L'instruction qu'elle

doit à l'homme a pour but de le perfectionner dans tous les âges , de développer ses facultés , de manière à ce qu'elles deviennent à la fois les instruments de son bien-être et les moyens d'accomplir sa destinée , en un mot de mettre l'homme dans toute sa valeur, tant pour lui que pour ses semblables.

## 116 DE LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

Ainsi , l'instruction n'est pas seulement une source de biens pour les individus , mais encore une source de biens pour la société ; d'où il suit qu'elle doit émaner simultanément des individus et de la société, comme étant dans l'intérêt des uns et de l'autre.

Considérons ultérieurement que le succès des individus dans la société dépend de la manière dont ils y remplissent leurs rôles ; que pour les bien remplir il faut qu'ils soient bien distribués , et que pour donner à chacun celui qui lui convient , il faut les embrasser tous dans un bon système d'éducation.

Or, qui formera ce système , si ce n'est le gouvernement, seul appréciateur possible de tous les éléments dont il se compose ; le gouvernement , dépositaire du foyer sacré de l'intérêt commun, dans lequel doivent se confondre tous les intérêts individuels , le gouvernement enfin, qui doit veiller à ce que la jeunesse soit élevée dans les principes qui ont présidé à la constitution de l'État, dans l'amour de la patrie et des institutions qu'elle s'est données?

Ce système , nous le savons , ne convient pas à ces âmes rétrécies ou égoïstes qui ne conçoivent rien au delà de la routine et de l'intérêt personnel. Quoi, s'écrieront-elles , on veut ravir aux pères le droit sacré de faire élever leurs enfants suivant les prin-

cipes que leur dicte la conscience , les mettre en opposition avec eux , porter dans le sein des familles la fureur des opinions politiques ?

Ces clameurs sont exagérées. La loi respecte ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de latendresse paternelle le bonheur des enfants , laissent aux parents la faculté de les instruire eux-mêmes ; elle sait que si leurs leçons sont moins énergiques , elles sont aussi plus persuasives , plus pénétrantes ; et que leur sollicitude active peut suppléer aux moyens qui existent dans rinstruction commune. Sa confiance en eux va même si loin , qu^elle leur permet de prendre chez eux , pour

))\*EIISEIG1TEHBNT. 117

l^instruction des enfants de la maison , telle personne que bon leur semble, sans être astreints à aucune formalité. Mais elle ne peut ni ne doit laisser la même latitude à un instituteur public; elle ne peut tolérer que le premier venu s^établisse, de sa propre autorité, le substitut de plusieurs familles à la fois , et instruisse les enfants à sa guise. Un tel individu sera nécessairement étranger à Tamour paternel , au protectorat domestique et à toutes les garanties qu'offrent les liens de famille. Ne peut-il pas arriver dès lors qu\*il corrompe Téducation des enfants, ou que du moins il ne lui donne pas retendue et Tactivité requises?

Sous ce rapport , il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que les parents ne soient pas trompés et à ce qu\*il ne soit pas porté préjudice à leurs enfants et à la société entière, par des instituteurs ineptes ou immoraux.

De là la conséquence immédiate que ce gouvernement a le droit d'exiger de ceux qui sont appelés à remplir le ministère de l'instruction publique, la justification de qualités propres à cet état. L'exercice d'un tel droit n'empiète nullement sur celui des parents, puisqu'ils restent libres de choisir parmi les instituteurs qui réunissent les conditions requises.

Hais, nous répartit-on aussitôt, ce n'est pas aux parents qu'on laisse le choix, c'est aux conseils communaux qu'on le confère. Pourquoi ne permet-on pas aux chefs de famille de se réunir pour nommer eux-mêmes l'instituteur communal?

Si, pour répondre à cette question, nous en étions réduits à n'envisager que l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, nous nous référerions au § 3 du présent rapport, où l'on voit comment le désordre et la mésintelligence se glissent dans ces sortes de réunions, et combien l'instruction en souffre. Mais nous considérons la chose sous le point de vue légal, et nous trouvons que les réu-

## 118 VÈ tk LIBBETÉ ILLIITÉS

nions d'habitant8, pour les affaires de communauté, ne sont plus permises aujourd'hui.

Pour remédier aux inconvénients attachés à des assemblées si nombreuses, on a institué des conseils municipaux ou communaux, chargés de délibérer sur les intérêts et les besoins des associations formées sous le titre de commune. Chaque famille a dû détacher de la masse des pouvoirs dont elle était essentiellement rétentive, la portion de ces pouvoirs qu'il était nécessaire de mettre en commun pour former le pouvoir municipal ou communal; et c'est cette autorité représentative des familles prises



dans leur ensemble, qui agit au nom de la communauté ; c'est elle qui décide de tout ce qui concerne la police intérieure, la sûreté, la salubrité, la régie des revenus communaux, l'administration des établissements publics et notamment celle des écoles communales. Ce n'est donc pas l'arbitraire qui a présidé à la formation des conseils communaux, c'est la raison sociale fondée sur l'ordre public et sur l'utilité générale ; ce n'est pas l'esprit de domination qui a conféré à ces corps la manutention des intérêts communaux, c'est le besoin d'un pouvoir central, modérateur des pouvoirs individuels, mettant le faible à l'abri des entreprises du fort, et qui, couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Or, la nomination de l'instituteur public tombe directement dans l'exercice de ces droits. Destiné qu'il est à servir plusieurs familles ensemble, à être logé, chauffé et même en partie entretenu aux frais de la commune, l'instituteur ne peut convenablement être établi que par l'autorité qui est à la tête de tous ces intérêts, et qui les administre pour le compte de tous ; et si, par-dessus cette autorité domestique, il y a une autorité nationale qui prend part aux opérations de ce genre, ce n'est qu'un co-intéressé de plus qui intervient. En effet, l'éducation, comme nous l'avons déjà vu, n'intéresse pas seulement les familles.

D'KNSKI QLEMBPrT. 119

les communes, mais elle intéresse encore la nation ou l'État, qui doit recueillir les fruits de la conduite des citoyens qui le composent.

Cela étant ainsi et l'administration nationale ayant par conséquent, comme l'administration communale, un droit d'intervention

tion reconnu juste et nécessaire , ces autorités doivent pouvoir user de tous les moyens propres à le rendre utile , comme par exemple de limiter le nombre des écoles aux besoins de la population et des localités.

Nous avons vu , au § 5 du présent rapport , qu'il existe une disposition de cette nature dans la loi des provinces septentrionales, du 3 avril 1800; elle charge les administrations publiques de veiller à ce que les spéculations particulières ne multiplient pas trop les écoles. On a senti que, s'il en fallait une quantité suffisante , le nombre excessif serait une superfétation nuisible à leur développement ; et c'est , dit - on, à cette prévoyance, combinée avec l'entretien des écoles et avec le bien-être des instituteurs , qu'on doit en grande partie la prospérité dont ces établissements jouissent dans ces mêmes provinces.

Cependant on ne se rend pas à cet exemple , et Ton persiste à soutenir que la libre concurrence des instituteurs les portera nécessairement à faire des efforts pour enseigner mieux les uns que les autres , et pour se surpasser en progrès. Vaine espérance : la libre concurrence existait dans les provinces septentrionales avant la loi précitée , et on l'a supprimée comme un obstacle aux améliorations commencées depuis plusieurs années ; elle s'y était rétablie pendant la courte interruption de cette loi , et nous avons vu combien elle avait contribué à la rechute des écoles si péniblement régénérées. Enfin nous en avons joui sous les gouvernements précédents, et nous avons appris, par les §<sup>s</sup> 1 et 2 du présent rapport, qu'elle est toujours restée la compagne d'un état languissant et stationnaire.

Aussi le gouvernement de la Hollande n'a-t-il pas été le premier à en reconnaître les funestes effets. Il existe une ordonnance de Marie-Antoinette d'Autriche, du 6 septembre 1766, qui les proclame d'une manière non moins formelle; et, si cette ordonnance ne les applique pas précisément aux écoles primaires, elle ne prouve que davantage qu'ils sont généraux et sans exception, en matière d'enseignement. Voici ce qu'elle porte dans son préambule :

« L'éducation de la jeunesse et la culture des bonnes » études étant un objet essentiel de notre attention, nous » avons jugé devoir la porter sur les collèges et autres écoles » les destinées à l'enseignement public des humanités. Il » nous a été représenté, à cet égard, qu'en comparant » leur état présent avec celui où ils ont été autrefois, il » était aisé d'apercevoir un déchet considérable dans les I) études, ce qui doit principalement être attribué à la multiplication successive de ces établissements, et à la difficulté » de cultiver un nombre suffisant de professeurs, capables d'enseigner avec fruit dans cette multitude d'écoles » les toutes les parties des humanités, notamment celles » dont la connaissance est plus intimement liée avec les sciences supérieures. »

Viennent ensuite les dispositions qui suppriment les écoles bâtarde, qui assurent de nouveaux avantages aux écoles légitimes, qui décernent des encouragements aux professeurs et qui les soumettent à des règles pour exercer leur état.

Il reste donc démontré que ce n'est pas la multiplicité des établissements consacrés à l'enseignement qui assure la bonne instruction, mais que ce sont l'ordre et la discipline qu'on y fait régner, les soins qu'on a de les entretenir et de ne les confier qu'à

des instituteurs éprouvés. D'où il faut conclure que les dispositions qui renferment des mesures semblables sont seules capables de faire prospérer l'éducation populaire ; que par conséquent l'avis émis

PEOJBT DS LOI SUR LA LIBERTi d'eKSSIGNBMBIIT. Idl

par Dotre assemblée générale , pour le maintien de ces dispositions , est conforme à Tutilité publique.

Fait à Luxembourg , en séance du 12 décembre 1839.

La Commission d\*instructiou du grand -duché de Luxembourg,

(Signé) De La Fontaine , vice- président. Par la Commission ,  
(Signé) Gblleb , secrétaire.

Message royal à la seconde chambre des États généraux.

Nobles et Puissants Seigneurs \

Nous avons manifesté notre intention , lors de Touverture de la présente session , de soumettre à Texamen de Vos Nobles Puissances une loi sur l'instruction publique , afin de donner , d\*un commun accord , plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette importante matière.

Nous donnons suite à cette communication, en présentant le projet ci-joint aux délibérations de Vos Nobles Puissances.

Sa rédaction présentait de graves et nombreuses difficultés.

On ne devait point perdre de vue Tobligation imposée à tout gouvernement et plus expressément encore à celui des Pays-Bas par la loi fondamentale, de faire de Tinstruction publique Tobjet

de sa constante sollicitude ; on ne devait point méconnaître la nécessité d'obtenir des garanties suffisantes contre le dangereux abus qui pourrait être fait d'une sage liberté ; enfin on devait avoir égard à notre désir sincère de satisfaire , autant que nos devoirs nous le

m FKOin DI LOI

permettent, «nx Tcenx qui nous oDt été manifestés , et de ne point faearter les opinions existantes.

Ces diverses considérations auraient pn £iire naitre des difficultés insurmontables , si Ton n^avait subordonné toutes les parties de ce projet à une pensée principale , en lui donnant pour base le principe de la liberté dans Texercice de renseignement. Ce principe a néanmoins dû être limité, autant que Texige le bien-être et la sûreté de TÉtat , et les moyens nous sont réservés , d\*après Tobligation qui nous incombe , de conserver dans tout le royaume une instruction publique en harmonie avec les besoins intellectuels et moraux de la nation , et qui soit à Tabri des vicissitudes des établissements particuliers, sans empêcher néanmoins Texistence de ces derniers , et en leur permettant même de prendre toute Textension possible.

Le projet qui vous est soumis nous semble propre à remplir ces vues.

Sur ce, Nobles et Puissants Seigneurs , nous prions Dieu quMI vous ait en sa saiute et digne garde.

{Signé) Willsm.

La Haye, 36 novembre 1839.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu , roi des Pays-Bas, prince d'Orange- Nassau, grand -duc de Luxembourg, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons ;

Ayant pris en considération qu'il importe de fixer les bases d'après lesquelles sera réglé tout ce qui concerne l'instruction , principalement par rapport aux établissements qui ne reçoivent de secours d'aucune caisse publique ;

A ces causes , notre conseil d'État entendu , et de commun accord avec les états généraux , avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1<sup>er</sup>. L'instruction est ou privée ou publique,

SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. 123

Art. 3. L'instruction privée, donnée sous la surveillance des parents ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille , n'est soumise à aucune espèce de condition.

Art. 3. L'Instruction publique est donnée :

1<sup>o</sup> Dans des établissements érigés par les soins de l'Administration générale , provinciale ou communale, ou qui sont entretenus par elle , en tout ou en partie ;

2<sup>o</sup> Dans des établissements érigés par des particuliers ou entretenus par eux , sans être subsidiés par aucune caisse publique ;

3<sup>o</sup> Par les personnes faisant profession de donner renseignement à des individus de différentes familles.

Art. 4. L'instruction donnée dans les établissements de la première catégorie est réglée par nous.

Art. 5. U est permis à tout Beige de donner l'instruction inférieure, moyenne ou supérieure, de la manière indiquée sous les numéros 3 et 3 de l'article 3, en remplissant les conditions suivantes :

11 donnera connaissance par écrit de son intention à l'administration communale , en y ajoutant :

10 Le programme de ce qu'il se propose d'enseigner ou de faire enseigner.

20 La preuve de capacité, laquelle consistera :

a. Pour ce qui regarde l'instruction inférieure , c'est-à-dire enseignement destiné à des enfants au-dessous de l'âge de douze ans, et comprenant la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premières notions de grammaire, d'histoire et de géographie, dans un certificat à délivrer par la commission mentionnée à l'article 6, constatant qu'il possède les connaissances requises dans les sciences sur lesquelles il a désiré être examiné.

6. Pour ce qui regarde l'enseignement scientifique , qui ne peut être comprise sous la dénomination d'instruction supérieure , soit dans un certificat pareil à celui exigé pour l'instruction inférieure-

# PROJET DB LOT

rieufê , soit dans les grades académiques , obtenus dans une des oniTersités dn royaume ; et

c. Pour ce qui regarde Vinairucti&n êupérieure , dans les grades académiques , obtenus dans une des universités du royaume.

3o Un certificat de bonne conduite , délivré par les administrations des communes où il a résidé pendant les trois dernières années.

Ce certificat sera de la teneur suivante :

« Nous bourgmestre et échevins (assesseurs) de. . .

» province de déclarons conformément

» à la vérité , que- le sieur ( noms et pré-

n noms ) a habité cette ville ( ou commune ) depuis le. . .

n jusqu\*au qu^il y a exercé la profession

» de et n\*y a donné lieu à aucune plainte

n sur sa conduite. »

Si Taotorité communale croyait devoir refuser le certificat demandé , la partie intéressée pourra avoir recours à la députation permanente des états et ensuite à nous.

L\*autorité communale , ayant reçu la notification et les pièces mentionnées ci-dessus, pourra, sMl s\*agit de Touverture d\*une école , s\*y opposer pour le motif que déjà uue ou plusieurs écoles



existent dans la commune. Elle en informera par écrit celui qui veut ériger l'école, et soumettra, avant l'expiration d'un mois, à la décision de la députation des états les motifs de son opposition et la notification qu'elle aura reçue.

La députation décidera dans un mois après la réception des pièces.

Si l'entrepreneur de l'école n'est pas informé de l'opposition de l'administration locale dans un mois après avoir fait la notification, il pourra ouvrir son école. Il pourra le faire également lorsque, après l'expiration de deux mois, la décision des états députés ne lui aura pas été communiquée.

#### SUB LA LIBERTÉ d' ENSEIGNEMENT. lâl f

Art. 6. Il y aura dans chaque province une commission d'examen, composée du gouverneur et de deux membres des états députés à nommer chaque année par rassemblée des états provinciaux; cette commission pourra, d'après la nature de l'examen, s'adjoindre un ou plusieurs experts.

La commission sera autorisée à délivrer aux particuliers les certificats de capacité pour donner renseignement mentionné à l'article 5, no 9, a et b et pour ériger à leurs frais des écoles, à cet effet, après un examen qui aura lieu en public.

Ces certificats feront foi dans toutes les communes de la province où ils sont délivrés.

Art. 7. Ne seront point admis à donner l'instruction :

1 o Ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, passée en force de

chose jugée.

20 Ceux contre lesquels une semblable condamnation à des peines correctionnelles aura été prononcée , à moins que les états députés , à raison de la nature du délit , ne jugent qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'exclusion.

AaT. 8. Avant de se livrer à l'enseignement, l'instituteur sera tenu de prêter entre les mains du bourgmestre le serment suivant , qui sera signé par l'instituteur et le bourgmestre, en double y et dont une expédition sera déposée au secrétariat de la commune , et l'autre transmise au procureur du roi de l'arrondissement :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la loi fondamentale et aux lois sur l'instruction publique , de ne rien enseigner ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi fondamentale , aux lois de l'État , à l'ordre et au repos » public, ainsi qu'aux bonnes mœurs. »

Art. 9. Tous les établissements d'instruction publique , sans exception , seront soumis à la Surveillance des autorités publiques, et devront, en conséquence, être constamment ouverts à toutes personnes qui auront mission de les 2. 11

196 nojR M LOI

inspecter de la part de l'autorité communale , provinciale ou supérieure.

Les instituteurs et tous ceux qui exercent quelque autorité ou surveillance dans ces établissements , seront tenus de donner aux personnes susdites , tant verbalement que par écrit, tous les renseignements qu'elles désireront.

Ait. 10. Aucun étranger ne pourra établir une école ou aller dans les maisons particulières pour y donner renseignement, sans avoir obtenu notre autorisation spéciale.

Les écoles des étrangers, déjà autorisées , sont maintenues, et ceux qui actuellement enseignent dans les maisons particulières pourront continuer de le faire.

Ait. 11. Toute personne qui aura acquis les connaissances nécessaires, sans distinction où , ni de quelle manière elle les aura acquises , sera admise aux examens et pourra obtenir les certificats ou grades requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

AsT. 13. Ceux qui s'immisceront dans renseignement sans y être autorisés par les dispositions de la présente loi, seront , indépendamment que Técole sera immédiatement fermée par l'autorité communale, punis d'une amende de 50 à 100 florins, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 300 florins.

Art. 13. Seront punis de la même amende ceux qui dépasseront le programme notifié, ou contreviendront à l'une des dispositions de l'article.

En cas de circonstances aggravantes , le contrevenant pourra être suspendu dans l'exercice de sa profession pendant six semaines à six mois.

AsT. 14. Ceux qui auront enseigné ou laissé enseigner dans leurs établissements des principes contraires au serment qu'ils ont prêté, seront punis d'une amende de 50 à 300 florins et pourront même, selon la gravité du cas, être interdits de l'exercice de

leur profession. La clôture de l'école pourra également être prononcée pour trois mois

sua LA LIBBETÉ D\*B1ISEI&!IBMBIfT. 127

à deux ans, le tout indépendamment des peines comminées par le code pénal.

Art. 15. La répression des délits prévus par les articles précédents, appartient aux tribunaux ordinaires.

AaT. 16. La présente loi sera par nous mise à exécution au plus tard dans un an à dater de son adoption.

Mandons et ordonnons , etc.

A mmuieur le président de la seconde chambre des Eiaia généraux^

La Haye , le 27 mai 1830.

Monsieur le président ,

Ainsi que le roi Vavait annoncé aux états généraux dès Touverture de cette session, Sa Majesté a soumis à Texamen de la seconde chambre une loi sur l'instruction , afin de donner d\*un commun accord plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette matière importante. Les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet ont été développés par le message royal du 26 novembre 1829 , et Sa Majesté a témoigné à Leurs Nobles Puissances , par celui du 11 décembre de la même année, son désir que les délibérations de la chambre lui fissent connaître si , dans ses propositions, Sa Majesté avait atteint le but de ces efforts, qui ne tendaient qu^ ^ satisfaire les vœux raisonnables de tous les citoyens.

Mais les délibérations qui ont eu lieu dans le sein des sections de la seconde chambre ayant fait voir que Leurs Nobles Puissances sont en général d'avis qu'il serait avantageux de ne point procéder, quant à présent, à des dispositions législatives sur l'instruction, le roi a trouvé bon de se ranger à cette opinion et de retirer le projet de loi dont

18 PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

il tient d'être fait mention. Je tiens, d'après les ordres de Sa Majesté, de vous en prévenir, monsieur le président, pour l'information de la chambre.

Sa Majesté espère que les soins qu'elle consacrera constamment à un objet si intimement lié au bonheur de la nation, et les mesures qu'elle se propose de prendre, concourront puissamment à concilier les esprits, et, lorsque l'expérience aura répandu de nouvelles lumières sur les questions qui les divisent, que plus d'unanimité de sentiments se fera apercevoir, et que les besoins du temps, ainsi que les intérêts de l'instruction, paraîtront réclamer une sanction législative, soit pour donner plus de stabilité aux principes qui régiront la matière, soit pour réprimer avec plus de force les atteintes et les abus, le roi invoquera avec une pleine confiance le concours de Leurs Nobles Puissances.

Le secrétaire d'État.

{Signé) de Met van Strijen.

# ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOUT

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau , grand-duc de Luxembourg, etc.

Ayant examiné le rapport de la commission chargée , par notre arrêté du 18 janvier 1814, de la rédaction d'une organisation de renseignement supérieur; rapport qui est accompagné d'un projet d'ordonnance auquel il sert de base , et des considérations présentées à la commission, sous la date du 31 mai 1814 , tant par ses membres Mun- Hnghe et Camper conjointement, que par celui-ci en particulier ;

Vu les considérations de notre secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sous la dénomination d'enseignement supérieur, on entend celui qui a pour objet de former pour une carrière scientifique dans la société , les élèves qui y ont été préparés par renseignement primaire et moyen.

Art. 2. Il est permis à quiconque s'en juge capable de

130 OIRILAIICE ROYALE DU 2 AOUT 1815.

donner des leçons dans les différentes branches de cet enseignement ; mais dans le calcul du temps des études , on ne fera entrer que renseignement dont on aura joui dans les établissements reconnus par l'autorité publique. Art. 3. Comme établissements de cette classe sont reconnus les écoles latines , les athé-

nées et les universités , confirmées par le présent arrêté, et ce en raison des dispositions énoncées dans les chapitres suivants, relatifs à chacun de ces établissements.

CBAPITBB PBBIIIIE.

Écoles laHneê,

Art. 4. Les écoles latines doivent être considérées comme le premier degré de renseignement supérieur , et comme principalement destinées à ceux qui , ayaut joui d\*une première culture par renseignement primaire et moyen , seront formés pour une carrière scientifique dans la société. #

Art. 5. Aucun élève ne sera admis aux écoles latines, à moins que , dans un examen préalable , il n\*ait fait preuve d^habileté dans la lecture, récriture , Tarithmétique, la grammaire hollandaise et les éléments de la géographie et de rhiatoire. Pans les cas néanmoins où Vinsistance sur ces deux dernières parties paraîtrait trop rigoureuse , les curateurs auront la liberté d\*agir comme ils le croiront équitable.

Art. 6. Une commission , nommée et qualifiée à cet effet par Tadministration communale , s^occupera de faire subir ces examens deux fois Tannée , savoir : pttu de temps avant le comm^encement de chaque cours semi-^annuel.

Art. 7. Cette commission ayant trouvé le candidat assez habile, lui en délivrera un certificat, sur la présentation

OHDOLFANCX ROYALE DU S AOUT 1815. 151

duquel le recteur des écoles latines pourra Tinscrire comme élève.

Art. 8. Dans tous les lieux où des écoles moyennes seront érigées ou reconnues par l'autorité suprême, l'examen ou le certificat ci-dessus mentionné pourra être remplacé par une déclaration écrite, délivrée par le directeur de ces écoles, et relative à l'habileté suffisante de l'élève dans les choses contenues à l'art. 5.

Art. 9. Aux écoles latines on donnera des leçons, principalement, comme la dénomination l'indique, dans la langue latine, et, aux élèves plus avancés, aussi dans la langue grecque, en observant autant que possible que les disciples soient exercés dans d'autres connaissances qui leur sont indispensables : en outre, l'enseignement journalier dans les langues anciennes étant terminé, il sera donné des leçons dans ces autres connaissances.

Art. 10. Les connaissances qui, outre les langues anciennes, devront être les objets de l'enseignement aux écoles latines, sont : les éléments des mathématiques, la géographie tant ancienne que moderne, l'histoire ancienne et moderne, la mythologie grecque et latine.

Art. 11. Les écoles latines devront être tenues, hors du temps des vacances, tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours de fête, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi, et l'après-midi, durant les trois mois d'hiver, depuis deux heures jusqu'à quatre, et durant le reste de l'année, depuis deux heures jusqu'à cinq, à l'exception du mercredi et du samedi après-midi, qui seront un temps de congé pour toute l'année.

Art. 12. Il y aura de grandes vacances de six semaines, dans le temps de l'été le mieux adapté aux circonstances locales. En outre, il y aura de petites vacances durant la semaine de Noël et



la semaine qui suivra les examens et les promotions de chaque demi-année scolaire.

Art. 15. L'enseignement dans les langues anciennes de-

132 OLMHHAIfCl ROYALE DC 2 AOUT 1815.

vra se donner le matin, durant les deux premières heures du temps de Técole , et Taprès-midi, durant tout le temps de Técole pendant les trois mois d'hiver , et durant les deux premières heures, pendant les autres mois de Tannée. La dernière heure de la matinée , pendant toute Tannée , et la dernière heure de Taprès-midi , pendant neuf mois , seront expressément consacrées à Tenseignement de quelqu'une des connaissances mentionnées à Tart. 10.

AftT. 14. Les élèves des écoles latines seront divisés en six classes , à moins que , tu les localités , les curateurs ne jurent un autre partage nécessaire. A la tête de la plus haute classe sera le recteur ; à la tête de celle qui suit immédiatement sera le corecteur , tandis que les quatre dernières classes seront dirigées par des professeurs. Le recteur, et en son absence le corecteur, exerce une soryeillance sur toutes les classes.

Aet. 15. Dans les communes peu populeuses , deux ou plusieurs classes pourront être tenues et dirigées par on professeur, un corecteur ou un recteur.

Aet. 16. Personne ne pourra être nommé professeur à une école latine , sans avoir obtenu le grade de candidat dans les lettres.

Aet. 17. Dans les villes dont la population excède vingt mille âmes, personne ne pourra être corecteur ou recteur, sans avoir

obtenu le grade de docteur dans les lettres.

Aet. 18. Dans les villes de moins de vingt mille âmes , le titre de docteur ne sera exigé que pour le recteur.

Art. 19. Pour Tenseignement des connaissances mentionnées à Tart. 10, les curateurs nommeront de préférence les titulaires désignés à Tart. 14 , si , toutefois , ils possèdent les talents requis , et ce , moyennant une augmentation de traitement proportionnée à Taccroissement du travail. Mais si ces personnes ne possèdent pas les capacités requises, on nommera pour ces branches des maîtres habiles, auxquels on assignera un traitement convenable.

OIDOIIIIIANCI aOY4LE DU S AOV T 1811\$. 135

Art. 20. Ces maîtres n'auront aucune part au minerval ou rétribution que payent les élèves aux écoles latines ; mais ce minerval sera uniquement au profit du recteur, du corecteur et des professeurs.

Art. 21. Les leçons dans toutes les classes seront distribuées de manière que tous les élèves soient occupés utilement à la fois.

Art. 22. Non-seulement Texercice de la mémoire n'est pas défendu : il est même sérieusement recommandé ; mais les leçons de mémoire devront s'apprendre hors du temps des classes , et le maître ne fera apprendre par cœur que les choses qu'il aura clairement appliquées et mises à la portée de la conception de ses élèves.

Art. 23. Les exercices de chaque classe, ainsi que les auteurs à traduire dans les écoles latines , seront indiqués dans un règlement que le département de Tintérieur rédigera à cet effet.

Art. 24. Dans les choses qui concernent la surveillance des écoles latines , le chef de ce département sera secondé par un fonctionnaire intitulé : commissaire pour les écoles latines^ , d'après les instructions à déterminer ultérieurement , fonctionnaire auquel l'inspection des écoles latines pourra être déférée.

Art. 25. Partout où le petit nombre des maîtres ou d'autres empêchements locaux s'opposeront à la pleine et entière exécution des règlements sur les leçons dans les classes, il y sera pourvu néanmoins autant que possible.

Art. 26. Dans toutes les villes où il existe des écoles latines, l'administration communale confèrera la direction de ces écoles à un collège de trois personnes au moins , qui, sous la dénomination de curateurs ou de scolarques, veillera à ce que l'enseignement y soit dirigé et maintenu suivant les mesures qui seront prescrites par le règlement.

< Le titre a été changé en celui d'Inspecteur des écoles UUinee,

## **OIBONRAIIGS ROYALE DU 2 AOUT**

AmT.97. Ce comité, de concert avec l'administration, réglera , selon les circonstances locales , le traitement du recteur , du correcteur et des autres maîtres , ainsi que le minerval à payer par les élèves.

Art. 28. Les curateurs ou scolarques fixeront autant que possible leur attention sur la conduite morale et les progrès des élèves ; et nommément , à cette fin , ils feront subir chaque année

deux examens solennels, à l'occasion desquels il leur sera remis par les maîtres un rapport de la diligence , de la conduite et des progrès de chaque élève , avec une indication du nombre des fautes que les élèves auront faites dans les thèmes et les explications.

De plus , les disciples eux - mêmes, interrogés à cet effet, donneront des preuves de leur habileté dans les diverses parties de renseignement.

Art. 99. A l'issue de cet examen les curateurs feront passer à une classe supérieure , les élèves qui leur paraîtront propres en raison de leurs progrès, et, quant à ceux de la première classe, s'ils les trouvent assez instruits pour suivre les cours académiques , ils les congédieront comme élèves de Théologie latine et leur délivreront un certificat honorable écrit en latin.

Art. 30. Cependant personne ne pourra quitter la classe du recteur, sans y avoir passé une année , si ce n'est pour des raisons importantes.

Art. 31. Les élèves venus du dehors, qui, sans avoir passé par les basses classes, désirent entrer immédiatement dans une classe supérieure , devront subir , devant une commission nommée suivant les termes de l'art. 6, un examen qui constate que ces élèves possèdent les connaissances requises pour l'admission à cette classe supérieure.

Art. 32. La publication des promotions de toute espèce, la distribution publique des prix aux élèves qui ont fait le moins de fautes dans leurs thèmes et leurs explications , et qui, en général, ont excellé, ainsi que la coutume l'ont

les élèves de prononcer en ces occasions des GraHarum ae-Hones, sont d^anciens usages très -louables , dont le maintien est recommandé aux curateurs.

AaT. 35. Les élèves qui quittent Pécole munis d'un certificat honorable délivré par les curateurs, et qui, en même temps , ont remporté un des premiers prix , devront produire publiquement un essai de leurs progrès , en prononçant en latin , soit un discours , soit une pièce en vers de leur propre composition.

Art. 34. Les curateurs feront , chaque année deux fois, nommément après chaque examen semi - annuel , à notre secrétaire d^État pour les affaires de Pintérieur, un rapport de la situation de leurs écoles ^.

Art. 35. S^il s'agit de remplir une place vacante aux écoles latines qui jouissent de quelques subsides de TÉtat, ce sera le secrétaire d'État susdit auquel les candidats seront proposés pour la nomination ^.

## CHAPITRE SBCOND

Athénées,

Art. 36. Il pourra exister dans chacune des provinces des Pays-Bas- Unis j à Texception de celles d'Utrechi, de Groningue et de Drenthe , un athénée , dont Tobjet sera : lo de propager le goût, la civilisation et les lumières; 2o de remplacer, du moins partiel-

lement, les universités et renseignement académique, en faveur des jeunes gens que leur

> La correspondance avec le ministère de l'Intérieur se fait par l'intermédiaire de HH. les gouverneurs des provinces.

\* Par ordonnance royale du 12 février 1820, cet article a reçu un supplément : le droit de la présentation des candidats y a été conféré à MM. les curateurs des écoles latines. Quant à la nomination à la place vacante d'une école latine non subsistée par le trésor, elle appartient de droit au conseil municipal, d'après le règlement général pour les régences des villes.

WÊBmaKM

136 OIDOIINARCB ROTALS DU 2 AOUT 1811(.

situation empêche de passer à une université tout le temps qu'exigent les cours académiques.

Art. 37. Les athénées susdits pourront exister :

Pour la Gueldre à Harderwyk,

Pour la Hollande, à Amsterdam.

Pour la Zélande, à Middelbourg.

Pour la Frieze, à Franeker,

Pour l'Overijssel, à Deventer,

Pour le Brabant, à Brada,

Art. 38. Les frais des athénées seront à la charge des villes où ils seront établis, à l'exception de ceux de Harderwyk et de Franeker, dont les frais seront supportés par l'État.

Art. 39. En conséquence de cette différence , Tadministration des athénées qui sont à la charge des yilles, le choix des curateurs et la nomination des professeurs , appartiendront à la commune, sans préjudice de la surveillance exercée par le département de Tintérieur ; tandis que, sous la même surveillance , Tadministration des athénées payés par la caisse de TÉUt , sera conférée à des curateurs nommés par nous.

Art. 40. La nomination des professeurs à ces derniers athénées se fait par nous , sur une liste de deux candidats présentés par les curateurs au département de Tintérieur.

Art. 41 . Le nombre des professeurs aux athénées ne sera, selon la règle , que de cinq :

Un pour les études préparatoires de la théologie ;

Un pour les études préparatoires de la jurisprudence ;

Un pour la philosophie spéculative et naturelle , et pour les mathématiques ;

Un pour rhistoire et la littérature grecque et latine ;

Et un pour la littérature orientale.

En outre , les athénées établis dans les capitales des provinces auront un professeur pour la langue et la littérature hollandaise.

OBDOHirAIfCE ROYALE DU â AOUT 181 S. 157

Art. 42. Les administrations des villes qui supportent les frais de leur athénée , et qui avaient, d'ancienne date , la faculté de régler, à leur bon plaisir, le nombre des professeurs et les branches de renseignement , pourront aussi désormais s\*écarter des dis-

positions de l'article précédent , pourvu qu'elles demandent et obtiennent le consentement du département de l'intérieur.

Art. 43. La médecine et les sciences qui s'y rattachent, savoir : l'histoire naturelle , la chimie et la botanique , n'entreront pas dans les objets de l'enseignement aux athénées , à cause que les appareils sont trop dispendieux , et que , sans ces appareils , l'enseignement est défectueux ; à moins que dans cette même ville il ne se trouve déjà un enseignement médical, soit provincial, soit communal, en faveur des chirurgiens, apothicaires et sages - femmes, auquel cas il pourra y avoir à l'athénée des professeurs qui donneront un cours d'enseignement préparatoire pour la médecine , sans toutefois que les étudiants soient par là dispensés de l'obligation de suivre pendant deux ans au moins les cours de l'université.

Art. 44. Sauf les dispositions de l'art. 41, les athénées de Harderwyk et de Franeker, vu le mérite des académies établies autrefois dans ces deux villes , auront dix professeurs pour préparer à l'obtention des grades académiques.

Le premier s'occupera d'un cours de médecine proprement dite , et spécialement de l'anatomie et de la physiologie, tandis que le second enseignera les éléments des sciences préparatoires ; savoir : la botanique , la chimie et la pharmacie ; ce qui néanmoins ne dégage pas les étudiants de l'obligation de suivre pendant deux ans au moins les cours de l'université.

Art. 45. La disposition de l'art. 40 ne sera pas applicable au cas où, pour cause de vieillesse, d'indisposition, ou de partage à l'amiable, on adjoindrait un second professeur à



un premier, sans extension de l'enseignement, ce qui exigera

158 OIBOHNANCB BOYALE DU 3 AOUT 1811(.

néanmoins rautorisation du département de l'intérieur, même pour les athénées dont les dépenses sont supportées par les villes où ils sont établis.

Art. 46. Les connaissances qui seront aux athénées les objets de renseignement préparatoire pour Tobtention des grades académiques , sont :

1o Pour la théologie , un cours d'histoire ecclésiastique, un sur les principes de l'exégèse appliquée à la Bible , un sur la théologie naturelle.

2o Pour la jurisprudence, un cours sur les institutes, un sur les pandectes, un sur le droit naturel et un sur le droit civil moderne.

3o Pour la médecine, dans les lieux où cet enseignement est établi , suivant les art. 45 et 44, un cours d'anatomie et un de physiologie.

4o Pour les sciences mathématiques et physiques , un cours de mathématiques , un de physique , un de botanique et un de chimie , de pharmacie et de mathématiques médicales.

5o Pour la philosophie spéculative et les lettres, un cours de logique et de métaphysique , un de littérature latine , un d'antiquités romaines , un de littérature grecque , un sur la littérature et les antiquités orientales, un sur les éléments de l'arabe , un sur l'histoire, et un sur la langue et la littérature hollandaise, dans les lieux où cet enseignement est établi , suivant l'art. 41 .

Art. 47. Les professeurs auront néanmoins la faculté de donner plus d'extension à leurs cours , sans toutefois que les étudiants qui aspirent au grade de docteur soient par là libérés de l'obligation de suivre les cours de l'université, pendant deux ans , pour la théologie et la médecine , et pendant un an au moins pour les autres sciences, bien entendu, pendant la dernière ou les deux dernières années de leurs études.

Art. 48. Sont exempts de cette dernière obligation ceux

Digitized by VjOOQIC

OROIflAlfCX ROYALE DU 6 AOUT 1815. 139

qui , sans se destiner à une carrière judiciaire , après s'être voués durant trois années à l'étude du droit , ne désirent pour fruit de leurs exercices qu'un titre scientifique. Ils pourront même , sans avoir suivi les cours académiques et après un examen convenable , obtenir le diplôme de docteur en droit de la manière qui sera déterminée ci- dessous pour les étrangers.

Art. 49. De même cette obligation n'est pas applicable aux élèves qui, durant leur séjour aux athénées, ont acquis un tel degré d'habileté , qu'ils se trouvent disposés à se soumettre aux difficultés d'une promotion publique.

Art. 50. La langue dont on fera usage pour renseignement aux athénées différera selon les objets. Le latin sera maintenu pour les objets d'érudition, tandis que , pour atteindre le but principal des athénées , on enseignera en hollandais :

10 Le droit moderne;

20 Les mathématiques ;

30 La physique ;

40 La chimie ^

50 L'histoire naturelle ;

60 L'histoire de la patrie ;

70 La littérature hollandaise;

En outre, les leçons d'anatomie et de physiologie dans les endroits où elles se donnaient ci-devant en hollandais, pourront continuer à se donner dans la même langue ; et dans les endroits où cet enseignement est combiné avec une institution pour l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie , elles devront se donner en hollandais.

Art. 51. Le minimum du traitement des professeurs aux athénées est fixé à 1,600 fr., principe que les administrations des villes, qui supportent les frais des athénées, sont invitées à ne pas perdre de vue.

Art. 52. Les curateurs des athénées de Harderwyh et de Franeker remettront chaque année le bordereau des som-

140 OaOOLLIANCB ROYALB DU 2 AOUST 1811,

mes dont ils auront besoin pour l'année suivante , au département de l'intérieur , pour qu'il soit présenté à notre approbation.

CHAPITRE TROISIÈME.

Universités,

Art. 53. Il y aura sur le territoire actuel des Pays-Bas trois universités, où non-seulement les études pour l'obtention d'un

grade scientifique seront achevées, et ces grades mêmes conférés ; mais encore où il sera donné des leçons dans toutes les principales branches des connaissances humaines.

AftT. 54 . Ces universités seront établies à Leyde, à Utrecht et à Groningue,

Art. 55. Les universités seront distinguées des athénées :

1o Par renseignement ;

2o par le droit de conférer les grades;

3o Par les droits des professeurs;

4o Par les droits des étudiants ;

5o Par un mode particulier d'administration pour le maintien de la discipline académique ;

6o Par les subsides matériels pour toutes les parties de renseignement ; ^

7o Par des dispositions plus efficaces de la part de l'État pour l'encouragement et la prospérité des études ;

8o Par l'organisation de leur administration.

TITRE PRÉMIER.

De l'enseignement.

Art. 56. Les objets de renseignement seront divisés en cinq facultés :

ORDONNANCE ROYALE DU 10 AOÛT 1811. • fin

1o Celle de théologie, dans le but de former des élèves pour la religion protestante ;

2o Celle de jurisprudence ;

3» Celle de médecine ;

4o Celle des sciences mathématiques et physiques ;

5o Celle de philosophie spéculative et des lettres.

Art. 57. Le rang des facultés change alternativement tous les ans ; celle à laquelle appartiendra le recteur temporaire aura la prééminence.

Art. 58. Il sera pourvu aux besoins de renseignement supérieur dans la religion catholique romaine par des subsides accordés aux séminaires sur le pied actuel.

Art. 59. De même , il sera fixé des subsides en faveur de renseignement supérieur dans la religion , chez les Luthériens , les Mennonites et les Remontrants.

Art. 60. Dans chacune des cinq facultés , il sera donné des leçons sur toutes les sciences qui en font partie. On fera précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu de toutes les parties de cette science , comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude, au moins des principales , pendant le cours académique ( encyclopédie et méthodologie) ; à chaque science , ou chaque partie de cette science, on en joindra aussi une histoire abrégée.

Art. 61 . Les professeurs ne seront pas nommés pour une ou plusieurs parties séparées , mais uniquement pour la faculté à

laquelle ils sont destinés et dont ils porteront le titre ; la distribution des leçons entre les professeurs est déferée aux curateurs, qui veilleront, toutefois, à ce qu'aucun des cours à mentionner art. 63 ne soit négligé.

Art. 62. Cette distribution n'empêchera pourtant pas que les, professeurs ne puissent donner un cours sur quelque partie de leur faculté qui ne leur aura pas été confiée expressément ; même , il ne sera pas permis à un profes-

142 OIMHIVAIICE LOYALS DU 2 AOÛT 1811\$.

seur, de quelque faculté qu'il puisse être, à moins d'un empêchement très - valable , de se dispenser de donner un cours dans une partie dont il n'aurait pas été chargé par les curateurs , dès que dix étudiants au moins l'y inviteront.

Art. 65. Les cours qui devront avoir lieu chaque année dans chaque université , en des leçons séparées , sont : 1o Dans la faculté de théologie :

a La théologie naturelle, qui pourra cependant être aussi traitée dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres ; b L'histoire ecclésiastique ; c Les principes de théologie appliquée à la Bible ^ d La dogmatique ; e La morale chrétienne , etc. j f L'homilétique et la science pastorale.

Les professeurs de la faculté de théologie rempliront, hors du temps des vacances , en qualité de conférenciers, les fonctions de prédicateurs, et il leur sera assigné collectivement, pour cette vocation, le traitement attaché à une place de ministre du saint Évangile.

2o Dans la faculté de jurisprudence :

a Les institutes ; b Les pandectes; c Le droit naturel ; d Le droit public ; e Le droit civil moderne ; f Le droit criminel moderne.

Et , en outre , à l'université de Leyde : g L'histoire politique de l'Europe ; h La statistique; t La diplomatie.

Les deux derniers cours alternativement seront relatifs à notre patrie.

ORIGINE ROYALE DU 2 AOÛT 1815. 145

30 Dans la faculté de médecine :

a L'anatomie;

b La physiologie ;

c La pathologie ;

d La pratique ;

e La pharmacie et matière médicale ;

f La chirurgie;

g L'art des accouchements \

h La diététique et la médecine légale.

40 Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques:

a Les mathématiques élémentaires;

b Les mathématiques transcendentes;

c Les mathématiques appliquées à l'hydraulique et à ses constructions ;

- d La physique expérimentale ;
- e La physique mathématique ;
- f L'astronomie physique ;
- g L'astronomie mathématique , jointe à un enseignement sur les observations astronomiques et sur la navigation ;
- h La chimie tant générale qu'appliquée ;
- t La botanique et la physiologie des plantes ;
- j L'histoire naturelle des animaux et des minéraux, à laquelle on joindra Tanatomie comparée des animaux;
- k L'économie rurale.

50 Dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres:

- a La logique;
- 6 La métaphysique ;
- c L'histoire de la philosophie ;
- d La morale philosophique.

Ces deux derniers cours pourront aussi être tenus alternativement.

144 OKBOIIIIAIIICB BOTAIE DO â AOUT 1815.

- c La littérature latine;
- f Les antiquités romaines ;
- g La littérature grecque ;



h Les antiquités grecques ; •

i La littérature hébraïque ;

j La littérature arabe, syriaque et chaldéenne ;

k Les antiquités juives ;

/ L^histoire générale ;

m L^histoire de la patrie ;

n La littérature et Téloquence hollandaise. Aet. 64. Dans le cas où les professeurs ne pourraient s'accorder entre eux à Pégard delà distribution des leçons qui doivent se donner annuellement , la décision appartiendra aux curateurs.

Aar. 65. La classification de ces sciences , faite d'après leur nature à Particle 65, n'empêche pas que les curateurs ne puissent faire passer un professeur , dont les parties qu'il enseigne paraissent, d'après cet article, se lier à telle ou telle faculté, dans une autre faculté à laquelle les objets de son enseignement ont le rapport le plus intime , sans toutefois que ce déplacement Tautorise à donner quelque autre enseignement académique que celui qui appartient à la faculté dans laquelle il a spécialement été nommé. Personne ne pourra être à la fois membre de deux facultés. Les professeurs actuellement en fonctions conservent leurs droits.

Aet. 66. La langue dont les professeurs des facultés , à Tezception seulement de ceux de la littérature hollandaise et des sciences économiques, devront faire usage, sera exclusivement la langue latine. Les curateurs pourront toutefois , à regard

d'autres parties où cela pourrait être utile , accorder les dispenses nécessaires.

Art. 67. Le nombre ordinaire de professeurs pour chaque faculté ne sera pas le même aux différentes académies. Ce nombre sera :

ORDONNANCE ROYALE DU 14 OCT 1815, 141>

A Leyde, A Utrecht, à Groningue.

Pour la théologie,

— jurisprudence,

— médecine,

— les sciences mathéma-

tiques et physiques ,4 4 4

— la philosophie spécula-

tive et les lettres ,55 5

Art. 68. Dans les cas extraordinaires , lorsque l'intérêt des sciences exige , ce nombre pourra être augmenté , ou l'on pourra nommer un professeur en sus du nombre ordinaire , sauf à demander et obtenir dans ce cas notre approbation.

Art. 69. Outre les professeurs ordinaires , il pourra être nommé à l'université de Leyde des professeurs sous le titre de professeurs extraordinaires , dans Tune des branches de renseignement supérieur , lorsque cette mesure sera jugée utile , soit pour les sciences et l'université elle-même , soit pour conserver aux lettres ou aux sciences quelque sujet d'un mérite éminent. Cette

nomination ne donne cependant aucun droit à la chaire de professeur ordinaire quand elle viendrait à vaquer ; de plus , les professeurs extraordinarii ne pourront être proposés comme successeurs sans un avis motivé. Aux autres universités , ces professeurs extraordinaires pourront être nommés, lorsque des dispositions habituelles ou autres entraves de cette nature, empêcheront un professeur ordinaire de remplir convenablement ses fonctions. •

Aet. 70. Chaque science , qui fait l'objet d'un cours particulier , devra être traitée en une année. Les curateurs sont provisoirement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

Art. 71. Autant que possible , on répondra sur tous les cours. En outre , les professeurs sont invités à continuer

146 OEDONILANCE HOTALE DU 15 AOUT 1815.

les autres exercices académiques anciennement introduits ; tels que les collèges de dispute, de récitation, etc.

Ait. 79. Les leçons continueront d'être privées. Elles peuvent se donner au domicile des professeurs, et à cet égard, l'état des choses, tel qu'il était en 1810 , sera maintenu.

Ait. 73. Personne ne sera admis aux leçons proprement dites des facultés de théologie , de droit et de médecine, sans avoir obtenu préalablement , pour la première et la seconde de ces facultés , le grade de candidat dans les lettres , et , pour la troisième , celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. Seront seulement exceptées les leçons sur l'anatomie , l'ostéologie , qui , vu la longueur du cours de médecine , pourront être réunies aux études préparatoires.

Ait. 74. Il n'y aura point d'ordre réglé d'études à suivre; mais nul étudiant ne sera admis à l'examen définitif, qui procure un titre ou un état dans la société, s'il ne prouve avoir étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant trois années en théologie, trois années en droit, quatre années en médecine (ou trois années, si l'on a combiné les leçons d'anatomie, d'ostéologie et de physiologie avec les études préparatoires); trois années en philosophie, et trois années dans les lettres, et avoir fréquenté, outre les leçons des parties sur lesquelles il doit spécialement et en tout cas être examiné, les cours subsidiaires requis pour chaque grade et énoncés ci-après.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables à ceux qui, avant la présente ordonnance, avaient déjà suivi un cours dans la faculté dans laquelle ils doivent étudier.

Ait. 75. L'obligation de l'article précédent n'est pas non plus applicable à ceux qui se déclarent disposés à se soumettre aux difficultés de la promotion publique. Us seront, ainsi que les étrangers, dispensés de l'obligation de prouver le temps ou le cours de leurs études.

OHDOILNAIFGE BOYALE DU 2 AOVT 1815. 147

Art. 76. Les carateurs des différentes universités proposeront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour maintenir sur le pied actuel, ou pour améliorer et étendre, par la nomination de lecteurs ou autres maîtres, l'enseignement des langues modernes, du dessin, de l'équitation et de l'art de l'escrime.

## TITRE SECOND

Des grades accadémiques.

Art. 77. Il y aura dans chaque faculté deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

Art. 78. On ne pourra obtenir un de ces grades, à moins d'avoir subi un des examens ci-dessous déterminés. Il sera néanmoins permis aux universités, selon l'ancien usage, de conférer à des hommes d'un mérite éminent, tant étrangers que nationaux, le titre de docteur, ou de le leur offrir comme une preuve d'estime; mais, dans ce cas, l'affaire, sur la proposition de la faculté qui confère le grade, devra être traitée par tout le sénat, expressément convoqué à cet effet. On n'exigera des docteurs créés de cette manière ni les examens ni les droits d'usage.

Art. 79. Le grade de candidat ne donne aucun droit hors de l'université, que pour autant qu'il y aura des exceptions spéciales faites ci-après.

Ce grade est purement académique, préparatoire pour obtenir celui de docteur, et n'est constaté que par un extrait des actes de la faculté qui le confère. Il devra toujours être demandé par ceux qui font leurs études à l'université, à moins d'empêchement essentiel, un an avant

Il faut maintenant le «vacances des places de docteur ou de maître pour ces objets ne se remplissent plus qu'aux frais de la ville où l'université est établie.

robtentîon du £p\*ade de docteur , sans que ceci puisse être appliqué aux étrangers ou à ceux qui leur sont assimilés par Part. 85.

Ait. 80. Le {^rade de docteur donne le droit , sans aucun autre examen préalable, de remplir toutes les fonctions exprimées dans le diplôme , pour autant qu'il n\*y est point dérogé par la présente ordonnance.

Aet. 81. La nature et le but des examens seront différents , selon le but que Ton se propose en demandant un grade.

Ait. 82. Dans la faculté de théologie, on exigera pour le grade de candidat :

lo Un examen sur la théologie naturelle, Thistoire ecclésiastique et la doctrine générale de la religion chrétienne ;

2o La preave qu'on a en outre fréquenté les leçons sur la métaphysique, la morale philosophique (soit chez le professeur de droit naturel , soit chez le professeur de philosophie), et la littérature orientale, àTexception de Thébreu.

Art. 85. Pour le grade de docteur en théologie, on exige :

lo Un examen sur la dogmatique, la morale chrétienne , la théorie de Texégèse et la science pastorale;

So L\*interprétation d\*un lieu de TAncien et un du Nouveau Testament , qui seront indiqués par la faculté , dans le cas d^un résultat favorable de Texamen précédent.

Cet examen aura lieu le lendemain de celui qui vient d'être mentionné.

30 La preuve que Ton a en outre fréquenté avec un bon succès les leçons de physique expérimentale , d\*astronomie physique , d'économie rurale , et surtout les leçons de style et d'éloquence hollandaise.

Art. 84. Dans la faculté de jurisprudence , on exigera pour le grade de candidat :

lo Un examen sur les institutes et sur le droil romain.

OHIWlfNAIICE KOTALS DU 2 AOUT iSliS. 149

20 La preave qu'on a, en outre, fréquenté les leçons sur rency-clopédie des études du droit , sur Thistoire du droit, sur celle de la patrie et sur le droit naturel.

Art. 85. Le grade de docteur dans la faculté de droit sera de deux espèces, le doctoratus jurés romani et hodierni, pour ceux qui auront donné les preuves les plus indubitables de leur capacité , et qui veulent fonder sur ce titre leur prétention aux dignités , pour Tobtention desquelles un grade académique est de nécessité ; et le simple dodoratusjuria, en faveur des étrangers et de ceux qui ne désirent qu'un titre scientifique.

Art. 86. Pour Tezamen doctoral de cette dernière espèce, il ne sera exigé , après Texamen du candidat , que Texplication par écrit d'une loi des Pandectes , et d'une du code de Justmien, en les défendant contre les objections des professeurs.

Art. 87. Pour l'examen doctoral dans le droit romain et moderne , on exigera :

lo Un examen sur le droit moderne , civil et criminel;

2o Une explication de deux passages, un du droit romain, et un du droit moderne , de la manière indiquée ci-dessus pour la théologie;

3o La preuve qu'on a, eu outre, fréquenté avec succès les leçons sur les Pandectes , le droit public , la statistique du pays, l'histoire politique de l'Europe, l'économie politique, medicina legalia et forentia, et sur le style et l'éloquence hollandaise , pour autant que ces cours sont à l'université où l'on demande un grade.

Art. 88. Dans la faculté de médecine, on exigera pour le grade de candidat :

{o Un examen sur l'anatomie, la physiologie , la pathologie , la pharmacie et la matière médicale ;

2o Une démonstration anatomique ;

3o La preuve qu'on a fréquenté, en outre, les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

IM OMOinVARCI BOYALS DU S AOVt 181 S.

Amr. 89. Pour le grade de docteur en médecine on exigera :

1o Un examen sur la pratique de la médecine , sur la théorie de la chirurgie et sur l'art des accouchements;

5h» Une explication de deux aphorismes d'Hippocrate, en observant ce qui a été déterminé à l'art. 85, à l'égard de la théologie ;

8» La preuve que Ton a , en outre, fréquenté avec succès les leçons sur la diététique\*, la médecine légale et la clinique.



Ait. 90. Il sera libre à celui qui , ayant obtenu le grade de med-Mnœ dm:tor, désire ensuite se vouer plus particulièrement à la chirurgie , à la pharmacie ou à Tart des aceouchements , de demander séparément le titre de chctor chirurgkB , arH» obâtetri-cûB , ou arHê pkarmaceuHcœ , droit dont jouira tout medicinœ doctor, qui , venant de Tétranger, désirerait le titre particulier de chirurgiœ arHê ebsteiriciœ ou artis pharmaceuticœ docior. Les examens à subir dans ce cas seront les suivants :

1« Le chirurgien devra faire quelques opérations qui lui seront indiquées sur le cadavre; il subira , de plus , un examen sur la théorie de la chirurgie.

2« L\*accoucheur, outre un examen particulier à subir sur son art , sera tenu de £aire quelques opérations sur le mannequin , et de prouver quHl a opéré, sous les yeux d^on ha« bile accoucheur, ou dans une institution clinique quelconque , un nombre suffisant , au jugement de la faculté , d\*accouchements naturels et non naturels.

8» Le pharmacien , outre un examen particulier sur la chimie et la pharmacie , devra effectuer une opération de chimie on de pharmacie qu\*on lui prescrira.

AxT. 91 . Les qualités voulues pour le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques diffèrent suivant qu^on demande ce grade comme un grade préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques,

OBPOUNilfCS HOTALK DU â AOUT 181iS. 151

OU comme uo i^ade préparatoire aux études médiaies.

ART. 92. Comme grade préparatoire» pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques , on exigera du candidat :

1o Un examen sur les mathématiques, la physique expérimentale, l'Astronomie et les éléments généraux de l'histoire naturelle et de la botanique ;

2o La preuve qu'on a , en outre , suivi avec succès les leçons sur la littérature grecque et latine et sur la logique.

Art. 13. Comme grade préparatoire pour les études médicales , on exigera du candidat :

1o Un examen sur les mathématiques , la physique , la botanique et les éléments de la chimie générale ;

2o La preuve que Ton a , en outre , fréquenté avec succès les leçons sur la littérature latine et grecque , et sur la logique.

Art. 94. Les examens pour le grade de docteur dans les sciences mathématiques et physiques , dont le titre sera celui de *matheaeos tñagiater, pkUotophiœ naiuralis doctor*, seront les suivants :

1o Un examen sur les mathématiques appliquées, la physique et l'Astronomie mathématiques , la chimie appliquée et la géologie ;

2o La solution d'un problème de mathématiques et d'un problème de physique ;

S» La preuve que Ton a , en outre , fréquenté avec succès les leçons sur la métaphysique et l'histoire de la philosophie.

Aat. 95. Les diplômes de cette faculté exprimeroiit particulièrement la partie des sciences dans laquelle on aura choisi de préférence de prendre un état , et sur laquelle on aura été surtout examiné.

Art. 96. Pour le candidat dans les lettres, le& examens diiTéront, comme dans le cas de Tart. 91, «uivap^ le but quHl se propose.

IttS OIMiriKANCK SOTALS DU 3 AOV<sup>T</sup> 1815.

AmT. 07. Comme grade préparatoire pour le doctorat dans les lettres, on exigera :

lo Un examen sur la théorie de la grammaire grecque et latine , sur les antiquités grecques et romaines , Thistoire générale et la logique ;

3o La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques, la physique expérimentale et la littérature hollandaise.

AuT. 98. Gomme grade préparatoire pour Tétude de la théologie , on exigera du candidat :

lo Un examen sur la littérature hollandaise , grecque , latine et hébraïque , ainsi que sur les antiquités grecques et hébraïques ;

2o La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques , la logique et Phistoire générale.

Aet. 99. Gomme grade préparatoire pour Tétude de la jurisprudence , on exigera du candidat :

10 Un examen sur les langues grecque et latine , ainsi que sur les antiquités romaines et l'histoire générale;

90 La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques et la logique.

Art. 100. Pour le grade de docteur dans les lettres, qui donne le titre de *δοκτορ* theoreti<sup>ci</sup> mutgister, *licentiarum humanarum doctor*, on exigera :

10 Un examen sur la connaissance approfondie des langues grecque et latine , sur l'histoire ancienne , la métaphysique et l'histoire de la philosophie ancienne;

90 L'explication de deux passages obscurs, ou la correction de deux passages corrompus , l'un tiré d'un auteur grec , et l'autre d'un auteur latin ;

30 La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les institutes , l'histoire du droit romain , l'histoire de la patrie et l'astronomie physique.

Art. 101 . Les examens dont il est parlé dans les arti-

OBDORIIANCS HOTALB HD S AOV 1815. 155

des précédents devront tous se faire en présence de tous les membres de la faculté qui confère le grade , convoqués à cet effet pour paraître à l'assemblée en costume. Ils devront se faire en latin, à moins d'une autorisation expresse de la part des curateurs. Pour que la disposition relative à la présence des membres de la faculté ne soit pas éludée, il pourra être fixé une amende à payer par les absents.

Ait. 102. Ceux qui n'ont pas suivi la carrière académique , et qui , par conséquent , sont hors d'état de produire les certificats exigés à l'art. 82, seront tenus, en cas d'examen pour un grade quelconque, de donner des preuves de leurs connaissances dans toutes les branches mentionnées à chaque article.

Aat. 105. Les étrangers qui déclareront ne pas avoir l'intention de s'établir par la suite dans ce pays seront exempts , en faisant les examens pour chacun des grades , de l'obligation de produire des preuves qu'ils ont assisté aux leçons susdites. Si les choses changent de résolution , ils ne pourront, en aucun cas, pratiquer dans ce pays la science dans laquelle ils ont obtenu le grade, sans avoir satisfait , de même que les régnicoles , aux obligations auxquelles ceux-ci sont astreints.

Art. 104. Tous les examens sans distinction devront durer «110 heure entière , et ceux que mentionne l'art. 98 , deux heures. Ils devront, autant que possible , s'étendre également sur tous les objets à traiter, et être accessibles au public. A cet effet, chaque examen sera annoncé le jour précédent par une affiche ad valsoe académique .

Si il y a plus d'une demande d'examen, les candidats devront être examinés séparément, et il ne sera permis dans aucun cas de les examiner ensemble.

Aet. 105. Après avoir satisfaite tous ces examens, on sera admis à la promotion.

Aet. 106. Cette promotion sera de deux espèces , l'une publique , l'autre particulière. La promotion en capuchon

OU mon majarum sera maintenue en faveur de ceux qui la désirent.

Aet. 107. Pour les promotions , il est nécessaire de composer et de défendre un spécimen inaugurale, qui consistera en une dissertation sur Tun ou Vautre objet relatif à la science dans laquelle on demande un {^rade , ou dans des observations détaillées sur différents sujets qui y appartiennent. Des thèses détachées et sans aucun raisonnement ne seront pas reçues.

Ait. 108. Ce apecimen sera soumis à la censure de la faculté , afin qu'elle s^assure qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la tranquillité publique et aux bonnes moeurs, chacun étant , du reste , libre de présenter au publie les résultats de sa conviction , sans que , pour cela , les opinions du candidat puissent être considérées comme étant les opinions de la faculté ou de l'université.

Art. 109. Le apecimen ayant été approuvé, sera imprimé, et pour les promotions particulières , défendu dans la faculté contre les objections des professeurs ; mais toujours le public y aura libre accès ; et pour les promotions publiques , le spécimen devra être défendu , dans Vauditoriunt pubUcum, contre les objections de tous ceux qui pourraient être disposés à en faire.

Ait. 110. Il sera libre à chacun de choisir la promotion publique ou particulière. Toutefois ceux qui n'auront pas suivi les cours académiques durant le nombre d'années fixé ci- dessus (les étrangers seuls exceptés) devront toujours défendre leur spécimen en public.

Art. 111. La défense particulière du spécimen a lieu en présence du recteur de l'académie et du secrétaire du sénat , lesquels seront toujours appelés à cet effet dans l'aa^ semblée de la facul-

té, et auront leur voix dans l'admission ou le rejet du candidat. Aux promotions publiques, tout le sénat sera convoqué, et l'admission au doctorat prononcée à la majorité des voix de tous les membres.

#### OKPOIFNANCS HOTALS DU 2 AOÛT 1815. 155

Aat, 113. Lorsque l'admission du candidat au doctorat sera décidée, ce grade lui sera conféré solennellement par UB des professeurs de la faculté, à tour de rôle, en qualité de promoteur; tandis que le secrétaire sera invité à accélérer l'expédition du diplôme, qui ne sera néanmoins délivré qu'après que les doctores en médecine, chirurgie, arts obstétricaux et arts pharmaceutiques auront prêté le serment ou fait la déclaration que leur profession exige.

Aet. 113. Le contenu des diplômes sera le même dans toutes les universités; cependant dans ceux du doctorat en droit, on fera une différence entre le doctorat en jurisprudence et le simple doctorat en jurisprudence.

Ait. 114. Les droits attachés aux grades académiques mentionnés au présent titre sont les suivants :

10 L'exercice illimité des fonctions exprimées dans le diplôme, à moins qu'une admission spéciale ne soit expressément requise ;

20 Le droit d'être admis à telles dignités, emplois ou rangs, pour l'obtention desquels un grade académique est indispensable ;

30 Le droit de préséance dans tous les collèges où des individus non gradués sont admis, sur ces derniers, lorsqu'il y

prennent séance en même temps.

A«f. 115. Les dignités, emplois et rangs auxquels personne ne peut être admis sans avoir un grade académique, sont ceux auxquels cette condition est attachée par les articles suivants, ou ceux auxquels elle pourrait l'être à l'avenir .

Aet. 116. Dans le culte protestant, personne ne sera admis au service de la chaire, en qualité de ministre , sans avoir obtenu au moins le grade de candidat dans les lettres et celui de candidat dans la théologie, et sans avoir fourni la preuve que Ton a , en outre , fréquenté avec succès, durant deux années, les leçons sur l'exégèse appliquée à l'Ancien et au nouveau Testament , la morale chrétienne et l'économie rurale.

156 OHDOILNAI fCS aOYALS DU % AOUT 1815.

Ait. 117. La disposition de l'article 116 n'est point applicable aux ministres de l'Évangile ni aux aspirants au ministère qui étaient ou avaient été attachés au service de la chaire avant la promulgation de la présente ordonnance.

Ait. 118. Quant à de semblables obligations relativement aux ministres des autres cultes , il sera pris des dispositions ultérieures.

Art. 119. Le grade de candidat en droit ne donne aucune prérogative au dehors. Celui de doctor juris, tel qu'il a été indiqué à l'art. 85, en faveur des étrangers, ne donne que des droits scientifiques , ou ceux qui sont énoncés dans le diplôme , dont l'exercice n'exige aucune admission ultérieure.

Aet. 120. La faculté de pratiquer, comme avocat, devant une de nos cours ou de nos tribunaux , ne sera accordée , à compter



de la publication de la présente ordonnance , qu'à ceux qui auront obtenu le diplôme de docteur , tant en droit romain qu'en droit moderne. Ceux qui ont obtenu avant cette époque un diplôme de docteur ou licencié en droit seront seuls exceptés.

Ait. 131. Les fonctions, emplois et dignités pour lesquels , dorénavant , le premier ou le second doctorat en droit sera exigé , seront déterminés par des arrêtés particuliers. La prise de possession devra toujours être précédée de Texhibition des diplômes.

Ait. 123. Le grade de medicitu» dootor autorise , sans aucun examen ultérieur, Texercice de la médecine interne. Il en sera de même pour les grades de chirurgiœ doctor, doctor arUs obstetriciœ et artis pharmaceuticœ , qui, sans aucun examen ultérieur, donnent le droit d'exercer partout la chirurgie , Tart des accouchements et la pharmacie.

Art. 123. La pratique d'aucune des parties des sciences médicales ne peut être exereée par celui qui n'aurait pas obtenu le grade qui en donne Tautorisation , excepté dans

ordonraugs royale bu 2 août 1815. 157

le cas de nécessité urgente, et sauf les stipulations faites dans les règlements existants ou à faire.

Abt. 124. Le grade de matheaeoa magister, philosophiœ nttturalia docfor, dispense de tout examen ultérieur sur les parties mentionnées dans le diplôme , pour Tobtention des places où de pareils examens pourraient être nécessaires. Au cas , toutefois , que le diplôme obtenu par le docteur ne fasse aucune mention expresse ou détaillée de la partie dans laquelle il cherche à être

placé , il aura le choix , on de faire étendre son diplôme doctoral à cette partie, en subissant un nouvel examen, ou de se soumettre à Texamen ordinaire devant les collèges institués à cet effet. Ce grade sera exigé pour tous les régnicoles qui aspirent à une place de professeur ou de lecteur dans les sciences mathématiques et physiques.

Art. 125. Les grades dans les lettres donnent le droit, sans aucun examen ultérieur, d'enseigner les parties détaillées dans les articles précédents , qui ont rapport aux examens pour obtenir ces grades. On les exigera de tous ceux qui seront attachés à renseignement dans les écoles latines, suivant les art. 16, 17 et 18.

Art. 126. La disposition de Particle précédent n'est pas applicable à ceux qui , avant la promulgation de la présente ordonnance , étaient ou avaient été attachés à renseignement.

Art. 127. Les frais qu'entraîne l'obtention des grades mentionnés dans le présent titre, sont réglés pour chacun d'eux , excepté les droits de TÉtat , exigibles actuellement on à imposer par la suite , et en sus de ce qui est accordé aux bedeaux de l'université comme émoluments, ainsi qu'il suit ;

1o Pour le grade de candidat dans les lettres, les sciences mathématiques et physiques , et la théologie , 30 il .

3o Pour celui de candidat dans la jurisprudence et la médecine, 50 fl.

158 OIBOHNAIICK BOYALB DU â ÀOV T 1815.

3o Pour le doctorat dans les facultés de théologie et des lettres, 60 fl.

40 Pour le doctorat dans les autres facultés , 100 fl.

Tandis qu'en outre , ceux qui auraient besoin des examens extraordinaires dont il est parlé aux art. 90 , 100 et 124 du présent arrêté , payeront pour chaque examen de la même manière, 30 â.

TlTaa TEOISIBME.

Deê Profasêura,

Art. 128. Tous les professeurs , tant ceux de Tanivetsité de Leyde, que ceux des universités d^Utrecht et de Gromngue, sont fonctionnaires de TÉtat.

Akt. 129. Par conséquent , ni les professeurs , ni les curateurs ne sont chargés d^aucune responsabilité envers les autorités provinciales ou communales.

Aar. 130. L^exemption du service de la garde bourgeoise , tant pour les professeurs que pour les étudiants , est réglée par la loi sur la milice et le landttorm.

Akt. 131 . En cas de logements militaires , les professeurs auront la faculté de s^en libérer, moyennant une rétribii\* tion pécuniaire à payer par eux.

Art. 132. Le traitement ordinaire des professeurs qui seront nommés dorénavant aux universités , est fixé de la manière suivante :

1o Pour ceux de Leyde , 2,800 fl.

2o Pour ceux d'Utrecht et de Groningue, 2,200 fl.

Quand l'habitation gratuite d'une maison de l'État ou de l'université sera par hasard accordée à un professeur, le montant du loyer de cette maison sera déduit de son traitement ; cette dernière disposition n'est pas applicable au cas où quelque local académique , n'appartenant pas à une profession déterminée, serait accordé comme domicile

#### ORDONNANCE KOTALS DU 18 AOÛT 1815. 189

aux plus anciens professeurs de quelque faculté , comme prérogative et en récompense de longs services.

Art. 133. Trente années d'enseignement en qualité de professeur ordinaire , dans une ou plusieurs universités du pays, donneront le droit à une augmentation de traitement équivalant au quart du traitement ordinaire à l'université où le professeur se trouve pour lors.

Art. 134. Les émoluments du professorat ordinaire consistent :

1o Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté du restant des sommes payées pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui est dû à l'université) au recteur et au secrétaire;

2o Dans le partage entre tous les professeurs d'un dixième des sommes perçues , par le recteur, de chaque étudiant qui se sera fait inscrire;

3o Dans les avantages qu'ils retireront , conformément à ce qui sera réglé ci-dessous , des fonctions académiques extraordinaires qu'ils rempliront chacun à son tour.

Les anciens émoluments en usage à certaines académies (comme droit de robe, etc.) sont pour jamais abolis. Les professeurs extraordinaires et les lecteurs mentionnés aux art. 69 et 76 comme n'étant pas membres de la faculté, ne pourront jamais prétendre à ces émoluments sous quelque titre que ce soit.

Le tout sans préjudice de ce qui sera stipulé par la suite concernant une certaine retenue à faire sur ces divers émoluments, en faveur d'une caisse des veuves qui doit être érigée.

Art. 135. La rétribution pour les leçons auxquelles chaque professeur est tenu, en vertu de sa nomination, sera la même pour toutes les universités; savoir: 15 fl. pour un cours donné deux fois par semaine, et 30 fl. pour un cours donné plus de deux fois par semaine. Pour les cours extraordinaires et pour des leçons particulières à donner à un ou plusieurs étudiants, le professeur aura la liberté

160 OLDoinfAlf» IOTAIB BU â Ao1JT 181 S.

de faire les arrangements qui lui paraîtront convenables.

Art. 136. Par rapport à l'époque ou au mode de paiement de ces rétributions, les facultés ou le sénat feront les arrangements qu'ils jugeront convenables. En tout cas, Ton pourra assister aussi souvent que Ton voudra au même cours, pour la somme de 15 fl. ou 30 fl. une fois payée.

Akt. 137. Les dispositions des art. 135 et 136 sont aussi applicables aux professeurs extraordinarii. Les lecteurs ne pourront exiger que 90 fl. pour un cours de quatre leçons par semaine, et 10 fl. pour un cours de deux leçons par semaine, et Ton pourra,

pour ces sommes une fois payées , assister deux et même trois fois au même cours ordinaire.

Ait. 138. Il sera libre à chaque professeur d'une de nos universités de demander d'être déclaré émérite :

10 Pour cause d'une incommodité qui Tempêche de remplir plus longtemps les fonctions de son poste;

20 Pour cause de vieillesse , lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans, dont trente -cinq années accomplies ont été vouées à renseignement académique dans ce pays.

Ait. 139. L'éméritat, étant accordé , donne droit :

10 A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique , sans qu'on puisse , à ce titre , élever aucune prétention sur le partage des émoluments;

20 A une pension de 500 fl., avec une augmentation pour chaque année de service , en sus de cinq années , de la trentième partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension ; à moins que , d'après l'art. 133, on n'ait obtenu le quart d'augmentation ; auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire , la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

Akt. 140. Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans , il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent , mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son

poste, avec la faculté, toutefois, de continuer à enseigner; auquel cas , pour alléger ses fonctions , il sera toujours nommé un second professeur, soit ordinaire , soit extraordinaire , dans la faculté à laquelle il appartient.

Akt. 141. A la jouissance de la pension d'éméritat est attachée , pour les régnicoles , la condition de continuer d'habiter le territoire des Pays-Bas,

Art. 142. Lorsque des professeurs ou des lecteurs, en mourant , laisseront une veuve et des enfants mineurs , la première , jusqu'à Tépoque d'un nouveau mariage , et les derniers , jusqu'à leur majorité ou Texercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de §00 fl., augmentée de la moitié de surplus , auquel le défunt aurait eu droit ; bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de 500 fl.

Art. 143. La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions deTarticle précédent, sera supportée , autant que possible , par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire par les retenues à faire chaque année sur les émoluments, etc., des professeurs et lecteurs.

Art. 144. Après le décès de la veuve , les enfants continueront de jouir de la pension jusqu'à leur majorité ou Texercice d'un état lucratif.

Art. 145. La disposition de Tart. 141 est également applicable aux veuves et aux enfants.

Art. 140. Les dispositions des art. 138 et 141 sont aussi applicables aux professeurs extraordinaires , ainsi qu'au lecteur actuel pour les mathématiques à l'université de Leyde,

Art. 147. Le costume des professeurs ordinaires et extraordinaires sera un habit habillé noir, couvert d'une toge , tel qu'il était en usage en 1810.

Les lecteurs ont pour costume un habit noir habillé et un chapeau retroussé à trois cornes.

162 OtW>III fA!fCB ROYALE DU 2 AOCT ISliJ.

TITKB QnATKliMB.

Des Étudiants.

Art. 148. Personne ne sera considéré comme étudiant à l'une des universités , à moins de s'être fait inscrire , avant la fréquentation des leçons académiques , chez le recteur temporaire de l'université , comme étudiant , sur le rôle des étudiants.

Art. 149. Cette inscription ne pourra se faire par le recteur avant que l'étudiant ait produit un certificat en due forme , et en ait déposé une copie , d'après lequel il conste qu'après avoir parcouru le premier degré de renseignement supérieur à une école latine, le candidat a été, par une commission compétente, jugé capable de fréquenter les leçons académiques.

Art. 150. Lorsqu'on aura fait ses études préparatoires, soit sous un maître particulier, soit en pays étranger, soit enfin par sa propre activité , et que l'on sera par conséquent hors d'état de produire le certificat voulu à l'article précédent , on pourra s'adresser à la faculté des lettres , qui pourra l'accorder après un



examen qui , d'après le premier chapitre de cette ordonnance , suppose que Ton a parcouru les six classes qui y sont désignées.

Akt. 151. Un étudiant qui aurait déjà étudié à une université soit dans le pays ^ soit à Tétranger, et qui se rendrait de là à une autre université, ne sera pas soumis à cette formalité; mais, dans ce cas, un certificat légalisé, constatant quUl a fait cette étude en un autre endroit, sera suffisant.

Abt. 153. Ne seront pas admis à Vinscription ceux qui , par une sentence légale , auront été bannis d'une autre université pour cause de mauvaise conduite. Un simple consUiumaheundiL^ejL^fihit pas nécessairement; mais, dans

#### ORDONNANCB LOYALE DU 2 AOUT 1815. 163

ce cas y l'admission ou le rejet est déferé au recteur et à ses assesseurs.

Abt. 155. Les dispositions des articles précédents , excepté seulement la dernière , pour autant que le bannissement y mentionné soit notoire , ne seront pas applicables aux étrangers , qui viennent d'ailleurs et déclarent vouloir retourner chez eux à la fin de leurs études : cependant ils seront tenus de se faire inscrire comme étudiants.

Abt. 154. Pour frais d'inscription, il sera payé trois flo> rins , outre ce qui devra être payé aux bedeaux , comme émoluments pour les fonctions à remplir par eux d'après leurs instructions.

Ait. 155. Il est laissé à la prudence et au jugement des recteurs de décider de quelle manière ils feront connaître et rappelleront aux étudiants, à l'occasion de leur inscription , la nature de leurs nouvelles relations et les devoirs qu'elles leur imposent , de

même que ceux qui leur sont imposés par les statuts académiques. Le serment académique et la lecture annuelle des lois sont abolis ; mais par contre les statuts académiques devront se trouver en tout temps chez l'imprimeur de l'université , et être signés par les étudiants lors de leur inscription.

Abt. 156. L'inscription n'aura son effet que durant l'an\* née académique courante ; à l'expiration de ce terme , chacun aura la faculté de se faire inscrire de nouveau , afin d'être encore considéré comme étudiant l'année suivante.

Akt. 157. Ce recensement ou révision du rôle des individus faisant partie de l'université, aura lieu chaque année dans la première quinzaine après la proclamation du nouveau recteur et du nouveau secrétaire. Elle aura lieu en leur présence , et l'on payera la somme d'un florin en sus de ce qui sera accordé aux bedeatkx pour ce qui leur reste à faire après cette révision. Après l'expiration du terme fixé pour ce recensement, les frais en seront triplés.

Ait. 158. Excepté les étudiants proprement dits qui sui-

164 OEDOIfVAIfCB EOTALB DU 2 AOUT 181 S.

vent de fait les leçons des professenra , et sont reconnus comme tels par lesdits professeurs , personne ne sera inscrit comme faisant partie de Puniversité , ni ne poorra être recensé comme tel , sinon :

lo Les lecteurs et autres maîtres académiques mentionnés ci-dessus , art. 76;

20 Les employés exclusifs et en activité à Tuniversité.

8\*il avait été accordé antérieurement des privilèges à Tune ou Tautre de ces personnes faisant partie de l'université , et pour lesquels il a été donné des indemnités , ces indemnités feront , à dater de la signature de la présente ordonnance , partie du traitement du possesseur actuel , et ne seront accordés à personne dans la suite.

Ait. 159. Afin de prévenir Tabus qu'on pourrait faire du titre d'étudiant, le secrétaire du sénat fera parvenir, quelques jours avant le recensement , au doyen de chacune des facultés, une liste des étudiants inscrits sur le rôle, et qui appartiennent à leurs facultés respectives, afin que chaque professeur fasse sa déclaration au doyen de sa iaculté , en fonction celte année, des étudiants qui fréquentent effectivement ses leçons. Celui dont le nom ne se trouverait sur aucune de ces déclarations , sera rayé du rôle , la veille du recensement , dans une assemblée du recteur et de ses assesseurs , et ne sera plus admis à se faire recenser.

Akt. 160. Chaque étudiant est tenu de se conformer aux lois et statuts de l'université à laquelle il appartient. La transgression de ce devoir encourra les conséquences déterminées par les statuts.

Akt. 161. 11 est tenu d'obéir sans réserve au rectear, sauf son recours au conseil académique, s'il croit qu'on lui a fait tort; le refus d'obéir , si le conseil académique juge que le recteur n'a pas outrepassé ses pouvoirs , aura pour suite , selon les circonstances , ou un consUium abeundi, ou la relégation.

Aar. 163. La surveillance immédiate de la conduite et

ORDOITIVANCB ROTALK OU % AOUT 1815. 165

des mœurs appartient au recteur de l'université. Cette surveillance s'étendra sur toutes les contraventions aux statuts de l'université, sur l'insubordination et la négligence à assister aux leçons. Dans tous ces cas, le recteur pourra faire des remontrances aux étudiants.

Ait. 165. Lorsque des avertissements réitérés de sa part resteront sans effet, il pourra porter l'affaire devant l'assemblée du recteur et des assesseurs. Ceux-ci seront pris dans les quatre facultés respectives, à l'exclusion de celle à laquelle le recteur appartient.

Art. 164. À l'égard du forum privilegiatum y dont jouiront tous les étudiants effectifs à toutes les universités, il sera fait une proposition aux états généraux.

#### TITRE CINQUIÈME.

D9B Subsidies matériels de l'Enseignement académique.

Art. 165. Des locaux appartenant à l'État, et actuellement appropriés à l'enseignement supérieur, ou qui seront cédés dans la suite pour cet usage, seront placés sous l'administration des curateurs respectifs, et ne pourront être soustraits à l'usage mentionné, sans notre autorisation spéciale.

Akt. 166. La construction d'un nouveau local académique à Leyde sera entreprise aussitôt que les circonstances le permettront, et cependant les curateurs feront exécuter les plans et devis, d'après lesquels les sommes nécessaires à cet effet pourront être supputées.

Aet. 167. Les bibliothèques actuellement existantes aux universités et athénées, continueront d'appartenir aux établis-

ments où elles se trouvent. Les athénées de Harderwyh et de Franeker resteront en possession des bibliothèques qui ont appartenu aux académies établies en Gueldre et en Frise,

mmtm

166 OtDOIIIAlICB BOTALB DU 2 AOV<sup>T</sup> 1815\*

Art. 168. A chaecane des uniysités de Leyde, Uinchi et Gromn<sup>^</sup>ue , il sera accordé , sur leur budget annael , use somme considérable pour Tachât des ouvrages les plus intéressants qui ont paru ou paraîtront, tant dans le pays que dans les pays étrangers.

Ait. 169. Un tiers de ce subsidie sera accordé aux sciences physiques ( y compris toutes les branches de Thistoire naturelle), tandis que les deux autres tiers seront employés par parties égales aux besoins des autres facultés, toutefois, déduction faite sur le total des sommes requises pour les acta academiarum et soctetatum , dans toutes les langues , ainsi que pour les journaux et les ouvrages généraux dont Tacquisition sera jugée nécessaire. Les curateurs veilleront à la répartition équitable de ce subsidie, conformément à Tesprit de cet article.

Art. 170. Chaque faculté fera connaître à cet effet annuellement au premier bibliothécaire les ouvrages qu'elle juge surtout nécessaire d\*acquérir ; elle a aussi le droit d\*acheter dans les ventes publiques jusqu'à la concurrence de sa part du subsidie susdit , mais en observant toujours de ne pas outrepasser la part qui lui revient , et en se concertant au préalable avec le premier bibliothécaire.

Akt. 171. Si , pendant le cours d'une année, une faculté n'emploie pas sa quote-part, le reste pourra être ajouté à sa part de l'année suivante.

Akt. 17S. L'établissement et l'entretien de bibliothèques publiques , par des subsides annuels aux athénées , sont recommandés aux administrations des villes où ces athénées sont établis. Pour les athénées qui sont à la charge de l'État , il sera porté à cet effet un article sur le budget annuel.

Art. 175. Les legs ou donations existant en faveur des bibliothèques actuelles resteront aux endroits auxquels\* ils sont affectés.

Art. 174. A chaque bibliothèque académique, soit aux

OBDOIfnANCB BOTALB DU â AOUT 1815. 167

universités , soit aux athénées , il y aura un catalogue en double , manuscrit ou imprimé , de tous les livres ou manuscrits qui s'y trouveront.

Un de ces catalogues sera arrangé par ordre de matières , et l'autre par ordre alphabétique. Les curateurs sont tenus de veiller à ce que cette disposition soit exécutée le plus promptement possible. Une exposition de l'état des choses à cet égard fait un point principal de leur rapport annuel.

Art. 175. L'administration de ces bibliothèques , et le personnel qui y est attaché , restent provisoirement sur le pied actuel. Les curateurs des universités s'occuperont immédiatement après leur nomination, d'augmenter l'utilité de ces bibliothèques , autant que possible , sauf les institutions existantes.

Les curateurs des universités d'Utrecht et de Groningue, ainsi que ceux des athénées de Hardenoyk et de Franeker, expédieront, dans le plus bref délai , leurs projets à cet égard au département de l'intérieur.

Ait. 176. Aussitôt que la bibliothèque de Leyde aura été transférée dans un meilleur local , il nous sera présenté , par une commission à nommer par nous à cet effet, un projet d'administration et de direction de cette bibliothèque , en rapport avec sa valeur intrinsèque et l'exemple donné à cet égard par des peuples voisins.

Akt. 177. Il y aura dans chacune des universités des cabinets de préparations anatomiques , physiologiques et pathologiques , afin de faciliter l'enseignement de l'anatomie , de la médecine , de la chirurgie et de l'art des accouchements. On y réunira aussi des préparations d'anatomie comparée qui puissent servir à éclairer la connaissance du corps humain, ainsi qu'une collection complète , autant que possible, d'instruments à l'usage des chirurgiens et des accoucheurs , non -seulement de ceux qui sont maintenant en usage, mais aussi de ceux qui peuvent servir à des com-

168 OMOI l'ir AlfCS BOTALB DU 2 AOVT 1818.

paraçons historiques , afin de nous faire connaître les progrès de la science et les procédés des autres peuples. Les mannequins pour l'art des accouchements y seront compris.

Ait. 178. La surveillance de ces instruments est confiée aux professeurs d'anatomie , de chirurgie et de l'art des accouchements, chacun pour la partie qui le concerne. L'emploi des sommes accordées leur est également confié, sauf le compte à en rendre aux curateurs.

Ait. 179. Le soin de ces cabinets est confié aux curateurs. A regard de Tuniversité de Leyde, ce quia été déterminé à Part. 166 est censé répété ici.

Akt. 180. A toutes les universités seront attachés des hôpitaux pour renseignement clinique de la médecine , de la chirurgie et de Part des accouchements.

Ait. 181 . Yn le petit nombre de lits existants à ces hôpitaux académiques , et pour donner à renseignement clinique la plus grande étendue possible, les administrations communales et les régents des hôpitaux civils ou de bienfaisance sont invités à prendre , avec les curateurs des universités , les arrangements nécessaires pour que les malades des hôpitaux civils ou de bienfaisance qui pourraient être utiles ou instructifs pour renseignement clinique, soient transportés , avec tous les ménagements et la sécurité possibles , à Thôpital académique , et que , par contre , lorsque la maladie aura cédé , et que ces personnes seront devenues inutiles à renseignement clinique , elles soient transférées à rétablissement d'où elles sont sorties, pour y passer le temps de leur convalescence.

Art. 182. Ces hôpitaux académiques étant particulièrement destinés à renseignement , les curateurs veilleront à ce qu'ils ne dégénèrent pas en simples établissements de charité , où Ton admet par faveur des malades qui n'offrent ttucun intérêt à renseignement.

Art. 183. En faveur de ces hôpitaux , il sera porté en compte par Puniversité de Leyde 10,000 fl., et par celles

OIDONNANCE BOYALE du â AOUT 1815. 169



3!\*Utrochi et de Groningue chacune 4,500 fl., tout compris, même le traitement du contrôleur de ces établissements , lequel sera nommé par les curateurs et jouira d'un traitement de 200 fl.

Aht. 184. Le mode d'administration intérieure de ces établissements sera réglé par les curateurs ; ils veilleront à ce que renseignement clinique y soit , autant que possible , également partagé entre la médecine , la chirurgie et Part des accouchements.

Aet. 185. Il y aura en tout temps , à ces hôpitaux , les instruments nécessaires pour la chirurgie et les accouchements , afin de servir aux opérations que les circonstances pourraient exiger. Un des soins de la direction consistera à veiller à ce que ces instruments soient toujours entretenus de manière à pouvoir servir au besoin dans tous les temps. Les achats nécessaires à cet effet se feront de temps à autre sur les fonds accordés à ces établissements.

Ait. 186. En faveur de l'enseignement dans les sciences physiques , il y aura dans chaque université un cabinet d'instruments de physique , ainsi que de modèles des machines les plus intéressantes. Les curateurs désigneront un local sec et convenable pour la conservation de ces objets. A l'égard de l'université de Leyde, ce qui a été dit à l'art. 166 , relativement à tous ces cabinets , est censé répété ici.

Ait. 187. La direction de ce cabinet et le choix des instruments à acheter chaque année , appartiennent au professeur ou aux professeurs de physique.

Abt. 188. En faveur de l'enseignement astronomique , il y aura à chacune des universités les instruments nécessaires d'astronomie.

Art. 189. La direction de ces instruments appartient au professeur d'astronomie à Leyde et à Utrecht. Ces instruments seront déposés aux observatoires existants dans ces villes; à Groningue, ils seront joints aux instruments de

170 OBBOiniANCE BOTALB DU â AOVT 1815.

physiqn», sauf d'autres arrangements à prendre par les curateurs pour un emplacement convenable.

Art. 190. Il y aura aussi dans chaque université un laboratoire de chimie. Les curateurs indiqueront un local propre à l'y établir, et veilleront à ce que les laboratoires existants éprouvent de temps à autres les améliorations que , de concert avec les professeurs de chimie , ils jugeront utiles.

Art. 191. Dans ce laboratoire, il y aura une collection aussi complète que possible d'instrument8 de chimie et de tout ce qui y est nécessaire.

Art. 192. La direction de ce laboratoire et des collections qui en font partie est confiée aux professeurs de chimie.

Art. 193. En faveur de renseignement de l'histoire naturelle, et spécialement de la zoologie, il y aura dans chaque université un cabinet pour l'histoire naturelle des animaux et pour leur anatomie comparée.

Art. 194. Il y aura aussi à chaque université une collection de minéraux , principalement pour renseignement de la géologie.

Art. 195. La direction de ces cabinets appartient au professeur d'histoire naturelle. Les curateurs des universités respectives désigneront les locaux propres à recevoir ces cabinets.

Art. 196. 11 y aura à chaque université un jardin botanique. Les curateurs s'occuperont incessamment des améliorations qui paraîtront les plus nécessaires , et qu'ils se feront indiquer par le professeur de botanique.

Les dépenses nécessaires à cet effet ne pouvant que difficilement être couvertes par les sommes accordées annuellement, les curateurs les porteront au budget de l'année suivante.

Art. 197. La direction du jardin botanique, ainsi que de rhérier qui en fait partie , est confiée au professeur

OADOLF AILCS BOTANICAL B D 2 AOUT 1815. 171

de botanique. La collection de bois , qui se trouve maintenant dans la bibliothèque de Leyde, sera mise sous la même direction.

Art. 198. Les frais de premier établissement et d'entretien de toutes les institutions mentionnées dans ce titre, seront portés au budget annuel des dépenses de l'université , et il y sera porté autant de sommes séparées qu'il y a d'institutions , y compris les frais que les expériences physiques , chimiques et d'économie rurale entraîneront , et qui seront restitués aux professeurs respectifs , sauf leur responsabilité.

Art. 199. Les différents directeurs devront veiller à ce qu'il y ait des catalogues ou inventaires complets , par ordre alphabétique et par ordre de matières , des collections qui sont sous leur direction. 11 devra toujours s'en trouver un exemplaire où une copie à l'endroit où se trouve la collection , et chaque pièce nouvelle devra être inscrite de suite sur le catalogue.

Le recteur qui résigne ses fonctions sera tenu , avant cette époque , de confronter tous les ans cette inscription, et d'en faire

rapport aux curateurs , auxquels aussi les directeurs donneront tous les ans une liste des objets achetés.

Akt. 200. Le directeur de chaque cabinet ou collection est responsable des pièces qui , d'après les inventaires , doivent se trouver sous sa garde. Quand un professeur ou directeur de cabinet lui-même a besoin d'un objet de cette collection pour un usage scientifique ou pour la facilité de l'enseignement , il pourra recourir à l'un des cabinets ou collections ; mais il devra toujours, dansée cas , donner un reçu au professeur chargé de la direction , par lequel seulement le directeur est déchargé de sa responsabilité, s'il est prouvé qu'il n'ait pas négligé d'en exiger la remise.

Aat. 201. Cette dernière clause concerne aussi le bibliothécaire ou les bibliothécaires, à l'égard des livres que les

172 OI DOVNAI ICB IOTàLB DU S AOVT 1811\$.

professears emportent des bibliothèques à lear domicile.

Abt. 202. A l'égard du nombre et des traitements des employés subalternes dans ces institutions , les curateurs prendront les arrangements qu'ils jugeront nécessaires, eu égard aux dispositions qui seront faites sur ce sojet an budget annuel des dépenses.

Akt. 203. Tous ces employés inférieurs , mentionnés à Tarticle précédent , sont censés n'être nommés que poar un an. Ils seront continués annuellement, sur leur demande appuyée d'un certificat qui leur aura été déliyré par le professeur ou les professeurs chargés de la direction de rinstitution , et qui fasse foi que l'on est satisfait de leur zèle et de leur bonne conduite.

## TITRE SIXIEME

Des Moyens d'encouragement et de secoure pour les études académiques»

Akt. 204. Il sera affecté annuellement une somme fixe destinée à récompenser le mérite distingué , et à procurer des secours aux jeunes gens habiles , mais peu fortunés.

Akt. 205. Pour atteindre le premier but , il sera décerné tous les ans à Tuniversité de Leyde 10 médailles d'or, 6 à celle d'Utrecht et 6 à celle de Groningue, Ces médailles seront de la valeur de 50 fl. chacune, ou la valeur en espèces. Les étudiants proprement dits à nos universités ou athénées auront seuls le droit d'y prétendre; bien entendu néanmoins que tout étudiant, à quelque université ou athénée qu'il appartienne, et de quelque université qu'émane le programme , aura le droit de concourir.

Art. 206. La distribution de ces prix se fera annuellement en public par le recteur, après qu'il aura prononcé le discours par lequel il transmet sa dignité à son successeur.

OBDOIFLAIFCS ROTALB DU 2 AOUT 1818. 173

Art. 207. Ils seront décernés à la meilleure réponse rédigée en langue latine à Tune des questions à proposer au concours , doit, à Leyde:

- 1 sur la théologie, à proposer par la faculté de théologie;
- 1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;
- 1 sur la médecine , à proposer par la faculté de médecine ;

1 sur la physique , \ . , .

1 sur les mathématiques , /\* P'TT ^'.

1 sur l'astronomie, >\*"\*\* . "\*\*\*\*\* »\*'•''' =«•

1 sur l'histoire naturelle , ( Pl'yfq'''' «\* »«»•'«-

1 sur la chimie, j matiques;

1 sur la philosophie spéculative , ) \* P'OP»\*" Pf •« f»" 1 1-x\* ' /  
/ culte de philosophie

1 sur la littérature, i , ^ j i ./

' J spéc. et des lettres;

A Utrecht et à Groningue :

1 sur la théologie , à proposer par la faculté de théologie;

1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;

1 sur la médecine, à proposer par la faculté de médecine;

2 sur les mathématiques et la physique , à proposer par la fa-  
culté des sciences physiques et mathématiques;

1 sur la littérature ou la philosophie , à proposer par la faculté  
de philosophie spéculative et des lettres.

A&T. 208. Ces questions seront réglées de manière qu\*au  
bout d'un certain nombre déterminé d^années , elles aient em-  
brassé tout le cercle des études. La faculté des lettres aura soin de  
comprendre , dans le nombre des questioqs à proposer par elle  
dans le cours de quelques années , un sujet d^éloquence ou de

poésie propre à soutenir la réputation acquise à la nation par les orateurs et poètes latins qu'elle a produits.

iWllif ■>.^.-

174 OElloIfANCI BOTALS DU 2 AOVT 181S.

A&T. 209. On s'attachera surtout à proposer des questions dont la solution suppose plutôt un exercice assidu des leçons (pi'une subtilité ou une sagacité d'esprit extraordinaires.

Aet. 210. Quand une dissertation reçue au concours paraîtra mériter le prix, la faculté qui a proposé la question devra , avant de décerner publiquement le prix , et après avoir ouvert le billet contenant le nom de Tauteur et présentant en tête la même épi-graphe que porte la dissertation , inviter Tauteur à comparaître devant elle dans un espace de temps déterminé, afin qu'il défende, pendant une demi-heure , sa dissertation contre les objections des membres de la faculté. Si , après l'ouverture du billet , il paraît que la dissertation n'est pas écrite de la main même de Tauteur, il perdra de fait son droit au prix.

Abt. 211. Quand le résultat de cet examen aura prouvé que la pièce en question a pu être , en effet , l'ouvrage de celui qui l'a envoyée , la médaille lui sera décernée , et mention en sera faite dans tous les journaux et ouvrages périodiques, en fixant le jour où la médaille, suivant l'art. 206 , lui sera délivrée publiquement.

Aet. 212. L'obtention d'une ou de plusieurs de ces médailles sera près de nous une recommandation en cas de demande d'une place ou d'un avancement.

Art. 213. Les pièces couronnées seront imprimées dans les annales de l'université dont il sera fait mention ciaprès.

Art. 214. Outre les 1,100 fl. désignés à l'art. 205 pour encouragement , il sera alloué annuellement une somme fixe, sur la caisse -de l'État, pour venir au secours des jeunes gens doués de bonnes dispositions , et dont la fortune ne leur permet pas de fréquenter à leurs propres frais les leçons académiques.

Art. 215. Ce secours consistera en 70 pensions , à répartir entre les trois universités, de manière qu'il y en ait

#### ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOÛT 1815. 175

trente pour l'Université de Leyde , et vingt pour chacune de celles d'Utrecht et de Groningue,

Ces pensions remplacent les institutions de bienfaisance actuellement existantes ou ayant existé jusqu'en 1810, et qui étaient supportées par la caisse de l'État en faveur des étudiants peu fortunés , lesquelles , sous quelque dénomination que ce soit , sont abolies par la présente ordonnance. Si , par cette suppression , quelques personnes se trouvaient lésées dans leurs droits légitimement acquis , les curateurs leur accorderont préalablement une indemnité équitable , prise sur le fonds des pensions.

Art. 216. Le montant de chacune de ces bourses ou pensions sera à Leyde ^ de 300 fl\*, à Utrecht et Groningue de 200 â., et par conséquent la somme totale de ces subsides sera de 17,000 £1.

Art. 217. La répartition de ces pensions entre les diverses facultés sera comme suit :

Leyde.

Utrecht. Groningue.



Pour la théologie. 10

— jurisprudence , 2

— médecine , 4

— - les sciences physiques et

mathématiques, 4

— la philosophie et les lett., 10

AâT. 318. Dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de sujets , dans une faculté quelconque , qui pourraient prétendre équitablement à ces pensions, il sera libre aux curateurs , s'il existe dans d'autres facultés des sujets méritants, qui, d'après Tarticle précédent, ne pourraient aspirer à la jouissance d'une bourse, d'employer en tout ou en partie , en faveur de ceux - ci , la somme restante.

176 OIBONHANC B EOTALB DD S AOUT 1815.

Ait. 219. Les curateurs feront les règlements nécessaires pour la surveillance à exercer sur les jeunes gens qui jouissent de ces bourses , tant par rapport à leur conduite que relativement à leurs études , mais toujours de manière à charger la caisse de TÉtat le moins possible. Cependant rinspecteur actuellement en fonctions < sera maintenu dans la jouissance de son traitement et de ses émoluments.

AsT. 220. Les curateurs de chacune des universités auront la collection des bourses ; tandis que chaque faculté sera libre de recommander à Tattention des curateurs des jeunes gens de mérite , qui se sont déjà distingués à Tuniversité par leur zèle , leur bonne conduite et leurs heureuses dispositions.

Ait. 231 . Chacune des bourses ou pensions mentionnées ci • dessus ne sera accordée que pour un an , terme qui pourra être prolongé chaque fois pour une année ; mais on ne pourra jamais en jouir plus de six ans.

AsT. 222. Cette prolongation ne pourra avoir lieu sans le témoignage unanime des professeurs dont Tétudiant qui réclame cette faveur, diaprés la précédente disposition , a du suivre les leçons, témoignage qui prouve la constante assiduité de l'étudiant , et qui doit être donné par écrit par la faculté.

Abt. 223. Les bourses actuellement existantes à Tune des universités de Leyde , d'Utreckietde Groningue , et provenant de quelque contrat ou dispositions testamentaires de particuliers, sont maintenues conformément aux contrats et dispositions des fondateurs. Si de semblables fondations ont existé aux ci-devant académies de Franeker et de Harderwyk, elles resteront affectées aux athénées de Frise et de Gueldre.

■ LMnspecteur des études dans rinstitution de bienfaisance connue sous le nom de collège de l'État, atUchée à Funiversité de Leyde, mais supprimée A la création des bourses.

OROONNANCB EOYALX BU 2 AOOUT 1815. 177

Art. 224. Ces boiirsres particulières ne pourront toutefois être conférées à un titulaire de bourse publique, à moins que le montant n^en excède pas la somme de 100 û.

Aât. 225. Les curateurs n^accorderont donc aucune pension à la charge de TÉtat, que sur la requête de Téndiant, par laquelle il déclare en même temps ne pas jouir d\*une autre bourse que celle qui est mentionnée dans Tarticle précédent.

Aât. 226. Si par la suite il était reconnu que Pétnudiant a agi de mauvaise foi, ou qu'après avoir présenté sa requête, il eût obtenu une autre bourse au delà de 100. £1., soit qu'il Teût demandée ou non, il aura perdu de fait tout droit quelconque aux secours de TÉtat, non - seulement pour Tannée courante , mais pour toute sa carrière académique.

Aet. 227. Pour exciter rémulation , et s'assurer si les dispositions comprises dan» le présent titre produisent les résultats désirés , des annales académiques seront publiées par toutes les universités. Le secrétaire temporaire du sénat sera chargé du soin de cette publication.

Art. 22&. Ces annales contiendront :

1 o Le discours par lequel le recteur résigne annuellement ses fonctions, ainsi qu'il sera réglé ci-après, art. %1 ;

2o Les pièces couronnées, mentionnées au présent titre 9

8o Une liste des dissertations inaugurales ou autres com\* posées sub proendio , qui ont paru à Tuniversité durant l\*année.

Les annales de Tuniversité de Leyde contiendront eu outre les discours et la notice des dissertations des athénées à ^Amsiêrdam et de Middetbourg ^ \ les annales d\*£/^ trechi, les discours et la notice des dissertations des athénées de ffarderwyh et de Breda; et les annales de Groningite

> Les athénées de Mlddelbourg et de Breda ont existé autrefois, mab ne se sont pss relevés.

les disoovn et la notice des dissertations des athénées de Framékêr et de Devenier,

Ces annales seront toujours précédées d\*ane liste des professeurs qui ont été en fonctions pendant Tannée , et d\*nn programme des leçons qui ont été données aux uniwersités et aux athénées.

TITBB 8EPTIBHB.

JDe l'jâdmmiêtraHan aeadémique.

Abt. 220. Il y aura à chacune des universités de Leyde, ^Utrtckt et de Groningue j un collège de curateurs , composé de cinq personnes, distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences , que par le rang qn\*elles tiennent dans la société.

Abt. 250. Les curateurs seront nommés immédiatement par nous, et choisis, au moins pour trois cinquièmes, dans la province où Tuniversité est établie; les deux autres pourront être choisis dans les provinces adjacentes.

Abt. 231. Dans les collèges de curateurs les membres prendront séance d'ap/ès le rang de leur nomination.

Abt. 332. Le président de la régence communale d^une ville où l'université est établie, est, par cette dignité même , membre de droit du collège des curateurs. Il ne reste curateur que pendant la durée de sa dignité. Les autres curateurs restent membres du collège , à moins qu^ils ne reçoivent une autre destination qui serait incompatible avec cette qualité.

Abt. 253. Les membres de cette assemblée ne jouiront en cette qualité d'aucun traitement \ mais il sera alloué , pour chaque assemblée , k^Leydê ^ 75 fl. , à Utrecht et à Groningue, 50 fl., pour être partagés, comme droit de présence , entre les membres présents. Les frais de voyage seront réglés d'après la seconde classe du tarif fixé par

obdonhauce rotalb bu â aovt 1815. 179

Parrété du 31 mai 1808, n° 3, ou diaprès ce qui pourrait être statué par la suite. Dans les solennités 'ou assemblées académiques , le collège des curateurs occupe le premier rang.

Ait. 254. Les fonctions et le pouvoir confiés aux curateurs , sont :

1o Le soin de surveiller la stricte observation de toutes les lois et arrêtés sur renseignement supérieur, et spécialement le présent statut académique; . 2o Le soin de veiller à ce que toutes les branches de renseignement soient et restent confiées à un nombre suffisant de professeurs ; de plus, que toutes les dispositions de renseignement, stipulées dans la présente ordonnance, soient convenablement observées ^

3o Le soin de veiller à la conservation de tous les bâtiments académiques , collections , cabinets , et de tout ce qui appartient directement ou indirectement à l'université;

4o Le soin de former, d'arrêter, de modifier ou étendre toutes les instructions des employés qui dépendent de Tuniversité. L\*avis du sénat sera demandé lorsqu'il s'agira des bedeaux ; l'avis des directeurs des collections ou cabinets, lorsqu'il s'agira des

personnes qui y sont employées, et enfin celui du professeur de botanique, lorsqu'il s'agira des employés du jardin botanique;

50 La surveillance d'une bonne administration des fonds, revenus et propriétés appartenant aux universités , ainsi que des legs et donations de toute nature qui pourraient être faits en faveur des universités, soit passés, soit futurs, à l'exception des legs et donations dont l'administration a été confiée par les fondateurs à d'autres personnes ou collègues;

60 La formation d'un budget annuel où doivent être toutes les dépenses présumées nécessaires pour l'année suivante, afin que, par là, déduction faite des revenus particuliers de chaque université , si elle en a , on puisse

180 OKMimÀHCB ftOTALB DU S AOUT 1815.

fixer le montant de ce que le trésor public devra fournir en faveur de l'université. Ce budget sera envoyé par eux au secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, pour être soumis par lui, avec ses observations , à notre approbation; et après avoir été approuvé par nous, il servira de règle pour les dépenses à faire pour chaque université et dont le soin reste confié au département susdit;

70 Le plus grand intérêt à tout ce qui , selon leur avis , pourrait contribuer à entretenir ou à augmenter le bien-être et l'honneur de l'université dont ils ont la surveillance.

Art. 255. Lorsqu'une chaire viendra à vaquer, les curateurs proposeront au département de l'intérieur deux candidats pour la remplir, et ils joindront à leur proposition les raisons qui ont motivé leur choix ; la nomination définitive sera faite par nous.

Art. 956. Si les curateurs jugent utile d'ériger une nouvelle chaire, ou bien de supprimer ou de scinder une chaire vacante , ils feront , à cet égard , une proposition motivée au département de l'intérieur.

Art. 237. La collation des bourses est déferée aux curateurs de la manière réglée au sixième titre.

Art. 238. Les curateurs seront tenus de s'assembler deux fois par année dans la ville où l'université se trouve établie ; savoir : à l'occasion du changement de recteur, au jour anniversaire de l'université , et au mois d'octobre, pour former le budget pour l'année suivante. Au reste, ils s'assembleront sur l'invitation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Art. 239. Les curateurs prêteront , après leur nomination, entre nos mains, le serment suivant : « Je jure (je » promets) fidélité à la patrie et au roi ; je jure d'observer » les lois et arrêtés sur les établissements académiques, » autant qu'ils concernent ma qualité de curateur de l'université de

et de coopérer, autant qu'il dépend de

» moi , à sa prospérité et à son éclat. »

OKDORNANCB BOYALB DU SAOUT 1811. Art.

Art. 240. Au collège des curateurs de l'université de Leyde seront attachés un secrétaire et un intendant , avec les traitements dont ils ont joui jusqu'en 1810. Les instructions de ces fonctionnaires seront revues et fixées par les curateurs. Les possesseurs actuels de ces postes seront maintenus , à moins qu'il n'ait des raisons valables pour les éloigner. Cependant , après le décès ou

la résignation d'un des possesseurs actuels , les deux postes seront réunis dans la personne du secrétaire.

A chaque collège de curateurs à Utrecht et à Groningue, il y aura un secrétaire avec un traitement de 600 fl., sans plus , dont les instructions seront réglées par les curateurs.

Abt. 241. Le corps de l'université est représenté par le recteur et les professeurs ordinaires , conjointement assemblés sous la présidence du premier.

Cette assemblée portera le titre de *senatus academicus*^

Ait. 242. Quand les curateurs jugent nécessaire de traiter des intérêts majeurs de l'université avec le *senatus academicus* , le recteur, d'après leur vœu , convoquera une assemblée de tous les professeurs qui porte le titre de *senatus amplius*. Lorsque le sénat jugera qu'une pareille assemblée est nécessaire, la proposition en sera faite par le recteur aux curateurs , qui décideront si elle est nécessaire. Cette assemblée se tiendra régulièrement, une fois par an , quelque temps avant l'époque où le recteur résignera sa charge. Alors les curateurs, après avoir, de concert avec le recteur et les assesseurs , désigné un secrétaire du sénat pour l'année suivante, se rendront dans le *senatus academicus*, pour faire prêter aux professeurs chargés de fonctions académiques qui alternent tous les ans , le serment des dignités académiques annuelles.

Art. 245. La surveillance de la discipline académique et des études est confiée au sénat académique, sous la présidence du recteur. Le sénat pourra faire aussi aux



cnratenrs les proportions que Intérêt de rnniversité suggérera. Le recteur cooToquera, à eet effet, le sénat aussi souvent qu'il le trouvera bon.

AsT. 244. Le sénat a le droit , afin de maintenir Tordre et la discipline, de donner tels édits et statuts que Tintérêt de Funiversité exigera , pourvu qu'iis ne soient pas en contradiction avec les lois générales. Ces édits et statuts seront publiés au nom du recteur et du sénat ; ils seront signés par le recteur, et contre-lignes par le secrétaire du sénat.

Les universités se communiqueront mutuellement leurs statuts , et en donneront copie aux collèges des curateurs, en expliquant les motifs qui ont provoqué chaque édit on statut.

Aar. 245. Les édits et statuts dont la force est plus que momentanée ou temporaire, seront imprimés et ajoutés au recueil des lois académiques, pour que chacun se les procure.

AaT.246. La comparution à rassemblée du sénat fait une partie des obligations imposées à tous les professeurs ordinaires qui n\*en auront pas été expressément dispensés ; on ne recevra pour cela aucune rétribution extraordinaire. Les frais nécessaires à cette assemblée seront portés en compte par les bedeaux au recteur, et par celui-ci à T université.

AsT. 347. Chaque sénat des différentes universités a la faculté de faire tels r^lements qu'il jugera nécessaires sur Tordre , le rang de séance , et Tarrangement intérieur de ses assemblées , comme aussi sur le secret de ce qui aura été traité dans chaque assemblée , pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire aux dispositions générales.

La langue dont le sénat se servira dans les actes solennels, et particulièrement dans la rédaction des édits et des statuts , ou des lettres de cérémonie , sera toujours la latine. Les notices de Tassemblée du sénat seront aussi rédigées dans la même langue.

#### ORLoNNANCB ROYALE DU d AOUT 1815. 183

) A.RT. 348. La direction et la convocation de rassemblée d'i sénat testent toujours confiées an recteur ou, à son défaut, pour empêchement légitime, au prorecteur, c'est-àdire à celui des professeurs ordinaires présents , qui n'est point empêché , et qui a été le dernier recteur , auquel , à défaut du recteur, sont déférés tous les droits et devoirs du rectorat.

AaT.249. La dignité de recteur de Tuniversité, qui donne le titre de rector magnificus , n'est pas permanente ; elle passe annuellement , le jour jadis fixé comme jour anniversaire de l'université, d'une faculté à une autre. A cet effet, quinze jours avant ce jour anniversaire, ou plutôt, si on le juge nécessaire pour pouvoir obtenir une réponse avant le jour anniversaire, il nous sera présenté une liste de quatre candidats , pour que nous fassions l'élection.

Dans cette liste sera omise la faculté à laquelle appartient le recteur qui résigne le poste. La faculté qui durant le plus long espace de temps n'a pas donné un recteur, précédera les autres sur la liste, tandis que, dans chaque faculté, on présentera la personne qui, pendant le plus long espace de temps , n'a pas joui de la dignité de recteur ou qui n'en a jamais joui.

Art. 350. Lorsque le professeur qui , d'après l'article précédent, devrait être porté le premier sur la liste, n'a pas encore été une année académique complète à l'université , ce ne sera pas lui

, mais celui qui , selon les dispositions du précédent article, le suit immédiatement, que l'on y portera.

Art. 951. Le reeteur de l'année précédente , en résignant ses fonctions à son successeur, prononce un discours solennel en latin, dans le grand oudUorium de l'université. Ce discours, qui devra toujours être consigné dans les annales académiques , doit contenir :

loUn aperçu historique de ce qui s'est passé à l'université pendant l'année précédente ;

184 OftBOLLVANGB EOYALB DU S AOUT 1815.

9» Une notice des professeurs décédés pendant cette année , avec une idée sommaire de leur vie et de lenr mmbe littéraire. Afin de donner plus d'étendue à Thistoire littéraire , et de contribuera sa perfection , on joindra à la fin de chaque discours une liste supplémentaire complète de tous les écrits que les professeurs auront publiés oq qu'ils destinaient à l'être. L'orateur aura la faculté de donner à ces objets plus ou moins de détails; il pourra juger aussi si cet aperçu historique peut seul suffire à faire la matière de son discours , ou s'il croit devoir en faire un objet secondaire , et choisir tout autre sujet ponr le traiter principalement.

Art. 352. Le recteur nommé prend séance au jonr anniversaire de l'université. Avant que le rectorat lui soit solennellement remis , il prête, entre les mains du président des curateurs , le serment suivant :

« Je jure (je promets) d'observer et de faire observer les « lois et les arrêtés sur l'enseignement supérieur, émanés » ou à éma-

ner, et spécialement les édits et statuts académiques ; de remplir les conditions qui m'y sont imposées et faire en outre tout ce que je pourrai faire en ma qualité de pour l'utilité de l'État , du roi et de l'université. »

Art. 253. (titre le droit exclusif, ci-devant mentionné , de convoquer, de diriger et de présider le sénat , la direction supérieure de la police académique est encore une attribution du rectorat. D'après ce principe, le recteur a le droit, non- seulement de faire comparaître devant lui chaque étudiant, pour lui demander telles explications ou lui donner tels avis qu'il jugera nécessaires , mais il a aussi le droit d'infliger à un étudiant les arrêts domestiques, ou de le faire mettre sous une garde lorsqu'il le croira convenable. Dans le dernier cas, le recteur sera néanmoins tenu de porter l'affaire , dans les vingt - quatre heures , à la connaissance de la commission du recteur et des assesseurs , afin qu'elle décide sur la continuation ou la levée

#### ORDONNANCE ROTALE DU 18 AOÛT 1815. 185

des arrêts , et qu'elle prenne connaissance immédiate de l'affaire qui les a motivés.

Art. 254. Les arrêtés, édits et statuts, devront toujours porter en tête la formule : Nous, Recteur et Sénat, Ils seront, comme en général tout acte académique officiel, rédigés en latin , signés par le recteur, et contre-signés par le secrétaire.

Art. 255. Les sceptres académiques (sceptra academice) et de même que le grand sceau de l'université, seront déposés chez le recteur. Lorsque celui-ci se rendra à l'académie, en sa qualité , il sera précédé d'un bedeau portant le sceptre ; le sénat , parais-

sant en public dans des occasions solennelles, sera précédé des deux bedeaux , portant chacun un des sceptres académiqu s.

Art. 256. Les déboursés et les avances du recteur , de même que les frais d'assemblée du sénat académique , seront liquidés annuellement parle recteur, et présentés aux curateurs , qui , après en avoir vériBé la conformité avec les règles prescrites par le budget, feront au département de rintérieur la demande requise pour le remboursement.

Art. 257. Les avantages attaché& au rectorat sont :

10 Le droit d'inscription ;

20 Le droit de recensement , conjointement avec le secrétaire du sénat;

30 Le droit de partage égal dans les émoluments provenant des promotions auxquelles il préside , avec les autres membres de la faculté dont il n'est pas membre , et le double, si la promotion a lieu dans la faculté dont il est membre.

11 sera accordé en outre au recteur , sur son compte annuel de frais et déboursés , une somme de 150 â. pour ports de lettres , papier, plumes , encre , etc.

Art. 258. Il y aura près le sénat académique un secrétaire , qui sera chargé :

10 De la garde du sceau ordinaire et des archives , dont 2. 16

186 Of tBOIIHALICB IOTAIB DU 8 AOUT 181S«

il devra rendre eompte ainuelemeiit , par une liste numérotée et tenue jour par jour, en résignant, en présence du noBveao

recteur, le secrétariat au secrétaire nouvellement nommé;

20 De la rédaction des notices de toutes les assemblées du sénat , de celle du recteur et des assesseurs , ainsi que du é9HatU9 ampUsnmué ;

Le contenu de ces actes , qui devront être rédigés en latin , ainsi que tout ce qui se rapporte aux archives académiques , sera inscrit sommairement par le secrétaire dans un registre alphabétique académique. Ce registre sera continué successivement , et dans le même ordre, par chaque secrétaire, qui en répondra à son successeur, en présence du nouveau recteur.

30 De la tenue régulière du registre académique , et de ce qui lui a été imposé à cet égard par les dispositions du no 2;

40 De l'écriture ou à l'écrit écrire et expédier tous les actes , arrêtés, diplômes, etc., qui devront être délivrés, ou pourraient être demandés , par suite des actes académiques : toutes les expéditions seront non -seulement signées par le recteur, mais aussi contre-signées par le secrétaire;

50 De la rédaction et de la publication des annales mentionnées ci -dessus.

À l'art. 259. Ce secrétaire sera choisi sur une nomination formée de la manière prescrite ci - dessus pour le recteur, mais le choix se fera par les curateurs, conjointement avec le recteur et les assesseurs.

Art. 260. Les avantages attachés au secrétariat du sénat sont :

10 Le droit de recensement , conjointement avec le recteur de l'université;

20 Le droit de partage dans les émoluments de promotion , de la même manière qu'il est réglé ci-dessus par le recteur. Outre ce droit de partage, pour présence il recevra

ORDo2VNA5CE ROTALS DU â AOITT 181 5« 187

d^ayanee une somme de 7 fl. pour Texpédition du diplôme.

Il sera accordé , en outre , au secrétaire, sur le compte annuel des frais de bureau du recteur, une somme de 100 â. pour papier, frais d'écriture, etc.

Art. 261 . Les assesseurs choisis pour les curateurs en tel nombre et de la manière prescrite ci • dessus à Tart. 165, pour le temps d'une année , devront , sur la convocation et sous la présidence du recteur, lui prêter secours pour terminer toutes les affaires courantes, et, sur sa demande, Taider de leurs conseils. Les travaux de cet assessorat font partie des fonctions professorales , et ne donnent aucun droit à des rétributions ou traitements extraordinaires. «

Ait. 262. Outre cette assemblée du sénat , et cette commission du recteur et des assesseurs , les professeurs , dans chaque faculté , pourront aussi se réunir pour discuter les intérêts de la faculté. Chaque professeur présidera annuellement, à son tour, comme doyen , ces assemblées de la faculté , et le plus jeune des autres professeurs y fera les fonctions de secrétaire.

Art. 263. Ces fonctions ne donneront non plus aucun droit à quelque traitement ou rétribution extraordinaire , eUes sont des suites des obligations attachées aux fonc\* tions de professeur.

Aet. 364. La collation des grades appartient à ces assemblées de la faculté; les membres partagent entre eux les différentes par-

ties de Texameu , comme ils le jugent le plus convenable , suivant ce qui est prescrit ci-dessus au titre second.

Aav. 265. Il y aura dans chaque université, pour le service tant du recteur que des collèges nommés dans le présent titre , deux bedeaux , dont les traitements resteront sur le pied actuel.

Ils recevront , en outre , de chaque étudiant, pour la remise de chaque bulletin d'inscription , 1 flor.; pour la

188 OBBORNAIVCI BOYALE OU â AODT 1815.

présence à chaque examen , 2 flor.; et, pour chaque promotion, 7 flor.

Art. 266. Les curateurs , de concert avec le recteur de Tuniversité , rédigeront des instructions ultérieures pour les bedeaux.

Art. 267. A Tuniversité de Leyde , il y aura, en outre, un portier chargé de l'ouverture et de la clôture des locaux académiques où besoin sera , ainsi que du nettoyage de Vaudilarium.

Il prêtera aussi secours aux gardiens de la bibliothèque, aux jours où elle est ouverte au public , et se prêtera de plus aux services que le recteur temporaire exigera de lui. Il jouira d'un traitement de 250 flor.

Art. 268. A l'égard des autres employés de Tuniversité et des établissements qui en dépendent, ce qui a été stipulé au titre y est censé répété ici.

Art. 269. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront mises en exécution le plus promptement possible dans les provinces septentrionales de l'État, tandis que nous nous réservons , lors de la régularisation de renseignement supé-



rieur dans les provinces méridionales, de les modifier de la manière qui sera jugée la plus analogue aux circonstances locales et à la nature des institutions qui s'y trouvent déjà.

Art. 270. Notre secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont copie lui sera remise à cette fin.

Donné à Bruxelles, le 2 août de l'année 1815, et de notre règne la seconde.

(Signé) Guillaume.

Fait par le roi.

(Signé) A.-R. Falck.

#### DE L'ENSEIGNEMENT AUX ÉCOLES LATINES. 189

Règlement du 20 avril 1816 sur l'organisation de l'enseignement aux écoles latines, fixant pour les diverses classes, les exercices ainsi que les auteurs à traduire, arrêté par Son Excellence le commissaire général pour l'instruction, les sciences et les arts, en conséquence de l'art. 23 de l'ordonnance royale du 2 août 1815.

Art. 1er. La sixième ou plus basse classe des écoles latines pourra être subdivisée en deux sections.

Art. 2. Quant à l'enseignement de la langue latine dans cette classe inférieure, on exercera les commençants dans les déclinaisons et les conjugaisons, et on leur fera apprendre des mots latins.

Aet. 3. Pour atteindre le premier but, on fera usage d'une grammaire latine bien rédigée , telle que celle de Scheller ou de fVeijftingh, ou la petite grammaire latine de Broder; pour faire apprendre des mots , ou se servira du petit dictionnaire de Scheller, dont le grand dictionnaire sera employé dans les hautes classes , à l'exclusion de tout autre.

Art. 4. Les paradigmes des déclinaisons et des conjugaisons seront exposés aux élèves dans des tableaux , qui serviront de modèles pour effectuer les mêmes opérations sur d'autres mots.

Art. 3. Les plus avancés dans cette classe seront exercés dans les règles les plus indispensables de la syntaxe.

Art. 6. Le professeur expliquera les règles de la grammaire latine avec clarté à ses élèves, qui devront les apprendre par cœur et les réciter. En outre, pour se convaincre que les élèves ont bien saisi ces règles, ainsi apprises, et qu'elles leur sont devenues familières, le professeur saisira toutes les occasions de leur en faire faire l'application, ce qui sera surtout facilité par les thèmes ou traductions du hollandais en latin , et par les explications ou traductions du latin en hollandais.

#### 190 MteLBHBILT SUR L'^OEftAifSATIOH

Ait. 7. Pour ces explications on emploiera, pour les commençants , la grammaire latine de Brader, ci - dessus mentionnée , ensuite les Imtia lectwnis scholasHcœ , de Boëëcka. Le maître aura la faculté d'y joindre ses propres compositions , dans lesquelles il introduira , autant que possible , des passages d'auteurs anciens. Ponr les thèmes, on fera usage des livres de traduction de ff^emer on de

Aet. 8. On abrégera autant que possible le travail de l'analyse grammaticale , en évitant des répétitions superflues.

On évitera de même de trop s'appesantir sur les détails de la construction grammaticale.

Amt. 9. Parmi les fautes que les élèves auront faites dans les explications , seront comptées les fautes de hollandais. De plus le professeur ne tiendra pas seulement compte des fautes commises dans les traductions , mais aussi du plus ou moins de sèle des élèves , ainsi que de leurs progrès dans les diverses parties de l'enseignement.

Aet. 10. Dans cette sixième classe, on commencera la lecture et l'écriture de la langue grecque.

Aet. 11. La dernière heure scolaire sera consacrée, dans cette classe , à l'enseignement de l'histoire générale et de la géographie moderne. Pour l'histoire , on recommande l'abrégé de Schrôck, publié par la Société du bien public j et , pour la géographie, les premières règles de la géographie poUHQuey opuscule imprimé à Dordrecht, chez Blussé. On pourra aussi commencer l'enseignement des mathématiques.

Aet. 12. Dans la cinquième classe , on entreprendra la traduction d'auteurs latins. Outre les FahUs de Phèdre, et quelques-unes des ÉpUres de Cicéron les plus faciles, on se servira spécialement , à cet effet , de l'abrégé de l'bistoîre romaine par Eutrope, dont les élèves se rendront, autant que possible, le contenu familier.

DE L'SHSSIfillSHSift AUX £GoLB8 iATIifls. Wl

Art. 13. En expliquant les auteurs anciens en général , 1» professeur s'appliquera à faire connaître à ses élèves les mœurs et coutumes des anciens , autant du moins qu'une parfaite intelligence de ces auteurs l'exigera.

Art. 14. On continuera dans cette classe et dans toutes les suivantes les exercices de thèmes et d'explications , et Ton pourra, à cette fin, dans les classes supérieures, faire usage des Essais de la traduction de Dôhring,

Art. 15. Pour le grec, on exercera les élèves dans les déclinaisons et les conjugaisons. On enseignera de préférence la langue grecque par le moyen du hollandais , et l'on fera traduire le grec en cette langue.

Art. 16. On suivra pour l'enseignement du grec la méthode indiquée à l'art. 4 pour le latin, et en particulier on exposera clairement la formation des temps.

Art. 17. La dernière heure scolaire sera consacrée au commencement on à la continuation de l'enseignement des mathématiques, et à celui de l'histoire et de la géographie ancienne. Pour cette dernière branche , on pourra suivre l'ouvrage abrégé de Cellarius , ou quelque autre livre bien rédigé , par exemple : le Compendium geographiæ antiquæ in usum scholæ Goudanœ, en comparant toujours la géographie ancienne avec la moderne. Pour l'histoire ancienne, on recommande l'abrégé indiqué à l'art. 11.

Art. 18. Pour l'enseignement du latin dans la quatrième classe , on prendra en prose les épîtres de Cicéron et Cornélius Nepos , et pour la poésie on pourra entreprendre les Tristia d'Ovide. En outre on exercera les disciples dans toutes les règles de la gram-

maire latine , soit suivant le livre du célèbre G.-J. Yossius, soit suivant la grammaire de Scheller.

Art. 10. On continuera dans cette classe l'enseignement des principes de la langue grecque , et on y exercera de plus en plus les élèves par la traduction de quelque chrestomathie facile et adaptée à leurs connaissances.

### IM BÈGLEUNT SUR l'ORGANISATION

Amt. 20. La dernière heure scolaire dans cette classe sera consacrée à continuer l'enseignement de l'histoire et de la géographie ancienne ainsi que des mathématiques. On y joindra l'enseignement de la mythologie grecque et la langue , pour lequel l'usage des *Fabulosa deorum et heroum historia in uolumen scholarum edita* y de même que *Damm's Compendium historico-fabulosæ*, traduit en latin par C-F. Nagel est très - recommandable.

AftT. 21 . Dans la troisième classe, pour exercer les élèves dans la langue latine , on leur fera traduire les *Métamorphoses* d'Ovide et les *Historiæ philippicæ* de Justin, dont ils se rendront , autant que possible , la partie historique familière. En outre, ils étudieront la grammaire de Yossius et principalement ce qui a rapport à la prosodie latine.

AftT. 22. Pour le grec on fera usage de livres de lecture dans le genre de ceux de Gedicke et de Jacobi.

Art. 23. La dernière heure scolaire sera consacrée, dans cette classe , à la continuation des mathématiques et de la mythologie , ainsi qu'à l'enseignement de l'histoire moderne , pour lequel on pourra continuer à se servir de l'ouvrage de Schröck mentionné à l'art. 11 .

Art. 24. Dans la seconde classe , le disciple passera à la traduction des Oraisons de Cicéron, dont un choix propre à la jeunesse a été publié séparément. Tout en continuant \en Métamorphoses d'Ovide , on y joindra lesHérotdes da mèmfi auteur, ainsi que Térence, et Ton entreprendra Virgile.

Art. 25. On s^attachera spécialement à faire rédiger des compositions sur des sujets donnés , et Ton aura surtout égard à une latinité et à une éloquence classiques.

Art. 26. Pour le grec , on traduira dans cette classe les Dialogues de Lucien et les passages difficiles des chrestomathies de Jacobs et de Gedicke; de plus, on traitera , le samedi , quelque chapitre du Nouveau Testament.

#### SE L^ENSEIORMEFIT AUX ÉCOLES LATINES. 195

Art. 27. Dans la dernière heure scolaire , on s^occupera d'une révision d'Eutrope, Justin et Cornélius Nepos, principalement dans la vue de se rendre les notions historiques familières. On continuera l'histoire moderne, et Ton répétera, au moins deux fois par semaine, l'enseignement des mathématiques , auquel on joindra la géographie mathématique et l'usage du globe.

Art. 28. Dans la première ou plus haute classe , le recteur fera traduire à ses disciples les Oraisons choisies de Cicéron , et un choix de passages de Tite-Live. En même temps , il fera expliquer Virgile et Horace, de manière que non -seulement les élèves comprennent le sens en perfection , mais encore qu'ils remarquent la justesse de chaque expression , ainsi que la beauté des figures et des ornements de l'éloquence et de la poésie.

Art. 29. Surtout dans cette classe, on exercera les élèves à la composition sur des sujets donnés , en observant les dispositions de Tart. 25. De plus , on encouragera les élèves à s'exercer à la poésie latine , et on leur proposera des questions sur l'histoire et la mythologie , auxquelles ils devront répondre en bon latin avec clarté et brièveté.

Art. 50. Dans cette classe , on préparera l'élève à l'enseignement académique de la littérature grecque , en traitant avec lui quelque chant de l'Iliade ou de l'Odyssée, quelque fragment d'Hérodote ou de Xénophon, pris dans les Selecta historicorum de Juvénat , et en lui faisant traduire en grec quelque partie d'un auteur latin ou une composition hollandaise.

Art. 31. L'enseignement durant la dernière heure scolaire , pour cette classe , est abandonné à la sagacité du recteur.

Art. 32. Au commencement de chaque cours semi- annuel , le recteur se concertera avec le correcteur et les professeurs sur les parties des auteurs précités que chacun

194 PS L\*IHSBI«llUI»fT AUX ÉoolB8 JbATIHBS.

aura à traiter dans sa classe , afin que l'ensemble soit en une parfaite harmonie.

Art. 33. Vers la fin de chaque année scolaire , tout recteur pourra remettre aux curateurs ou scolarches , pour être pris par eux en considération, un rapport contenant : lo Ce que , d'après son expérience , il jugera susceptible d'amélioration dans l'indication des exercices déterminés au présent règlement pour les écoles latines;

2» Les livres élémentaires publiés ultérieurement , et qui paraissent préférables à ceux qui sont maintenant indiqués;

3o Les éditions des auteurs anciens mentionnés dans le présent règlement, qu'ils jugeront les meilleures pour Usage des écoles.

Les curateurs ou scolarques expédieront au département de rinstruction , des sciences et des arts , les indications susdites, en y ajoutant leurs observations. Ils sont en même temps invités à faire eux-mêmes de semblables indications au susdit département.

AsT. 34. Par suite des indications et observations mentionnées À l'article précédent, le présent règlement pourra subir une extension ou des restrictions. Et il sera accordé par la suite une récompense à l'auteur d'un livre élémentaire , ainsi qu'à l'éditeur d'un auteur ancien , lorsque le département de l'instruction , des sciences et arts , jugera cet ouvrage digne d'être recommandé pour l'enseignement aux écoles latines.

Ainsi arrêté le 20 avril 1816.

Le commissaire général pour l'instruction, les sciences et les arts ,

{Signé) Repblabr van Dribl.

Pour copie conforme ,

Le secrétaire au département de l'instruction, des sciences et des arts,

{Signé) Di Gbxr.



## DE L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES. 1955

Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange - Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que l'expérience a fait connaître la nécessité de soumettre à une révision les dispositions des règlements relatives à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités :

Vu les art. 10, 29, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 149 et 150 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales (ordonn. du 9 août 1815), ainsi que les art. 42, 43, 47, 48, 49, 94 et 95 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales (arrêté du 5 septembre 1816) ; enfin Part. 2 de notre arrêté du 19 février 1817, litt. Z ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 24 juillet 1826 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 4 de ce mois) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement des mathématiques dans les athénées, les collèges et les écoles latines, embrassera au moins les éléments d'arithmétique et d'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et ceux de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne.

Ait. 3. Le certificat qui doit être délivré après Tachèvement des études dans un gymnase , et qui est exigé pour être inscrit comme étudiant dans une université , devra contenir expressément que Télève a acquis dans Tarithmétique, Falgèbre et la géométrie, les connaissances nécessaires pour être admis aux leçons académiques.

Art. 3. Celui dont le certificat ne contiendra pas la clause ci - dessus mentionnée , ou qui n\*aura pas fréquenté

196 M L\*EllSBIGllBMSfr

les gymnases reconnus , devra , avant de pouvoir être inserit comme étudiant, produire un certificat du professenr de mathématiques , constatant que , dans un examen , il a prouvé avoir fait des progrès suffisants en arithmétique, algèbre et géométrie , pour être admis aux leçons académiques. Ceux qui n\*ont pas fréquenté les gymnases produiront , en outre , le certificat ordinaire de la facalté des lettres.

AsT. 4. Pour obtenir le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques , tant celui qui est préparatoire an doctorat en sciences , que celui qui est préparatoire à Tétude de la médecine , ainsi que pour obtenir le grade de candidat préparatoire au doctorat en lettres, l\*on subira un examen devant la faculté des sciences mathématiques et physiques sur les éléments de Tarithmétique , de Talgèbre , jusqu^aux équations supérieures au second degré , et sur les mathématiques , y compris la trigonométrie rectiligne et sphérique , ainsi que sur Papplication de ces sciences , et surtout de la dernière, à Tastronomie sphérique et à la géographie mathématique.

Art. 5. Pour obtenir le grade de candidat es lettres , préparatoire à l'étude de la théologie et à celle de la jurisprudence, Ton subira également devant la faculté des sciences mathématiques et physiques un examen sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne.

Art. 6. L'examen en mathématiques devra précéder celui pour obtenir les différents grades de candidat es lettres . et sera gratuit. Personne ne pourra être admis auxdits examens pour le grade de candidat, sans avoir produit un certificat de la faculté des sciences mathématiques et physiques , constatant que , pour ce qui regarde ses connaissances en mathématiques , il pourra être admis aux examens littéraires.

Les autres dispositions relatives aux qualités requises

## **DES MATHEMATIQUES**

pour les différents examens à l'effet d'obtenir le grade de candidat , restent en leur entier.

Art. 7. Outre ce qui est prescrit par les règlements pour obtenir le grade de docteur en lettres, il sera requis un certificat du professeur de mathématiques , contenant que l'étudiant a été trouvé capable d'enseigner avec succès les éléments d'arithmétique , d'algèbre et de géométrie.

Art. 8. On donnera dans chaque université un cours des sciences indiquées dans l'art. 1er, en y ajoutant la trigonométrie rectiligne. On y donnera également un cours qui comprendra les équations supérieures ; la géométrie des corps solides, la trigono-

métrie sphérique et l'application de ces sciences, telle qu'elle est indiquée dans Tart. 4. Le dernier de ces cours sera envisagé comme étant de l'espèce de ceux qu'on appelle demi-cours. Ceci aura lieu quand même les leçons seraient données plus de deux fois par semaine.

La fréquentation d'aucun des deux cours ne sera obligatoire pour ceux qui seront prêts à se soumettre aux examens mentionnés aux art. 4 et 9.

Art\* 9. Les art. 2 et 3 ne seront applicables qu'aux élèves des athénées, des collèges, ou des écoles latines, qui seront promus aux universités postérieurement au 1er janvier 1827.

Ne seront pas soumis aux dispositions prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7, les étudiants qui, dans le premier trimestre qui suivra la date du présent arrêté, seront prêts à subir leurs examens pour le grade de candidat ou de docteur. Ce qui est prescrit par les règlements reste en vigueur à leur égard.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au Conseil d'État.

Fait au château du Louvre, le 9 septembre de l'an 1826, de notre règne le treizième.

(Signé) Willbm.

1M GOVBS

Établissement de cours de pédagogie aux universités,

Hooos, Gnillaome, etc.;

Considérant que la formation de bons professeurs pour les collèges publics et les écoles latines est du pins haut intérêt, et voulant établir les moyens propres à atteindre ce but;

Sur le rapport de notre ministre de Pintérieur, du 15 septembre 1837;

Avons arrêté et arrêtons :

AaT. l«r. L\*art d^nseigncr et d^élever la jeunesse (la pédagogie ) formera dorénavant une branche particulière de rinstruction universitaire.

AaT. 2. Cette instruction consistera :

1» Dans un cours particulier sur la théorie de renseignement et de Téducation en général : ce cours sera semestriel, ou bien de la classe de ceux qu^on nomme demi-cours;

2o Dans Torganisation d'exercices réglés , où Ton exercera les élèves susdits dans toutes les branches qu^ils sont destinés à enseigner plus tard , et dans Tart et la manière de les communiquer aux autres. Ces exercices auront lien tant dans la faculté des sciences que dans celle des lettres.

Aet. 5. Notre ministre de Fintérieur est autorisé à confier dans les différentes universités le susdit enseignement à des professeurs ou à des lecteurs nommément désignés. Il réglera , de concert avec les curateurs , le temps où Tinsti'uction sera donnée, la manière de renseigner, ainsi que Tépoque à laquelle et pendant laquelle les élèves qui désirent être placés en qualité de professeurs dans les collèges ou les écoles latines , devront la suivre.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles , le 19 septembre de l'année 1827 , le quatorzième de notre règne.

{Signé) Willbm.

## DE PÉDAGOGIE

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 1827, concernant renseignement pédagogique qui sera donné près de chaque université du royaume aux jeunes gens qui désirent être nommés dans la suite professeurs aux athénées et aux collèges;

Vu les rapports de messieurs les curateurs des universités ,

Voulant arrêter un règlement général sur cet objet ;

Arrête :

Art. 1er. Les cours sur renseignement pédagogique s'ouvriront au commencement de l'année académique prochaine.

Art. 2. Tous les jeunes gens qui désirent obtenir une place de professeur près d'un athénée ou collège , sont tenus de suivre ces cours.

Lors de la nomination à ces places , la préférence sera donnée aux jeunes gens qui , outre les preuves de savoir et de bonne conduite , pourront produire les certificats les plus satisfaisants

concernant l'application dont ils ont fait preuve dans leurs études pédagogiques.

Art. 3. On se servira pour l'instruction pédagogique de trois moyens :

A, On donnera un demi-cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation ;

B, Des leçons seront données sur la méthodologie par rapport aux branches enseignées aux athénées et collèges;

C, Des exercices pratiques auront lieu dans l'art d'instruire.

Art. 4. Le cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation sera suivi pendant la seconde année académique. Ce cours sera donné en langue nationale. A Liège, on se servira de la langue française.

Art. 5. Les professeurs des universités qui sont chargés d'une branche d'enseignement également enseignée aux

les COURS INDUSTRIELS.

athénées et collèges, donneront des leçons sur la méthodologie, chacun dans la branche qui le concerne. Les leçons spéciales sur cette partie seront données aux heures que les professeurs jugeront les plus convenables\*

Art. 6. Les exercices pratiques ne commenceront que dans la troisième année académique. Un professeur, chargé de renseignement des langues anciennes, et un autre, chargé de renseignement des mathématiques, fourniront aux élèves l'occasion de s'exercer dans l'art d'instruire, soit en leur faisant donner des

leçons sous leur direction, soit en employant d'autres moyens qui leur paraîtront convenables.

On recommandera aux élèves de fréquenter quelquefois les leçons des bonnes écoles primaires , et , si faire se peut, les cours du collège de la ville où l'université se trouve établie.

Art. 7. a la fin de chaque année académique , les professeurs chargés de quelques parties de renseignement pédagogique , feront un rapport sur leurs travaux et sur le résultat qu'ils ont obtenu , en y joignant les observations qu'ils jugeront utiles. Ce rapport sera remis aux curateurs, qui le transmettront au ministère de l'intérieur, accompagné , s'il y a lieu , de leur avis.

Le ministre de l'intérieur.

Etablissement de cours industriels aux universités.

Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Voulant multiplier pour nos fidèles sujets les occasions de s'instruire dans les sciences , dont la connaissance est

COURS INDUSTRIELS.

pour eux du plus grand intérêt dans l'exercice des arts utiles ;

Convaincu que ces sciences , lorsqu'elles seront plus généralement connues , influenceront d'une manière très-avantageuse sur le progrès de l'industrie nationale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 mai ;



Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La chimie et la mécanique, appliquées aux arts industriels , seront enseignées régulièrement dans chacune de nos universités.

Aet. 2. Deux chaires spéciales sont en outre créées à Liège, Tune pour Texploitation des mines, Tautre pour les sciences forestières.

Art. 5. A Taide de ces chaires , les leçons de la faculté des sciences mathématiques et physiques à Liège seront combinées de manière qu'il soit pourvu à renseignement de toutes les sciences que doivent connaître ceux qui sont appelés à diriger Texploitation des mines ou à exercer Tadministration des forêts.

Art. 4. Le sieur P. DandeUn, premier lieutenant du génie et niembre de FAcadémie royale des sciences et belles lettres à Bruxelles, est nommé à la chaire d'exploitation des mines.

Est appelé à la chaire pour les sciences forestières le sieur /<sup>^</sup>. Broun , docteur es sciences , et lecteur des sciences forestières à l'université de Heidelberg .

Ils auront provisoirement le rang de professeurs extraordinaires à la faculté des sciences mathématiques et physiques , et le droit de siéger au sénat académique ; leur traitement est fixé à 1600 fl. ; en outre M. Broun jouira d'une indemnité de 500 fl. pour son déplacement.

Art. 5. Une somme de 1600 fl. est accordée pour l'achat des livres et instruments nécessaires à l'enseignement des sciences nommées aux art. 1, 2 et 3.

SOS COUBS 1IIDIJ8TRIBL8.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un règlement par lequel les leçons mentionnées à l'art. 2 seront réglées, ainsi que l'admission des élèves, leurs études et leurs examens.

Il nous proposera les moyens d'exécuter le principe énoncé à l'art. 1<sup>er</sup> en observant de ne pas augmenter que le moins possible le personnel des professeurs.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la communication sera donnée à notre ministre des finances, à notre commissaire général de la guerre et à la chambre générale des comptes.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1825, la douzième année de notre règne.

{Signé) Guillaumeb.

Par le roi :

Le secrétaire d'État, (Signé) J.-G. de Mit van Strbbfkbbrk.

Réglement sur l'organisation des cours d'exploitation forestière à l'université de Liège, approuvé par l'arrêté du roi du 6 septembre 1825.

GBÂPITRB PBBMIBa.

De l'Enseignement, •

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement du cours complet d'exploitation forestière sera de deux années, et sera divisé de la manière suivante :

Une année.

1er semestre :

1o Les mathématiques \

2o L'histoire naturelle ; ^ 5o L'art de dessiner les plans.

## **COURS INDUSTRIELS. S**

2« semestre :

1o Continuation des mathématiques ;

2o — de rhistoire naturelle;

3o L\*économie forestière , précédée d\*une introduction à la science forestière en général ;

4p L\*économie rurale.

2« année.

1er semestre :

1o La physique mathématique et expérimentale;

2o La chimie;

3o Le second cours de la science forestière ;

4o La statistique forestière.

2e semestre :

1o Continuation de la physique ;

20 — de la chimie;

30 Le droit forestier;

40 L'économie politique dans ses rapports avec la science enseignée.

Aet. 2. Le professeur d'exploitation forestière fera avec ses élèves des excursions dans les forêts , pour les observations et la pratique en général.

Aet. 3. Les jours et heures des leçons seront déterminés par les curateurs , sur la proposition des professeurs. Ils pourront , sur l'avis des professeurs , faire dans les leçons les changements qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de l'instruction.

Art. 4. Les cours de mathématiques, de chimie et de physique seront donnés par les professeurs actuels.

Pour ce qui concerne le dessin , les arrangements qui seront pris par les curateurs , en faveur des élèves de l'école des mines, seront communs à ceux du cours d'exploitation forestière.

Art. 5. Un des professeurs à la faculté de droit donnera une leçon particulière sur les lois , ordonnances et règlements relatifs à l'administration et à la conservation des

## **D4 COURS INDUSTRIELS**

eaux et forêts , ainsi que sur toutes les dispositions concernant l'économie rurale.

Art. 6. Il sera établi , dans les terrains appartenant à l'Université, une pépinière pour les leçons pratiques journalières sur la botanique forestière. On y cultivera surtout les arbres exotiques susceptibles de culture dans ce pays , et ceux dont les espèces ne sont point communes dans les forêts voisines.

Elle sera sous la direction du professeur d'exploitation, qui sera aussi chargé de la conservation des modèles et collections relatives à la science forestière en général.

## CHAPITRE II.

### Des Elèves»

Art. 7. Pour être admis , l'élève devra savoir lire et écrire, et connaître les éléments des mathématiques simples.

Les élèves, avant leur admission, seront examinés par le professeur d'exploitation.

Art. 8. Ceux qui seront admis seront inscrits par le recteur, et assimilés aux élèves de l'Université pour tout ce qui peut être relatif à l'ordre et à la discipline en général.

## CHAPITRE III.

De la Rétribution à payer par les élèves.

Art., 9. La rétribution des cours donnés par le professeur d'économie rurale et d'exploitation forestière est fixée , pour le tout , à 50 fl. par année.

Attendu que l'enseignement des mathématiques , de la chimie et de la physique, ainsi que celui relatif au droit, n'exigent pas des cours très-étendus dans ces différentes branches , les curateurs

prendront des arrangements avec les professeurs , dans l'intérêt des élèves , pour fixer une rétribution convenable d'après l'éten- due de l'enseignement.

StMlNikiaE LUTHÉRIEN. 205

Art. 10. Les élèves ayant de bonnes dispositions, et dont les parents ne seraient pas assez aisés pour payer ces rétributions, pourront en être exemptés au commencement des cours acadé- miques, mais seulement dans la proportion d'un quart des élèves inscrits.

Us seront pris de préférence parmi les enfants des agents forestiers.

Aet. 11. a la fin du cours complet , les élèves qui désireront ob- tenir des certificats de capacité seront examinés sur toutes les parties de instruction par les professeurs.

Aet. 12. Le prix de ce certificat est fixé à 20 fl.

Art. 13. L'exemption accordée aux élèves peu fortunés s'éten- dra aux droits d'examen.

Art. 14. Les élèves qui auront terminé un cours complet dans cette école , et qui seront porteurs de certificats satisfaisants , se- ront employés de préférence dans la partie forestière dépendante d'administrations publiques, si d'ailleurs ils réunissent les quali- tés requises , particulièrement à raison des circonstances du ser- vice dont ils devraient être chargés.

Établissement tPun Séminaire luthérien.

Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange - Nassau , grand -duo de Luxembourg, etc. ,

etc., etc. ;

Vu la proposition de notre commissaire général, chargé provisoirement des affaires de l'Église réformée , etc. , en date du 26 novembre 1816 ;

Vu l'art. 59 de notre ordonnance du 2 août 1815, et en conséquence des considérations présentées par la commission, nommée, en vertu du même arrêté, pour les affaires de la communion évangélique luthérienne , relativement

Soit SÉPARÉMENT LUTHERIEN.

aux moyens les plus efficaces , pour procurer , dans ce royaume, à ceux qui se destinent au ministère de la chaire, dans cette même communion, une instruction convenable;

Avons trouvé bon de déterminer ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi à Amsterdam un séminaire luthérien pour former ceux qui se destinent au ministère de la chaire dans la communion évangélique luthérienne.

Art. 2. A cette fin, nous nommerons un professeur ordinaire et deux professeurs extraordinaires.

Art. 3. Le professeur ordinaire, qui ne pourra exercer en même temps les fonctions de ministre ni occuper aucun autre poste salarié , jouira d'un revenu annuel de 5,000 fl. à la charge de l'État.

Art. 4. Les professeurs extraordinaires seront choisis parmi les ministres de la communion évangélique luthérienne d'Amsterdam , et chacun d'eux jouira, dans ce cas, d'un subside annuel de 500 fl. Si , par des circonstances imprévues et extraordinaires,

ce professorat était déferé à d'autres personnes qu'aux ministres susdits, nous fixerons ultérieurement leur traitement.

AsT. 5. Les professeurs jouissent du prix des cours, Bxé par les art. 135 et 136 du règlement sur l'enseignement supérieur.

AsT. 6. Les dispositions de l'art. 138 et suivants sur Téméritat et la pension des veuves , sont déclarées applicables au professeur ordinaire , en ce que ces dispositions ne doivent pas être censées concerner seulement les professeurs des universités.

Aet. 7. Les professeurs feront les cours suivants :

- a. La théologie naturelle;
- b. L'histoire ecclésiastique;
- c. L'exégèse appliquée à la Sible ;
- d. La dogmatique;
- o, La morale chrétienne;

/\*. L'homilétique et la science pastorale;

SiHIIlAlRE LVTHfimis. 207

g. L\*encyclopédie et la méthodologie théologique.

A&T. 8. Le partage des cours entre les professeurs sera réglé par les curateurs mentionnés ci -après. On observera toutefois que les leçons du professeur ordinaire devront embrasser au moins la moitié des cours ci - dessus mentionnés , tandis que le reste sera pai-tagé entre les professeurs extraordinaires.

Aet. 9. La langue dont les professeurs devront se servir dans renseignement, sera exclusivement le latin, sans préjudice du



droit des curateurs et de notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , de permettre renseignement en hollandais de certaines branches, lorsqu'ils le jugeront utile.

Aet. 10. Les grades académiques de candidat et de docteur pour la communion luthérienne seront conférés par la faculté de théologie de l'université de Leyde ; auquel cas le professeur de théologie positive sera remplacé par le professeur ordinaire du séminaire luthérien d'Amsterdam , ou , en son absence , par le plus ancien des professeurs extraordinaires.

Aet. 11. Le professeur luthérien remplira spécialement en cette occasion les fonctions de promoteur.

Aht. 12. Après l'année 1819, et par conséquent à compter de l'an 1820, personne ne sera admis au ministère de la chaire en qualité de ministre dans la communion évangélique luthérienne ( excepté aux postes de ministres allemands ) , hormis ceux qui ont obtenu de la manière susdite le grade de candidat en théologie, et qui ont suivi, au moins durant deux années, les leçons des professeurs luthériens à Amsterdam.

Jusqu'à cette époque , l'admission au ministère de la chaire pourra être accordée à ceux qui produiront des attestations qu'ils ont achevé convenablement leurs études à une académie étrangère.

Aet. 13. Le grade de candidat en lettres ne sera de

le grade SÉMIHAUE LVTHÉRIEN.

même exigé , pour la promotion des candidats et des docteurs luthériens , qu'à partir de l'an 1820.

Aet. 14. Au reste, la collation de ces grades académiques et les examens qu'ils exigent seront soumis , pour les théologiens luthériens , à toutes les formalités voulues par le règlement sur renseignement supérieur, autant qu'elles pourront y être applicables,

AftT. 15. Personne ne sera considéré comme étudiant au séminaire luthérien , à moins que , avant d'assister aux leçons des professeurs, il ne se soit fait inscrire sur le rôle des étudiants , tenu par le professeur ordinaire. A l'égard de cette inscription , on observera les dispositions du règlement sur renseignement supérieur ^ art\* 148 , etc.

Aet. 16. Les étudiants au séminaire luthérien ont, aussi bien que ceux des athénées de l'État et des villes, la faculté de concourir pour les prix dont la distribution est accordée par le même règlement.

Aet. 17. Notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , après avoir recueilli les informations nécessaires touchant les institutions et les fonds qui existent pour le soutien des étudiants , nous fera un exposé de ce qu'il conviendra de fixer à cet égard.

Aet. 18. La surveillance du séminaire luthérien d'Amsterdam et le soin de ses intérêts seront déferés à un collège de cinq curateurs , nommés par nous.

Art. 19. Ils se réuniront deux fois en assemblée ordinaire à Amsterdam , et de plus , aussi souvent que le président le jugera utile. Aux membres non domiciliés à Amsterdam il sera accordé , s'ils le requièrent , une indemnité pour frais de voyage, suivant les dispositions que nous prendrons à cet égard.

Art. 20. Les curateurs susdits prendront avec les curateurs de Tathénée d'Amsterdam les arrangements convenables relativement aux rapports mutuels des deux établissements.

#### COLLÈGE PHILOSOPHIQUE. 109

Aet. 21 . En cas de vacance d'une chaire , les curateurs présenteront au département de l'instruction , des sciences et des arts, une liste de trois candidats, avec un exposé des motifs de notre choix , et la nomination définitive sera faite par nous.

Art. 22. Notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont , à cette fin , une copie lui sera remise , tandis que de semblables copies seront expédiées, pour information , au département des affaires de l'église réformée et à la chambre des comptes.

{Signé) Guillaume.

Bruxelles , le 5 décembre 1816.

Arrêté du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement , à l'une des universités du royaume , d'un collège philosophique, pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique.

Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg , etc., etc., etc. ;

Considérant que , d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes gens catholiques romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux ,

avant d'avoir fini convenablement leurs humanités et leur philosophie ;

Considérant que ces dispositions , en grande partie , ne sont point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salulaire qu'elles ont pour objet ne peut être atteint ;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire 2. 18

KililHBiSiVn

210 GOLLÉGI

donné aux Jennes gens qui se destinent à Tétat ecclésiastique;

Vu le règlement relatif à renseignement supérieur pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par notre arrêté du 25 septembre 1816 ;

Kt voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour Téglise catholique romaine ;

Sur les rapports de notre ministre de l'instruction publique , de l'industrie nationale et des colonies , et du directeur général des affaires du culte catholique , du 29 novembre 1825 ; «

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 19 mai dernier ;

Le conseil d'État entendu , nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera érigé provisoirement , près Tune des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement ,

sous la dénomination de collège philosophique , sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique , après avoir été inscrits préalablement comme étudiants de la faculté des lettres , conformément aux dispositions existantes. Ils y recevront, moyennant 300 florins au plus, la table, le logement et l'instruction , mentionnés ci-après.

Aet. 2. Les élèves du collège philosophique seront instruits dans les matières suivantes :

La littérature nationale;

La littérature latine;

La littérature grecque;

La littérature hébraïque;

L'éloquence ;

## **PHILOSOPHIQUE**

La logique;

L'histoire des Pays-Bas;

L'histoire universelle ;

L'histoire de la philosophie;

L'histoire ecclésiastique ;

La morale;

La métaphysique;

Le droit canonique.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française , à l'éloquence nationale et française , et aux mathématiques.

Enfin , il leur sera donné , dans un cours particulier, un aperçu général de physique , de chimie , d'économie rurale et d'histoire naturelle , lequel , quoique succinct , sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes.

Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera , pour ce collège , trois professeurs , après avoir entendu l'archevêque de Matines.

Le choix à faire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains , et , en tous cas , sur des personnes de cette religion.

Ces professeurs seront chargés : l'un , de la logique , de la métaphysique et de la morale;

L'autre , de l'histoire de la philosophie et de l'histoire universelle , etc.

Le troisième , du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics , et tous les autres étudiants de l'université pourront les fréquenter.

Art. 4. Les professeurs sus - mentionnés n'auront point leur logement au collège philosophique , mais ils jouiront d'un traitement de 2,500 florins sur le trésor, sans rétribution d'élèves.

212 coLLtei

Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé des cours de droit canonique , à la faculté de droit.

Art. 5. Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Chacun d'eux tiendra , en outre , dans la même langue , des cours de disputes et de répétitions.

Aet. 6. Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études , les jours et heures des leçons.

Aet. 7. Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du collège philosophique , dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'art. 3. Ils ne recevront pour cela aucune rétribution; cependant le département susdit est autorisé à nous proposer chaque année , en leur faveur, une indemnité proportionnée.

Aet. 8. A une époque à déterminer ultérieurement , nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au collège philosophique, s'il n'a le grade de docteur.

Aet. 9. Aussitôt après la désignation de la ville où sera établi le collège philosophique , l'archevêque sera nommé par nous curateur à vie; en cette qualité, la surveillance de ce collège lui sera confiée alors plus spécialement.

Aet. 10. Il sera nommé par nous, également pour le collège philosophique , un régent et un ou plusieurs sousrégents, prêtres

catholiques romains , sur la proposition du département de Tintérier et Ta vis de Tarchevêque de Mallnes.

Le régent sera chargé de Téconomie intérieure de rétablissement; il aura la surveillance de la discipline, de Tordre et de Tasiduité aux études, et on lui confiera Tenseignement de la doctrine chrétienne et des bonnes mœurs.

Il sera aidé, dans tout ce qui précède, par des sousrégents qui lui seront subordonnés.

Aet. 11. Les régents et sous -régents recevront dans Tétablissement , logement , table, feu et lumière.

## **PHILOSOPHIQUE**

Le traitement da régent sera fixé de manière que ses émoluments puissent égaler le salaire des professeurs; quant aux sous -régents, le premier en rang jouira d\*un traitement égal aux deux tiers de celui du régent ; il sera statué ultérieurement sur celui des autres.

Art. 12. Le département susdit arrêtera un .règlement d^économie intérieure pour le collège , ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

Art. 13. Les élèves du collège philosophique sont. considérés comme étudiants en théologie; en conséquence, les dispositions de notre arrêté du 8 juillet 1818, relativement à la milice nationale , leur seront applicables sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie.



Ils peuvent obtenir, dans la faculté des lettres, le grade de candidat et de docteur, conformément au règlement sur l'enseignement supérieur.

Aet. 14. Après un délai de deux ans , à compter de l'ouverture du collège philosophique, il ne sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux. A cette époque , le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendra à cesser.

Au même instant Ton n'admettra plus , dans les séminaires, aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au collège philosophique ^.

Tout étudiant de ce dernier établissement devra y rester deux ans au moins.

Art. 15. Une certaine partie des bourses, allouées par nous dans les séminaires , présumée égale à celle affectée

I Par arrêté du roi, du 20 Juin 1829, la fréquentation obligatoire du cours d'étude au collège philosophique a été déclarée facultative, et par celui du 9 Janvier 1830, le collège a été supprimé A compter de la fin du cours universitaire commencé alors.

214 BB8 VAGAHCBS.

Il y aura des étudiants en philosophie, passera au collège philosophique.

Ces bourses ne seront plus acquittées dans lesdits séminaires du moment que les leçons auront lieu au collège philosophique.

In outre, les élèves dudit collège auront droit, de préférence , pour autant que l'institution le permette , aux bourses rétablies

par notre arrêté du 26 décembre 1818 {Journal officiel, n° 48} , en faveur des étudiants en philosophie.

Aar. 16. Les bourses seront conférées par nous sur la proposition du ministre de l'intérieur. Toutes les dépenses résultant de l'exercice dudit établissement , seront imputées sur le budget du même département.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur général des affaires du culte catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au Journal officiel.

Bruxelles, le 14 juin de l'an 1825, de notre règne le douzième.

{Signé} G. V. L. K. V. M. E., Par le roi :

{Signé} J.-G. B. H. K. T. B. X. S. T. R. B. E. F. K. E. R. K.

Arrêté du 8 septembre 1827 » sur la fixation des vacances.

Nous, Guillaume, etc. ;

Tu les règlements établis par notre ordonnance du 2 août 1815, et par celle du 25 septembre 1816 , sur l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales de notre royaume \

Considérant que , jusqu'à ce jour, il n'existe aucune détermination à l'égard de la durée des vacances aux uni-

DK8 TACAVCE8. 15

▼ versités des provinces septentrionales, comme aussi il existe une différence considérable entre les universités de ces dernières provinces et celles des provinces méridionales ;

Voulant mettre les règlements relatifs à ce sujet sur un pied uniforme , et en même temps en harmonie avec l'intérêt bien entendu des études supérieures ;

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Le conseil d'État entendu ;

Vu le rapport ultérieur de notre ministre susdit ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A compter du commencement de l'année académique 1827-1828 , les vacances aux diverses universités seront réglées comme suit , savoir :

A, Un temps de vacances depuis le 25 décembre inclusivement jusqu'au premier lundi du mois de janvier ;

B, Un temps de vacances de deux semaines, savoir : la semaine qui précède et celle qui suit la fête de Pâques ;

C, Un temps de vacances de deux mois , commençant le troisième lundi du mois de juillet et finissant le troisième lundi de septembre.

Art. 2. Pour la régularisation des leçons qui peuvent se donner dans chaque cours semi-annuel , l'année académique est divisée en deux parties. La première partie se terminera par des vacances de quatre jours , qui commenceront le jeudi qui précède le troisième lundi du mois de février, tandis que la seconde partie commencera à ce dernier jour.

Art. 5. Toutes les autres vacances sont supprimées, sauf toutefois celles que des fêtes reconnues rendent nécessaires.

Copies du présent arrêté seront, etc.

{Signé) Guillaume.

à l'augmentation des droits

Augmentation des droits pour les inscriptions et les examens.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Considérant que les subsides accordés annuellement sur la caisse de l'État aux universités, sont insuffisants pour fournir convenablement à tous les besoins de ces établissements ;

Que, dans de semblables circonstances, il paraît équitable que ceux qui jouissent de renseignement académique, et qui aspirent à l'obtention des grades, contribuent à compléter ce qui est nécessaire à ces établissements ;

Qu'à cette fin, il a paru plus convenable d'augmenter les sommes indiquées dans notre ordonnance du 2 août 1815, pour les inscriptions, recensements et examens, et de former du produit de ces augmentations un fonds particulier pour chaque université ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 15 juin dernier ;

Vu le rapport du département de l'intérieur, en date du 20 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances et de celui des affaires de l'Église réformée, etc., du 5 septembre suivant, et du 15

du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, en date du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'État entendu ( avis du 10 octobre 1836 ) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sans préjudice de ce qui est dû actuellement pour inscription et recensement comme étudiant , il sera versé , entre les mains du secrétaire du collège des curateurs de l'université , près de laquelle l'inscription ou le recensement doit se faire, et pour en obtenir le droit , une somme de 10 fl. chaque fois.

d'inscriptions et de grades. â7

Le reçu de ce versement devra être exhibé avant que l'inscription ou le recensement puisse avoir lieu.

Art. 2. Les frais des grades mentionnés à l'art. 127 de notre ordonnance du 3 août 1815, seront augmentés d'une moitié des sommes qui y sont indiquées. Cette augmentation devra être versée entre les mains du secrétaire du collège des curateurs. Le reçu de ce versement devra être exhibé avant qu'on puisse être admis aux examens.

Art. 3. Les boursiers de l'État sont exempts de l'exhibition du reçu mentionné à l'art. 2.

De même ceux qui, avant la signature du présent arrêté, avaient commencé leurs études à l'une des universités ou à l'une des athénées, n'auront à payer que la moitié de l'augmentation exprimée à l'art. 2, ou même , sur leur requête , appuyée de mo-

tifs valables, ils pourront en être entièrement libérés par les curateurs de Tuniversité.

Art. 4. Les sommes ainsi perçues seront uniquement et exclusivement destinées aux besoins de Tuniversité près de laquelle elles auront été recouvrées.

Elles seront principalement employées à enrichir et à étendre la bibliothèque académique et les autres collections établies à l'université , ou bien en faveur de quelque branche de renseignement pour laquelle les subsides accordés par rÉtat paraîtraient insuffisants.

Art, 5. Aussi souvent que les circonstances Texigeront, les curateurs enverront à notre ministre de Tintérieur une proposition motivée , concernant remploi des sommes disponibles , avec déclaration de Tétat des fonds dans ce moment. Notre ministre susdit nous remettra cette proposition, accompagnée de ses observations et avis, afin que nous prenions à cet égard une détermination selon Toccurrence.

Art. 6. Si Péta des fonds, en raison des besoins actuels, permet de placer les sommes non employées , on y procédera le plus promptement possible.

BopniMMvm..

218 BIHmVTIOIf DES BOURSES.

Aet. 7. Le secrétaire des curateurs est chargé , sons la surveillanceocce immédiate de ce collègue , de l'administratioil de ce fonds. Il présente chaque année aux curateurs on mémoire général de sa comptabilité durant Tannée écoulée, lequel mémoire, visé par les curateurs, devra être remis eu triple expédition au dé-

partement de l'intérieur, pour être expédié à la chambre des comptes , qui Tenregistrera et en réglera le solde.

Art. 8. Les paiements sur ce fonds s'effectueront par le secrétaire des curateurs, sur déclarations des ayants droit, remises en double expédition , et visées par les professeurs ou directeurs des collections , chacun pour ce qui le concerne.

L'une des déclarations acquittées sera jointe au mémoire mentionné à l'art. 7.

Art. 9. Le secrétaire est obligé de veiller à ce que le montant accordé ne soit pas excédé.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information, à notre ministre des finances, au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Prononcé à la Haye, le 13 octobre de l'an 1856 , de notre règne le vingt-troisième.

{Signé) Guillaumb.

De par le roi :

{Signé) van Boorn.

Il y a des bourses.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas , prince d'Orange - Nassau , grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Considérant qu'il existe divers motifs de diminuer, pour le présent , le nombre des bourses ou pensions instituées par l'art. 214 et suivants de notre ordonnance du 2 août 1815 ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 15 juin dernier ;

Vu le rapport du département de l'intérieur, en date du 29 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances et de celui des affaires de l'Eglise réformée, etc., du 3 septembre suivant et du 15 du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, en date du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'Etat entendu (avis du 10 octobre) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des bourses est réduit à cinquante, dont vingt resteront à l'université de Leyde , et quinze à chacune des universités d' Utrecht et de Groningue.

Art. 2. Ceux qui sont actuellement en jouissance d'une bourse y seront maintenus, sauf à observer les dispositions de l'arrêté. Néanmoins , dès qu'une bourse viendra à vaquer, on en suspendra la collation jusqu'à ce que les bourses soient réduites au nombre déterminé par l'article précédent.

Art. 3. Les bourses ne seront accordées qu'à ceux que le collège des curateurs aura indubitablement reconnus ne posséder pas les moyens suffisants pour fournir aux frais de leurs études à l'université.



De plus, ceux qui sollicitent l'obtention d'une bourse, se soumettront, en présence des curateurs , à un examen comparatif, que fera subir la faculté , et la bourse vacante sera accordée , d'après l'avis de la faculté , à celui qui se sera distingué par des dispositions éminentes.

Art. 4. Les curateurs ne seront pas tenus de distribuer un nombre égal de bourses à chaque faculté ; ils se diri-

SâO AR1IAI.K8 ACAOI XIQI ISS.

genmt en cela sur les besoins réels et selon l'intention qui maintient , par le présent arrêté , la collation des bourses.

Art. 5. Les curateurs continueront à prendre les mesures propres à assurer de la part des jeunes gens qui jouissent des bourses, le strict accomplissement de leurs devoirs ; ils n'accorderont la prolongation de la jouissance d'une bourse , qu'après s'être assurés de cet accomplissement des devoirs , et après avoir entendu l'avis de la faculté à laquelle le boursier appartient.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées pour information à notre ministre des finances , au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Bonne à la Haye , le 15 octobre de l'an 1836, de notre règne le vingt-troisième.

{Signé) Guillaume.

De par le roi :

{Signé) van Doorn.

Annales académiques.

Nous , Guillaume , par la gr&ce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d\*Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Revu Tart. 8 de notre arrêté de ce jour, suivant lequel les dissertations couronnées ne seront plus imprimées aux frais de T&Eacute;tat ;

Consid&eacute;rant que les annales acad&eacute;miques peuvent d&eacute;s lors &eacute;tre convenablement r&eacute;unies en un volume, et imprim&eacute;es &agrave; rimprimerie de T&Eacute;tat ;

Vu le rapport de la commission nomm&eacute;e par notre arrêté du 13 juin dernier ;

ARLlFALBS ACAS&Eacute;MIQVES\* 221

y u le rapport du d&eacute;partement de Tint&eacute;rieur du 29 ao&uilde;t dernier ;

Vu les rapports du d&eacute;partement des finances, et de celui des affaires de T&Eacute;glise r&eacute;form&eacute;e, etc., du 3 septembre suivant , et du 15 du m&eacute;me mois ;

Vu le rapport ult&eacute;rieur du d&eacute;partement de Tint&eacute;rieur, en date du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'&Eacute;tat entendu (avis du 10 octobre 1836) ;

Avons arr&eacute;t&eacute; et arr&eacute;tons :

Art. 1er. L'&eacute;dition s&eacute;par&eacute;e des annales acad&eacute;miques, telle qu'^elle a eu lieu jusqu'&agrave; pr&eacute;sent pour chaque universit&eacute; , n'^aura plus lieu &agrave; commencer d&eacute;s Tann&eacute;e 1836-1837.

Art. 3. Les annales académiques de 1837-1838 et suivantes seront réunies et imprimées , en un volume in-40 , à l'imprimerie de l'État.

Art. 3. L'édition aura lieu sous la surveillance du département de l'intérieur, auquel le secrétaire académique de chaque université expédiera les pièces qui devront être insérées dans les annales académiques, pour autant qu'elles concernent son université , et ce conformément aux mesures à concerter ultérieurement.

Art. 4. Dans les annales académiques , sera insérée une notice exacte du nombre des étudiants qui ont fréquenté l'université pendant l'année académique, avec une indication de la faculté à laquelle ils appartiennent.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information, à notre ministre des finances , au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye, le 13 octobre de l'an 1836, de notre règne le vingt-troisième.

(Signé) Guillaume.

De par le roi :

{Signé} Van Doorn.

SS2 DB8 PKIX ACADÉMIQUES.

De» Prix académique».

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.;

Considérant qu'il existe des raisons pour modifier les dispositions de notre ordonnance du 2 août 1815, relativement au programme des prix pour les universités ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 2 juin dernier ;

Vu le rapport du département de l'intérieur, du 29 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances , et de celui des affaires de l'Église réformée , etc., du 3 septembre suivant, et du 15 du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'État entendu ( avis du 10 octobre 1836) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les programmes annuels des prix se publieront désormais par une seule université, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique.

Art. 2. La faculté des sciences mathématiques et physiques proposera deux questions ; la faculté de philosophie spéculative et des lettres , également deux questions , et chacune des autres facultés une question.

Art. 3. Les facultés observeront dans le programme le contenu des art. 308 et 309 de notre ordonnance du 2 août 1815; elles éviteront de proposer des questions qui ne pourraient être que difficilement résolues par d'autres étudiants que ceux d'une université déterminée.

Art. 4. Aucun étudiant ne pourra concourir que ceux qui, lors de rémission du programme, étaient entrés dans la troisième année de leurs études.

Art. 5. Dans le cas de tirage au sort , lorsque deux dissertations seront jugées avoir un mérite égal , le perdant

#### BBS PRIX ACADÉHIQDSS. 223

recevra une médaille en argent, sur laquelle le partage du prix sera mentionné.

Art. 6. Les dispositions des art. 210 et 211 de Tordonnance mentionnée seront modifiées de cette manière que la défense de la dissertation couronnée devra se faire à porte ouverte , et devra durer au moins une heure entière ; tandis que la publication du triomphe et de la distribution des médailles se fera dans le Journal officiel et dans la Gazette de la ville où Tuniversité est établie.

Art. 7. Ceux qui obtiennent la médaille d'argent peuvent réclamer la même indemnité , pour frais de voyage et de séjour , que nous accordons par notre arrêté du 30 juillet 1822, à ceux à qui la médaille d\*or est décernée.

Art. 8. Les dissertations couronnées ne seront plus imprimées aux frais de TÉtat : elles resteront la propriété de leurs auteurs ; mais il devra en être laissé une copie exacte à la faculté.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à commencer dès Tannée prochaine, 1837.

Le département de Tintérieur est chargé de Texécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information,

à notre ministre des finances, au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye, le 13 octodre de Tan 1836, de notre règne le vingt-troisième.

{Signé) Gpilljluhr.

De par le roi :

(Signé) Yxn Doorn..

d24 FftOttBAMHB DBS LBÇOI fS

Séries leeHonum quœ habentur a professoribus illustris Mhe-  
noei Amstelœdamensis, inde a fer Us œsiivis anni hdeccxxxiv ad  
ferias œstioas mdeccxxxy.

DAVID JACOBUS VAN LBIf NKP ,

J, U, D, hiêt, eloq, poes. antiquii. liit» gr. et lui, profitMor, or-  
dini» hoc tempore præsea y

Pdblich, prsecipua qusdam historix et litterarum capiU trac-  
tât, vel ipsi ju7ent9ti, exeroitationis causa , disceptanda proponit.

PaiVATiM , tradit :

Litteroê latinaa, interpretandis Giceronis libro quarto in Yer-  
rem , Y irgilii Georgicorum libro tertio ;

Lûteroê grœcaa y interpretandis locis quibusdam Herodoti et  
Thucydidis in êelecHs principum Atisfoncortim a Wittenbachio  
editis, idylliis Theocriti selectis, explicandis antiquitatibus grxcis  
;

ffiUonam umveraam, ab orbe condito ad Carolum lla- onum.

GBBABDUS VBOLIK ,

Med, docUy hotan, et art, obsieir, profesaor,

pBiVATiM9docebit :

Obstetriciam theoreticam ; Physicara plantartom.

JOANNES WILLMBT,

A» L, M,'pkU. doct, Ung, antiquit, et hist, orient, cutn dv, tum  
Utterar, ac hermeneuticœ aacrcB profesêor,

Ppblicb y Ifisioriam poeseos Hehrœorum tractât , aut

DE L\*ATBÉTfiK D'aHSTSBDAM. 225

praecipua philologiœ momenU ad disceptationem proponit;

pRiVATiM , nonnuloê Jbn ChaUtcam vitas, quae in êolo cot-  
Uce auo myeniuntur, interpretatur ;

LecUoneê vero grammaUcoa atque exegeticas, hoc iterum  
anno, habebit vir cl. T. Rooraa, illi honorifice adjunctus.

## **FRANCI8CD8 VAN DER BRBGGBN , CORN. FIL**

Med, doct, paiKol, medic, forens. atque medic. pracL profeasùTy

pRiYATiM , exponit :

Pathologiam generalem ,

Doctrinam de cognoscendis et curandis hominum morbis ,

Aphorismos Hippocratis ,

Medicinam forensem.

COKHKLIUS AiniB DEM TKX , •

Philos, theor, magister, litt, kum, juria rom, et hod. docfor, juris nat,y gent. et publici professor,

Pdblice , yaria loca ex jure naturae , publico et gentium tractât , vel ipsi juventuti disceptanda proponit. Privatih , tradit encyclopaediam jurisprudentiae , Jus publicum cum uniyersum tum belgicum , Jus gentium , Initia economiae politica:.

JACOBUS YAlf HALL ,

Juriê rom, et hod. doctor. juris civiUs cum romani tum hodie-mi professor,

Publics , selecta quaedam juria privati €apîta juventuti disceptanda proponit.

## **SM PROQRAHHK DES LEÇONS**

PRiTATiHfiradit :

Juê romanum , explicandis Justinianl imp. institutionibut , narrandis digestorum libris i— xx , ratione habita Principiorum-juris civiUs , quae sturipsit Westenbergios ;

Jus civile hollandicum, exponendis ejus principiis secnndam compendinm a Nierhoisio ▼. cl. compositum ;



Jug judicarium y explicanda theoria , quae dicitur prooessut  
ciyilis.

GILBBRTUS JOANIfBS ROOIJBNS ,

Ilteol» doctOTy iheol. et kùtoricœ ecclea, profeesor,

Publics, questiones aliquot tbeologicas juventuti diaceptandas  
proponit.

Priyatih , tradit :

Theologi» christianae partem theoreticam;

Tbeologiae christiaua partem practicam ;

Historiam societatis et religionîs christianae a Carolo Hagno  
ad nostra tempora ;

Exegesin novi Testameuti , interpretanda Pauli ad Philip-  
penses epistola ;

Exercitationes homileticas moderatur.

NIGOLAUS GOTHOFHEDUS VAN XAMPEN ,

Philoa, theor. tnag, lOt, hum, doctor, lOterarum helgicarumet  
hiâtoricœ pairicœ professor,

Publics, partes quasdam historiae litterariae patriae tractabit.

Pbiyatim, styli hoUandici praecepta tradet, et exemplis illus-  
trabile florilegio suo (Bhemkung uii nedertandsche  
prosiischrifvera).

DB ViLtttÈSite D^ASSTKRDAH. SS7

Historiam patriae enarrabit , Historiam litterarum batavarum exponet , . Exercitationes oratorias moderabitur.

GUILLIBLMUS VEOLIX,

Med. docîor, chirurgiœ theoreHcœ, anaiomiœ , phyaiohgiœ ei hiatorœ naiuralis professor, v

PuBLicji , demonstrationes anatomicas^ habebit.

PaiyiTiM , docebit :

Historiam naturalem ,

Pbysiologpam ,

Hetbodum secandi ,

Anatomen patbologicam.

TAPO aaoROA,

PkU. theor, mag, UU, hum. et theol, docior, extraord» linguar, prient, antiq, hebr. et exeg, y, F., atque ord, pkUoê, theor, profeaaofy

PEiyATiM , Gramfnaticitm hebrœam docebit ;

AntiquUtttem hebrœam illustrabit ;

Cnnoria , ut aiunt , lectione partem Deuteronom» interpreta-bitur ;

Êœegea in veteris fœderis continuanda interpretatione yatici-niorum Jeremiœ inde a cap. 25o ;

Et Linguam arabicam , dnce Rosènnullero tradet ;

Gum proyectoribus partem Chreatomaticæ arabicæ et selecta  
quaedam Corani capita leget;

Denique PhUosophicæ theoreticæ initia , prsesertinv P»ff-'  
choiogiam et Logicam , docebit.

298 noMâMn vtê Licous

GOILLIBLMUS SIMON 8WART ,

Maih, mag, pkU, nat, doctor, matheaeos, pkysicæ et chemiæ  
profeêêor,

pRiVATiM, docebit :

Elementa Matheseos ,

Physicam ,

Chemiam generalem et applicatam.

GDILLIBLMDS HENRICOS DB VRIESE ,

Med, doctor, botanices profeg. extr.,

PaiYATiM, docenda re herbaria inteipretabitor ElemétUa bo-  
tam'ca t» usum prælectionum academicarum édita a viro cl. H.  
C. mn Hall,

Tradet materiam medicam et historiam naturalem reme-  
diomm sirapliciiim.

CHRISTIANUS BERNARDUS TILANU ,

Medicinæ \$1 ckùruiyicæ doctor, chirurgÛB et artie obstetr.  
profeêêaor,

pRiVATiM , tradit :

Chirargiam et obstetriciam theoreticam et practicam ,

Exercitationibus clinicis in nosocomio praeest.

GBRARD<sup>o</sup>8 CoHRADD<sup>8</sup> BERNARDV<sup>8</sup> 8ÛRINGAR ,

Medl chirurg, et art, obstetr. doctor, medicinœ professor,

PftiYATiM , docebit :

Historiam artis et scientiae medicorum ^

Therapiam generalem et selecta phaimacologiae capita;

DB L^ATHSiFÉE n'iMSTEBDâM. 3^9

^ Hedicinam practicam , cum in scholis , ium ad lectos sgro-  
tantium, in nosocomio S.- Pétri.

HBNDRIK DB HARTOG ,

Lector in de Wiskunde , Zeevaart en Sterrekunde , zal , in ge-  
val er geen beletselen plaats hebben , \*s Dinsdags , Woensdag^s  
en Donderdags , des middags om fioalf ure , in het klein audito-  
rium van het Athenœum illustre, publieke lessen , in het neder-  
duitsch, over deze Wetenschappen geyen ; en dat wel in afloop  
van de Tolgende orde :

Eertselijk over de rekenkunde , décimale breuken en logorith-  
mengetedlen , vervolgens over de meetkunde en algehra en het  
maken der ainue- en logarithmen fafelen; voorts over de platte  
en klootsche driehoeks-meting en eenige hoofd-eigenschappen  
der kegehnedlen; warin over de beginselen der 8terre-en aar-  
drijkskunde, en laatstelijk over de théorie der Zeevaartkunde ; en

wel inzonderheid over de berekening der Lengte ofZee, zal gehandeld worden ; het een of ander 8tuk echter meer of minder uitgebreid , of wel met bijvoeging van eenige verklaring der zeevaartkundige inséramenten , naar mate het getal en de lust der toehoorders zulks zal schijnen te yorderen.

## PROGBAHMB DES PRIX ACADÉMIQUES

Sujets de prix mU au concours pour Vannée 1856, par les universités de Lexde, d'Utrecht et de Groningue, conformément aux art. â04-âl'5 de l'ordonnance royale de 1815.

Programma certaminis litferaru a Redore etSenatu Academicœ Lugduno-Batavœ, D:yiii. menais Februarii A. mdcccxzyi indicii,

Kéctor et Senatus Academia Lugduno-Batarae , ex Regio Edicto d. 2 Hensis Augusti A. mdgccxy , omnes Academiæ Belgicarum Cives et Athenaeorum Alumnos in annum sequentem ad certamen L>tterarium invitant en evo€ant,et Qaaestiones , e singulis Ordiuibz Academicis , promulgant has :

BX OHDllfE THBOLOGORUM.

A.yiK9fihç, quae et xaBaptff/ioç , àyinfiibç, àvoxaé-^uo-cs et fura/jLàpfùitriç dicitur, qnalis sit , praesertim cum a fieravola. et iniTepof^ distinguitur , acenrate , ex una sacri Codicis institutione , ostendatur,

BX OEDINB DISCIPLINABUM MATHBKATICABUMBT PHYSICAHUH. B MATHBSI.

In piano quodam indefinîto très dentur circuli , quorum magnitudo et posifio tribus æquationibus

$$(ar-o)^2-4-(y-6)^2=ra$$

POUR l'année 1836. 231

detenninantur. Quarum æquationum , quam binae vicissim una ab alia substrahuntur, trium prodeunt rectarum sequationes , quæ, ut solatio docebit, rectæ chordarum aut æqualium potentiarum , appellari possunt. Très illæ rectæ memorabiles sunt ob mutuam convenientiam positionis ratione rectarum, quæ binos circulorum datorum vicissim tangunt. Hinc quaeritur explicatio rerum peculiarium ad quas datæ æquationes ducent et theorematum quorundam, quæ analytica inquisitio immédiate monstrabit. Quo in génère requiritur, ut diligenter exponatur, quid æquationes indicabunt, quum radii unius aut plurium eorum circulorum evanescent, eamque ob causam æquatio aut æquationes circulorum in illas puncti définiri mutantur.

F.X ASTRONOMU.

Tubi culminatorii varii insus tum in Astronomia tum in Géodesia exponantur , et exemplis illustrentur.

E PHYSICA.

De corporum calore specifico disputetur ita , ut 1º definiatur quid sit ; 2º qua ratione determinetur ; 3º denique quibus legibus obtemperet.

Tradatur acidi carbonici nativi historia naturalis et chemica , ejusque fontes præcipui indicentur et explicantur.

E ZOOLOGIA.

Organorum gênera tionis structura in iis Molluscis qnae gaste-  
ropoda pneumonica a Covibrio dicta sunt, additis ico-

## 252 PROGBâMaB DES PRIX ACADÉMIQVKS

nibus , explicetor , et accurate exponantor diversœ recentio-  
rom Bcriptornm de faarum partium natura , sententiœ.

EX ORDINB PHILOSOPHIjB THEORETICS ET LITTE-  
RARCM H1JMAHIoR1]M.

## B PHILOSOPHII THBORBTICL.

Qus fuit in sÎDgulis yeteruxn Graecorum Phîlosophiœ scholis  
descriptio et constitutio perfecti sapîentis ?

## E LITTBRIS LATINIS.

Ex judiciis doctorum Romanorum et ex ipsis Historicorum  
exemplUqui exstiterunt indea Stllae dictatura usque ad AuGuSTi  
Principatum demonstretur , quam rationem Historiae compo-  
nendae scribendaeque illâ aeta te maxime proba?eriiiit.

## EX ORDINB MEDICORUM.

Qaid recentioruro labores contulerunt ad doctrinam de Afih-  
rocacé , et potissimum de Coxarihrocacé augendam et  
perficiendam?

## RX ORDINE JDRECONSULTORUM.

Locus de triade politica , id est de summa polestate âistribuen-  
da in legiferam , judiciariam et executricem , ita explicetur, ut  
inquiratur , num lex imperii apud nos eam admittat , argumenta  
autem utrimque allata exponantar.

Commentationes, non nisi Latina oratione conficiendae, aliâque, quam auctoris, manu describendae , an te diem 1. Novembris liujus anni mittantur ad virum clarissimum

POUB l'année 1836. 235

G. Pauts van bbb Hobybn , Senatus Academici Actuarium , fiatque hoc prxter Academicis expensis. Singulae Lemmate inscribuntor , adjun^^runtorque schedulæ obsignatae, auctorum nomina et praenomina intègre continentes, eodemqae extrinsecus Lemmate distinct».

Uniyersa concertationis ineundas ratio cognoscatur ex regio edicto supra memorato , art. 205 — 213.

Quæstionea, in Academia Rheno-TrajecHna propoaitœ , die 24 MarHi 1836 ; aingularum disciplinarum aiudioais in AcademOê et Athenœis patrOg y proproemuê reportandis , e décréta régis augueHssimi, diei 2. m. Augusti 1815. §§ 204-213.

QDAESTIO MEDICA.

Quxritur quanam in re différant actiones nervorum, quas per sic dictum reflexum fieri recentiores docuerunt , ab actionibas involontariis stimuli applicatione directe provocatis , et quxnam imprimis phxnomena illis explicari possint.

QDAESTIO LITTERARIA.

Ex antiquise Politîcx principiis, atqae ex ipsa civitatum antiquarum historia, effatum explicetur veterum, quod apud Ciceronem est pro Cluentio c. 53 : hgum omnes servi tumus y ut liberi esse possimus,

QDAESTIO MATBEMATICA.



Exponentur principua incrementa , quae post Lagrangii 2. 20

234 nOGBAAVE dis PBIX ACàDÉXIQUES

opus : Traité de l'équation\*, etc., avec la théorie de la solution algébrique des équations numériques.

QUAESTIO ZOOLOGICA.

Quaeritur insectorum lepidopterorum, quae in opere Cramerii : Les papillons exotiques des trois parties du monde, etc., ejusque supplementa et delineata sunt, catalogus, continens enumerationem systematicam specierum , in sua genera redactarum, secundum methodum cel. Latreille, in posteriore editione Cuvierii operis : Le règne animal, etc., expositam.

QUAESTIO THEOLOGICA.

Schismatis in Dioecesi Rheno-Trajectina (1423-1457) historia ita enarratur, ut simul ejus vis exponatur cum in Ecclesiam et Hierarchiam Belgicam, tum in preeparandam Sacrorum in patria nostra emendationem.

QUAESTIO JURIDICA.

Succincte exponatur, quale Caroli Y aetate in diversis Belgii regionibus ei subjectis jus summi imperii , quibusque finibus summi imperantis potestas circumscripta fuerit.

Ad quas respondendum erit a. d. 10. m. Januarii 1837, iis legum memoratarum praescripto informandis iisque ad Senatus Graphiarium , virum clarissimum Adr. Cath. Holtius , mittendis.

MVR l'année 1856. 255

Programma certaminis litterarum a Redore et Senatu Academiae Groninganae indicum die Julii octavo mdcgxxxvi.

Ex decreto Régis Augustissimi , Academiae Givibus atque Athenaeorum Alumnis in nostra patria a singulis Ordinibus Academicis quaestiones proponuntur sequentes.

QUIBUSTIONES PROPOSITAE AB ORDINE DISCIPLINARUM HATBE- HATIGARUM ET PHYSICARUM.

Exponantur et dijudicentur methodi , quibus adhuc usi sunt Physici, ad determinandam luminis intrusionem.

Quaeritur concinna et , quantum fieri possit , critica expositio eorum , quae nota sunt de mutatione , quam aer atmosphaericus plantarum vegetatione subit, tum quod chemicam compositionem, tum quod reliquam atmosphaerae conditionem attinet.

AB ORDINE PHILOSOPHIE THEORETICAE ET LITTERARUM HUMANIORUM.

Praemonitis paucis de varia Historiae scribendae methodo, cum apud Veteres , tum apud Recentiores , exponatur ratio, quam Hooftius noster in Historia scribenda secutus est , et comparatio instituta tum inter et cum, Graecum , Historicum Romanum.

SS6 PBMKÂHU BIS nix ACADÉMIQUES, ETC. AB OB9INB THBOLOCIGO.

Consilium quod , Luca Act. Apost. cap. XV narrante , habent Apostoli et Presbyteri Hierosolymitani , et praecipua Christus Unum , per priora Ecclesia Christianorum secula quatuor, concilii

lia reliqua sic inter se comparentar, nt qnateniis haec illi faerint similia , qualenus dissimilia , lucnlenter appareat.

AB OBDINB JUBIBIGO.

Quo modo et jure , inde ab iis temporibns , qaibos Hispanorum dominationi resistere cœperunt Batavi, osqoe ad A. 1795 , peregrini rébus nostris , majores autem domesticis vel exteris aliarum genttum negotiis intervenernt.

AB ORDINB MBDICO.

Cum exanthemantum , recentiori imprimis tempore , varia propositae sint divisiones , quaeritur, ut , praemissà earum accuratA expositione , indicetur, qusnam ex iis , tum êen»u diagnosHco, tum therapeuHcOy se plurimum commendaret ?

Responsa oratione Latina, manu aliéna, satis nitide scribenda, et ante dieml Augusti 1837, auctornm samtibus i mittenda sunt ad virum clarissimum , qui Senatui Academico erit ab actis ; observatis iis , qus leguntur art. 210 décret! regii, facti 2 Aug. 1815.

Victoribus in bonestissimo hoc certamine praemia distribnntur die XII Octobris auni 1837, quo noyus Rector munus suum est anspicaturus.

## **FACULTAS THEOLOGICA**

N. G. KIST Historiam ecclesiasticam docebit mediam, diebus lunae, martis et mercurii. . . horaXII.

Doctrinae christianae apud Europae recentiores historiam tradet, diebus jovis et veneris. . . XII.

Ecclesiae veteris monumenta explicabit, diebus jovis et veneris XI.

Exercitia disputandi , de quaestionibus argumenti potissimum historico-theologici, moderabitur , die saturni I.

Orationibus sacris praeerit , die martis. . . I.

J. CLARISSE theologiam , cum naturalem tum dogmaticam , docebit , diebus lunae, martis et mercurii IX,

Theologiam moralem , diebus lunae, martis et mercurii XI.

Apologeticen , aut hermeneutices Y. T. praecepta, tradet diebus martis et jovis X.

Encyclopaediam theologicam secundum suam epitomen , diebus et horis auditoribus sibi commodis.

Pastoralem quam vocant theologiam, diebus lunae et mercurii exponet X.

Exercitia oratoriae sacrae moderabitur, die jovis I.

W. A. TARNIERE «toz am Padli ad Romanoê interpres, diebus lunae, mercurii et veneris. . . 'vni.

Homileticam docebit diebus martis et jovis . VIII.

IO.

S38 PLOfiKÂHHI BS8 LEÇONS DES UNIVERSITÉS

De pracipois theologiae dogmaticae capitibus auditores interrogabit , diebus jovis et veneris. IX.

Can theologiae studiosis provectionibus de va<sup>^</sup> riis rébus grayioris argumenti familiariter colloquetur, die veneris Y sqq.

Oratoriae sacras exercitationibus praeerit, die jovis I.

PACDLTAS DISCIPLINARUM MATHEUATIGARDM ET PHTSICARDII.

G. WITTEWAAL de cura summi imperantis ad promoyendam agriculturam , artes et mercatorum aget, diebus lunœ, martis, mercurii et jovis I.

Lectionibus de agricultura et re pecuaria vacabit, diebus et horis auditoribus commodis.

C. G. G. REINWARDT cbemiam uniyersam tbeoreticam et experieutalem exponet, diebus lunae, martis, mercurii et joyis XI.

Rei herbari» fundamenta tradet, diebus lunae, martis et mercurii I.

Plautarum bistariam illustrabit , verno et aestivo tempore matutino, iisdem diebus et.jovis. VU.

J. DE GELDER tradet elementa geometriae, diebuslunae, martis, mercurii et jovis. . . . VIII.

Trigonometriam rectiliueam et sphaericam ejusque usum in astronomiâ et arte nayigandi aliisque disciplinis , provectionibus<sup>^</sup> discipulis explicabit, diebus lunae, martis , mercurii et jovis. . IX.

Calculus differentialem et integralem, diebus lunae et mercurii. . XII.

Mechanicam analyticam , diebus martis et jovis • . . XII.

Theoriam probabilitatis , quam vocant , et insignem ejus usum in vita civili tradet , quarum

pouB l'année 1836. 959

lectionttmhpras in commodum auditorum constituet.

Philosophice theoretics et litterarum humaniorum candidatis geometriam et arithmetica universalem initiis repetitis explicabit , diebus Innae , martis , mercurii et Jovis. . , . . XI.

Partem theoreticam et practicam pedagogices, ad disciplinas mathematicas relatae, futuros gymnasiorum praeceptores docebit, horis deinceps indicandis.

P. J. UTLENBROEK physicam docebit, secundum compendium a cl. Biot editum, diebus luns,

martis, mercurii et jovis XII.

Physicam et astronomiam mathematicam tra-

det, iisdem diebus X.

Astronomis elementa exponet, die martis,

hora vespertina VI— VU.

Arithmetica universalem sive algebrae

plicabit, die jovis ' . . . I.

Et veneris VIII et I.

J. G. S. YANBRED A historiam naturalem, anatome et physiologia comparata animalium praesertim vertebratorum, illustratam, docebit,

diebus jovis et veneris XI.

Geologiam et historiam plantarum et animalium fossilium tradet, diebus jovis et veneris. XII.

J. YAN BER HOEVEN anatomicam et physiologiam comparatam docebit, diebus lunae, martis

et mercurii XI.

Historiam naturalem praesertim animalium

docebit, diebus martis et jovis I.

Entomologiam et historiam naturalem avium tradet, diebus et horis deinde indicandis.

A. H. TAN DBA BOON HESGH, prof., extraord., chemi» doctrinam ejusque in artibus usum

S40 nocte in bis ucons ras imiynsirÉs

exponet, diebus veneris et saturni XI.

Chromatologiam, seu pigmentorum historiam, parandi methodum, Datorum et variorum usum explicabit, diebus mercurii et veneris. ... IV.

Instrumentorum chemicorum historiam et usus exponere pergat, die saturni .... V — VIII.

PACULTA8 PHILOSOPHIE THEORBTICA ET i.ITTXRAaniC  
HUMA- RIOACII.

J. H. TAH Dsa PALM Datidia alioramqae car-- «uno biterpre-  
tabitur, diebus lun» et mercurii . I.

Secundum Regum librum cursoria lectione tractare perget, die  
yeneris I.

Antiquitates hebraeas explieabit, diebus lunaB , martis , mer-  
curii et jovis XII.

M. SISGENBEEK historiam patriae, secundum compendium  
sermone batavo a se edendum, enarrabit, die mercurii, bora I, et  
^iebus jovis et reneris X.

Stili bene belgici praecepta tradet, diebus Ion» , martis et  
mercurii XII.

Eloquentiam belgicam dooebit , ter per hebdomadem , diebus  
et horis , proauditorum cornmodo, consUtuendis.

Sxercitia oratoria moderabitur, die saturai . I.

J. BAKE grxcas litteras tradet interprétaitdis Homericœ Ody-  
seœ libris xxi et xxii, tum Platohis Protagora , diebus lunae , mar-  
tis , mercurii et jovis X.

Antiquitates atticas explieabit, diebus hmsb et mercurii I.

Scholas psdagogicas continuabit, diebus martis et jovis , I.

J. NIEUWENHUIS logicam docebit, diebus

POUR L'AlfNiE 1836. i41

veneriset saturni VIII.



Metaphysicam, die jovis, horà post meridiem. IV.

Et diebus veneris ac saturni I.

Scholas paedagogicas continuare et historiam philosophiae explicare paratus est , horis deinceps indicandis.

P. HOFMAN PEERL&AMP explicabit historiam universalem, diebus lunae, martis, mercurii et jovis XI.

Interpretabitur Titi Liyii historiam libros XXI, XXII, et ^neidis Yirgilu libros vi , vu, diebus luns, martis, mercurii et jovis IX.

Fabulas Plauti , Mosteliariam et M ilitem gloriosum , die veneris ' X.

G. L. MAHNE antiquitates romanas , tradet, diebus lunae , martis et mercurii XII.

Historiam artium et doctrinarum studii apud Romanos exponet , diebus jovis et veneris. . . XII.

J. M. SCHRANT patriae historiam explicabit, diebus mercurii, jovis et veneris I.

Antiquitates germanicas , batavicas , friscas interpretabitur, diebus lunae et martis. ... I.

Eloquentiae historiam criticam, cum veteris tnm recentioris aevi , explicare paratus est, die- -bos et horis auditoribus commodis.

H. E. WEIJERS, prof, extraord., sermouis hebraeielementa tradet, grammaticâ usus cl. Rooa- Dit, diebus lunae, martis, mercurii et jovis. . . YIII.

Litteras arabicas et syriacas docebit, in illis cl. RooKDiB , in his cl. Hoffmanri grammaticam secutus , diebus martis et jovis I.

Et die veneris VUIetlX.

Provectionibus explicabit Hamas» carmina CBm Tebrizii commentario , die lunae .... I.

Bar-hbbaju chronicum syriacum, die mercurii. I.

34S P1o6RAKHE o18 UÇoN8 BSS UNIVERSITÉS

Libram arabicum de expugnatione Memphidis et Alexandrue, ab Hamakero editam, die veneris. I.

J. BAKE et P. HOFMAN PEERLKAMP prasemat dispatandi exercitiis , die mercurii. . . III.

PAGULTA8 MBDIGA.

G. SANDIFORT anatomiam docebit, diebus lunae, martis, mercurii, jovis et veneris ... X.

Physiologiam, anatome comparata illustratam, iisdem diebus IX.

HeUiodumseciidi cadavera, quotidie, hiberno tempore III~V.

H. J. MACQUELTN supellectilem pharmaceuticam duce pharmacopsA belgicA explicare perget, et praecepta dixerit , diebus lunae, martis , mercurii et jovis VIII.

Doctrinam indicationum therapeuticarum docebit , et ad nosm praeceptorum remedium applicabit, cum exercitatione in nosocomio academico, diebus lunae, martis, mercurii et jovis. . IX.

J. C. BROERS theoriā discipiīnæ chirurgiæ» exponet , singulis diebus XII.

Exercitationibus clinicis, in nosocomio academico habendis, vacabit quotidie I — III.

Die vero veneris II.

Operationibus chirurgicis bibemo tempore, boris dein indicandis.

Artem obstetriciam theoreticam et practicam, diebus luns, martis, mercurii et jovis. ... X.

Bledecinam forensem , die veneris .... I.

C. PRUTS VAN Dsa HOEVEN pathologiam docebit , diebus lunae , mercurii et veneris ... I.

Et die veneris VIII.

Hedycinam practicam cum exercitatione in no-

POUR L\*AIINtE 1856. 245

socomio academico , quotidie. .... XI.

Historiam medicinæ tradet, diebas lunae et mercurii IV.

M. J. MÂGQUELTN et G. PRUTS van dbk HOE- VEN disputandi exercitiis prseerunt, diejûvis . III.

FACOLTAS JCRIDIGA.

N. SMALLENBURG, emeritus.

H. G. TTDEMAN encyclopediam joris tradet , diebus lunae, martis et mercurii XII.

OEconomiae politicse principia, ad patriam nostram applicata , docebit, diebus lunae et veneris. I.

Etdie veneris XII.

Statisticam patries describet , diebus martis , mercurii et joyis I.

Juris mercatorii belgici institutiones bis per hebdomadem tradere paratus est.

G. J. VAN ASSEN docebit Jdstiniani institutiones juris civilis, diebus lunae, martis, mercurii et jovis yill.

Interpretabitur digestorum libros , diebus lunae, martis et mercurii X.

Et die yeneris VIII.

Godicem juris civilis , diebus lunae, martis et mercurii XI.

Godicem rei judicariae die jovis X et XI.

H. COGR jus naturale tradet, diebus lunae, martis et mercurii X.

Jus criminale, diebus lunae, martis, mercurii, jovis, veneris et satumi IX.

Jus publicum et gentium , diebus lunae , martis, mercurii et jovis VIII.

J. R. THORBECKE ezplicabit historiam juris romani, diebus lunae, mercurii et veneris. . . IX.

Historiam Europ» diplomaticam a regno Lddo- V1C1 Xiy usquead congressum yiennensem , diebas martis et mercurii I.

Et die yeneris X.

Historiam politicam et jaris civilis patriae no\$trse, inde a Garolo Y ad pacem monasteriensem, die jovis . - . , . XII.

Et die veneris XT.

Historicam tradet iegis fandamentalis , cum aliis nostri asvilagibas fundamentalibus comparatae, interpretationem., diebo» lunx, martis et mercurii XII.

H. W. TYDEMÂN et C. J. van ASSEN præcrtntndis potandi exercitiis, die martis. . . . III.

C. KNIPPENBERG, academicus artis gladiatorias magister, aptum et elegantem gladii usum quotidie docebit.

Bibliotheca academica, lectionum temporey diebus martis fJovU ei tatumi ^ ab hora XI ad II; memtbus autem apriU, majo, junio et septembrt, præterea diebus lunœ, mercurii-etifeneris post meridiem, ab hara IF ad VU ;fœrietrum tempore, diebus mercurii et satumif ab hora XII ad II, untcuique patebit. 4

Séries lecHonum in apademia Rheno-TraJecHna^ inde adievi eeptemhris anni mdcccxixvi , usque as ferias œsHvas anni MDCCGXXXVM, a professQfiJms et lectoribue habendaruiny Redore I. L. G. SCHKOEDERYan der KOLK.

IN FACULTATB MEDICA , doCebunt.

Atmtomiam.l, L. C. SCHROEDER van de» &OLK, quater per  
dierum hebdo'madem , hora IV.

POUR l'année 1856. â4S

Phynologiam I. L. G. SCHROEDER van der KOL& diebas lu-  
nae , martis et jovis , hora YIII matotinâ , die mercurii hora IX.

Anatomiam Pathologicam j bis per dierum hebdomadem, I. L.  
G. SCHROEDER van der ROL& hora auditoribus commodâ.

Diêsectionibua cadaverum ancttomicis , oportano anni tem-  
pore instituendis , præerit quotidie I. L. G. SCHROE- DER van  
der 1COLK.

Pathologiam exponet B. F. SUERMAN , ter per dierum hebdo-  
madem , hora IX.

Doctrinam de cogtwscondis et curandis hominum morbis I. I.  
WOLTERBEEK , quater, hora XII.

Therapiam generalem , et apparatus mecUcaminum , expo-  
net I. I. WOLTERBEEK , quater, hora I.

Pharfnaciam,'yeTnaiCu\o sermone,N. G. de FREMERT, die-  
bus lunse, et martis, hora II.

Examen œgrotanttum et SemeioHcam , I. I. WOLTER- BEEK ,  
in nosocomio academico , hora X.

Institutionibua clinicis n^rborutn intemorum vacabit I. î.  
WOLTERBEEK, singulis diebus, in nosocomio academico.

Praxin chirurgicam tradet B. F. SUERUAN, quater per dierum  
hebdomadem , hora VIII.

OperaHonea chirurgicas AemonslTBhxt B. F. SUERMAN,  
tempore hyemali, quater per dierum hebdomadem, hora V. ' Ins-  
tîtuiionibuê in arte chirurgica, qnoyis die, vacabit B. F.  
SUERMAN.

Theoriam artis àbstetridœ , 1. 1. WOLTERBEEK, diebus mar-  
tis , jovis et veneris, hora IX.

Inatitutionibus obatetricUa y imprimia practicia, in noaoco-  
miohabendiaysLCBbitl. I. WOLTERBEEK.

Medicinam forenaem tradet N. G. de FREMERY, diebus mer-  
curii et sàtumi hora VIII.

Diaputandi exercitationibus , alternis hebdomadibus , Profes-  
sores in Facultate Medica praeerunt.

.C^onolp

S46 PBOOBàVHE OBS LEÇoK8 DBS UNITEBSITtS

I. BLEULAND, lioet propter aetatem honorifice rude donatliB,  
commilitonibus , qui explicatiouem accuratiorem speciminum  
Anatomicorum et Pathologicorum in Museo pnesentium desid-  
crabunt, sua officia, quantum valetudo pennittet, offert.

F. S. ALEXANDER , prof, honor. institutionibus clînicis in no-  
Boeomio militari, sing^ulis diebus hora deinceps indicanda  
yacabit.

IN FACULTATE MATHESEOS ET PHILOSOPHIAB  
NATCRALIS,

docebunt.

Logicam, atque Jnihropologiafn I. F. L. SCHROEDER, diebus lunae atque saturni , hora IX.

Doctrinam metapksycam I. F. L. SCHROEDER , diebus joTÎs et veneris , hora II.

Littems LaUnas A. van GOUDOEVER, diebus martis , jovis , veneris et saturni , hora XI interpretando cum Cice» ronis Orationem pro T. Annio Milone , tum Yirgiliî lib. IV iKneidos.

Antiquitatem Bontanam A. vam GOUDOEVER, diebus martis , mercurii, jovis et veneris , hora X.

Exercitationes Psedagogicas moderabitur A. van GOU- DOE- VER , die mercuriihora I et die saturni hora XII.

Exercitationibus Oratoriis prxerit A. van GOUDOEVER, al ternis dierum hebdomadibus , die saturni , hora I.

Lùteras Grœcas iradet Pu. G. van HEUSDE, interpretandk Sophocliê A fîHgona y adjunctis QuœsHotUbus poeticû ac tragicis , die lux , hora XI , et diebus martis , jovia et veneris, hora I.

LiHeraa Hebraicas I. C. SV^YGHUISEN GROENEV^OUD, cum interpretanda GrammeUica, tum ejua ut et Syntaxeoê usu legendis quibusdam V. F. capitibus historicis monstrando, diebus lunœ, martis, jovis et veneris, hora II.

Litteras, cum Aramœaa, tum ArMcaa, I. C. SW^YG-

POUR l'année 1836. â47

'hUISEN GROEN£WOUD,diebus mercurii , hora VIII, et veneris , hora I.



Antiquitatem Hebraicam I. G. SWTGHUISEN GROENE-  
WOUD, diebus lunae, martis, jovis et veneris, hora VIII.

Ceterum profectionum committentium desideriis, diebus jo-  
vis, hora I quoad poterit, satisfaciet libentissime I. G. SWYGHUI-  
SEN GROENEWOUD.

Historiam gentium, praesertim gentium recentiorum, Ph. G.  
VAN HEUSDE, diebus lunae, martis, jovis et veneris, hora XII.

Historiam Philosophiae recentioris, Pu. G. van HEUSDE, die-  
bus mercurii, hora XII et saturni, hora XI.

Litteras Belgicas Historiarum Belgarum Historiam h, G. VIS-  
SCHER, diebus lunae, martis, mercurii et veneris, hora X.

Præcepta Stylicae Belgae, tradet L. G. VISSGHER, diebus martis  
, mercurii et jovis, hora I.

Historiam Patrice L. G. VISSCHER, diebus lunae et martis,  
hora XI, jovis, hora X, et saturni, hora XI.

Regum principum Belgae sectae loca L. G. VISSGHER, die-  
bus jovis et veneris, hora IV.

Antiquitatum Germanicam exponere perget L. G. VIS-  
SGHER, diebus martis et mercurii, hora IV.

Disputandi exercitationibus et sermone vernaculo habendis,  
praerit, alternis hebdomadibus, die lunae, hora IV L. G.  
VISSGHER.

Disputandi exercitationibus praerunt, alternis hebdomadi-  
bus, die saturni hora I alternatim Ph. G. van HEUSDE et A. VAN  
GOUDOEVER.

IN FACDLTATK MATHB8BOS ST PHILO8oPHIAB NATD-  
KALIS ,

docebunt.

Eiementa matheseos, I. F. L. SGHROEDER , diebus martis ,  
mercurii , jovis et veneris , hora IX.

318 PIOGIÂI» DES LEÇONS DES VVIVSBSITÉS

Sierêometriam , Trigonomêtriam ^hoericam , adlMiam ad As-  
tronomiam Sphoericam et Geographiam mathematicam I. F. L.  
SCHROEDER, die yeneris atque saturni, hora YIII.

CoUacutionibus de ratione docendi disciplinae mathemaHcas  
vacabit I. F. L. SCHROEDER, hora postea indicanda.

Geometriam analyticam R. van REES , diebas lan» , mercurii  
et veneris , hora X.

Calculus differentùdem et tniegnUem R. tan REES , diebu8  
martis , Jovis et saturai , hora X.

Mechanicam ancdyHcam R. van REES, diebus lanae, mercurii  
, yeneris et saturni , hora IX.

Pkyêicam exprimentcUem G. MOLL, diebus lunae, martis,  
joyis et yeneris , hora I.

jiastronomÛB primae notitifiêG, MOLL, diebus luns, martis,  
joyis et yeneris, hora IX , yel alia, auditoribus magis commoda.

Astronomiam theoreticam etpracticam G. MOLL , iisdem die-  
bus , hora III.

Elementa Hydrotechnicæ, ad præsentem conditionem Patriæ applicata , si sufficiens numerus auditorum adsit, belgico sermone, exponet G. MOLL, hora deinceps indicanda,

Chemiatn gêneraient et applicatam N. C. db FREMERY, diebus lunæ, martis , mercurii et jovis, hora XII.

Elementa chemiæ regni organici , prwsertim vegetabilis , P. J. I. DE FREMERT, diebus veneris et saturni, hora IX.

Chemiam artibua adhibitam P. J. I. de FREMERT, die martis hora pomeridiana YI-YIII.

lis, qui instituendis opéra tionibus chemicis operam dare cupiunt , præerit P. J. I. de FREMERT, diebus et horis aaditoribus commodis.

Botanices et physiologicæ plantarum elementa C. A. BÆRG-SMA, diebus lunæ , martis , mercurii et jovis, hora X, in auditorio horti academici.

OEconomiam ruraiem C. A. BERGSMA, diebus et horis auditoribus commodis.

POUR L'AififiE 1856. 249

Escurnonibus hoêanicîe singalift hebdomadibus præerit C. A. BERGSMA.

Boiamcam et phynologicam pkmUtrum I. KOPS , licet rude donatus , die mercurii , hora XI , et diebus veneris et saturni, hora X.

Historiam naturaiem MammaHum , Aûium y ReptUiutn et Pisciumexponet Th. G. vâii LIDTA de JEUDE, diebus lun» et

martis , hora XI. Coeterorum autem animalium , verie^ briêca-  
renHum, historiam, daee Y. Cl. I. van der Hoeven , die mercurii ,  
eadem hora.

Anatomiam comparatam tradere perget Th. G. yan LIDTH DB  
JEUDE , ëie satumi , hora I.

Mineratogiam et Geologiam N. G. ds FREBI ERT , diebus joyis  
et yeneris , hora XI.

OEconomiam ruralem I. KOPS, diebus veneris et satumi, hora  
I , yel alia , auditoribus magis commoda , in museo regio instru-  
mentorum ruralium.

Dispnctandi exercitationibus , die saturni , hora I , alternatim  
praeerunt professores in FacuLtate Matheseos et Philosophie Na-  
turaais, singuli in partibas sibi demandatis.

IN PACDLTATB THBOLOOICA.

In Tkeologiam Naturaîem cum commilitionibus inqui reth.  
BOUMAN, diebus lunae et martis , horaX.

Historiam Ecclesiasticam , maxime receniorem, tradet H. I.  
ROTAARDS , diebus lunae et martis, hora XI.

Historiam dogmatum ChrisOanorum recentiore narrabit H.  
I. ROTAARDS, die mercurii, hora IL

Jus EeclssiasticumBelgicum hodiernum apud reformatas,  
doce Gompendio suo (Hedend. Kerhregt der Hervormden in Ne-  
derlandfVtr. Itô4) exponet H. I. ROTAARDS, die jo- Tit, hora I.

Disquisiiiibus de Hist, Eccl, Christ,, probationi academicae  
preeviis yacabit H. I. ROTAARDS , die jovis, hora II.

•" - . - ^gitizedbyGoOQle

-.>il.: ' • ^

250 PROQUIAK» DBS LIÇOLFS DES UNIVERSITÉS

CriHcam aacram tradet H. BOUMAN, die mercurii, hora IX.

Hermšnêuticm aacrœ partem alteram exponet H . BOUMAN, diebus joyis et veneris , hora X.

Isaïœ vaticima explicabit H. BOUHAN, diebus jovis et veneris , hora IX.

Prionm Pauli ad CorinthioB Epistolam interpretabitur U. BOUHAN , diebus luns et martis , hora IX.

Theologiam dogmoHcam docebit I. HERINGA , £. F^ diebus luDœ , martis et veneris , hora XII.

ColloctUiombuêde TheologiapopularivRcahitl, HERINGA, £. F. die jovis , horis vespertinis a VII ad IX.

Ethicam ChriiHanam, exponendis offic'ciis ChrisHam's , docebit H. I, ROTAARDS, diebus lunae , martis et mercurii , hora I.

PraîcepU ^mOtffica tradet I. HERINGA, £. F. diebus luuae et jovis, hora VIII.

. ExercUoHones oratorias sacras moderabitur I. HERINGA, S. F. die mercurii , hora X.

Officia dociorum et anHsHtum in Ecclesia ChrisHana expouet I. HERINGA, E. F. diebus martis et veneris, hora VIII.

/'uarorMmdoctrinae Christian» initiis erudiendorum exercitationeminstitutl. HERINGA, E. F. die veneris, hora XI.

Commilitonibus , orationes habentibus sacras, praesides ad-  
runt I. HERINGA, E. F. die martis , hora I, H. BOU- MAN , die  
lunx , hora I, et H. I. ROTAARDS , die veneris, hora I, privatim  
prxtera Candidatis Théologiae et S. Miusterii H. I. ROTAARDS,  
hora commoda.

Publicis disputandi exercitationibus praeerunt alternaiim, die  
mercurii, hora I, I. HERINGA, E. F, H. BOUMAN et II. I.  
ROTAARDS.

Ceteruml. HERINGA^ £. F. propter setatem honorifice rude  
donatus, quoad valetudo sinet , partes in Série indicatas acturus  
est , donec successor ipsi propediem dandus eas suscipiat.

POUR l'annéb 1856. 251

G. VAN OORDT, etsi suo rogatu hoDorifice a Rege dimissus  
est , libeutissime tamen sua officia et consilia , quoad ejus fieri  
possit, offert commilitonibus. Orationes sacras habentibus  
praeses aderit , diebus et horis et sibi et commilitonibus  
opportunis.

IN FACDLTATE JURIDICA, dOCebunt.

Pandecias y Westenbergio duce , diebus martis , mercurii, jo-  
vis et yeneris , hora X, H. ARNTZENIUS, qui, licet propter æeta-  
tem honorifice rude donatus , suam operam et consilia commili-  
tonibus offert.

Jus Belgicumy ad duclum linearum Jur, Civ, Holland. deêcrip-  
tanêtn a c/. N. Smallenburg, I. R. db BRUEYS , diebus lunae ,  
martis , mercurii , jovis et veneris , hora I.

Encyclopædiamjuria I. de JBRUETS, diebus luns, hora X, mercurii et veneris, hora XI.

Elementa OEconomice poliHcœ I. R. db BRUETS, diebus lunsB , martis et jovis , hora XI.

InsHhUiones JusHniani A. G. HOLTIUS, diebus lunas, martis , mercurii, jovis et veneris, hora IX.

Higioriam Juris Romani priveUi ad Constantinum , secundum sua Lineamenta (quse prostant apud Academiae Typographum) A. C. HOLTIUS, diebus lunae et veneris, hora I, die saturni , hora X.

Hiêtoriam genHum recentiorum polùicam I. ACKERS- DTCK , diebus lunx , mercurii et veneris , hora XII.

Rerumpublicarum j impritnù patriœ , noHtiam I. AG-URSDTCK, diebus martis, jovis et saturni, hora XII.

Jusnttiuralel. F. M. BIRNBAUH, diebus martis, jovis et veneris , hora YIII.

Jus Publicum et GenHum I. F. H. BIRNBAUM, diebus lonas et saturni, hora X, die martis, hora IX.

Jus Criminaie I. F. M. BIRNBAUK, diebus Innœ , mercurii, jo-Tîs et saturni, hora IX.

Stt3 raOfilàHHB DIS LIÇOV5 DBS UNIVERSITÉS

DisputaneU exercitationtbas , alternis hebdomabibos , praeerant I^rofe»6ores in facultate Juridica.

G. DORN SEIFFEN , LiH. Human. Lector, die mercurîi, hora XII yel II , Hittoriam, Russiœ et PoUmiœ patrio sermone

enarrabit.

I. H. KOCH , liigu» Germanicae grammaticam et historiam litterariam interpretabitur, hora auditoribus cornmoda.

Lùtems Francicas tradetG. C. YEKENET, diebus lanae et jovis, hora V.

LiUeras JngUcas tradet G. THOMPSON, diebas lunae et jovis , hora IV.

L. BB FRANCE, Jcademicua gladiatorioe artiê Maçistety quoti-die aptam et elegantem gladîi usum docebit.

BiblioOieeaaeacademicaf dtebus lunœ, morttg, joui» et venerU, ab hora I in II; diebus mercttrii et satwmi ab hora I in IV ^ et fer-tarum tempore tinguU\* diebus jovis , ab hora I in II, unicuique patebit. Muséum quoque zoologfcum, tam hujus academiœ , quant privatum in œdtbus professoris htstoHœ mUuralis, euique rogasUi patent.

Ordo lecHonum quœ duce et auêpice deo O, M,, anni ducen-teeimi vicesimi secundi decursUy in tUuêtri ctcademia quœ Gromngœ est fuUtehuntur a die vu septembria anni mra

. christianœ mdcgctx:(V ad ferias anni hdcccxvvi, recton moffnifico Jacoho-Hermannno Philipse,

IN FAGOLTATB JURIDICA.

SESRPIUS GRATAKA, diebas luns, martis, jovis et veneris, horaX, Inatitutûmes explicabit, horaXI,i«M nor fima, doeabit.

HENRIGUS NIENHUS y diebus lanœ, martis, mercorii

POUR l'année 1836. 253



et jovis , hora XI, tradet præcepta praxeos judiciariæ in causis civilibus, additis exercitationibus practicis, iisdemque diebus hora XII , secundum primas lineas , quas edidit , jus civile hodie-mum exponet. — Disputationes de jure hodierno habendas moderabitur die saturni , hora XI.

JACOBUS HERMANNUS PHILIPSE, encyclopædiam et methodologiam juris sive introductionem in jurisprudentiam «Versam tradet diebus martis, mercurii et jovis, hora XII, die veneris hora VIII] / tunc romani historiam enarrabit diebus luns , martis, mercurii et jovis, hora [III] pandectas, duce WESTENBROEK-GIO, diebus lunae, martis, mercurii , jovis et veneris, hora X. — Disputationes de jure romano ejusque historiam moderabitur die veneris, hora XI.

CORNELIUS STARNUMAN, diebus martis, mercurii, jovis et veneris, hora VIII Jus gentium, hora IX jus criminale, hora XII, jus publicum , docebit. Idem disputationes de jure publico gentium et criminalium tum publicas, tum privatas , alternis vicibus moderabitur die saturni , hora XII.

## IN FACULTATE MEDICA

SIBRANDUS ELZON STRATINGH, diebus lunæ, martis, jovis et veneris , hora X, theoreticam ; diebus veneris, hora XI, et saturni, hora X, dieteticam cum medicina politica conjunctam ; diebus lunae, martis et jovis , hora XI , materiam medicam cum pharmacia medica conjunctam et semioticam diebus ac horis postea indicandis tradere constituit. Singulis etiam diebus in nosocomio academico aegrotis curandis vacabit, morbosque tracta-

tos medicinae studiosis subinde de industrla paulo ubcrius (-  
xponet. Qui disputando vires suas periclitari vuJlhI, îUorant'v  
desideriis lubens obtemperabit.

AUGUSTUS ARMOLDUS SEBASTIAN , phjifiokffffmm docebit  
diebus martis, mercurii, jovis, hora VUl ; cJwrwr-^ ^Munexpo-  
net diebus jovi8,veneris, saturni, hors IX, ejnsque

#### S54 raOGMKMB BBB LIÇOVs DES UNIVEISITÉS

Prasm in nosocomio academico quotidie hora média XII,eie-  
menia anatomes ptihologicæ cam anatotne morborum ab~ do-  
mimê , tradet diebos veneris et saturni hora YIII ; anatomen cor-  
poris humani exponet diebus martis et mercurii, hora média Y, et  
diebus vex^eris et saturui , hora II [ ; dissectionibus cadayerum  
anatomicis tempore hyemali instir taendis quotidie praeerit.

JACOBUS BAART db la FAILLE, diebus lunae, hora YIII et IX  
, martis et mercurii , hora IX, et saturni , hora IX , artem obate-  
triciam exponet , et in nosocomio academico , ad parturientium  
lectos, qualibet oblataoccasione, practice instituet. Diebus lunæ  
et martis, hora X, merenrîi, hora XI, et saturni, hora IX, patholo-  
giam generaletn docebit. Diebus mercurii et saturni , hora X, me-  
dicinam foren- »em tradet. — Disputationum exercitiis lubens  
yacare perget.

IN FAGULTATB DISGIPLINABUM MATHEMATICARUM ET  
PHTSI- CARUM.

THEODORUS yAN SWINDEREX , diebus lunae et martis ,  
hora YIII, encyclopædiam phUosophiæ naturaUa tradet, cui  
praemittet praecepta hodegeHca, siye de studii ratiotu recte in-  
siiiunda, additis poedagogicesfirincipiis, Diebus mercurii , hora

YIII et III , hiatoriam naturtUem ammtUium et fossiHuntj im-  
primis, pcUriœ, et animalium , cum anatome comparala conjunc-  
tam, docebit; diebus lunae et martis, hora III yel yerno tempore  
YII matutina , hoc anno , minêralogiam, adjuncta geologia et hû-  
foria naturaU mundiveieriê, fusius explicabit ; die saturni , hora  
XII, œconomiam poUticam exponet.

SIBRANDUS STRATINGH , diebus lunae , martis et mercurii ,  
hora I , lectiones habebit de chemia generaU et appUcata, illa-  
raque hoc anno duce p. p. dulr illustrabit. Diebus lunœ et mercu-  
rii, hora XII, chemiam pharmaceu-

POUR L\*ANNÉS 1836. 255

ticam Pharmacopoeae Bel^pcse accommodatam , practice tra-  
det, et liane doetriDam ducec. f. batilb exponet. Denique , diebus  
lanœ et martis , hora YI , iechnologiam ckemicam in usum publi-  
cum tractabit , et recenUoribus inven- Hs chemiœ applicatœ or-  
nabit. Si qui porro sint, qui exerditiis pmcHcis chemicis operam  
dare velint , hisce horis matutinis IX-XII die saturni vacabit et  
suis consiliis adjuvabit.

HERMANNDS CHRISTIANUS van HALL, die saturni, horis X  
et XI, œconomtam ruralem docebit , vel horis auditoribus com-  
modis tradet universœ naturae conspectum in usum eorum , qui  
ruri habitabunt ; die yeneris horis Y III et IX et die saturni hora  
YIII, elementa boktnicea illustrabit. Denique die martis, hora XII  
, aget de aère, aquis, locis et humano génère in Batayb solo atque  
insuper hora auditoribus commoda plantarum officinaiiium his-  
toriam exhibebit.

J ANUS GUILIELMUS ERMERINS , die joyis , hora XI , et po-  
meridiana III , diebus veneris et saturni , hora XI , ariihmetices y

algebræ j geometriæ et irigonometriæ planæ elementa exponet; diebus jovis et saturni, hora IX, stereomeiriam et trigonometriam sphœricam tradet ; phyaicam experimentalem docebit diebus jovis , veneris et saturni , hora XII. De lectionibus astronomiciê et exercitiUpœdagogicis cura auditoribus consilia inibit.

IN PACVLTATR PHILOSOPHIE THEORETICJE ET LITTK&ARUM HDMANIORUM.

CORNELIUS DE WAAL , diebus Innas , martis , mercurii , jovis et veneris , hora IX , metaphyncam tradet; hora XII, a ut alia auditoribus commoda , pkUosophiæ maraiiê partem alteram , id est ethicam exponet ; hora X , historiam phiio^ sophiæ recentioriê per sœcula œrœ christianœ enarrabit. Ceterum , si sint , qui theologiam naturahm tradi sibi eupiant , de bac cum discipuUs consilium inibit..

256 PBOGRAIMI DES LKÇON8 DES VHITEESITÊS

JOANNES RUBOLPHUSYAif EERBE , diebas lunae , martis et mercnrii , hofa ante meridiem IX , historiam univerêoiem ; et , hora X , aniiquitateê romanas exponet ; hora post meridiem I vel III , higtoriam populorum receniiorem ducibos MA1TBN810 et BEBfiBNio illiistrabit. Deniqae bis yel semel pcr hcbdomadem isagogen in shuUum historicum tradet. DisputatioDum exercitiis labens yacabit.

GEEARDUS WOLTERS , diebus jobis , veneris et satorni hora matutiaa YIII , anHquiUOes hebrœas exponet ; hora ante meridiem IX , librum II samublis analytice explicabit ; hora X , UHeraturam orietUalem tradet ; hora XII , grammaticam hebrœam interpretabitnr. Si qni sint , qui C&ranum sibi explicari cupiant, cum bis consiliom inibit.

JANUS Tĭw BRINK. , diebns jovis , veneris et satumi , hora I pomeridiana , selecia poetarum et historicorum romanorum exponet. Si qui sint, qui hobatii carmina , adfaiibita nnpera editione viri cl. p. h. prrrrkamp , sibi exponi eupiant, iis operam dabit^— hora auditoribus commoda. Deniqne disputandi exercitiis prœesse perget , et scfaolis paedagO£pci8 yacabit horis , qux auditoribus erunt cornmodae.

BARTHOLDUS HENRICUS LUFOLS, diebus lun3,martis et mercurii, hora XII, secundum manuductionem suam. fundametUa atili bene Belgici exponet, eaque, quœ ad scntentiam præatancHB , originis , indohs ac grammatices toHus Unguœ Belgicœ, n£c non ad historiam Htterarum Belgicarum pertinent ; additis in primis recte Belgice scribendi exercitationihuB, — lisdem diebus , hora solita V, post meridiem, alterum suum compendium secuturus, fusius e rhetorica Belgica, sive ex altioribus eloquentiœ ac simul poeseoa Belgicœ praeceptis , selecta tradet , exemplis ex optimis , cum Be^icis, tum graecis et latinis , gallicis, germanieis, aliarumque gentium oratoribus ac poetis desumtis , perpetuo ilhistrata, et adjunctis exercitiis. q»a£eioquentiae exteriori,

povti L'Air»iB 18S6. 287

sive vocis et gestnum modération! itaserviânt. Iteliquis stadio-  
sorum desideriis lubens obtemperabit.

GERARDCJS JOANNES MEIJËR, diebas jovis , veneris et saturni , hora XH , historiam patriam e^ponet.

FftEDERIGUS CURISTÎANUS de GRËUYE , diebas lance ^ martis et mercurli , hora X , historiam pMosophicœ antiquœ explicabit \$ iisdem diebus , hora XI , logicam dooebit ; diebas yero

mercurii , jovis et veneris ^ hora Itl , diBcipUna^ rum pkiloaophetrum encyclopædiam tradet.

PETRUS VAN LIMBURG BROUWER, plut argbi vitaa oe^ MOSTHBNis et EiCBRONt8 interpretabitur^ diebos jovis , veneris et saturni , hora X ; antiquitatem gtweam tradit , diebas lunae , martis et mercarii , hora I ; platonis Gorgiam , exercitationis gratia , cam Utteraram graecaram studiosis leget , die satarni , hora XI ; dispatandi exercitiis praecrit.

Ilf FAODLTATE THSOLOGIGA.

ANN^US TPEIJ, qaamvis aactoritate regia pbaetateiii septuagenariam rade donatas , juyentutis . tamen académie» commodis inservire cupiens , theologis stadiosorum desideriis , quantum poterit , satisfacturus est.

JOANNES FREDERICUS yan OORDt, i. g. pil. diebus lunée , hora VIII et jovis hora X , oraHonem quae dicitur monianam Hattb. Y- VII interpretabitur ] diebus martis ^ mercarii, jovis et veneris, hora VI II , theuologiam ckriatianam theoreHcam explicabit ; diebus lunée et mercurii , hora IX , officia doctorum et antiatitum in ecclesia christiana ezponet; diebu^ martis et jovis, hora IX, quoad institutionem oratoria «. pertinent, tractabit; die veneris hora III^ exercitationes catecheticeu moderabitur. GoUoeutiones de locis dogmaticis instituet hora auditoribas commoda.

PETRUS HOFSTEDE db GROOT, diebus luns , martis et mercurii , hora X , et veneris hora XI , historia eccleaitê 2. 22

888 raoGKâxn bis uqors des cifiTEisiTts, stc.

ekriêHtmœ enarrabit ; diebns lonae , martis et mercurii , hora XI , epUtolam ad Hehrao» interpretabitur ; die veneria, bora X ,

ikeologiam naturalem exponet.

LUDOVICUS GERLAGHUS PAICÉAU , diebas martis, mercurii et jovis , bora XII, ikeologiam christianam mora- Um exponet ; diebus lunae , jovis , hora XI , et veneris , bora XII, cnm loca quœdam Kermeneuticea aacroë exponet, tnm carmina quœdam kebraica cum commilitonibus interpretabitur.

Oiaputationibus cum pubUcis tum privatis de lociê theolgtciê, die mercurii , hora III , suis yicibus praeernnt theologiae professores.

DttputaUones fubliea per omnes faeuUates tnttituentur diebus mercurii et satumt, ab hora matuiina undeeima ad secundam, oui a terUa ad quartam.

BibUotheea academiae, diebus lunœ, mereurUetsatumi, ab hora maiutina deelma ad primam, et diebus Jovtt et veneris, ab hora eewtda ad quartam, studtotUt aUisque Utterarum amanti-buspatebit. Us legibus, quœ in aditu ipsius ItibUotheeœ publiée affixœ nmt. Jn feriis autem eestivis bibiiothecapost meridiem nonpatebit.

Muséum historiée naiuralis patebit die mercurii ab hora XII ad I.

Muséum anaiomieum paiebit die mercurii, ab hora XII ad I, et die Joui\* , ab hora II ad IV \*

Muséum instrumentorum rustieorum patebit die martis, ab hora XII ad I.

Peregrinarum tinguarum, nonUnatim germanieœ etgaliieœ, cupidi suos hic reperientprofceptores , publica auetorOate ad id

constttutos, ut civibus nostris isuerviant, uti etUxm iUi, qtU arO-  
bus gymneuttcis cujuscungue generis corporajuaformare ac se  
erudire gestiunt, et qui equitandi arte intrui cupiunt , euis non  
deetUuentur magistris.

## STATISTIQUE

MO

StATiniQDB.

g jnm 1

'^Vcl cf

mm

3 mçi fSaS^'^'^ i-T

assaaa a|a

iS

.šiiišl i

.liiili i

'cT«D — "•\* »tr esT I eô'

gg « lg^

25 « Il

:st:

2f| -Ss- • 9 fc< s «sea \*

&||ls|^l



8TATI8TJQoB.

Mm i

.iisii i

■§•5 as

mm

.iiii i

as

.iilli i

.l§lll i

Jl

.iii§§ § §

Ji|5 :§«

B s 6 V JiS 9

18 îtt-

8TÂTI8T1QoB.

aTATimoBi.

'sg^gTTg^rTr

.giUliiSsSj

Sg«^««ggg8« |g

.ii i

Së«9««ggg8« 18

.S8.8gilis8522B

Sg\*§««S?S8« 18

S8'9\*«SSSSSIS

.1.1 111,8 IliSJ

8S'9'»geg8'

«g lg

«S«^«« «gg8« |gg

« -\* » «e <o «o cf •\* •« M •« ei

nATUiion.

es ta

Cl€f 2

•Il

«« cf

Cg" «'

ts

ft s

\*ri

"a sf

ÎS

1 il:

il il ;

c| il •

**SS^S**

ssr^sssss^s

Si

èi

gr^TIBflQOf<sup>\*</sup>

«lliSlPl

SS S S \* S « 55 «M i« S

S2ISS5SSSS

s s ?- \*- fc» «35 •« «^«

9SIS9ISSSS'

•« «V co lA co tfr^fcf otT»

■fliUIĩİİ

iSia2S§Msa

SflI

STATISTIQUE

## STATISTIQUE

en

ai

eu

s i C CTO

Iggg^ssogsesi g

if^p^N S^

|gS||^SS3Sî9

§gg§S|SS^\$

§gg§\$§§S39

M^ioo»nr4(Dr«cir9

.sa

n c& Bs Bs S p M O S a

tij q u

## DU TOME SECOND

DOCUMELIÎTS OFFICIELS.

PREHiiRS PARTIE. — Instavction paiMAns.

Pages.

Loi de 1806 5

Règlement A sur l'instruction primaire et les établissements qui s'y rapportent 11

Règlement B concernant les examens à subir par ceux qui désirent se livrer à l'Instruction primaire. . . 21

Instruction C pour les inspecteurs d'écoles et pour les commissions d'instruction . . . 80

Règlement d'ordre général pour les écoles primaires. 41

Mesures prises pour assurer l'enseignement de la partie dogmatique de la religion aux enfants de chaque communion 44

Arrêté du 20 mars 1814 , qui remet en vigueur la loi du 8 avril 1806 , relative aux écoles primaires. . . 62

Programme de l'examen d'admission générale, relatif

## TABLE

Pages.

à chaque maître dans la classification des instituteurs, conformément au règlement B. — Institutrices comprises toutes dans un seul rang. — Maîtres de langues comprises tous dans une seule classe. 63

Considérations sur les moyens employés et à employer dans les écoles primaires, pour former le caractère des enfants 68

Szercices propres à développer Tesprit et le cœur des enfants  
73

Ordonnance royale relative à la préparation des institutrices i .  
88

Arrêté relatif à renseignement des poids et mesures. 90

De la liberté illimitée d'enseignement. Rapport de la commis-  
sion dHnstruction du grand-duché de Luxembourg sur une ques-  
tion relative au droit dVnseigner 91

Projet de loi>8ur la liberté d'enseignement. . . .121

SECONDE PARTIE. — Instruction supsaiBuas.

Ordonnance royale du S août 1815. .... 129

Règlement du 20 avril 1816 sur Inorganisation de renseigne-  
ment aux écoles latines , en conséquence de

Part. 33de PordonnancedelSlS . 189

Arrêté relatif à renseignement des mathématiques

dans les gymnases et les universités. .... 195 Établissement de  
cours de pédagogie aux universités. 198 Établissement de pours  
industriels aux universités. • 200 itablisement d^un séminaire  
luthérien. .... 205 Établissement du collège philosophique. ....  
209

Fixation des vacances. . . . . 214

Augmentation des droits pour les inscriptions et les  
examens, 216

Nouveaux arrêtés sur les bourses , les annales et les

## **TROISIÈME PARTIE. -- Statistique**

Budget général de l'État pour l'instruction pour les

années 1831, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 259

Dépenses de instruction primaire pendant l'année 1830 : dépenses de l'État ; dépenses provinciales ;

dépenses communales 265

Tableau des écoles primaires en 1835 268

Division des départements de la Hollande en districts

d'école 269

écoles latines durant les années 1831 à 1835. . . . 270

Universités en 1835 1h,

Comparaison de la Prusse et de la Hollande. — 1o Instruction primaire.— So Gymnases et écoles latines. — 8o Universités. — Récapitulation 271

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

Il y a un catalogue de la Bibliothèque de l'État.

COUSW. Cours de Philosophie , comprenant l'introduction à l'étude générale de la Philosophie , et l'histoire de la Philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle. 3 vol. in-18

DAaaEOK. Cours de PhUosophie et de Jttorale ,4 vol. in-KS

— Histoire de la PhUosophie du xixc siècle, édition augmentée. 2 vol. in-18.

DEBIOIICILEBE. Examen de quelques questions relatives ^i 1 enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas 1 vol. in-8. •'

DROi. Traité d'Économie ,politique. 1 vol. in^iS

6RIITER. Essais philosophiques, suivis de la Métaphysique de Descartes. 4 vol. in-8. r j i

LERMiiiUR. Introduction à l'histoire du Droit. \ vol.in-8o

— Philosophie du Droit. 1 vok gr. in f--.

— Influence de la PhUosophie du xth," siècle sur le xi.t' 1 vol. in-lS.

— Au delà du Rhin. 2 vol. in- 18.

— Études d'Histoire et de Philosophie. 2 vol. in-18 WSARD. Études de critique et de mœurs sur les' poètes latins

de la décadence. 3 vol. in-18.

HOBL «T LAPtACE. Leçons dé Littérature et de Morale , édition de 1835 , soigneusement revue et corrigée, an.^ ^i,-

tée de notes et d'une tahle biographique et bi

que des auteurs cités , précédée d'un Essai S]

de la littérature française jusqu'à nos jours



par les soins de M. Baron, professeur de lit

musée de Bruxelles. .1 fort vol. gr. in-8o à 2 ce

pier vélin satir'. 1835.

viLL<«\*iAiM. Mélanges de littérature. 3 voLm-î — Lascaris. 1  
vol. in-18.

'-^ . tftTstoire tie Cromwell. 2 vol. in-18.

Digkized-by VjOOQIC

## Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/delinstructionpoounknggoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : [liregratuitement.com](http://liregratuitement.com). Tout ce que nous ajoutons reste libre.